

# JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

---

<b>1. - Questions écrites (du n° 71939 au n° 72198 inclus)</b>	
Premier ministre.....	3346
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	3347
Agriculture .....	3351
Anciens combattants et victimes de guerre .....	3353
Budget et consommation .....	3354
Commerce, artisanat et tourisme .....	3355
Coopération et développement .....	3355
Culture .....	3355
Défense.....	3355
Départements et territoires d'outre-mer.....	3357
Economie, finances et budget.....	3357
Education nationale.....	3359
Energie.....	3362
Environnement .....	3362
Fonction publique et simplifications administratives .....	3363
Intérieur et décentralisation .....	3363
Mer .....	3364
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs .....	3365
P.T.T.....	3365
Rapatriés.....	3366
Recherche et technologie .....	3366
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	3366
Relations extérieures.....	3367
Retraités et personnes âgées.....	3368
Santé .....	3368
Techniques de la communication .....	3369
Transports.....	3369
Travail, emploi et formation professionnelle .....	3370
Urbanisme, logement et transports .....	3372

## 2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	3374
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	3374
Agriculture .....	3381
Agriculture et forêt .....	3389
Anciens combattants et victimes de guerre .....	3390
Budget et consommation .....	3393
Coopération et développement .....	3396
Culture .....	3398
Défense.....	3399
Droits de la femme .....	3401
Economie, finances et budget.....	3402
Education nationale.....	3410
Energie.....	3412
Environnement .....	3415
Fonction publique et simplifications administratives .....	3418
Intérieur et décentralisation .....	3419
Justice .....	3434
Mer .....	3437
P.T.T.....	3437
Recherche et technologie .....	3444
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	3444
Relations avec le Parlement .....	3450
Relations extérieures.....	3450
Santé .....	3458
Techniques de la communication .....	3458
Transports .....	3463
Travail, emploi et formation professionnelle .....	3485
Urbanisme, logement et transports .....	3487
<b>3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....</b>	<b>3470</b>
<b>4. - RECTIFICATIFS.....</b>	<b>3471</b>

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### Matières plastiques (entreprises : Loiret)

**71970.** - 22 juillet 1985. - **M. Pierre Zarka** expose à **M. le Premier ministre** qu'à deux reprises (le 21 mai et le 25 juin), les C.R.S. sont intervenus à l'entreprise Les plastiques de Gien, dans le Loiret, tranchant par la force en faveur de la direction un conflit qui l'opposait aux salariés. Le fait est d'autant plus grave que les salariés tentent de faire vivre cette entreprise. Il est largement condamné dans l'agglomération de Gien et dans l'ensemble du département. Il apparaît qu'une nouvelle fois l'utilisation des C.R.S. porte atteinte aux droits de l'homme en piétinant toute concertation. Dans le même temps, ces travailleurs préservent notre marché intérieur dans la mesure où il semblerait qu'une partie de la production serait assumée par l'implantation d'une usine allemande, Lignotock, dans le département du Nord près de Douai, ce qui apparaît à la fois comme une gabegie au profit d'une industrie étrangère et comme une manœuvre électoraliste permettant à certains de se prévaloir de créations d'emplois alors que le Gouvernement en fait disparaître dans le département du Nord aussi bien que dans celui du Loiret. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre immédiatement pour favoriser l'ouverture de négociations et maintenir une production française.

### Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

**72009.** - 22 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas judicieux que les réponses aux questions écrites posées par MM. les parlementaires fassent apparaître le prénom et le nom de la personne qui les rédige. En raison de l'autorité qui s'attache aux réponses données aux questions écrites, comme en raison de la somme de recherches, savoir et labeur qu'elles exigent, il serait rendu hommage à ceux qui s'emploient dans le cadre de leurs fonctions à rendre d'éminents services par le soin apporté à la rédaction des réponses. Une distorsion disparaîtrait par rapport à la pratique communautaire, les réponses données aux questions écrites portant le nom de la personne sous la responsabilité de laquelle elles sont rédigées et publiées. Pour les revues et journaux spécialisés, notamment la *Revue des sociétés*, publiés aux éditions Dalloz sous l'autorité de MM. J. Hemard et Jean Guyenot, ou aux Journaux judiciaires associés, les *Lettres affichées* en particulier, qui véhiculent à bon escient les informations contenues dans les questions écrites et réponses, la personnalisation de ces dernières ajouterait à leur intérêt.

### Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

**72011.** - 22 juillet 1985. - De récentes informations de presse donnent à penser que le ministre de la recherche et de la technologie, qui a actuellement autorité sur la Mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.), envisage de la supprimer pour la fonder dans un service interne à son ministère. Le décret de création de la M.I.D.I.S.T. du 19 septembre 1979 porte les signatures du Premier ministre, du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer pourquoi il entend laisser au seul ministre de la recherche et de la technologie le soin d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de l'information scientifique et technique, alors que les textes lui confèrent une partie de cette responsabilité.

### Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

**72014.** - 22 juillet 1985. - Le conseil des ministres du 9 novembre 1977 décidait d'étudier les conditions d'une relance du système d'information scientifique et technique en France. Dans le rapport d'un groupe de travail réuni à cet effet, MM. Pierre Aigrain et Alexis Dejou concluaient, en septembre 1978, à la nécessité de créer un organisme à caractère interministériel, rattaché au Premier ministre, capable de définir les grandes orientations de la politique à suivre, d'assurer la cohérence de leur exécution et d'inciter des opérations nouvelles dans le domaine scientifique et technologique. C'est sur la base de ces conclusions que, par le décret n° 79-805 du 19 septembre 1979, fut créée la mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.). Diverses informations parues dans la presse donnent à penser que M. le ministre de la recherche et de la technologie, qui a actuellement autorité sur la M.I.D.I.S.T., envisage de supprimer cette mission pour la fonder dans un service interne à son département ministériel. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut indiquer à partir de quelles études préalables et selon quelle analyse de la situation nationale et internationale de l'information scientifique et technique la conclusion centrale du rapport Aigrain - Dejou est ainsi remise en cause.

### Audiovisuel (institutions)

**72063.** - 22 juillet 1985. - **Mme Mertine Frachon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fonctionnement de la Haute Autorité de l'audiovisuel. Elle lui signale que chacune des interventions qu'elle a faites auprès de cette institution depuis un an est demeurée sans réponse. Elle lui demande quelles sont les obligations de réponse de la Haute Autorité, notamment quand elle est interrogée par un parlementaire.

### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : paiement des pensions)

**72077.** - 22 juillet 1985. - **M. Charles Piétre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la revendication de l'ensemble des retraités des services de l'Etat et des collectivités territoriales qui souhaitent depuis plus de dix ans la mensualisation de leur pension. Un effort a déjà été fait dans ce sens par le Gouvernement mais la généralisation de ce système de paiement n'est toujours pas accomplie. Il lui demande si un calendrier précis de mise en œuvre de cette mesure est actuellement établi et dans ce cas la date à laquelle la demande de l'ensemble des bénéficiaires pourra être satisfaite.

### Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

**72087.** - 22 juillet 1985. - S'il n'est pas contesté qu'un certain nombre de frais professionnels des infirmiers à domicile ont évolué depuis les douze derniers mois, **M. Philippe Senmarco** demande néanmoins à **M. le Premier ministre** s'il envisage de prendre des mesures en vue de faire bénéficier les auxiliaires médicaux d'un taux de revalorisation de leurs honoraires identique à celui qui vient d'être appliqué aux honoraires des médecins.

### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

**72091.** - 22 juillet 1985. - **M. Eugène Telesiore** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi n° 72-659 du 17 juillet 1972, dont un décret d'application n'est toujours pas paru après treize années. Cette loi relative à la situation du personnel civil de coopération auprès d'Etats étrangers prévoit la possibilité de détachement pour coopération des agents titulaires des collectivités locales, au même titre que pour les agents de l'Etat. L'article 6 de ce texte précise que les fonctionnaires de

l'Etat ont droit à des majorations d'ancienneté pour le temps passé hors de France. Il indique également qu'un décret est prévu pour déterminer les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales pourront également bénéficier de cette mesure. Or, si le décret concernant les fonctionnaires de l'Etat est paru (décret n° 73-121 du 15 mars 1973), celui concernant les agents des collectivités locales ne l'est toujours pas. Après tant d'années, les personnels concernés acceptent mal cette situation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si une très prochaine publication de ce décret pourrait être envisagée.

*Travailleurs indépendants  
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)*

**72128.** - 22 juillet 1985. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance voire l'inexistence de véritable statut social en faveur des conjoints collaborateurs des membres des professions libérales, alors que des mesures législatives sont déjà intervenues pour les conjoints d'artisans ou de commerçants et qu'un récent conseil des ministres vient de décider d'élargir leurs possibilités d'acquisition de droits à la retraite. Le bien-fondé de telles mesures ne saurait être remis en cause, bien au contraire, et en conséquence il lui demande d'une part, si elles ne pourraient pas être étendues ou adaptées à la situation des conjoints des membres des professions libérales et, d'autre part, de dresser le bilan, en ce domaine, de l'action du délégué interministériel aux professions libérales.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

*Affaires sociales : ministère (personnel)*

**71957.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la récente circulaire relative à l'attribution des primes dans ce ministère. Appliquée contre l'avis unanime des représentants du personnel, il apparaît que cette circulaire contredit les objectifs exprimés par le ministère le 12 février 1985, à savoir : 1° réduire les inégalités avec les autres ministères ; 2° réduire les inégalités constatées entre les personnels des deux ministères, selon les statuts, les services ou les catégories auxquels ils appartiennent ; 3° réduire les inégalités entre l'administration centrale et les services extérieurs. C'est pourquoi il lui demande si elle entend annuler cette circulaire, ouvrir de véritables négociations avec le personnel afin d'aboutir à un texte prônant notamment la mise en place d'un dispositif assurant la transparence du système ainsi que le contrôle effectif de son application (notamment par le biais de C.T.P. locaux) et ouverture d'une voie de recours pour les agents.

*Professions et activités médicales (médecins)*

**71961.** - 22 juillet 1985. - **M. Roland Mezoïn** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, selon une information parue dans la presse quotidienne du 12 juin 1985, et diffusée sur les ondes le même jour, un agent de centre hospitalier régional accusé de plusieurs viols, « sélectionnait ses victimes sur ordinateur », l'ordinateur étant celui de l'établissement employeur, et l'agent ayant eu ainsi accès aux dossiers médicaux, alors que son appartenance au service contentieux excluait un tel accès, qu'il s'agisse de dossiers des usagers du service hospitalier ou de ceux du personnel. Cette affaire pose de multiples problèmes et, parmi eux, celui concernant la fiabilité du dispositif utilisé, dans l'établissement en cause, pour assurer le respect du principe posé par le Conseil d'Etat en sa décision Deberon, du 13 février 1976, A.J. D.A., 1976, p. 199, de la loi du 6 janvier 1978, et, en l'espèce, de l'article 378 du code pénal. Les dispositions de l'article précité sont impératives et il semble même pouvoir être déduit de la note de L. Favoreu et L. Philip, sous la décision (n° 29) du Conseil constitutionnel en date du 12 janvier 1977 « Fouille des véhicules », que toute tentative du législateur de réduire les exigences formulées par l'article 378 se heurterait à la censure du juge constitutionnel. Il demande de quelle manière certitude pourra être donnée que l'accès aux données médicales qui ont été confiées sous le sceau du secret aux médecins ou à leurs collaborateurs directs, dûment qualifiés et

agréés à cet effet, aussi bien dans les services d'hospitalisation et de consultation que dans les services de médecine préventive du personnel, est désormais formellement et concrètement assuré contre toute indiscretion.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(commerçants et industriels : cotisations)*

**71987.** - 22 juillet 1985. - **M. François Fillon** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de l'obligation faite par les textes en vigueur, relatifs au régime vieillesse des non-salariés (commerçants), de la perception d'une cotisation vieillesse pour conjoint décédé n'ouvrant droit à aucun avantage vieillesse complémentaire au profit du conjoint survivant, seul commerçant. Il attire son attention sur le caractère choquant de cette cotisation sur les « défunts » et lui demande dans un souci de cohérence et d'humanité de prendre toutes mesures pour faire disparaître et pour abolir cette obligation.

*Divorce (pensions alimentaires)*

**71989.** - 22 juillet 1985. - **M. François Fillon** souhaiterait obtenir de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la date à laquelle elle compte prendre et faire publier les décrets nécessaires à la mise en application de la loi permettant aux caisses d'allocations familiales de se substituer aux parents débiteurs en matière de recouvrement des pensions alimentaires, dont la mise en place était prévue pour janvier 1985.

*Professions et activités paramédicales  
(infirmiers et infirmières)*

**72027.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Charlé** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération des syndicats médicaux se sont mis d'accord au début du mois sur de nouveaux tarifs médicaux. Selon les informations diffusées à ce sujet, la consultation du généraliste passerait à 75 francs, soit une augmentation de 5 francs, celle du spécialiste à 110 francs, soit une augmentation de 7 francs. D'autres majorations de tarifs médicaux sont prévues pour les psychiatres, les actes chirurgicaux et les actes radiologiques. De même les indemnités kilométriques de déplacement des médecins ruraux doivent être revalorisées. Il ne semble pas qu'il en soit de même en ce qui concerne les tarifs des infirmiers et infirmières libéraux. Il lui fait observer que les membres de cette profession paramédicale ont été particulièrement défavorisés au cours des dernières années et que les augmentations de tarifs n'ont pas suivi celles du coût de la vie. Il lui fait remarquer à cet égard que les méthodes de calcul des revalorisations des honoraires des soins infirmiers prennent en compte systématiquement l'augmentation du volume des soins à dispenser alors que les infirmiers ne sont pas prescripteurs de ces soins. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées en faveur des infirmiers et infirmières libéraux en matière de relèvement de leurs tarifs.

*Logement (allocations de logement)*

**72039.** - 22 juillet 1985. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés qu'entraîne, pour les ordonnateurs des dépenses de personnels de l'Etat, la publication tardive du décret portant actualisation du barème de l'allocation logement. Il lui suggère que ce décret soit publié au plus tard le 25 mai de chaque année, permettant ainsi aux bénéficiaires de voir le montant de leur allocation inclus dans le traitement du mois de juillet et aux services liquidateurs d'éviter les régularisations génératrices de retards et de réclamations.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**72050.** - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouet** rappelle une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de rachat de cotisations en vue de la retraite.

Les personnes ayant rempli, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930, les fonctions de « tierce personne » auprès d'un membre de leur famille peuvent effectuer un rachat de cotisations pour la période concernée. La date limite de recevabilité étant fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1985, il lui demande dans quel délai sera publié le décret d'application nécessaire.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**72066.** - 22 juillet 1985. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'accueil des travailleurs handicapés qui doivent quitter un C.A.T. et son foyer d'hébergement à l'âge de la retraite. Il lui demande si cette question délicate, avec ses implications d'ordre humain et matériel, fait actuellement l'objet d'études approfondies et quelles sont les solutions susceptibles d'être envisagées.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**72069.** - 22 juillet 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes devant avoir recours pour la garde de leurs enfants au service d'une assistante maternelle. Les cotisations sociales qu'elles doivent verser en qualité d'employeurs sont forfaitaires et non fractionnables ; si un des conjoints travaille à temps partiel, ou si les parents sont enseignants et qu'ils ne confient donc pas leurs enfants cinq jours sur sept, ils doivent payer toutefois la totalité du forfait, bien qu'une partie corresponde à un travail non effectué. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le calcul mensuel des cotisations au prorata du salaire brut réellement versé ou une réduction forfaitaire du montant des charges lorsqu'un des deux parents travaille à temps partiel.

#### *Assurance maladie maternité (cotisations)*

**72072.** - 22 juillet 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certains avocats en retraite au regard de l'obligation de versement de la cotisation assurance maladie. La Caisse nationale des barreaux français vient, en effet, d'indiquer aux avocats retraités qu'elle « va être tenue par décision gouvernementale » de prélever sur la pension perçue le montant de la cotisation assurance maladie qui était jusqu'ici réglée par leurs soins. Or certains avocats retraités ne cotisent pas à l'organisme assurance maladie de leur ancienne profession du fait qu'ils perçoivent également une pension à un autre titre. Tel est notamment le cas d'anciens parlementaires qui bénéficient des prestations assurance maladie versées par le fonds de sécurité sociale de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Il semble qu'il soit difficile de prélever sur leur retraite professionnelle le montant d'une cotisation qu'ils ne versent pas du fait de leur non-affiliation à l'organisme professionnel assurance maladie. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce qui concerne cette catégorie particulière d'avocats retraités.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**72075.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les personnes qui ont cotisé pendant plus de 150 trimestres. En effet, bien que le Gouvernement de gauche ait abaissé l'âge de la retraite à soixante ans, un certain nombre de personnes totalisent 150 trimestres avant l'âge de soixante ans (exemple : quarante-trois années à l'âge de cinquante-sept ans). Certaines générations de Français ont effectivement commencé à travailler à l'âge de quatorze ans, parfois avant. Parmi ceux-ci, certains sont au chômage, sans espoir de trouver un emploi. Aussi, sans méconnaître le coût important de nouvelles mesures en la matière, il lui demande s'il serait possible, selon les modalités restant à définir, d'avancer l'âge de la retraite pour ceux qui, ayant accompli des travaux particulièrement pénibles, totalisent plus de 150 trimestres.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**72080.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean Proveaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des artisans ambulanciers non agréés. Sur autorisation du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, les caisses primaires d'assurances maladie ont mis en place un système de bons de transport pour permettre à certains assurés d'être dispensés de l'avance des frais lorsqu'ils font appel, pour un transport médicalement prescrit, à une ambulance non agréée ou à un taxi. Cette mesure avait été décidée : 1<sup>o</sup> pour améliorer le service rendu aux assurés par une extension du tiers payant ; 2<sup>o</sup> pour diminuer les dépenses de transport de l'assurance maladie, les transports par ambulance non agréée et par taxi étant moins onéreux que ceux par ambulance agréée. Or les directions régionales de l'action sanitaire et sociale auraient reçu récemment des directives visant à une application plus restrictive de ce système de tiers payant pour les transports de malades par les artisans ambulanciers non agréés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la politique qu'entend conduire le Gouvernement à l'égard des 3 500 entreprises d'ambulanciers non agréés.

#### *Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**72086.** - 22 juillet 1985. - S'il n'est pas contesté qu'un certain nombre de frais professionnels des infirmiers à domicile ont évolué depuis les douze derniers mois, **M. Philippe Sanmarco** demande néanmoins à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage de prendre des mesures en vue de faire bénéficier les auxiliaires médicaux d'un taux de revalorisation de leurs honoraires identique à celui qui vient d'être appliqué aux honoraires des médecins.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**72099.** - 22 juillet 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'extrême désapprobation qu'a provoquée sa proposition d'augmenter le ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Cette mesure est d'autant plus regrettable qu'elle s'insère dans une stratégie globale de restriction en ce qui concerne l'accès aux soins. Celle-ci résulte en particulier de la mise en place puis de l'augmentation du forfait hospitalier, passé récemment de vingt et un francs à vingt-deux francs, alors que l'institution de cette contribution apparaît comme particulièrement contestable ; de l'augmentation des tarifs des consultations des soins externes hospitaliers qui viennent d'être fortement majorés et alignés sur les tarifs conventionnels pratiqués par les médecins libéraux ; de la diminution enfin du taux de remboursement de plusieurs centaines de médicaments pour lesquels ce taux est passé récemment de 70 à 40 p. 100. Ces diverses mesures se traduisent par une pression accrue des charges supportées par les personnes, par les familles ou par leurs sociétés mutualistes dans une période de crise économique dont pâtissent déjà fortement les plus défavorisés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les observations qui précèdent et d'envisager une modification de la politique actuellement menée afin d'alléger les frais de plus en plus importants supportés par les particuliers dans le domaine de la santé.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**72107.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'obligation faite aux entreprises de plus de dix salariés de réserver 10 p. 100 de leur effectif au bénéfice de l'emploi des handicapés. Il lui demande dans quelle mesure s'effectue le suivi de cette directive et quelle est actuellement son application dans les faits. D'autre part, il lui demande pour quelle raison le même quota ne s'applique pas à l'administration de l'Etat.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

72108. - 22 juillet 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude de l'Union des sociétés mutualistes de la Sarthe devant les nouvelles mesures de diminution des prestations de sécurité sociale pour les soins infirmiers et les examens de laboratoire. Ce nouveau recul de la couverture maladie va pénaliser les assurés sociaux en transférant une partie des charges du budget de la sécurité sociale sur celui des ménages et sur les mutuelles. Il lui demande si de telles mesures sont justifiées alors que la charge des dépenses de santé supportée par les ménages ne fait que s'alourdir.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

72111. - 22 juillet 1985. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à la santé, publiée dans le *Quotidien du Médecin* du 10 juillet 1985, concernant le remboursement des analyses biologiques et rédigée comme suit : « La possibilité de réaliser de nombreuses analyses par des techniques différentes mais avec des résultats quantitativement et qualitativement comparables devrait permettre d'en uniformiser progressivement le remboursement. Cette uniformisation aurait l'avantage de permettre au médecin de choisir la technique la meilleure et la mieux adaptée au cas de son malade, sans conséquences sur les conditions de remboursement des actes. Pour les industriels, l'avantage serait qu'ils pourraient préparer les innovations en matière de réactifs ou d'instrumentation, et les mettre plus rapidement à la disposition des usagers, sans attendre que les procédures administratives, qui sont le plus souvent lentes, le permettent ». Cette déclaration est justement fondée sur la formulation retenue par la Nomenclature des actes de biologie médicale, deuxième partie, chapitre D, Immunologie, paragraphe 11 (arrêté du 3 avril 1985 paru au *Journal officiel* du 7 avril 1985) « Techniques utilisant un marqueur (sauf exceptions précisées). Dosages sanguins pouvant être effectués par une technique utilisant un marqueur enzymatique ». Ladite formulation permet d'ailleurs d'inclure les dosages sanguins effectués par des techniques autres que celles utilisant un marqueur enzymatique. Or il est fait état dans les milieux professionnels de la parution imminente de nouvelles dispositions réglementaires ayant pour effet de restreindre l'interprétation de la formulation du paragraphe 11 cité ci-dessus, de telle sorte que le remboursement des actes serait strictement limité aux seules techniques utilisant un marqueur enzymatique. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir confirmer ou démentir ces informations suivant lesquelles une modification restrictive de l'arrêté du 3 avril cité ci-avant interviendrait et lui faire connaître la position du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à cet égard, compte tenu notamment des déclarations rapportés ci-dessus.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

72113. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les observations exprimées par les organes gestionnaires du régime d'assurance vieillesse des professions libérales en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme de la compensation nationale. Ceux-ci soulignent les effets pervers de la prise en compte du rapport entre actifs et retraités, sans égard pour les modalités spécifiques d'accès à la retraite des professions libérales. Ils regrettent également l'absence d'attribution au régime des professions libérales d'une part de la contribution de solidarité des sociétés, prévue par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Il lui demande donc si elle a pris connaissance des observations présentées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et quelle position elle entend prendre à leur égard.

*Démographie (natalité)*

72115. - 22 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que le nombre des couples sans enfant est passé de 4 223 620 en 1962 à 5 419 700 en 1982, soit une augmentation de 28 p. 100. Cette évolution est fort préoccupante, car elle entraînera rapide-

ment un affaiblissement de notre entité nationale. Il souhaite connaître de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quels sont les premiers effets de la politique nataliste lancée par le Gouvernement en vue de remédier à cette situation.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

72128. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'information parue dans « 50 Millions de Consommateurs » relative à la vente des produits en pharmacie. Compte tenu que cette vente est réglementée par l'arrêté du 8 décembre 1943, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à une mise à jour de cette réglementation.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères)*

72138. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la détresse pendant la période des congés des ayants droit aux aides sociales. Il lui demande : 1° s'il estime normal que ces aides soient réduites de vingt-quatre heures par mois à quatre heures par semaine, et cela du 1<sup>er</sup> juin à la fin des congés ; 2° s'il peut, d'urgence, trouver une solution permettant l'utilisation temporaire de personnes privées d'emploi, pour éviter cette réduction de l'aide sociale.

*Transports (transports sanitaires)*

72137. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des ambulanciers non agréés. Ce sont en majorité des artisans ruraux exploitant en famille, dont la situation est mal définie par la législation actuelle issue de la loi de 1970. Il demande donc au ministre si le projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et les décrets d'application régulariseront la situation de cette catégorie d'ambulanciers notamment, et assurement la pérennité de ces petites entreprises artisanales.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. : pensions de réversion)*

72141. - 22 juillet 1985. - **M. Jean Seitzinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier les veuves de retraités de la S.N.C.F. d'une pension de réversion correspondant aux deux tiers de la pension de leur mari défunt et pour le moins, dans un premier stade intermédiaire, de les faire bénéficier d'une pension au taux de 60 p. 100 au lieu de 50 p. 100 actuellement. Il note que dans nos pays voisins, ces taux sont les suivants : Italie, 60 p. 100 ; République fédérale d'Allemagne, 60 p. 100, plus capital décès ; Belgique, 80 p. 100 ; Pays-Bas, 71 p. 100, plus allocation de décès ; Danemark, 75 p. 100 ; Luxembourg, 65 p. 100 ; Suisse, 60 p. 100 ; Yougoslavie, 70 p. 100. Il ajoute que de nombreux régimes privés, notamment les banques, pratiquent un taux de 60 p. 100 et au surplus sur une pension calculée sur quatorze mois et demi, voire quinze mois. Compte tenu de ces disparités flagrantes, il serait de bonne justice d'amorcer par étapes la revalorisation des pensions de réversion. Il est fallacieux d'affirmer que les veuves de cheminots sont de plus en plus nombreuses à bénéficier, en sus de la pension de réversion qui leur est servie, d'une pension propre correspondant à leur activité personnelle. Il en sera peut-être ainsi dans dix ou vingt ans et de toute façon dans pareille hypothèse il est permis d'envisager la limitation du cumul par l'instauration d'un plafond. Il n'y a donc aucune raison valable pour refuser aux veuves de cheminots la modeste augmentation de 2 p. 100 dont bénéficient présentement les veuves relevant du régime général.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

72143. - 22 juillet 1985. - **M. Charles Favre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le taux des pensions de réversion dont bénéficient les conjoints survivants. Fixé

actuellement à 52 p. 100 de la pension du titulaire décédé, celui-ci est encore très éloigné de celui sur lequel s'était engagé le Gouvernement. Or les dépenses d'une personne seule sont nettement supérieures à la moitié de celles d'un ménage, surtout si des enfants poursuivant des études sont encore à charge. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de relever le taux de la pension de réversion, et dans l'affirmative de lui faire connaître l'échéancier ainsi que les augmentations envisagées.

#### *Enfants (enfance en danger)*

**72147.** - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des enfants placés au titre de l'enfance en danger et qui retrouvent leur famille naturelle. Il lui demande si toutes les mesures de précaution sont prises lors de la réinsertion de ces enfants et dans ces conditions quels sont les moyens dont disposent les assistantes sociales pour vérifier que cette réintégration se déroule parfaitement.

#### *Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)*

**72159.** - 22 juillet 1985. - **Mme Héliène Missoffe** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39868 publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983, rappelée sous le n° 63329 au *Journal officiel* du 4 février 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**72163.** - 22 juillet 1985. - **Mme Héliène Missoffe** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60349 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1984, rappelée sous le n° 66735 au *Journal officiel* du 15 avril 1985, relative à la réduction des cotisations de certains actes de la nomenclature de cardiologie. Elle lui en renouvelle donc les termes.

#### *Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

**72171.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 60196 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 66711 au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**72173.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66068 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**72174.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66069 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

**72175.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66070 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

**72177.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66074 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**72178.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66075 parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Assurance maladie maternité (régime de rattachement)*

**72179.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66077 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**72180.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66078 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Entreprises (comités d'entreprise)*

**72181.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66080 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**72182.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66081 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

**72183.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66122 parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pas-de-Calais)*

**72184.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66123 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pas-de-Calais)*

**72185.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66124 parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

72187. - 22 juillet 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66524 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Prestations familiales (montant)*

72189. - 22 juillet 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 56813 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1984, rappelée sous le n° 66703 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités  
(montant des pensions)*

72190. - 22 juillet 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 58789 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, rappelée sous le n° 66705 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

72191. - 22 juillet 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 58791 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, rappelée sous le n° 66706 au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Prestations familiales (montant)*

72192. - 22 juillet 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 58793 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, rappelée sous le n° 66707 au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités sociales  
(assistants de service social - Pas-de-Calais)*

72193. - 22 juillet 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 60087 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 66710 au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champ d'application de la garantie)*

72196. - 22 juillet 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 60202 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 66715 au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Famille (prêts aux jeunes ménages)*

72197. - 22 juillet 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 67906 publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

## AGRICULTURE

*Fruits et légumes (pommes de terre)*

71940. - 22 juillet 1985. - M. André Tourné exprime à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe en France plusieurs régions productrices de pommes de terre primeurs. Parmi ces régions figurent la plaine du Roussillon, les départements bretons, plusieurs départements riverains du Rhône et de la Garonne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment ont évolué, en hectares, les plantations des pommes de terre primeurs dans chacun des départements français au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985.

*Fruits et légumes (pommes de terre)*

71944. - 22 juillet 1985. - M. André Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir rappeler comment a évolué le prix des semences de pommes de terre primeurs au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985.

*Fruits et légumes (pommes de terre)*

71945. - 22 juillet 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte de pommes de terre de primeur a été, cette année, au regard des prix à la production, des plus décevantes. Les producteurs traditionnels de pommes de terre printanières ont perdu en moyenne, par rapport au prix de revient de leurs tubercules, entre 0,50 et 1 franc par kilogramme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'hectares de pommes de terre de primeur qui ont été plantés en France au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985.

*Fruits et légumes (pommes de terre)*

71946. - 22 juillet 1985. - M. André Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le tonnage des semences de pommes de terre primeurs, globalement et par variétés, qui ont été commercialisées en France au cours de chacune des dix années écoulées en précisant leur provenance : a France par régions, exemple : Bretagne ; b étranger : Hollande, par exemple.

*Urbanisme (permis de construire)*

71973. - 22 juillet 1985. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en général dans les communes dotées d'un P.O.S. qui définit des zones N.C., le règlement prévoit que l'on peut construire dans ces zones des bâtiments à usage d'habitation s'ils sont liés à l'exploitation agricole. Il lui demande s'il existe une définition légale de l'exploitant agricole et si oui de bien vouloir la lui faire connaître.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

71993. - 22 juillet 1985. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une anomalie parafiscale qui frappe un certain nombre d'aviculteurs accouveurs. Les accouveurs sont des agriculteurs spécialisés dans la production de poussins d'un jour de toutes espèces et, de ce fait, cotisent aux M.S.A. - C.P.C.E.A., et s'assurent aux mutuelles agricoles. De plus, leur activité est régie par le code rural. Beaucoup d'accouveurs ont leurs exploitations en leur nom propre, en G.A.E.C. ou en société de fait, mais certains ont choisi les formes juridiques de S.A. ou S.A.R.L. L'article 1125 du code rural prévoit des variations de cotisations vieillesse en fonction des besoins, et ce mode de perception à taux variable se trouve ainsi être une cotisation de solidarité interne au régime agricole. Il ne faut pas oublier que l'agriculture a perdu les deux tiers de ses effectifs en trente ans, provoquant une rupture d'équilibre entre actifs et retraités. Or, se référant à la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, le directeur de l'O.R.G.A.N.I.C. a la prétention d'assujettir à la contribution sociale de solidarité les accouveurs ayant la forme juridique S.A. ou S.A.R.L., faisant abstraction totale de leur activité agricole. De ce fait, les sociétés agricoles, encore plus touchées que le secteur industriel par la crise, paient une double cotisation de solidarité. La loi n° 70-23 du 3 janvier 1970, dans son article 33, a, dès le départ, prévu un certain nombre d'acti-

vités exonérées de la contribution de solidarité, puis, le 31 décembre 1970, a ajouté les S.A.F.E.R. à la liste des exonérés. Il lui demande de prendre toutes mesures de nature à étendre aux sociétés agricoles l'exonération de la contribution de solidarité payable à l'O.R.G.A.N.I.C., avec un effet rétroactif similaire à celui des S.A.F.E.R.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(Ecoles nationales vétérinaires)*

71995. - 22 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** a pris connaissance de la réponse négative faite par **M. le ministre de l'agriculture** à sa question écrite n° 66576 (*Journal officiel*, A.N. Questions du 10 juin 1985). Cette question proposait, d'une part, une mesure revenant à limiter à trois années le temps maximal consacré aux deux premières années après le baccalauréat dans le cursus des études vétérinaires, de façon analogue à la réglementation des autres formations biologiques (médecine, odontologie, pharmacie, D.E.U.G. sciences de la nature et de la vie); d'autre part, une mesure allongeant d'un an la durée de ce cursus en reportant à son terme actuel le temps économisé au début. La modification proposée permettait d'améliorer le contenu des études vétérinaires aujourd'hui défavorisées par rapport aux autres filières biologiques précitées et de maintenir leur parité scientifique avec celle-ci. Cette réponse négative entraîne le maintien du système actuel qui, en permettant aux candidats au concours d'admission aux Ecoles nationales vétérinaires de se présenter à ce concours sans limitation du nombre de concours, est profondément contraire à la tradition démocratique d'égalité de tous devant un concours. En effet, par ce système, se trouvent pénalisés les jeunes candidats qui se voient retirer un certain nombre de places à l'entrée au profit de candidats qui, disposant des moyens de financer sans difficulté de nombreuses années préparatoires, auront pu multiplier les concours, donc les chances d'être admis. Cette réponse négative est assortie de considérations erronées. Ainsi, contrairement à ce qui est mentionné, la limitation du nombre de fois que les candidats peuvent se présenter au concours des Ecoles nationales vétérinaires n'a pas été mise en œuvre pour la première fois par arrêté en date du 21 juillet 1978, mais figurait déjà dans l'« Instruction relative aux conditions d'admission dans les Ecoles nationales vétérinaires » datant de 1968. Il lui paraît aussi qu'une confusion est faite, dans la réponse, entre limitation du nombre de concours et exclusion des classes préparatoires. La première est uniquement du ressort du ministre de l'agriculture, la seconde de celui du ministre de l'éducation nationale, qui n'est donc pas concerné par ma question posée. Il lui indique qu'affirmer que la limitation du nombre de fois auxquels les candidats pourraient se présenter au concours des Ecoles nationales vétérinaires serait unique dans le règlement des concours des grandes écoles à l'exception de celles formant des fonctionnaires, est tout à fait inexact. Il suffit pour s'en convaincre de consulter par exemple le règlement du concours d'admission aux Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs (E.N.S.I.) qui précise qu'« un candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'ensemble des concours communs des E.N.S.I. » ou bien encore celui du concours d'admission dans les grandes Ecoles de commerce qui postulent la même interdiction. Estimant enfin que si le concours des Ecoles nationales vétérinaires est la seule issue possible pour les élèves des classes préparatoires (encore que, par exemple, une moyenne de 10/20 soit aux épreuves d'admissibilité, soit à l'ensemble des épreuves de ce concours entraîne dispense de la première année du 1<sup>er</sup> cycle scientifique à l'université Paul-Sabatier de Toulouse), il convient alors d'assurer une rotation rapide des candidats et non pas de les laisser s'accumuler pour obstruer ce goulet et éventuellement s'engager de façon concomitante et tardive dans d'autres études qui risquent elles-mêmes d'être abandonnées. En conclusion, il lui demande si, en fonction de l'atteinte à un principe démocratique fondamental et des erreurs figurant dans la réponse faite à sa question posée le 15 avril 1985, il n'estime pas nécessaire de modifier les termes de cette réponse.

*Elevage (bovins : Pays de la Loire)*

72002. - 22 juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent les éleveurs spécialisés de viande bovine en raison des cours actuels. Cette situation est particulièrement sensible dans la région Vendée - Pays de la Loire. En effet, les perspectives de mise en place de l'intervention sont incertaines, compte tenu du niveau des stocks et de la date trop tardive de l'ouverture fixée au 1<sup>er</sup> septembre. Il lui demande en conséquence, d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour le déstockage rapide dans la région Vendée - Pays de la Loire et d'avancer au 15 août la date de l'ouverture de l'intervention. Il

serait également nécessaire que le prix payé aux producteurs pendant cette période soit le plus proche possible du prix d'intervention.

*Calamités et catastrophes (froid et neige : Aube)*

72018. - 22 juillet 1985. - Les conditions climatiques exceptionnelles des mois de janvier et avril 1985 ont non seulement compromis les prochaines récoltes du vignoble aubois mais détruit entièrement 1 200 hectares de plants, soit 30 p. 100 du vignoble. Bon nombre d'exploitants et particulièrement les jeunes vigneronns sont dans une situation critique lorsque l'on sait que la reconstitution du vignoble implique un délai de quatre années. Les dispositions réglementaires relatives aux calamités agricoles sont insuffisantes au regard de la situation catastrophique à laquelle sont confrontés les exploitants. **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les pouvoirs publics entendent prendre rapidement toute décision pour : 1° aider à la reconstitution du vignoble aubois par un système d'aide qui tienne compte de la spécificité des exploitations; 2° prévoir un système d'aides spécifiques pour les jeunes exploitants qui ne pourront faire face aux charges de location et aux remboursements d'emprunts liés à leur installation récente; 3° prévoir un mécanisme de compensation pour pallier l'absence de trésorerie des exploitants; 4° imputer sur l'exercice 1985 le déblocage des stocks 1983 pour les viticulteurs soumis au régime du forfait et prévoir un aménagement du versement des impôts pour les viticulteurs soumis au régime du bénéfice réel; 5° que l'ensemble des communes viticoles aubois soient déclarées communes sinistrées au vu de l'expertise en cours.

*Animaux (protection)*

72030. - 22 juillet 1985. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir dresser un bilan de l'application, au niveau français (métropole - D.O.M.-T.O.M.) et au niveau européen, de la convention européenne sur la protection des animaux en transport international, du 13 décembre 1968, publiée en France par décret du 29 juillet 1974.

*Animaux (protection)*

72031. - 22 juillet 1985. - **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la nécessité de faire face à l'ampleur des problèmes posés par la protection de la nature en général et des animaux en particulier. En vue d'éviter l'utilisation abusive des expérimentations sur les animaux, il conviendrait d'établir une coopération internationale, et notamment européenne, permettant à chacun de tirer profit des expériences, des recherches, des leçons de tous. C'est pourquoi il lui demande où en est l'élaboration de la convention européenne sur les animaux de compagnie.

*Animaux (protection)*

72032. - 22 juillet 1985. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'harmoniser, au niveau européen, les réglementations sur l'expérimentation animale en raison des distorsions relevées entre les divers pays de la Communauté. Il lui demande en conséquence quand sera signée la convention européenne sur l'expérimentation animale.

*Animaux (épizooties)*

72033. - 22 juillet 1985. - **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la vaccination antirabique n'est actuellement obligatoire que dans certains cas bien précis, notamment au passage des frontières. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rendre cette vaccination obligatoire, compte tenu de la propagation de la rage dans différents départements français, ce qui éviterait d'appliquer avec autant de rigueur la législation en cours, notamment en ce qui concerne les délais d'abattage.

*Animaux (protection)*

**72034.** - 22 juillet 1985. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour limiter et contrôler l'utilisation d'animaux pour des expériences médicales et scientifiques. En effet, les vols de chiens et de chats tendent à se multiplier et il semble que de véritables réseaux soient organisés pour fournir frauduleusement ces animaux aux laboratoires pratiquant la vivisection.

*Produits agricoles et alimentaires (offices par produits)*

**72043.** - 22 juillet 1985. - **M. André Bellon** s'interroge sur l'interprétation donnée de la loi sur les offices de produits. En effet, en son article 1, ladite loi exprime qu'il est nécessaire de pouvoir intervenir pour valoriser la formation des revenus des agriculteurs. De nombreuses méthodes peuvent être utilisées à cet effet, en particulier la formation de stocks régulateurs tels que ceux effectués par l'O.N.I.C. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans leur principe, de telles méthodes peuvent être envisagées pour les nouveaux offices et en particulier pour l'office des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)*

**72051.** - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouet** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème évoqué dans une précédente question écrite n° 50019 et relatif au crédit de référence T.V.A. aux agriculteurs assujettis avant 1972. Il lui demande si une nouvelle réduction du crédit de référence est envisagée.

*Agriculture (politique agricole)*

**72054.** - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'annonce d'un projet de réforme du développement agricole. Ce projet devrait contribuer à la réduction des disparités en agriculture. En conséquence, il lui demande quel est l'état actuel de ce projet et quelles en sont les principales propositions, notamment en ce qui concerne la pluralité des acteurs et projets de développement, le pluralisme des organes de gestion et d'orientation et la composition de l'A.N.D.A., le statut des agents, le financement des actions et le contrôle des fonds publics, le rôle de l'Etat.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

**72059.** - 22 juillet 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'emploi du personnel des chambres d'agriculture. En effet, les chambres d'agriculture sont des établissements publics à caractère administratif. Une partie du personnel relève d'un statut particulier, mais la grande majorité est embauchée sous contrat individuel. En raison de la nature juridique de ces organismes, le personnel est tenu à l'écart d'un certain nombre de dispositions relevant du code de la fonction publique ainsi que du code du travail. De plus, les décrets d'application des lois Auroux aux chambres d'agriculture en complément des articles L. 131-2, L. 134-1, L. 421-1, L. 431-1 et L. 461-1 n'ont encore aucune existence légale. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que le personnel puisse bénéficier de toutes les avancées sociales de ces dernières années.

*Boissons et alcools (alcools)*

**72135.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs du Midi provoquée par le projet de réforme du régime économique de l'alcool. Il lui demande donc : 1° s'il est exact que la suppression des contingents d'alcool achetés par le service des alcools est prévue, ainsi que le remplacement, à court terme, de la production d'alcool de betteraves par de l'alcool de mélasse ; 2° si les conséquences de ce projet, désastreuses pour l'économie française et en particulier pour l'agriculture méridionale, ont été vraiment envisagées : suppression du service des alcools, fermeture de dix-neuf distilleries de betteraves et des entreprises de vente de ces alcools, action néfaste de l'importation de mélasse sur les résultats du commerce extérieur.

*Lait et produits laitiers (lait)*

**72150.** - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fixation des nouvelles références laitières qui interviendra tout prochainement. Il lui demande si, en harmonie avec les textes de loi sur la montagne, des mesures spécifiques seront prises pour ne pas compromettre l'activité laitière de ces zones.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE***Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**71982.** - 22 juillet 1985. - **M. François Fillon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension des invalides)*

**71983.** - 22 juillet 1985. - Considérant que, depuis son installation voici deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. **M. François Fillon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**71985.** - 22 juillet 1985. - **M. François Fillon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'opposition de la mention « guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**71986.** - 22 juillet 1985. - **M. François Fillon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour reprendre au vu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984 tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**71988.** - 22 juillet 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986.

**M. François Fillon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**71994.** - 22 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'un certain nombre de soldats français ont été internés entre 1940 et 1945 au camp de Graudenz, après une condamnation par un tribunal militaire allemand. Il résulte des dispositions actuellement en vigueur que l'internement à la forteresse de Graudenz peut, s'il a duré au moins trois mois, ouvrir droit à la reconnaissance du titre d'interné politique. Tous les anciens prisonniers de guerre internés à Graudenz n'ont donc pas systématiquement cette qualité. D'ailleurs, ceux qui l'ont obtenue s'insurgent contre la reconnaissance de ce titre d'interné politique car ils considèrent que les actes de résistance qu'ils ont accomplis et qui ont entraîné leur condamnation par un tribunal militaire allemand devraient leur ouvrir droit au titre d'interné résistant. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre de soldats français internés dans ce camp après une condamnation par un tribunal militaire allemand ; le nombre de ceux qui ont obtenu le titre d'interné politique. Enfin, et surtout, il souhaiterait que soit mise à l'étude la possibilité d'intervention de mesures nouvelles tendant à reconnaître à ces soldats, selon certaines conditions, l'appellation d'interné résistant.

*Etrangers (réfugiés)*

**72035.** - 22 juillet 1985. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la demande formulée par les ressortissants d'origine espagnole ex-réfugiés politiques. Pour bénéficier de leurs droits, ils doivent présenter divers justificatifs et essentiellement le certificat de réfugié politique délivré par le ministère des relations extérieures, O.F.P.R.A. section espagnole, tour Pariférie à Aubervilliers. Il semble que les délais d'attente pour obtenir cette pièce varient de sept à huit mois. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour les obtenir dans des délais plus convenables.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**72041.** - 22 juillet 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il envisage de prendre un décret reconnaissant la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand et justifiant d'un incarcération minimale de trois mois.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pension des invalides)*

**72049.** - 22 juillet 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la fréquence des réunions de la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord, qui ne s'est réunie que trois fois depuis son installation le 31 mai 1983. Il lui demande, compte tenu du rythme actuel des travaux, dans quel délai cette commission sera en mesure de déposer ses conclusions attendues avec impatience par les intéressés qui souhaitent obtenir dans les meilleurs délais une juste réparation des maladies qu'ils ont contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(députés, internés et résistants)*

**72061.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean Prouvais** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des internés de la prison forteresse de Graudenz. Les

militaires ayant été condamnés par un conseil de guerre allemand durant le dernier conflit mondial sont actuellement reconnus comme internés politiques. Les intéressés sollicitent cependant la reconnaissance de leur qualité de résistant. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage la publication d'un décret reconnaissant la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand, justifiant d'une incarcération minimale de trois mois.

## BUDGET ET CONSOMMATION

*Economie : ministère (services extérieurs : Val-de-Marne)*

**71982.** - 22 juillet 1985. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le vif mécontentement qu'expriment les personnels de la direction générale des impôts, notamment dans le département du Val-de-Marne. Une réduction de 41 emplois y est envisagée dans le cadre des 1800 suppressions d'emplois programmées au plan national. Les conséquences de telles mesures ne se feront pas attendre dans le service rendu aux contribuables : allongement des délais de réponse et des durées de files d'attente, multiplication des risques d'erreurs, réduction du rôle de conseil et du temps de traitement de certaines situations difficiles telles celles des chômeurs ou des personnes âgées. Les collectivités territoriales souffriront de ces décisions dans le traitement de leur fiscalité dont la complexité va croissant. Enfin, la fraude fiscale dont le coût pour la nation est estimé à 120 milliards de francs, soit 12 p. 100 de son budget, se trouverait confortée par la diminution du nombre d'agents. Il lui demande de prendre en compte les vives inquiétudes des personnels de l'administration des impôts et de revenir sur ces décisions.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

**71999.** - 22 juillet 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure dont l'application a été reportée au 1<sup>er</sup> septembre 1985 pour les commerces s'étendant sur moins de 120 mètres carrés. En effet, les commerçants concernés sont aujourd'hui inquiets, car, si les dispositions envisagées doivent s'appliquer à l'issue de ce report, celles-ci seront particulièrement lourdes à supporter ; le conseil de la C.E.E. l'a d'ailleurs expressément reconnu dans une directive du 19 juin 1979, dans laquelle il est stipulé que « les Etats membres peuvent exclure du champ d'application les denrées commercialisées par certains petits commerçants de détail dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces et apparaît très difficilement praticable en raison du nombre de denrées offertes à la vente, de la surface de vente... ». De plus, il semble bien que le double affichage n'est pas de nature à favoriser une comparaison réelle des prix par les consommateurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'appliquer à l'égard des commerces de moins de 120 mètres carrés les dispositions préconisées par la C.E.E.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**72024.** - 22 juillet 1985. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, la réponse faite à sa question écrite n° 62720 (*Journal officiel* A.N. Questions du 27 mai 1985) relative à une situation particulière d'imposition à la taxe d'habitation. Dans cette réponse il était dit que « d'une manière générale les dépendances ne font pas l'objet d'une imposition distincte ». Or le texte de l'article 1407 du C.G.I. paraît poser en principe que les dépendances ne doivent pas faire l'objet d'une imposition distincte, leur existence étant seulement prise en compte pour le calcul de la taxe de la maison d'habitation en vertu de l'article 1409 du C.G.I. La réponse précitée donne à penser que dans un premier temps l'assiette de la taxe a été fixée en tenant compte de tous les éléments et notamment des dépendances, mais qu'actuellement, dans un second temps, on établit une imposition séparée des dites dépendances sans réduction de l'assiette initiale. La réponse à la question n° 62720 étant ambiguë et pouvant donner naissance à l'interprétation qui précède, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer ce problème en lui précisant ladite réponse.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**72073.** - 22 juillet 1985. - **M. Rodolphe Pesca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, la situation des associations à but non lucratif qui organisent des séjours linguistiques pour des jeunes de dix à seize ans et qui ne reçoivent aucune aide particulière. Pour l'organisation de ces séjours, les associations louent des véhicules de huit à neuf places et doivent acquitter un taux de T.V.A. à 33 p. 100, ce qui représente un tiers du prix de location. Compte tenu des activités de ces associations qui reçoivent des demandes de plus en plus nombreuses chaque année pour ces types de séjours, il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun et juste de ramener la T.V.A. à 17,60 p. 100 dans ces cas bien particuliers.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**72078.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean Provaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'assujettissement à la T.V.A. des subventions de l'Etat attribuées dans le cadre d'un contrat emploi-formation. Selon une doctrine constante de l'administration, les subventions affectées au financement d'investissements déterminés, ou subventions d'équipement, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, les aides destinées à assurer l'équilibre du compte d'exploitation de l'établissement bénéficiaire (subventions de fonctionnement ou d'équilibre) sont comprises dans les recettes d'exploitation et suivent le sort de ces dernières en ce qui concerne leur imposition à la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande donc de lui faire connaître si les subventions de l'Etat attribuées aux entreprises, dans le cadre d'un contrat de formation, sont assujetties au régime de la T.V.A.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME***Assurance maladie - maternité (caisses)*

**72037.** - 22 juillet 1985. - **Mme Jacqueline Atquier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la demande formulée par l'U.P.A. Elle réclame la création d'indemnités journalières obligatoires gérées par les caisses existantes et, dans un premier temps, l'aménagement des règles internes à la C.A.N.A.M. qui puissent permettre à chaque collègue la composant d'instituer des aménagements sociaux sans en référer aux pouvoirs publics. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour y répondre.

*Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)*

**72038.** - 22 juillet 1985. - **M. Jacqueline Atquier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les termes de l'article 415 du code de la sécurité sociale en matière d'accident, qui dit : « Est considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs chefs d'entreprise. Un tel accident ouvre droit aux prestations de la sécurité sociale, qui sont plus importantes que celles versées à la suite d'un accident domestique par exemple. Par contre, la victime de l'accident ne peut exercer aucune action complémentaire en responsabilité contre son employeur ou copréposé (collègue), sauf si l'accident est dû à leur faute intentionnelle. » L'U.P.A.- U.S.A.T. souhaite une modification de la loi afin de permettre aux entreprises artisanales de pouvoir se couvrir contre ce risque aux conséquences sociales et financières très lourdes. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour accorder cet avantage.

*Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

**72130.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** ses réponses aux questions des parlementaires pour la mise en application du régime d'indemnité de départ, institué par l'ar-

ticle 106 de la loi de finances pour 1982. Il lui demande donc dans quel délai sera promulgué le décret d'application permettant l'actualisation des indemnités.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

**72149.** - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le manque de coordination qui semble se produire au moment du départ en retraite des commerçants et artisans. Les intéressés continuent en effet d'acquitter des cotisations d'assurance maladie calculées en rapport des revenus d'activité et non de pension de retraite. Il lui demande quelles mesures seront prises pour éviter ces inconvénients.

**COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT***Politique extérieure (Ethiopie)*

**71968.** - 22 juillet 1985. - **M. Louis Odru** fait part à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, de son étonnement devant la décision prise par le Gouvernement français de suspendre l'envoi de l'aide alimentaire en Ethiopie. La gravité de cette décision est soulignée par la commission de recours et de réhabilitation à Addis-Abraba, qui estime qu'elle mettra en danger la vie des personnes victimes de la sécheresse. Eu égard à l'ampleur des difficultés occasionnées par cette catastrophe naturelle qu'elle entraîne et au coût exorbitant en vie humaine, il lui demande de revoir sa décision et de rétablir d'urgence l'aide alimentaire.

**CULTURE***Impôts et taxes (politique fiscale)*

**71991.** - 22 juillet 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences regrettables de l'absence de publication, à ce jour, des décrets d'application de l'article 79 de la loi de finances pour 1985 qui permettent les dons dans la limite de 2 p. 1 000 effectués par les entreprises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, en faveur de fondations ou d'associations d'intérêt général et à caractère culturel, agréées par le ministère des finances et le ministère de la culture. En l'absence de la publication des organismes répondant à cet agrément, les entreprises désireuses de participer au développement du mécénat, voulu par le Gouvernement, se voient contraintes de renoncer à leur projet. Il lui demande de prendre toutes mesures propres à mettre fin à cette situation regrettable.

*Communes (personnel)*

**72028.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les dispositions des articles 61 et 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Aux termes de cette loi, « les bibliothèques municipales et les musées des communes sont organisiés et financés par celles-ci ; les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques et des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat ». Doit-on comprendre que les personnels de ces établissements seront sans exception nommés par le maire et par conséquent devront appartenir à la fonction publique territoriale, ou bien que l'Etat fournira et paiera le personnel scientifique qui lui sera demandé par la commune, ou bien que les personnels de direction de ces établissements continueront à être nommés par l'Etat et par conséquent à échapper à l'autorité municipale, en contradiction évidente avec l'œuvre de décentralisation.

**DÉFENSE***Service national (objecteurs de conscience)*

**72067.** - 22 juillet 1985. - **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une application particulière de l'article 116 du code du service national. L'article L. 116-2 précise que « les demandes d'admission au bénéfice du statut

d'objecteur de conscience sont recevables à tout moment et valent renonciation au grade militaire éventuellement détenu, après l'accomplissement des obligations du service national actif et de la disponibilité, ou lorsque les intéressés ont été exemptés ou dispensés ». Pourtant, plusieurs demandeurs âgés de plus de trente-cinq ans se sont vu répondre, à la demande qu'ils formulaient de bénéficier de ce statut, que « la requête n'est pas fondée, étant déchargé des obligations dès la trente-cinquième année, et qu'à compter de cette date vous avez été versé dans la réserve du service de défense ». Il lui demande de confirmer que le statut d'objecteur de conscience peut explicitement être attribué à des personnes âgées de trente-cinq ans et plus. Il lui demande par ailleurs quelle peut être la nature des devoirs qui pourraient être ceux des objecteurs de conscience dans le cadre de la réserve du service de défense.

#### *Armée (fonctionnement)*

**72082.** - 22 juillet 1985. - **M. Amédée Renault** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont amené très récemment, et notamment dans le département de l'Indre, à appliquer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 la circulaire n° 1568/DEF/EMAT/EMP du 6 juin 1977 relative aux déplacements de détachements militaires, lors de manifestations patriotiques et en particulier à l'occasion de congrès d'associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Il apparaît, en effet, que la somme réclamée qui est en moyenne de l'ordre de 1 500 francs est disproportionnée avec la trésorerie souvent modeste des associations, et qu'une situation d'inégalité peut s'instaurer en fonction précisément des disparités de ressources de ces dernières. Il s'étonne, par ailleurs, qu'on ait attendu près de huit années pour appliquer des dispositions de prestations payantes qui pratiquement étaient jusqu'ici demeurées lettre morte et qui sont ressenties avec amertume par les anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il envisage des dispositions pour aménager et faciliter la présence de l'armée devant les monuments aux morts à l'occasion des congrès d'anciens combattants et victimes de guerre.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique)*

**72083.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que par question écrite en date du 8 avril 1985, il a déjà attiré son attention sur le caractère plus politique que scientifique des nominations envisagées parmi le personnel enseignant de l'Ecole polytechnique. Depuis lors, ces nominations ont été effectuées et ont entraîné des polémiques dont la presse a fait état en juin 1985. Depuis 1968, les enseignants ne sont plus inamovibles dans leurs charges, ce qui a constitué incontestablement un progrès car certains professeurs de l'époque n'avaient manifestement pas actualisé leurs connaissances au même rythme que les progrès de la science. Les améliorations résultant de cette réforme impliquaient cependant que les nominations ne soient liées qu'à la compétence des personnes intéressées et non pas à des interventions extérieures, fussent-elles politiques ou autres. La nomination au poste de maître de conférences, d'un conseiller du Président de la République ; et de l'épouse d'un ministre en exercice a donc suscité une émotion légitime à l'Ecole polytechnique. Deux scientifiques éminents, membres de son conseil d'administration, ont même démissionné. Les intéressés n'étant pas hostiles - c'est le moins qu'on puisse dire - à la majorité gouvernementale, leur protestation prouve qu'un véritable problème de moralité républicaine et de déontologie est posé. Si, sur la forme, les nominations revêtent une apparence de légalité, dans les faits il semble qu'elles soient liées à des pressions inadmissibles. Le général commandant l'Ecole a reconnu que « les deux intéressés ont été proposés après hésitation ». De plus, le conseil d'enseignement avait demandé au conseil d'administration de surseoir à ces nominations. Dans la forme, le conseil d'administration avait certes le droit de passer outre à ces avis. Toutefois, ce n'est ni conforme à la tradition, ni conforme à la morale. Le conseil étant nommé en majorité par le Gouvernement, il ne devrait pas avantager ouvertement l'épouse d'un membre de celui-ci. Les anciens élèves de l'Ecole sont d'autant plus inquiets que ces nominations étaient manifestement préméditées. Dès la fin de 1984, des interventions en faveur des intéressés avaient été effectuées et de l'avis même de deux membres du conseil d'administration, les deux postes correspondants auraient été créés sans que l'Ecole polytechnique les ait demandés. Ils qualifient ces postes de « parachutés par un mécanisme inhabituel ». En sa qualité d'ancien élève de l'Ecole polytechnique, l'auteur de la présente question a pu obtenir des indi-

cations précises et toutes convergentes, qui prouvent le caractère totalement anormal de ce processus. Afin d'apporter tous les éclaircissements nécessaires, il souhaiterait donc qu'il lui indique avec toutes les précisions indispensables : si oui ou non, la création des deux postes concernés correspond à une demande expresse de l'Ecole polytechnique. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si cette demande a revêtu le caractère habituel de toutes les autres demandes, ou si elle comportait au contraire certains aspects particuliers. Dans la négative, il souhaiterait savoir pour quelles raisons les postes ont été créés sans qu'il y ait eu de demande explicite de la part de l'Ecole.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique)*

**72084.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à la suite de la nomination de deux enseignants au poste de maître de conférence de l'Ecole polytechnique, l'association des anciens élèves (AX) a publié le communiqué suivant : « L'AX (12 000 membres) est très attachée aux critères d'objectivité et d'indépendance qui ont toujours été respectés, aussi bien pour le recrutement des élèves que pour le choix des membres du corps enseignant de l'Ecole polytechnique. L'AX a pris connaissance des nominations prononcées le 20 juin 1985 par le conseil d'administration de l'Ecole polytechnique de M. Jacques Attali et de Mme Elisabeth Badinter à des postes de maître de conférence d'humanités et sciences sociales, ainsi que des circonstances dans lesquelles ces nominations ont été décidées. Sans aucunement préjuger la qualité des personnes en cause, l'AX s'étonne des profondes différences d'appréciation sur le sujet entre le conseil d'enseignement - organe consultatif formé d'enseignants à l'Ecole et de personnalités extérieures - et le conseil d'administration, dont la majorité des membres est nommée par le Gouvernement. Le conseil d'enseignement s'était prononcé à l'unanimité pour le report des nominations à une date ultérieure, considérant notamment que le dossier n'était pas suffisamment instruit, le conseil d'administration, à une faible majorité, a repoussé ces conclusions. Cela revient à ne pas placer au premier rang les véritables besoins du département concerné et à porter préjudice à la qualité de l'enseignement de l'Ecole polytechnique. L'AX comprend que, dans ces conditions, les éminentes personnalités scientifiques que sont MM. Laurent Schwartz et Philippe Kouritsky se soient démis de leurs fonctions de membres du conseil d'administration. Elle s'inquiète du risque de dégradation des méthodes de nomination des enseignants de l'Ecole. Elle souhaite le retour à des méthodes d'une objectivité indiscutable. » Considérant que l'AX a toujours fait preuve de la plus grande modération et de beaucoup de réserve par le passé, il ne fait aucun doute que sa décision de publier un tel communiqué n'a été prise qu'en considération de la gravité des faits. Il souhaite donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas souhaitable de demander au conseil d'administration, dont il faut le rappeler la majorité des membres est nommée par le Gouvernement, de réexaminer sa décision prise d'ailleurs en complète contradiction avec les propositions du conseil d'enseignement de l'Ecole.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique)*

**72085.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, dès la fin 1984, deux enseignants ayant des liens directs avec le Gouvernement sont parvenus à faire créer deux postes supplémentaires de maître de conférence à l'Ecole polytechnique. Toutefois, la désignation de ces enseignants devait être tout d'abord soumise à un avis du conseil d'enseignement de l'Ecole, lequel est composé d'enseignants et de personnalités extérieures. Conscient du procédé tout à fait anormal qui avait été suivi en l'espèce, ledit conseil d'enseignement avait demandé de surseoir à ces nominations. Dans le cas où le conseil d'administration (nommé lui en majorité par le Gouvernement) les confirmerait, il demandait qu'elles soient limitées à une durée d'un an et que les conditions de recrutement des enseignants dans ce département soient revues, en faisant appel en particulier à l'avis de personnalités extérieures, comme cela se fait pour les disciplines scientifiques. Toutefois, le conseil d'administration n'a pas tenu compte de ces recommandations et a confirmé les deux nominations pour deux ans. La proposition de geler les postes a également été repoussée par neuf voix contre sept et un bulletin blanc. Il semble manifeste que ces nominations ont pour principal but de trouver un point de chute à des personnalités proches du pouvoir. Certes, on peut objecter que les procédures légales ont été respectées. Toutefois, il souhai-

terait qu'il lui indique s'il lui semble conforme à la déontologie de permettre à un conseil d'administration, nommé par le Gouvernement, de passer outre à l'avis du conseil d'enseignement dans le but apparent d'avantager deux enseignants eux-mêmes directement liés au Gouvernement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

72094. - 22 juillet 1985. - **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les discriminations qui existent en matière de conditions de retraite entre l'armée de l'air et la marine. Le 4 janvier 1949, l'armée de l'air a fait bénéficier ses cadres de l'échelle de solde 3 d'une retraite à l'échelle de solde 4 (texte n° 2008 E.M.G.F.A.A.). L'état-major de la marine n'a jamais appliqué les mêmes dispositions envers son personnel navigant. Or, cette mesure d'équité aurait une incidence financière limitée car elle ne s'appliquerait qu'à environ quarante personnes. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin qu'une mesure de rattrapage puisse être appliquée aux quelques retraités de l'aéronavale.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

72148. - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés effectuant leur service national dans la gendarmerie. A l'issue de leur temps légal, certains souhaitent s'engager et se présentent à des épreuves de sélection. Il semblerait qu'un grand nombre de ces jeunes soient effectivement reçus au concours alors qu'il ne peut être donné suite à leur candidature, faute de postes à pourvoir. Les intéressés voient donc leurs espoirs déçus. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter des situations de ce type.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Antilles : domaine public)*

72162. - 22 juillet 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sa question écrite n° 62174 parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 relative à la sauvegarde du domaine public maritime dans l'île de Saint-Barthélemy, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Commerce extérieur (balance des paiements)*

71972. - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** veuille bien lui faire connaître le montant des créances à long et moyen terme de la France sur l'étranger, avec le détail par pays concerné.

*Divorce (pensions alimentaires)*

71981. - 22 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réévaluation des pensions alimentaires. Selon les textes en vigueur, cette pension est réévaluée tous les ans en fonction de l'indice des 295 articles. Or, s'il apparaît que l'augmentation du salaire est inférieure à l'augmentation des prix, ne serait-il pas logique que la hausse des pensions alimentaires suive l'augmentation réelle des salaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème ainsi que la suite qu'il pourrait donner à cette proposition.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

71990. - 22 juillet 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences regrettables de l'absence de publication, à ce jour, des décrets d'application de l'article 79 de la loi de finances pour 1985 qui permettent les dons dans la limite de 2 pour 1000 effectués par les entreprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 en faveur de fondations ou d'associations d'intérêt général et à caractère culturel agréées par le ministère des finances et le ministère de la culture. En l'absence de cette publication des organismes répondant à cet agrément, des entreprises désireuses de participer au développement du mécénat, voulu par le Gouvernement, se voient contraintes de renoncer à ce projet. Il lui demande de prendre toutes mesures propres à mettre fin à cette situation regrettable.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

71992. - 22 juillet 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une anomalie parafiscale qui frappe un certain nombre d'agriculteurs accoueurs. Les accoueurs sont des agriculteurs spécialisés dans la production de poussins d'un jour de toutes espèces et, de ce fait, cotisent aux M.S.A., C.P.C.E.A., et s'assurent aux mutuelles agricoles. De plus, leur activité est régie par le code rural. Beaucoup d'accoueurs ont leurs exploitations en leur nom propre, en G.A.E.C. ou en société de fait, mais certains ont choisi les formes juridiques de S.A. ou S.A.R.L. L'article 1125 du code rural prévoit des variations de cotisations vieillesse en fonction des besoins, et ce mode de perception à taux variable se trouve ainsi être une cotisation de solidarité interne au régime agricole. Il ne faut pas oublier que l'agriculture a perdu les deux tiers de ses effectifs en trente ans, provoquant une rupture d'équilibre entre actifs et retraités. Or, se référant à la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, le directeur de l'O.R.G.A.N.I.C. a la prétention d'assujettir à la contribution sociale de solidarité les accoueurs ayant la forme juridique S.A. ou S.A.R.L., faisant abstraction totale de leur activité agricole. De ce fait, les sociétés agricoles, encore plus touchées que le secteur industriel par la crise, paient une double cotisation de solidarité. La loi n° 70-23 du 3 janvier 1970, dans son article 33, a, dès le départ, prévu un certain nombre d'activités exonérées de la contribution de solidarité, puis, le 31 décembre 1970, a ajouté les S.A.F.E.R. à la liste des exonérés. Il lui demande de prendre toutes mesures de nature à étendre aux sociétés agricoles l'exonération de la contribution de solidarité payable à l'O.R.G.A.N.I.C., avec un effet rétroactif similaire à celui des S.A.F.E.R.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

71998. - 22 juillet 1985. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser quels sont les critères adoptés par l'administration fiscale pour retenir la qualité d'agent d'affaires lors du calcul de certains impôts et taxes. Ainsi, dans certains départements, l'inspecteur chargé de la détermination de la taxe professionnelle considère que des administrateurs de biens - qui sont en fait des mandataires de leur client et non pas des courtiers - doivent être assimilés à des agents d'affaires et sont imposés à ce titre. Or, il semble que cette attitude de l'administration fiscale ne corresponde pas à l'esprit du C.G.I. et il en résulte en conséquence pour certains administrateurs de biens un préjudice fiscal appréciable.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

72003. - 22 juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la taxation à 33,33 p. 100 des locations de voitures qui est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cette taxation, qui est la plus élevée en Europe, entraîne en effet d'importantes pertes de devises. Une location de voitures se paye dans le pays du loueur chez qui elle a débuté. L'écart entre le taux majoré français et le taux des autres pays européens va de 8 à 23 points. Cette différence détourne la clientèle des touristes étrangers vers les pays ayant une T.V.A. moins élevée. Ainsi, en 1984, les chaînes de location de voitures établies en Europe ont enregistré une croissance de leurs réservations beaucoup moins importante pour la France que pour les pays limitrophes.

Les effets incitatifs ou dissuasifs du taux de T.V.A. sont si manifestes que le taux applicable aux prestations fournies par les agences de voyage a été ramené à 7 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1985, précisément pour attirer les touristes étrangers en France. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dans un souci de cohérence et d'efficacité, de réduire également le taux de T.V.A. applicable aux locations de voitures en courte durée.

#### *Entreprises (aides et prêts)*

**72005.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouan** du **Geset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans quelle mesure on a pu constater une augmentation près des banques de la demande de crédits émanant des P.M.E.

#### *Calamités et catastrophes (froid et neige : Aube)*

**72019.** - 22 juillet 1985. - Les conditions climatiques exceptionnelles des mois de janvier et avril 1985 ont non seulement compromis les prochaines récoltes du vignoble auboisi mais détruit entièrement 1 200 hectares de plants, soit 30 p. 100 du vignoble. Bon nombre d'exploitants et particulièrement les jeunes vignerons sont dans une situation critique lorsque l'on sait que la reconstitution du vignoble implique un délai de quatre années. Les dispositions réglementaires relatives aux calamités agricoles sont insuffisantes au regard de la situation catastrophique à laquelle sont confrontés les exploitants. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les pouvoirs publics entendent prendre rapidement toute décision pour : 1<sup>o</sup> aider à la reconstitution du vignoble auboisi par un système d'aide qui tienne compte de la spécificité des exploitations ; 2<sup>o</sup> prévoir un système d'aides spécifiques pour les jeunes exploitants qui ne pourront faire face aux charges de location et aux remboursements d'emprunts liés à leur installation récente ; 3<sup>o</sup> prévoir un mécanisme de compensation pour pallier l'absence de trésorerie des exploitants ; 4<sup>o</sup> imputer sur l'exercice 1985 le débloqué des stocks 1983 pour les viticulteurs soumis au régime du forfait et prévoir un aménagement du versement des impôts pour les viticulteurs soumis au régime du bénéfice réel ; 5<sup>o</sup> que l'ensemble des communes viticoles auboises soient déclarées communes sinistrées au vu de l'expertise en cours.

#### *Produits manufacturés (entreprises)*

**72022.** - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, par lettre du 31 août 1984, son collègue chargé du redéploiement industriel et du commerce extérieur lui faisait part que les éléments de réponse à la question n° 52256 du 25 juin 1984 relative aux montants des aides publiques et parapubliques pour Manufacture seraient directement fournis par le département ministériel dont il a la responsabilité. Un an après cette publication du 25 juin 1984, la réponse n'est toujours par parvenue. Il lui demande donc de bien vouloir en faire établir les éléments.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**72026.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Chérié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la limite d'amortissement des véhicules professionnels fixée par l'article 39-4 du code général des impôts qui demeure fixée, depuis 1974, à 35 000 F. Actuellement, le marché n'offre à ce prix aucun véhicule susceptible de permettre dans de bonnes conditions de longs déplacements ou des arrêts fréquents, ce qui correspond aux conditions d'utilisation de leurs véhicules par les infirmières libérales. L'absence d'actualisation de la disposition en cause est d'autant plus regrettable que l'industrie française de l'automobile connaît de graves difficultés et qu'il apparaît qu'un plafond d'amortissement fixé aussi bas incite les utilisateurs professionnels de véhicules à différer le renouvellement de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de relever le plafond fixé à l'article 39-4 du code général des impôts pour les véhicules utilisés par les infirmières libérales.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**72036.** - 22 juillet 1985. - **Mme Jacqueline Aiquier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les abattements fiscaux des petites entreprises nouvelles artisanales. Ainsi, l'article 44 *quater* du code général des impôts, modifié par l'article 13-111 de la loi de finances pour 1985, permet l'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles depuis la date de leur création jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant cette création. Pour les vingt-quatre mois suivants, les bénéfices réalisés font l'objet d'un abattement de 50 p. 100 avant imposition. Les conditions posées pour bénéficier de cette mesure pénalisent les petits artisans notamment pour les véhicules professionnels, puisque seuls sont admis à l'abattement les véhicules de plus de deux tonnes de charge utile. Elle lui demande donc de leur confirmer : 1<sup>o</sup> si la création d'une nouvelle activité, totalement différente de celle préexistante, par un artisan déjà installé, avec immatriculation distincte, rentrerait dans le cadre de l'article 44 *quater* de la loi ; 2<sup>o</sup> si un montant minimum d'investissement est requis car certaines activités, outre le véhicule professionnel, ne nécessitent qu'un très faible outillage.

#### *Impôts et taxes (boissons et alcools)*

**72047.** - 22 juillet 1985. - **M. Michel Cartelat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incohérence de la fiscalité sur les boissons qui empêche tout développement de nouveaux produits alcoolisés. Récemment, une entreprise auboise a mis au point une boisson à base de cidre, miel, cassia et citron. Elle titre 2 à 3 degrés d'alcool obtenus uniquement par les 80 p. 100 de cidre doux en début de fermentation. Ne répondant à aucune définition légale, cette boisson faiblement alcoolisée a dû être considérée par les services fiscaux comme une dilution alcoolique. De ce fait, ce rafraîchissement initialement conçu pour les jeunes devrait supporter plus de taxes que le champagne, le vin et même le cidre. Le droit de circulation plus la taxe sur la valeur ajoutée atteindraient dans ce cas près de 70 p. 100 du prix de revient. Le prix de vente au consommateur devenant trop élevé selon une étude de marché, le produit ne peut donc être commercialisé. Conséquences : sur le plan économique, l'entreprise ne procède pas aux investissements et aux embauches que nécessite son projet de développement ; sur le plan fiscal, un taux d'impôt si extravagant prive l'État de recettes ; enfin, sur le plan social, l'absence de produits faiblement alcoolisés rend plus difficile une action sur les « dégâts » de l'alcool. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de réduire le taux de l'impôt sur ce genre de boisson, de façon qu'il s'établisse au plus au niveau de celui des cidres, des poirés et hydromels dont la teneur en alcool est quasiment identique.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**72048.** - 22 juillet 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les incidences financières susceptibles de résulter de l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pensions concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)*

**72052.** - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème évoqué dans une précédente question écrite n° 50020 et relatif au crédit de référence T.V.A. aux agriculteurs assujettis avant 1972. Il lui demande si une nouvelle réduction du crédit de référence est envisagée.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

**72064.** - 22 juillet 1985. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mensualisation des pensions pour les retraités civils et militaires. Il lui demande quand sera appliquée cette mensualisation dans le département de l'Essonne et d'une manière générale les mesures qu'il compte prendre pour que la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 s'applique dans de meilleurs délais à la totalité des retraités de la fonction publique.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur)*

72090. - 22 juillet 1985. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées physiques bénéficiant de la gratuité de la vignette auto, mais tenus de se rendre dans les perceptions pour la retirer. Cette détaxe s'accompagne donc souvent de démarches qui compliquent singulièrement la vie des bénéficiaires. Il lui demande donc, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable que l'administration mette en place une procédure permettant aux différents bureaux d'aide sociale des communes de pouvoir délivrer directement la vignette aux handicapés physiques de leur localité.

*Consommation (information et protection des consommateurs)*

72103. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les directives de la C.E.E. relatives à l'obligation faite aux détaillants en alimentation générale à afficher le prix de toutes les denrées mises en vente à l'unité de mesure. La mise en application d'une telle mesure entraînerait, pour les petits commerçants, des transformations dont le coût ne serait pas supportable. Aussi lui demande-t-il s'il envisage, comme l'autorise le conseil de la C.E.E. dans sa directive du 1<sup>er</sup> juin, d'exclure du champ d'application de ces mesures les denrées commercialisées par certains petits commerces de détails.

*Police privée (réglementation)*

72124. - 22 juillet 1985. - **M. René Haby** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les contrats de gardiennage, sécurité-incendie, etc., signés entre les sociétés spécialisées et leurs clients, et dont le montant est essentiellement calculé à partir des heures de surveillance que le personnel doit assurer, faisaient l'objet, avant les décisions de blocage des prix, de clauses de révision périodique basées sur l'indice I.N.S.E.E. « autres services », calculé suivant une formule admise par les usagers. Le 1<sup>er</sup> janvier 1984, le ministre de l'économie, des finances et du budget a décidé le blocage de ces prix. Des avenants de majoration ont cependant été autorisés en 1984 par rapport aux contrats initiaux, d'un montant total de 5,5 p. 100. Or, durant cette année 1984, les augmentations cumulées du S.M.I.C. se sont élevées à 9,10 p. 100. En 1985, les mêmes augmentations du S.M.I.C. atteignent déjà 6,75 p. 100, alors que les avenants aux contrats autorisés par le ministre de l'économie, des finances et du budget se sont élevés seulement à 2,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> mars. Si une nouvelle autorisation d'avenant, indexée sur l'augmentation du S.M.I.C., n'intervient pas rapidement, beaucoup de sociétés de gardiennage se trouveront dans l'impossibilité d'honorer leurs charges de salaires. C'est l'emploi de 60 000 agents qui est ainsi menacé. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la survie de ces entreprises.

*Economie : ministère (administration centrale)*

72134. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des effectifs de la direction générale des impôts. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est exact qu'il est prévu pour 1986, la suppression de 1 p. 100 des effectifs, que 850 emplois ont été gelés en 1985 ; 2<sup>o</sup> les réductions d'emplois en 1984 et 1985 ont permis de réaliser des économies et dans ce cas quel en est le montant ; 3<sup>o</sup> dans l'application des mesures d'économies il sera tenu compte des conséquences négatives pour les conditions des personnels de la direction générale des impôts et la qualité du service public malgré le développement de l'informatique.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

72142. - 22 juillet 1985. - **M. René Haby** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le nombre des employés de maison, qui était de 417 000 en 1980 ne dépasse plus 380 000 actuellement. Or, il s'agit d'une activité pro-

fessionnelle intéressante à double titre : 1<sup>o</sup> elle s'accorde avec l'évolution actuelle de la société qui amène de nombreuses mères de famille à travailler en dehors de leur foyer, et à confier celui-ci à une personne durant leur absence ; 2<sup>o</sup> elle offre un emploi à des personnes que rebute le travail en usine ou en bureau, ou qui n'ont pu obtenir la qualification correspondante. Il s'agit donc là d'une activité d'utilité sociale indéniable qu'il y a lieu de développer. Mais le coût d'un employé de maison est trop élevé pour beaucoup de foyers. Les propositions n<sup>o</sup> 2086 de l'Assemblée nationale (18 avril 1984) et n<sup>o</sup> 37 du Sénat du 17 octobre 1984) demandent au Gouvernement d'établir une incitation fiscale à l'embauche d'un employé de maison. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage des mesures dans ce sens.

*Impôt sur le revenu (calcul)*

72145. - 22 juillet 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des cotisations aux régimes complémentaires d'assurance maladie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas logique que celles-ci ne soient pas comprises dans le revenu imposable, au même titre que les cotisations de sécurité sociale et de retraite.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : impôts et taxes)*

72154. - 22 juillet 1985. - **M. Elle Caetor** rappelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n<sup>o</sup> 64111 parue au *Journal officiel* du 25 février 1985 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

72160. - 22 juillet 1985. - **Mme Héliane Missoffe** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n<sup>o</sup> 39870, publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983, rappelée sous le n<sup>o</sup> 63330 au *Journal officiel* du 4 février 1985, concernant le quotient familial. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

72168. - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n<sup>o</sup> 66361 insérée au *Journal officiel* du 8 avril 1985, relative à la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Il lui en renouvelle les termes.

*Economie : ministre (services extérieurs)*

72170. - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n<sup>o</sup> 66363 insérée au *Journal officiel* du 8 avril 1985, relative au réseau des recettes locales. Il lui en renouvelle les termes.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Education : ministère (personnel)*

71958. - 22 juillet 1985. - **M. Louis Malonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus opposé aux personnels de service et assimilés de l'éducation nationale d'appliquer le point 8 de l'accord salarial 1985. Cet article prévoit la réduction du temps de travail hebdomadaire de ces personnels qui effectuent actuellement 41 h 30 en moyenne annuelle. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que la parole donnée soit respectée.

*Enseignement (fonctionnement)*

71976. - 22 juillet 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les observations formulées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans son cinquième rapport d'activité, à propos des questionnaires remis dans certains établissements scolaires aux élèves ou à leurs parents. D'après la commission, les questionnaires en cause « portent parfois sur l'appartenance des parents à une association de parents d'élèves, et ce en contravention avec l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 » relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toujours d'après la commission, « le non-respect de l'article 31 se retrouve également dans les enquêtes multiples dites « sociologiques » faites au cours de l'année, souvent à l'insu du chef d'établissement et des parents et portant souvent sur des points sensibles (ex. : mention de pupille de la Nation, du N.I.R., de la situation professionnelle des parents, du numéro du compte bancaire des parents) ». Partant de ces constatations, la Commission nationale a émis l'avis « qu'il serait sans doute utile qu'une concertation avec le ministre de l'éducation nationale soit établie pour élaborer des questionnaires types en accord avec les principes de la loi de 1978 ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il a pu engager avec la Commission nationale de l'informatique la concertation que celle-ci appelle de ses vœux et si les conclusions pratiques de cette concertation pourront être mises en œuvre lors de la prochaine année scolaire.

*Fonctionnaires et agents publics  
(durée du travail)*

71977. - 22 juillet 1985. - **M. Freddy Descheux-Besume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article 8 de l'accord salarial pour la fonction publique. Cet article prévoit la réduction progressive de l'écart entre les horaires hebdomadaires actuels de certains agents de l'Etat et la durée hebdomadaire légale de trente-neuf heures avec comme première étape le passage à 40 h 30 au 31 décembre 1985. Or, il apparaîtrait que cet accord ne serait pas appliqué et notamment aux agents de service, personnels ouvriers et de laboratoire. La raison invoquée serait que ces personnels atteindraient déjà cette moyenne sur l'année, de par la durée de leurs congés. Mais ces mêmes congés justifient également le fait que leur journée de travail est fractionnée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application réelle de l'article 8 de l'accord salarial de la fonction publique pour 1985.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes)*

71978. - 22 juillet 1985. - **M. Freddy Descheux-Besume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'équivalence universitaire du certificat d'aptitude des professeurs d'enseignement général des collèges (C.A.P.E.G.C.). Les enseignants qui ont suivi les centres de formation P.E.G.C. se voient reconnue, après l'obtention du C.A.P.E.G.C., une équivalence au D.E.U.G. qui leur permet donc, s'ils le désirent, de suivre des études universitaires au niveau licence. Qu'en est-il pour les enseignants qui ont passé le C.A.P.E.G.C. soit au moment de la création du corps en 1969, soit à la suite de diverses mesures d'intégration, sans passer par un centre de formation. Une réponse urgente serait souhaitée, les U.E.R. ne sachant pas à quel niveau inscrire les enseignants concernés désireux d'améliorer leur formation de base à l'université.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

71979. - 22 juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières itinérantes de santé scolaire. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, elles dépendent de son ministère, mais à ce jour les objectifs concernant les enfants et adolescents d'âge scolaire ne semblent pas réellement déterminés. Les infirmières itinérantes sont donc dans l'attente de directives et il est indispensable que celles-ci soient clairement définies pour la prochaine rentrée scolaire. De plus, les frais de déplacements et l'indemnité mensuelle qu'elles percevaient régulièrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 ne leur sont plus versés depuis cette date. En consé-

quence il lui demande de bien vouloir l'informer sur les raisons de cette situation et sur les mesures qu'il entend prendre afin de ne pénaliser cette profession plus longtemps.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

72007. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Maujolan du Guesnet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, au cours de son intervention télévisée du 28 avril 1985, le Président de la République a mentionné l'effort consenti par l'Etat pour la mise en place de micro-ordinateurs dans les écoles primaires. Il lui demande si tous les enfants de France bénéficieront de ce matériel pédagogique, ou seulement ceux des écoles publiques.

*Recherche scientifique et technique  
(politique de la recherche)*

72012. - 22 juillet 1985. - De récentes informations de presse donnent à penser que le ministre de la recherche et de la technologie, qui a actuellement autorité sur la Mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.), envisage de la supprimer pour la fonder dans un service interne à son ministère. Le décret de création de la M.I.D.I.S.T. du 19 septembre 1979 porte les signatures du Premier ministre, du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer pourquoi il entend laisser au seul ministre de la recherche et de la technologie le soin d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de l'information scientifique et technique, alors que les textes lui confèrent une partie de cette responsabilité.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(fonctionnement : Loire)*

72023. - 22 juillet 1985. - A la suite de récents textes législatifs votés, il serait intéressant de connaître la liste des communes du département de la Loire dépendant de l'académie de Lyon dans lesquelles existe une école privée du premier degré et qui ne disposent pas d'école publique. C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui fournir ces éléments.

*Education : ministère (personnel)*

72029. - 22 juillet 1985. - **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le point n° 8 de l'accord salarial 1985 conclu pour l'année 1985. Il prévoit la réduction du temps de travail hebdomadaire des personnels qui effectuent actuellement encore 41 h 30 en moyenne. L'application de ce point ne semble pas être envisagée. Il lui demande de lui préciser ses intentions au regard du respect dudit accord salarial.

*Enseignement (programmes)*

72042. - 22 juillet 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les conditions d'exercice de l'enseignement religieux dans les établissements publics. Il lui demande en particulier de lui indiquer si les cours dispensés doivent l'être au sein même de l'établissement concerné.

*Education : ministère (personnel)*

72063. - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de service et assimilés de l'éducation nationale. Le point 8 de l'accord salarial 1985 prévoyait la réduction du temps

de travail de ces personnels qui effectuent actuellement 41 h 30 en moyenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application de cette disposition en faveur des personnels précités.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**72065.** - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'anciens conseillers d'orientation et directeurs de centres d'information et d'orientation qui, anciens enseignants, souhaitent retourner dans leur corps d'origine. Pour des raisons éducatives, il est souvent souhaité que les personnels de l'orientation soient d'anciens enseignants. Or ces derniers ne peuvent ensuite retourner dans leur corps d'origine. Cette interdiction n'incite pas à la mobilité souhaitée et pénalise les enseignants ayant effectué ce choix : en effet, ces derniers ne peuvent bénéficier d'améliorations intervenues en faveur de la promotion d'enseignants depuis la publication du statut de l'orientation du 21 avril 1972. En conséquence, il lui demande s'il estime que l'interdiction en vigueur est compatible avec les nouvelles dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 garantissant la mobilité au sein de la fonction publique d'Etat et territoriale et s'il envisage de prendre des mesures afin de favoriser la mobilité des personnels concernés.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**72062.** - 22 juillet 1985. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.). Ces enseignants au nombre de 175 ont la charge d'animer dans trente disciplines sportives l'activité de 7 000 associations sportives scolaires regroupant un million de pratiquants. Rémunérés selon les indices et l'échelonnement conformes à leur propre situation, ils se sont vu accorder en 1955, une indemnité de fonction compensatrice des responsabilités particulières qu'ils exercent. Or, depuis cette date, des modifications apportées au mode de calcul de cette indemnité en ont considérablement réduit l'intérêt. Ces enseignants souhaitent donc qu'un système de bonification indiciaire telle celle dont bénéficient les chefs d'établissement vienne remplacer l'indemnité de fonction compensatrice. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**72074.** - 22 juillet 1985. - **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 et concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel ou censeur des études de lycée professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministère affichée lors de la promulgation de ces décrets était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui font apparaître que si nous pouvons nous réjouir de la promotion de un sur trois professeurs de collège d'enseignement technique au grade de certifié, il n'en est pas de même pour les proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

#### *Fonctionnaires et agents publics (statut)*

**72069.** - 22 juillet 1985. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation et directeurs de C.I.O., anciens enseignants, qui souhaitent retourner dans leurs corps d'origine. Ces retours ont été interdits. Mais la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 introduit (art. 14) une grande mobilité dans les corps de fonctionnaires, puisqu'il est écrit : « L'accès de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique d'Etat ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques constituent des garanties fondamentales de leur carrière. » Cela est confirmé dans l'article 22, alinéa d, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Certes, il a été maintes fois déclaré par les services ministériels qu'il était souhaitable que les personnels de l'orientation soient d'anciens enseignants. Même si ce point de vue mérite attention, ces fonctionnaires ne doivent pas être pénalisés ou victimes de mesures discriminatoires. En effet, depuis la publication du statut de l'orientation du 21 avril 1972, des améliorations justifiées ont été apportées en faveur des enseignants, tant au point de vue de la promotion interne que des indemnités diverses. Par contre, la situation des conseillers d'orientation est restée inchangée. Interdire ces retours pourrait priver ces personnels de certaines possibilités de promotion. En conséquence, il souhaite connaître sa position sur ce problème.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord)*

**72066.** - 22 juillet 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par le conseil de l'université des sciences et techniques de Lille, lors de sa dernière réunion. Le conseil d'université a décidé de limiter le nombre de jeunes accueillis lors de la prochaine rentrée scolaire et motive cette décision par le nombre insuffisant d'enseignants-chercheurs qui ne permet pas d'assurer un encadrement correct des étudiants. Les emplois qui ont été créés récemment ont, semble-t-il, été affectés principalement à de nouveaux postes, suite à l'ouverture de formations supplémentaires, notamment dans le domaine de la filière électronique. Il lui demande de lui fournir toutes précisions sur cette affaire et les mesures qui peuvent être envisagées afin que les jeunes qui souhaitent poursuivre leurs études puissent être accueillis dans cette université.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)*

**72101.** - 22 juillet 1985. - **M. Pierre Meuger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application de l'article 6 de l'arrêté du 27 février 1985 publié au *Journal officiel* du 31 mars 1985, remplaçant le brevet de technicien supérieur électronique par un brevet de technicien supérieur électronique lequel sera désormais réservé aux bacheliers F2. Or, il s'avère qu'un certain nombre d'élèves en cours de préparation du B.T.S. électronique n'ont plus la possibilité de continuer étant donné qu'ils sont titulaires d'un baccalauréat appartenant à une autre série. Ils se sont donc vu opposer, en plein milieu d'année scolaire, une mesure les contraignant à abandonner une préparation déjà bien avancée. Ne comprenant pas pourquoi une telle décision a été prise sans que les conséquences en soient véritablement envisagées, il lui demande quels palliatifs le ministère compte prendre afin que ces jeunes ne soient pas victimes d'une telle mesure particulièrement injuste à leur endroit.

#### *Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)*

**72104.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des élèves issus de l'école de sylviculture de Croigny. La sortie de cette école est sanctionnée par un B.E.P.A. donnant accès au concours externe prévu par l'article 8 du décret 74-1001 du 14 novembre 1974. Jusqu'en 1981, l'école de Croigny plaçait tous ses élèves. L'O.N.F. en recrutait alors 150 par an. Le nombre de postes a chuté à quarante-huit en 1982, trente-neuf en 1983, vingt-quatre en 1984. Le *Journal officiel* n'a pas fait état encore du nombre de postes à pourvoir en 1985. Devant l'inquiétude des parents d'élèves, il lui demande quel est le nombre d'élèves que l'O.N.F. pourra absorber en 1985.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**72121.** - 22 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : pratiquement, à l'heure actuelle, les conseils de classe ne peuvent plus imposer le doublement que pour la classe de cinquième. Il en résulte qu'un certain nombre d'élèves en retard scolaire parviennent en classe de quatrième (« à l'ancienneté », puis en classe de troisième de plein droit ; ils peuvent alors redoubler à nouveau cette classe, parfois sans aucun profit,

le niveau scolaire n'étant pas atteint. Il lui demande en conséquence s'il entend réformer cette procédure, comment, et, dans le cas contraire, pourquoi il entend maintenir un système qui ne permet pas aux élèves d'atteindre un niveau de scolarité normal.

*Enseignement secondaire  
(établissements : Bouches-du-Rhône)*

72129. - 22 juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences très néfastes que risque d'entraîner pour les lycées Saint-Charles et Longchamp de Marseille le projet de réorganisation en cours. Ce projet comporte deux aspects également discutables. D'une part, il prévoit une « redistribution » des moyens qui aboutit à déplacer d'autorité des professeurs titulaires exerçant depuis des années dans ces établissements et à porter les effectifs des classes à quarante élèves de manière systématique. En tant que professeurs, nous affirmons de la manière la plus nette que c'est là une illusion d'économie et un mauvais coup porté à l'enseignement public. En pratique, il est impossible d'assurer un enseignement de qualité, dans les conditions actuelles, avec plus de trente-deux élèves par classe. D'autre part, le projet vise à mettre en œuvre, concrètement, la participation entre premier cycle et second cycle des lycées. En d'autres termes, il vise à appliquer localement la réforme Haby d'une manière autoritaire qui dément tout le discours sur la concertation et l'autonomie. Cette réforme est doublement condamnable : son application coûteuse nécessitera la modification des installations, des équipements, des laboratoires. Alors que la France connaît une situation économique difficile et que la rigueur est à l'ordre du jour, on peut se demander quelle est la raison du démantèlement coûteux d'établissements qui donnent, dans l'ensemble, satisfaction aux parents, aux élèves et aux professeurs, sinon pour satisfaire une dogmatique idéologique. Par ailleurs, cette réforme est condamnable au fond. Elle a en effet pour but de substituer aux professeurs certifiés et agrégés du premier cycle des enseignants polyvalents, sensiblement moins qualifiés, et, sous prétexte d'une « rénovation » mal définie, de « primariser » le premier cycle des lycées. Une telle évolution ne peut qu'entraîner une détérioration durable de l'enseignement dans ces deux lycées de Marseille. Or elle n'est pas inéluctable. Contrairement à ce qui est parfois affirmé, la loi de décentralisation ne la rend pas obligatoire. Le législateur a, en effet, prévu la possibilité de dérogations. Certains lycées de Paris et de Lyon en ont obtenu. Saint-Charles et Longchamp présentent des particularités analogues : vieux lycées du centre, avec des configurations et des traditions particulières. En conséquence, il lui demande de mettre un terme à un processus qui ne peut que casser des instruments qui fonctionnent à la satisfaction générale.

*Enseignement secondaire (personnel)*

72131. - 22 juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des professeurs certifiés. Il constate qu'il paraît vouloir améliorer la qualité de l'enseignement. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de rétablir les droits des enseignants certifiés et des catégories qui s'y rattachent et souffrent comme eux d'un déclassement certain.

*Education : ministère (publications)*

72133. - 22 juillet 1985. - M. Jean-Claude Gaudin fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de la surprise d'un certain nombre des 1 210 000 agents qui ont reçu le très luxueux et sûrement fort coûteux document sur l'action sociale de son ministère. Il lui demande donc si : 1° un simple rappel sur une feuille 21 x 29,7 ou une publication au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n'aurait pas suffi ; 2° il ne pense pas que, compte tenu de la « grande misère » de l'enseignement, le coût de cette opération de prestige aurait pu être employé plus utilement ; 3° il peut lui indiquer le coût de cette opération.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

72106. - 22 juillet 1985. - Mme Hélène Missoffe s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66055 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985 relative au plan informatique. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (fonctionnement)*

72106. - 22 juillet 1985. - Mme Hélène Missoffe s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66056 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985, relative au plan informatique. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement supérieur)*

72100. - 22 juillet 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 66362 insérée au *Journal officiel* du 8 avril 1985 relative à l'attribution des bourses. Il lui en renouvelle les termes.

**ÉNERGIE**

*Energie (économies d'énergie)*

72088. - 22 juillet 1985. - M. Bernard Lefranc demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, de bien vouloir lui préciser les futures orientations du Gouvernement dans le domaine de la politique de la maîtrise de l'énergie. En effet, la possible baisse des crédits alloués à l'A.F.M.E., notamment, fait redouter un abandon de cette politique qui s'est pourtant révélée sur le plan économique et en matière de création d'emplois, très efficace.

*Energie (politique énergétique)*

72083. - 22 juillet 1985. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur les variations du prix des sources d'énergie en fonction de la libération progressive des prix. Il lui demande, pour tenir compte des impératifs comptables des entreprises si les notifications de variations des tarifs ne pourraient être effectuées par les établissements publics tels que E.D.F. ou G.D.F. avec un minimum d'avance et non annoncées le jour même, voire un ou deux jours après que le nouveau prix aura été fixé.

*Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

72172. - 22 juillet 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66067 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

**ENVIRONNEMENT**

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(pollution et nuisances)*

71907. - 22 juillet 1985. - M. Vincent Porelli attire l'attention Mme le ministre de l'environnement sur les graves problèmes de pollution du Rhône par le pyrocatechine, suite à l'incendie des dépôts des usines de Rhône-Poulenc de Roussillon. Les grandes quantités d'eau déversées sur les fûts de stockage ont entraîné par ruissellement les produits chimiques jusqu'à un canal qui se déverse dans le Rhône. Les produits chimiques stockés étaient ininflammables selon la direction de l'usine et pourtant ils ont brûlé. Par ailleurs, on sait que dans l'entrepôt il y avait un conteneur de diméthyl-sulfate, lequel, s'il avait été endommagé, aurait pu dégager un gaz extrêmement toxique. On peut d'ores et déjà, constater que cette pollution a des consé-

quences très graves sur la faune et la flore et qu'une fois de plus, ce sont les communes et les populations riveraines qui en font les frais, notamment les pêcheurs professionnels selon lesquels les pertes seraient très supérieures à celles constatées. Cette nouvelle pollution du Rhône par un produit toxique et dangereux pose une fois de plus les moyens à mettre en œuvre pour éviter que ne se reproduise ce genre d'accident qui ne relève pas de la fatalité. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions radicales elle compte prendre, pour que : 1° les responsabilités soient déterminées ; 2° des commissions de sécurité composées d'élus, d'associations et de syndicats, soient mises en place autour des entreprises à hauts risques technologiques comme il en existe d'ailleurs pour l'industrie nucléaire. Il est essentiel que les élus soient informés et aient droit de regard sur les dossiers d'environnement industriel ; 3° un véritable réseau d'alerte et de prévention de pollution soit mis en place de Lyon à Roussillon et non uniquement dans le département du Rhône ; 4° soient indemnisés les communes, pêcheurs professionnels et autres professions.

#### *Déchets et produits de la récupération (huiles)*

**71980.** - 22 juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le décret du 28 mars 1985, qui octroie un monopole départemental à un seul collecteur d'huiles usagées par l'intermédiaire d'un agrément. En effet, ce monopole, condamné par la cour de Luxembourg, entrave le libre circulation des marchandises et de la concurrence qui seule peut permettre d'aboutir à un ramassage et à un retraitement efficace des huiles usagées tout en protégeant réellement l'environnement, tout initial de cette nouvelle disposition. De plus, il s'avère que cette mesure, sur le plan économique, conduira à supprimer des emplois et pénalisera lourdement les entreprises qui avaient investi et donnaient satisfaction. En conséquence, il lui demande si elle entend répondre favorablement au souhait des collecteurs d'huiles usagées, à savoir la création d'une commission départementale ou régionale pour examiner les dossiers selon un ensemble de critères déterminés tant par l'administration que par les responsables des professions concernées.

### FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

**72004.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean Ripa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème de la mensualisation du versement des pensions de retraite. Il souligne en effet que, malgré l'effort considérable engagé par le Gouvernement pour accélérer ce processus, 750 000 retraités de la fonction publique demeurent encore payés trimestriellement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles seront les prochaines étapes vers la réalisation de cet objectif.

#### *Ouvriers de l'Etat (réglementation)*

**72072.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement, susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre. La loi du 19 mars 1928 (art. 41) relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre stipule que : « Tout fonctionnaire ayant, pendant sa présence sous les drapeaux au cours de la campagne de guerre contre l'Allemagne, soit reçu des blessures, soit contracté une maladie, peut être en cas d'indisponibilité constatée résultant de ses infirmités, mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement et, éventuellement, sa mise à la retraite, sans qu'en aucun cas le total des congés ainsi accordés puisse pour un même agent excéder deux ans. » Il lui demande donc de lui faire connaître si le bénéfice de cette mesure est également applicable aux ouvriers d'Etat, titulaires d'une pension d'invalidité pour infirmité de guerre. Le Gouvernement envisage-t-il d'étendre cette réglementation à cette catégorie de personnel de l'Etat.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**72127.** - 22 juillet 1985. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur certains points de revendication de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Les retraités militaires souhaiteraient que le droit au travail soit non seulement reconnu mais protégé et garanti. Il lui demande ce qu'il serait possible de faire sur ce point précis. D'autre part, les réflexions menées dans le cadre du rapport Mème, tendant à développer les droits propres des femmes en matière d'assurance vieillesse, suscitent parmi les retraités militaires de vives inquiétudes. Le développement des droits propres ne se fera-t-il pas au détriment des droits dérivés. Les épouses de militaires n'ont pas la possibilité, eu égard aux conditions dans lesquelles se déroule la carrière de leur mari, d'acquiescer des droits propres ; la pension de réversion est donc leur seule ressource. Il lui demande quelles suites il entend donner aux conclusions du rapport Mème.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)*

**72144.** - 22 juillet 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'injustice qui résulte du fait que les majorations pour enfants dont bénéficient les fonctionnaires retraités ne sont pas réversibles sur leur épouse en cas de décès du titulaire. Or il ne fait pas de doute que bien souvent celle-ci n'a pu occuper un emploi en raison des contraintes familiales liées à l'éducation et aux soins apportés à ses enfants. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas légitime de prévoir la réversion des majorations pour enfants, au moins dans la proportion de la pension de réversion.

### INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

#### *Intérieur : ministère (publications)*

**71984.** - 22 juillet 1985. - **M. Françoise Filion** a reçu et lu avec intérêt le 14 mai 1985 le bulletin « Démocratie locale » de la direction générale des collectivités locales de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qui a préfacé cette publication datée de février-mars 1985 (n° 37). Il lui semble regrettable que ce document relatif aux budgets communaux 1985 parvienne après les délais de vote de ces budgets alors même qu'il souhaite que les collectivités locales et en particulier les communes soient « donc protégées contre les effets de l'inflation ». La lecture de ce document parvenu à la mi-mai ne manque pas d'être surprenante lorsqu'on lit le rappel de la date limite de vote des budgets fixés au 31 mars (exceptionnellement au 15 avril). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun puisqu'il se propose d'aider les maires dans leurs tâches et leur permettre de suivre pas à pas l'évolution de la législation, d'améliorer la rapidité de l'information et donc son efficacité.

#### *Protection civile (sapeurs-pompiers)*

**71996.** - 22 juillet 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a eu connaissance des remarques faites par le Syndicat national des officiers professionnels sapeurs-pompiers sur les projets de décrets qui lui ont été communiqués, projets relatifs au statut des sapeurs-pompiers. Les intéressés estiment que ces textes ne répondent pas à leurs préoccupations, en particulier parce qu'ils représentent plus une mise à jour administrative qu'un travail de modernisation. Ils rappellent à cet égard que les dispositions législatives sur la décentralisation ont confié les missions opérationnelles aux commissaires de la République et la gestion aux autorités territoriales, et que cette répartition pose de nombreux problèmes aux fonctionnaires concernés. Ainsi la position ambiguë faite à la protection civile ne va pas dans le sens de l'efficacité opérationnelle souhaitée, et une clarification s'imposerait, ce que ne prévoient pas les projets de décrets. L'organisation syndicale en cause estime également que l'accès dans les diffé-

rents corps de sapeurs-pompiers professionnels et les passerelles instaurées doivent respecter la notion de « corps comparables » prévue par les textes. Le dispositif national de formation des sapeurs-pompiers devrait être amélioré et la notion « d'officier-élève » remplacée par celle « d'élève-officier » pour la scolarité obligatoire à l'E.N.S.S.P. L'organisation spécifique des sapeurs-pompiers devrait entraîner une répartition en corps d'officiers, de sous-officiers et de caporaux et sapeurs. Enfin s'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, leur cas devrait être traité de telle sorte qu'aucune ambiguïté n'existe plus quant aux fonctions dites « permanentes ». Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ces différentes remarques. Il souhaiterait savoir s'il a l'intention d'en tenir compte avant la publication des décrets en cause.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Antilles)*

72008. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Guesc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un indépendantiste guadeloupéen s'est évadé le 16 juin dernier. Il lui demande s'il est exact qu'il a eu des contacts avec des émissaires du Gouvernement.

#### *Communes (conseils municipaux)*

72070. - 22 juillet 1985. - **M. Robert Maigrae** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés d'interprétation de l'article L. 181-4 du code des communes. Cet article du titre VIII, « Dispositions particulières », fait partie des règles applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il permet au tiers des membres d'un conseil municipal de demander une réunion extraordinaire du conseil municipal sur un ordre du jour précis. L'article L. 181-4 précise que le maire « est tenu » de convoquer une telle réunion sans préciser les délais qui lui sont impartis pour le faire. Un tel vide juridique pourrait permettre à un maire de s'accorder des délais très larges, voire de ne jamais convoquer de conseil municipal extraordinaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réformer l'article L. 181-4 du code des communes sur ce point. La solution pourrait être, par exemple, d'aligner le droit local sur le droit commun. En effet, pour les départements « de l'intérieur », l'article L. 121-9 stipule que le maire est tenu de convoquer le conseil municipal extraordinaire « dans un délai maximum de trente jours ».

#### *Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)*

72106. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de décret relatif à la mise à disposition ou le transfert de certains services des D.D.E. auprès des départements. Le personnel concerné est actuellement très inquiet de l'absence d'un statut territorial, absence qui ne lui permettra pas d'opérer un choix. L'autre source d'inquiétude est le sort qui sera réservé au personnel non titulaire des D.D.E. La date « butoir » prévue par la loi étant le 26 janvier 1986, il lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur le délai de parution du statut territorial et le devenir du personnel non titulaire des D.D.E.

#### *Crimes, délits et contraventions (statistiques)*

72119. - 22 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** relève dans la lettre du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (n° 1, mai 1985) que le taux de croissance de la délinquance et de la criminalité s'est fortement infléchi en 1983 et 1984. On peut déduire de cette information qu'en réalité cette croissance est continue d'année en année, malgré quelques variations. Des résultats donnés en valeur absolue permettant de juger plus exactement du niveau de la délinquance et de la criminalité, il souhaite connaître de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le nombre des délits ou des crimes relevés, année par année, depuis l'année 1980.

#### *Police (fonctionnement)*

72120. - 22 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** apprend par la lettre du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (n° 1, mai 1985) que, par suite des efforts entrepris pour dégager les fonctionnaires de police des tâches autres que de voie publique, 186 gardiens de la sécurité publique ont été remis à la disposition d'un service de voie publique, ce qui représente 1,8 p. 100 des personnels assurant, à Paris, une présence policière réelle au profit de la population. En vue de juger de l'importance

réelle de ce résultat, à première vue très modeste, il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est, pour Paris d'une part, pour la France entière d'autre part, le pourcentage de policiers affectés à des missions administratives ou de gardiennage autres que les missions de voie publique intéressant directement la sécurité des citoyens.

#### *Police (compagnies républicaines de sécurité)*

72151. - 22 juillet 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 60344, parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, appelée sous le n° 66253 au *Journal officiel* du 8 avril 1985, relative à la mise en place de renforts saisonniers de C.R.S. - M.N.S. pour la période estivale 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Peines (amendes)*

72153. - 22 juillet 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 65528 parue au *Journal officiel* du 25 mars 1985 relative aux seuils et aux critères de population prévus dans les textes réglementaires ou législatifs concernant les communes, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

## MER

#### *Mer et littoral (aménagement du littoral : Pyrénées-Orientales)*

71950. - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que, parmi les régions du littoral méditerranéen des Pyrénées-Orientales préservées, figure la partie située entre Port-Vendres et Banyuls-sur-Mer face à la vieille usine de Paulilles. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions ladite contrée fut classée zone préservée, en précisant les dates de l'entrée en vigueur de la mesure et en signalant les autorités ministérielles et autres qui prirent les décisions en conséquence.

#### *Mer et littoral (aménagement du littoral : Pyrénées-Orientales)*

71951. - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que, parmi les mesures de préservation du bord de mer sur le littoral des Pyrénées-Orientales, figure la contrée qui commence à la fin des constructions en zone Sud de Canet-Plage jusqu'à celles de Saint-Cyprien-Plage. Cette partie du rivage, sablonneuse, vierge de toute construction et aux aspects les plus naturels, fait la joie des amateurs de bains de soleil et de bains de mer. La plage prend aussi le visage d'une réserve familiale sur laquelle s'ébattent librement les enfants. La mesure de préservation de cette zone naturelle est juste. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions qu'elle contient et à quel moment la décision de préservation de ladite zone littorale a été prise.

#### *Mer et littoral (aménagement du littoral : Pyrénées-Orientales)*

71952. - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que le littoral sablonneux qui s'étend de l'embouchure de la Têt, rive droite, au port de plaisance de Canet-Plage (Pyrénées-Orientales) a été classé zone réservée dans toute la partie qui dépend du domaine maritime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les dispositions juridiques qui ont préservé cette partie du littoral.

#### *Mer et littoral (aménagement du littoral : Pyrénées-Orientales)*

71953. - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que de l'embouchure du Bourdigou à celle de la rive gauche de la rivière de la Têt, Pyrénées-Orientales, le littoral est sauvegardé. Il lui demande

de bien vouloir faire connaître : 1° à quelle date et en vertu de quels textes officiels une telle sauvegarde fut définitivement arrêtée ; 2° quels sont les droits et les servitudes qui s'imposent aux riverains des lieux sauvegardés.

*Mer et littoral*

*(aménagement du littoral : Pyrénées-Orientales)*

71954. - 22 juillet 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, que la zone littorale qui s'étend de l'embouchure de la rivière l'Agly à celle du Bourdigou, Pyrénées-Orientales, a été classée zone réservée où les constructions au bord de mer sont frappées d'interdiction. Il lui demande de bien vouloir faire connaître à quelle date la décision officielle de cette interdiction fut prise : a par qui ; b quelles sont les données qui précisent ladite interdiction de préservation du littoral.

*Mer et littoral (aménagement du littoral)*

71965. - 22 juillet 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, qu'en ce début de juillet 1985 la saison estivale bat son plein le long du littoral méditerranéen notamment, au bord des côtes sablonneuses ou rocheuses du Roussillon, département des Pyrénées-Orientales. Sous un soleil de plomb, les estivants de tous âges apprécient avec un réel bonheur la partie du littoral réservée, et vierge de toute construction. En effet, la partie du littoral dépendant du domaine privé maritime est sauvegardée et ce phénomène est bien apprécié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la longueur en kilomètres du rivage méditerranéen du cap Cerbère, frontière espagnole, à la frontière italienne qui a été classé zone réservée interdite à toute construction.

**PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS  
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(pollution et nuisances)*

71968. - 22 juillet 1985. - M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, sur les graves problèmes de pollution du Rhône par le pyrocatéchine, suite à l'incendie des dépôts des usines de Rhône-Poulenc de Roussillon. Les grandes quantités d'eau déversées sur les fûts de stockage ont entraîné par ruissellement les produits chimiques jusqu'à un canal qui se déverse dans le Rhône. Les produits chimiques stockés étaient ininflammables selon la direction de l'usine, et pourtant ils ont brûlé. Par ailleurs, on sait que, dans l'entrepôt, il y avait un conteneur de diméthyle-sulfate, lequel, s'il avait été endommagé, aurait pu dégager un gaz extrêmement toxique. On peut d'ores et déjà constater que cette pollution a des conséquences très graves sur la faune et la flore et qu'une fois de plus ce sont les communes et les populations riveraines qui en font les frais, notamment les pêcheurs professionnels selon lesquels les pertes seraient très supérieures à celles constatées. Cette nouvelle pollution du Rhône par un produit toxique et dangereux pose, une fois de plus, les moyens à mettre en œuvre pour éviter que ne se reproduise ce genre d'accident qui ne relève pas de la fatalité. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que : 1° les responsabilités soient déterminées ; 2° les commissions de sécurité composées d'élus, d'associations et de syndicats soient mises en place autour des entreprises à hauts risques technologiques comme il en existe d'ailleurs pour l'industrie nucléaire. Il est essentiel que les élus soient informés et aient droit de regard sur les dossiers d'environnement industriel ; 3° un véritable réseau d'alerte et de prévention des pollutions soit mis en place de Lyon à Roussillon et non uniquement dans le département du Rhône ; 4° soient indemnisés communes, pêcheurs professionnels et autres professionnels.

**P.T.T.**

*Postes : ministère (personnel)*

72025. - 22 juillet 1985. - M. Vincent Auzouer appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur la titularisation des auxiliaires des P.T.T. et les dispositions qui tendent à limiter fortement la portée des mesures prévues. Sous le prétexte de ne pouvoir recruter d'auxiliaires à temps plein, l'administration limite l'embauche des auxiliaires à trente-cinq heures, voire trente-six heures par semaine, alors que l'horaire de travail à temps plein est de trente-sept heures. Le caractère aberrant de cette pratique est confirmé par le fait que de nombreux bureaux complètent cette utilisation par l'embauche d'un ou deux auxiliaires recrutés pour trois à cinq heures de travail par jour. La volonté officiellement proclamée de limiter le nombre des auxiliaires est dénuaturée par les dispositions en cause. La date à prendre en compte pour apprécier le droit à titularisation des auxiliaires étant fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1985, il lui demande que l'esprit des textes, à savoir la titularisation du maximum d'agents, soit respecté. Au regard des droits des auxiliaires, il lui fait part d'un certain nombre d'anomalies. Ainsi la pratique dénoncée ci-dessus d'utiliser les auxiliaires moins de six heures par jour les prive également de tout droit à validation de leurs années d'auxiliaires pour les droits à pension. D'autre part, un certain nombre d'auxiliaires remplaçant des titulaires à plein temps sont embauchés sur la base de trente-six heures, le complément de salaire étant versé sous forme d'heures supplémentaires, ce qui ampute un certain nombre de droits des auxiliaires. On peut également signaler une pratique qui consiste à ne recruter des auxiliaires que jusqu'au seuil qui leur permettrait d'acquiescer des droits à l'indemnisation du chômage. Les procédés qui viennent de lui être signalés s'attaquent aux droits des agents les plus démunis et sont évidemment incompatibles avec les principes de solidarité et de justice sociale. Sur les différents problèmes qu'il vient de lui signaler, il souhaiterait connaître sa position.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

72116. - 22 juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté relève que le nombre des cabines téléphoniques publiques est en diminution et que celles qui subsistent sont fréquemment hors d'usage. En cas d'urgence caractérisée, cette situation est dangereuse pour la collectivité. En conséquence, il souhaite connaître de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., comment il entend maintenir la notion d'un service public efficace, quels que soient les arguments invoqués pour justifier une situation dont tous les utilisateurs ne peuvent que pâtir.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

72117. - 22 juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté relève que du fait de la prochaine mise en service, fixée au 25 octobre 1985, de la nouvelle numérotation téléphonique (N.N.T.), beaucoup d'entreprises devront modifier leurs installations téléphoniques intérieures, ce qui entraînera pour elles des frais importants que l'administration refuse de prendre à sa charge, même partiellement. Or, par ailleurs, le projet de décret d'application de la loi du 23 octobre 1984 relative au service public des télécommunications prévoit que, si l'abonné n'est pas informé dix-huit mois à l'avance d'un changement dans l'exploitation du réseau entraînant la modification de son installation, une participation des P.T.T. est accordée, de telle sorte que subsiste seulement à la charge de l'abonné une dépense proportionnelle à la durée effective du préavis. Il souhaite connaître de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., comment il explique la position négative de son administration dans le cas de la nouvelle numérotation téléphonique.

*Postes : ministère (personnel)*

72132. - 22 juillet 1985. - M. Jean-Claude Goudin rappelle à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sa réponse, parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, à sa question n° 57724 qu'il lui avait posée sur la situation des receveurs distributeurs des P.T.T. Il lui demande s'il est exact que contrairement aux engagements ces agents se retrouveraient, à l'issue de leur reclassement, à l'indice 438 au lieu de l'indice 474, prévu initialement, et s'il pense que le Gouvernement adopte ainsi la meilleure méthode pour arrêter la dégradation déjà très importante du service des P.T.T.

*Postes et télécommunications (courrier : Champagne - Ardenne)*

72146. - 22 juillet 1985. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur les décisions qui viennent d'être prises dans la région Champagne-Ardenne en matière postale et de distribution du courrier pendant la période estivale. A ce titre, sont prévues notamment la suppression de tournées de distribution et de certains postes de guichet ainsi que la fermeture de bureaux en milieu rural. Ces dispositions vont entraîner une nouvelle fois une dégradation du service et une pénalisation du milieu rural dont l'activité économique et touristique ne diminue pourtant pas en période estivale. Après le récent rapport du Sénat qui a mis l'accent sur les problèmes de la poste, il lui demande de lui faire connaître s'il n'est pas temps d'affecter au service postal les moyens en personnel et en matériel susceptibles d'assurer une qualité de service appropriée aux besoins des usagers et d'une économie moderne.

## RAPATRIÉS

*Rapatriés (structures administratives)*

72000. - 22 juillet 1985. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sur la procédure de licenciement engagée par l'Office national à l'action sociale éducative et culturelle à l'encontre de vingt-quatre personnes appartenant à la structure d'assistance aux Français musulmans rapatriés. Sur les vingt-quatre personnes, dix-sept appartiennent à cette communauté. Par ailleurs, vingt-six mutations sont également envisagées qui visent un nombre important de Français musulmans rapatriés. Les personnels concernés travaillent depuis de nombreuses années pour l'Etat. En poste dans les préfectures, ils étaient payés par une association-loi de 1901 (l'A.D.O.S.O.M.) et ils devaient très prochainement être intégrés à la fonction publique en étant affectés à l'O.N.A.S.E.C. qui avait été créé pour cela. M. Philippe Séguin s'étonne qu'un ministère qui a pour tâche d'assurer la réintégration des Français musulmans rapatriés puisse licencier en priorité et d'une manière aussi brutale des membres de cette communauté qui est elle-même particulièrement touchée par la crise et le chômage. Il demande que, conformément au vœu émis par le président de l'O.N.A.S.E.C., soit mise en place, avant toute décision définitive, une commission consultative paritaire temporaire chargée de travailler sur l'ensemble des problèmes touchant à la situation des personnels.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Recherche scientifique et technique  
(politique de la recherche)*

72018. - 22 juillet 1985. - Le conseil des ministres du 9 novembre 1977 décidait d'étudier les conditions d'une relance du système d'information scientifique et technique en France. Dans le rapport d'un groupe de travail réuni à cet effet, MM. Pierre Aigrain et Alexis Dejou concluaient, en septembre 1978, à la nécessité de créer un organisme à caractère interministériel, rattaché au Premier ministre, capable de définir les grandes orientations de la politique à suivre, d'assurer la cohérence de leur exécution et d'inciter des opérations nouvelles dans le domaine scientifique et technologique. C'est sur la base de ces conclusions que, par le décret n° 79-805 du 19 septembre 1979, fut créée la Mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.). Diverses informations parues dans la presse donnent à penser que M. le ministre de la recherche et de la technologie, qui a actuellement autorité sur la M.I.D.I.S.T., envisage de supprimer cette mission pour la fonder dans un service interne à son département ministériel. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie s'il peut indiquer à partir de quelles études préalables et selon quelle analyse de la situation nationale et internationale de l'information scientifique et technique la conclusion centrale du rapport Aigrain-Dejou est ainsi remise en cause.

*Recherche scientifique et technique  
(politique de la recherche)*

72018. - 22 juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le ministre de la recherche et de la technologie qu'aux termes de son décret de création la Mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.) est chargée

d'élaborer la politique nationale dans le domaine de l'information scientifique et technique, d'animer l'action des ministères et organismes intéressés et d'assurer leur cohérence. De récentes informations de presse semblent indiquer que le ministre de la recherche et de la technologie, qui a actuellement autorité sur la M.I.D.I.S.T., envisage de la supprimer pour la fonder dans une délégation à l'information, à la communication et à la culture scientifique et technique, interne à son ministère. Il lui demande en conséquence en quoi cette délégation ministérielle serait mieux à même d'assurer l'animation et la mise en cohérence de l'action des ministères et organismes qu'une mission interministérielle.

*Recherche : ministère (personnel)*

72046. - 22 juillet 1985. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la situation suivante : il semblerait qu'une personne, commis des services extérieurs à 80 p. 100, ayant deux enfants et employant une nourrice agréée et déclarée, ne puisse percevoir que l'allocation de frais de garde à laquelle il est déduit une somme correspondant au complément familial différencié, le mari n'étant pas considéré comme agent de l'Etat, cette famille ne peut bénéficier de la prestation « assistante maternelle ». Il résulte donc de cette situation une pénalisation pour cette famille, compte tenu des charges U.R.S.S.A.F. dont elle est redevable. Il lui demande s'il n'y a pas en l'espèce risque de favoriser l'emploi non déclaré de nourrice.

*Français : langue (défense et usage)*

72002. - 22 juillet 1985. - M. Guy Vadepted appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'inquiétude suscitée chez les membres de l'A.G.U.L.F. par la suppression du volet « promotion du français comme langue scientifique » inclus dans le programme mobilisateur de 1982, dans le nouveau projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique. La suppression de ce volet leur paraît porter gravement atteinte à la promotion du français comme langue moderne des affaires, des sciences et des techniques. Il souhaiterait connaître son sentiment sur cette question.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)*

72110. - 22 juillet 1985. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les nombreux avantages que présente la production d'éthanol en tant que carburant de substitution. Face à une production céréalière confrontée à de graves problèmes de débouchés, la fabrication d'éthanol constitue une opportunité de diversifier les productions céréalières vers une filière non alimentaire et d'absorber une partie des excédents. De plus, une telle production utilisant une matière première naturelle et renouvelable contribuerait à l'indépendance énergétique de notre pays. Seule, une volonté politique clairement exprimée peut permettre la réalisation de cette solution. Or, le projet d'implantation à Fos-sur-Mer d'une importante unité américaine de fabrication de méthanol inquiète les céréaliers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage favorablement la solution de l'éthanol et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser cette production.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Fruits et légumes (pommes de terre)*

71947. - 22 juillet 1985. - M. André Tourné expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que la France, alors qu'elle disposait de réserves de pommes de terre de qualité de la récolte de 1984, a eu recours à de fortes importations de pommes de terre primeurs en provenance du Maroc. Il lui demande de bien vouloir faire connaître à quelle date des pommes de terre primeurs en provenance du Maroc sont entrées en France. De plus, il lui demande de préciser à combien s'est chiffré le tonnage de pommes de terre primeurs importées du Maroc du premier jour de leur entrée en France aux demières expéditions en provenance de ce pays.

*Fruits et légumes (pommes de terre)*

**71948.** - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France a importé un tonnage relativement élevé de pommes de terre primeurs en provenance d'Espagne. Il lui demande de bien vouloir faire connaître à quelle date les premières pommes de terre primeurs espagnoles sont entrées en France et à quelle date ces importations ont pris fin. Il lui demande en outre de préciser le tonnage réel des pommes de terre primeurs importées d'Espagne au cours de la présente année.

*Fruits et légumes (pommes de terre)*

**71949.** - 22 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France a importé, une fois de plus, un tonnage relativement élevé de pommes de terre primeurs de l'étranger. De ces tubercules, il en est arrivé d'Italie, d'Israël et d'autres pays. En conséquence, il lui demande de signaler combien de tonnes de pommes de terre primeurs ont été importées par la France d'Italie, d'Israël et d'autres pays, hormis le Maroc et l'Espagne, au cours de l'année en cours.

*Matériels électriques et électroniques  
(entreprises : Val-d'Oise)*

**71963.** - 22 juillet 1985. - **M. Robert Montdergent** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de prendre toutes mesures pour maintenir sur le site de Bezons (Val-d'Oise) l'entreprise C.I.T.-Alcatel appartenant au groupe C.G.E. Cette ville connaît ces dernières années une désindustrialisation importante. Le départ des activités vers la ville de Saintes (Charente-Maritime) aggraverait d'une manière importante la perte des emplois industriels sur cette ville. Le directeur de l'entreprise, pour justifier le transfert de 120 emplois à Saintes, argue de la nécessité de rationaliser la production. Or, la grande majorité des ouvriers de l'entreprise ne suivront pas, pour des raisons diverses. De ce transfert il résultera un chômage plus important dans une ville qui comporte déjà plus de 1 000 chômeurs et dans un département où le chômage est le plus élevé de la grande couronne parisienne. En second lieu, il s'avère que la nature des fabrications à Saintes ne correspond pas à la qualification des salariés de l'entreprise de Bezons. Mais surtout, ce secteur industriel, celui de la téléphonie et des activités annexes, peut connaître un développement séparé tant à Bezons qu'à Saintes en adaptant, d'une part, les produits dans la diversification, compte tenu des investissements nécessaires sur les deux sites et, d'autre part, grâce à un plan de formation des salariés actuels et futurs.

*Recherche scientifique et technique  
(politique de la recherche)*

**72013.** - 22 juillet 1985. - De récentes informations de presse donnent à penser que le ministre de la recherche et de la technologie, qui a actuellement autorité sur la mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.), envisage de la supprimer pour la fonder dans un service interne à son ministère. Le décret de création de la M.I.D.I.S.T. du 19 septembre 1979 porte les signatures du Premier ministre, du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui indiquer pourquoi elle entend laisser au seul ministre de la recherche et de la technologie le soin d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de l'information scientifique et technique, alors que les textes lui confèrent une partie de cette responsabilité.

*Déchets et produits de la récupération (ferrailles et vieux métaux)*

**72044.** - 22 juillet 1985. - **M. Augustin Bonrepeux** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le recyclage de l'aluminium n'est pas organisé dans la moitié Sud de la France, malgré l'intérêt que pré-

sente ce procédé qui permet de réaliser des économies de matière première et d'énergie. Puisque l'usine d'aluminium de Sabart en Ariège est dotée de fours de refusion permettant d'effectuer cette opération, il lui demande si un recyclage de l'aluminium ne pourrait être organisé autour de ce site.

*Déchets et produits de la récupération  
(ferrailles et vieux métaux)*

**72045.** - 22 juillet 1985. - **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'intérêt que peut présenter le recyclage de l'aluminium qui permet de réaliser des économies d'énergie et de matière première substantielles. Il lui demande quelles dispositions sont, à l'heure actuelle, envisagées pour généraliser le recyclage de l'aluminium.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

**72071.** - 22 juillet 1985. - **M. Robert Melgras** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés afférentes à l'accord intervenu à Luxembourg le 28 juin 1985, au conseil des ministres européens de l'environnement. Par cet accord, les Etats membres de la C.E.E. ont décidé d'adopter des normes destinées à favoriser la protection de l'environnement, notamment en limitant la toxicité des gaz d'échappement. Suite à cet accord, plusieurs constructeurs français se sont inquiétés des conséquences que pourraient avoir de telles mesures sur le développement de l'industrie automobile européenne : hausse du prix des véhicules, augmentation de la consommation de carburant, diminution de l'agrément de conduite. Ces inconvénients pourraient avoir une influence sur le marché de l'emploi dans un secteur déjà touché par les contraintes de la nécessaire modernisation. Il lui demande de lui donner son sentiment sur ce dossier ainsi que son appréciation sur les propositions de remplacement avancées par les constructeurs français : limitation de vitesse généralisée aux pays qui ne la pratiquent pas, réduction des pollutions chimiques et thermiques par exemple.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

*Politique extérieure (Iran)*

**71964.** - 22 juillet 1985. - **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les informations préoccupantes qui lui parviennent d'Iran concernant la situation des prisonniers politiques. On cherche, semble-t-il, à les isoler. Les visites des familles sont de plus en plus souvent interdites. Les mauvais traitements, les tortures, les procès non publics deviennent des pratiques habituelles. Les exécutions sont nombreuses. Cette répression sauvage vise toutes les forces d'opposition démocratique. Le ministre iranien de l'information a récemment déclaré que 3 500 personnes auraient été arrêtées en avril dont 300 communistes. Six militants dea moudjahiddine, ont été exécutés récemment. Quatre militants du Toudeh ont été condamnés à mort début juin au cours d'un procès clandestin à la prison d'Evin. Le nombre de morts sous la torture aurait augmenté de façon importante. Le mutisme persiste sur le sort de Nouredine Kianouri, secrétaire général du Toudeh. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des demandes entreprises par le Gouvernement français auprès des autorités iraniennes pour la sauvegarde des droits de l'homme en Iran.

*Politique extérieure (convention internationale  
sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid)*

**71965.** - 22 juillet 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité de la ratification par notre pays de la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Cette convention de l'O.N.U. date du 30 septembre 1973 ; elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1976 ; elle est aujourd'hui ratifiée par quarante-six pays. La ratification de cette convention serait un acte concret de solidarité envers tous ceux qui, souvent au prix de leur vie, luttent contre cette pratique immonde. Il lui demande en conséquence de bien vouloir soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi portant ratification de cette convention.

*Enseignement (personnel)*

**71875.** - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre des relations extérieures** que le 25 juillet 1983 il demandait à son prédécesseur des renseignements sur les postes d'enseignants français à l'étranger, sur leur évolution, sur la ventilation par pays et sur les intentions en matière de créations ou de transferts. Cette demande n'a jamais obtenu de réponse. L'intérêt en reste aujourd'hui identique et il souhaiterait qu'il puisse lui être répondu avec des éléments bien entendu actualisés.

*Politique extérieure (Algérie)*

**72006.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Meujalan du Gassot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est son sentiment sur le problème des femmes divorcées dont l'enfant a pour père un Algérien et a été emmené par ce dernier en Algérie.

*Politique extérieure (Tchad)*

**72017.** - 22 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** sur quelles bases juridiques a été envoyée au Tchad la commission mixte d'observateurs, ainsi que sa composition, sa mission et le résultat de ses travaux.

*Politique extérieure (généralités)*

**72114.** - 22 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les contacts qui ont pu se nouer lors des récentes visites officielles à Paris entre la diplomatie française et **M. Erich Honecker**, président du Conseil d'Etat de la R.D.A., d'une part, et **M. D. Ortega**, Président de la République du Nicaragua, d'autre part, ont évoqué ce que l'organe de presse « Correspondance de politique étrangère » de la R.D.A. appelle l'alliance fraternelle entre la R.D.A. et le Nicaragua. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français face à cette analyse de la situation internationale sur laquelle semblent être d'accord les deux pays en cause.

*Politique extérieure (Afghanistan)*

**72125.** - 22 juillet 1985. - Selon une déclaration faite en décembre 1984 à Washington par un haut fonctionnaire du département d'Etat, les forces soviétiques d'occupation en Afghanistan auraient perdu 8 000 à 9 000 hommes depuis le 27 décembre 1979, 16 000 autres étant blessés. L'U.R.S.S. aurait perdu également 600 hélicoptères et avions de combat. **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il dispose d'informations lui permettant de confirmer les chiffres cités ci-dessus.

*Politique extérieure (Cambodge)*

**72162.** - 22 juillet 1985. - **Mme Héliane Missoffe** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54640 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984 rappelée sous le n° 63333 au *Journal officiel* du 4 février 1985 concernant le Cambodge. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Corée du Nord)*

**72164.** - 22 juillet 1985. - **Mme Héliane Missoffe** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62120 publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985 concernant la Corée du Nord. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Tunisie)*

**72198.** - 22 juillet 1985. - **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'inquiétude extrême que suscite l'accord du 23 février 1984 relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie

avant 1956 parmi les Français résidant dans ce pays et possesseurs de biens immobiliers. Ces Français s'étonnent que leurs autorités nationales estiment s'être acquittées, en l'espèce, de leur tâche de défense du patrimoine des Français de l'étranger par le seul fait que cet accord n'oblige pas ces derniers à vendre leurs biens et les laisse « seuls juges de leurs intérêts ». Ils entendent bien que certains rapatriés de la zone Menzel-Bourguiba, délimitée par l'accord en cause, qui ont dû, en son temps, abandonner leurs biens, préfèrent aujourd'hui à la spoliation pure et simple une estimation de leur ancien patrimoine proche du dérisoire. Mais nos compatriotes vivant en Tunisie ne comprendraient pas qu'on voulût leur faire accepter des critères d'évaluation identiques pour des biens qui, eux, ne furent jamais ni abandonnés ni inoccupés. Aussi espèrent-ils que, lors de la conclusion d'accords particuliers pouvant intervenir - notamment pour les biens situés dans la zone I délimitée par l'accord du 23 février 1984 - les termes de la convention franco-tunisienne du 9 août 1963 sur les relations économiques et la protection des investissements puissent trouver application, lesquels garantissent un traitement juste et équitable aux investissements, biens, droits et intérêts français en Tunisie. Sans méconnaître la spécificité des rapports avec les Etats du Maghreb, marqués selon le Gouvernement « d'une grande sensibilité et sentimentalité », il lui demande donc de rassurer nos compatriotes vivant en Tunisie sur la fermeté de ses instructions aux négociateurs des accords particuliers nécessaires à la mise en œuvre de l'accord précité du 23 février 1984, afin de sauvegarder ce qui n'aurait pas encore été abandonné des droits des ressortissants français.

## RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

*Assurance vieillesse : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

**72057.** - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les revendications formulées dans le rapport de l'année 1984 du Comité national des retraités et personnes âgées (C.N.R.P.A.). Le C.N.R.P.A. a rappelé en 1981 de porter le taux de réversion des retraites à 60 p. 100 : nombreuses en effet sont les veuves qui ne disposent pour toutes ressources que de la pension de réversion de leur mari. Il demande également la suppression, ou tout au moins le relèvement substantiel du plafond de ressources personnelles ouvrant droit à la réversion, ainsi que l'élargissement de la limite forfaitaire du cumul d'un droit propre et d'un droit dérivé. Le C.N.R.P.A. a demandé en outre que soient harmonisés les régimes spéciaux et celui de la fonction publique en ce qui concerne les durées de mariage requises pour percevoir une pension de réversion. Conscient des difficultés que rencontre l'Etat pour harmoniser l'ensemble des retraites, le comité national souhaite néanmoins que chaque régime étudie la simplification de sa propre réglementation pour harmoniser son fonctionnement interne et ses prestations. Il insiste en particulier pour qu'aucune mesure nouvelle n'ait pour résultat la création de nouvelles distorsions ou de nouvelles inégalités entre retraités titulaires d'un même régime, selon la date à laquelle les droits sont ouverts. Enfin, le C.N.R.P.A. demande que des mesures soient étudiées et mises en place afin de garantir à toutes les personnes âgées un minimum de ressources assurant une vieillesse autonome décente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures prises ou envisagées afin de poursuivre l'amélioration du niveau de ressources des personnes âgées.

## SANTÉ

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

**71974.** - 22 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le 29 août 1983 il avait demandé dans la question n° 37176 à connaître le nombre de scanners mis en place et opérationnels en 1981, 1982 et 1983. Il souhaitait connaître aussi la liste des établissements publics et privés autorisés à acquérir ces équipements, ainsi que le coût de l'ensemble. Ces renseignements - semble-t-il - simples n'ont jamais été fournis. C'est pourquoi en renouvelant sa demande il souhaite que la réponse qui lui sera faite prenne en compte également l'année 1984.

*Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Rhône)*

**72123.** - 22 juillet 1985. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation du centre médical de l'Argentière, situé à Aveize (Rhône). Il lui signale que ce centre de réadaptation fonctionnelle dispose d'un service de soins intensifs, de Jeux services de brûlés et qu'il accueille en outre les malades des hospices civils de Lyon, et plus généralement de tous les milieux hospitaliers de la région Rhône-Alpes. Or cet établissement se trouve confronté à de réels problèmes d'ordre budgétaire : l'administration de la santé n'accordera en effet à ce centre, régi par la loi de 1901, qu'une enveloppe globale de 62,7 millions de francs pour l'année 1985 ; le comité d'administration de l'établissement demande que ce budget soit porté à 74 millions de francs, ceci dans le but d'empêcher une réduction du nombre de lits et de sauver plus d'une cinquantaine d'emplois. Il lui demande donc de préciser sa position et d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**72161.** - 22 juillet 1985. - Mme Hélène Miesoffe s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51614 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984 rappelée sous le n° 63332 au *Journal officiel* du 4 février 1985 concernant la réinsertion professionnelle et sociale des personnes handicapées mentales. Elle lui en renouvelle donc les termes.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**71939.** - 22 juillet 1985. - M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que la chaîne de télévision F.R. 3 s'est fait l'écho de multiples fois du film « *Les Terroristes à la retraite* » et à son contenu présenté comme étant « l'affaire Manouchian » au cours des sept premiers mois de l'année en cours. Il lui demande de préciser : 1° combien de fois F.R. 3 a parlé et du film et de « l'affaire » ; 2° combien de minutes F.R. 3 a consacré et au film et à ladite affaire.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**71941.** - 22 juillet 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que la chaîne de télévision A 2 n'a pas hésité à offrir aux téléspectateurs qui la suivent plusieurs séquences se rapportant à un passé de Résistance vieux de quarante et un ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° combien de séquences la chaîne A 2 a consacrées à ladite affaire au cours des sept premiers mois de la présente année 1985 ; 2° combien de minutes ont duré ces séquences. Il lui rappelle qu'il s'agit du film « *Des Terroristes à la retraite* », transformé en affaire Manouchian.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**71942.** - 22 juillet 1985. - M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir signaler combien de fois la chaîne de télévision T.F. 1 s'est faite l'écho du film « *Des Terroristes à la retraite* ». En plus, il lui demande qu'elle a été, en nombre de minutes, la durée que cette chaîne de télévision T.F. 1 a réservée à ce film.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**71943.** - 22 juillet 1985. - M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir faire connaître le nombre de fois que France-Inter a traité du film *Des*

*Terroristes à la retraite* et d'un passé glorieux de la Résistance baptisé « l'affaire Manouchian » au cours du premier semestre de 1985. Dans la mesure du possible, il lui demande de signaler le nombre de minutes consacrées par la radio nationale France-Inter, au cours de la même période, au film et à l'affaire rappelée ci-dessus.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**71956.** - 22 juillet 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que les grands services d'information radio et télévision qui donnent très peu ou pas du tout la parole aux anciens soldats combattants volontaires de la Résistance avec ou sans uniforme, à la suite d'un film au titre particulier : *Les Terroristes à la retraite*, se sont mis à parler de « l'affaire Manouchian », cela plusieurs fois par jour et pendant des semaines. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître pour quelles raisons on a tant parlé, aux micros des radios et à travers les lucarnes de la télévision, du film rappelé ci-dessus alors que les anciens combattants de toutes les générations du feu ne peuvent pas obtenir qu'on parle d'eux, de leurs droits et de leurs devoirs par l'intermédiaire de leurs dirigeants autorisés.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio)*

**71967.** - 22 juillet 1985. - M. Claude Labbé demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, si dans des cas particuliers : de très faible densité de population, petites villes de moins de 15 000 habitants et habitat dispersé, relief difficile, marché publicitaire réduit, il ne peut être donné à une radio locale privée, qui confie pourtant sa diffusion à T.D.F., les moyens réels de se faire entendre dans des conditions comparables à celles attribuées au service public, notamment en autorisant des puissances suffisantes, permettant aux émissions de couvrir une zone géographique plus étendue que celle autorisée dans les zones à forte densité urbaine.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)*

**72100.** - 22 juillet 1985. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur l'inquiétude que ressentent aujourd'hui les journalistes de la presse quotidienne régionale. Tant les souhaits formulés dans le rapport Bredin que d'autres dispositions prises depuis quelques mois par les pouvoirs publics risquent d'aggraver la situation de la presse quotidienne régionale. D'une part, les quotidiens de la presse régionale risquent de se voir petit à petit privés des ressources publicitaires qui leur avaient été jusque-là réservées : la création de nouvelles télévisions hertziennes suppose que soient trouvées de nouvelles ressources, notamment publicitaires. Or, selon un sondage Sofres-Régie française de publicité, le potentiel publicitaire actuel sera insuffisant. Il faudra donc ouvrir à la publicité télévisée des secteurs qui lui étaient jusque-là interdits : spectacles, intérim, immobilier, distribution, tourisme et transport aérien. Or ce type de publicité représente de 21 à 30 p. 100 des ressources totales des quotidiens régionaux. D'autre part, le rapport Bredin s'oppose au contrôle ou à la direction par une même personne d'un quotidien régional d'information politique et générale et d'une télévision hertzienne diffusés sur une même partie du territoire. Une telle mesure, si elle était adoptée, reviendrait à interdire à la presse quotidienne régionale de se diversifier dans des activités audiovisuelles et priverait les nouvelles télévisions hertziennes de professionnels compétents. Il lui demande s'il compte réellement ouvrir à la publicité télévisée des secteurs publicitaires jusque-là réservés à la presse et restreindre l'accès des quotidiens régionaux aux débouchés audiovisuels ou bien s'il offrira à la presse quotidienne régionale des possibilités réelles de diversification.

## TRANSPORTS

*S.N.C.F. (lignes : Loire)*

**71971.** - 22 juillet 1985. - M. Henri Bayard rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, que le conseil des ministres du 16 septembre 1981, sur proposition du ministre

de l'époque, avait envisagé la possibilité de réouvrir certaines lignes S.N.C.F. Il souhaiterait savoir si, pour le département de la Loire, cette proposition a été suivie d'effets, avec par exemple la réouverture de lignes et de points d'arrêt, le changement de régime de gares, etc.

#### *Jeunes (emploi)*

**72001.** - 22 juillet 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'à Paris et surtout en province des personnes âgées fragiles ou handicapées restent sur les quais avec leurs bagages sans trouver la moindre assistance. La sortie de certains quais nécessite l'utilisation d'escaliers et de couloirs souterrains. Il estime que l'on pourrait utiliser des chômeurs, qui sous le régime T.U.C., pourraient venir au secours de ces voyageurs avec bagages. Il est bien entendu qu'un examen médical devrait être fait pour connaître leurs possibilités physiques et que ce système ne serait adopté que dans les gares de France où un service de porteurs agréés n'est pas constitué. A supposer que ces chômeurs, travaillant sous le régime T.U.C., ne soient pas tous affectés au portage des bagages, ils pourraient au moins se préoccuper des chariots et en assurer le rassemblement et leur mise à la disposition de ceux qui en ont besoin. Il a fait cette proposition à **M. le président de la S.N.C.F.**, il y a plusieurs mois, mais n'ayant jamais été honoré d'une réponse, il se voit obligé de lui poser la question.

#### *Sports (aviation légère et vol à voile)*

**72066.** - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le rapport rédigé à la demande du Premier ministre en 1982 par le sénateur Bernard Parmentier, et relatif à la relance de l'aviation légère et sportive et à sa démocratisation. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre des dix propositions formulées dans ledit rapport.

#### *Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**72105.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le devenir du corps de fonctionnaires de son ministère comportant des contrôleurs et adjoint de contrôle des transports terrestres. Des rumeurs font état de projets qui consisteraient à banaliser ces fonctionnaires en les affectant dans des corps n'ayant plus rien à voir avec le contrôle des transports. Soucieux du problème de l'insécurité sur le réseau routier français, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les projets ci-dessus évoqués.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

**72122.** - 22 juillet 1985. - Dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances pour 1986, les arbitrages interministériels n'étant pas rendus, **M. Pierre Micaut** se permet d'interroger **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'importance des crédits qui seront affectés aux liaisons fluviales. Notamment en ce qui concerne la liaison Seine-Est, des espoirs avaient été suscités à l'occasion de la loi de finances pour 1984 dans laquelle figurait une inscription d'autorisation de programme pour le tronçon Compiègne-Soissons. Mais les crédits de paiement n'ont pas concrétisé cette autorisation. Or des personnes qualifiées espèrent et travaillent à partir d'autorisations de programme. Mieux vaudrait, pour ces personnes et ensuite pour les populations qui demeurent dans l'attente, ne rien inscrire d'autant que la loi de finances pour 1985 n'a même pas reconduit l'inscription de 1984. Il en est de même en ce qui concerne le financement du tronçon Bray-sur-Seine - Nogent-sur-Seine. A ce sujet, il l'avait lui-même questionné sur l'opportunité de dévier les crédits prévus pour la déviation de Mâcon (pour laquelle était connue une impossibilité administrative d'utilisation de ces crédits en 1985) vers le tronçon Bray-sur-Seine - Nogent-sur-Seine. La réalité fait que **M. le secrétaire d'Etat** - comme logiquement prévisible - s'est trompé à Paris, les crédits réservés à cette déviation n'ont pas été utilisés ailleurs et, comble de mauvaise gestion, dans l'ensemble du territoire les maigres crédits réservés aux voies navigables n'ont pas pu être totalement utilisés. Il est

donc permis de s'interroger sur le principe et le bien-fondé des rapports tels que celui rédigé par **M. Grégoire** qui ne peut être mis en cause. De même qu'il est permis de s'interroger sur le principe et la valeur du IX<sup>e</sup> Plan puisque la première hypothèse de financement figurant dans ce document n'est plus crédible... à moins que la loi de finances pour 1986 ne démentisse une réalité devenue aussi évidente que contraire aux promesses d'avant 1981. Il se permet de signaler à nouveau la qualité de l'investissement à moyen et à long terme surtout que représente la voie fluviale située dans un ensemble européen : seuls les investissements conçus au fond, véritablement fondamentaux, permettront à la France de participer à sa vraie place dans l'Europe. La voie fluviale doit être intégrée dans un contexte complet qui ne participe pas seulement du transport mais aussi de ses adjacentes (pollution, étiages, inondations, énergie potentielle). En conclusion, il lui demande de quel poids il va peser avant l'élaboration de la loi de finances pour 1986 en ce qui concerne les liaisons fluviales et tout particulièrement la liaison Bray-sur-Seine - Nogent-sur-Seine.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

**72021.** - 22 juillet 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article L. 311-2 du code du travail qui dispose que « tout travailleur recherchant un emploi doit requérir son inscription auprès de l'Agence nationale pour l'emploi » et que « tout employeur est tenu de notifier à cette agence toute place vacante dans son entreprise ». Il lui demande donc, d'une part, quelles dispositions il entend prendre pour une application effective de cet article compte tenu du bilan d'activité pour l'année 1984 de l'A.N.P.E. Ce bilan fait, en effet, ressortir que 250 000 offres d'emploi ont été déposées auprès de ses services. Et il lui demande, d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour réaliser l'adéquation offre/demande d'emploi, compte tenu que de moins en moins de chefs d'entreprise s'adressent à l'A.N.P.E. pour satisfaire leur demande d'emploi.

#### *Apprentissage (contrats d'apprentissage)*

**72080.** - 22 juillet 1985. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes enregistrés par les dispositions du code du travail qui fixent la date limite des signatures des contrats d'apprentissage au 30 novembre de chaque année. Les projets éducatifs des centres de formation d'apprentis comportant 360 ou 420 heures de formation ne peuvent être menés à bonne fin que si leur démarrage a lieu en septembre, ce qui permet de les inscrire dans le cadre de l'année scolaire. Les apprentis, dont la signature est faite au moment de la date limite, perdent ainsi le bénéfice du début de la formation mise en place à leur intention et voient le succès de cette formation compromis. En conséquence, il lui demande d'envisager de fixer à la date limite des signatures des contrats au plus tard le 15 octobre afin d'améliorer les conditions d'entrée en formation de certains apprentis.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**72065.** - 22 juillet 1985. - **M. Gérard Hasselbroeck** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas de deux sœurs qui, après avoir été salariées pendant dix-huit et vingt-cinq ans dans une entreprise rencontrant des difficultés croissantes, ont démissionné de leur emploi en septembre 1984 pour reprendre le magasin de leur employeur et se sont retrouvées au chômage cinq mois après, à la suite de l'échec de leur tentative qui s'est soldée par un dépôt de bilan en janvier 1985. Or l'Assedic leur refuse le droit aux allocations d'assurance chômage parce qu'elles ont exercé leur dernière activité en tant que non-salariées. En revanche, si les intéressées s'étaient fait licencier par leur employeur avant de reprendre son magasin, elles auraient pu demander le bénéfice des aides à la création ou à la reprise d'entreprise par les chômeurs prévus par les articles L. 351-24 et R. 351-41 à R. 351-49 du code du travail. Ce régime leur aurait ouvert trois types d'avantages : l'aide elle-même dont le montant versé en une seule fois se situe dans le cas général entre 11 095,20 francs et 41 400 francs ; le maintien à titre gratuit de la couverture sociale des salariés pendant six

mois, à l'exception de la cotisation pour la retraite complémentaire qui serait à leur charge ; le rétablissement des droits à l'assurance chômage que les intéressés auraient acquis à la date d'attribution de l'aide si elles ont de nouveau inscrites comme demandeurs d'emploi, avec toutefois une affectation totale ou partielle des allocations de chômage au remboursement de l'aide obtenue. Il serait paradoxal de refuser le maintien des droits à l'assurance chômage à des salariés qui n'ont demandé à la collectivité aucune aide pour reprendre une entreprise en difficulté et ont tenté de la relever par leurs propres moyens, alors que ces droits sont rétablis en faveur des salariés qui ont déjà reçu de la collectivité une aide et la gratuité de leur protection sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inviter les partenaires sociaux à trouver une solution dans le cadre du régime d'assurance chômage ou, à défaut, de rétablir ces droits par la loi comme cela a été fait dans le cadre du régime d'aide aux créateurs d'entreprises ou enfin d'agir dans le cadre du régime de solidarité, afin de faire cesser une discrimination entre salariés ou repreneurs d'entreprises qui paraît tout à fait anormale et injuste.

#### *Travail (durée du travail)*

**72076.** - 22 juillet 1985. - **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article L. 212-8 du code du travail. Cet article stipule que « la durée hebdomadaire du travail peut varier à condition que, sur un an, cette durée n'exécède pas en moyenne la durée légale fixée à l'article L. 212-1 et que les conditions de sa modulation soient prévues par une convention ou un accord collectif étendu ou par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ». Or, s'agissant d'une entreprise qui ne bénéficie d'aucune convention collective nationale ou régionale, le problème est posé de savoir si, faisant travailler ses salariés trente-cinq heures (payées trente-neuf heures) depuis environ 1978, elle peut subitement unilatéralement imposer la modulation de cet horaire hebdomadaire. Il lui demande quelle réponse légale peut être apportée à une telle situation pour éclaircir l'application d'un article du code du travail.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**72097.** - 22 juillet 1985. - **M. Marcel Wachaux** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il peut lui établir un bilan sur l'application des lois des 26 avril 1924 et 23 novembre 1957 relatives à l'obligation d'embauche d'un pourcentage de 10 p. 100 de travailleurs handicapés dans les entreprises de plus de dix salariés. Dans la mesure où ce bilan apparaîtrait insatisfaisant, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer la législation.

#### *Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

**72098.** - 22 juillet 1985. - **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fonctionnement des commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanentes et de la Commission nationale technique. La mise en œuvre du programme des quarante mesures en direction des personnes handicapées, décidé le 8 décembre 1982, a permis une résorption du nombre de dossiers en instance dans les Cotorep et une diminution du délai d'attente pour leur étude. Cependant, il semble qu'aucun progrès n'ait été enregistré dans les commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanentes ni à la Commission nationale technique, les délais d'attente continuant d'être respectivement de plus de dix-huit mois et de plus de deux ans. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### *Travail (droit du travail)*

**72100.** - 22 juillet 1985. - **M. François Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une récente décision du conseil des prud'hommes de Montélimar qui a accordé le bénéfice de la clause de conscience à un employé contraint de procéder à diverses falsifications. Il lui demande dans cette perspective s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une extension de la clause de conscience, essentiellement réservée aux journalistes ainsi que le propose notamment l'Institut national de la consommation (50 Millions de Consommateurs, n° 175, juillet-août 1985).

#### *Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)*

**72116.** - 22 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** apprend par les déclarations de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'objectif de 200 000 jeunes gens bénéficiaires des travaux d'utilité collective sera atteint à la fin de l'année 1985. Tout en se félicitant de ce résultat, il souhaite connaître comment est entreprise la formation professionnelle des jeunes gens au cours de leur stage et quelles sont les premières réactions des employeurs potentiels du secteur privé devant les demandes d'embauche à l'issue du stage.

#### *Travail (travail à temps partiel)*

**72138.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interprétation, par certains établissements publics à caractère administratif, de l'article L. 212-4-5 du code du travail (ordonnance n° 82-271) relatif au travail à temps partiel. Il lui demande donc : 1° s'il est exact que, par cet article, le législateur prévoit que toute autorisation de travail à temps partiel s'accompagne d'un changement d'emploi ; 2° si cet article concerne la S.N.C.F. et les transports urbains : R.A.T.P., T.R.M.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**72139.** - 22 juillet 1985. - **M. Jean Seiffinger** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que depuis les modifications intervenues dans les mesures de recensement des demandeurs d'emploi auprès des agences locales pour l'emploi, les maires n'ont plus aucune possibilité de connaître les noms de leurs administrés en quête d'emploi. Il serait souhaitable que périodiquement et trimestriellement les agences locales pour l'emploi fassent parvenir aux maires des communes concernées la liste des demandeurs d'emploi et si possible d'indiquer par un code ceux qui sont en fin de droits.

#### *Chômage : indemnisation (préretraites)*

**72156.** - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 55236 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984, rappelée sous le n° 60678 au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, relative à l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)*

**72157.** - 22 juillet 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle au **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 58687 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 sur les problèmes des jeunes qui souhaiteraient, à l'issue d'un stage de formation, effectuer un stage de perfectionnement, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Femmes (formation professionnelle et promotion sociale)*

**72158.** - 22 juillet 1985. - **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29483 publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983, rappelée sous le n° 63328 au *Journal officiel* du 4 février 1985 relative à la rémunération d'un stage de formation professionnelle effectué par une jeune femme, mère de deux enfants, inscrite au centre de formation à la profession d'avocat de Paris. Elle lui en renouvelle donc les termes.

#### *Chômage : indemnisation (préretraites)*

**72178.** - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66072 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Salaires (S.M.I.C.)*

72186. - 22 juillet 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66351 parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation  
(allocation de garantie de ressources)*

72188. - 22 juillet 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 46860 parue au *Journal officiel* du 19 mars 1985, rappelée sous le n° 66702 au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (prétraitements)*

72194. - 22 juillet 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 60197 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 66712 au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation  
(allocation de fin de droits)*

72195. - 22 juillet 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 60199 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° 66714 au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

**URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS***Urbanisme et transports ministère (personnel)*

71958. - 22 juillet 1985. - M. Roland Mezoin attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation des parcs et ateliers. En effet, les dernières directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. Réduire le personnel d'exécution ne peut se traduire que par une sous-utilisation du matériel, par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer, les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. On comprend mal les raisons qui pourraient justifier cette réduction de personnel, sinon une nouvelle orientation gouvernementale visant à un abandon de missions qui jusqu'à présent étaient restées du domaine de l'Etat. assurées dans les meilleures conditions et dans l'intérêt général. Par ailleurs, cette réduction d'effectif se situant dans une période de chômage intense est particulièrement mal venue et entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette réduction d'effectif.

*Assurance vieillesse : régime autonome et spéciaux  
(ouvriers de l'Etat, bénéficiaires)*

71960. - 22 juillet 1985. - M. Roland Mezoin attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. En effet, dans les parcs et ateliers il reste encore des ouvriers auxiliaires rémunérés sur des crédits départementaux. Ces agents sont confirmés dans leur emploi conformément à leur statut ; de ce fait ils ont vocation à être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat. Mais leur affiliation est conditionnée par la création de postes budgétaires. Cette affiliation sensibilise très fortement ces ouvriers. C'est une aspiration bien légitime qu'il importerait de satisfaire dans les meilleurs délais, ces derniers étant conscients que plus leur affiliation tardera, plus ils auront une

somme importante à verser pour le rachat de leurs années d'auxiliaires avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande de préciser quelle disposition il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel et dans quel délai.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

71966. - 22 juillet 1985. - M. Roland Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'application aux non-fonctionnaires du « relevé de décision » sur les salaires pour 1985 signé le 13 février 1984 avec certaines organisations syndicales. Cette application d'un texte en lui-même notoirement insuffisant concerne, dans un seul ministère, 40 000 agents sur les 96 000 agents de niveau C et D qu'il comprend. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire étendre aux non-fonctionnaires de cette administration le bénéfice des mesures salariales « bas salaires ».

*S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)*

72010. - 22 juillet 1985. - Une collision entre le train rapide Le Havre-Paris et un poids lourd immobilisé sur le passage à niveau de Saint-Pierre-de-Vauvray (Eure) a entraîné le 8 juillet 1985 le déraillement de plusieurs voitures, la mort de huit personnes, des dizaines de blessés et des destructions matérielles considérables. Compte tenu du mode de traction utilisé dans ce cas précis (machine motrice en queue), M. François Loncle demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports s'il ne convient pas de suggérer à la S.N.C.F. la suppression des rames réversibles sur les parcours rapides des grandes lignes. En effet, il apparaît évident qu'en cas de collision seule la traction machine motrice en tête est en mesure d'assurer la stabilité maximum de la rame.

*Logement (construction)*

72020. - 22 juillet 1985. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'application de la loi n° 84-601 du 14 juillet 1984, relative à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des deux décrets en Conseil d'Etat prévus pour définir l'indice servant à la révision du prix des contrats et nécessaires à l'application de la loi précitée.

*Permis de conduire (réglementation)*

72040. - 22 juillet 1985. - M. Bernard Burdin appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les conséquences de l'application du règlement C.E.E. n° 543-69 du 29 mars 1969 et l'arrêté du 22 juin 1983 (*Journal officiel*, 3 juillet 1983). En effet, ces textes restreignent l'utilisation du permis de transport en commun des personnes (permis D), compte tenu du fait qu'un conducteur possédant ce permis se voit, à l'occasion d'une visite médicale obligatoire, valider ce document, mais avec une mention l'empêchant de conduire plus de cinquante kilomètres s'il ne peut attester avoir exercé une activité professionnelle de conducteur d'une durée supérieure ou égale à un an. Or de nombreuses associations font appel au service de bénévoles, en particulier quand elles interviennent dans le domaine des loisirs des enfants ou adolescents. Pour ces structures, faire appel à un transporteur professionnel est coûteux et ne répond pas toujours à leurs besoins. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les restrictions d'utilisation du permis de transport en commun soient levées pour les conducteurs occasionnels bénévoles répondant à l'appel d'associations.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

72058. - 22 juillet 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation des personnels non titulaires de l'équipement. Il lui demande de faire le point sur le programme de titularisation des agents C et D relevant de son ministère.

*Logement (H.L.M.)*

72061. - 22 juillet 1985. - **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la garantie d'exploitation accordée par les communes aux organismes H.L.M. sur différents groupes de logements sociaux. Les logements construits au titre du programme social de relogement n'ont pu bénéficier de conditions de financement particulières qu'en contrepartie d'une garantie accordée par la collectivité locale. Compte tenu de leur date de réalisation et des normes qui ont présidé à leur construction, ces logements doivent faire l'objet maintenant d'un programme de réhabilitation à l'aide de subventions Palulos. Toutefois, pour la part non subventionnée, ces travaux engendrent de nouvelles charges financières d'emprunt, parfois aussi importantes que celles des emprunts initiaux. Certaines communes s'appuient alors sur ce fait nouveau pour dénoncer en totalité l'engagement initialement souscrit. Il lui demande si la commune qui a accordé sa garantie peut se soustraire ainsi à ses obligations.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

72068. - 22 juillet 1985. - **M. Michel Sargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du corps des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres dont les compétences sont étendues dans divers domaines : législation des transports, temps de conduite et de repos des conducteurs, transports de matières dangereuses, infraction, etc. Le rôle des contrôleurs consiste à faire respecter la réglementation des transports par route de voyageurs et de marchandises et leur action est essentielle dans le domaine de la sécurité routière. La logique voudrait qu'avec l'augmentation des trafics, ce corps soit renforcé, mais il apparaît au contraire qu'il soit banalisé, voire intégré dans d'autres corps. Il demande donc de lui donner tout apaisement à cet sujet.

*Logement (aide personnalisée au logement)*

72095. - 22 juillet 1985. - **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que peut rencontrer une famille de trois enfants, lorsque le troisième enfant décède. En effet, l'ensemble des aides à la famille sont orientées en faveur d'une aide exceptionnelle liée au troisième enfant. De ce fait, par suite d'un accident, une famille qui se trouve réduite à deux enfants se voit brutalement privée de ressources importantes (A.P.L., allocations familiales, supplément de salaire) qui peut compromettre un projet de construction. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que puissent être provisoirement maintenus les droits de l'A.P.L.

*Permis de conduire (examen)*

72102. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité d'envisager au plus tôt l'introduction d'une formation élémentaire de secourisme lors de l'obtention du permis de conduire. En effet, à l'heure actuelle, il apparaît qu'aucun véritable programme conçu spécialement dans l'optique du permis de conduire ne soit envisagé par les autorités. Or, il semble essentiel de former les usagers de la route aux gestes qui peuvent maintenir en vie les blessés dans l'attente des secours et de faire connaître ceux qui risquent d'aggraver leur état. C'est pourquoi il lui demande si des études ont été entreprises dans le

but d'examiner les possibilités d'organiser un « apprentissage » sur les gestes élémentaires de survie au moment de l'examen du permis de conduire. Il lui demande également pourquoi le programme « Cinq gestes qui sauvent » (alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder) n'a pas encore été pris en considération alors que l'on ne peut contester son efficacité.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

72112. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontre actuellement les sous-traitants dans le domaine de l'industrie du bâtiment. Dans la réponse à une question écrite, le 26 avril 1984, il avait été indiqué que le ministère n'était pas hostile a priori à une modification de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance si cela était nécessaire pour assurer aux entreprises sous-traitantes une protection efficace ; la commission technique de la sous-traitance devait étudier la question à cette fin et faire toutes propositions utiles en la matière. Il lui demande aujourd'hui où en sont les travaux de cette commission et s'ils sont susceptibles de déboucher sur une quelconque initiative législative dans le sens préconisé par plusieurs propositions de loi (nos 1105, 1499, 1622 et 1936).

*Bâtiment et travaux publics (apprentissage)*

72140. - 22 juillet 1985. - **M. Jean Seiltlinger** propose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, par dérogation à l'article L. 115-2 du code du travail qui limite de manière générale la durée de l'apprentissage à deux ans, une année supplémentaire soit instaurée pour la formation dans les métiers du bâtiment et des travaux publics. Pour le secteur professionnel dont l'évolution de la technicité des matériels et des matériaux est particulièrement rapide, et compte tenu des exigences qualitatives des ouvrages, il serait souhaitable d'apporter un complément de formation pratique et générale qui permettrait une meilleure insertion des jeunes dans la vie professionnelle et leur apporterait des possibilités accrues de promotion sociale. De ce fait il est proposé de fixer à trois ans la durée de l'apprentissage des métiers du bâtiment et des travaux publics.

*Architecture (Ordre des architectes)*

72155. - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question n° 48765 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984 rappelée sous le n° 57246 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 et sous le n° 67682 au *Journal officiel* du 29 avril 1985 relative à la situation des architectes poursuivis pour non-paiement de leurs cotisations à l'Ordre de architectes, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Logement (H.L.M.)*

72167. - 22 juillet 1985. - **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66563 publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1985 relative aux gardiens d'immeubles H.L.M. Elle lui en renouvelle donc les termes.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

**71190.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît conforme à l'engagement pris en début de législature de redonner tout son rôle au Parlement qu'un seul et même ministre ou secrétaire d'Etat réponde aux questions posées au Gouvernement lors de la séance du vendredi à l'Assemblée nationale. N'est-ce pas faire peu de cas de la représentation nationale que de lui déléguer de simples lecteurs de réponses ministérielles, fussent-ils ministres eux-mêmes.

**Réponse.** - Le Premier ministre est attentif aux conditions dans lesquelles se déroulent les séances des questions orales à l'Assemblée nationale. Il confirme à l'honorable parlementaire l'importance qu'il attache à la qualité du dialogue entre le Parlement et les membres du Gouvernement appelés à s'exprimer devant la représentation nationale.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### Handicapés (associations et mouvements)

**66080.** - 23 avril 1984. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les associations du secteur social des handicapés et inadaptés du Puy-de-Dôme. Le taux d'augmentation maximum retenu pour le calcul de la masse salariale 1984 est de 6,38 p. 100 par rapport au budget alloué 1983, alors que les tarifs conventionnels agréés par les services du ministère de la solidarité sont de 6,88 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 sans tenir compte de l'éventuelle progression de la valeur du point en cours d'exercice et du retard accumulé sur l'exercice précédent. Il lui demande quelles seront les mesures prises afin que ces vingt associations puissent accomplir correctement leur mission et assurer leurs engagements.

**Réponse.** - Le taux d'évolution des dépenses des établissements sanitaires et sociaux en 1984 s'élevait à 6,6 p. 100 lors de la fixation des budgets primitifs. Il s'appliquait à la masse budgétaire constituée par la somme des budgets des établissements sanitaires et sociaux de chaque département. Les mesures salariales prises en cours d'année aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé ont été prises en compte dans les budgets des établissements notamment par l'autorisation au dernier trimestre 1984 d'une possibilité de budget supplémentaire à hauteur de 1 p. 100 de la masse des dépenses du secteur social et médico-social. Les associations ont donc globalement reçu des moyens suffisants pour des services qu'elles gèrent et qui relèvent de la compétence de l'Etat.

#### Handicapés (allocation compensatrice)

**68312.** - 27 août 1984. - **M. M. Jean-Marie Dallet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le cas d'une grande handicapée motrice (100 p. 100), qui, mère de trois jeunes enfants, dépend entièrement de son mari pour tous les actes de la vie : manger, se déplacer, etc. De ce fait, l'époux a dû abandonner toute activité professionnelle, et cette famille, en 1983, vivait uniquement d'un ensemble d'allocations (adulte handicapé,

compensatrice, logement, familiales, complément familial) n'atteignant que 7 700 francs par mois. Compte tenu de 1 800 francs de loyer mensuel, de 1 350 francs de remboursement mensuel de la voiture aménagée, de 580 francs de remboursement de meubles, cette famille de cinq personnes ne disposait que de quelque 4 000 francs par mois pour vivre, ce qui est nettement insuffisant. Or, avant que le père de famille ne cessât de travailler à l'extérieur, la malade était assistée d'une employée de maison qui lui était attribuée par la D.D.A.S.S. et qui était rémunérée au S.M.I.C. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans le cas où le père de famille remplit lui-même cette tâche à plein temps, de porter l'indemnité compensatrice au niveau du S.M.I.C.

**Réponse.** - Un effort important a été accompli en faveur des personnes handicapées depuis plusieurs années, et plus particulièrement dans le but de favoriser leur maintien ou leur retour en milieu ordinaire de vie. Les conditions d'ouverture des droits à l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation compensatrice sont par elles-mêmes favorables : seul le revenu net fiscal et non les ressources réelles est pris en compte pour l'attribution de ces avantages. Le plafond de ressources fixé pour l'octroi de ces allocations est doublé pour un ménage et augmenté de 50 p. 100 par enfant à charge, et il n'est pas tenu compte des ressources des débiteurs d'aliments. Il convient également de rappeler que le montant de l'allocation aux adultes handicapés a été revalorisé depuis 1981 de 74 p. 100, et qu'il est aujourd'hui égal à 2 470 francs par mois, soit 70 p. 100 du S.M.I.C. net. Lorsque son titulaire bénéficie en outre de l'allocation compensatrice, ces deux avantages cumulés sont supérieurs au montant du S.M.I.C. Enfin, la majoration pour tierce personne, dont l'attribution n'est pas subordonnée à une condition de ressources, est d'ores et déjà égale au montant du S.M.I.C. brut. En ce qui concerne les personnes handicapées dont l'état nécessite le recours à l'assistance constante d'une tierce personne, elles peuvent prétendre, sous certaines conditions, à l'exonération partielle des charges patronales afférentes au salaire de cette tierce personne ; elles disposent également, le cas échéant, lorsque cette aide ne peut leur être prodiguée par un membre de leur entourage, des services d'une auxiliaire de vie salariée, en rémunérant cette personne à l'aide de l'allocation compensatrice ou de la majoration pour tierce personne qui aura pu lui être attribuée. Ces services sont subventionnés par l'Etat à raison de 4 600 francs par emploi et par mois d'activité.

#### Assurance maladie maternité (prestations)

**60782.** - 17 décembre 1984. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités d'attribution de l'indemnité de remplacement accordée aux femmes exerçant une profession non salariée lorsqu'elles cessent toute activité professionnelle pendant une semaine au moins comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après. Cette indemnité est servie pendant vingt-huit jours au maximum mais, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse et attesté par un certificat médical, la durée maximale du remplacement et le montant de ladite indemnité sont augmentés de moitié. Il lui signale, à ce propos, le cas d'une doctoresse réunissant les conditions pour prétendre à cette indemnité et à qui celle-ci a été refusée par la caisse de sécurité sociale, au motif que le remplacement doit être assuré par du personnel salarié. Or, un tel critère aboutit à exclure de ce bénéfice toutes les femmes exerçant une profession médicale qui, à l'occasion de leur maternité, sont remplacées selon un contrat soumis à l'approbation de l'ordre des médecins et aux termes duquel l'intérimaire est rémunéré par les soins du praticien qu'il remplace. Il lui demande que des dispositions interviennent afin de mettre fin à une restriction inadmissible et de remédier à un état de fait contraire à toute logique et à toute équité.

*Réponse.* - La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 et le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982, pris pour son application, prévoient le bénéfice en faveur des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés d'une indemnité de remplacement. Cette indemnité est versée aux personnes qui cessent toute activité pendant une semaine au moins comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après et qui se font remplacer par du personnel salarié dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement. Cependant, le législateur n'ayant exclu aucune des professions libérales du bénéfice des allocations instituées par la loi susvisée, des instructions ont été données aux caisses nationales d'assurance maladie pour adapter aux professions qui n'offrent pas la possibilité de remplacement par du personnel salarié les moyens de preuve du caractère effectif du remplacement. Ainsi, dans le cas auquel fait allusion l'honorable parlementaire, d'une femme médecin, il a été précisé que la production du double du contrat passé et d'un document faisant ressortir le partage des honoraires au profit du remplaçant devait permettre l'application de la loi.

*Déchéances et incapacités  
(incapables majeurs : Maine-et-Loire)*

60819. - 17 décembre 1984. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le grave problème de financement des tutelles et curatelles civiles auquel est confrontée l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) de Maine-et-Loire. Sur la base de la circulaire du 13 juin 1984 relative au financement des frais de tutelle d'Etat, les curatelles d'Etat devraient être exclues de la convention de financement actuellement négociée entre l'U.D.A.F. de Maine-et-Loire et le commissaire de la République. En outre, la caisse régionale d'assurance maladie cherche à remettre en cause sa participation aux frais de gestion des tutelles ou curatelles civiles ordonnées par les juges des tutelles. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures qui, allant dans le sens d'une plus grande solidarité, répondraient aux attentes des associations tutélaires et, d'une manière générale, d'un milieu particulièrement défavorisé.

*Déchéances et incapacités  
(incapables majeurs : Maine-et-Loire)*

70006. - 10 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 60819 parue au *Journal officiel* du 17 février 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que seules les tutelles d'Etat prévues par l'article 433 du code civil peuvent faire l'objet d'un financement au titre du budget de l'Etat. Des mesures réglementaires et budgétaires ont été prises pour permettre d'assurer le développement et l'équilibre financier des associations qui assurent la fonction de tuteur d'Etat, afin de faciliter la réinsertion sociale en milieu normal de personnes très défavorisées et dont les facultés physiques ou mentales sont limitées. Le décret n° 85-193 du 7 février 1985 a ainsi défini les conditions selon lesquelles peuvent être prélevées sur les ressources de la personne protégée les frais résultant de la tutelle d'Etat. Un arrêté en cours de publication au *Journal officiel* doit fixer les taux de ce prélèvement en fonction des ressources de l'intéressé. Le barème applicable à la contribution demandée ainsi aux majeurs protégés écarte de toute participation les personnes dont les ressources appréciées en fonction du revenu fiscal brut sont inférieures au montant du minimum vieillesse majoré de 30 p. 100. L'Etat participe au financement des mesures tutélaires pour toutes les personnes dont le revenu n'excède pas le montant du S.M.I.C. majoré de 20 p. 100. Parallèlement, les crédits inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pour l'exercice 1985 ont été portés à 38 300 000 francs. En outre, la rémunération mensuelle versée au cours de cet exercice aux associations doit être réévaluée de 5,7 p. 100 portant ainsi le tarif moyen départemental de 480 à 507 francs. Conformément à la réglementation en la matière, les D.D.A.S.S. ont reçu des directives strictes afin de refuser les prises en charges des nouvelles curatelles d'Etat qui pourraient être déléguées aux associations en 1985. Cependant, en ce qui

concerne le financement des curatelles d'Etat dont la reconduction avait été autorisée dans le cadre des anciennes conventions conclues antérieurement au 31 décembre 1983, j'ai accepté à titre transitoire d'en assurer le financement au titre des droits acquis. Ces dispositions devraient permettre d'assurer aux associations tutélaires, et en particulier à l'U.D.A.F. de Maine-et-Loire, des conditions de financement satisfaisantes. Pour leur part, les caisses de sécurité sociale qui assurent normalement le financement des mesures de tutelle aux prestations sociales concernant les prestations dont elles sont débitrices, ne peuvent en aucun cas être tenues de financer des mesures de tutelle civile, sans aucun lien avec le versement de prestations. Il s'agit, dans la plupart des cas, de gérances de tutelle pour lesquelles le décret du 15 février 1969 et l'arrêté du 8 janvier 1971, modifié par l'arrêté du 14 février 1983, prévoient un mode de rémunération lié aux revenus de la personne protégée. Depuis quelques années, certaines caisses de sécurité sociale avaient accepté, à titre exceptionnel, de financer ces mesures. Elles souhaitent aujourd'hui s'en désengager. Pour pallier les difficultés qui peuvent en résulter, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé à la Caisse nationale des allocations familiales de veiller au maintien des versements pour les mesures en cours. La même démarche sera effectuée auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(prestations en espèces)*

61757. - 7 janvier 1985. - **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'intérêt qu'il y aurait à reconsidérer la notion de faute inexcusable dans le cadre de l'évolution de la législation en matière de droit du travail. En effet, le droit français accorde un complément de rente à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou aux ayants droit, si une faute inexcusable a pu être établie à l'encontre de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, et seulement dans ce cas (code de sécurité sociale, L. 468). Pour ouvrir plus largement le droit à un complément de rente, en simplifier et accélérer la procédure, une adaptation de la loi ne serait-elle pas à rechercher, basée non plus sur un individu mais sur une autre conception ? Un exemple typique illustre l'intérêt de cette révision. Il y a dix ans, dans la région du Nord, une explosion a provoqué la mort de quarante-deux personnes. Il y a quelques mois, la Cour de cassation a rejeté la notion de faute inexcusable. Pendant toutes ces années, les ayants droit ont donc espéré en vain un complément de rente, et certains membres du personnel d'encadrement ont vécu dans la crainte d'une mise en cause.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(prestations en espèces)*

69500. - 3 juin 1985. - **M. Georges Delfosse** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 61757 parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 concernant une adaptation des textes en matière de faute inexcusable. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La responsabilité de l'employeur dans le cadre de la législation sur les accidents du travail est fondée sur la notion de risque professionnel que l'activité de l'entreprise fait courir aux travailleurs. Ainsi, tout accident survenant, quelle qu'en soit la cause, par le fait ou à l'occasion du travail est considéré comme accident du travail par le jeu de la présomption d'imputabilité. En contrepartie de l'automatisme et de l'étendue de cette responsabilité, la réparation accordée à la victime a un caractère purement forfaitaire. La réparation complémentaire accordée à la victime en cas de faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués constitue une dérogation notable à ce principe. Au demeurant, la notion même de faute inexcusable est définie de manière très stricte par la jurisprudence. Par ailleurs, l'article L. 468 du code de la sécurité sociale organise entre, d'une part, l'employeur et, d'autre part, la victime et la caisse une procédure amiable visant à la reconnaissance de la faute et à la détermination du montant de la réparation complémentaire. Ce n'est qu'à défaut d'accord entre les parties que la juridiction est saisie pour trancher le litige. Par ailleurs, le financement des réparations complémentaires prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale, en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'em-

ployeur par des cotisations supplémentaires mises à la charge de celui-ci, présente un intérêt essentiel pour la prévention des accidents du travail.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

**62229.** - 21 janvier 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nomenclature des actes infirmiers. A la suite de l'annulation du décret du 12 mai 1981 régissant la profession d'infirmière et d'infirmiers diplômés, un nouveau décret a pu être adopté le 17 juillet 1984. Or les dispositions de ce décret ne seraient toujours pas applicables aux infirmières et infirmiers libéraux. La nomenclature des actes infirmiers actuellement en application a été publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1979. La C.N.A.M. se refuserait à toute révision et refuserait d'intégrer les soins nouveaux autorisés par le décret du 12 mai 1981. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation dénoncée par la profession.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**64348.** - 5 mars 1985. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que certains soins nouveaux, que les infirmiers et infirmières diplômés ont été autorisés à pratiquer par le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984, ne figurent pas actuellement à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, ce qui atténue considérablement la portée de la réforme réalisée par ce décret, alors qu'elle a été saisie depuis un certain temps de propositions de modifications de la nomenclature générale arrêtées en commun par les parties signataires de la convention nationale des infirmiers, en application de l'article 4, paragraphe 2 de ladite convention. Compte tenu du fait que la lourdeur de la procédure de la cotation par assimilation n'est pas compatible avec le caractère simple et répétitif des soins infirmiers, il lui demande de bien vouloir apporter dans les meilleurs délais les aménagements à la nomenclature générale rendus nécessaires par l'élargissement de la compétence professionnelle des infirmiers.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**64350.** - 4 mars 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que certains soins nouveaux que les infirmiers ont été autorisés à pratiquer par le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 ne figurent pas actuellement à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, ce qui atténue considérablement la portée de la réforme réalisée par ce décret. Elle a pourtant été saisie depuis un certain temps de propositions de modifications de la nomenclature générale arrêtées en commun par les parties signataires de la convention nationale des infirmiers en application de l'article 412 de ladite convention. Compte tenu enfin du fait que la lourdeur de la procédure de la cotation par assimilation n'est pas compatible avec le caractère simple et répétitif des soins infirmiers, il lui demande de bien vouloir apporter les aménagements à la nomenclature générale rendus nécessaires par l'élargissement de la compétence professionnelle des infirmiers.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**64771.** - 4 mars 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application du décret du 19 juillet 1984, qui autorise les infirmiers et les infirmières à pratiquer des soins nouveaux. La Caisse nationale d'assurance maladie n'a en effet toujours pas modifié la nomenclature des actes infirmiers et il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire appliquer ce décret et mettre ainsi un terme au préjudice que subissent les infirmiers et les infirmières du fait de sa non-application.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**65293.** - 18 mars 1985. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés opposées par la Caisse nationale d'assurance maladie à la révision de la nomenclature des actes infirmiers en application du décret du 10 mai 1979. On constate, en effet, que les dispositions contenues dans des décrets ultérieurs, en date du 12 mai 1981 et du 17 juillet 1984, intégrant les soins nouveaux, ne sont toujours pas prises en compte ni officialisées par la C.N.A.M. Devant cette carence qui pénalise l'activité des infirmières libérales dans leur exercice, il lui demande de prendre toutes les mesures susceptibles de remédier à une telle situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**65406.** - 25 mars 1985. - **M. Jean-Paul Charité** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la nomenclature des actes infirmiers actuellement en application date du 10 mai 1979. Or, à la suite de l'annulation du décret du 12 mai 1981 s'agissant de la profession d'infirmier et d'infirmière un nouveau décret a été publié. Il s'agit du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Ce texte comporte des actes qui n'étaient pas prévus dans la nomenclature du 10 mai 1979. Il semble que la Caisse nationale d'assurance maladie refuse toute révision de la nomenclature pour y intégrer les soins nouveaux autorisés par le décret du 17 juillet 1984. La situation ainsi créée ne peut évidemment se prolonger, c'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour y remédier de telle sorte que la nomenclature des actes infirmiers s'applique à la totalité de ceux-ci tels qu'ils sont énumérés au décret du 17 juillet 1984.

**Réponse.** - Le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels d'infirmier a pour objet de réglementer et définir l'action infirmière telle qu'elle peut s'exercer, soit sur prescription médicale, soit dans le cadre du rôle propre de l'infirmier. En revanche, ce texte n'a pas pour objet de régir les relations entre les infirmiers et les caisses d'assurance maladie, qui sont définies, d'une part, par la convention nationale des infirmiers et, d'autre part, par la nomenclature générale des actes professionnels. En ce qui concerne la nomenclature, des propositions communes élaborées conjointement par les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales professionnelles représentatives et tendant à la modification des dispositions de la nomenclature relative aux actes infirmiers ont été adressées à l'administration au mois d'avril 1983. Les contraintes de l'équilibre des comptes de l'assurance maladie et le taux de croissance particulièrement élevé constaté ces dernières années en matière de dépenses relatives aux soins infirmiers libéraux n'ont pas permis d'examiner favorablement les demandes de modifications en cause.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**65270.** - 21 janvier 1985. - **M. Paul Perrin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude grandissante des parents d'handicapés profonds, inquiétude aggravée par les perspectives du budget pour 1985 dans ce domaine. Les lacunes auxquelles sont plus particulièrement sensibles ces parents sont les suivantes : d'une façon générale, la création d'établissements spécialisés se trouve bloquée ; ceci est particulièrement vrai des « foyers occupationnels de jour » dont la pénurie ne permet plus de poursuivre l'effort d'adaptation de jeunes handicapés après l'âge de vingt ans, enfin référence est souvent donnée à une décision du ministère demandant aux caisses d'allocations familiales d'interrompre le paiement des A.E.S. et des A.A.H. dès extinction des droits, même si les commissions (C.D.E.S. et Cotorep) ont été saisies d'une demande de renouvellement mais n'ont pas statué. Il lui demande donc, d'une part, quelle action elle envisage de mener à l'égard des foyers et des centres pour handicapés et, d'autre part, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'améliorer le système des paiements des allocations sus-indiquées dans un sens plus favorable aux bénéficiaires.

**Réponse.** - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande croissante d'équipement dans ce secteur, provenant pour l'essentiel de jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de placement, non satisfaites antérieurement, ainsi que la demande potentielle des adultes dont

le maintien en famille se révèle à terme difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti, depuis plus de trois ans, un effort important pour créer plus de 2 000 places en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 14 000 places en centres d'aide par le travail et plus de 2 000 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi car il est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. D'ores et déjà, plus de 400 places en maisons d'accueil spécialisées et plus de 1 800 places dans des centres d'aide par le travail ouvriront cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peut pas être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions, mises en place par le Gouvernement pendant ces dernières années, doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire. En ce qui concerne le paiement de l'allocation aux adultes handicapés, de récentes instructions ont été données à la Caisse nationale des allocations familiales autorisant les caisses à poursuivre en 1985 la prorogation de son versement pour une durée maximale de six mois en cas de retard du renouvellement de cette prestation par les Cotorep. Le versement de l'allocation d'éducation spéciale et son renouvellement ne semblent pas souffrir de retards importants ni entraîner d'interruptions, sauf cas extrêmement rares.

#### Handicapés (établissements : Rhône)

62489. - 21 janvier 1985. - M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le nombre de personnes atteintes d'un handicap mental qui attendent, dans le département du Rhône, une possibilité d'intégration dans l'une ou l'autre des structures suivantes : C.A.T., foyer d'hébergement, institut médico-professionnel, foyer thérapeutique et maison d'accueil spécialisée pour grands handicapés non autonomes. Des projets de création d'établissements existent, certains sont même très avancés, avec possibilités d'ouverture dans le courant de l'année 1985. La limitation du budget social prévue dans la loi de finances 1985 laisse craindre que les ouvertures envisagées ne puissent être permises en particulier celle de la maison d'accueil des Batières à Lyon, achevée en mars/avril 1985 qui nécessite la création de trente-sept postes. Compte tenu, d'une part, qu'un certain nombre de personnes qualifiées du secteur médico-social sont au chômage et donc pris en charge par la communauté nationale et, d'autre part, qu'un nombre croissant de handicapés adultes sont rendus à leur famille compromettant les résultats obtenus par une rééducation antérieure. Il lui demande si elle envisage la création d'un certain nombre de postes dans le département du Rhône, afin d'assurer les couvertures des maisons achevées et prêtes à fonctionner.

#### Handicapés (établissements : Rhône)

67988. - 6 mai 1985. - M. Jean Rigaud rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 62489 publiée au Journal officiel du 21 janvier 1985 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### Handicapés (établissements : Rhône)

70855. - 24 juin 1985. - M. Jean Rigaud s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62489, publiée au Journal officiel du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° 67988, au Journal officiel du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte de nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique, en effet une demande croissante d'équipement dans ce secteur, provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de placement, non satisfaites

antérieurement, ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère, à terme, difficile, ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti depuis plus de trois ans un effort important pour créer plus de 2 000 places en maisons d'accueil spécialisé, plus de 6 000 places en foyers, près de 14 000 places en centres d'aide par le travail, et plus de 2 000 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi, car il est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. D'ores et déjà, plus de 400 places en maisons d'accueil spécialisé et plus de 1 800 places dans des centres d'aide par le travail ouvriront cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peut pas être satisfait en une seule fois, et d'une manière unique. D'autres solutions mises en place par le Gouvernement pendant ces dernières années doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire.

#### Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

62525. - 28 janvier 1985. - M. Lucien Richard attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles les caisses de sécurité sociale (assurance maladie) prennent en charge le montant des frais occasionnés par des prestations ambulatoires effectuées dans le cadre d'une hospitalisation pour intervention chirurgicale. Il lui demande, en particulier, si à une demande de remboursement de frais de transport par ambulance réclamé par le chirurgien de la clinique où a lieu l'hospitalisation, sont opposables les dispositions des arrêtés des 2 septembre 1955 et 30 décembre 1955. Il lui précise que les caisses de sécurité sociale, en refusant le remboursement de frais ambulatoires occasionnés par le transport d'un malade hospitalisé en clinique au cabinet d'un praticien spécialisé exerçant en ville, sur prescription du chirurgien devant procéder à l'intervention, causent un préjudice aux ayants droit et semblent faire peu de cas des objectifs de protection sociale définis et précisés par les textes. Il la prie, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce cas précis évoqué précédemment.

Réponse. - Pour la médecine ambulatoire, la prise en charge des frais de transports au titre des prestations légales ne peut intervenir, en application de l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié, que si les soins ou examens effectués au cabinet du praticien ont été prescrits dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.295 du code de la sécurité sociale (affectation de longue durée). L'assuré dont la situation matérielle le justifie peut demander à sa caisse de bien vouloir participer sur son fonds d'action sanitaire et sociale à la dépense engagée. Le Parlement a été saisi d'un projet de loi actualisant les conditions de prise en charge des frais de transport, de manière à faciliter le remboursement des frais de transport exposés à l'occasion de soins ambulatoires lorsque l'état du malade le justifie.

#### Assurances (assurance invalidité-décès)

62837. - 28 janvier 1985. - M. Robert Malgras attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les allocataires de certaines institutions de prévoyance régies par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Dans le cadre du régime supplémentaire des prestations d'invalidité de l'une de ces institutions, un article du règlement prévoit que l'institution se borne à garantir les prestations et n'accorde aucune revalorisation systématique des prestations d'invalidité. Seule l'attribution d'allocations supplémentaires peut intervenir dans la limite des excédents accusés par le compte de résultats établi spécialement pour la prestation concernée au début de chaque exercice. Dans cet exemple, il n'a pu être accordé d'allocation supplémentaire depuis 1958. Pour cette raison, les bénéficiaires de prestations d'invalidité voient le montant des sommes qui leur sont servies diminuer régulièrement en pouvoir d'achat. Il lui demande s'il est possible d'envisager une modification de ce système qui pénalise lourdement les allocataires. Dans un souci de justice sociale, ne pourrait-on pas envisager une revalorisation systématique, indexée, par exemple, sur la hausse des prix, de telle sorte qu'on évite ainsi la fonte des prestations servies aux affiliés.

**Réponse.** - L'organisme auquel l'honorable parlementaire fait allusion fonctionne dans le cadre de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale et des articles 43 à 60 du décret n° 45-1378 du 8 juin 1946. Sur le cas précis dont il s'agit, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître le nom de l'organisme en cause. Une attention particulière doit être portée au fait de savoir si les opérations mises en œuvre sont « garanties » par une institution du type précité ou servies par elle pour le compte d'une compagnie d'assurance ou d'un organisme mutualiste. Le bénéficiaire de la rente d'invalidité complémentaire perçoit celle-ci dans le cadre d'une couverture que finançait son ancien employeur pour ses salariés, sans obligation autre que conventionnelle en la matière. La rente est garantie par l'organisme en ce sens qu'ont été constituées les provisions nécessaires pour maintenir le service jusqu'à la sortie du risque, par décès, passage en retraite, ou retour à l'activité. En l'absence de généralisation, la garantie n'a de sens qu'à hauteur des provisions précitées. Pour tenter de remédier à l'effet négatif d'une garantie fixe en francs, les organismes L. 4 tels que celui précité, comme les compagnies d'assurance, ont utilisé diverses méthodes : elles consistent à alimenter une section financière distincte à l'aide de participations des bénéficiaires des contrats ou à l'aide d'une cotisation spécifique. La revalorisation de la rente de base est possible dans la limite des disponibilités du fonds ainsi constitué. Pour de telles opérations nées dans le secteur conventionnel, il ne peut être question de prévoir des revalorisations obligatoires sans définir les ressources correspondantes. Le Gouvernement est conscient des dangers que constituent pour le service de rentes longues (six à huit ans en moyenne pour l'invalidité), voire très longues (quarante ans pour les rentes de veuves viagères), les disparitions d'entreprises cotisantes. Aussi a-t-il été procédé ces derniers mois, sur la demande conjointe du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'agriculture et de moi-même, à l'examen de l'ensemble des problèmes que pose la prévoyance collective, ce qui a conduit à analyser la question ci-dessus, dans le cadre d'une mission d'inspection confiée à l'inspection générale des finances et à laquelle ont été associés les corps de contrôle des deux autres ministères concernés. L'examen des conclusions de ce rapport devrait permettre l'élaboration de mesures améliorant les garanties des assurés.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**3291.** - 28 janvier 1985. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que rencontrent les personnes monopoles quant au remboursement de leurs verres incassables. En effet, les dispositions de l'arrêté du 25 août 1955 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1963 ne prévoient la prise en charge des verres incassables par les caisses d'assurance maladie que lorsque le bénéficiaire : 1° est âgé de moins de seize ans ; 2° est opéré de la cataracte ; 3° est un fort hypermétrope (au-dessus de dix dioptries). Or ces catégories ne sont pas exhaustives et de nombreux monopoles risquent dans leur travail et leur vie quotidienne de perdre leur dernier œil. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

**Réponse.** - Aux termes de l'arrêté du 25 avril 1955 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1963, le remboursement des verres incassables en matière organique ne peut intervenir au profit des assurés sociaux que dans certains cas limitativement énumérés : opérés de la cataracte et forts hypermétropes (au-dessus de dix dioptries). Ces articles sont également fournis sans supplément de prix à leur charge aux bénéficiaires des prestations lorsque ceux-ci sont âgés de moins de seize ans. Dans le cas contraire, la différence éventuelle entre le prix des verres incassables et le prix des verres ordinaires reste à la charge des bénéficiaires. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience des imperfections de cette réglementation. Aussi est-il envisagé de procéder en liaison avec les experts médicaux et les professions concernées à l'actualisation de la nomenclature des verres correcteurs et de leurs conditions d'attribution. Mais cet aménagement ne peut se concevoir que dans le cadre plus large de la réforme du remboursement de l'ensemble des articles d'optique médicale dont la mise en œuvre a dû être différée par le Gouvernement, compte tenu de son incidence financière pour l'assurance maladie. Dans l'immédiat, l'attribution de verres en matière organique pour les personnes monopoles relève d'un examen individuel cas par cas, soumis à l'appréciation du contrôle médical des caisses qui peuvent, le cas échéant, intervenir au titre des prestations supplémentaires.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux)*

**3249.** - 4 février 1985. - **M. Jean-Claude Goudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modifications apportées à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1984, l'enquête légale ne serait obligatoire que pour les accidents du travail entraînant la mort ou une incapacité permanente totale. Les agents assermentés chargés autrefois de la totalité des enquêtes (loi du 30 octobre 1946) ont été pratiquement mis en congé. Il lui demande de lui donner les références de la loi qui a annulé les articles 86 et suivants de la loi du 30 octobre 1946.

**Réponse.** - Les articles 8 et 9 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 (parue au *Journal officiel* du 10 juillet 1984) portant diverses dispositions d'ordre social ont modifié respectivement les articles L. 474 et L. 475 du code de la sécurité sociale. Les cas d'ouverture obligatoire de l'enquête légale en matière d'accidents du travail ont ainsi été limités aux seuls accidents entraînant une incapacité permanente totale ou un décès. Un décret n° 85-377 du 27 mars 1985 (paru au *Journal officiel* du 30 mars 1985) prend les mesures d'application nécessitées par cette réforme, en instituant notamment un cadre précis pour l'instruction par les caisses des dossiers relatifs à la reconnaissance du caractère professionnel d'un accident, d'une maladie ou d'une rechute. La réforme de l'enquête légale a certaines répercussions sur les revenus des agents assermentés, même si cette activité est généralement exercée à temps partiel et fréquemment par des retraités. Afin d'éviter à certains de ces agents des difficultés financières, des instructions ont été adressées aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales en vue du reclassement des agents assermentés qui se trouveraient, à la suite de la réforme, privés de tout revenu : les emplois vacants susceptibles d'être occupés par ces personnes dans des caisses primaires d'assurance maladie pourraient leur être proposés en priorité. Les représentants de la profession ont été invités à prendre contact directement avec les services des directions régionales, en vue d'examiner les solutions envisageables au plan local permettant de résoudre les cas les plus délicats sans contrainte particulière pour l'institution.

#### *Assurance maladie-maternité (caisses : Nord)*

**3280.** - 25 février 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation rencontrée par certains affiliés à la Société de secours minière de l'arrondissement de Valenciennes. Au cours de la séance du conseil d'administration de cet organisme du 13 novembre 1984, il a été décidé d'instaurer une participation des affiliés de 15 p. 100 sur le montant des ordonnances délivrées par des officines privées aux jeurs et heures d'ouverture des pharmaciens mutualistes. Cette décision a été prise sans tenir compte de la situation géographique de certaines communes. En effet, certaines de ces communes ne comportent aucune pharmacie mutualiste ni de dispensaire assurant des livraisons pharmaceutiques. Les personnes âgées, retraitées, malades ou tout simplement sans moyen de locomotion se verraient donc dans l'obligation de se déplacer dans les communes environnantes éloignées de plusieurs kilomètres. Cette décision remettrait en cause un des avantages acquis de longue date par ces familles de mineurs qui sont déjà suffisamment éprouvées par l'abandon du patrimoine minier. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin que cette décision soit annulée ou que des dérogations soient aménagées en fonction de la situation géographique de certaines communes.

**Réponse.** - La délibération prise par le conseil d'administration de la Société de secours minière (S.S.M.) de Valenciennes le 13 novembre 1984, et relative à l'instauration d'une participation de 15 p. 100 à la charge de ses affiliés sur le montant des ordonnances délivrées par les pharmacies privées, s'inspire de l'article 45 des statuts types des S.S.M. Les termes de l'article précité prévoient que les taux de participation des affiliés résultant des soins médicaux et des médicaments, au titre de l'assurance maladie, sont fixés par le conseil d'administration sans qu'ils puissent être inférieurs, en ce qui concerne les médicaments, à 15 p. 100, hormis les cas où la participation de l'assuré social est fixée à un taux inférieur, ou supprimée, en application de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Toutefois, le conseil d'administration peut décider de limiter à soixante francs le montant de cette participation pour les produits pharmaceutiques prescrits pour une même ordonnance médicale. Cette position de la S.S.M. de Valenciennes répond à

la préoccupation de protection des œuvres du régime minier, et notamment de ses pharmacies, où les affiliés bénéficient de la gratuité quasi complète pour le service des produits pharmaceutiques, conformément au 1<sup>o</sup> de l'article 45 indiqué plus haut. En tout état de cause, la décision du conseil d'administration de la S.S.M. précise expressément que les situations particulières invoquées par ses affiliés pour faire honorer leurs prescriptions par des pharmacies libérales seront prises en compte pour accorder éventuellement l'exonération ponctuelle de la participation de 15 p. 100.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**63999.** - 25 février 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que le tatouage est un acte volontaire, pris en toute liberté. Il lui demande, en conséquence, si le «*détatouage*» est remboursé par la sécurité sociale et pour quelles raisons.

*Réponse.* - Les séances de destruction des tatouages peuvent être prises en charge par l'assurance maladie lorsqu'elles sont effectuées pour des motifs d'ordre pathologique. En tout état de cause, ainsi que le prévoit la nomenclature générale des actes professionnels, ces actes sont soumis à la formalité de l'entente préalable, c'est-à-dire que les services du contrôle médical sont amenés à donner leur avis technique sur la justification médicale de la destruction des tatouages.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**64276.** - 25 février 1985. - **M. Françoise Perrut** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que la sécurité sociale peut garantir simultanément le conjoint légitime d'un assuré et la personne avec laquelle il vit, remboursant les prestations maladie et maternité des deux femmes d'un même assuré. Les textes législatifs en vigueur donnent-ils une telle possibilité, qui serait une reconnaissance de la bigamie.

*Réponse.* - Aux termes combinés des articles L. 283, L. 285 et L. 297 du code de la sécurité sociale, l'assuré social ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité au bénéfice des membres de sa famille se trouvant à sa charge et, notamment, de son conjoint non affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale. Par ailleurs, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a étendu la qualité d'ayant droit à la personne qui vit maritalement avec un assuré et se trouve à sa charge effective, totale et permanente. L'intention du législateur était d'assimiler entièrement la personne vivant maritalement au conjoint légitime. Le Gouvernement n'ignore pas qu'en l'absence de disposition contraire, un assuré a ainsi la faculté de garantir simultanément son conjoint non divorcé et une personne vivant maritalement avec lui. Cette situation fait actuellement l'objet d'une étude juridique.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation)*

**64577.** - 4 mars 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des agents de l'Etat autorisés à exercer un emploi accessoire, par exemple comme secrétaire de mairie d'une petite commune, en dehors de leur activité principale. Suivant les termes de la circulaire du 3 février 1965, il n'y a pas lieu d'affilier les intéressés aux caisses du régime général pour le risque «*accident du travail*» au titre de cet emploi accessoire, puisqu'ils bénéficient d'une réparation tenant compte de la rémunération attachée à l'activité principale. Il lui demande si ces mesures sont toujours applicables et par conséquent s'imposent pour tous les cas d'accidents répondant aux conditions précitées, et si des dispositions sont à prendre pour justifier des horaires de travail libres pour cet emploi accessoire, en dehors des heures normales de l'activité principale.

*Réponse.* - Le décret n° 50-1080 du 17 août 1950 modifié par les décrets n° 68-353 du 16 avril 1968 et 80-475 du 27 juin 1980 pose le principe, dans son article 5, que les travailleurs qui ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires notamment) ont droit, lorsqu'ils sont victimes d'un accident survenu dans

l'exercice d'une activité accessoire relevant du régime général, aux prestations de ce régime sans tenir compte des gains obtenus au titre de leur activité principale. Ainsi, dans ce cas, leur affiliation au régime général est nécessaire. Ce principe ne s'applique pas, cependant, suivant l'article 7 bis du décret précité du 17 août 1950, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat et aux agents permanents des collectivités locales lorsque leur activité accessoire est exercée au service de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. Dans ce cas, les accidents survenus dans l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient intervenus dans l'activité principale. En outre, l'activité accessoire ne donne lieu à aucune cotisation de l'employeur et de l'agent ; ce dernier n'a pas alors à être affilié à la caisse primaire d'assurance maladie à ce titre.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**64732.** - 4 mars 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que rencontrent de nombreuses personnes âgées pour se procurer, en cas d'incontinence, les alaises et couches, dont elles auraient besoin. N'étant pas remboursé par la sécurité sociale, l'achat de ces produits de première nécessité ne peut souvent être assumé financièrement par les personnes âgées. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir en toute simplicité prendre en considération ce problème afin d'envisager, dans des délais raisonnables, que ce type de produits soit pris en charge par la sécurité sociale.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience des problèmes qui se posent aux personnes âgées souffrant d'incontinence et à leur famille. L'incontinence constitue, en effet, un obstacle au maintien de ces personnes en milieu familial, compte tenu du préjudice psychologique et des contraintes matérielles considérables liées à cette pathologie. La réglementation existante en matière de prestations sanitaires autorise, d'ores et déjà, le remboursement, au titre des prestations légales, de divers matériels nécessités par l'état de santé de ces personnes : alaises antimacération, appareils collecteurs pour recueil et écoulement des urines, étuis péniens. En dehors de ces fournitures courantes, différents appareils plus coûteux existent sur le marché, mais s'avèrent souvent mal adaptés. Leur prise en charge, dans certains cas, serait cependant de nature à éviter le placement en établissement de long séjour. Aussi un groupe de réflexion, associant experts médicaux et personnels infirmiers confrontés à ce type de malades, avait-il été mis en place, dans le cadre de l'ex-commission interministérielle des prestations sanitaires, pour recenser les différentes catégories d'appareillage existant, sélectionner les produits les plus efficaces compte tenu de leur coût, et préciser leurs indications. Les mesures éventuelles qui pourront être prises seront étudiées dans le prolongement de cette réflexion par l'actuelle commission consultative des prestations sanitaires, étant entendu qu'une extension de la prise en charge ne saurait être envisagée indépendamment de son incidence financière pour l'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**65241.** - 18 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les assurés sociaux pour obtenir le remboursement de certains appareils de soins dont ils font un emploi quasi permanent. Il lui expose que les caisses de sécurité sociale refusent de prendre en charge le remboursement de tels appareils mais acceptent de supporter les frais de leur location, alors que ces frais peuvent doubler, voire même tripler en fin de soins, le prix de l'appareil lui-même. Un groupe de travail aurait été chargé d'une étude d'ensemble sur la délimitation des domaines respectifs du remboursement à l'achat et à la location, en ce qui concerne les appareils de soins et l'appareillage pour handicapés. Il souhaiterait connaître les conclusions qui ont pu être tirées de cette étude.

*Réponse.* - Les frais occasionnés par l'utilisation d'accessoires divers dans le cadre de certains traitements à domicile donnent lieu à remboursement par l'assurance maladie dans les conditions fixées au tarif interministériel des prestations sanitaires. Pour la plupart des appareils actuellement inscrits, les possibilités de location et d'achat sont toutes deux prévues, le choix de l'une ou l'autre formule étant fonction de la durée envisagée pour le traitement. De nouvelles dispositions ont été introduites pour rationaliser la dépense. C'est ainsi, désormais, que pour toute thérapeutique prévoyant l'utilisation d'un appareil pour une durée

supérieure à huit mois, la formule de l'achat, lorsqu'elle est prévue à la nomenclature, doit être préférée après entente préalable des organismes de prise en charge sur avis du contrôle médical. D'une manière plus générale, l'examen de modalités d'inscription plus rationnelles pour les produits relevant du T.I.P.S. fera l'objet d'un groupe de travail spécifique, dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**66450.** - 25 mars 1985. - **M. Rodulphe Ponce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions actuelles de prise en charge par l'assurance maladie résultant du tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). En effet, de nombreux produits et appareils, couramment utilisés et justifiés médicalement, n'y figurent pas ou sont inscrits pour des montants qui n'ont pas suivi l'évolution des indices des prix. Les refus de remboursement suscitent alors des contestations examinées en commission de recours gracieux, étant bien entendu qu'un accord au titre des prestations légales par cette commission est toujours soumis au contrôle de tutelle. En définitive, les seules prises en charge qui peuvent être envisagées sont donc rares puisqu'elles résultent d'une participation aux frais sur les fonds limités d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'élaborer une nouvelle rédaction du T.I.P.S. afin que son contenu soit révisé, complété et revalorisé.

*Réponse.* - Aux termes de la réglementation en vigueur, les divers appareils de prothèse destinés aux personnes malades ou handicapées sont pris en charge sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Pour la plupart des produits qu'il comporte dans ses différentes rubriques et notamment pour les appareils considérés comme les plus indispensables, ce document fait l'objet d'une actualisation régulière en tenant compte de l'évolution des coûts de fabrication et de distribution et des dépenses de l'assurance maladie. Les efforts déjà engagés en vue d'un ajustement des tarifs et d'une intégration plus poussée des progrès thérapeutiques seront poursuivis à l'avenir, dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires. Différents groupes de travail fonctionnent au sein de cette commission pour examiner, dans le souci d'une réelle modernisation, plus particulièrement les problèmes liés : 1° à l'actualisation de la nomenclature et du redéploiement du T.I.P.S. pour permettre une meilleure affectation des ressources de l'assurance maladie en fonction des besoins des handicapés ; 2° aux modalités d'inscription des produits dans le sens d'une plus grande ouverture à l'innovation tout en s'efforçant de privilégier la fiabilité des matériels et la qualité des prestations offertes ; 3° aux circuits de commercialisation en vue de réduire les coûts de distribution. Dans l'immédiat, pour les assurés qui éprouveraient des difficultés financières résultant du niveau trop élevé de la part de la dépense restant éventuellement à leur charge dans certains cas ponctuels, les caisses d'assurance maladie peuvent accorder une participation complémentaire sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**66449.** - 25 mars 1985. - **M. Alain Radet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la vaccination antitétanique qui n'entre pas, actuellement, dans le cadre des prestations légales des régimes obligatoires d'assurance maladie. Il apparaît que, dans les petites communes qui ne disposent pas d'un dispensaire municipal, cette vaccination ne peut se faire qu'à titre onéreux. En conséquence, il lui demande si une prise en charge par l'assurance maladie peut être envisagée.

*Réponse.* - En application des dispositions de la circulaire du 5 octobre 1967 relative aux conditions dans lesquelles les caisses primaires d'assurance maladie peuvent rembourser les vaccinations au titre de l'assurance maladie, la vaccination antitétanique effectuée à titre onéreux doit être remboursée lorsque l'assuré établit qu'il n'a pu avoir recours dans des conditions normales à un centre de vaccinations gratuites, en raison par exemple de l'éloignement du centre ou de difficultés tenant à l'âge ou à l'état de santé du sujet. Le remboursement des rappels prescrits selon les recommandations de l'Académie nationale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique doit être accordé dans tous les cas où ils n'ont pu être effectués dans des centres de vaccinations gratuites.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement :  
ministère (personnel)*

**66495.** - 25 mars 1985. - **M. Jean-Marie Caro** s'étonne que les médecins inspecteurs de la santé perçoivent à niveau indiciaire, responsabilité et sujétion équivalents, des primes très inférieures à celles des administrateurs civils. Aussi il demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui expliquer ce qui justifie cette différence de traitement.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement :  
ministère (personnel)*

**66451.** - 25 mars 1985. - **M. Antoine Glessinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer quels sont les motifs justifiant les différences entre les montants des primes versées aux administrateurs civils et aux médecins inspecteurs de la santé affectés à l'administration centrale au détriment de ces derniers, ainsi que les mécanismes de calcul de leurs primes d'encadrement.

*Réponse.* - Les médecins inspecteurs de la santé forment un grand corps technique de l'Etat régi par le décret n° 73-417 du 27 mars 1973 modifié. Les médecins inspecteurs de la santé assument des missions particulières dont notamment la mise en œuvre, l'exécution et le contrôle de la politique de santé publique. Cette spécificité fonctionnelle ne permet pas d'établir une comparaison avec les administrateurs civils qui sont chargés de mettre en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, les directives générales du Gouvernement, de préparer les projets de lois, de règlements et de décisions ministérielles. C'est pourquoi les textes généraux relatifs au régime indemnitaire sur la base desquels sont déterminées les primes des administrateurs civils ne peuvent être appliqués aux médecins inspecteurs de la santé. En conséquence, le régime indemnitaire des médecins inspecteurs de la santé est déterminé par le décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de la santé, aux médecins de santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire. Un arrêté détermine, tous les deux ans, les taux moyens de cette indemnité. Actuellement, l'arrêté du 4 février 1985 fixe un taux moyen annuel de 10 686 francs pour les médecins inspecteurs de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes et de 14 202 francs pour les médecins inspecteurs en chef et les médecins généraux de la santé. Les indemnités individuelles annuelles sont calculées à partir de ces taux moyens affectés d'un coefficient personnel afin de tenir compte de l'importance des responsabilités assumées par les médecins et de leur manière de servir. En ce qui concerne les « primes d'encadrement » accordées aux médecins inspecteurs de la santé, la procédure décrite ci-dessus a été adoptée au titre de l'année 1984 pour les médecins inspecteurs de la santé assurant des fonctions d'encadrement (médecins inspecteurs régionaux, médecins inspecteurs départementaux, médecins inspecteurs régionaux adjoints, médecins inspecteurs départementaux adjoints et, à l'administration centrale, les médecins qui exercent les fonctions de chef de bureau). Le montant maximal pouvant être attribué au titre de la « prime d'encadrement » a été fixé au double du taux moyen de l'indemnité spéciale prévue par le décret de 1973 précité. C'est ainsi que, partant du montant maximal pouvant être attribué au titre de l'année 1984 duquel il a été déduit le montant de l'indemnité prévu pour les quatre trimestres de l'année 1984 (un cinquième de la somme allouée en 1983 multiplié par quatre), il a été obtenu une somme sur laquelle a été appliqué le coefficient afférent à chaque agent, minoré de 50 p. 100. En effet, compte tenu, d'une part, du crédit global affecté à la prime des médecins inspecteurs de la santé remplissant les conditions pour son obtention (1 070 000 francs), d'autre part, de l'obligation de respecter les dispositions en la matière qui interdisent de dépasser le taux maximal ci-dessus visé, ce coefficient ne pouvait être appliqué dans son intégralité.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**66735.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que de nombreuses réclamations d'assurés sociaux montrent que ceux-ci ont des difficultés pour obtenir de la sécurité sociale le remboursement de certains appareils de soins dont ils ont besoin de façon permanente. Si la sécurité sociale refuse de rembourser l'achat de tel appareil, elle accepte, en revanche, de supporter les frais de

leur location, frais dont le total peut doubler et parfois tripler en fin de soins le prix de l'appareil lui-même. Une telle situation est tout à fait illogique, et le médiateur l'a d'ailleurs souligné dans son rapport pour 1984. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les frais occasionnés par l'utilisation d'accessoires divers dans le cadre de certains traitements à domicile donnent lieu à remboursement par l'assurance maladie dans les conditions fixées au tarif interministériel des prestations sanitaires. Pour la plupart des appareils actuellement inscrits, les possibilités de location et d'achat sont toutes deux prévues, le choix entre l'une ou l'autre formule étant fonction de la durée envisagée du traitement. De nouvelles dispositions ont été introduites pour rationaliser la dépense. C'est ainsi, désormais, que pour toute thérapeutique prévoyant l'utilisation d'un appareil pour une durée supérieure à huit mois, la formule de l'achat, lorsqu'elle est prévue à la nomenclature, doit être préférée après entente préalable des organismes de prise en charge sur avis du contrôle médical. D'une manière plus générale, l'examen de modalités d'inscription plus rationnelles pour les produits relevant du T.I.P.S. fera l'objet d'un groupe de travail spécifique dans le cadre de la commission consultative de prestations sanitaires.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**65888.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent certains travailleurs qui occupent un emploi à temps partiel lorsqu'ils se trouvent en arrêt maladie. En effet, pour bénéficier des indemnités journalières, il est nécessaire d'avoir travaillé 200 heures dans le trimestre précédant la maladie. Bien souvent, les heures de travail sont réparties de telle sorte que, certains trimestres, ils effectuent plus de 200 heures et d'autres moins. Ne pourrait-on envisager de prendre en compte, pour le calcul des indemnités journalières, le temps de travail effectué sur l'année précédant la maladie.

*Réponse.* - Le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 a fixé plusieurs conditions alternatives d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité. Ce droit est notamment ouvert si l'intéressé justifie d'une durée minimale d'activité salariée de 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédant le fait générateur du versement des prestations. Or cette condition de salariat est légèrement inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps. Il n'y a donc pas lieu de rechercher de nouvelles formules adaptées au travail à temps partiel dans la mesure où la réglementation en vigueur garantit l'ouverture du droit aux prestations dans des conditions suffisamment favorables tant dans l'hypothèse d'une activité à temps plein que dans celle d'une activité réduite.

#### *Assurance maladie-maternité (prestations en nature)*

**68208.** - 8 avril 1985. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le non-remboursement par la sécurité sociale de certains appareils indispensables aux handicapés et qui, malheureusement, ne figurent pas sur la liste des accessoires dont le remboursement est prévu au tarif interministériel des prestations sanitaires. Il s'agit en particulier d'un appareil sacoché oxygène complet d'un coût de 1 596,13 francs hors taxes, appareil indispensable aux cardiopathes et actuellement entièrement à la charge des malades. Elle lui demande si elle peut envisager d'inscrire cet appareil à la liste de ceux remboursés par la sécurité sociale.

*Réponse.* - Aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils médicaux et accessoires de traitement susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie, au titre des prestations légales, doivent être inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. L'inscription récente au T.I.P.S. de très nombreux produits et appareils destinés au traitement individuel à domicile de certains malades chroniques traduit le souci d'intégrer, dans toute la mesure compatible avec les ressources limitées de l'assurance maladie, les progrès thérapeutiques réalisés et de faciliter ainsi au maximum la vie quotidienne des personnes privées d'autonomie. Un effort particulier a été consenti en faveur des insuffisants respiratoires qui peuvent bénéficier de la prise en charge soit sous la forme de forfaits mensuels versés

directement par les organismes d'assurance maladie aux structures associatives assurant la mise à disposition du matériel et le suivi des malades, soit dans le cadre du T.I.P.S., des appareils d'oxygénothérapie nécessaires à leur traitement. L'appareil « sacoché oxygène complet » n'a pas fait jusqu'ici l'objet d'une demande d'inscription à la nomenclature et ne peut, en conséquence, être admis au remboursement. Il appartient au fabricant de prendre contact avec le secrétariat de la commission consultative des prestations sanitaires, mise en place par l'arrêté du 12 janvier 1984 (*Journal officiel* des 16 et 17 janvier 1984) en vue de la constitution et du dépôt d'un dossier d'inscription. Dans l'immédiat, les intéressés ont la possibilité de solliciter une participation à l'achat de cette fourniture au titre des prestations supplémentaires qui peuvent être accordées, après enquête sociale, par les caisses d'assurance maladie sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

#### *Handicapés*

*(réinsertion professionnelle et sociale : Loire-Atlantique)*

**66334.** - 8 avril 1985. - Pour répondre aux besoins du secteur, l'A.D.A.P.E.I. de la Loire-Atlantique a constitué un dossier de restructuration de l'institut médico-éducatif à Blain (44130) qui a reçu l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. Ce projet comporte, entre autres, la création d'un centre d'aide par le travail, devenu indispensable tant pour la population déjà accueillie que pour celle en attente. L'ouverture en avait été demandée pour le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Etant donné l'importance et l'urgence de ce dossier, **M. Xavier Hunault** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la suite qu'elle compte lui réserver.

*Réponse.* - Le centre d'aide par le travail de Blain a reçu l'autorisation de fonctionner à compter du 1<sup>er</sup> avril 1985, les postes nécessaires à son fonctionnement ayant été pourvus par transfert en provenance de l'institut médico-éducatif de cette commune. Il a donc été donné une suite favorable à ce dossier.

## AGRICULTURE

*Boissons et alcools (vins et viticulteurs : Loire-Atlantique)*

**15316.** - 7 juin 1982. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude soulevée au sein de la profession viticole de la Loire-Atlantique par le rapport-enquête Audit concernant l'évaluation de l'appareil recherche-développement du secteur vin, menée par un envoyé du ministre de l'agriculture et destinée à son ministre de tutelle. Il apparaît que ce rapport donne une image erronée de la réalité viticole nantaise. Image erronée due, semble-t-il, essentiellement à l'absence de concertation au niveau départemental entre les pouvoirs publics, promoteurs de l'Audit, et les organisations professionnelles viticoles. Il en résulte que l'estimation des besoins régionaux a été réalisée directement à l'échelon parisien. Il attire l'attention de **M. le ministre** sur le fait qu'un regroupement des Cetex, Val-de-Loire - Centre, en une seule section régionale apparaît inapplicable du fait des caractéristiques tout à fait originales de chaque vignoble. Cette spécificité de chaque région viticole conduit à des programmes de recherche adaptés à chaque Cetex avec cependant des actions thématiques communes. La seule Sicarex implantée en Val-de-Loire est nantaise. Cet établissement est l'émanation des professionnels du département qui, aidés par les collectivités locales, ont consenti de gros efforts pour sa mise en place. La direction technique des recherches entreprises reste du ressort de l'I.T.V. Le fonctionnement de la Sicarex a déjà abouti à une avancée remarquable, tant au niveau des résultats acquis que de l'action pédagogique dégagée. Aussi les organisations professionnelles souhaitent conserver, sur leur vignoble, les personnels I.T.V., actuellement en fonctions, spécialistes des problèmes œnologiques. Il lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir en Loire-Atlantique ces personnels sur place, comme le souhaite la profession.

*Réponse.* - La restructuration interne de l'Institut technique de la vigne et du vin (I.T.V.) est un préalable obligé à la remise en route de cet organisme autour d'un programme scientifique coordonné au plan national qui permette de concentrer les moyens existants sur un certain nombre d'axes prioritaires, garantissant

l'efficacité des actions entreprises dans le domaine de la recherche appliquée. Cette réorganisation ne peut être menée à bien qu'en tenant compte des spécificités régionales du vignoble français. Il est cependant nécessaire de bien distinguer les tâches de recherche appliquée, qui relèvent par nature de la compétence de l'I.T.V., des actions de développement et de démonstration qu'il n'a pas à prendre en charge ; aussi les relations de l'I.T.V. avec son environnement ne peuvent-elles être définitivement clarifiées au cours de la réorganisation de cet institut ; le cadre le plus approprié paraît être le Réseau national d'expérimentation et de développement (R.N.E.D.), dont le but est de coordonner l'ensemble des moyens de recherche, d'expérimentation et de développement agricole existants, au service de l'amélioration des conditions techniques de la production viticole. La mise en place d'un R.N.E.D. dans le secteur viticole, qui a été menée à bien, permettra d'apporter une solution régionale aux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire à l'occasion de la réorganisation de l'I.T.V.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Languedoc - Roussillon)*

**33784.** - 13 juin 1983. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de la recherche dans le développement de la politique de qualité qui est mise en œuvre par la viticulture méridionale. Aussi regrette-t-il l'absence du secteur viticole dans la composition de l'association de coordination technique des industries agro-alimentaires qui a été mise en place par le ministère de l'agriculture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour favoriser le développement de la recherche dans la viticulture.

*Réponse.* - La restructuration interne de l'Institut technique de la vigne et du vin (I.T.V.) est un préalable obligé à la remise en route de cet organisme autour d'un programme scientifique coordonné au plan national qui permette de concentrer les moyens existant sur un certain nombre d'axes prioritaires, garantissant l'efficacité des actions entreprises dans le domaine de la recherche appliquée. Cette réorganisation ne peut être menée à bien qu'en tenant compte des spécificités régionales du vignoble français. Il est cependant nécessaire de bien distinguer les tâches de recherche appliquée, qui relèvent par nature de la compétence de l'I.T.V., des actions de développement et de démonstration qu'il n'a pas à prendre en charge ; aussi les relations de l'I.T.V. avec son environnement ne peuvent-elles être définitivement clarifiées au cours de la réorganisation de cet institut. Le cadre le plus approprié paraît être le réseau national d'expérimentation et de développement (R.N.E.D.) dont le but est de coordonner l'ensemble des moyens de recherche, d'expérimentation et de développement agricole existants, au service de l'amélioration des conditions techniques de la production viticole. La mise en place d'un R.N.E.D. dans le secteur viticole, qui a été menée à bien, permettra d'apporter une solution régionale aux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire à l'occasion de la réorganisation de l'I.T.V. Enfin, le secteur viticole n'est pas resté en marge de l'association de coordination technique des industries agro-alimentaires : l'I.T.V. est membre de cette association.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**40884.** - 21 novembre 1983. - **M. Gérard Chessequat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'article 13 de la loi de finances pour 1983 qui a assujéti à la T.V.A. les activités de formation professionnelle continue, dispensées par des centres privés. Cette mesure s'est révélée tout à fait inadaptée au secteur agricole où la grande majorité des stagiaires se forment à leurs frais. En effet, seules les formations professionnelles dispensées par des établissements privés reconnus par le ministère de l'agriculture, en vue d'une préparation permettant l'obtention de diplômes et de certificats délivrés par ce même ministère et homologués par le ministère de l'éducation nationale, sont exonérées de la T.V.A. Il existe pourtant de très nombreuses activités de formation qui restent soumises à cette taxe et qui sont condamnées à disparaître ou à établir une sélection par l'argent. C'est pourquoi il lui demande si des mesures ne pourraient pas être envisagées afin de réduire le taux de T.V.A. applicable en 1984.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**41207.** - 5 décembre 1983. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la formation continue agricole. En effet, l'article 13 de la loi de finances pour 1983 a assujéti à la T.V.A. les activités de formation profes-

sionnelle continue dispensées par les établissements privés qui devraient non seulement acquitter une T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 (sans pouvoir la récupérer comme le font les entreprises) mais, de plus, amputer leurs subventions du même taux de T.V.A. au détriment, bien évidemment, des stagiaires dont les contributions seraient plus lourdes pour pouvoir maintenir l'équilibre financier des établissements. En conséquence, dans l'intérêt des stagiaires, est-il envisageable de ramener le taux de T.V.A. appliqué à la formation continue au taux réduit de 7 p. 100 comme pour les activités liées à la culture.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**41623.** - 5 décembre 1983. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 1983 les activités de formation professionnelle continue (formation des adultes) assurées par les centres de droit privé sont assujétiées à la T.V.A. L'instruction du 31 décembre 1982 de la direction générale des impôts, publiée en application de la disposition législative précitée, ignore le caractère spécifique du secteur agricole où, contrairement aux domaines industriel et commercial, les stagiaires se forment pour leur compte personnel et à leurs frais. Les aides familiaux et les agriculteurs ne peuvent évidemment pas être pris en charge au titre de la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue des salariés. Cette situation est très grave et va irrémédiablement donner un coup d'arrêt à la formation professionnelle en agriculture, alors que le secteur agricole est encore pourvoyeur d'emplois et de devises. Si l'imposition à la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 devait être maintenue, une telle mesure conduirait à augmenter de 25 à 40 p. 100 les redevances des stagiaires pour maintenir l'équilibre financier des centres de formation fonctionnant sous la forme d'associations à but non lucratif, sauf si intervenait une majoration des subventions dans le but de compenser l'effet de la T.V.A. Dans l'hypothèse d'une telle augmentation de la participation financière des stagiaires, les centres seraient condamnés à disparaître ou ne pourraient subsister qu'en appliquant une sélection par l'argent. Il lui demande en conséquence que des mesures interviennent afin que le taux de T.V.A. applicable aux centres de formation continue agricole soit ramené à 7 p. 100.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**41599.** - 5 décembre 1983. - **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 13-II de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 assujétiissant à la taxe sur la valeur ajoutée les activités de formation professionnelle assurées par les organismes de droit privé et notamment les centres privés de formation agricole. Il lui expose que les dépenses des stagiaires de ces centres vont ainsi être majorées dans une proportion telle que ces derniers risquent d'être dissuadés de suivre une formation qui est pourtant le gage de l'amélioration de la compétitivité de notre agriculture. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures visant à ce que le coût de ces formations puisse rester dans des limites raisonnables.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**42062.** - 19 décembre 1983. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 13-II de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 assujétiissant à la taxe sur la valeur ajoutée les activités de formation professionnelle assurées par les organismes de droit privé et notamment les centres privés de formation agricole. Il lui expose que ces dispositions vont contrairement à ce qui est attendu à augmenter de façon considérable la participation des stagiaires pour maintenir leur équilibre financier, ce qui risque de dissuader ainsi bon nombre de ceux-ci de suivre une formation pourtant indispensable. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer afin que le coût des formations puisse rester dans des limites raisonnables.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**42294.** - 19 décembre 1983. - **M. Jean-Pierre Solaison** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 1983 qui assujétiit à la taxe sur la valeur ajoutée les activités de formation profession-

nelle continue assurées par les organismes de droit privé et notamment les centres privés de formation agricole. En effet, contrairement à ce qui se passe dans le secteur industriel et commercial, les stagiaires agricoles se forment pour leur compte personnel et à leurs frais. Ces dispositions vont contraindre les centres à augmenter de façon non négligeable la participation des stagiaires pour maintenir leur équilibre financier, ce qui risque de dissuader bon nombre de ceux-ci de suivre une formation pour tant indispensable. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de proposer afin que le coût des formations reste dans des limites raisonnables.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

47405. - 26 mars 1984. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40684 publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 relative à la situation de certains centres privés de formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

54910. - 20 août 1984. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40684, publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983, et à la question n° 47405, publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984, relative à la situation des centres privés de formation professionnelle continue. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

56222. - 17 septembre 1984. - **M. Alain Madalin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 42062 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La portée de l'exonération de T.V.A., définie à l'article 261-4-4° a, 5° tiret, du code général des impôts, au titre de la formation professionnelle continue, a été récemment précisée en ce qui concerne certains organismes de droit privé afin de leur assurer, conformément aux prescriptions de l'article 13-A-1-i de la sixième directive européenne du 17 mai 1977, une identité de situation fiscale avec les organismes de droit public dans l'exercice de fins comparables. Désormais, quel que soit leur statut, les personnes morales ou physiques de droit privé, à caractère lucratif ou non, qui dispensent une formation professionnelle peuvent, sur leur demande, obtenir de l'autorité administrative dont relève leur activité une attestation reconnaissant qu'elles dispensent la formation professionnelle dans le cadre de textes législatifs et réglementaires. La délivrance de cette attestation ouvre le bénéfice de l'exonération et devrait ainsi permettre aux établissements privés de formation continue, sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé spécialement l'attention, de sauvegarder l'équilibre financier de leur fonctionnement sans avoir à faire subir à leur clientèle une augmentation du coût de leurs prestations. En revanche, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux organismes sans but lucratif, les centres privés de formation professionnelle, qui ne demanderont pas l'attestation susvisée ou ceux auxquels elle aura été refusée, seront obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leur activité de formation professionnelle. En l'espèce, ces actions de formation sont soumises au taux intermédiaire de 18,6 p. 100 et il ne saurait être envisagé, compte tenu du caractère réel de la T.V.A., de retenir à leur égard l'application du taux réduit de 7 p. 100.

#### *Communautés européennes (politique agricole commune)*

61429. - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Gossdoff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** après les conférences laitières, bovines et ovines si ces réunions, qui sont motivées par la nécessité de rééquilibrer dans certains secteurs une situation particulièrement grave pour les éleveurs, s'accompagnent lors des négociations communautaires d'une plus grande fermeté des représentants français et de revendications plus claires correspondant aux vœux des différents producteurs. Il attire son attention sur notamment : 1° la nécessité d'améliorer le règlement communautaire ovin ; 2° l'adaptation des systèmes de contingentements laitiers en fonction des situations nationales (degré de développe-

ment et d'intensification, refus de l'intégration et des élevages reposant sur des importations d'aliments en provenance de pays tiers) ou en fonction de la valorisation de la matière première (prise en compte des produits élaborés, certains bénéficiant de plus de débouchés et coûtant peu à la C.E.E.) ; 3° le besoin de renforcer les mécanismes d'interventions communautaires dans les secteurs de la viande bovine et porcine. Il convient en effet que ces interventions se traduisent par des répercussions concrètes et positives au niveau des producteurs, ce qui est de moins en moins le cas depuis quelques années. Il lui demande également s'il compte déjà, en prévision des prochaines négociations des prix agricoles, arrêter à un niveau suffisamment élevé la position française en ce domaine. Une telle initiative aurait le mérite d'éclairer à la fois les agriculteurs et les instances communautaires sur la fermeté politique et la volonté gouvernementale française de mieux soutenir notre agriculture et nos industries agro-alimentaires.

*Réponse.* - La décision du conseil des ministres de l'agriculture a été retardée par la position de la République fédérale d'Allemagne qui s'est opposée à la baisse du prix des céréales proposée par la commission, en invoquant, pour la première fois depuis vingt ans, le compromis de Luxembourg. Nous sommes cependant parvenus à un accord pour fixer tous les prix, à l'exception de ceux des céréales et du colza, dont la campagne ne commence que le 1<sup>er</sup> août, et qui donneront lieu à de nouvelles négociations dès le prochain conseil agricole. La commission a, pour sa part, indiqué que, pour éviter des mouvements spéculatifs et à titre conservatoire, dans l'attente de cette décision du conseil, elle diminuerait de 1,8 p. 100 en ECU les prix d'achat à l'intervention. Compte tenu du démantèlement des montants compensatoires monétaires, cette décision conduirait à un gel des prix en francs français. Dans tous les autres secteurs, les campagnes qui devaient commencer le 1<sup>er</sup> avril ont été prorogées jusqu'au 26 mai, les nouveaux prix s'appliquant à compter du 27 mai 1985. Dans le secteur du lait, l'un des plus sensibles, le démantèlement total des montants compensatoires monétaires et l'augmentation du prix en ECU de 1,5 p. 100 conduiront à une augmentation réelle en francs français de près de 4 p. 100 ; en outre, les producteurs de lait bénéficieront d'une réduction de la taxe de coresponsabilité qui passera de 3 à 2 p. 100, tout en poursuivant la politique de maîtrise de la production décidée l'an dernier. La commission doit présenter, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1985, une proposition visant à instaurer un régime communautaire de primes à la cessation de livraison de lait. En matière d'adaptation du dispositif de maîtrise de la production laitière, la délégation française a obtenu, le 26 février 1985, trois assouplissements. Pour la première année de quotas, aucun prélèvement ne sera perçu si la quantité totale garantie à notre pays a été respectée. Les petites laiteries, nombreuses dans certaines régions fromagères de montagne, pourront se regrouper en bénéficiant, à l'échelle de leur groupement, de la souplesse attachée au système de quotas par laiterie. Enfin, une égalité de traitement sera respectée entre les agriculteurs qui livrent leur lait à une laiterie et ceux qui vendent directement leurs produits aux consommateurs, ce qui permettra en particulier de résoudre certaines situations difficiles dans le cas fréquent de producteurs pratiquant simultanément les livraisons et les ventes directes. Dans le secteur de la viande ovine, la campagne de commercialisation correspondra, à partir de 1986, à l'année calendaire, ainsi que nous le demandions. D'ici au 5 janvier 1986, les prix seront augmentés de 2 p. 100 en francs français. Pour la campagne qui débutera le 6 janvier prochain, ces prix seront augmentés de 1 p. 100. Pour ce qui concerne la viande de porc, le règlement communautaire ne peut être que d'inspiration peu interventionniste, dans la mesure où il existe un risque sérieux de création d'excédents dans un secteur où l'équilibre du marché reste précaire. C'est pourquoi la délégation française à Bruxelles s'efforce que les mécanismes de gestion du régime externe ainsi que le stockage privé soient gérés avec la plus grande efficacité. Ainsi, une opération de stockage privé pour le porc a été décidée pour la viande porcine, qui est entrée en vigueur le 6 mai 1985. Dans le secteur de la viande bovine, il est accordé une égale importance au niveau du prix d'intervention et à la gestion des mécanismes de soutien du prix de marché, afin que les éleveurs puissent effectivement en percevoir les fruits. En réponse à la demande de la délégation française que l'intervention publique puisse porter sur les carcasses entières au printemps, la commission n'a, pour l'instant, pris qu'une décision d'ouvrir une opération de stockage privé. Celle-ci a toutefois eu un aspect positif sur les prix de marché. La plupart des autres produits voient leurs prix augmenter d'environ 2 p. 100 par le démantèlement des montants compensatoires monétaires, sauf la viande porcine et le vin, qui n'y étaient plus soumis et dont les prix de la campagne précédente sont reconduits. Cependant, il convient de rappeler que, mis à part les secteurs du lait et du sucre, les prix institutionnels n'ont qu'une valeur très relative ; c'est avant tout la situation de l'offre et de la demande, et partant la gestion des marchés, qui déterminera les prix réellement payés aux produc-

teurs. Le ministre de l'agriculture veillera donc tout particulièrement à ce que cette gestion soit conduite de telle sorte que le revenu des agriculteurs soit sauvegardé. S'agissant de l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal, la France a trouvé, dans l'équilibre final de la négociation, une large satisfaction par rapport aux objectifs qu'elle s'était fixés. Nos productions méditerranéennes bénéficieront de la protection nécessaire pour s'adapter à la nouvelle situation de concurrence; dans le secteur des fruits et légumes, par une période de transition de dix ans; dans le secteur du vin, par une limitation de la production espagnole à un seuil de 23,5 millions d'hectolitres, au-delà duquel la distillation sera obligatoire. D'autre part, la France a obtenu des garanties communautaires pour l'ouverture des marchés espagnols et portugais à ses productions continentales. Enfin, les nouveaux adhérents devront appliquer l'ensemble des disciplines de la politique agricole commune. Sur un plan général, la commission de la Communauté économique européenne se penche actuellement sur les problèmes essentiels de la politique agricole commune et sur les solutions qui pourraient leur être apportées. C'est en fonction des propositions qui nous seront présentées dans le courant de l'été que la France fera connaître son attitude. Le ministre de l'agriculture a déjà indiqué au conseil agricole des Dix que le noyau dur de celle-ci était la nécessité de maintenir des exploitations performantes et dynamiques, notamment grâce au développement d'une politique active d'exportation. Des travaux approfondis à ce sujet, en prévision des discussions qui débiteront à Bruxelles dès le mois de septembre prochain, ont été lancés et retiendront la plus vigilante attention du ministre de l'agriculture.

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**62082.** - 14 janvier 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel avenir doit être celui de la viticulture française à l'intérieur d'un marché commun viticole élargi à l'Espagne. Il souligne que l'impossibilité où s'est trouvée l'Italie d'appliquer la carte viticole qu'elle s'était engagée à établir, ainsi que l'absence de contrôle sérieux sur les nouvelles plantations de vignes en raison - dans un cas comme dans l'autre - de l'insuffisance en quantité et en pouvoirs d'une administration compétente (impossibilité qui s'est traduite à la fois par une concurrence accrue aux dépens des vins français et des coûts aggravés de distillation aux frais des contribuables) sera également celle de l'Espagne dans la mesure, semble-t-il incertaine, où le gouvernement espagnol lui-même prendrait la décision de principe concernant tant la carte viticole que les plantations nouvelles; qu'en effet le prix communautaire du vin, fortement rémunérateur pour les viticulteurs espagnols, dépourvus à l'instar des viticulteurs italiens de la moitié des charges qui pèsent sur les viticulteurs français, les incitera à développer très largement leur vignoble; que cette concurrence accrue touchera aussi bien les vins de consommation courante que ceux d'appellation contrôlée; que la surveillance aux frontières sera tournée sans difficulté par un trafic renforçant celui qui a lieu déjà par les Pays-Bas et la Belgique, pays à l'égard desquels notre contrôle douanier est pratiquement inexistant; que dans ces conditions s'est ouvertement aggravée pour les années à venir la situation du marché du vin en France et, de ce fait, pèse sur les viticulteurs français la double menace d'une baisse de leurs revenus et d'une limitation de leur production plus sérieuse encore que celle qui vient d'être imposée aux producteurs de lait; qu'au surplus la Commission européenne de Bruxelles paraît décidée à ouvrir largement les frontières au vin en provenance de pays extérieurs au Marché commun aux dépens des exportations de vins français. Pour tous les motifs exposés, il serait en définitive intéressant de connaître les raisons qui ont justifié une extension aussi légèrement décidée du marché commun viticole, déjà en difficulté.

**Réponse.** - Le problème viti-vinicole a été au centre des débats communautaires ces huit derniers mois. Il s'agissait en effet de modifier la réglementation applicable dans la Communauté actuelle afin d'assurer une meilleure maîtrise de la production avant d'entreprendre les négociations d'élargissement de la C.E.E. Ce résultat a été obtenu à Dublin en décembre 1984. Dans le cadre de la négociation d'élargissement, il a été ensuite retenu que l'Espagne serait soumise aux mêmes disciplines que celles applicables dans la Communauté: au-delà d'un seuil de 23,5 millions d'hectolitres pour une production actuelle de 26,5 millions d'hectolitres, la distillation sera obligatoire en Espagne. Sur le plan des structures de production, l'Espagne sera soumise à des règles d'arrachage du vignoble plus strictes que celles applicables dans la Communauté actuelle. En ce qui concerne les importations de vins espagnols dans la C.E.E., un système de montants régulateurs permettra en sept ans de compenser les écarts entre les prix espagnols et communautaires. Ce système sera d'application tant sur les vins de table que sur les

V.Q.P.R.D. et permettra de tenir compte des différentes qualités de vins. Le marché français sera donc protégé. De plus, un mécanisme de surveillance communautaire viendra renforcer ces mesures de protection durant dix ans et une clause de sauvegarde permettra d'intervenir dans les vingt-quatre heures en cas de crise sur le marché. Sur le plan des exportations, celles-ci seront libres à destination de l'Espagne dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Tout continement et système national de licences d'importation sera supprimé en Espagne dès cette date. De plus, les exportations seront favorisées par le fait que, mis à part l'instauration de la T.V.A., les différentes taxes intérieures seront supprimées dès l'année prochaine. Le Gouvernement estime donc que l'élargissement, loin d'avoir entraîné une dégradation de la gestion du marché communautaire du vin, a, au contraire, fourni l'occasion d'une amélioration de celle-ci en permettant d'instaurer une discipline permettant d'écartier la contagion des crises. Les effets positifs de ces dispositions sont d'ores et déjà sensibles sur le marché français des vins de table.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**62321.** - 21 janvier 1985. - **M. Roger Lestaez** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, soit de proroger le délai de dépôt des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière, soit de renouveler, au cours de l'année 1985, les mesures qui ont été prises en 1984 en ce qui concerne les aides accordées aux producteurs désireux de cesser leurs livraisons de lait. Il s'avère en effet qu'un certain nombre d'agriculteurs qui ne se sont pas manifestés en 1984 souhaiteraient maintenant abandonner la production laitière, soit souvent par solidarité avec les jeunes agriculteurs qui ont besoin de produire davantage, soit pour raisons de santé.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**65169.** - 18 mars 1985. - **M. Philippe Mestra** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de reconduire le dispositif des aides à la cessation d'activité laitière après le 1<sup>er</sup> avril.

**Réponse.** - Le Gouvernement a décidé de mettre en place, en 1985, un nouveau programme d'aide à la cessation d'activité laitière. Les modalités de mise en œuvre de celui-ci sont en cours d'examen avec les organisations professionnelles concernées.

#### *Poissons et produits d'eau douce et de la mer (sel : Loire-Atlantique)*

**63013.** - 4 février 1985. - **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le fait que le sel utilisé au déneigement a vu ses ventes augmenter considérablement avec la vague de froid qui s'est abattue sur le pays au début de l'année 1985. Il apparaît, en effet, que les conditions climatiques ont eu des répercussions immédiates sur le niveau d'activité des sociétés produisant le sel. Or, cette situation a mis également en évidence les difficultés persistantes auxquelles doit faire face le groupement des producteurs de sel de la presqu'île guérandaise. Créé avec détermination en 1972, ce groupement, qui rassemble 30 p. 100 des producteurs de cette région, émet de sérieuses réserves devant le projet de construction d'une saline de 300 000 tonnes en Alsace. Il convient, en effet, de rappeler que la consommation qui peut varier de 250 000 à 500 000 tonnes selon les années, est marquée par la diminution des achats de ménages et oscille aujourd'hui, en France, aux alentours de 6 kilos par an et par personne. Largement tributaire des conditions d'ensoleillement, le sel recueilli dans quelque 7 000 aïllets par des paludiers de la presqu'île guérandaise ne peut être sacrifié sur le marché intérieur au profit d'entreprises industrielles et commerciales largement bénéficiaires de la vague de froid de l'hiver 1985. En conséquence, il lui demande son sentiment sur les perspectives d'avenir de la production et de la distribution du sel récolté sur le bassin de Guérande à la veille de l'élargissement de la Communauté économique européenne.

**Réponse.** - Les ventes de sel de déneigement ont quadruplé au cours de la vague de froid de janvier et février 1985. Ces ventes ont porté sur des produits indifférenciés quant à leur origine (extraction minière ou marais salants). Les entreprises spécialisées dans la fourniture de sel de déneigement ont donc connu cette

année un niveau d'activité élevé, mais qui fait suite à plusieurs années au cours desquelles les ventes ont été faibles. Cette activité élevée des sociétés spécialisées ne porte pas préjudice à l'écoulement de la production de sel marin de la presqu'île guérandaise qui s'effectue pour l'essentiel sur le marché du sel alimentaire. En effet, le coût de production du sel de Guérande et sa grande qualité nécessitent la recherche de débouchés permettant de valoriser au mieux le produit dans les créneaux commerciaux permettant l'identification de son origine. C'est l'objectif que le groupement des producteurs de sel de Guérande s'emploie à atteindre avec détermination ; c'est de la réalisation de cet objectif que dépend la capacité des paludiers de Guérande à affronter la concurrence actuelle et future dans la Communauté économique européenne. Enfin, le sel issu de la transformation de la potasse alsacienne ne constitue pas une concurrence pour les producteurs spécialisés, les mines de potasse d'Alsace recherchent en effet actuellement une solution orientée vers la réinjection des saumures dans le sous-sol.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations de jouissance)*

63015. - 4 février 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les jeunes agriculteurs désireux d'acheter des terres autres que celles pour lesquelles ils disposent d'un bail fermier de deux ans d'âge minimum doivent acquitter des droits d'enregistrement pouvant atteindre 20 p. 100. Connaissant sa volonté d'aider à l'installation des jeunes agriculteurs, il lui demande de lui préciser s'il est dans les intentions du Gouvernement de réduire le montant de cette formalité.

*Réponse.* - Un dispositif fiscal spécifique a été introduit dans la loi de finances pour 1985 pour faciliter aux jeunes agriculteurs leur installation à la terre. En effet, l'article 36 de cette loi permet aux jeunes agriculteurs, bénéficiaires de la dotation d'installation prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié, d'acquiescer des immeubles ruraux avec application d'un droit de mutation à titre onéreux au taux réduit de 6,40 p. 100 (taux normal : 13,40 p. 100). Ce taux réduit s'applique à la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650 000 francs. Ce nouveau dispositif s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. L'instruction administrative relative à ce régime est parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, en date du 4 février 1985 sous la référence : B.O.D.G.I. - série enregistrement n° 7 C-2-85.

*Agriculture (revenu imposable)*

64709. - 4 mars 1985. - **M. Gérard Chesaquart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude et le mécontentement des agriculteurs à l'annonce des propositions de la commission de Bruxelles pour les prix agricoles de la campagne 1985-1986. En effet, la commission propose la baisse des prix pour la quasi-totalité des productions et le gel des prix pour les viandes et le vin alors que les coûts de production ne cessent d'augmenter et que les prix agricoles français à la production viennent d'enregistrer une baisse particulièrement importante. Les agriculteurs, après avoir réduit le volume de leurs productions afin de respecter les quotas, devraient maintenant accepter une baisse des prix. Une telle situation est intolérable. Elle entraînerait inévitablement la disparition de nombreuses exploitations et compromettrait l'avenir agricole de la France et de la Communauté. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir s'opposer de la façon la plus énergique aux propositions de la commission et faire preuve de la plus grande fermeté lors des prochaines négociations afin de défendre les intérêts de l'agriculture française.

*Agriculture (revenu agricole)*

67562. - 29 avril 1985. - **M. Gérard Chesaquart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude du monde agricole devant l'incapacité des ministres de l'agriculture de la C.E.E. de respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 1985 pour la fixation des prix agricoles. Il est pourtant indispensable que les agriculteurs puissent commencer leur nouvelle campagne dans des conditions normales. Pour ce faire, des mesures urgentes doivent être prises pour supprimer totalement les M.C.M. négatifs et

positifs ainsi que la taxe de coresponsabilité laitière et pour augmenter en moyenne les prix agricoles de 5 p. 100. D'autre part, il serait nécessaire de reconduire les dispositions organisant la cessation d'activité laitière afin de ne pas compromettre la prochaine campagne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre à l'inquiétude légitime des agriculteurs.

*Agriculture (revenu agricole)*

69261. - 3 juin 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de plusieurs réunions le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne a examiné les propositions de prix présentées pour les campagnes 1985-1986, lesquels devaient entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril dernier. Les ministres n'ont pu parvenir à un accord et leur dernière réunion, qui s'est tenue à Luxembourg du jeudi 2 au dimanche 5 mai, s'est également terminée par un échec. Une nouvelle rencontre est prévue à partir de lundi prochain 13 mai. La situation actuelle est évidemment intolérable pour les agriculteurs de notre pays. C'est pourquoi ceux-ci demandent tout naturellement que des mesures nationales soient prises, applicables dès le 1<sup>er</sup> avril dernier et tendant à relever les prix agricoles pour tenir compte au moins de l'érosion monétaire intervenue depuis le dernier relèvement des prix. Ils demandent qu'à la même date du 1<sup>er</sup> avril intervienne la suppression totale de la taxe de coresponsabilité ainsi que le démantèlement, également total, des montants compensatoires. Ils souhaitent enfin que la maîtrise de la production laitière s'accompagne d'une répartition équitable entre les producteurs et considèrent que ceux d'entre eux qui désirent cesser leur activité puissent pouvoir prendre leur retraite à partir de soixante ans. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des positions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Agriculture (revenu agricole)*

69300. - 3 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude croissante qui se manifeste devant les problèmes de mise en place d'une politique agricole commune au sein de la C.E.E. On s'achemine vers un retard de deux mois de la date du 1<sup>er</sup> avril où auraient dû être fixés les prix agricoles pour la campagne 1985-1986. Tout à fait conscient des problèmes communautaires dans ce domaine, et sans préjuger des résultats découlant des négociations en cours, il est regrettable de constater que les agriculteurs, français et autres, vivent une situation tout à fait anormale. Il lui demande si, en ce qui concerne la position de la France, les mesures proposées sont véritablement de nature à résoudre les problèmes liés aux M.C.M., à la taxe de coresponsabilité laitière, et aux prix agricoles.

*Réponse.* - La décision du conseil des ministres de l'agriculture a été retardée par la position de la République fédérale d'Allemagne qui s'est opposée à la baisse du prix des céréales proposée par la commission, en invoquant, pour la première fois depuis vingt ans, le compromis de Luxembourg. Nous sommes cependant parvenus à un accord pour fixer tous les prix, à l'exception de ceux des céréales et du colza, dont la campagne ne commence que le 1<sup>er</sup> août, et qui donneront lieu à de nouvelles négociations dès le prochain conseil agricole. La commission a, pour sa part, indiqué que, pour éviter des mouvements spéculatifs et à titre conservatoire dans l'attente de cette décision du conseil, elle diminuerait de 1,8 p. 100 en ECU les prix d'achat à l'intervention. Compte tenu du démantèlement des montants compensatoires monétaires, cette décision conduirait à un gel des prix en francs français. Dans tous les autres secteurs, les campagnes qui devaient commencer le 1<sup>er</sup> avril ont été prorogées jusqu'au 26 mai, les nouveaux prix s'appliquant à compter du 27 mai 1985. Dans le secteur du lait, l'un des plus sensibles, le démantèlement total des montants compensatoires monétaires et l'augmentation du prix en ECU de 1,5 p. 100 conduiront à une augmentation réelle en francs français de près de 4 p. 100 ; en outre, les producteurs de lait bénéficieront d'une réduction de la taxe de coresponsabilité qui passera de 3 à 2 p. 100, tout en poursuivant la politique de maîtrise de la production décidée l'an dernier. Enfin, la commission doit présenter avant le 1<sup>er</sup> novembre 1985 une proposition visant à instaurer un régime communautaire de primes à la cessation de livraison de lait. Dans le secteur de la viande ovine, la campagne de commercialisation correspondra, à partir de 1986, à l'année calendaire, ainsi que nous le demandons. D'ici au 5 janvier 1986, les prix seront augmentés de 2 p. 100 en francs français. Pour la campagne qui débutera le 6 janvier prochain, ces prix seront augmentés de 1 p. 100. La plupart des autres produits voient leurs prix aug-

menter d'environ 2 p. 100 par le démantèlement des montants compensatoires monétaires, sauf la viande porcine et le vin, qui n'y étaient plus soumis, et dont les prix de la campagne précédente sont reconduits. Cependant il convient de rappeler que, mis à part les secteurs du lait et du sucre, les prix institutionnels n'ont qu'une valeur très relative ; c'est avant tout la situation de l'offre et de la demande et, partant, la gestion des marchés, qui détermineront les prix réellement payés aux producteurs. Le ministre de l'agriculture veillera donc tout particulièrement à ce que cette gestion soit conduite de telle sorte que le revenu des agriculteurs soit sauvegardé. S'agissant de l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal, la France a trouvé dans l'équilibre final de la négociation une large satisfaction par rapport aux objectifs qu'elle s'était fixés. Nos productions méditerranéennes bénéficieront de la protection nécessaire pour s'adapter à la nouvelle situation de concurrence ; dans le secteur des fruits et légumes, par une période de transition de dix ans ; dans le secteur du vin, par une limitation de la production espagnole à un seuil de 23,3 millions d'hectolitres au-delà duquel la distillation sera obligatoire. D'autre part, la France a obtenu des garanties communautaires pour l'ouverture des marchés espagnols et portugais à ses productions continentales. Enfin, les nouveaux adhérents devront appliquer l'ensemble des disciplines de la politique agricole commune. Sur le plan général, la commission de la Communauté économique européenne se penche actuellement sur les problèmes essentiels de la politique agricole commune et sur les solutions qui pourraient leur être apportées. C'est en fonction des propositions qui nous seront présentées dans le courant de l'été que la France fera connaître son attitude. Le ministre de l'agriculture a déjà indiqué au conseil agricole des Dix que le noyau dur de celle-ci était la nécessité de maintenir des exploitations performantes et dynamiques, notamment grâce au développement d'une politique active d'exportation. Des travaux approfondis à ce sujet, en prévision des discussions qui débiteront à Bruxelles dès le mois de septembre prochain, ont été lancés et retiennent la plus vigilante attention du ministre de l'agriculture.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Centre)*

**66211.** - 8 avril 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des centres de formation professionnelle agricole de la région Centre et de leurs enseignants. Suite à la décentralisation et à la répartition des compétences qui en a découlé, le financement de ces établissements était assuré pour partie par le ministère de l'agriculture et pour partie par la collecte de la taxe d'apprentissage. Dans la région Centre, contrairement à la pratique habituelle, la structure des C.F.P.A. étant organisée sur le plan régional et non départemental, l'application stricte de la convention de fonctionnement entre la région Centre et le C.F.A.A.R. du Centre, en application de la régionalisation, met celui-ci dans une situation financière difficile due en partie à la charge que représentent les deux internats des L.E.P.A. de Bellegarde et d'Amboise. Il est à noter que ces centres sont établis dans nombre de cas dans les locaux des établissements d'enseignement public agricole, ce qui implique une interpénétration tant en moyens humains que matériels entre des C.F.A. La situation des enseignants des C.F.A. pose également deux sortes de problèmes : le premier découle de la situation financière difficile des C.F.A. qui peut entraîner à court ou moyen terme la non-rémunération, donc le licenciement de certains de ces enseignants ; le second concerne la titularisation : les enseignants qui n'étaient pas rétribués à la date de référence sur des postes budgétaires du ministère de l'agriculture n'ont pas d'espoir de titularisation. Il lui demande quelles solutions il lui est possible d'envisager pour répondre aux attentes des C.F.P. agricoles et de leurs enseignants.

*Réponse.* - Depuis le transfert de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévu par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, le plupart des formations organisées en faveur d'adultes ou d'apprentis sont décentralisées et leur financement est assuré sur le fonds régional de la formation professionnelle et de l'apprentissage en fonction des orientations et priorités inscrites au programme régional de formation professionnelle continue. En outre, les centres de formation d'apprentis, qu'ils relèvent du secteur public ou privé, continuent à percevoir des versements sur le produit de la taxe d'apprentissage. Le C.F.A. de la région Centre bénéficie de la part du conseil régional et, en conformité à la fois avec la convention passée et les instructions en la matière, d'un taux de prise en charge égal à 90 p. 100 des charges prévues à la convention. De plus, compte tenu de ses difficultés de trésorerie, le conseil régional lui a en outre consenti une aide supplémentaire destinée à la rémunération du personnel contractuel. Les difficultés actuelles de ce

C.F.A. ont, par ailleurs, amené le ministère de l'agriculture à ordonner une inspection administrative qui permettra une analyse objective de la situation. Enfin, le ministre de l'agriculture, conscient des préoccupations des personnels rémunérés sur le budget des C.F.A. et C.F.P.P.A. qui souhaitent, pour la plupart, obtenir leur titularisation, a décidé de demander l'inscription au projet de budget pour 1986 de postes gagés sur les ressources de la formation professionnelle dont disposent les centres. Actuellement, des négociations sont en cours au niveau des services du Premier ministre, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, le secrétariat d'Etat à la fonction publique et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, afin d'examiner les conditions dans lesquelles ces personnels peuvent être titularisés.

*Agriculture (politique agricole)*

**67164.** - 22 avril 1985. - **M. Francis Goug** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer l'état d'avancement des travaux de la commission chargée d'examiner l'évolution des coûts de production en agriculture.

*Réponse.* - Constitué à l'issue de la conférence annuelle de 1982, le Comité national d'études des coûts de production en agriculture s'est vu confier pour mission l'analyse de l'évolution des coûts de production afin de pouvoir étudier et proposer toutes mesures susceptibles de contribuer à meilleure maîtrise des coûts. Les propositions d'actions du comité ont déjà été mises en œuvre dans les domaines suivants : 1° engrais et fertilisation : dans le cadre de la relance de l'agronomie, un effort très important est accompli pour promouvoir le raisonnement agronomique. Le ministère de l'agriculture consacre en 1985 dix millions de francs aux programmes régionaux agronomiques. Ceux-ci ont pour objectif de former des ingénieurs et techniciens compétents, de promouvoir les analyses de sol et leur bonne interprétation, d'établir des références et de diffuser le plus largement possible des conseils agronomiques, en particulier dans le domaine de la fertilisation raisonnée ; 2° alimentation du bétail : les céréales constituant une part importante des matières premières entrant dans la fabrication des aliments du bétail, une diminution de leur coût a été obtenue par la restitution des taxes lors des échanges céréales contre aliments effectués par les éleveurs producteurs de céréales et par simplification des modalités de livraison directe de céréales du producteur à l'utilisateur. Un effort particulier a été fait par les instituts techniques pour vulgariser l'utilisation de nombreux coproduits industriels et agricoles, et concourir ainsi à l'amélioration de notre autonomie protéique à un moindre coût. Les différents réseaux nationaux d'expérimentation et de démonstration (R.N.E.D.) ont axé leurs travaux sur la réduction des coûts alimentaires par la revalorisation du potentiel fourrager, le renforcement de l'appui technique et économique aux éleveurs, l'utilisation des protéagineux nationaux, ainsi que sur la diffusion de références fiables auprès des utilisateurs, cela grâce au concours financier des offices et du ministère de l'agriculture ; 3° bâtiments d'exploitation : parmi les propositions du Comité national ont été notamment retenues les mesures tendant à une meilleure maîtrise des coûts des constructions par un recours au conseil technico-économique et architectural, par l'élaboration d'une norme A.F.N.O.R. de devis-type ainsi que le développement d'un réseau de références et d'expérimentations de bâtiments d'élevages ou encore l'organisation d'un concours de serres pilotes permettant de réduire les consommations d'énergie et d'améliorer la productivité du travail ; 4° machinisme agricole : afin de prendre en compte les particularités régionales de l'agriculture, des centres régionaux du machinisme agricole sont en projet ; associant les pouvoirs publics, les constructeurs, les utilisateurs et les chercheurs, ces centres ont un rôle d'information et de formation, de mise au point de prototypes et d'expérimentation sur le terrain. Dans chaque département pourvu d'un conseiller machinisme, fonctionne une commission chargée d'étudier les problèmes liés au machinisme et à la maîtrise des coûts. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur finance divers projets d'amélioration de la productivité du machinisme agricole : maîtrise de la distribution des engrais et pesticides, robotisation des récoltes, gestion thermique automatisée des serres ; 5° produits phytosanitaires : des efforts constants sont réalisés par le service de la protection des végétaux pour accroître la diffusion des avertissements agricoles en vue de permettre aux agriculteurs d'effectuer des traitements raisonnés et proportionnés aux risques, diminuant de ce fait leurs charges de protection des cultures, ainsi que les risques de pollution. Par ailleurs, la collaboration de différents services publics a permis d'expérimenter des stations météorologiques automatisées avec transmission des données en temps réel et l'utilisation de la télémétrie pour diffuser les conseils de protection des cultures ; 6° interventions vétérinaires : dans le cadre des contrats Etat-

région, dix régions ont mis en place des suivis d'élevages de références pour l'élaboration d'une carte épidémiologique et la diffusion d'avertissements et de conseils aux éleveurs. Les offices O.F.I.V.A.L. et O.N.I.L.A.I.T. et la direction de la qualité financent des contrats sanitaires dans plusieurs régions : ces contrats ont pour objet de coordonner l'action du vétérinaire et du technicien pour permettre l'élaboration d'un programme individuel d'amélioration sanitaire et de la productivité.

#### *Boissons et alcools (vins et viticultures)*

**67431.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercleca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard du Comité interprofessionnel des vins de Champagne (C.I.V.C.).

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture a fait réponse à la Cour des comptes aux observations qu'elle avait formulées au sujet du Comité interprofessionnel des vins de Champagne (C.I.V.C.). Au sujet des taxes parafiscales perçues par cet organisme, un décret n° 83-985 du 14 novembre 1983 a institué une taxe parafiscale dont le taux était primitivement fixé par décision du commissaire du Gouvernement, homologuée par arrêté interministériel.

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**67435.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercleca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard de l'Institut technique de la vigne et du vin (I.T.V.).

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture s'est intéressé à la situation de l'I.T.V. avant la publication du rapport de la Cour des comptes auquel il est fait référence. Cela s'est manifesté notamment par l'élaboration d'un rapport sur le secteur viti-vinicole par l'inspection générale d'agriculture, à la fin de l'année 1981, puis par la mise en place en mars 1982, suite à ce rapport, d'une « commission de surveillance » chargée de veiller au redressement de la situation financière et à la restructuration de cet institut. Lorsque les observations de la Cour des comptes ont été connues, le ministère de l'agriculture a veillé à ce que que l'I.T.V. les prenne en compte. D'ailleurs, la plupart des anomalies signalées ont été corrigées avant même la publication du rapport, et ce dans le sens préconisé par la Cour. Le conseil d'administration et le bureau de l'I.T.V. ont vu, comme ils le recommandaient, leur effectif réduit respectivement de trente à quatorze personnes et de quinze à cinq personnes lors de la réforme des statuts, intervenue lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 1983. Le système comptable de l'institut a été profondément remodelé à l'occasion du contrôle et du redressement de la comptabilité, qui avait été confié à un cabinet d'experts-comptables agréé. Ce remodelage a permis de réintégrer la comptabilité des différentes sections régionales à l'intérieur de celle du siège social, redonnant ainsi au directeur de l'I.T.V. le contrôle de toutes les décisions financières prises à tous les niveaux. Parallèlement à cela, le service comptable a vu ses effectifs renforcés quantitativement et qualitativement, et les difficultés rencontrées dans l'informatisation de ce service ont été résolues en collaboration avec l'A.C.T.A., qui assure maintenant le traitement des données qui lui sont fournies par l'I.T.V. Les problèmes posés par la multiplicité des organismes intervenant dans le secteur viti-vinicole et du rôle que doit jouer l'I.T.V. par rapport à ces organismes, devraient trouver leur solution grâce à la mise en place d'un secteur viti-vinicole dans le Réseau national d'expérimentation et de démonstration. Le changement de président de l'I.T.V. à la suite de l'assemblée générale du 5 septembre 1983, a rendu sans objet la remarque de la Cour sur les cumuls abusifs de mandat. Les anomalies relevées dans le système d'édition et de diffusion des publications ont été corrigées après que le secrétaire général eut démissionné et que le directeur général eut été remplacé. La situation des personnels mis à disposition d'autres organismes par l'I.T.V. a été régularisée, soit par une prise en charge par l'organisme concerné, soit par convention entre l'I.T.V. et cet organisme. Cependant, sur deux points précis, tout en reconnaissant la pertinence des observations de la Cour, l'I.T.V. a, avec l'assentiment du ministère de l'agriculture, retenu des solutions différentes de celles qui étaient proposées : plutôt que de supprimer le poste de haut niveau existant au service formation, l'I.T.V. a préféré développer son activité dans ce

domaine. Il lui a également paru nécessaire de garder, du fait de la diversité du secteur viti-vinicole, la possibilité d'avoir, au sein du Comité scientifique et technique, un nombre suffisant de personnes pour que les principaux aspects techniques de ce secteur puissent y être pris en compte.

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**67436.** - 29 avril 1985. - **M. Paul Mercleca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard du Comité interprofessionnel des vins de Bordeaux (C.I.V.B.).

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture a fait les réponses suivantes aux observations formulées par la Cour des comptes au sujet du financement du Comité interprofessionnel des vins de Bordeaux (C.I.V.B.). Les cotisations n'ont pas le même caractère que les taxes parafiscales. Elles ont été prévues pour permettre aux organisations interprofessionnelles d'appuyer et de prolonger l'action des pouvoirs publics en matière d'organisation des marchés et de promotion des produits ; comme il résulte de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1975, ces cotisations sont décidées dans le cadre d'accords étendus pour financer des actions décidées par l'organisation interprofessionnelle. Leur existence est donc étroitement dépendante de la continuité des actions qu'elles financent puisque, comme pour le reste des accords, leur validité est limitée à un an.

#### *Agriculture (structures agricoles)*

**67694.** - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contrôle des structures. Dans ce domaine, une amélioration notable est apportée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'entrée en vigueur des dispositions adoptées.

*Réponse.* - L'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 est conditionnée par la publication d'un certain nombre de décrets d'application et des schémas directeurs départementaux des structures. Concernant l'état d'avancement des décrets, le point suivant peut être fait : 1° le décret précisant la procédure à suivre en vue de l'obtention des autorisations d'exploiter prévues aux articles 188-2 et 188-5 du code rural en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles est soumis à l'avis du Conseil d'Etat ; 2° le décret du 10 juin 1985 relatif à la capacité ou expérience professionnelle a été publié au *Journal officiel* le 18 juin 1985 ; 3° le décret relatif à la capacité ou expérience professionnelle spécifique aux départements d'outre-mer est en cours d'élaboration ; 4° le décret relatif à la communication des informations de la mutualité sociale agricole est dans la phase de consultation des ministres concernés. Par ailleurs, en application de l'article 188-4 du code rural, l'arrêté ministériel fixant la S.M.I. nationale à 25 hectares a été pris, après avis de la Commission nationale des structures, le 14 mars 1985. Quant aux schémas directeurs départementaux des structures, la Commission nationale, appelée à donner son avis sur les projets de schémas, en fera un examen progressif au cours de ses prochaines réunions. Les décisions ministérielles arrêtant les schémas interviendront rapidement après cet avis de la Commission nationale des structures.

#### *Baux (baux ruraux)*

**67695.** - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en œuvre de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. L'article 13 de la loi prévoit l'extension du statut du fermage aux baux d'élevage concernant toute production hors sol. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans ce cas, les modalités de calcul du fermage et de lui indiquer si l'accord du propriétaire est nécessaire pour changer de production et pour solliciter le bénéfice de primes.

*Réponse.* - L'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage a soumis aux dispositions du statut du fermage « les

baux d'élevage concernant toute production hors sol des marais salants, d'étangs et de bassins aménagés servant à l'élevage piscicole, baux d'établissements horticoles... ». Un arrêté préfectoral pris après avis de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux fixera le prix de ces baux conformément aux dispositions de l'article L. 411-11 du code rural. Les droits et obligations du preneur en cours de bail sont indépendants des nouvelles dispositions de l'article 13. En règle générale, le preneur reste maître de la conduite de son exploitation et peut changer de mode de culture. Cependant le bailleur peut, s'il estime que les opérations entraînent une dégradation du fonds, saisir le tribunal paritaire, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis du preneur. Certaines productions nécessiteront la réalisation de travaux dont la procédure est précisée à l'article L. 411-73 du code rural. L'autorisation du bailleur est nécessaire notamment pour les plantations, les constructions de maisons d'habitation ou de bâtiments destinés à une production hors sol. Le bénéfice de primes dont le versement est lié aux choix des productions appartient à l'exploitant et l'accord du propriétaire n'est pas requis.

#### *Agriculture (exploitants agricoles)*

68135. - 13 mai 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences financières du décret d'août 1984 en ce qui concerne les conditions d'obtention de la capacité professionnelle nécessaire à l'installation des jeunes agriculteurs. Depuis cette date, les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui n'auraient pas obtenu ce titre à l'issue d'un enseignement initial ne peuvent désormais l'acquérir qu'en suivant une formation au moins équivalente au brevet professionnel agricole. Ce diplôme nécessite une formation de 800 heures alors qu'auparavant la capacité professionnelle pouvait être obtenue à l'issue d'un stage dit de formation complémentaire d'une durée de 200 heures. Cette réforme, voulue par l'Etat, entraîne dans chaque région un accroissement significatif du nombre des stagiaires en brevet professionnel agricole (environ 200 places supplémentaires en Bretagne), et, par conséquent, un surcoût important au titre de la rémunération des stagiaires. D'ores et déjà les conseils régionaux ont fait savoir à certains directeurs de centres de promotion agricole que le budget consacré à la formation agricole pouvait difficilement faire face aux besoins nouveaux en formation de ce brevet professionnel (considérés par la profession comme prioritaires pour l'installation des jeunes) et que dans ces conditions la région ne pouvait supporter le financement de ce surcoût. L'Etat étant à l'origine de cette mesure, il lui demande de bien vouloir en assumer les conséquences financières et de définir, dès à présent, la contribution nécessaire pour la couverture de ces charges supplémentaires.

*Réponse.* - Les jeunes agriculteurs souhaitant s'installer avant leur vingt-cinquième année, ne possédant pas les diplômes du niveau minimum requis et n'ayant pas précédemment travaillé pendant cinq ans dans l'agriculture ne peuvent prétendre au bénéfice des aides de l'Etat. Les conditions d'attribution de ces aides et des prêts d'installation ont été modifiées par les dispositions du décret n° 84-778 du 8 août 1984. La mise en application de ce texte vise essentiellement à améliorer le niveau de qualification des jeunes agriculteurs, ce qui était demandé depuis plusieurs années par les principales organisations professionnelles agricoles. Afin d'offrir aux jeunes souhaitant s'installer en agriculture la possibilité de s'intégrer progressivement dans le nouveau système mis en place, des dispositions transitoires ont été arrêtées. Ainsi, ne sont concernés par ces nouvelles conditions de capacité professionnelle agricole que les jeunes nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Par ailleurs, afin de supporter l'effort de formation qu'implique cette modification, il a été décidé d'affecter exceptionnellement un crédit d'Etat de 30 millions de francs, destiné à financer des places supplémentaires pour des stagiaires devant accéder au niveau de la capacité professionnelle pour s'installer. Ainsi, les préfets, commissaires de la République, chargés de régions ont été informés le 8 janvier 1985 de l'octroi de 145 places supplémentaires pour accueillir des stagiaires soumis aux nouvelles conditions. La répartition de ces places a été opérée en fonction des besoins en formation au niveau du brevet professionnel agricole ou du rythme annuel des installations dans chaque région. Pour l'inscription à ces formations complémentaires, les sujétions particulières que peuvent rencontrer les jeunes entrant en formation dans ce but (contraintes de durée de formation ou d'horaires) sont prises en compte pour adapter les modalités mises en place à la situation propre des demandeurs. Ces mesures doivent permettre d'apporter une réponse appropriée à la plupart des situations particulières susceptibles d'être rencontrées lors de l'attribution des aides à l'installation.

#### *Agriculture*

#### *(formation professionnelle et promotion sociale)*

69088. - 27 mai 1985. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'inscription au B.T.S. agricole T.A.G.E. préparé par voie de formation pour adultes. Une des conditions nécessaires à l'inscription est d'avoir effectué trois années d'activité dans le secteur agricole ou para-agricole. Cette seule condition élimine bon nombre de postulants intéressés par la formation, mais n'appartenant pas au milieu agricole. Il lui demande, en conséquence, s'il est prévu de modifier dans un proche avenir les modalités d'inscription à cette préparation.

*Réponse.* - Les modalités d'accès aux formations agricoles pour adultes, assurées dans le cadre de la promotion sociale, comportent des conditions d'âge minimal et de temps d'expérience professionnelle. Ainsi, l'admission des stagiaires en cycle de préparation au brevet de technicien supérieur agricole est réservée aux adultes dégagés des obligations militaires, âgés de vingt-trois ans minimum et justifiant de trois ans d'activité professionnelle. Si ces conditions d'accès caractérisent les cycles de promotion sociale agricole destinés à accueillir des adultes déjà engagés dans la vie active, il convient de reconnaître la nécessité d'adapter ces modalités aux formations alternées. L'évolution des conditions d'admission est en cours d'examen et devrait conduire à prendre en compte le niveau de formation générale préalable des postulants ne pouvant justifier d'une activité professionnelle.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

69309. - 3 juin 1985. - **M. Francis Gang** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que la taxe de coresponsabilité sur le lait n'a plus sa raison d'être depuis l'application du contingentement de la production laitière. Il lui demande d'envisager la suppression de cette taxe.

*Réponse.* - Le bilan des mesures d'intervention dans le secteur laitier montre que 24 p. 100 du beurre et 19 p. 100 du lait écrémé en poudre fabriqués dans la Communauté économique européenne ont été vendus à l'intervention en 1984, malgré les premiers effets des mesures de limitation de la production mises en place. La poursuite de l'assainissement doit cependant s'accompagner de la disparition progressive du prélèvement de coresponsabilité. C'est dans cet esprit que le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne a diminué d'un point, soit d'un tiers, le taux du prélèvement de coresponsabilité pour la campagne 1985-1986. La délégation française avait activement soutenu cette proposition.

#### *Agriculture (revenu agricole)*

69672. - 10 juin 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'incapacité des ministres européens de l'agriculture à fixer les prix agricoles pour 1985-1986 entraîne, en particulier pour les producteurs de lait et de viande, un manque à gagner qui retentira gravement sur les revenus des exploitations familiales. Il lui demande quelle analyse il se fait de la situation financière des petits producteurs de lait et de viande, et s'il prévoit pour ceux-ci une quelconque compensation.

*Réponse.* - Les négociations sur la fixation des prix des produits agricoles, pour les prochaines campagnes, ont été menées dans le souci de respecter une politique de prix raisonnable, sauvegardant les intérêts essentiels de l'agriculture française tout en garantissant sa vocation exportatrice fondamentale. C'est ainsi que l'accord sur le prix du lait, intervenu le 15 mai à Bruxelles, prévoit une hausse de près de 4 p. 100 du prix du lait, tandis que la taxe de coresponsabilité a été réduite d'un point. Les prix de la viande bovine sont relevés de 2 p. 100. De plus, la revendication relative à la suppression des montants compensatoires monétaires négatifs a pu être satisfaite. Ces accords prennent effet le 27 mai. Enfin, d'autres mesures prises ou décidées devront permettre de consolider la situation financière des petits producteurs de lait et de viande. Ainsi, l'aide aux producteurs spécialisés de viande bovine, décidée lors de la « conférence bovine » de novembre 1984, est en cours de mise en place. D'autre part, un crédit de 200 millions de francs vient d'être dégagé pour la mise en œuvre d'un nouveau programme d'aides à la cessation de livraisons de lait.

*Animaux (chiens)*

**69771.** - 10 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend faire mieux respecter à l'avenir les conditions légales de vente de chiens afin que les vendeurs ne puissent plus établir des actes de vente comportant, en toute connaissance de cause, des vices cachés, dol (exemple : faux pedigree) ou erreur substantielle (exemple : chien ne pouvant se reproduire par défaut physique, alors que l'acheteur comptait l'acquérir pour faire de l'élevage). Il lui demande s'il entend, à l'avenir, sanctionner plus sévèrement les vendeurs ayant établi des actes de vente vicieux.

**Réponse.** - La loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs se révèle, à l'usage, inadéquate face à la situation existante. Plutôt que d'apporter des modifications trop difficiles à introduire au texte primitif, il a été jugé préférable d'envisager l'abrogation de la loi du 22 décembre 1971 dans son ensemble et de la remplacer par un nouveau texte qui concernerait : 1° la garantie légale à apporter aux acheteurs pour plusieurs maladies et tares du chien et du chat en suivant la procédure des vices rédhibitoires ; 2° les mesures administratives à mettre en place pour l'importation des chiens et des chats ; 3° les mesures réglementaires applicables aux locaux utilisés de façon habituelle pour l'élevage, la commercialisation, le transit, la garde de chiens et/ou de chats et la formation des responsables de ces locaux ; 4° l'identification obligatoire des chiens et des chats faisant l'objet de transactions à titre gratuit ou onéreux. Cet avant-projet, qui a recueilli un avis favorable de la part des diverses parties intéressées, est actuellement soumis à l'examen des départements ministériels concernés. En ce qui concerne les défauts qui ne seraient pas pris en compte par ce nouveau texte, il doit être signalé que la jurisprudence a toujours admis l'application par les tribunaux des dispositions de l'article 1641 du code civil stipulant que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Enfin, la délivrance de faux pedigree ainsi que la publicité mensongère sont justiciables de l'application des mesures prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée, sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**70216.** - 17 juin 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions requises pour l'admission à la retraite pour emploi de main-d'œuvre. La pension de retraite du régime des non-salariés agricoles peut être accordée à partir de soixante ans aux assurés qui ne sont pas en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé et qui se trouvent définitivement atteints d'une incapacité générale au travail de 50 p. 100 au moins (code sécurité sociale, article L. 333). Ce critère est toutefois d'application limitée et ne concerne que les personnes qui, au cours des cinq dernières années d'activité ont mis en valeur leur exploitation avec l'aide d'un seul salarié ou d'un seul aide familial (non compris le conjoint) (loi de finances 1975, code rural, article 1122, 5<sup>e</sup> alinéa). Dans ces conditions, les caisses de mutualité sociale agricole sont amenées à prononcer des décisions de rejet aux exploitants agricoles ou à leurs conjoints qui ont employé au cours de leurs cinq dernières années d'activité plus d'un aide familial ou plus d'un salarié, quelle que soit la durée de cette embauche. Ces assurés doivent alors justifier d'une inaptitude au travail totale et définitive pour obtenir la retraite par anticipation. Il suffit donc qu'il y ait eu emploi simultané de main-d'œuvre pendant une très courte période (gros travaux par exemple) pour que les conditions exigées ne soient plus remplies. Ces règles sont particulièrement restrictives et les textes ne prévoient aucune dérogation. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de les assouplir en prenant en compte la situation familiale (des enfants ont pu simultanément aider leurs parents pendant des périodes ponctuelles) et la situation des exploitations (certaines d'entre elles, même petites, peuvent justifier l'embauche temporaire de deux employés).

**Réponse.** - La retraite de vieillesse anticipée pour inaptitude d'au moins 50 p. 100 a été instituée au profit des petits exploitants qui, atteints d'une incapacité de travail importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi il a fallu trouver des conditions d'attribution s'adaptant à ces situations particulières, et revenir sur ces disposi-

tions aboutirait à vider la réforme de son objectif. De ce fait, le principe énoncé par la loi qui n'autorise que l'aide d'une seule personne membre de la famille ou salariée ne saurait être remis en cause. Cependant, il a été admis, pour l'application de cette règle, que le recours à plusieurs salariés employés occasionnellement ou d'une manière permanente mais à temps partiel pouvait être assimilé à l'emploi d'un seul salarié permanent, lorsque le total des heures de travail accomplies dans ces conditions n'excède pas 2 080 heures par an. Par la suite, pour tenir compte également du fait que le caractère saisonnier de certaines cultures spécialisées oblige l'agriculteur à recourir à une main-d'œuvre temporaire, dont l'importance peut varier selon les années, il a également été admis que le quota d'heures autorisé dans la limite de 2 080 heures soit décompté non plus année par année, mais sur la moyenne annuelle de la période au cours de laquelle cette main-d'œuvre a été employée. Ces assouplissements paraissent de nature à répondre aux préoccupations des agriculteurs concernés.

*Lait et produits laitiers (emploi et activité)*

**70424.** - 17 juin 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ensemble des handicaps qui viennent accabler l'interprofession laitière : taxe de coresponsabilité, quotas, baisse des prix réels, mais aussi concurrence déloyale de nombreux produits dont la vente est permise par la Cour de justice et la Commission de Bruxelles en violation flagrante des objectifs généraux de la politique agricole commune (margarine banalisée, agents blanchissants de café, fromages ou milk-shakes d'origine végétale). Il lui demande donc si les pouvoirs publics ont bien conscience de l'ensemble de ces handicaps et s'ils se proposent d'élaborer une politique générale de défense de l'interprofession laitière.

**Réponse.** - Le taux de prélèvement de coresponsabilité a été réduit d'un tiers à compter du 1<sup>er</sup> avril 1985 et cette taxe devra continuer à diminuer au fur et à mesure que les mesures de limitation de la production laitière entraîneront un assainissement des marchés. Il est vrai par ailleurs que la Commission européenne conteste, au nom de la libre circulation des produits, les législations prises par certains Etats pour protéger les produits laitiers contre les imitations. Les pouvoirs publics français n'acceptent pas cette attitude et défendent leur position auprès de la Cour de justice des Communautés européennes. Dans le cadre de la négociation sur les prix agricoles, ce dossier a été largement débattu et le conseil des ministres de l'agriculture a demandé à la Commission européenne d'étudier le problème posé par la liberté de développement de certains produits de substitution du lait face au contingentement de la production laitière. Le Conseil a d'ores et déjà décidé de statuer sur ce point avant le 1<sup>er</sup> avril 1986.

**AGRICULTURE ET FORÊT***Bois et forêts (Office national de la forêt)*

**65095.** - 25 mars 1985. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les conditions extrêmement précaires des ouvriers forestiers embauchés par l'Office national de la forêt (O.N.F.) avec contrat renouvelable tous les ans et pas de garantie de salaire en cas d'intempéries. De plus, dans plusieurs régions, les directions O.N.F. ne renouvellent les contrats que pour des périodes de cinq mois (900 heures), laissant entre-temps ces ouvriers forestiers au chômage. Alors que le secrétariat à la forêt annonce une protection renforcée par des opérations de débroussaillage, de telles pratiques vont à l'encontre du but proclamé. Il faut ajouter que les travailleurs concernés se plaignent du manque de moyens modernes pour effectuer la tâche de débroussaillage, les directions arguant de l'insuffisance de crédits pour laisser effectuer le travail à la main, ce qui évidemment limite considérablement les superficies traitées. Enfin, au moment où de telles carences sont signalées dans l'entretien des forêts, on fait état de l'embauche par des collectivités locales de jeunes au titre des travaux d'utilité collective (T.U.C.) chargés de tracer des sentiers de randonnée ou de balisage dans les forêts soumises à l'O.N.F. Il lui apparaît contradictoire de mettre des ouvriers forestiers au chômage pendant que, dans le même domaine d'activité, on embauche des T.U.C. payés par l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'O.N.F. puisse occuper à temps plein avec salaire garanti le nombre d'ouvriers forestiers nécessaires à l'en-

trétien normal des forêts dont elle a la charge, ce qui suppose des embauches nouvelles qui pourraient s'orienter vers les jeunes qui le souhaitent.

**Réponse.** - L'Office national des forêts (O.N.F.) a reçu de la loi la mission essentielle de gérer les forêts soumises au régime forestier de l'Etat et des collectivités territoriales. Il procède également à la réalisation des travaux forestiers prévus aux aménagements avec son propre personnel ouvrier, ou bien il les confie à des entreprises spécialisées. Le caractère saisonnier de la plupart des travaux, la dispersion et la discontinuité des forêts des collectivités territoriales ne permettent pas l'emploi systématique de salariés toute l'année. La moitié des emplois proposés par les centres de l'O.N.F. sont donc des contrats à durée déterminée. Cependant, l'Office national des forêts s'est efforcé d'assurer à ceux des ouvriers forestiers qui revenaient travailler en forêt soumise plusieurs années de suite une garantie de réemploi appelée « contrat d'habitué ». L'article nouveau L. 122-3-16 du code du travail, issu de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, donne une base légale à cette clause de réembauche automatique qui met fin à de nombreuses situations de précarité. Celle-ci est donc en régression notable. En ce qui concerne les intempéries, celles-ci sont indemnisées dans le cadre des heures dites de récupération. Ce dispositif permet aux ouvriers forestiers de ne pas subir de perte de rémunération. Seule la morte-saison, par l'ampleur qu'elle revêt en zone de montagne ou à l'occasion de circonstances climatiques exceptionnelles, dépasse les possibilités de compensation. Cette situation extrême relève soit de la pluriactivité, soit de l'indemnisation du chômage partiel. Les modalités en sont traitées dans les conventions collectives applicables. Certains salariés ont pu se plaindre de l'absence de moyens modernes de débroussaillage. L'office s'attache désormais à mécaniser les travaux qui peuvent l'être et recherche avec les représentants des salariés les moyens et les techniques d'amélioration de la productivité. Le parc de gros engins de chantier est passé, en dix ans, de 1975 à 1985, de 2 000 à 2 878, marquant l'équipement progressif de ses différents centres. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé à l'office et aux communes forestières d'accueillir 3 500 jeunes au titre du programme de travaux d'utilité collective, lesquels doivent être des travaux supplémentaires qui n'auraient en aucun cas été réalisés par les ouvriers de l'office. Il est donc exclu que l'embauche de ces jeunes ait une conséquence sur le niveau de l'emploi des ouvriers forestiers. Les différents aspects de la gestion du personnel de l'Office national des forêts sont évoqués dans le rapport annuel de l'office, déposé sur le bureau de l'Assemblée.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### Transports (tarifs)

**83139.** - 4 février 1985. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur un problème relatif à l'attribution de la carte de transport « Rubis ». Les intéressés doivent être actuellement anciens combattants de la guerre 1939-1945 : a) âgés de soixante-quinze ans pour les personnes imposables ; b) âgés de soixante-cinq ans pour les personnes non imposables. Compte tenu des observations qui lui sont parvenues sur ce sujet, elle lui demande s'il ne serait pas juste d'abaisser cette limite d'âge au moins à soixante-dix ans pour les anciens combattants imposables et les dispositions qu'il entend prendre en ce sens avec son collègue de l'équipement et des transports.

**Réponse.** - La carte « Rubis » est un titre de transport qui a été créé non par l'Etat mais par une convention passée entre les départements de la région parisienne et l'Association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens (A.P.T.R.). L'utilisation de cette carte n'est possible que sur le réseau de cette association. Elle est délivrée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont l'imposition sur le revenu est nulle ou inférieure à un plafond qui varie selon le département de résidence. Il convient de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de la mairie du lieu de domicile pour obtenir cette carte. L'extension éventuelle de la liste des bénéficiaires échappe à la compétence de l'Etat, notamment des secrétariats d'Etat chargés des anciens combattants et des transports, et relève exclusivement des attributions des collectivités et sociétés intéressées qui supportent seules le poids financier des avantages tarifaires qu'elles concèdent.

### Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

**84070.** - 11 mars 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que les citoyens français, notamment des jeunes, en essayant de rejoindre l'Afrique du Nord, durent emprunter clandestinement des chemins très surveillés en territoire espagnol. Il s'agit de compatriotes à qui on a reconnu la qualité d'évadé de France. Pourquoi. Parce que, arrêtés par la police espagnole de l'époque, ils furent parqués dans des camps créés exprès. Parmi les camps où ils végétaient, figure, en bonne place, celui de Miranda. En conséquence, il lui demande quels sont les camps, prisons et autres lieux d'Espagne où furent enfermés, au cours de la dernière guerre, ceux et celles qui désiraient rejoindre l'Afrique du Nord.

**Réponse.** - Les Français arrêtés lors du passage des Pyrénées étaient conduits à la prison la plus proche puis internés au camp de Miranda. A compter de novembre 1942, le nombre des prisonniers de ce camp avait fortement diminué. Après un internement plus ou moins long, les « évadés de France » furent généralement hébergés à Madrid ou à Barcelone dans des établissements où leur présence était contrôlée chaque semaine par la police. Les citoyens français furent puis en charge par la France combattante, par la délégation générale en Espagne de la Croix-Rouge française dans le cadre des « balnearios » où étaient logés les Français considérés par la direction générale de la sûreté espagnole comme étant d'âge et de condition non militaires. Différents textes assimilent ces « balnearios » à des lieux d'internement. Ainsi, la circulaire 1173 B.C./T.L. du 22 mai 1969, a reconnu les établissements sis à Urberruaga de Ubilla, Molinar de Carranza, Sobron, Onteniente, Caldas de Malavella, Solan de Cabras, Rocallaura, Arnedillo, Murguia, Almazan, Betelu, Lecomberri, Burguete et Valdegauga. Le 18 janvier 1973, la circulaire 965 SDF ajoutait à cette liste tous les postes frontaliers et les balnearios de Celaniva, Hellin, Pontevedra ainsi que le camp de Nanclares de la Oca. Enfin, par la circulaire 2411 SDF du 16 décembre 1975 était assimilée à de l'internement la résidence contrôlée à Alhama de Aragon, Jaraba, Cestona, Deva, Leiza, Zarauz, Zumaya, Belascoain, Irun-Fuentarabia (Villa Casabianca).

### Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

**84074.** - 11 mars 1985. - M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir faire connaître combien d'hommes qui furent enrôlés de force pendant les années noires de l'occupation par le régime hitlérien, appelés « Malgré nous », ont pu bénéficier de la carte du combattant : 1° globalement ; 2° dans le Haut-Rhin ; 3° dans le Bas-Rhin ; 4° dans les départements de la Moselle et autres lieux.

### Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

**84075.** - 11 mars 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qu'une fois de plus, de 1939 à 1945, l'Alsace et la Lorraine connurent les effets monstrueux de la guerre et de l'occupation allemande. Si l'hitlérisme avait triomphé, les peuples de ces belles et arrières régions de France auraient été arrachés à la mère patrie, la France. Toutefois, l'Allemagne victorieuse provisoire, pour compléter son potentiel humain de guerre, n'hésita pas à enrôler de force un nombre relativement élevé de citoyens aptes à porter les armes, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ces mobilisés de force sont devenus des « Malgré nous ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de « Malgré nous » furent enrôlés dans la Wehrmacht, globalement et au cours de chacune des années de 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945.

**Réponse.** - Les archives de guerre allemandes, du fait de leur destruction partielle, permettent difficilement d'établir une statistique globale de l'incorporation de force dans l'armée allemande ; cependant les précisions suivantes peuvent être données. En application des ordonnances allemandes en date du 25 août 1942 en ce qui concerne l'Alsace et du 29 août 1942 en ce qui concerne la Moselle, l'incorporation de force dans l'armée

allemands des classes mobilisables de 1928 à 1946 commença au mois d'octobre 1942. Appliquée jusqu'en juin 1944 elle concerne les Alsaciens et Mosellans âgés de dix-huit à quarante ans, soit près de 130 000 personnes (il n'est pas possible, cependant, de déterminer le nombre d'incorporés par année pour 1942, 1943 et 1944). Des statistiques partielles permettent d'estimer à plus de 51 000 (sur un total de 78 000 demandes formulées en mars 1985) le nombre des Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée, titulaires à ce titre de la carte du combattant et répartis comme suit : Bas-Rhin : 21 781 ; Haut-Rhin : 14 187 ; Moselle : 15 350. Ces chiffres sont inférieurs à la réalité dans la mesure où certains « incorporés de force » qui, ne remplissant pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de combattant à ce seul titre, ont pu, malgré tout, se voir attribuer la carte du combattant du fait de leurs services accomplis dans l'armée française ou dans la résistance, et ne sont donc pas pris en compte dans les statistiques ci-dessus.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(bénéficiaires)*

64976. - 11 mars 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que judicieusement les citoyens d'Alsace, de Lorraine et de Moselle qui furent enrôlés de force par les armées allemandes, plus connus sous l'appellation des « Malgré nous », bénéficient, en cas de blessure ou de maladie, de la législation française des pensions de guerre basées sur le droit à réparation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de « Malgré nous » ont pu bénéficier jusqu'ici d'un droit à réparation, donc de pension, à la suite de blessure ou de maladie contractée alors qu'ils étaient de force sous l'uniforme allemand.

Réponse. - Les Français d'Alsace et Moselle incorporés de force dans l'armée allemande bénéficient des mêmes droits à réparation que ceux ouverts du fait des services dans l'armée française. Les statistiques concernant les victimes militaires de la guerre 1939-1945 ne comportent donc pas de distinction permettant de déterminer le nombre d'Alsaciens-Lorrains, anciens incorporés de force dans la Wehrmacht, titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

*Anciens combattants (ministère)*

66113. - 8 avril 1985. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la création, au sein de son ministère, par arrêté du 11 mai 1984, d'une sous-direction de l'information historique ayant pour mission, notamment, de défendre la mémoire collective, de promouvoir la connaissance de l'histoire et de multiplier les initiatives destinées à sauvegarder la paix. Il souhaiterait connaître les premières réalisations de cette structure ainsi que ses projets pour 1985 et 1986.

Réponse. - Le décret n° 84-362 du 11 mai 1984 et l'arrêté ministériel de la même date ont précisé les conditions de la restructuration du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Dans ce contexte, la délégation à l'information historique chargée de valoriser la mémoire collective du monde combattant, afin de rendre perceptible de façon concrète la réalité historique auprès de l'ensemble de la Nation, est devenue la sous-direction de l'information historique. Quatre bureaux composent cette sous-direction : 1° le bureau de la documentation est chargé de rassembler la production écrite et audiovisuelle du mouvement combattant ; 2° le bureau des musées et monuments a pour activité essentielle de valoriser le patrimoine monumental des deux guerres et de participer à la définition d'une politique des musées. Il assure, notamment, le secrétariat de la commission interministérielle des musées des deux guerres mondiales créée par décret n° 85-464 du 24 avril 1985 et coordonne le recensement des monuments de la deuxième guerre mis en œuvre par les commissions départementales de l'information historique pour la paix ; 3° le bureau de l'information historique assume l'impulsion et le suivi financier de ces commissions. Sous l'autorité des préfets, commissaires de la République, les commissions départementales de l'information historique pour la paix regroupent en leur sein des représentants des services extérieurs des ministères, ainsi que les présidents des associations départementales d'anciens combattants et victimes de guerre, les présidents des associations de jeunesse et d'éducation populaire et les délégués de

l'association des professeurs d'histoire et de géographie ; elles ont pour mission de favoriser la rencontre entre les anciens combattants et les jeunes générations à partir de réalisations pédagogiques concrètes et très diversifiées et de coordonner à l'échelon départemental le programme commémoratif national élaboré après consultation de la Commission nationale de l'information historique pour la paix (un décret prochain fixera la composition de cette commission, instrument privilégié de concertation avec le mouvement associatif combattant) ; 4° le bureau des célébrations nationales organise des expositions itinérantes et met en œuvre les cérémonies nationales décidées par le Gouvernement. En 1984 la sous-direction de l'information historique s'est ainsi vu confier la concertation et la réalisation de dix cérémonies nationales à l'occasion du quarantième anniversaire de la Libération du territoire et de deux grandes cérémonies nationales (au fort de la Pompelle et à l'Arc de Triomphe à Paris) à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Bataille de la Mame. Complétant ces cérémonies, trois expositions nationales, devenues itinérantes depuis lors, ont été mise en place à Cognin, à Strasbourg et à Paris en gare de l'Est ; un spectacle théâtral « Les Poètes de la Résistance » a été créé au Carré Sylvia Monfort, le 8 mai 1984, et la télévision a programmé, le 11 novembre 1984, un film consacré aux monuments aux morts de la Grande Guerre, sous le titre « La Mort monumentale ». Plus de trois millions de personnes ont suivi cette émission. En 1985, elle a défini et réalisé le programme des commémorations du quarantième anniversaire de la Victoire et du Retour. Un hommage exceptionnel a ainsi été rendu aux prisonniers de guerre, le 21 avril 1985, à la Nécropole nationale de Montauville (Meurthe-et-Moselle) et aux déportés, le 28 avril 1985, à Paris et dans toutes les communes de France. Le 8 mai 1985 au matin, une cérémonie des porte-drapeaux s'est déroulée à l'Arc de Triomphe à l'Etoile. Le soir, une projection d'une fresque audiovisuelle a été offerte à la population. A l'Hôtel national des Invalides, des concerts, un « circuit Victoire » autour des trois musées et une exposition philatélique ont été organisés pour mettre en valeur ce haut lieu de la mémoire nationale. La diffusion de dossiers documentaires, d'affiches, de boîtes d'allumettes, de médailles a permis de sensibiliser l'ensemble de la population. Enfin, la sous-direction de l'information historique prépare le programme commémoratif de l'année 1986, comportant une manifestation du souvenir pour le soixante-dixième anniversaire de la bataille de Verdun.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

67096. - 22 avril 1985. - M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que, parmi les vieilles injustices que la présente législature commencée le 1<sup>er</sup> juillet 1981 devait supprimer, figurait le règlement des éléments essentiels du contentieux qui existait entre les gouvernements qui se sont succédés et le monde ancien combattant français. En premier lieu, il s'agissait de supprimer le retard qui existait en matière de rapport constant entre les pensions d'invalidité de guerre et le traitement brut des fonctionnaires de référence. Ce retard, après de longues études, fut fixé entre 1979 et 1980 à 14,26 p. 100 par une commission tripartite composée de députés, de sénateurs, de représentants des ministères du budget, des finances et des anciens combattants. Dès 1981, une première et heureuse étape de 5 p. 100 fut franchie pour commencer à réduire ces 14,26 p. 100. En 1982, rien de nouveau ne fut décidé. En 1983, aux 5 p. 100 de 1981 s'ajouta un supplément de 1,40 p. 100. En 1984, 1 p. 100 de plus fut accordé mais seulement à partir du 1<sup>er</sup> novembre, ce qui représentait deux douzièmes. Pour l'année en cours, 1 p. 100 a été aussi prévu, mais à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1985, soit trois douzièmes. L'année 1986 connaîtra, a-t-on annoncé, une augmentation de fin de législature de 1,86 p. 100. Si les prévisions actuelles ne sont pas modifiées, il restera à rattraper les 4 p. 100 restant sur les 14,26 p. 100 du retard, enregistré et officialisé au début de la présente législature. Ce retard de 4 p. 100 serait, a-t-on dit, comblé au cours des deux années 1987 et 1988. De telles mesures sont rejetées avec vigueur par les anciens combattants et les victimes de toutes les guerres subies en France. Car ajouter deux années de plus pour en finir avec les 14,26 p. 100 de 1981, c'est aggraver l'injustice déjà vieille de vingt et un ans. D'autant plus que la mortalité liquide brutalement le reste des rescapés de 1914-1918. Leur âge moyen dépasse les quatre-vingt-dix ans. Les rescapés de 1939-1945, dont l'âge moyen dépasse les soixante-dix ans, commencent à être décimés. Aussi, du fait de cette mortalité naturelle et implacable des parties prenantes, il est juste de prévoir que, sur les crédits votés pour l'exercice de 1985 du ministère des anciens combattants, il restera au minimum 1,5 milliard qui ne sera pas utilisé. En effet, le paiement des pensions de guerre et de la retraite du combattant s'effectue à guichet ouvert, c'est-à-dire aux seuls survivants. Et puis, renvoyer à 1987 et 1988 le règlement définitif du conten-

tioux relatif au rapport constant, n'est-ce pas là une occasion de permettre à certains de déclarer qu'un tel renvoi est lié aux élections présidentielles de 1988 ? En conséquence, il lui demande de revoir le problème de la liquidation du retard dans l'application du rapport constant en faveur des pensions d'invalidité de guerre, ayants droit et ayants cause, ainsi que de la retraite du combattant, et de prendre toutes mesures pour que ledit retard soit définitivement réglé en 1986.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**67466.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le sentiment d'injustice qu'exprime l'Union française des associations de combattants et des victimes de guerre, en raison du retard apporté au rattrapage du rapport constant, puisque le budget pour 1985 n'a prévu que 1 p. 100 à compter du dernier trimestre de l'année 1985, et que les 5,86 p. 100 d'écart restants ne seront pas comblés avant 1988. De telles dispositions sont d'autant plus mal ressenties qu'aucune mesure n'est prévue en 1985 en faveur des familles des morts en matière de retour à la proportionnalité des pensions. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable de prévoir deux étapes supplémentaires de rattrapage de 1 p. 100 en 1985, la première avec application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier, la seconde au 1<sup>er</sup> juillet, de façon à tenir les engagements du Gouvernement et à ne pas reporter leur réalisation à des dates incertaines, d'autant que le nombre des parties prenantes ne fait que diminuer.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**68007.** - 13 mai 1985. - **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que le Gouvernement n'ayant fourni aucune indication récente en ce qui concerne le problème du rattrapage du « rapport constant » il semble que les dispositions qu'il avait envisagées soient maintenues, c'est-à-dire : 1<sup>o</sup> 1 p. 100 dans la loi de finances pour 1985, à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain ; 2<sup>o</sup> 1,86 p. 100 dans la loi de finances pour 1986 ; 3<sup>o</sup> 4 p. 100 dans la loi de finances pour 1987 et 1988. Il lui fait valoir que l'U.F.A.C. considère ce plan comme inacceptable et demande : 1<sup>o</sup> 2 p. 100 de rattrapage complémentaire dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 1985 ; 2<sup>o</sup> une dernière tranche de 3,86 p. 100 dans le projet de budget pour 1986. Il apparaît en effet indispensable que la priorité soit donnée à l'achèvement du rattrapage du rapport constant en 1986 car celle-ci profitera à toutes les catégories d'anciens combattants et des victimes de guerre. Le règlement de ce problème dans un esprit d'équité doit intervenir en prenant en compte la diminution croissante du nombre des intéressés. Lorsque ce résultat sera acquis, le Gouvernement pourra poursuivre son action en réglant les autres problèmes concernant le monde combattant et plus particulièrement ceux des familles des morts, des anciens d'A.F.N., des résistants ainsi que celui du rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 p. 100. Les propositions suggérées seraient particulièrement bienvenues en une année au cours de laquelle sera fêté le quarantième anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les suggestions qui précèdent, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**68525.** - 20 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que le conseil d'administration de la Fédération nationale des blessés du poumon (57, rue Bobillot, à Paris), réuni à Nîmes le 6 mars 1985, a émis une motion regrettant l'insuffisance de la loi de finances pour 1985, reconnue par l'ensemble des parlementaires, dont l'article 112 prévoit une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985, ainsi que celle du budget de secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Il lui demande s'il est dans ses intentions de tenir compte de cette motion.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

**68843.** - 27 mai 1985. - **M. Victor Sabié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation très préoccupante que connaissent les anciens combattants. Il s'inquiète de ce que le Gouvernement ne prévoit pas d'achever, avant 1988, le rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et des familles des morts et propose que soit prise une nouvelle mesure de 2 p. 100 dans le cadre d'un collectif budgétaire. Une telle décision du Gouvernement français permettrait le règlement définitif en 1986 de la dette que la nation a contractée envers les anciens combattants et victimes de guerre dont, malheureusement, trop nombreux sont ceux qui disparaissent chaque année. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir lui préciser ses intentions pour améliorer le sort des citoyens ayant combattu pour la France.

**Réponse.** - S'agissant du rattrapage du rapport constant, conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard en fonction des disponibilités budgétaires. Un premier relèvement de 5 p. 100 a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1981, puis une nouvelle majoration de 1,40 p. 100 est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Enfin, un nouveau relèvement de 1 p. 100 a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 1984. Ainsi, au lieu de 14,26 p. 100 le retard n'était plus, au terme de l'année 1984, que de 6,86 p. 100. A la suite d'une réunion de concertation, le Gouvernement a arrêté le calendrier suivant pour l'achèvement du rattrapage : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre points restants devant être rattrapés en 1987 et 1988. Conformément à ce calendrier, la loi de finances pour 1985 a prévu un relèvement de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre. A cette date, il ne restera plus que 5,86 p. 100 à rattraper. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions en cours d'exercice. Toutefois, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986, tout sera fait pour accélérer ce rattrapage. Il faut cependant noter que cet effort, jugé prioritaire, a déjà permis de relever de 55,77 p. 100 depuis 1981 la valeur du point de pension et de faire passer la retraite du combattant de 1 203 francs au 1<sup>er</sup> avril 1981 à 1 874 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1985. Les mesures concernant les problèmes catégoriels qui demeurent à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Cette consultation est en cours. Pour répondre à l'argument tiré de l'amenuisement du nombre des pensionnés qui est invoqué à l'appui des demandes d'amélioration du « rattrapage », il est précisé que la disparition d'un certain nombre de pensionnés ne laisse pas systématiquement les crédits correspondants disponibles. En effet, l'évolution en baisse de la masse indiciaire des pensions en paiement reflète une incidence de deux facteurs agissant en sens contraire : décès des pensionnés et extinctions de droits pour causes diverses, concessions de pensions nouvelles d'invalides ou d'ayants cause et révisions pour aggravation ou pour infirmité nouvelle des pensions d'invalidité. Enfin, la nature évaluative des crédits destinés au paiement des pensions de guerre impose de les augmenter s'ils sont insuffisants pour le paiement des pensions et, dans le cas contraire, de les reverser au budget général si leur consommation laisse apparaître un reliquat en fin d'exercice.

*Assurance vieillesse : régime général  
(calcul des pensions)*

**68855.** - 27 mai 1985. - Il existe une distorsion entre les avantages accordés aux anciens combattants fonctionnaires et aux anciens combattants salariés du régime général, confirmée par le code des pensions civiles et militaires des retraites qui attribue aux fonctionnaires des bénéfices de campagne s'ajoutant, pour l'ouverture de leurs droits à pension, à la durée effective des services accomplis (art. L. 12 et R. 14 du code). **M. Parfait Jann** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement à l'égard des citoyens qui ont pourtant accompli le même devoir et le même sacrifice.

**Réponse.** - Les droits au bénéfice de campagne figurent sur les états signalétiques et des services établis par l'autorité militaire. Ils sont indépendants de la possession ou non de la carte du combattant. Ces avantages sont pris en compte lors de la liquidation des pensions au titre du code des pensions civiles et militaires. Ils peuvent éventuellement permettre de prendre cette

retraite à un taux maximal de 80 p. 100 du traitement perçu au moins six mois, alors que ce taux est, en règle générale, de 75 p. 100. L'examen de la possibilité d'étendre cet avantage au régime de la pension de vieillesse relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

## BUDGET ET CONSOMMATION

### *Communes (finances locales)*

**82148.** - 21 janvier 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés d'interprétation de l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixant l'indemnité de conseil des receveurs municipaux. L'article 4 définissant les conditions d'attribution de cette indemnité fait référence, entre autres, aux dépenses des services autonomes non personnalisés d'une commune. Or les auteurs de l'arrêté n'ont pas précisé de quelle personnalité il s'agissait. S'agit-il de la personnalité juridique ou bien de la personnalité financière. Si l'on retient la notion de la personnalité juridique, on additionne en un seul décompte le budget communal et les budgets annexes tels le budget d'assainissement ou le budget d'un port de plaisance par exemple. Cette solution est plus avantageuse pour les finances communales compte tenu des coefficients dégressifs prévus dans le barème. Par contre, si l'on retient la notion de « personnalité financière », on établit un décompte par budget. Cette solution sera alors évidemment plus coûteuse pour les finances communales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser de quelle personnalité il s'agit afin que les communes ne se heurtent pas à cette difficulté d'interprétation.

*Réponse.* - Dans l'article 4 de l'arrêté relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil, l'expression « services autonomes non personnalisés » vise les services dépourvus de la personne juridique ; les services dotés de la simple autonomie budgétaire et comptable ne donnent pas lieu à l'établissement d'une indemnité distincte de celle qui est allouée par la personne morale de droit public dont ils relèvent. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que le taux de l'indemnité peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable ; il est alors arrêté par délibération en appliquant un pourcentage au montant maximum visé à l'article 4 de l'arrêté précité.

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**84082.** - 25 février 1985. - **M. Antoine Giesinger** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que l'article 131 de la loi de finances pour l'année 1984 accorde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'octroi d'un quinzième de la prime de sujétion spéciale aux retraités de la gendarmerie. Il lui précise qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1984 aucun règlement de ladite prime n'est intervenu. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle interviendra ce règlement et les dispositions qu'il entend prendre pour son attribution.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 131-1 de la loi de finances pour 1984, « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984, le calcul de la pension de retraite ainsi que les retenues pour pension des militaires de la gendarmerie seront déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions fixées par décret (...). La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police est différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, sauf pour les militaires de la gendarmerie radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et pour les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite. La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police sera réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1988. Les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 aux militaires de la gendarmerie et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions. » Le décret prévu par ces dispositions est intervenu le 28 juin 1984 et a permis la révision de 89 734 pensions en vue d'attribuer une première tranche de majorations, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1988, en faveur des retraités

qui auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 ou qui ont été radiés des cadres pour invalidité, ainsi que leurs ayants cause. Les titres intercalaires afférents à ces révisions ont été progressivement acheminés dès le mois de novembre 1984 vers les comptables du Trésor chargés de leur paiement.

### *Calamités et catastrophes (froid et neige : Mayenne)*

**85129.** - 18 mars 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conséquences catastrophiques qui vont résulter, pour les horticulteurs et les pépiniéristes de la Mayenne, de la vague de froid qui a sévi pendant une grande partie du mois de janvier sur ce département. Au moment du dégel, cette profession, qui connaît déjà de graves difficultés en raison de la crise économique actuelle, va se trouver dans une situation particulièrement préoccupante. En effet, la dépense en énergie, déjà beaucoup trop élevée en temps normal par rapport à celle supportée par leurs concurrents hollandais, a été au moins doublée dans les meilleurs cas, ce qui pénalise particulièrement les horticulteurs. En ce qui concerne les pépiniéristes, il est très probable que, lors du dégel, des dégâts considérables seront constatés mettant en danger l'existence même d'entreprises qui utilisent une main-d'œuvre importante. D'autres problèmes graves sont consécutifs à cette climatologie exceptionnelle : le chiffre d'affaires quasiment réduit à zéro ; une augmentation des charges salariales provoquée par les travaux de protection contre le gel en horticulture des cultures gelées dont le constat a déjà pu être fait. Pour ces raisons, il lui demande, en accord avec son collègue, le ministre de l'agriculture, de faire reconnaître le département de la Mayenne comme sinistré au titre des calamités agricoles. Il lui demande également que ces circonstances exceptionnelles soient considérées comme ayant le caractère de calamités naturelles. En outre, il apparaît indispensable de mettre à l'étude certaines mesures destinées à soutenir une profession dont les ressources vont encore être diminuées par cette épreuve. Ces mesures pourraient, en particulier, être utilement étudiées avec les organismes suivants : la Mutualité sociale agricole, en ce qui concerne le report des cotisations à venir ; le Crédit agricole, pour que soit accordé un report d'échéance des emprunts et des facilités de trésorerie ; l'inspection des lois sociales en agriculture en matière d'indemnisation du chômage ; l'administration fiscale, pour l'attribution de délais exceptionnels des règlements d'impôts.

*Réponse.* - En raison de la diversité des situations susceptibles de se présenter, il ne peut être envisagé de prononcer des mesures générales de tempérament en faveur d'une catégorie particulière de contribuables. Toutefois, les horticulteurs et pépiniéristes qui, par suite des conditions climatiques, se trouveraient dans l'impossibilité de s'acquitter de tout ou partie des impôts directs mis à leur charge peuvent présenter, à titre gracieux, des demandes de remise ou modération auprès des services fiscaux. Ces demandes, qui devront comporter toutes les indications financières des contribuables, seront examinées avec toute l'attention souhaitable. Par ailleurs, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires comme en matière d'impôts directs, les délais de paiement qui s'avéreraient nécessaires seront accordés par les comptables des impôts et du Trésor chargés du recouvrement, compte tenu des possibilités des redevables et des garanties qu'ils peuvent présenter. D'autre part, les commissaires de la République et les trésoriers-payeurs généraux ont reçu une instruction leur demandant de rechercher avec célérité, dans le cadre des comités départementaux d'examen des problèmes de financement (C.O.D.E.F.I.) et en liaison avec les partenaires financiers habituels de ces entreprises, les solutions adaptées à leurs problèmes de trésorerie. Ces comités pourront notamment, lorsque cela s'avérera nécessaire, accorder des facilités de règlement des créances fiscales et sociales. Ces mesures devraient aider les entreprises à rétablir leur situation de trésorerie, dans l'attente du versement des indemnités d'assurance auxquelles elles peuvent généralement prétendre.

### *Douanes (personnel)*

**85158.** - 18 mars 1985. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation du personnel des douanes. Alors que les missions qui sont confiées à l'administration des douanes demandent à être effectuées dans les meilleures conditions possible, il apparaît nécessaire de la doter de moyens suffisants en matériel et personnel et d'assurer à celui-ci une formation profes-

sionnelle efficace. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions de travail de cette catégorie de personnel.

**Réponse.** - En ce qui concerne les moyens matériels mis à la disposition des services, la douane s'est attachée à poursuivre l'effort de renouvellement entrepris ces dernières années en vue de moderniser les parcs aéronaval et automobile et les moyens de transmission par radio. Le parc automobile a ainsi bénéficié en 1984 d'une extension de cent véhicules, abaissant ainsi à quatre ans son âge moyen. Dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants, des efforts sont poursuivis pour accroître le nombre des équipes cynophiles spécialisées et en affecter tous les grands points de passage. La douane a par ailleurs l'intention de se doter d'équipes cynophiles spécialisées dans la recherche des armes et explosifs. Ces équipes devraient compléter efficacement les moyens de détection par rayons X, d'acquisition récente. Cette politique d'amélioration constante des moyens sera poursuivie en 1985, dans le cadre des crédits disponibles. S'agissant des moyens en personnel, la situation budgétaire actuelle conduit la direction générale des douanes à gérer ses effectifs avec rigueur. Néanmoins, malgré les réductions d'emplois intervenues dans le cadre de la loi de finances pour 1985, elle s'est attachée à ne pas diminuer les effectifs des services de surveillance. Cette situation lui permet de maintenir son dispositif de surveillance aux points de passage terrestres, maritimes et aériens, dans la zone frontalière et à l'intérieur du territoire, avec le souci constant d'en améliorer l'efficacité et le fonctionnement. Enfin, l'administration des douanes apporte depuis longtemps le plus grand soin à la formation de son personnel. Ainsi, tous les agents des catégories A, B et C reçoivent une formation initiale d'une durée d'un an qui se compose d'enseignements théoriques dispensés, selon la catégorie et la branche de fonctions, dans une des trois écoles nationales des douanes et de stages pratiques dans les services extérieurs. De plus, un programme de renforcement de la formation continue des agents a été décidé. Outre la formation douanière traditionnelle, ce programme prévoit une initiation aux techniques modernes de gestion et à l'informatique.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**66188.** - 8 avril 1985. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le mode de fixation de la taxe d'habitation. On constate dans beaucoup de communes qu'un certain nombre de propriétaires, compte tenu du coût des constructions neuves, réalisent dans un premier temps ce que l'on pourrait nommer un plan minimal. Après quelques années, ils apportent un certain nombre de modifications de leur habitat sans déclaration aux services fiscaux (aménagement des combles en pièce d'habitation). En conséquence, les impôts relatifs à l'habitation ne correspondent plus à l'habitat réel. Il est alors demandé aux membres de la commission communale de déclarer les travaux effectués sans déclaration sur le territoire de la commune. Il serait sûrement préférable, dans un souci de réelle justice et de morale, qu'un recensement des habitations soit effectué plus régulièrement (au moins tous les cinq ans) par les services du cadastre. Il est regrettable de confier cette tâche à des administrés qui, pour ne pas être perçus comme des délateurs, refusent de déclarer les travaux effectués illicitement. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de confier plus régulièrement aux services fiscaux du cadastre un recensement des habitations.

**Réponse.** - Les géomètres du cadastre effectuent chaque année et dans toutes les communes une tournée générale de conservation cadastrale et des mutations. Dans le cadre de cette opération, ils procèdent à la recherche et au recensement des changements non déclarés, intervenus en matière de construction et d'habitation. A cette occasion, les membres des commissions communales des impôts directs, conformément à leur mission, fournissent au représentant de l'administration les renseignements utiles pour compléter les dossiers des ultimes changements qui auraient pu lui échapper. Ils assurent, grâce à leur participation active, le respect de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, ce qui ne saurait être assimilé à de la délation.

#### *Divorce (pensions alimentaires)*

**67673.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des personnes divorcées dont le

conjoint fonctionnaire, redevable d'une pension alimentaire, fait l'objet d'une mutation dans un autre département. Il semblerait, en effet, que les trésoriers payeurs généraux ne puissent se transmettre directement les dossiers et qu'il appartient au bénéficiaire de cette pension alimentaire de faire effectuer une nouvelle notification de demande de paiement direct par voie d'huissier auprès du comptable assignataire du traitement du mauvais payeur. Cette procédure s'avère souvent longue et n'est pas sans poser de lourdes difficultés aux familles concernées. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et éviter une interruption totale de paiement durant plusieurs années.

**Réponse.** - Cette question est identique à celle posée par l'honorable parlementaire sous le numéro 56740 le 1<sup>er</sup> octobre 1984 et pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985, n° 7, Assemblée nationale, page 635 : en application de l'article 561 de l'ancien code de procédure civile, toutes les oppositions ou saisies-arrêts sur des sommes dues par l'Etat doivent à peine de nullité être faites entre les mains des agents ou préposés qualifiés à cet effet. L'article 36 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que toutes les oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites entre les mains du comptable assignataire. Il résulte de la combinaison de ces textes qu'en cas de changement du comptable assignataire la demande de paiement direct, formulée par le conjoint divorcé du fonctionnaire redevable d'une pension alimentaire et muté dans un autre département, doit être notifiée au nouveau comptable assignataire. Cette solution a l'avantage d'être juridiquement incontestable et d'éviter ainsi toute remise en cause, par le redevable de la pension alimentaire, de la validité de la notification. Le transfert direct des dossiers entre comptables présenterait des risques de contentieux et n'apporterait pas d'avantage déterminant en matière de délais, compte tenu des opérations de mise en état, de transfert et de prise en charge des dossiers. A cet égard, il convient de rappeler que plusieurs mesures ont été prises pour faciliter la mise en œuvre de la procédure actuelle et préserver les intérêts du créancier. Ainsi, l'article 4 du décret n° 73-216 du 1<sup>er</sup> mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire a prévu l'obligation pour le comptable assignataire d'aviser dans les huit jours le créancier de la pension alimentaire de la cessation ou de la suspension de la rémunération, à charge pour ce dernier de faire diligence afin de notifier la demande de paiement direct dans les meilleurs délais au nouveau comptable assignataire du traitement du fonctionnaire. De même, obligation est faite aux administrations, en vertu de l'article 7 de la loi précitée, de communiquer à l'huissier de justice chargé de former la demande de paiement direct tous les renseignements en leur possession, notamment la nouvelle adresse du débiteur ainsi que l'identité et l'adresse de son employeur. Par conséquent, il appartient aux services gestionnaires des personnels de transmettre aux comptables la fiche de liaison relative à toute mutation dès que celle-ci est portée à leur connaissance, afin que les trésoriers-payeurs généraux soient en mesure d'avertir le créancier de la pension alimentaire dans le délai imparti et l'informer des renseignements relatifs à la nouvelle assignation du traitement du débiteur. La notification de la demande de paiement direct peut alors être effectuée sans difficultés au nouveau comptable assignataire. Les frais afférents à la notification sont mis à la charge du fonctionnaire débiteur de la pension. L'application de l'ensemble de ces dispositions permet d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, le paiement direct de la pension alimentaire dont bénéficie le conjoint divorcé du fonctionnaire muté dans un autre département.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**68085.** - 13 mai 1985. - **M. Georges Gorse** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il n'estime pas souhaitable d'élargir le champ d'application de la loi du 4 août 1923 en accordant le bénéfice de la retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre aux veuves, orphelins et descendants des victimes civiles dont le décès a donné lieu à la mention « Mort pour la France ».

**Réponse.** - La majoration créée par la loi du 4 août 1923 est une bonification accordée par l'Etat aux anciens combattants titulaires d'une rente mutualiste, afin qu'ils bénéficient d'avantages de pension réservés à cette époque à quelques catégories restreintes de personnes. Les articles 91 et suivants du code de la mutualité précisent que seuls les ascendants, veuves ou orphelins de militaires morts pour la France peuvent continuer de bénéfi-

cier des avantages rattachés aux rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre. Une modification sur ce point du dispositif juridique en vigueur, au demeurant ancien, ne peut être envisagée.

*Produits agricoles et alimentaires  
(huiles, matières grasses et oléagineux)*

**68925.** - 27 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Maujotien** du **Guesclat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, se pliant aux injonctions de la Commission des communautés européennes, la France a assoupli sa législation concernant la commercialisation de la margarine ; elle a notamment abrogé l'obligation de présenter celle-ci en pain cubique (loi du 13 juillet 1984). Applicable six mois après sa publication, la loi prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait « les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine ». L'interprofession laitière, qui avait déploré la modification de la réglementation concernant la forme du conditionnement de la margarine, attendait au moins du décret d'application qu'il permette d'éviter toute confusion dans l'esprit des consommateurs sur la nature des produits. Or, plus de neuf mois après l'adoption de la loi, le décret d'application n'est pas encore paru. Il lui demande quand le ministre compétent compte faire paraître le décret en question.

*Produits agricoles et alimentaires  
(huiles, matières grasses et oléagineux)*

**69287.** - 3 juin 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'article 3 de la loi n° 84-1132 du 13 juillet 1984 modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée, concernant la répression de la fraude dans le commerce de beurre et la fabrication de la margarine. Aux termes de cet article, un décret en Conseil d'Etat devait fixer « les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relative à la margarine ». L'article 4 prévoyait que la loi serait applicable six mois après sa publication. Dix mois après sa publication, ce texte n'est toujours pas publié. Il lui en demande les raisons.

*Produits agricoles et alimentaires  
(huiles, matières grasses et oléagineux)*

**69286.** - 3 juin 1985. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 relative à la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. Applicable six mois après sa promulgation, la loi prévoyait, en effet, qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait « les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur les lieux de vente et de la publicité relatives à la margarine ». Or, neuf mois après la promulgation de la loi, ce texte n'est toujours pas publié. Ce retard porte préjudice aux professionnels de l'économie laitière. Aussi lui demande-t-il dans quel délai il compte remédier à ce retard.

*Produits agricoles et alimentaires  
(huiles, matières grasses et oléagineux)*

**69459.** - 3 juin 1985. - **M. René André** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, répondant à la demande de la commission des Communautés européennes, la France a, par la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984, assoupli sa réglementation concernant la commercialisation de la margarine, notamment en abrogeant l'obligation de présenter celle-ci en pain cubique. Applicable six mois après sa publication, la loi prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait « les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information, sur les lieux de vente et de la publicité relatives à la margarine ». L'interprofession laitière, qui avait déploré la modification de la

réglementation concernant la forme du conditionnement de la margarine, attendait de ce décret qu'il permette d'éviter toute confusion dans l'esprit des consommateurs sur la nature des produits. Elle avait fait part de ses observations sur le contenu souhaitable du texte à paraître. Or, plus de neuf mois après la promulgation de la loi, le décret en cause n'est toujours pas publié. Le préjudice causé par ce retard est aggravé par le fait que certaines firmes n'ont attendu ni le délai de six mois prévu par la loi ni l'application du décret pour lancer sur le marché de nouveaux conditionnements. L'accès à la publicité télévisée accordé à la margarine et les pressions de plus en plus vives pour l'ouverture de nos frontières aux produits de substitution des produits laitiers font craindre de nouvelles pertes de marchés pour le beurre et les produits laitiers, à un moment où les producteurs soumis à un régime sévère de quotas à la production subissent une chute sans précédent de leurs revenus. Il lui demande quand paraîtra le décret d'application prévu par la loi du 13 juillet 1984, en souhaitant que celui-ci réponde aux engagements pris par les pouvoirs publics à l'égard de l'interprofession laitière.

*Produits agricoles et alimentaires  
(huiles, matières grasses et oléagineux)*

**69470.** - 3 juin 1985. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, répondant à la demande de la Commission des communautés européennes, la France a, par la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984, assoupli sa réglementation concernant la commercialisation de la margarine, notamment en abrogeant l'obligation de présenter celle-ci en pain cubique. Applicable six mois après sa publication, la loi prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait « les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur les lieux de vente et de la publicité relative à la margarine ». L'interprofession laitière, qui avait déploré la modification de la réglementation concernant la forme du conditionnement de la margarine, attendait de ce décret qu'il permette d'éviter toute confusion dans l'esprit des consommateurs sur la nature des produits. Elle avait fait part de ses observations sur le contenu souhaitable du texte à paraître. Or, plus de neuf mois après la promulgation de la loi, le décret en cause n'est toujours pas publié. Le préjudice causé par ce retard est aggravé par le fait que certaines firmes n'ont attendu ni le délai de six mois prévu par la loi, ni l'application du décret pour lancer sur le marché de nouveaux conditionnements. L'accès à la publicité télévisée accordé à la margarine et les pressions de plus en plus vives pour l'ouverture de nos frontières aux produits de substitution des produits laitiers font craindre de nouvelles pertes de marchés pour le beurre et les produits laitiers, à un moment où les producteurs soumis à un régime sévère de quotas à la production subissent une chute sans précédent de leurs revenus. Il lui demande quand paraîtra le décret d'application prévu par la loi du 13 juillet 1984, en souhaitant que celle-ci réponde aux engagements pris par les pouvoirs publics à l'égard de l'interprofession laitière.

*Réponse.* - Après le vote de la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, le Gouvernement a immédiatement pris les dispositions nécessaires pour une élaboration rapide du projet de décret prévu par l'article 3 et fixant les modalités d'étiquetage, de présentation de l'information sur le lieu de vente et de publicité. Mais, lors des travaux préparatoires, des avis extrêmement divergents sur les mesures à prendre sont apparus entre les industriels laitiers et les industriels margariers. L'avant-projet de décret établi sur la base des demandes présentées par les différentes parties a été soumis au groupe interministériel de la consommation (G.I.C.) en décembre 1984 pour recueillir les avis des ministères signataires. Les dernières difficultés soulevées par l'application de ce texte notamment dans les petits magasins de vente ne disposant pas d'un équipement suffisant pour isoler totalement la margarine du beurre, ont fait l'objet en dernier lieu au mois de mars d'un examen par le secrétariat général du Gouvernement. Le projet de décret sera prochainement transmis au Conseil d'Etat.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(paiement des pensions)*

**69375.** - 3 juin 1985. - **M. Olivier Gulchard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, lors des négociations salariales concernant le secteur

public qui se sont tenus le 31 janvier 1985, il a été proposé la mensualisation des seuls retraités du Finistère en 1985, 55 000, du Var en 1986, 50 000, et du Nord en 1987, 50 000 ; soit au total 155 000 en trois ans. Par contre, ont été annulées les promesses faites lors des négociations de 1984 qui concernaient la mensualisation en 1986, outre des retraités du Var, des pensionnés de la fonction publique administrés par la paierie de Créteil, à savoir le Val-de-Marne et la Seine-et-Marne. Si, en dix années, de 1974 à 1984, 63 p. 100 des fonctionnaires retraités ont vu le paiement de leur pension mensualisé, les 750 000 encore en attente ne pourront bénéficier de l'achèvement de cette mesure, au rythme actuel de 50 000 par an, que dans quinze ans. Il faudra donc attendre vingt-cinq ans pour appliquer les dispositions de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 ayant prévu cette mensualisation. Or il doit être noté que le coût total de la mensualisation des 750 000 agents de la fonction publique restants ne s'élèverait qu'à 3,5 milliards de francs, et cela une seule fois, l'année de la mise en application, alors que cette somme n'est en fait que le remboursement par l'Etat des avances faites par les retraités lors de la cessation de leur activité. D'autre part, il convient de rappeler qu'une pause dans le processus de la mensualisation a été décrétée en 1984, et qu'ainsi, pour la première fois depuis 1974, aucun département n'a donc été mensualisé cette année-là ; que les retraités de la fonction publique ont été écartés du bénéfice de la prime de 500 francs allouée aux actifs, disposition particulièrement injuste qui n'a fait qu'accroître un peu plus la perte du pouvoir d'achat qu'ils subissent déjà. Alors que, selon les déclarations de M. le Premier ministre, le Gouvernement envisage de passer à la mensualisation du paiement des allocations de vieillesse des retraités du régime général de sécurité sociale dès cette année, de façon que cette opération soit terminée l'an prochain, les retraités de la fonction publique constatent que la mise en œuvre du même système, commencée en ce qui les concerne il y a dix ans, ne paraît pas pouvoir être achevée avant la fin du siècle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas relever de la plus élémentaire logique comme de la plus simple équité que toutes les dispositions nécessaires soient prises afin que les délais permettant le paiement mensuel des fonctionnaires retraités ne bénéficiant pas encore de cette mesure soient réduits au minimum et ne s'étendent plus encore, en tout état de cause, sur quinze ans. Il souhaite enfin connaître quand cette mesure est susceptible d'être appliquée aux retraités de la fonction publique résidant dans le département de la Loire-Atlantique.

*Réponse.* - La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat ne peut être assimilée à celle du paiement des pensions du régime général de la sécurité sociale car les régimes juridiques de ces deux systèmes de retraite ainsi que leurs sources de financement sont tout à fait distincts (publics en ce qui concerne les pensions de l'Etat et privés en ce qui concerne celles du régime général de la sécurité sociale). Toutefois, le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que continue à présenter le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme dont le calendrier, pour les années à venir, ne sera connu qu'après l'adoption par le Parlement des lois de finances correspondantes. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pensionnés résidant dans le département de la Loire-Atlantique bénéficient du paiement mensuel de leurs pensions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

69586. - 10 juin 1985. - M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la situation matérielle souvent difficile dans laquelle se trouvent des milliers de retraités qui ne bénéficient pas encore des dispositions de la loi de 1974 accordant le paiement mensuel des pensions civiles et militaires de la fonction publique. Onze années après la promulgation de la loi précitée, vingt-six départements parmi les plus importants restent encore à mensualiser. Aucun d'eux ne le fut en 1984 ; un seul (le Finistère) le fut en 1985 ; un seul le sera en 1986 (le Var) et un seul également en 1987 (le Nord). N'est-il pas possible d'accélérer cette réforme qui permettrait à nombre de personnes partant en retraite de ne pas attendre un trimestre avant de percevoir leurs premiers arrérages et que l'augmentation de ladite pension (1,50 p. 100 au 1<sup>er</sup> février) ne soit pas encaissée quatre mois plus tard.

*Réponse.* - Le Gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour 33 p. 100 des pensionnés de l'Etat, est fermement décidé à étendre la mensualisation dans les vingt-cinq départements encore trimestrialisés. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer a rendu nécessaire un étalement de cette réforme dont le calendrier, pour les années à venir, ne sera connu qu'après l'adoption par le Parlement des lois de finances correspondantes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

69892. - 10 juin 1985. - M. Dominique Duplet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir lui préciser le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel des pensions dans la région Nord-Pas-de-Calais, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et si un échéancier est prévu pour l'application de cette mesure.

*Réponse.* - Les pensionnés de l'Etat habitant la région Nord-Pas-de-Calais ne bénéficient pas encore du paiement mensuel de leurs pensions. Toutefois, le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que continue à présenter le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour 33 p. 100 des pensionnés. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer a rendu nécessaire un étalement de cette réforme dont le calendrier, pour les années à venir, ne sera connu qu'après l'adoption par le Parlement des lois de finances correspondantes.

*Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)*

70908. - 24 juin 1985. - M. Léo Grézard rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, l'engagement pris par l'un de ses prédécesseurs en 1975 de mensualiser les versements des pensions de retraite au bout de cinq ans. Par ailleurs, il lui rappelle également que M. le Premier ministre a décidé, dans l'émission « Parlons France » du 30 janvier 1985, de mensualiser avant la fin 1986 la totalité des retraités du régime général de sécurité sociale, malgré les difficultés et le coût de l'opération. Il lui demande donc quel calendrier est adopté pour parfaire les mesures de mensualisation, non appliquées encore dans 26 départements.

*Réponse.* - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat et est donc bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait que lorsqu'est fixé, pour chaque année, le montant des crédits affectés à cette opération.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

*Politique extérieure (pays en voie de développement)*

40987. - 26 mars 1984. - M. Jean-Paul Charlé rappelle à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, que les associations Frères des hommes, Peuples solidaires, Terres des hommes, viennent de proposer de trans-

former 4 p. 100 de l'aide alimentaire européenne en fonds monétaire pour soutenir la production locale des pays du tiers monde. Cette proposition est le fait d'une longue expérience, d'une connaissance permanente du terrain, et l'un des fruits des efforts des pays européens. En effet, le développement de l'organisation et de la prise en charge de la production locale, parallèlement à l'aide alimentaire, reste l'un des soucis majeurs de l'action entreprise en faveur du tiers monde. Aujourd'hui, dans de nombreux pays, cette production s'est développée et elle est parfois directement concurrencée, entravée par l'importation de produits de l'aide alimentaire. C'est le cas, par exemple, en Haute-Volta, de la production de maïs dont une partie pourrit, faute de débouché commercial, ou au Bangladesh pour la production du lait. Ces 4 p. 100 de l'aide alimentaire, représentant elle-même 10 p. 100 de l'aide globale de coopération des pays européens, sont tout à fait envisageables sans créer de déséquilibres. Attribués après avis des responsables des missions d'aide et de coopération, des organisations non gouvernementales locales et des organisations non gouvernementales européennes, aux associations locales de producteurs et de commercialisation, elles auraient le double objectif suivant : 1° soutenir, renforcer l'organisation, aider les débouchés des négociations commerciales et locales ; 2° développer la formation commerciale. Ainsi, les pays du tiers monde seraient encouragés à produire par eux-mêmes et à acquérir leur indépendance, but prioritaire des différentes actions engagées. Un rapport, cas par cas, permettrait au bout d'un an, de connaître les résultats d'utilisation et d'efficacité de ce nouveau mode officiel d'intervention. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle est, sur cette proposition, la position du Gouvernement et dans quelles conditions et délais il compte la mettre en œuvre.

#### *Politique extérieure (lutte contre la faim)*

47650. - 2 avril 1984. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur le droit des peuples à se nourrir eux-mêmes. Depuis près de deux décennies, l'aide alimentaire des pays du Nord est présentée comme un moyen de résoudre la faim dans le monde. En fait, ce type d'aide même sous son jour généreux, entraîne des effets pervers dans le tiers monde. Elle n'est que rarement un remède contre la faim dans le monde. Certes, il y a des situations d'urgence, des événements exceptionnels (tremblements de terre, inondations, guerre, sécheresse...) qui nécessitent une aide d'urgence et des secours appropriés. Certains mouvements ont décidé d'encourager les gens du tiers monde qui travaillent à se nourrir eux-mêmes. La campagne qu'ils mènent s'est fixée pour but, d'une part, de soutenir des organisations paysannes du tiers monde afin qu'elles produisent et commercialisent la nourriture nécessaire pour alimenter la population de leur pays, d'autre part, de demander aux gouvernements européens et à la C.E.E. la reconversion d'environ 4 p. 100 de l'aide alimentaire bilatérale et multilatérale, en moyens financiers pour soutenir ces organisations. En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

#### *Politique extérieure (lutte contre la faim)*

51803. - 11 juin 1984. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, que dix ans après la Conférence mondiale de l'alimentation organisée par les Nations Unies à Rome, qui entendait venir à bout de la faim dans le monde par une meilleure redistribution des richesses de la terre, l'on peut considérer que la lutte contre la faim a échoué. Ce scandale insoutenable du vingtième siècle nécessite un changement profond dans l'ordre mental et économique international qui devrait entraîner, d'une part, une intensification de la production agricole locale par une modification des structures économiques et un investissement massif dans l'agriculture. Les obstacles à la réussite d'une telle politique sont essentiellement d'ordre politique. Il lui demande de lui indiquer la contribution que la France pense apporter à la lutte contre le fléau de la faim pour donner aux peuples du tiers monde la possibilité de produire leur propre nourriture.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, considère que l'autosuffisance alimentaire est une des priorités de la politique du Gouvernement. Pour ce faire, ce dernier négocie actuellement, pays par pays, comment cette priorité peut se traduire dans la mobilisation des divers moyens d'aide au développement dont dispose la France. Le ministre délégué tient toutefois à rappeler que l'aide alimentaire répond d'abord sans

conteste aux besoins d'urgence lors de catastrophes de tous ordres, non prévisibles et non maîtrisées par les populations ou les Etats. Cette année, où la sécheresse ravage à nouveau certains Etats du monde, notamment en Afrique sahélienne et australe, l'aide alimentaire d'urgence mise en place par les organisations internationales, la Communauté européenne, et la France, répond à un besoin évident. Il est conscient du fait que cette aide, si elle peut répondre à de tels besoins ponctuels, urgents et immédiats, ne contribue pas à résoudre des problèmes plus difficiles qui sont ceux de l'autosuffisance alimentaire. On a montré à maintes reprises que l'aide alimentaire pourrait avoir des effets pervers, notamment sur la production locale. Cela a provoqué une prise de conscience à divers niveaux dans l'opinion publique, au sein de l'administration et dans nos pays partenaires, conduisant à ce que certaines mesures de réorientation soient mises en œuvre progressivement. La délégation française a, déjà, dans le cadre de la Communauté européenne, participé largement aux réorientations de l'utilisation de l'aide alimentaire comme outil de développement. L'aide alimentaire reste nécessaire à court terme, mais elle doit également contribuer à l'indépendance économique des états en développement et à leurs efforts pour atteindre l'autosuffisance alimentaire. Il convient de rappeler les engagements que la France a souscrits dans le cadre d'accords internationaux où elle s'est engagée à fournir 200 000 tonnes de céréales par an à titre d'aide alimentaire. La mise en œuvre de cette aide dans les prochaines années et les principes qui l'orienteront font l'objet actuellement d'études approfondies, et seront prochainement largement diffusés en France et à l'étranger, après concertation avec les divers intéressés. L'aide alimentaire bilatérale pourrait ainsi : contribuer à l'objectif d'autosuffisance alimentaire des pays et des régions, notamment dans le cadre des stratégies alimentaires ; disparaître à terme lorsque les besoins et les conditions le permettent ; être traitée au cas par cas afin d'adapter ses modalités et son utilisation à la situation alimentaire, économique et sociale des pays receveurs. Pour certains pays où l'aide alimentaire vient contribuer de façon considérable à l'aide publique au développement, notamment pour les pays d'Afrique francophone, un examen attentif des programmes est entrepris. On tâche de mettre en rapport l'analyse de la situation alimentaire et nutritionnelle des pays et leurs perspectives, en prenant en compte le cas particulier de l'alimentation urbaine, les efforts des états pour atteindre l'autosuffisance, les actions de coopération technique et économique dans le secteur agricole, et les flux d'aide alimentaire. Ceci permet de mieux mesurer l'impact de ces derniers flux, et d'établir des prévisions de maintien ou non de l'aide alimentaire. Un deuxième effort est accompli dans le montage même des opérations : on module les protocoles d'aide en fonction de l'utilisation effective des céréales livrées, on s'efforce de diversifier les produits pour qu'ils correspondent mieux aux besoins. Une politique volontariste en matière de fonds de contrepartie est conduite afin que l'on puisse conforter les efforts de sécurité alimentaire : soutien aux actions de développement de la production, organisation de la commercialisation et des producteurs, stockages décentralisés. Enfin, à titre expérimental, le département tente de réaliser des aides alimentaires triangulaires là où elles sont réalistes et où elles peuvent entraîner des échanges entre pays du Sud. Cette année, du fait des mauvaises récoltes, cette possibilité est limitée, mais le principe en est maintenu. En particulier, l'action des organisations non gouvernementales a été fortement soutenue par le ministre délégué de la coopération au cours de la dernière année : c'est ainsi que les semences de blé et de maïs des cultures de contre-saison du Niger ont été prélevées sur le contingent de l'aide alimentaire ; de même la possibilité d'achat de 2 000 tonnes de céréales dans les zones excédentaires des pays du Sud a été décidée pour cette année. Enfin un crédit budgétaire de cinq millions de francs est mis en œuvre par les O.N.G. pour aider les organisations villageoises des zones sinistrées à acheter du mil dans les zones excédentaires, à le répartir à un prix fixé d'un commun accord, enfin à utiliser les fonds ainsi recueillis à des travaux de mise en valeur. Cet effort sera poursuivi ; il vient renforcer l'aide aux agriculteurs financée sur les crédits du Fonds d'aide et de coopération qui ont été, rappelons-le, de près de 350 millions de francs en 1983 et de 458 millions de francs en 1984. En ce qui concerne la C.E.E., un effort de même nature a été développé. Des actions de substitutio sont maintenant prévues sur le budget consacré à l'aide alimentaire (article 929), qui permettent d'utiliser le montant financier d'une aide alimentaire pour des actions de développement. Une première action de l'espèce a déjà été réalisée au Niger.

#### *Politique extérieure (lutte contre la faim)*

50018. - 7 mai 1984. - **M. Didier Chauat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur la campagne « pour le droit des peuples à se nourrir eux-mêmes » menée par plusieurs organisations. Assurant

actuellement la présidence de la Communauté économique européenne, la France s'efforce de dégager dans ce domaine une nouvelle ligne de conduite qui serait proposée à nos partenaires européens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les orientations du Gouvernement concernant l'aide alimentaire.

**Réponse.** - La recherche de l'autosuffisance alimentaire des pays en voie de développement reste le souci constant du Gouvernement français. L'aide alimentaire, qui est destinée aux populations sinistrées du fait notamment de la sécheresse, doit elle-même s'inscrire dans cette perspective. C'est pourquoi, lors du Conseil des ministres du 30 mai 1984, ont été définies les orientations d'une politique devant permettre une meilleure adéquation de l'aide alimentaire aux besoins effectifs des populations à court et moyen terme. Ces orientations sont les suivantes : le renforcement des systèmes de détection précoce et précise, non seulement des besoins mais également des excédents existants, afin de favoriser, en toute priorité, les échanges interrégionaux, les accords d'Etat à Etat au sein d'une même région, enfin la mobilisation internationale ; un meilleur ajustement de l'offre d'aide alimentaire aux habitudes alimentaires des populations concernées. C'est ainsi que le sorgho en 1985 remplacera le blé pour quelques quantités ; une diversification de l'aide (envoi de produits laitiers sous forme de poudre de lait ou de tablettes de lait protéinées, de semences permettant des cultures de contre-saison) ; la généralisation, en cas de vente de l'aide, de fonds de contrepartie destinés à financer, d'un commun accord parties, des projets de développement de la production céréalière ou de lutte contre la désertification. Les organisations non gouvernementales ont une place importante dans la mise en œuvre de ce programme. Pour ne citer qu'un exemple, c'est avec elles que sont réalisés, sur financement du département, l'achat de 1 000 tonnes de mil dans le sud du Sénégal, leur transport et leur mise en place par les organisations paysannes de la vallée du fleuve du Sénégal. Il convient de souligner que les propositions françaises sont actuellement débattues au sein du C.I.L.S.S. par les Etats africains et des premiers résultats sont déjà enregistrés : un plan Orsec Sahel à l'initiative de la France a été discuté au niveau européen puis adopté par la C.E.E. Il a notamment permis que la répartition de la dotation communautaire supplémentaire puisse être publiée dès le 31 janvier 1985 ; les interventions de la France aux réunions du C.A.D., du C.I.L.S.S., du Club du Sahel, du P.A.M. et de la F.A.O. ont contribué à la prise de conscience internationale de l'importance des systèmes d'alerte, d'une meilleure prise en compte des délais d'intervention pour assurer la soudure entre deux campagnes, la nécessité de ne pas concurrencer les productions locales en pesant à contre-temps sur le marché des produits alimentaires de base ; lors du sommet des pays industrialisés de Bonn qui s'est déroulé du 2 au 4 mai 1985, ont été retenues les propositions françaises visant au renforcement du système d'alerte rapide par l'utilisation du satellite Spot, à la création d'unités de transport rapide, à la relance agricole et à la lutte contre la désertification du Sahel.

#### Communautés européennes (politique extérieure commune)

**68231.** - 13 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, que, à l'issue du sommet de Fontainebleau en juin 1984, le Conseil européen avait publié un communiqué souhaitant que les Etats membres de la Communauté « prennent des initiatives » et, en particulier, « soutiennent la création de comités nationaux de volontaires européens pour le développement, rassemblant de jeunes Européens désireux de travailler à des projets de développement dans le tiers monde ». Il lui demande quelle suite a été donnée à ce projet en France et dans les autres Etats de la C.E.E.

**Réponse.** - La première phase du projet de volontaires européens pour le développement annoncé à Fontainebleau en juin 1984 est en cours de mise au point avec la République fédérale d'Allemagne. Sur le plan français, une trentaine d'associations françaises ont créé un Comité national du volontariat européen pour le développement qui a déposé ses statuts et a élu un bureau exécutif. Ce Comité national et le ministère des relations extérieures ont procédé à une réflexion commune sur ce qui pourrait être le profil et l'action du volontaire européen de développement. Sur le plan franco-allemand, des rencontres entre les ministères de la coopération français et allemand ont permis de préciser les objectifs qui sont : 1° contribuer au développement des pays du Sud ; 2° sensibiliser la jeunesse européenne aux problèmes du développement ; 3° renforcer la solidarité entre la jeunesse européenne et la jeunesse des pays en développement en réalisant des actions concrètes utiles pour les populations concernées. Les modalités d'intervention ont été définies pour

une phase pilote qui se déroulera en 1986. Ses caractéristiques sont les suivantes : les projets retenus porteront en priorité sur la lutte contre la désertification ; ils seront situés en Afrique, dans la zone soudano-sahélienne ; ils devront s'insérer dans les priorités gouvernementales des pays hôtes et être réalisés en accord avec les populations ; ils concernent dans un premier temps 60 volontaires français et allemands des deux sexes, ayant entre dix-huit et vingt-cinq ans, et choisis en fonction de leur formation, de leur expérience et de leur motivation. Les enseignements tirés de la phase pilote permettront d'élargir l'opération à d'autres pays européens, en particulier à l'Italie qui a déjà fait connaître son intérêt.

#### Enseignement (personnel)

**69239.** - 3 juin 1985. - **M. Rodolphe Pécce** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur l'application de la loi du 13 juillet 1983 relative à la résorption de l'auxiliaariat aux maîtres auxiliaires enseignant à l'étranger. En effet, les décrets d'application de cette loi ne sont parus que le 17 juillet 1984 pour l'étranger alors que son application est prévue pour une durée de cinq ans et qu'elle va en être déjà à sa troisième année d'existence. De plus, ceux-ci ne peuvent être opérationnels puisqu'il manque la note de service fixant les conditions d'application de ces décrets, puis ensuite à fixer par arrêté le contingent de postes qui seront concernés chaque année. Il s'étonne de la lenteur administrative qui fait que, deux années après le vote de la loi, la volonté du législateur ne soit toujours pas appliquée et il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les décisions nécessaires soient prises dans les meilleurs délais.

**Réponse.** - Les premières mesures d'application des décrets du 17 juillet 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès d'enseignants non titulaires à l'étranger à différents corps de l'éducation nationale sont en cours d'exécution avec effet rétroactif à compter d'octobre 1984, date de départ du plan de titularisation de cinq ans arrêté par ces mêmes décrets. Par note de service n° 85-171 du 24 avril 1985 de l'éducation nationale, les postes diplomatiques ont reçu toutes les instructions nécessaires pour permettre aux coopérants de constituer leurs dossiers de titularisation. La remise de ces dossiers par les soins du ministère des relations extérieures à l'éducation nationale se réalise actuellement au fur et à mesure de leur réception des postes. L'arrêté fixant l'effectif des agents qui seront titularisés au titre de l'année scolaire 1984-1985 est en préparation au ministère de l'éducation nationale en vue d'une prochaine publication.

#### CULTURE

*Edition, imprimerie et presse  
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

**68502.** - 20 mai 1985. - **M. François Aenssi** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le devenir de la société Vogue, implantée à Villeteuse, en Seine-Saint-Denis. Depuis plusieurs mois cette entreprise est menacée. Sa fermeture aurait de graves conséquences : pour les salariés de l'entreprise qui se retrouveraient sans emploi ; pour la commune concernée, qui voit 23,15 p. 100 de ses recettes de taxe professionnelle provenir de la société Vogue ; pour l'avenir de l'édition phonographique française, qui ne couvre déjà à l'heure actuelle qu'environ 20 p. 100 du marché national. Cette situation inquiétante motive les initiatives menées dans la dernière période par les personnels de l'entreprise et par les élus municipaux. La société Vogue, élément indispensable de l'industrie française du disque, est en effet viable. Elle peut développer son activité en modernisant son matériel, en se lançant sur le marché du classique et en diversifiant sa production. En ce sens, la réalisation de photo-disques, de disques légers, ou de disques plastiques, le lancement de titres en disques optique-numérique ou disques laser (dont la production en plein essor ne saurait être l'exclusivité de sociétés étrangères) sont autant d'exemples de débouchés possibles dans lesquels Vogue peut s'engager si elle y est encouragée. Parallèlement, d'autres productions, telles les disquettes de micro-ordinateurs et du matériel bureautique, qui représentent dans leur fabrication de grandes similitudes avec le disque vinyl, pourraient également être mises en œuvre, dans le cadre de coopérations soutenues par les pouvoirs publics. Les perspectives sont donc réelles. Or, il y a quelques jours, le président-directeur général de la société Vogue a informé les représentants de la municipalité de

Villeteuse de l'achat imminent de la société par un repreneur. Dans ce cadre, il lui demande donc : 1° dans quel projet commercial et industriel se situe cette reprise ; 2° quelles conséquences cette reprise va avoir sur le avenir du label Vogue, et plus généralement sur l'industrie française du disque ; 3° quelles perspectives cette reprise va offrir aux 109 salariés de l'entreprise, au moment où le directeur départemental du travail vient d'accepter trente et un nouveaux licenciements.

*Réponse.* - La société Vogue P.I.P. vient en effet d'être reprise par M. Detry. Celui-ci a manifesté, tant auprès des pouvoirs publics que par un communiqué de presse, son intention de relancer les activités de la société. Mes services suivent de près cette affaire et étudient avec M. Detry les conditions de cette relance. S'il est encore trop tôt pour répondre avec certitude à l'ensemble des questions posées par M. Asensi, il est clair que la totalité des possibilités de diversification qu'il évoque sera explorée avec le nouveau responsable de l'entreprise.

## DÉFENSE

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (légalisation)*

**67005.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'absence de définition juridique touchant les blessures de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent qu'un texte législatif précise les conditions à remplir pour qu'une blessure soit reconnue comme blessure de guerre et quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet pour donner satisfaction aux invalides de guerre.

*Réponse.* - « La blessure de guerre est celle qui résulte d'une ou plusieurs lésions occasionnées par une même action extérieure, au cours d'événements de guerre, en présence et du fait de l'ennemi. » Cette définition figure dans la circulaire du 12 décembre 1916 relative au décompte des blessures de guerre en matière de décorations. De plus, la circulaire n° 392 C. 1/7 du 1<sup>er</sup> janvier 1917, relative à l'établissement et à l'envoi des bulletins modèle n° 46, précise dans la rubrique « blessures contractées au cours des opérations militaires (et causées par ces dernières) » que rentrent dans cette catégorie « toutes lésions produites par les événements de guerre, c'est-à-dire résultant d'une participation directe ou indirecte au combat, soit par une action directe ou indirecte de l'ennemi, soit par une action directe ou indirecte contre l'ennemi, mais en présence de l'ennemi ». Cette circulaire précise aussi que, pour être considérées comme blessures de guerre, les intoxications par gaz, les brûlures et les gelures doivent avoir un caractère de gravité certain. C'est sur la base de ces définitions que les directions des personnels des armées étudient les demandes d'homologation. Par ailleurs, les critères retenus et reconnus par le Conseil d'Etat sont essentiellement la participation directe ou indirecte au combat ; la lésion produite par une action directe ou indirecte de l'ennemi ou dirigée contre l'ennemi ; la présence de l'ennemi.

### *Armes et munitions (entreprises : Alpes-Maritimes)*

**68781.** - 27 mai 1985. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la division des systèmes balistiques et spatiaux de l'Aérospatiale dont fait partie l'établissement de Cannes. L'activité balistique de l'Aérospatiale est menée sous contrats de la direction des applications militaires, de la direction générale de l'armement. C'est ainsi que l'établissement de Cannes achève actuellement pour la partie qui lui est confiée le développement du missile M.S.B.S.-M.4 et de ses améliorations et qu'il assure des travaux de maintenance en condition opérationnelle des missiles M.20 et S.3, ce dernier assurant une part très faible d'activité. Il participe également aux pré-études des futurs programmes de missiles nucléaires stratégiques mobiles S.X. et naval M.5. Toutefois, en l'absence de décisions sur les programmes S.X. et M.5 et du fait de l'achèvement du programme M.4, les activités militaires de la division, et par conséquent celles de Cannes, se trouvent en forte décroissance sans que les activités spatiales compensent celles-ci. C'est la raison pour laquelle il est de la plus haute importance que de grands programmes tels que le système d'arme nucléaire mobile S.X., le système d'arme nucléaire destiné aux sous-marins M.5, le satellite militaire de reconnaissance optique (S.A.M.R.O) voient le jour. En effet il est évident que la pérennité même des

systèmes d'armes nucléaires repose sur le maintien de l'outil industriel que représente un établissement comme l'Aérospatiale-Cannes et le maintien et le développement du potentiel humain qui le compose. Au-delà du succès de certains programmes civils dont la presse s'est fait l'écho, le devenir des bureaux d'études et des fabrications repose sur les décisions de lancement de ces programmes. Elle lui demande en conséquence quelles sont les décisions que le Gouvernement envisage de prendre dans ce secteur dont l'importance ne lui échappe pas.

### *Armes et munitions (entreprises : Alpes-Maritimes)*

**69270.** - 3 juin 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'activité de l'établissement de Cannes de l'Aérospatiale, qui appartient à la division des systèmes balistiques et spatiaux de cette entreprise qui est un maillon essentiel de la construction des systèmes d'armes balistiques. Du fait de l'achèvement des programmes M4 (missile MSBS), en l'absence de décision sur les programmes SX et M5, les activités militaires de la division et, par conséquent, celles de l'établissement de Cannes se trouvent être en forte décroissance. Il lui demande donc de garantir la pérennité des systèmes d'armes nucléaires en défendant l'outil industriel de production et le maintien dans le site du potentiel humain qualifié qui y est rattaché, lui rappelant que l'avenir des bureaux d'études et des fabrications repose sur les décisions de lancement de ces programmes, au plus tard au budget 1986.

*Réponse.* - L'établissement de Cannes de l'Aérospatiale connaît actuellement une baisse sensible de son activité due, essentiellement, à l'achèvement de certains programmes de satellites à usage civil. Cette situation est la conséquence d'une concurrence étrangère de plus en plus agressive sur le marché des satellites notamment en matière de télécommunication. S'agissant des nouveaux programmes militaires, les études qui se déroulent actuellement en vue de leur lancement tiennent le plus grand compte de la situation des différents établissements industriels concernés.

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**69394.** - 3 juin 1985. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les sous-officiers retraités lorsqu'ils entreprennent de se reconverter à un emploi civil. Pourtant, nul ne conteste que cette reconversion soit souhaitable pour maintenir la capacité opérationnelle des armées, qui ont besoin de cadres jeunes. Elle est, de plus, nécessaire puisque le départ en retraite d'un sous-officier se situe en général vers l'âge de trente-six ans alors qu'il n'a droit qu'à une pension militaire modeste et, en tout cas, insuffisante pour vivre. Une proposition de loi a été adoptée par le Sénat le 23 juin 1982 tendant à garantir le droit au travail des militaires retraités et une concertation a eu lieu avec les associations d'anciens militaires grâce à la création d'un conseil permanent des retraités militaires, présidé par M. le ministre de la Défense. Or, à ce jour, aucune suite, ni législative ni réglementaire, n'est donnée à ce début de concertation. Il demande donc au Gouvernement quelles sont ses intentions en vue, d'une part, de faciliter la reconversion et le reclassement professionnel des sous-officiers retraités et, d'autre part, de lever les conditions restrictives prises à leur encontre en ce qui concerne l'attribution des allocations de chômage et de préretraite.

*Réponse.* - Afin de faciliter la reconversion des militaires appelés à quitter l'armée, et en particulier celle des sous-officiers, le ministre de la défense a pris ou développé un certain nombre de mesures destinées à aider les intéressés dans leur passage de la vie militaire à la vie civile. Parmi ces mesures, un organisme spécialisé, la mission pour la mobilité professionnelle, a été créé dans le but de faciliter l'insertion professionnelle dans la vie civile des militaires quittant l'armée active. Cette mission assure l'organisation et le suivi de la reconversion des militaires et notamment des sous-officiers, dont 344 ont suivi un stage de formation en 1984 et 2 095 ont, cette même année, bénéficié d'une période d'essai en entreprise pendant laquelle la rémunération du stagiaire est restée à la charge des armées. De plus, 410 sous-officiers ont accédé aux emplois réservés en 1984 et, globalement, 23,85 millions de francs ont été consacrés en une seule année à l'ensemble des aides à la reconversion mises en place pour les militaires quittant l'uniforme. Par ailleurs, depuis le vote de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, les militaires qui servent en vertu

d'un contrat et qui perdent involontairement leur emploi bénéficient, comme les agents non fonctionnaires de l'Etat, d'allocations d'assurance chômage si, de retour à la vie civile, ils se retrouvent sans travail. Le service des allocations est assuré par les armées dans les mêmes conditions et sur la base des mêmes textes que ceux prévus pour les travailleurs du secteur privé. Ainsi, à la fin du mois d'avril 1985, les armées indemnisait à ce titre 2 130 anciens militaires et avaient versé, pour les quatre premiers mois de 1985, 20,6 millions de francs au titre des allocations de base et de fin de droits. Lorsqu'ils ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance versées par les armées, les anciens militaires peuvent prétendre à l'allocation de solidarité spécifique versée par les Assedic. Enfin, les anciens militaires de carrière ou sous contrat, pensionnés ou non, qui perdent involontairement l'emploi civil exercé après leur départ de l'armée, ont droit, comme les autres salariés, aux allocations de chômage du régime d'assurance de solidarité.

#### *Gendarmerie (personnel)*

**70065.** - 17 juin 1985. - **M. Serge Charlas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la publicité faite auprès des jeunes pour entrer, à l'issue de leur service national, dans la gendarmerie. C'est ainsi que, parmi les appelés, certains subissent les épreuves du concours avec le ferme espoir d'appartenir un jour à la gendarmerie. Malheureusement, le nombre de postes à pourvoir étant très inférieur au nombre de candidats, une sélection rigoureuse doit être opérée. Bon nombre de jeunes ayant réussi le concours et passé des tests satisfaisants voient donc leur candidature rejetée. Ils souhaiteraient, dans cette hypothèse, que la décision de rejet dont ils ont fait l'objet soit motivée. Il lui demande si des instructions ne peuvent être données à ses services pour répondre à l'attente des intéressés.

*Réponse.* - La gendarmerie procède au recrutement de ses sous-officiers selon un système de sélection à plusieurs niveaux. Ce système permet de retenir les meilleurs candidats en fonction des besoins qualitatifs et quantitatifs du recrutement. Il convient de préciser qu'une notice d'information est remise à chaque candidat, qui peut donc connaître le processus du recrutement et suivre l'évolution de son dossier afin de se préparer aux différents examens et tests qu'il aura éventuellement à subir.

#### *Armée (armements et équipements)*

**70162.** - 17 juin 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'appareil de cuisson Globe Trotter mis au point par la société Application des gaz. La réalisation de cet appareil en version militaire a fait l'objet d'études et de modifications conformément aux demandes qui avaient été faites par les unités de l'armée de terre ayant participé au test de ce matériel. Il conviendrait que l'entreprise soit désormais informée rapidement des suites que les services de l'intendance militaire comptent réserver aux offres d'achat de cet appareil. En effet, l'emploi d'une douzaine de salariés dépend de l'obtention ou non de ce marché.

*Réponse.* - Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire les termes de la correspondance qu'il lui a adressée le 30 mai 1985, en réponse à une lettre antérieure à cette question écrite, dont l'objet était identique.

#### *Service national (appelés)*

**70203.** - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens désireux d'accomplir leur service national dans la gendarmerie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de recrutement ainsi que les démarches à effectuer, notamment les délais de dépôt des candidatures.

*Réponse.* - Les candidats gendarmes auxiliaires doivent être volontaires, avoir dix-huit ans révolus à la date de leur incorporation, présenter les garanties morales et satisfaire aux conditions physiques exigées pour les candidats à faire carrière dans l'arme (notamment la taille fixée à 1,68 mètre). Les volontaires doivent formuler leur demande à la brigade de gendarmerie de leur lieu de domicile entre six et trois mois avant la date d'incorporation souhaitée, les incorporations ayant lieu tous les mois pairs. L'instruction des demandes est effectuée par la direction générale de

la gendarmerie nationale qui sélectionne les dossiers en fonction des besoins qualitatifs et quantitatifs. Cette sélection tient notamment compte des compétences sportives ou professionnelles des candidats.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : calcul des pensions)*

**70564.** - 17 juin 1985. - **M. Jean-Louis Maason** rappelle à **M. le ministre de la défense** la situation tout à fait injuste des Alsaciens-Lorrains incorporés de force, déserteurs de l'armée allemande, combattants volontaires dans la Résistance, ayant repris le service dans l'armée française avant le 8 mai 1945, titulaires de la médaille des Evadés, de la croix du Combattant volontaire. Il demande les raisons pour lesquelles ces jeunes patriotes qui désertèrent l'armée allemande, s'engagèrent volontairement pour participer aux combats de la Libération dans les maquis - dont l'action est concrétisée par d'authentiques documents - ne bénéficient d'aucune des campagnes doubles pourtant largement dispensées à leurs camarades demeurés dans les rangs allemands. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage pour régulariser cette situation et s'il a l'intention de porter au bénéfice de campagne double uniquement le temps de présence pris en considération pour l'attribution du titre de C.V.R. compte tenu du fait que ces jeunes déserteurs possédaient une formation militaire poussée qu'ils ont mis courageusement au service de la France.

*Réponse.* - Les Alsaciens-Lorrains, incorporés de force dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes, bénéficient de la campagne double pour leurs services accomplis en opérations de guerre et de la campagne simple pour le temps passé sur le pied de guerre ou en captivité. Ceux qui ont déserté l'armée allemande et qui ont repris volontairement du service dans les rangs de la Résistance et, éventuellement dans l'armée régulière, bénéficient des campagnes attachées à ces services, dès lors que ces derniers sont dûment homologués. Si les services accomplis après la libération du territoire dans des unités régulières de la Résistance peuvent être homologués comme services militaires, sans condition de délai, le ministre de la défense n'est plus autorisé, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1951, à homologuer les services de résistance effectués dans les formations des Forces françaises de l'intérieur et de la Résistance française. La situation des déserteurs de l'armée allemande ayant servi dans ces formations et qui n'ont pas fait homologuer en temps utile leurs services de résistance ne peut, pour des raisons évidentes d'équité, être dissociée de celle des autres résistants pour lesquels la forclusion en place depuis le 1<sup>er</sup> mars 1951 ne permet plus d'obtenir la validation de leurs services à titre militaire ni les bénéfices de campagne qui y sont rattachés. Cette forclusion ne fait cependant pas obstacle à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, qui ressortit à la seule compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, en application du décret n° 75-725 du 6 août 1975. Cette reconnaissance entraîne la délivrance d'une attestation mentionnant la durée de présence dans la Résistance, qui permet, depuis l'intervention du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, la prise en compte pour sa durée réelle, de cette période dans tous les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires, y compris les régimes spéciaux. Ce texte marque la volonté du Gouvernement de limiter, au maximum, les inconvénients résultant de la forclusion en vigueur en matière d'homologation des services de résistance comme services militaires.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**70941.** - 24 juin 1985. - **M. Robert Matras** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisagé de faire figurer des représentants de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière dans les organismes qui traitent de problèmes intéressant les personnels militaires en retraite.

*Réponse.* - Le conseil permanent des retraités militaires (C.P.R.M.) est l'organisme, créé par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983, chargé, au sein du département de la défense, d'examiner toutes les questions concernant les retraités militaires et leurs familles. La confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière participe aux travaux de ce conseil. Par ailleurs, il va désormais être convoqué avant chaque session du conseil supérieur de la fonction militaire sur un ordre du jour

comportant, notamment, les questions soumises à celui-ci. Le C.P.R.M. aura ainsi la possibilité d'examiner tous les problèmes spécifiques aux retraités.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**71455.** - 8 juillet 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de la motion adoptée à l'issue du congrès national de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière (C.N.R.M.) qui vient de se tenir du 16 au 19 mai dernier, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. La C.N.R.M. souhaite tout d'abord figurer dans tous les organismes qui traitent de problèmes concernant les personnels militaires en retraite et les ayants droit des militaires et participer, de ce fait, aux débats et études organisés, de façon que ses mandants soient considérés comme des partenaires sociaux de plein exercice. Cette confédération met ensuite l'accent sur le droit au travail des anciens militaires qu'elle estime devoir être non seulement reconnu, mais garanti et protégé. Elle estime que les quelque milliers d'officiers et de sous-officiers qui recherchent chaque année un emploi civil après avoir quitté l'uniforme, très souvent avant l'âge de quarante ans, ne peuvent être ignorés des pouvoirs publics et doivent pouvoir bénéficier des mêmes garanties que les autres salariés. En constatant que, depuis quatre ans, aucune mesure spécifique n'a été prise à l'égard des retraités militaires, la C.N.R.M. rappelle que les dispositions suivantes, dont le Gouvernement se contente de répéter qu'il envisage de les prendre en considération, sont toujours en l'état : suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers dont les retraites dépendent encore de ce classement ; attribution d'une pension de réversion aux veuves ne percevant qu'une allocation ; droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; attribution du bénéfice de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 et qui sont, par conséquent, au moins septuagénaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de la motion en cause et sur ses intentions quant à la prise en compte des légitimes revendications qu'elle traduit.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**71465.** - 8 juillet 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les quatre mesures suivantes, dont la non-prise en compte par le Gouvernement est de plus en plus mal supportée par les retraités militaires : a) suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers ; b) attribution d'une pension de réversion aux veuves dites allocataires ; c) droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; d) attribution de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 et donc au moins septuagénaires. Il lui demande de lui faire état de son opinion sur le bien-fondé et la perspective de concrétisation de ces mesures.

*Réponse.* - Le ministre de la défense porte un intérêt particulier à la condition des retraités militaires et veuves de militaires qui méritent la reconnaissance de notre pays. La création, par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983, du Conseil permanent des retraités militaires est, à cet égard, significative. Ce conseil est chargé notamment de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille. Sa compétence vient, en outre, d'être élargie à toutes les questions soumises au Conseil supérieur de la fonction militaire. Ce dialogue, dorénavant renforcé, a permis de définir un certain nombre de priorités dans le règlement de ce que les retraités appellent leur contentieux revendicatif, dont l'existence remonte à des décennies. Au mois de mai 1985 lors d'un congrès de retraités militaires, le ministre de la défense a confirmé son engagement à faire aboutir les quatre demandes jugées prioritaires par les congressistes. Ainsi, en ce qui concerne le droit à option pour les infirmières militaires entre les pensions calculées sur les bases antérieure et postérieure à la réforme statutaire de 1969, le département de la défense est actuellement dans l'attente de l'accord des autres ministères concernés. Par ailleurs, le problème du droit au travail des militaires retraités est suivi en permanence en liaison avec les autres départements ministériels, en particulier celui du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin d'éviter notamment que soient insérées, dans les conventions collectives, des clauses restrictives à l'embauche des militaires retraités. Au demeurant, ce problème est suivi actuellement dans le cadre d'une commission présidée par M. le Premier

ministre. Quant aux reclassements aux échelles de solde supérieures de certains sous-officiers retraités, une solution vient d'aboutir très récemment. En effet la suppression de l'échelle de solde n° 1 pour les sergents et sergents-chefs retraités avant 1951 vient d'être accordée par M. le Premier ministre. Pour l'échelle de solde n° 4 des aspirants, adjutants-chefs et maîtres principaux retraités à la même date, son coût est très élevé puisqu'il est évalué à 140,8 millions de francs ; en conséquence, cette mesure ne peut qu'être étalée dans le temps. De plus, toute solution doit tenir compte, d'une part, de la situation des sous-officiers rayés des cadres avant la mise en place du système des échelles de solde et, d'autre part, de celle du personnel d'active ou retraité ultérieurement à cette mise en place, pour lequel l'accès aux échelles de solde supérieures constitue la reconnaissance de qualifications obtenues et se trouve, par conséquent, contingenté et subordonné à la détention de certains brevets. Enfin, en ce qui concerne l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget a confirmé récemment qu'en accordant une allocation annuelle aux veuves non remariées qui, n'ayant pas acquis de droit à pension de réversion lors du décès de leur conjoint survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, remplissaient les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39 du nouveau code des pensions, le législateur avait marqué sa volonté d'atténuer la différence de traitement existant entre bénéficiaires et non-bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1964. Le décret n° 66-309 du 28 octobre 1966 avait fixé le taux de l'allocation à 1,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100, par année de service effectif accompli par le mari ; mais ce taux a été successivement porté à 1,8 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, à 2,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1980, puis à 3,1 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1981, enfin à 3,6 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 en application du décret n° 80-612 du 31 juillet 1980. Dans le même temps, l'indice retenu pour le calcul de l'allocation est passé de l'indice majoré 177 à l'indice majoré 194. Il en résulte que, dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises et continuent donc à être prises en faveur des intéressés comme peut le constater l'honorable parlementaire, mais la volonté du ministre de la défense de résoudre des situations éminemment dignes d'intérêt ne peut toutefois s'abstraire ni d'un contexte économique de crise mondiale bouleversant en particulier les équilibres traditionnels en matière d'emploi, ni des options de politique économique et sociale prises par le Gouvernement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**71463.** - 8 juillet 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la participation et de la représentation de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière (C.N.R.M.) dans les organismes ayant à traiter des questions relatives aux personnels militaires en retraite et aux veuves de ces militaires. Il lui demande s'il est prêt à faire en sorte que les représentants de la C.N.R.M. soient considérés par ses services comme des partenaires sociaux à part entière.

*Réponse.* - Le Conseil permanent des retraités militaires (C.P.R.M.) est l'organisme, créé par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983, chargé, au sein du département de la défense, d'examiner toutes les questions concernant les retraités militaires et leurs familles. La Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière participe aux travaux de ce conseil. Par ailleurs, il va désormais être convoqué avant chaque session du Conseil supérieur de la fonction militaire sur un ordre du jour comportant, notamment, les questions soumises à celui-ci. Le C.P.R.M. aura ainsi la possibilité d'examiner tous les problèmes spécifiques aux retraités.

## DROITS DE LA FEMME

*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère des droits de la femme)*

**69637.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **Mme le ministre des droits de la femme** que, lors de l'examen par l'Assemblée nationale des crédits pour 1985 de son département ministériel, il lui avait demandé, d'une part, que Mme la

déléguée régionale de la Réunion puisse conduire à Mayotte une mission d'information sur les problèmes spécifiques des femmes mahoraises et, d'autre part, que soit envisagée la nomination d'une Mahoraise comme subdéléguée représentant à Mayotte le ministère des droits de la femme. Compte tenu de l'importance des problèmes existant à Mayotte, il lui demande s'il lui paraît possible de répondre à ces deux préoccupations pendant l'année 1985.

**Réponse.** - Mme la ministre des droits de la femme a chargé la déléguée régionale aux droits de la femme de la Réunion d'effectuer une mission d'étude à Mayotte afin d'étudier les problèmes spécifiques des femmes mahoraises. Ce déplacement n'a pas pu encore se réaliser, mais Mme Dambreville se rendra à Mayotte dans le courant du deuxième semestre 1985, à l'issue de la conférence internationale de Nairobi. Il s'agira alors d'étudier la possibilité de désigner une correspondante qui pourrait, en collaboration étroite avec la déléguée régionale du ministère des droits de la femme, mettre en œuvre des actions permettant de mieux informer les femmes et de promouvoir leurs droits dans ce département.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction)

**19088.** - 21 juin 1982. - M. Charles Millon demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget les motifs qui l'ont conduit à imposer des taux minimaux de 10,80 p. 100 au-delà des six premiers mois, et 16,40 p. 100 au-delà de la première année dans l'arrêté en date du 3 mai 1982 qui fixe les modalités d'attribution des prêts sur la participation des entreprises à l'effort de construction pour faciliter la mobilité résidentielle, alors que la ressource est gratuite et que les comités interprofessionnels du logement se contentent généralement d'un taux de 2 p. 100 pour couvrir leurs frais de gestion. Il lui demande, en outre, s'il a mesuré l'effet négatif de ces dispositions sur la situation de l'emploi.

**Réponse.** - Les prêts accordés à des personnes physiques par les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction sont destinés, en premier lieu, au financement à titre complémentaire des opérations de construction et leur montant est, en conséquence, limité. C'est ainsi qu'il est inférieur, pour un couple sans enfants, à 30 000 F. Soucieux d'apporter une aide accrue à la mobilité professionnelle, le Gouvernement a décidé de porter en 1982 à six fois le montant maximal des prêts, le montant des prêts aux personnes physiques désireuses d'acquiescer un nouveau logement lorsqu'elles s'engagent à vendre le logement précédent dont l'occupation est devenue incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle dans un nouveau lieu de travail. Le taux maximal de ces prêts est maintenu à 4 p. 100 pour les six premiers mois et ne peut être inférieur, pour les six mois suivants, à celui des prêts aidés pour l'accession à la propriété (soit à l'époque 10,8 p. 100), et, pour les douze mois ultérieurs, à celui des prêts conventionnés d'une durée de quinze ans (soit 16,4 p. 100 à l'époque). Dans la mesure où la baisse des taux depuis deux ans se répercute naturellement sur les taux de ces prêts les modalités d'attribution de ces prêts évoluent favorablement. Il ne paraît pas opportun d'aller au-delà sous peine d'enlever à cette procédure le caractère d'une aide limitée dans le temps, dont les modalités incitent à un dénouement aussi rapide que possible de la première opération. Au demeurant, la fixation d'un taux plus favorable ne pourrait qu'avoir des effets négatifs sur l'ensemble du système, dont les ressources sont nécessairement limitées, et cette mesure interviendrait au détriment des emplois habituels des cotisations collectées, ce qui constitue un motif supplémentaire de maintien du dispositif actuel. Ce dernier, exceptionnel, faut-il le rappeler, par rapport au régime commun, prend en compte la nécessité de favoriser la mobilité, ce qui devrait avoir des effets positifs sur l'emploi.

### Politique extérieure (relations financières internationales)

**22473.** - 8 novembre 1982. - M. Pierre Bae demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui indiquer le montant et la structure de la dette publique française, vis-à-vis de l'étranger, au mois de juin 1981 et au mois d'octobre 1982.

### Politique extérieure (relations financières internationales)

**34884.** - 4 juillet 1983. - M. Pierre Bae s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à la question n° 22473 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982.

### Politique extérieure (relations financières internationales)

**39469.** - 24 octobre 1983. - M. Pierre Bae s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22473 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant la dette publique française et rappelée sous le n° 34994 dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

### Politique extérieure (relations financières internationales)

**43973.** - 30 janvier 1984. - M. Pierre Bae s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22473 du 8 novembre 1982 rappelée par la question écrite n° 34994 du 4 juillet 1983 et la question écrite n° 39469 du 24 octobre 1983 concernant l'endettement de la France.

**Réponse.** - Au 31 décembre 1981, l'encours de la dette extérieure garantie par l'Etat s'élevait à 155,3 milliards de francs. A la même date, la structure en devises de la dette extérieure garantie par l'Etat était la suivante : dollar des Etats-Unis, 56 p. 100 ; deutschemark, 14 p. 100 ; franc suisse, 13 p. 100 ; autres monnaies, 17 p. 100. Au 31 décembre 1983, l'encours de la dette extérieure garantie par l'Etat s'élevait à 335,9 milliards de francs. A cette date, sa structure était la suivante : dollar des Etats-Unis, 57 p. 100 ; deutschemark, 10 p. 100 ; franc suisse, 9 p. 100 ; autres monnaies, 24 p. 100. Ont été contractés, en vue du renforcement des réserves de change, en 1982 un emprunt de 4 milliards de dollars et en 1983 un emprunt auprès de la C.E.E. de 4 milliards d'ECU. Le contrevaletur en francs de ces deux emprunts était de 63 milliards de francs au 31 décembre 1983. Le montant et la structure de la dette extérieure garantie par l'Etat et de celle directement contractée par celui-ci figurent dans le compte de la dette publique. Ce document est transmis chaque année à l'Assemblée nationale dès sa parution, qui intervient environ un an après la fin de l'année avec revue. Les chiffres intéressant l'année 1984 ne sont donc pas encore connus dans leur détail. Sur un total de 525 milliards de francs représentant la dette à moyen et long terme au 31 décembre 1984, la dette directement contractée par l'Etat était de 73 milliards de francs.

### Dette publique (emprunts d'Etat)

**29412.** - 28 mars 1983. - M. Christian Bergelin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la ponction de 147 milliards exercée par le secteur public sur le marché obligataire dont le total a atteint 155 milliards en 1982. Les besoins de financement du secteur public sont estimés à 200 milliards par les experts économiques du Gouvernement. Il lui demande si une telle situation est de nature à favoriser l'investissement privé et à relancer l'activité économique de notre pays.

**Réponse.** - Le Gouvernement partage entièrement le souci, dont se fait l'écho l'honorable parlementaire, d'éviter que l'Etat, en particulier, et le secteur public, en général, n'évincent du marché financier les entreprises privées dont il n'est pas douteux que les besoins en fonds propres et en capitaux d'emprunts longs sont importants, eu égard à l'effort de modernisation qui est nécessaire. Le constat que l'on peut faire de l'évolution depuis 1982 du financement de l'économie illustre à cet égard les progrès accomplis sur la voie du rétablissement des grands équilibres économiques. En premier lieu, les besoins d'emprunt des agents économiques ont été globalement réduits : ils ont ainsi baissé en francs courants de 1982 à 1984, ce qui correspond à une diminution encore plus sensible en volume. Pour ce secteur public, c'est-à-dire pour l'Etat, les collectivités locales et les grandes entreprises nationales du secteur non concurrentiel, les besoins d'emprunts ont été contenus, en 1984, à un niveau quasi-

ment identique, en volume, à celui de 1982. Ce résultat est notamment dû à l'effort de maîtrise des dépenses publiques engagé par le Gouvernement, dans le cadre des orientations arrêtées par le Président de la République. Cet effort sera poursuivi. Pour le secteur concurrentiel, la diminution des besoins d'emprunts est principalement le fruit de la politique de rétablissement des grands équilibres économiques, qui s'est traduite par un redressement important des marges des entreprises. Les épargnants ne s'y sont d'ailleurs pas trompés, qui ont fait preuve, notamment à la Bourse, d'un vif regain d'intérêt pour les entreprises françaises. En second lieu, la couverture financière de ces besoins a été assurée de manière saine, les parts respectives de la création monétaire et de l'endettement extérieur diminuant au profit d'un accroissement important du rôle du marché financier. La part de ce dernier dans le financement des besoins d'emprunts de l'économie est ainsi passée de 30 p. 100 en 1982 à près de 50 p. 100 en 1984. Grâce à la politique active de l'épargne menée par le Gouvernement, les entreprises du secteur privé ont ainsi pu trouver sur le marché financier les capitaux propres dont elles avaient besoin pour financer leur développement ou consolider la structure de leurs bilans. Parallèlement, le marché obligataire connaissait un développement important, l'Etat limitant sa part sur ce marché au tiers environ du volume des émissions ; les établissements de crédit ont ainsi pu se procurer sur ce marché les ressources d'épargne nécessaires pour assurer le respect des normes monétaires fixées. Il convient enfin de signaler que l'accès des entreprises privées à ce marché n'a jamais été entravé par l'encombrement qu'aurait pu engendrer des besoins excessifs de la part des émetteurs publics. On constate toutefois, comme il est naturel, que ces entreprises ont principalement sollicité le marché des actions et recouru au crédit bancaire, le volume de leurs emprunts sur le marché obligataire restant limité tout au long de la période, comme il l'avait été antérieurement. Pour 1984, les dernières estimations font apparaître que, face à un total de besoins d'emprunts des agents économiques de 565 milliards de francs environ, dont 225 pour le secteur public, le marché financier a procuré 275 milliards de francs de ressources nettes, dont près de 80 milliards ont directement bénéficié aux entreprises du secteur concurrentiel, sous forme de fonds propres principalement. En 1985, l'effort d'assainissement entrepris sera poursuivi.

#### Assurances (expertise)

**43511.** - 23 janvier 1984. - **M. Georges Meunier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'absence de protection du titre d'expert entraîne des confusions très dommageables pour un public non averti, qui se laisse trop souvent abuser par des techniciens mandatés par des compagnies d'assurances qui se qualifient d'experts. Il lui rappelle que l'indépendance, le désintéressement, l'impartialité et le jugement droit traditionnellement requis des experts judiciaires, à qui, de surcroît, l'article 231 du nouveau code de procédure civile impose de remplir personnellement la mission qui leur est confiée, ne sont nullement exigés des mandataires de l'assurance, qu'ils en soient les salariés ou qu'ils exercent sous forme libérale au sein des cabinets d'expertise. Cette situation n'a d'ailleurs pas échappé au Conseil d'Etat qui, par une décision du 15 février 1978, a jugé que les experts travaillant exclusivement pour les compagnies d'assurances devaient être regardés, vis-à-vis de celles-ci, comme se trouvant dans la situation de subordination qui caractérise le louage de services, bien qu'ils soient rémunérés non par des appointements fixes, mais par des honoraires. De plus, il constate que ce titre d'expert a été inséré dans le code des assurances sans que soit imposé un minimum de qualification de ces personnels. Il semble, en effet, contraire à tous les principes fondamentaux sur lesquels repose le code de procédure civile qu'une partie puisse désigner unilatéralement l'expert chargé de constater, décrire ou évaluer les dommages dénoncés par une autre partie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la confusion volontairement entretenue entre le titre protégé d'expert judiciaire et celui très répandu d'expert près des compagnies d'assurances, qui ne permet pas au public d'imaginer l'existence de lien de subordination susvisé, et notamment s'il compte faire remplacer dans l'annexe II de l'article A 24-1 du code des assurances le vocable expert par celui de technicien de l'assurance.

*Réponse.* - La dénomination d'expert ne fait actuellement l'objet d'aucune réglementation particulière. Seuls sont protégés, en l'état présent, les titres suivants : expert agréé par la Cour de cassation, expert près la cour d'appel (art. 4 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires) ; expert en automobile (art. 3 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile) ; expert agricole et foncier, expert forestier (art. 2 de la loi n° 72-565 du

5 juillet 1972). En ce qui concerne les expertises diligentées par les entreprises d'assurance dans le cadre des polices d'assurance obligatoire dommages-ouvrage, un arrêté, portant clause type, pris le 16 août 1984 par le ministre de l'économie, des finances et du budget, a prévu, d'une part, que l'expert désigné par l'assuré pouvait désormais faire l'objet d'une récusation par l'assuré, le juge des référés se substituant à l'assureur pour nommer l'expert en cas de seconde récusation, et, d'autre part, que les opérations de l'expert devaient revêtir le caractère contradictoire, l'assuré pouvant se faire assister ou représenter. Dès lors que le caractère contradictoire de l'expertise en assurance dommages-ouvrage est acquis, tant en ce qui concerne la désignation de l'expert que le déroulement de sa mission, il importe beaucoup moins de remplacer la dénomination d'expert par celle de technicien de l'assurance que de s'assurer de la compétence de cet expert, gage de son indépendance à l'égard des parties. Aussi des pourparlers ont-ils été engagés avec les assureurs spécialisés dans la couverture des risques de la construction, en vue de jeter les bases d'un accord interprofessionnel sur les critères et les modalités de sélection des experts dommages-ouvrage.

#### Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

**58477.** - 29 octobre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pénalisation des assujettis à l'impôt sur les gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières qui résulte de la suppression de toute indexation de leur prix d'acquisition. L'article 94 A-3 du C.G.I. disposait encore en 1982, au troisième alinéa : « A partir de 1984, le contribuable retiendra comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983, sauf si leur prix effectif d'acquisition est d'un montant supérieur. La même disposition s'appliquera tous les cinq ans. » La suppression de cette disposition aboutit à ne plus déduire de la plus-value brute la part constituant la simple érosion monétaire. En conséquence, il lui demande, conformément aux engagements présidentiels successifs en faveur de la protection de l'épargne et afin de ne pas défavoriser l'épargne à risque, s'il envisage de réintroduire une prise en compte de l'inflation dans le calcul des plus-values mobilières, comme cela existe pour les plus-values immobilières.

*Réponse.* - Le mécanisme d'actualisation des valeurs d'acquisition des valeurs mobilières a été supprimé en raison de sa complexité. En contrepartie, l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières est désormais forfaitaire et très modérée, puisqu'elle comporte l'application du taux de 16 p. 100. En ce qui concerne les plus-values immobilières, dont le calcul tient compte de l'érosion monétaire, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de droit commun. Enfin, l'article 6 de la loi du 9 juillet 1984 exonère sous certaines conditions les plus-values réalisées lors de la cession de parts de fonds communs de placement à risques. Ces dispositions favorisent l'épargne à risques et répondent donc à la préoccupation formulée par l'honorable parlementaire.

#### Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

**59712.** - 26 novembre 1984. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des porteurs d'obligations indemnitaires acquises en échange d'actions de sociétés nationalisées, titulaires d'un compte d'épargne en actions. L'assimilation à une vente de l'amortissement des titres par tirage au sort, opération supportée involontairement - ce qui ne saurait être le cas d'une vente, compte tenu des coefficients de pondération (coefficient 4 si le remboursement intervient en janvier ; coefficient 2 s'il intervient en juillet) - oblige les porteurs à réinvestir des sommes plus importantes pour que la somme algébrique des soldes trimestriels entre achats et ventes ne soit pas négative et ouvre droit au bénéfice de l'avantage fiscal lié aux C.E.A. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être mises en œuvre rapidement pour corriger cet état de fait.

#### Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

**66725.** - 15 avril 1985. - **Mme Louise Moreau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59712 du 26 novembre 1984. Elle lui renouvelle les termes.

**Réponse.** - L'article 50 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 a conféré un caractère intercalaire aux opérations d'échange des actions des sociétés nationalisées contre les obligations émises par la caisse nationale de l'industrie et la caisse nationale des banques. L'échange n'a donc pas constitué une cession d'actions et n'a pas été pris en compte pour l'application éventuelle du régime de la détaxation du revenu investi en actions. En revanche, le remboursement ou la cession des obligations reçues en échange des actions constitue effectivement une cession au regard des régimes de la détaxation du revenu investi en actions et du compte d'épargne en actions. Toutefois, conformément aux dispositions de la loi de nationalisation déjà citée et du décret d'application n° 82-176 du 18 février 1982, il s'écoule un délai de quarante-cinq jours de bourse entre la date de tirage au sort des titres et la date de leur remboursement effectif qui est aussi celle de la cession. En outre, au plan pratique, le tirage au sort intervient, selon les titres, en novembre ou en mai et le remboursement effectif débute en janvier ou en juillet de chaque année. Les détenteurs d'obligations indemnitaires tirées au sort disposent donc d'un délai d'information de quarante-cinq jours et d'un délai supérieur à deux mois pour réinvestir au cours du même trimestre les sommes remboursées en valeurs éligibles au C.E.A. Ils ont ainsi la possibilité d'éviter les conséquences évoquées par l'honorable parlementaire. L'existence même de ces délais ne créant pas de situation qui leur soit préjudiciable, il n'est pas envisagé de mettre en œuvre un dispositif spécial.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**59331.** - 3 décembre 1984. - **M. François Messot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 80-111 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, qui interdit aux exploitants agricoles taxables d'après le régime du bénéfice réel, la constitution, à compter de 1984, des provisions pour hausse des prix visées à l'article 39-1-5° (quatrième alinéa), du code général des impôts. Il lui semble que cette interdiction risque, en fait, de pénaliser les exploitants dont les stocks ne répondent pas à la notion de rotation lente, notamment les éleveurs de porcs dont la rotation des stocks est de l'ordre de cinq à six mois. Il lui demande, en conséquence, si cet avantage fiscal ne pourrait être maintenu pour les exploitants ayant des stocks à rotation rapide puisque, en matière d'élevage, la notion de rotation des stocks correspond à des critères très différents de ceux de l'agriculture.

**Réponse.** - La provision pour hausse de prix a été supprimée en agriculture parce que ses modalités sont inadaptées à cette activité. En effet, la provision ne peut être constituée que s'il est constaté, pour une matière ou un produit donné, et sur une période ne pouvant excéder deux exercices, une hausse de prix unitaire supérieure à 10 p. 100. Mais les produits pour lesquels la dotation est calculée doivent être identiques aux produits figurant en stocks à l'ouverture de la période de référence. Or, tel n'est jamais le cas pour les stocks agricoles, notamment pour les animaux.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**64100.** - 25 février 1985. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 702 du code général des impôts. Ce texte prévoit en effet un tarif fiscal réduit pour les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Or il a été saisi du cas d'un bénéficiaire éventuel de cette disposition qui, exploitant six hectares mais exerçant simultanément une activité salariée en raison de l'insuffisante étendue et rentabilité de l'exploitation, a acquis une superficie de vingt-trois hectares pour laquelle il a sollicité le bénéfice de l'article 702 du code général des impôts. Cette acquisition permettant dorénavant à l'intéressé d'exercer à temps complet et de manière rentable la profession agricole en raison de la surface totale exploitée (trente-trois hectares) et celle-ci restant dans la limite de la superficie minimum d'installation fixée dans ce secteur à quarante hectares, il lui demande de lui confirmer que l'acquisition des biens ruraux dont il s'agit permet bien à l'acquéreur de bénéficier du tarif fiscal réduit prévu à l'article 702 du code général des impôts.

**Réponse.** - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et du domicile de l'acquéreur et celle de la situation des biens acquis, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**64535.** - 4 mars 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une association communale rurale (type 1901) ayant pour objet social l'animation et l'organisation des loisirs de la paroisse est titulaire d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie. Pour réaliser son objet social, elle se propose de réaliser six manifestations annuelles (fête votive, réveillon, kermesse, fête des estivants, spectacle folklorique, carnaval) au cours desquelles elle compte réaliser un bénéfice. Mais, également, pour maintenir une certaine convivialité dans le village qui se trouve désormais dépourvu de café, et par suite de lieu de rencontre, la même association se propose de distribuer des boissons, à prix coûtant, sans en retirer un bénéfice, le dimanche, pendant toute l'année. Dans la mesure où cette association tiendrait une comptabilité régulière permettant de contrôler ses opérations, il lui demande si l'administration fiscale est fondée à l'assujettir à la T.V.A., à l'impôt forfaitaire sur les sociétés et à la taxe professionnelle, dès lors qu'il peut être facilement établi qu'elle ne tire aucune ressource de la distribution hebdomadaire de boissons, le seul bénéfice réalisé provenant des six manifestations annuelles normalement exonérées. En tout état de cause des avis différents ayant été donnés par des agents d'une direction départementale des impôts, il lui demande de bien vouloir préciser quelles seraient les obligations fiscales de l'association qui se trouverait dans la situation précitée.

**Réponse.** - Dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre d'une manifestation de soutien ou de bienfaisance, l'exploitation d'une buvette par une association communale rurale est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette activité de nature lucrative doit également être assujettie à l'impôt sur les sociétés et, compte tenu de son caractère habituel, à la taxe professionnelle. Le fait que les boissons soient vendues à prix coûtant n'est pas à lui seul de nature à modifier l'ensemble de ce régime fiscal.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**65384.** - 18 mars 1985. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un cas d'application des dispositions de l'article 39 A du code général des impôts. Celui-ci, en effet, stipule que les biens d'équipements peuvent faire l'objet d'un amortissement calculé suivant le système dégressif. Cette possibilité a été étendue aux contribuables imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Or, aux termes de l'article 22 de l'annexe 2 du code des impôts, les immobilisations susceptibles d'être amorties suivant le système dégressif sont limitativement désignées. Il s'agit notamment des installations à caractère médico-social et des matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique. Le matériel de laboratoire utilisé dans les laboratoires d'analyses médicales n'est pas expressément cité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser si de tels matériels pourraient être compris dans ceux bénéficiant de l'amortissement dégressif, compte tenu du fait que ce matériel est le plus souvent de très haute précision, et qu'il doit constamment s'adapter à l'évolution technologique.

**Réponse.** - Comme l'observe l'honorable parlementaire, les différentes catégories de biens susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif sont énumérées à l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts. D'une manière générale, les entreprises non commerciales peuvent amortir, selon ce régime, les biens d'équipement qu'elles utilisent dans la mesure où ces derniers sont identiques à ceux en usage dans le secteur industriel. Toutefois, en ce qui concerne les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique, ce n'est pas tant la nature des biens qui est déterminante au regard du régime d'amortissement, que leur affectation à de telles opérations, ainsi qu'elles sont définies à l'article 16 de l'annexe II au code général des impôts. L'application de l'amortissement dégressif à ce type de matériel constitue une disposition particulière d'incitation en faveur de la recherche. Cette mesure se justifie par l'absence ou la faible taux de rentabilité des investissements, nécessairement coûteux, réalisés dans les unités de recherche. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les unités dans lesquelles l'ensemble de la production fournie ou des prestations rendues fait l'objet d'une commercialisation. Dès lors, le régime de l'amortissement dégressif ne saurait s'appliquer à ce type de matériel utilisé par les laboratoires d'analyses médicales.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

65411. - 25 mars 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 8, titre 2, mesures diverses de la loi des finances rectificative pour 1981, n° 81-1180 du 31 décembre 1981, qui dit : « Art. 8. I. - Le paragraphe 1 de l'article 69 A du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant : « Pour l'application de ces dispositions, les recettes provenant d'opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou des produits appartenant à des tiers sont multipliées par cinq. » « II. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année 1982. » Or la direction des impôts de Lot-et-Garonne vient de notifier des redressements à des agriculteurs, prenant en compte des bénéfices imposables au titre de l'année 1981. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de nouvelles directives soient données aux directions générales des impôts.

*Réponse.* - L'article 8-II de la loi de finances rectificative n° 81-1180 du 31 décembre 1981 précisait que la multiplication par cinq des recettes provenant d'opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou des produits appartenant à des tiers s'appliquait pour la première fois pour la détermination du régime d'imposition des agriculteurs au titre de l'année 1982. D'autre part, en application de l'article 69 A du code général des impôts en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1984, il convenait, pour déterminer le régime fiscal applicable au titre d'une année donnée, de comparer la moyenne des recettes de l'année précédente et de l'année considérée aux limites alors en vigueur de 500 000 francs et 1 000 000 francs. Il résulte de la combinaison de ces deux textes que, pour déterminer le régime d'imposition des exploitants agricoles au titre de 1982, il y avait lieu de prendre en compte les recettes encaissées en 1981 et 1982 et d'y appliquer, le cas échéant, la pondération prévue à l'article 8 de la loi déjà citée. Mais, en tout état de cause, cette pondération ne pouvait avoir d'incidence que sur la détermination du régime d'imposition des agriculteurs en 1982, et non en 1981. De plus, cette disposition ne concerne que la détermination du régime d'imposition (forfait ou régime réel), et non celle des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu. Il résulte de l'enquête à laquelle il a pu être procédé que, contrairement aux craintes de l'honorable parlementaire, les services fiscaux du Lot-et-Garonne ont fait une exacte application de ces principes.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

65767. - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les fonds régionaux d'art contemporain gérés par des associations subventionnées à part égale par les régions et le ministère de la culture. Ces associations, qui ont pour mission de constituer une collection publique d'art contemporain dans chaque région, acquittent actuellement la T.V.A. lorsqu'elles acquièrent des œuvres dans les galeries ou à l'étranger. Il lui demande dans quelle mesure ces fonds régionaux d'art contemporain pourraient bénéficier des dispositions fiscales en vigueur pour les collectivités territoriales et récupérer le montant de la T.V.A. sur les achats d'œuvres qui peuvent être légitimement considérés comme des investissements.

*Réponse.* - Les dispositions communautaires applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée et les textes qui les ont transcrites dans la législation nationale ne permettent pas d'accorder à une personne morale ou physique qui n'est pas redevable de la taxe sur ces recettes l'exonération de la taxe portant sur ses achats. En ce qui concerne l'éligibilité des acquisitions d'œuvres par les fonds régionaux d'art contemporain au fonds de compensation pour la T.V.A., elle ne peut être envisagée. En effet la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A. est fixée limitativement par l'article 54 de la loi de finances pour 1977, modifié par les articles 56 de la loi de finances pour 1981 et 94 de la loi de finances pour 1983. Elle comprend les départements, les communes, les établissements publics régionaux et leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux (services départementaux d'incendie et de secours, bureaux d'aide sociale, caisse des écoles, centre de formation des personnels communaux). Le législateur a ainsi entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les seules collectivités locales ou les services qui en dépendent étroitement, à l'exclusion de tous autres organismes n'ayant pas cette qualité. Étendre la liste des bénéficiaires du F.C.T.V.A. aux associations gérant les fonds régionaux d'art contemporain, qui

demeurent des organismes de droit privé, conduirait inévitablement à généraliser l'attribution des dotations de ce fonds à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause le principe même de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

66006. - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas que le calcul du revenu des agriculteurs tienne compte de certains paramètres. En effet, ne convient-il pas d'affecter le stock nécessaire à l'année d'utilisation et non à l'année de stockage. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet, en liaison avec son collègue de l'agriculture.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

71834. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 66006 insérée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1985 relative au calcul du revenu des agriculteurs. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'article 27-1 de la loi de finances pour 1985 a modifié le régime fiscal des stocks agricoles dans le sens d'une meilleure prise en compte des particularités propres aux productions à cycle long. Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel peuvent désormais maintenir la valeur de leurs produits ou animaux en stocks inchangée dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Ainsi, les dépenses d'entretien et de conservation de ces stocks engagées après cette date sont déductibles immédiatement. Ce système permet de réduire les effets de la faible vitesse de rotation des stocks des agriculteurs ; il répond aux préoccupations manifestées par l'auteur de la question.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

66845. - 22 avril 1985. - **M. François Fillon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les conséquences inattendues résultant, pour certaines entreprises reprenant des sociétés en difficulté, des dispositions régissant le régime d'exonération de la taxe professionnelle sur agrément, dans le cadre de l'aménagement du territoire et de l'amélioration des structures des entreprises (art. 1465 du code général des impôts). Il résulte, en effet, de l'ensemble de ces dispositions reprises en dernier lieu par l'arrêté du 16 décembre 1983 (*Journal officiel* du 19 et du 20 décembre 1983) que, pour être éligibles, les opérations doivent répondre à des conditions tenant à la localisation et au nombre d'emplois maintenus. Cette dernière condition s'apprécie au regard de la population de l'unité urbaine à laquelle est rattachée la commune de réalisation du projet. Ainsi, un projet répondant à la condition de localisation se verra néanmoins refuser le bénéfice de l'agrément s'il ne répond pas au critère de l'emploi prévu en réalité en fonction de la localisation de la commune d'implantation au sein d'une zone qui donne, en principe, droit au bénéfice de l'allègement fiscal. En rappelant que les unités urbaines sont celles définies par l'I.N.S.E.E. en vue du recensement de la population, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter de pénaliser tel projet au motif qu'il est rattaché par l'I.N.S.E.E. à une unité urbaine importante, bien que réalisé dans une commune à faible population, dont l'activité industrielle peut être orientée dans une toute nouvelle direction que l'unité urbaine à laquelle elle est abusivement rattachée.

*Réponse.* - Comme les autres aides fiscales accordées au titre de l'aménagement du territoire, l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue par l'article 1465 du code général des impôts est destinée à favoriser le développement de l'activité économique locale. Pour mesurer l'impact des créations d'emplois ou des investissements réalisés sur cette activité, il est fait référence à l'importance de la population. Cette appréciation ne peut être valablement effectuée en fonction des seules limites administratives des communes, il est nécessaire de se référer à une notion mieux adaptée aux réalités économiques. C'est pourquoi l'article 322 H de l'annexe III au code général des impôts prévoit que l'unité urbaine à prendre en considération est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques

pour le recensement de la population. Toutefois, l'exonération de taxe professionnelle accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire n'est pas le seul instrument dont disposent les collectivités locales pour favoriser l'implantation d'entreprises et la création d'emplois sur leur territoire. Elles ont, en vertu des dispositions de l'article 1464 B du code général des impôts applicable sur l'ensemble du territoire, la possibilité d'accorder, sous certaines conditions, une exonération temporaire de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties aux entreprises nouvelles créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1986. Ces dispositions atténuent largement les conséquences du problème soulevé par l'honorable parlementaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**66340.** - 22 avril 1985. - **M. François Fillon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les conséquences inattendues résultant, pour certaines sociétés reprenant des entreprises en difficulté, des dispositions contradictoires du décret n° 83-1091 du 16 décembre 1983 modifiant les articles 265 et 266 de l'annexe III du code général des impôts et de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux allègements fiscaux prévus en faveur de l'aménagement du territoire et de l'amélioration des structures de l'entreprise. L'article 265-III de l'annexe III du code général des impôts (décret n° 13-1091 du 16 décembre 1983) précise qu'aucune condition de localisation n'est exigée pour les reprises d'établissements industriels en difficulté. L'arrêté du 16 décembre 1983 (*Journal officiel* des 19 et 20 décembre 1983), s'il confirme (article 10 [2°]) qu'aucune condition de localisation n'est exigée, précise néanmoins que les opérations de reprises peuvent bénéficier du régime de faveur, si les conditions définies par l'article 4 (1°) du même arrêté sont remplies. Ces conditions tiennent au nombre d'emplois des établissements repris. Elles s'apprécient eu égard au nombre d'habitants de l'unité urbaine dans laquelle est située la commune où est réalisé le projet. Il s'ensuit que l'arrêté susvisé ajoute dans certains cas une condition de localisation puisque tel projet sera, en définitive, admis ou non au bénéfice des dispositions de l'article 265 de l'annexe III selon sa location. Le même projet maintenant dix emplois, sera agréé s'il est réalisé dans une unité urbaine de moins de 15 000 habitants et refusé dans le cas où l'unité urbaine de rattachement comporte au moins 15 000 habitants. En rappelant que les unités urbaines sont celles définies par l'I.N.S.E.E. en vue du recensement de la population, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire disparaître cette contradiction et ainsi éviter de pénaliser un projet de reprise et de sauvegarde de l'emploi au motif qu'il est effectué dans une zone à haut seuil d'effectif au seul regard de l'I.N.S.E.E., bien que réalisé dans une commune à faible population et dont l'activité industrielle peut être orientée dans une tout autre direction que l'unité urbaine à laquelle elle est ainsi abusivement rattachée.

*Réponse.* - Comme les autres aides fiscales accordées au titre de l'aménagement du territoire, la réduction du droit de mutation prévue aux articles 697 et 721 du code général des impôts et aux articles 265 et 266 de l'annexe III à ce code en faveur des créations, extensions ou reprises d'établissements industriels est destinée à favoriser le développement de l'activité économique locale. Pour mesurer l'impact des créations d'emplois ou des investissements réalisés sur cette activité, il est fait référence à l'importance de la population. Cette appréciation ne peut être valablement effectuée en fonction des seules limites administratives des communes, il est nécessaire de se référer à une notion mieux adaptée aux réalités économiques. C'est pourquoi l'article 322 H de l'annexe III au code général des impôts, auquel renvoient les articles 4 et 10 de l'arrêté du 16 décembre 1983, relatif aux conditions d'octroi sur agrément des allègements fiscaux en faveur de l'aménagement du territoire et de l'amélioration de la structure des entreprises, prévoit que l'unité urbaine à prendre en considération est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour le recensement de la population. Le décret n° 63-1091 du 16 décembre 1983 a supprimé toute condition de localisation de l'opération elle-même pour les reprises d'établissements, cette condition étant seulement maintenue pour les créations, extensions et concentrations d'entreprises. L'arrêté du 16 décembre 1983 a subordonné l'octroi de l'agrément à des conditions en matière d'emploi variables en fonction de l'importance de l'agglomération concernée par l'opération. Cet arrêté a été pris en application de l'article 1649 *novies* du code général des impôts qui précise que des arrêtés du ministre de l'économie et des finances peuvent définir, compte tenu de l'importance, de la nature et du lieu d'exercice des activités, les conditions des agréments auxquels des exonérations fiscales sont attachées.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**66390.** - 22 avril 1985. - **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est possible de baisser temporairement la T.V.A. de 33 à 18 p. 100 pour relancer le marché intérieur des petites cylindrées.

*Réponse.* - L'abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules de petite cylindrée poserait des problèmes de définition et d'équité complexes, car l'évolution technique conduit à la réalisation de véhicules de petite et moyenne cylindrée de plus en plus performants et souvent onéreux, qui sont d'ailleurs fréquemment le complément du véhicule principal. Au demeurant, la mesure souhaitée concernerait aussi les véhicules d'origine étrangère et elle n'aurait donc pas toutes les conséquences attendues sur la relance du marché intérieur. Elle entraînerait des pertes de recettes très importantes dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à réaliser.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés)*

**67045.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas souhaitable et possible, pour permettre aux aveugles de reconnaître les différents billets de banque, de faire figurer sur ceux-ci des signes en braille.

*Réponse.* - La Banque de France se préoccupe depuis longtemps de faciliter l'identification, pour les aveugles, des billets qu'elle émet. Ses services techniques se sont livrés à une enquête sur les papiers utilisés pour imprimer les signes en braille : il s'agit de papiers de la catégorie bristol, c'est-à-dire d'un grammage de 160 à 180 milligrammes au mètre carré. Or les billets de banque, pour des raisons de sécurité et de manipulation, sont imprimés sur des papiers fiduciaires dont le grammage n'excède en aucun cas 90 grammes au mètre carré. Il est donc impossible de faire figurer des signes en braille sur les billets de banque. En revanche, la plupart des pays, dont la France, ont imprimé sur leurs billets les plus récents des points en relief qui permettent aux non-voyants de déterminer l'authenticité et la valeur nominale des coupures.

*Communes (finances locales)*

**67105.** - 22 avril 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les différents modes de règlement des frais d'enlèvement des ordures ménagères. Pour un même service rendu, plusieurs possibilités de paiement sont actuellement retenues : taxe assise sur le foncier bâti, inscription au budget communal, redevance établie par la commune. Chacune de ces possibilités permet à la commune d'obtenir le recouvrement du coût de l'enlèvement des ordures ménagères réglé à la société chargée d'exécuter les travaux. La redevance communale, contrairement à la taxe et à l'inscription budgétaire, a un caractère de prix et ne peut donc être établie que dans le cadre de l'augmentation autorisée pour les tarifs des services publics locaux. Bien qu'une dérogation préfectorale puisse être éventuellement accordée, il semble tout à fait anormal que les communes, qui ont opté pour ce mode de règlement, soient ainsi pénalisées puisqu'elles doivent prélever sur leur budget la différence éventuelle entre l'augmentation de prix pratiquée par l'entreprise chargée de ramasser les ordures ménagères et celle autorisée pour la redevance. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - En adoptant un dispositif d'encadrement des prix des services publics locaux, le Gouvernement a entendu associer tous les agents économiques à la lutte contre l'inflation. Les règles définies pour ces services sont du même type que celles dont relèvent les prestataires de services privés, ce qui n'exclut pas la prise en compte, cas par cas, de la spécificité de certains services rendus par les collectivités locales. S'agissant de la collecte et du traitement des ordures ménagères, le dispositif retenu prend précisément en considération les contraintes de gestion des collectivités locales. Pour 1985, le taux d'augmentation a été fixé à 3,5 p. 100, c'est-à-dire à un niveau supérieur à celui qui a été autorisé pour la plupart des prestations de services. Ce taux est applicable à la redevance perçue par les collectivités locales et constitue la hausse maximale que les entreprises de collecte et de

traitement des ordures ménagères peuvent pratiquer : le jeu des formules de révision de prix figurant dans les contrats conclus avec les collectivités locales ne peut conduire à une hausse qui excède 3,5 p. 100. Le dispositif tarifaire mis en place conduit donc à faire évoluer les charges et les recettes des services de collecte et de traitement des ordures ménagères dans les mêmes proportions, ce qui doit permettre de maintenir leur équilibre financier. Toutefois, lorsque des collectivités locales connaissent des difficultés particulières dans ce domaine, notamment pour faire face à des dépenses exceptionnelles liées à des investissements qu'elles ont effectués, elles peuvent être autorisées, dans le cadre des dérogations accordées par les commissaires de la République, à appliquer une augmentation de prix plus forte qui contribue à rétablir l'équilibre de l'exploitation. Le dispositif tarifaire mis en place répond donc au souci de maintenir l'équilibre financier du service de collecte et de traitement des ordures ménagères lorsque celui-ci est financé par la redevance. Il conduit à des résultats comparables à ceux qui peuvent être obtenus lorsque le service est financé par d'autres moyens.

#### Impôts et taxes (politique fiscale)

67711. - 6 mai 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des investissements d'entreprises françaises. Le mécanisme de détermination de l'impôt sur les sociétés aboutit, en effet, à privilégier l'investissement par l'emprunt, puisque les intérêts versés sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si, pour encourager les investissements par fonds propres, il ne serait pas opportun d'autoriser une franchise d'impôt sur les sociétés, ce qui donnerait la possibilité d'accroître les investissements en y consacrant le montant de l'économie d'impôt ainsi réalisée. Cette mesure serait, notamment pour les entreprises bénéficiaires, une prime à l'autofinancement sous la forme d'un avantage de trésorerie et permettrait ainsi de limiter l'endettement des entreprises.

*Réponse.* - Plusieurs dispositions importantes ont été prises récemment en faveur du renforcement des fonds propres des entreprises. Il s'agit notamment de la déductibilité des dividendes prévue par l'article 214 A du code général des impôts, de l'amortissement exceptionnel des biens d'équipement acquis ou créés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1985 institué par l'article 71 de la loi de finances pour 1983, du régime fiscal des comptes bloqués défini à l'article 10 de la loi de finances pour 1984, des mesures d'exonération et d'abattement prévues, en faveur des entreprises nouvelles, à l'article 7 de cette même loi et de l'amortissement exceptionnel des logiciels institué par l'article 4 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique. Ces dispositions paraissent répondre aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire.

#### Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

67955. - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'utilisation qui a été faite des ressources d'épargne collectées par les comptes pour le développement industriel (Codevi) lancés en septembre 1983. D'après certaines informations, leur encours fin 1984 atteignait environ 64 milliards de francs. Sur ce montant, 8 milliards auraient été utilisés pour des prêts du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.) dont l'instruction est confiée à l'A.N.V.A.R. et 13 milliards auraient servi à financer des prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.). Compte tenu de la fraction de la collecte qui, en tout état de cause, doit être conservée en trésorerie, il souhaiterait que lui soient très précisément indiqués : 1<sup>o</sup> l'emploi qui a été fait, en 1984, de la part des fonds Codevi non directement affectée à des prêts de type F.I.M. ou P.B.E. ; 2<sup>o</sup> les perspectives pour 1985 concernant aussi bien le montant prévisible des fonds collectés que leur répartition par catégorie de prêt. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser si, à son avis, les Codevi constituent le moyen le plus efficace pour réorienter l'épargne des particuliers vers les entreprises et le financement de leurs investissements.

*Réponse.* - La mise en place des comptes pour le développement industriel a contribué à orienter l'épargne, notamment celle des particuliers, vers le financement de la modernisation des activités productives, en fournissant aux entreprises des ressources à faible taux d'intérêt pour financer leurs investissements. Cet instrument d'épargne a rencontré dès sa création un succès considérable. Le montant total des fonds collectés sur les Codevi attei-

gnait en effet avant capitalisation des intérêts, 63 milliards de francs environ à la fin de l'année 1984. Sur les fonds centralisés à la Caisse des dépôts à cette date, 10 milliards de francs ont été affectés au financement des prêts à moyen et long terme du fonds industriel de modernisation et 11 milliards de francs en prêts au profit d'établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme de l'industrie. Les établissements de crédit ont consenti, quant à eux, 12 milliards de francs environ de prêts bancaires aux entreprises. Enfin, le solde des ressources collectées constitue une réserve de liquidité pour la Caisse des dépôts et les établissements de crédit, leur permettant de faire face à d'éventuels retraits, ainsi qu'un stock en attente d'emploi, destiné à alimenter le F.I.M. malgré le ralentissement de la collecte. En 1985 pourront être ainsi financés environ 9,5 milliards de francs de prêts du F.I.M. et 11 à 12 milliards de francs de P.B.E.

#### Entreprises (aides et prêts)

68109. - 13 mai 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui communiquer le nombre de dossiers qui ont été soumis au C.I.R.I. au cours des années 1982, 1983, 1984 et de lui préciser le nombre d'affaires qui se sont soldées par une reprise de l'entreprise ou par un redémarrage de celle-ci.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous le bilan d'activité du C.I.R.I. pour les années 1982, 1983 et 1984 :

	1982	1983	1984
Nombre de dossiers en instruction en début d'année.....	110	98	95
Nombre de dossiers arrivés.....	158	110	105
Nombre de dossiers dont le traitement a été achevé.....	138	100	107
- avec une solution.....	123	92	99
- sans solution.....	15	8	8
Nombre de dossiers classés sans traitement ou transmis à une autre instance de traitement.....	32	13	14
Nombre de dossiers en instruction en fin d'année.....	98	95	79

#### Taxe sur la valeur ajoutée (assiette)

68325. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Destra** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de nombreuses collectivités, pour créer ou maintenir des emplois, sont contraintes de construire elles-mêmes des immeubles à usage professionnel. Toute idée de spéculation étant exclue de part et d'autre, les versements que l'entreprise a à opérer sont calculés de telle manière qu'ils constituent le remboursement des frais de l'ensemble de l'opération et, plus spécialement, l'amortissement des emprunts que la collectivité a dû contracter pour l'exécution du programme de travaux. Or la solution juridique de la vente à tempérament souvent envisagée par les parties est rendue difficile, voire impossible, par les dispositions fiscales en vigueur. En effet, les dispositions fiscales retiennent une définition extensive de l'assiette soumise à la T.V.A. La doctrine administrative considère en effet qu'en application de l'article 266-2<sup>o</sup> b C.G.I. la T.V.A. doit être liquidée sur le montant total des annuités sans distinction entre le prix principal et les intérêts. Il lui demande quel est le fondement précis de cette interprétation, sachant que, lorsque les cessions sont soumises au droit d'enregistrement (art. 683-1 C.G.I.), la Cour de cassation a toujours jugé que les droits devaient être liquidés sur le seul prix en principal (dictionnaire de l'enregistrement, paragraphes 1347 c et 4464). Il précise que « le prix de la cession » (T.V.A.) comme « le prix exprimé » (D.E.) doivent être l'un et l'autre majorés des charges augmentatives et supérieures à la valeur vénale. Par ailleurs, les collectivités locales ne cherchent pas à tirer profit de telles opérations, aussi entendent-elles céder les immeubles à leur strict prix de revient financier. Dans cette optique, il lui demande d'étudier la possibilité pour les collectivités locales d'imputer sur l'assiette de la T.V.A., d'une part, les subventions d'équipement accordées par les diverses collectivités territoriales et, d'autre part, les

équivalents-loyers que l'entreprise est amenée à verser du fait de la mise à disposition des locaux entre la date d'achèvement de l'immeuble et la date d'acquisition. En règle générale, « les équivalents-loyers » sont déterminés d'après les remboursements à effectuer par la collectivité vendeuse et sont soumis à la T.V.A. Il y a lieu d'observer qu'il s'agit là d'une méthode forfaitaire de détermination du prix de vente et que celui-ci reste en tout état de cause supérieur à la valeur vénale compte tenu de l'inclusion des intérêts des emprunts dans l'assiette de la T.V.A. Il lui demande également si la solution d'origine administrative d'imposition sur la seule marge entre prix de cession et livraison à soi-même est susceptible de s'appliquer dans ces transactions, les conditions étant apparemment remplies, vente dans les cinq ans de l'achèvement et immeuble utilisé pour la réalisation d'affaires taxables (dictionnaire de l'enregistrement, paragraphes 1347 c et II ter 2).

**Réponse.** - 1° Les mutations à titre onéreux d'immeubles sont soumises soit à la taxe sur la valeur ajoutée, soit aux droits d'enregistrement selon les caractéristiques des biens cédés. Chacun de ces régimes met en œuvre des règles particulières et comporte des incidences qui s'inscrivent dans la logique propre de l'impôt appliqué. Ainsi, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition en cas de vente à terme d'immeuble trouve son fondement dans les dispositions de l'article 266-2 b du code général des impôts. Combinées avec celles plus générales des articles 266-1 et 267 du même code, ces dispositions impliquent de liquider la taxe sur le montant total des annuités sans distinction entre le prix principal et les intérêts. 2° Les subventions d'équipement affectées au préalable au financement d'un bien d'investissement déterminé ne constituent pas une recette imposable à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'entreprise qui investit. En cas de ventes d'immeubles bâtis, la base d'imposition ne peut être diminuée du montant des subventions d'équipement car le redevable de la taxe et le bénéficiaire de l'aide ne sont pas la même personne et l'atténuation de la base d'imposition aurait pour effet de détacher partiellement le coût de l'investissement ainsi acquis. Il en résulterait une distorsion de traitement parmi les entreprises bénéficiaires d'une aide selon que l'investissement serait utilisé pour les besoins d'une activité totalement imposable ou pour la réalisation d'opérations partiellement exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour ce qui concerne les « équivalents-loyers », leur régime dépend des conventions conclues entre les parties : ou bien ils correspondent à la contrepartie d'une opération de location distincte de la vente et doivent être imposés selon le régime des locations ; ou bien ils constituent, aux termes des conventions, une modalité de versement du prix et doivent être imposés selon le régime des ventes d'immeubles dès que le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont intervenus. 3° Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui vendent, dans le délai de cinq ans de leur achèvement, des immeubles qu'ils ont utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à cette taxe peuvent choisir entre deux modalités d'imposition : soit acquitter la taxe sur la plus-value réalisée et procéder corrélativement au versement d'une fraction de la taxe déduite ; soit imposer le prix de vente total en étant dispensés de régulariser la taxe antérieurement déduite et en bénéficiant, le cas échéant, de la déduction complémentaire prévue à l'article 211 de l'annexe II au code général des impôts. Sous réserve du respect des conditions rappelées, cette possibilité est offerte aux collectivités locales.

#### *Tabacs et allumettes (prix et concurrence)*

**68393.** - 20 mai 1985. - **M. Gérard Gouzas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des fabricants européens de tabac qui revendiquent, conformément à un arrêt de la cour de justice des Communautés européennes de juin 1983, une hausse du prix du tabac en France. La cour avait en effet condamné le blocage français des prix du tabac en déclarant que, au sein de la C.E.E., les fabricants et importateurs doivent être libres de fixer leurs prix en concertation avec le Gouvernement. Ce dernier a accordé une hausse de 2,37 p. 100 en avril 1984, puis a successivement promis une hausse de 1,88 p. 100 en septembre et de 8 p. 100 pour février 1985 afin de rattraper le retard accumulé depuis 1982. Ces deux hausses n'étant pas intervenues, les fabricants de tabac ont déposé plusieurs recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat et demandé 210 millions de dommages et intérêts au ministère des finances. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce qui concerne la hausse du prix du tabac en France.

**Réponse.** - Les mesures prises concernant les prix des tabacs manufacturés ne peuvent être dissociées de la politique menée par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation. À ce sujet, la cour de justice des communautés européennes a précisé, dans

l'arrêt auquel fait référence l'honorable parlementaire, qu'il reste loisible à la République française de limiter l'effet du principe de la libre détermination du prix de vente par le fabricant et l'importateur, par l'application de toutes mesures de caractère général destinées à assurer un contrôle de la hausse des prix. Pour tenir compte de cet arrêt, le Gouvernement a élaboré une procédure de fixation des prix des tabacs manufacturés qui concilie le respect des règles communautaires et la mise en œuvre d'une politique de lutte contre l'inflation. Cette procédure a fait l'objet d'un communiqué qui a été publié au *Journal officiel* de la République française le 24 janvier 1985. En application de la procédure ainsi définie, une augmentation des prix des tabacs manufacturés de 4,5 p. 100 a été appliquée au mois de mai 1985.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**68481.** - 20 mai 1985. - **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables titulaires de la carte d'invalidité reconnaissant un taux inférieur à 80 p. 100. Antérieurement à l'année d'imposition afférente aux revenus de l'année 1982, les titulaires de la carte d'invalidité reconnaissant un taux d'au moins 40 p. 100 bénéficiaient d'une demi-part supplémentaire qui était utilisée pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu. Depuis 1983, le taux minimum ouvrant droit au bénéfice de cette disposition a été porté à 80 p. 100. Il s'ensuit que les titulaires de la carte d'invalidité reconnaissant un taux inférieur à 80 p. 100 sont plus lourdement imposés qu'auparavant. Cette majoration de l'impôt est insupportable pour les personnes de condition modeste. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de ramener de 80 p. 100 à 40 p. 100 le taux d'invalidité ouvrant droit à l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour les contribuables ne disposant que de faibles ressources.

**Réponse.** - La législation en vigueur prévoit des majorations de quotient familial en faveur des invalides lorsqu'ils : 1° sont titulaires, pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; 2° sont titulaires d'une pension pour accident du travail au titre d'une invalidité de 40 p. 100 ou davantage ; 3° sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 p. 100 prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Ces règles n'ont fait l'objet d'aucune modification en 1983, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**68559.** - 20 mai 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à remplacer la taxe professionnelle par une augmentation à due concurrence du taux de la T.V.A. Les bases d'imposition de la taxe professionnelle étant calculées pour partie à partir des salaires versés ou des recettes perçues l'année précédente, et de la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle, ces bases font que la taxe professionnelle est en partie responsable du recul de la compétitivité des entreprises françaises, du refus d'embauche par certaines d'entre elles, et de la stagnation des investissements. Elle apparaît donc comme anti-économique dans la mesure où elle pénalise l'emploi, l'investissement et fausse le jeu de la concurrence pour ce qui est de l'exportation. La substitution à la taxe professionnelle d'une augmentation de la T.V.A. assise à la fois sur les productions nationales et sur les importations aurait l'immense avantage de mettre un terme à la situation de faveur dont jouissent ces dernières qui échappent actuellement pour l'essentiel à la charge de la taxe professionnelle au détriment de notre économie nationale. Il lui rappelle à cet égard que le Premier ministre, alors secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, lors d'un colloque avec des membres du S.N.P.M.I. le 23 novembre 1981, avait évoqué l'intention du Gouvernement de modifier les bases de la taxe professionnelle. Compte tenu des inconvénients précédemment rappelés de celle-ci et de la position prise à l'époque par le Premier ministre actuel, il lui demande si le Gouvernement, comme il serait souhaitable, envisage de modifier les bases de calcul de la taxe professionnelle, bases dont la nocivité est évidente.

**Réponse.** - La solution préconisée n'a pu être retenue, compte tenu d'une part, des risques inflationnistes qu'une telle réforme entraînerait et d'autre part, de la nécessité de maintenir une par-

ticipation directe des entreprises au financement des dépenses locales. Cela dit, dès 1982 le Gouvernement a pris des dispositions destinées à freiner les hausses de taxe professionnelle et à améliorer l'économie de cet impôt. La loi de finances pour 1985 a inatuité un dégrèvement de 10 p. 100 de chaque cotisation et a abaissé de 6 p. 100 à 5 p. 100 le plafond de cotisation calculé par rapport à la valeur ajoutée de l'entreprise. Ces deux dernières mesures se traduisent par un allègement de dix milliards de francs à la charge de l'Etat.

*Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés)*

**68889.** - 20 mai 1985. - **M. Gérard Chassequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la distorsion de concurrence qui existe entre les entreprises françaises du fait de la non-récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique. En effet, le régime actuel de déduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises qui utilisent cette forme d'énergie de récupérer la T.V.A. sur le combustible alors que ce dernier est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises qui utilisent le gaz naturel, hydrocarbure importé à 90 p. 100, peuvent récupérer la T.V.A. Cette situation pénalise de nombreuses entreprises, non seulement sur le plan national mais également sur le marché européen où une telle discrimination n'existe pas. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A. quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production.

*Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés)*

**68348.** - 3 juin 1985. - **M. Jean Rigel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quant au problème de la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique pour les petites et moyennes entreprises. En effet, le régime actuel de déduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsque ce combustible est utilisé directement à des fins de production. En revanche, les entreprises utilisant le gaz naturel peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. Considérant que cette disparité tend à fausser le jeu de la compétitivité entre les entreprises, tant sur le marché national que sur le marché européen - puisque seule la France applique cette disposition -, il lui demande s'il serait possible d'envisager une modification du code général des impôts afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A., quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production.

*Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés)*

**68370.** - 3 juin 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions actuelles du régime de déduction de la T.V.A., qui ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsque ce combustible est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises consommatrices utilisant le gaz naturel, hydrocarbure importé à 90 p. 100, peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. Ces dispositions affectent la compétitivité entre les entreprises qui ne peuvent s'accommoder de cette disparité. En effet, cette situation ne résulte pas d'un choix délibéré de l'entreprise consommatrice de préférer l'utilisation du fioul domestique à celle du gaz naturel, puisque de nombreuses localités en France ne sont pas desservies par le gaz naturel. Par ailleurs, les entreprises aînai pénalisées se trouvent aussi défavorisées sur le marché européen, puisque seule la France applique une telle discrimination. Il lui demande en conséquence que le code général des impôts soit modifié afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A. quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production (articles 271 à 273 du code général des impôts).

*Réponse.* - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises comme matière première ou agent de fabrication est déductible. L'extension de ce droit à déduction au fioul domestique utilisé comme carburant ou combustible ne pourrait être limitée à ce seul produit et devrait revêtir une portée générale. Une telle mesure entraînerait une

perte de recettes considérables, dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à opérer.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**68825.** - 27 mai 1985. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la crise historique du logement qui frappe la France. En effet, selon les statistiques actuellement publiées, le nombre de logements réalisés en 1984 serait inférieur à 300 000, soit le chiffre le plus bas depuis trente ans. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage effectivement, ainsi que l'annonce en a été faite dans un hebdomadaire, « d'autoriser la déductibilité totale des intérêts des prêts ayant permis l'acquisition d'une résidence principale », mesure qui, de l'avis de l'ensemble des spécialistes, serait de nature à créer une incitation importante pouvant relancer l'accès à la propriété.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement conscient de la crise que traverse le secteur du bâtiment et des travaux publics. C'est pourquoi, sur ses propositions, le Parlement a adopté récemment un ensemble de mesures fiscales en faveur du logement. Ainsi, l'article 81 de la loi de finances pour 1985 crée, sous certaines conditions, une réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale des contribuables. L'article 82 de la même loi institue une réduction d'impôt en faveur des personnes qui font construire ou acquièrent un logement neuf destiné à la location, ou qui souscrivent à la constitution ou à l'augmentation du capital de certaines sociétés immobilières. Enfin, le Parlement vient d'adopter une mesure portant de 9 000 francs (plus 1 500 francs par personne à charge) à 15 000 francs (plus 2 000 francs par personne à charge) le plafond de la réduction d'impôt afférente aux intérêts des emprunts contractés ou dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, pour l'acquisition, la construction, les grosses réparations ou le ravalement de la résidence principale. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices industriels et commerciaux)*

**68928.** - 27 mai 1985. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend faire bénéficier les entreprises créées avant 1985 des modifications apportées par l'article 13-III de la loi de finances pour 1985 dès lors qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier des exonérations ou des abattements institués par les lois de finances successives, et sous réserve que la durée d'exonération ou d'abattement qui leur avait été applicable selon les dispositions de la loi de finances pour 1985 ne soit pas arrivée à expiration au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative pour les entreprises répondant aux conditions prévues à l'article 44 quater du code général des impôts. (Voir l'instruction du 1<sup>er</sup> mars 1985 publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* sous la référence 4 A-3-85.)

*Politique extérieure (Ethiopie)*

**68930.** - 27 mai 1985. - La presse rapporte que certaines aides alimentaires dirigées vers l'Ethiopie ont été détournées au profit de l'armée éthiopienne. La France a signé des accords gouvernementaux le 7 mars 1985 par lesquels elle s'est engagée à livrer des céréales et des véhicules nécessaires à leur acheminement vers le territoire éthiopien. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles assurances le Gouvernement français a reçues du Gouvernement éthiopien sur la destination finale de ces céréales.

*Réponse.* - La France a signé, le 7 mars 1985, plusieurs accords gouvernementaux avec l'Ethiopie, et ce à la suite de demandes répétées des Ethiopiens en ce sens. Ces accords visent à financer la vente de 100 000 tonnes de céréales, ainsi que des camions nécessaires au transport de ces marchandises. Alors que l'Ethiopie connaît une situation alimentaire dramatique, ce geste

correspond à la volonté du Gouvernement français de faire un effort particulier envers le peuple éthiopien. Cela a été rappelé à plusieurs reprises au Gouvernement éthiopien par le ministre de l'économie, des finances et du budget, au moment de la négociation et de la situation de ces accords. Toutefois, l'Éthiopie étant un Etat souverain et le transport n'étant d'ailleurs financé par la France que jusqu'à l'arrivée dans les ports éthiopiens, l'acheminement final des céréales dépend des autorités locales ainsi que des organisations humanitaires présentes en Éthiopie.

#### Parcs de stationnement (aménagement : Paris)

**69302.** - 3 juin 1985. - **M. Paul Pernin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son département s'est engagé à créer dans le cadre de l'aménagement du nouveau ministère des finances sur le site Bercy-La Rapée, à 75012 Paris, un parc de stationnement souterrain de 1 000 places dont une partie aurait un caractère public. C'est en tenant compte de cette importante composante du programme d'ensemble de l'opération que le conseil du 12<sup>e</sup> arrondissement et le conseil de Paris ont délibéré les 25 et 30 mai 1983. Ce parc de stationnement se retrouvait également au nombre des éléments sur la base desquels s'est déroulée l'enquête publique du 13 juin au 8 juillet 1983 et a été pris l'arrêté interministériel du 20 décembre 1983 déclarant d'utilité publique la réalisation du nouveau ministère des finances. Or il semble qu'aujourd'hui le chantier étant lancé, une remise en question s'esquisse tendant à supprimer dans ce parking 200 places de stationnement qui devaient être affectées à l'usage des visiteurs et qui seraient susceptibles d'être sacrifiées à des nécessités d'économie. Si cette mesure prenait corps, elle constituerait un reniement de l'engagement dont la capacité d'accueil de ce parc a fait l'objet. Elle fausserait, de surcroît, l'une des données en fonction desquelles a été conduite l'instruction de ce dossier et notamment la procédure de consultation non seulement des instances municipales parisiennes mais aussi du public. Alors que les difficultés de stationnement sont d'ores et déjà extrêmes dans ce secteur et que l'implantation du nouveau ministère va faire croître les besoins de façon considérable, il ne veut pas croire que l'Etat puisse prendre le risque et la responsabilité d'aggraver sciemment cette situation en réduisant les possibilités de stationnement qu'offrira le futur complexe administratif. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer d'urgence que les 1 000 places de stationnement prévues pour cette opération seront intégralement réalisées conformément à l'engagement pris et au dossier présenté par son administration.

**Réponse.** - Le règlement du P.O.S. (secteur de plan masse « Bercy La Rapée ») et le règlement de la Z.A.C. « gare de Lyon-Bercy » impliquent que les superficies devant assurer le stationnement des véhicules dans le cadre du nouveau ministère de l'économie, des finances et du budget à Bercy ne soient pas inférieures à 26 896 mètres carrés utiles. Cette surface n'étant pas atteinte lors du dépôt des premiers permis de construire, l'Etat avait pris l'engagement de trouver à l'extérieur du projet des emplacements de stationnement permettant de satisfaire les exigences de la réglementation. Lors de la mise au point de l'avant-projet détaillé, 28 101 mètres carrés utiles de parkings ont pu être dégagés, figurant sur les plans des dossiers de permis de construire rectificatifs déposés le 3 août 1984 et délivrés le 22 novembre 1984. Dès lors que les superficies nécessaires avaient été trouvées dans le bâtiment lui-même, ce qui permettait de respecter les engagements pris, il n'y avait plus lieu de rechercher des surfaces de stationnement à l'extérieur. Les 200 places qui doivent être affectées à l'usage des visiteurs seront imputées soit sur les 28 101 mètres carrés précités, soit sur les superficies que le ministère envisage de louer dans un parc de stationnement situé sous les tours de la gare de Lyon ou dans un parc réalisé ou à réaliser à proximité par la ville de Paris, l'idée de construire un parking souterrain sous le boulevard de Bercy ayant été abandonnée en raison de son coût qui a été, d'un commun accord, considéré comme excessif. Dans ces conditions, le département satisfait totalement aux engagements pris et aux prescriptions réglementaires.

#### Economie : ministère (structures administratives)

**69436.** - 3 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles seront les mesures de déconcentration préconisées par la mission de Baecque qui seront mises en œuvre dans son département ministériel.

**Réponse.** - La mission relative à l'organisation des administrations centrales de l'Etat, créée par le décret n° 83-658 du 20 juillet 1983, a entrepris ses travaux au sein du ministère de l'économie, des finances et du budget à partir du mois de mai 1984, par l'examen de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes. Les investigations de la mission de Baecque ont porté essentiellement sur l'organisation des services centraux de ces deux directions. Il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'en raison du caractère dominant des tâches de réglementation et de contrôle dans les activités de ces deux directions la mission n'a pu préconiser qu'un nombre restreint de mesures de déconcentration des compétences. Naturellement, ces mesures, comme l'ensemble des propositions qui ont été formulées, font l'objet d'un examen approfondi par les différents services concernés dans la perspective de leur mise en œuvre.

#### Banques et établissements financiers (chèques)

**70034.** - 10 juin 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèque et par virements prévoyait en son article 1<sup>er</sup> que « les règlements effectués en paiement de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux doivent être opérés par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent la somme de 3 000 francs » (il s'agissait, bien entendu, de francs de l'époque, c'est-à-dire de francs anciens). Ces règlements portaient donc pour l'essentiel sur des transactions commerciales. La loi en cause a subi différentes modifications. En ce qui concerne les règlements prévus à l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup>), ils doivent être effectués par chèque barré ou par virement bancaire ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent maintenant la somme de 1 000 francs (nouveaux). Le bulletin mensuel des statistiques de l'I.N.S.E.E. de mai 1984 a publié un tableau faisant ressortir la valeur aux prix de 1983 d'une somme d'un franc aux diverses époques de la période 1901-1983. Il en résulte que, pour exprimer au prix de 1983 la valeur d'un bien acquis en 1940 en anciens francs, il faut d'après le tableau B de cette étude multiplier cette valeur par 1,32. Il en découle que seraient équivalents, aux 3 000 francs anciens de 1940, 3 960 francs (nouveaux) de 1983. Pour maintenir les obligations des commerçants au niveau de ce qu'elles étaient en 1940, il apparaîtrait donc souhaitable de substituer, à la somme de 1 000 francs figurant à l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup>) de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, la somme précitée. En fait, il apparaîtrait judicieux de retenir comme plafond du paiement en espèces la somme, par exemple, de 5 000 francs. Une telle actualisation serait d'autant plus justifiée que certaines directions des services fiscaux semblent avoir récemment procédé à des contrôles dans ce domaine, contrôles qui auraient entraîné des amendes fiscales égales à 5 p. 100 des sommes indûment réglées en numéraires, amendes qui doivent être payées, par moitié, mais solidairement, par les parties verbalisées. Il ne s'agissait pourtant pas, en la circonstance, de fraudes fiscales puisque les transactions auxquelles ces amendes s'appliquaient étaient dûment enregistrées dans les comptes des intéressés, mais d'infractions à une loi favorisant le contrôle fiscal mais dont les taux sont manifestement obsolètes. Pour les raisons précédemment exposées, il lui demande de bien vouloir modifier la loi du 22 octobre 1940 en retenant le plafond suggéré.

**Réponse.** - La monnaie scripturale constitue le mode de règlement normal pour les commerçants, sauf pour les paiements de petit montant. L'obligation, qui leur est faite par la loi du 22 octobre 1940 modifiée, d'effectuer ainsi leurs paiements de plus de mille francs répond au souci de prévenir la fraude fiscale en assurant la transparence des relations commerciales. Il n'est donc pas envisagé de supprimer ou d'assouplir cette obligation sous peine de réduire l'efficacité des moyens dont dispose l'administration en matière de contrôle fiscal. En revanche, une nouvelle rédaction de la loi du 22 octobre 1940 est à l'étude, en vue de simplifier et de clarifier ses dispositions.

#### ÉDUCATION NATIONALE

#### Educ.:ion : ministère (personnel)

**63484.** - 11 février 1985. - **Mme Marie-France Lecur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle de l'inspection générale au centre du dispositif de définition des objectifs et des contenus de l'enseignement, rôle qui ne

semble pas compatible avec celui d'auteur, de coauteur ou de directeur de collection de manuels scolaires. Elle lui demande de lui donner toutes informations concernant le nombre des inspecteurs généraux auteurs, coauteurs ou directeurs de collection de manuels scolaires, le nombre d'ouvrages concernés et leurs tirages respectifs. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas de suggérer aux inspecteurs généraux de s'abstenir de participer à la production de manuels scolaires correspondant aux futurs programmes qu'ils auraient eux-mêmes contribué à élaborer.

#### *Education : ministère (personnel)*

**68748.** - 20 mai 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 63464 parue au *Journal officiel* du 11 février 1985 soit restée sans réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Parmi les missions de l'inspection générale de l'éducation nationale figure effectivement l'élaboration de projets relatifs aux objectifs et aux contenus de l'enseignement du premier et du second degrés. Les inspecteurs généraux s'acquittent collectivement de cette tâche au sein des groupes de chaque discipline. Leurs propositions sont prises en compte par le ministre. Il arrive que, à titre personnel, quelques inspecteurs généraux, à la demande d'éditeurs, dirigent une collection ou sont auteurs ou coauteurs de manuels, souvent dès avant leur nomination dans le corps. En vertu de l'article 3 du décret du 29 octobre 1936, l'interdiction du cumul d'une fonction publique et d'une activité privée ne s'applique pas à la production des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Cette disposition, valable pour tous les fonctionnaires, autorise les personnels enseignants et d'inspection à rédiger des manuels scolaires. Le choix des manuels relève, dans les établissements du second degré, des « conseils d'enseignement », qui regroupent les professeurs d'une même discipline ; ce choix est soumis, pour approbation, au conseil d'établissement lors de sa dernière réunion de l'année scolaire. Dans les établissements du premier degré, ce rôle est assuré par le conseil des maîtres, qui comprend l'ensemble des instituteurs d'une même école. La liste des livres retenus est affichée dans l'école et adressée, par le directeur d'école, à la municipalité, quand celle-ci prend en charge l'achat des manuels. Parmi les nombreux ouvrages offerts au choix des établissements dans une même discipline ces procédures ne conduisent pas à ce que les manuels dont les auteurs sont des inspecteurs généraux soient choisis de préférence aux manuels dont les auteurs sont des professeurs. Il est à noter enfin, qu'en France, l'édition de manuels scolaires reste la responsabilité des seuls éditeurs et auteurs ; le ministre n'exerce aucun contrôle en ce qui concerne la conception, la rédaction, la présentation et la commercialisation de ces ouvrages. Toutes statistiques relatives à la provenance et à la vente des manuels ne sont en possession que des éditeurs. L'inspection générale de l'éducation nationale a été invitée à s'assurer en permanence du respect de ces principes, tant dans leur esprit que dans leur lettre.

#### *Enseignement secondaire (éducation spécialisée)*

**68724.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissements de l'éducation spécialisée) concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985 (dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales). En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficulté s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents issus souvent de milieux défavorisés, ils dispensent de véritables formations débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Il convient, en effet : d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de perfectionnement étant mal ressenti par les élèves et leurs

familles ; d'autre part, de retenir des appellations, qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P., et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

#### *Enseignement secondaire (éducation spécialisée)*

**68507.** - 15 avril 1985. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissements de l'éducation spécialisée) concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 27 janvier 1985 (dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales). En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficulté s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents issus souvent de milieux défavorisés, ils dispensent de véritables formations débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Il convient en effet : d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de perfectionnement synonyme ici de débilite mentale, étant mal ressenti par les élèves et leurs familles ; de retenir, d'autre part, des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. En conséquence, il lui demande si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P. et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

#### *Enseignement secondaire (éducation spécialisée)*

**68929.** - 22 avril 1985. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissements de l'éducation spécialisée) concernées par de prochains décrets pris en application des lois 83-663 du 22 juillet 1983 et 85-97 du 25 janvier 1985 (dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales). En effet la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficulté s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents issus souvent de milieux défavorisés, ils dispensent de véritables formations débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Il convient, en effet : d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de « perfectionnement », synonyme ici de débilite mentale, étant mal ressenti par les élèves et leur familles ; d'autre part, de retenir des appellations, qui par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P., et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public, celles de « lycées adaptés » ou de « L.E.P. adaptés » (selon le niveau de leurs enseignements) semblant avoir la plus large approbation.

*Enseignement secondaire  
(éducation spécialisée)*

**67329.** - 29 avril 1985. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissements de l'éducation spéciale) concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 383-663 du 22 juillet 1985 et n° 85-97 du 25 janvier 1985 (dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales). En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficulté s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents souvent issus de milieux défavorisés, ils dispensent de véritables formations débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Il convient, en effet : d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de « perfectionnement », synonyme ici de débilite mentale, étant mal ressenti par les élèves et leurs familles ; d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P. et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée)*

**67382.** - 29 avril 1985. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissement de l'éducation spéciale) concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985 relatives à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. En effet la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficulté s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents souvent de milieux défavorisés, ils dispensent de véritables formations débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Il convient, en effet : d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de « perfectionnement », synonyme ici de débilite mentale, étant mal ressenti par les élèves et leurs familles ; d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P. et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée)*

**68901.** - 10 juin 1985. - **M. Marcel Garroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissement de l'éducation spéciale) concernées par de prochains décrets pris en application des lois du 22 juillet 1983 et du 25 janvier 1985 relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes en difficulté s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire et dispensent des formations débouchant selon la vocation de l'établissement

sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Il convient, en effet : d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de perfectionnement, synonyme ici de débilite mentale, étant mal ressenti par les élèves et leurs familles ; d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P. et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement public.

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée)*

**70091.** - 17 juin 1985. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement, concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985. En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement, qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficultés, s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents souvent de milieux défavorisés, elles dispensent de véritables formations, débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Les termes de « lycées d'enseignement professionnel adaptés » ou de « lycées adaptés » (suivant le niveau) semblent mieux convenir que celui d'« écoles régionales de perfectionnement », appellation à connotation quelque peu dévalorisante pour les jeunes et les familles concernés et pouvant s'avérer être un frein à l'objectif premier d'insertion sociale et professionnelle. Il lui demande si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté d'intégration et de promotion des E.N.P. et de lui préciser quelle sera l'appellation retenue pour ce type d'enseignement public.

*Réponse.* - L'appellation retenue pour les écoles nationales de perfectionnement est « établissement régional d'enseignement adapté ». Cette dénomination a pris en compte, pour l'essentiel, les différentes remarques formulées par les représentants du personnel à la commission consultative des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement. Il s'agissait dans le choix de la dénomination d'abandonner toute référence à une structure dite de « perfectionnement » pour lui substituer une notion plus large d'« enseignement adapté », mieux perçue par les familles et plus conforme à l'enseignement effectivement dispensé dans ces établissements. En ce qui concerne le fait de savoir s'il convenait de retenir le terme lycée plutôt que celui d'établissement, il n'est pas apparu souhaitable d'appeler « lycées » des établissements qui, de par la diversité des structures pédagogiques qu'ils peuvent regrouper, permettent d'accueillir des élèves au niveau de l'enseignement élémentaire, pour certains d'entre eux, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire et même au-delà lorsque la possibilité en est offerte.

## ÉNERGIE

*Energie (politique énergétique : Aveyron)*

**57718.** - 22 octobre 1984. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le handicap majeur dont souffre le département de l'Aveyron du fait du coût plus élevé de l'énergie d'origine pétrolière, plus chère en Aveyron que dans d'autres régions de France beaucoup plus favorisées du fait de leur situation géographique et de leur proximité des centres d'approvisionnement pétroliers. Dans le même

temps, l'Aveyron, département de montagne, gros producteur d'énergie électrique d'origine hydraulique, ne bénéficie d'aucune bonification particulière pour les usagers d'E.D.F. qui paient le kilowatt au même tarif que l'ensemble des autres régions françaises. Il y a là une situation paradoxale d'inégalité inacceptable qui paralyse les efforts faits par les responsables aveyronnais, élus et professionnels, pour développer ou même tout simplement maintenir les activités et par conséquent l'emploi dans une région déjà pénalisée par le relief et l'éloignement des grands axes de communications ferroviaires et routiers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner, tout particulièrement en cette période de crise, des atouts à des régions qui, comme l'Aveyron, sont particulièrement défavorisées sur beaucoup de plans et souffrent pour maintenir les activités économiques existantes et, par voie de conséquence, la population. Nos chances de développement sont encore amoindries par les coûts supplémentaires des énergies d'origine pétrolière dont notre économie domestique a besoin, alors que de nombreuses lignes à haute tension partent de l'Aveyron et vont distribuer l'énergie électrique en d'autres lieux économiquement plus favorisés et plus prospères. Il lui demande s'il n'est pas possible de corriger cette situation d'inégalité et de handicap entre régions françaises en envisageant soit une péréquation des prix de l'énergie d'origine pétrolière afin de parvenir à un tarif identique sur l'ensemble du territoire national, soit une réduction tarifaire du prix de l'électricité dans notre région productrice, où le coût du transport est réduit, réduction qui constituerait un élément positif de poids pour les collectivités et les entreprises locales dans leur effort méritoire pour maintenir et développer l'activité économique du pays, favoriser la création de nouvelles entreprises et attirer les investissements créateurs d'emplois et de richesses dans une perspective de développement économique harmonieux et d'aménagement du territoire équilibré et à échelle humaine.

#### *Energie (politique énergétique : Aveyron)*

**68723.** - 20 mai 1985. - M. Jean Briens s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 57718 parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 relative à la politique énergétique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La situation du département de l'Aveyron n'est pas différente de celle de nombre de départements français, éloignés des centres d'approvisionnement en matière de carburants ou de centres de production électrique. Or il est, par exemple, à remarquer que le Conseil d'Etat a récemment annulé les dispositions qui avaient été prises en 1980 et qui faisaient bénéficier d'un tarif préférentiel les consommateurs situés à proximité de centrales nucléaires. Pour ce qui est des carburants, depuis le mois de janvier 1985, les prix de vente sont librement déterminés à tous les stades. La liberté des prix, la suppression du prix de vente minimum est de nature à favoriser le consommateur par le jeu de la concurrence. Dans le cadre d'engagements de lutte contre l'inflation souscrits par les autorisés spéciaux, une limitation des écarts de prix liés à la localisation de la clientèle a été introduite. Ainsi les écarts maximums sont-ils plafonnés pour une société donnée à environ 12 centimes par litre pour les essences, hors taxes, au stade du revendeur final, et à environ 11 centimes par litre, hors taxes, pour le gazole. Il convient d'ajouter que les zones qui avaient été instituées précédemment ont été supprimées et que les barèmes déposés le sont pour l'ensemble du territoire. La possibilité de répercuter dans le prix de vente les frais de mise en place en fonction de leur coût réel, constitue en outre une garantie pour l'approvisionnement des zones les plus éloignées des points de ressource. Les écarts demeurent parfois faibles par rapport au prix des produits. Les pouvoirs publics, soucieux que les régions éloignées des sources d'approvisionnement ne soient pas pénalisées, ont cherché des dispositions pouvant apporter une amélioration en ce domaine, sans porter préjudice à la sécurité de la distribution. Au vu des études effectuées à ce jour, la mise au point d'un autre système réellement satisfaisant s'est avérée malheureusement très difficile. En effet, les solutions envisagées aboutissaient à des circuits de mise en place anti-économiques ou à des lourdeurs de gestion difficilement acceptables et de coût élevé. Il convient en effet de remarquer que les fournitures de carburant aux stations-service sont assurées en France par plus de 3 500 entreprises. Pour leur part, les tarifs de l'électricité sont établis de façon à refléter le coût réel des fournitures et Electricité de France, concessionnaire de service public, est tenu de respecter le principe de l'égalité de traitement entre clients ayant les mêmes caractéristiques de consommation. Les barèmes tarifaires sont péréqués sur l'ensemble du territoire

national, cette péréquation, dont le maintien a été explicitement prévu dans le cadre du contrat de plan signé récemment entre l'Etat et Electricité de France, est de nature à favoriser les conditions d'un développement économique harmonieux dans toutes les régions. Il convient de souligner par ailleurs que le contrat de plan prévoit une diminution moyenne en francs constants des tarifs de l'électricité de 1 p. 100 par an pendant cinq ans. Cette évolution profitera aux ménages comme au secteur industriel dans lequel, par ailleurs, la pénétration de l'électricité entreprise depuis deux ans sera poursuivie par le développement de contrats à long terme prévoyant des conditions tarifaires intéressantes et de l'offre de matériels utilisant de l'électricité à laquelle E.D.F. contribuera activement. La péréquation tarifaire ouvre en grande partie sa justification dans l'établissement d'un grand réseau d'interconnexion et de transport d'électricité qui permet d'assurer en tout point du territoire la mise à disposition d'énergie électrique dans des conditions de coûts très proches. L'honorable parlementaire évoque la possibilité d'une réduction du prix de l'électricité dans le département de l'Aveyron en considérant la présence de nombreuses centrales hydroélectriques. Il n'est cependant pas établi que le prix de revient global de l'électricité soit plus faible dans ce département que dans d'autres régions, si l'on tient compte des coûts élevés de distribution qui caractérisent les zones à dominante rurale. En revanche, les centrales hydroélectriques constituent en elles-mêmes des éléments déterminants au plan local en faveur de l'activité économique. Avec la construction et l'exploitation de ses centrales Electricité de France participe activement à l'aménagement du territoire national. Pour ce qui est des actions ponctuelles E.D.F. est, par ailleurs, disposé à contribuer au développement d'entreprises orientées vers l'utilisation performante de l'électricité et dispose à cette fin d'une ligne budgétaire spécifique.

#### *Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

**68026.** - 11 mars 1985. - M. Joseph-Henri Maujoûan du Gassat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, ce qu'il faut penser des bruits selon lesquels E.D.F. abandonnerait le projet de centrale solaire dénommé Themis.

*Réponse.* - La centrale solaire Themis est exploitée depuis son couplage au réseau, le 17 mai 1983, dans le cadre d'une convention liant le Centre national de la recherche scientifique, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et Electricité de France. Cette convention vient à expiration à la fin de cette année. Electricité de France a été amenée à informer ses partenaires de son intention de ne pas reconduire la convention en cours. En effet, les résultats scientifiques, techniques et économiques déjà acquis sur cette centrale expérimentale ne justifient plus la poursuite de l'exploitation de cette installation dans des conditions identiques aux conditions actuelles. Le coût de l'électricité ainsi produite s'avère en particulier environ dix fois plus élevé que celui des centrales thermiques nucléaires ou classiques. Il n'est donc pas envisagé de construire ou d'exploiter en France une telle centrale, dont les possibilités de débouchés à l'exportation paraissent en outre très faibles. Des concertations avec les partenaires intéressés préciseront ultérieurement les modalités d'une participation éventuelle d'Electricité de France aux futurs programmes scientifiques qui seront conduits au Centre national d'essais solaires de Targassonne.

#### *Electricité et gaz (E.D.F.)*

**68027.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, que les services généraux d'E.D.F. ont mis en œuvre un lourd programme d'investissements qui dure depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande de préciser quel fut le montant des investissements réalisés par E.D.F. au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984, en précisant, en gros, la nature des investissements réalisés. Il lui demande aussi de préciser ce qui est envisagé par E.D.F. en matière d'investissement en 1985 jusqu'à la fin du 9<sup>e</sup> Plan en cours d'exécution.

*Réponse.* - Depuis 1975, les investissements d'E.D.F. ont évolué de la façon suivante (exprimés en millions de francs constants 1984 H.T.):

Dépenses d'investissements	1975	1978	1977	1978	1979
<b>Grand équipement :</b>					
- hydraulique.....	1 432	1 088	1 018	960	1 099
- thermique classique	1 903	1 202	628	317	877
- nucléaire.....	7 111	10 225	12 520	15 791	21 413
Production-transport.....	2 597	2 440	2 469	3 382	4 180
Distribution.....	6 493	6 624	5 879	6 213	6 896
Autres.....	3 563	3 153	3 478	3 731	3 593
<b>Total.....</b>	<b>23 099</b>	<b>24 732</b>	<b>26 172</b>	<b>30 394</b>	<b>38 058</b>
<b>Dépenses d'investissements</b>	<b>1980</b>	<b>1981</b>	<b>1982</b>	<b>1983</b>	<b>1984</b>
<b>Grand équipement :</b>					
- hydraulique.....	1 538	1 675	1 719	2 038	1 737
- thermique classique	2 304	2 253	3 006	2 327	1 556
- nucléaire.....	24 793	23 640	24 008	23 179	18 669
Production-transport.....	5 146	5 885	6 471	6 439	6 847
Distribution.....	7 741	7 861	8 402	8 222	7 891
Autres.....	2 745	2 290	2 508	2 358	2 404
<b>Total.....</b>	<b>44 267</b>	<b>43 604</b>	<b>46 114</b>	<b>44 563</b>	<b>39 104</b>

Ce tableau montre qu'après avoir augmenté fortement à la fin des années 1970, les investissements d'E.D.F. ont atteint leur point culminant en 1982. La diminution constatée depuis 1982 devrait se poursuivre au moins jusqu'à la fin du 9<sup>e</sup> Plan, en raison de la baisse des dépenses de grand équipement nucléaire. Le remplacement de la plus grande partie du parc de production électrique à combustibles fossiles est en effet achevé et les engagements de nouvelles tranches nucléaires sont désormais fonction des évolutions des perspectives de consommation. Ainsi pour l'année 1985, les dépenses d'investissements devraient s'établir à environ 37 200 millions de francs (valeur 1984).

#### Electricité et gaz (électricité)

**66028.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, que la France, par l'intermédiaire d'E.D.F., vend à l'étranger des kilowattheures qu'elle produit. Elle est amenée aussi à importer des kilowattheures au cours de certaines périodes de l'année. Il lui demande de préciser ce qui s'est produit au cours des dix années écoulées de 1975 à 1984 en matière de vente et d'achat à l'étranger de kilowattheures. A quels pays étrangers la France a vendu des kilowattheures ; quels sont les pays étrangers qui ont livré des kilowattheures à la France. Dans chaque cas, préciser les quantités réalisées et les prix pratiqués.

**Réponse.** - Des échanges d'électricité sont opérés avec tous les pays limitrophes et plus récemment avec les pays non frontaliers, tels les Pays-Bas. Ces échanges d'électricité proviennent de ventes ou d'achats à bien-plaire, de droits sur des centrales (essentiellement nucléaires), de l'exécution des contrats ou accords saisonniers et des transits. Les conditions de vente ou d'achat sont spécifiques à chaque fourniture. Pour les ventes à bien-plaire, les prix sont en général déterminés en temps réel par les producteurs d'énergie, en fonction de leurs coûts marginaux de production. Ces prix sont donc fortement variables suivant la nature des combustibles (nucléaire ou charbon) utilisés. Le niveau de prix est intermédiaire entre les coûts de combustibles de chacun des pays concernés. Pour les contrats ou accords saisonniers, les prix sont fixés à l'avance en fonction des caractéristiques de la fourniture. Dans le cas de ventes de droits sur des centrales nucléaires, la règle générale consiste pour le client à participer au financement de la construction d'une centrale ; puis il reçoit la fraction correspondante de la production de la centrale, moyennant le paiement de sa part des frais d'exploitation et de combustible. Durant les années 1975 à 1980, qui correspondent à une période de restructuration du parc de production, la France a été globalement importatrice d'électricité. Depuis 1982, la mise en service de nombreuses centrales nucléaires a permis d'améliorer sensiblement la compétitivité de notre électricité, comparée à celle produite par les autres électriciens européens. L'électricité de France a donc pu faire croître le solde des exportations d'électricité jusqu'à 24,8 TWh en 1984. L'énergie importée par E.D.F. contribue à diminuer ses coûts de production pendant les périodes de

pointe (centrales au fioul et turbine à gaz). Ces importations sont en baisse rapide, puisqu'elles sont passées de 15,6 TWh en 1980 à 5,2 TWh en 1984. Les exportations sont par contre en forte progression. Elles ont atteint 30 TWh en 1984. Le Gouvernement entend voir se poursuivre cette évolution afin de contribuer ainsi de manière croissante dans les prochaines années à l'équilibre des comptes d'E.D.F. et à l'amélioration du commerce extérieur. C'est ainsi que dans le cadre du contrat de plan signé avec l'Etat le 24 octobre dernier, E.D.F. a reçu pour objectif de développer autant qu'il est possible les exportations de caractère contractuel rémunérant les coûts de production et de transport de l'électricité. A cet effet, le Gouvernement a allégé les contraintes administratives qui pesaient sur E.D.F. en supprimant les contrôles a priori exercés auparavant par l'Etat et qui obligeaient notamment E.D.F. à en référer au Gouvernement avant de signer des contrats à l'exportation.

#### Echanges physiques avec l'étranger (solde net) (1)

	1975	1978	1977	1978	1979
Belgique.....	2 972	4 062	3 913	6 040	5 863
Luxembourg.....	-	E 1	E 6	E 11	E 1
Allemagne.....	E 252	E 164	E 421	E 1 866	E 161
Suisse.....	250	E 717	919	E 1 769	E 1 144
Italie.....	E 706	E 28	E 750	239	E 422
Monaco.....	E 93	E 117	E 121	E 142	E 150
Andorre.....	31	10	31	15	19
Espagne.....	579	E 1 005	1 479	1 706	1 651
Grande-Bretagne.....	E 70	90	-	76	2
<b>Total.....</b>	<b>2 505</b>	<b>2 146</b>	<b>5 044</b>	<b>4 288</b>	<b>5 657</b>
	1980	1981	1982	1983	1984
Belgique.....	6 724	3 105	1 886	536	E 1 000
Luxembourg.....	E 2	-	E 1	E 24	-
Allemagne.....	82	E 567	E 654	E 2 124	E 3 800
Suisse.....	E 2 344	E 3 524	E 3 272	E 5 911	E 10 200
Italie.....	E 689	E 2 058	E 1 646	E 4 484	E 6 300
Monaco.....	E 152	E 159	E 168	E 186	E 200
Andorre.....	11	8	7	5	-
Espagne.....	E 534	E 1 622	12	E 1 286	E 3 300
Grande-Bretagne.....	E 3	-	-	-	-
<b>Total.....</b>	<b>3 093</b>	<b>E 4 818</b>	<b>E 3 836</b>	<b>E 13 414</b>	<b>E 24 800</b>

(1) E dans le cas d'une exportation.

#### Produits fossiles et composés (production... transformation)

**68232.** - 13 mai 1985. - M. Pierre-Bernard Conesté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, quelles sont les mesures de surveillance appliquées aux installations nucléaires françaises, afin d'éviter le détournement de matières nucléaires utilisées à d'autres fins que celles auxquelles elles étaient destinées, dans le cadre du traité Euratom et du règlement C.E.E. 3227/76.

**Réponse.** - Conformément au chapitre VII du traité instituant l'Euratom et au règlement de la Commission des communautés européennes en date du 19 octobre 1976 portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom, les matières nucléaires détenues par les installations nucléaires françaises font l'objet d'inspections périodiques effectuées par les inspecteurs de la direction « contrôle de sécurité d'Euratom » dont le siège est à Luxembourg. Ces inspections, qui ont pour objet de vérifier que ces matières ne sont pas détournées des usages déclarés par les utilisateurs et que sont respectés les engagements de contrôle souscrits par la Communauté, commencent dès la première réception de matières nucléaires sur le site de l'installation et portent sur la vérification de la conformité des déclarations des caractéristiques techniques fondamentales et des stocks de matières

nucéaires. Elles se font principalement au moment des opérations d'inventaires périodiques et de transferts internationaux et consistent à dénombrer les articles détenus, vérifier leur identification et mesurer les quantités contenues en tant que de besoin. Ces inspections permettent également de vérifier l'intégrité des confinements, la concordance avec les données recueillies au cours des inspections effectuées dans les installations avec lesquelles des mouvements de matières ont eu lieu (réceptions ou expéditions). Les dispositifs de surveillance font d'autre part appel à des moyens techniques élaborés (scellés, caméras, appareils de mesure...) permettant de détecter des effractions ou des tentatives d'effraction éventuelles. Les activités d'inspection effectuées par Euratom se déroulent dans un excellent climat de coopération avec les exploitants. Aucune difficulté particulière ne s'est présentée et Euratom a pu mener à bien l'ensemble des tâches de vérification qui ont permis de conclure à l'absence de toute anomalie dans les déclarations des exploitants français et par conséquent à la parfaite concordance des stocks comptables et des stocks physiques existants, conformément aux usages déclarés.

#### *Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

68420. - 20 mai 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation des familles privées d'électricité ou de gaz par suite de factures impayées. Elle lui demande s'il envisage de faire interdire toute coupure entre le 15 décembre 1985 et le 15 mars 1986.

*Réponse.* - Electricité de France et Gaz de France se doivent d'avoir une gestion saine et donc d'éviter dans toute la mesure du possible le non-paiement de factures. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire contreviendrait aux règles de gestion, fixées par le législateur de 1946, de ces établissements publics à caractère industriel et commercial que sont Electricité de France et Gaz de France. Cependant, les pouvoirs publics, conscients des difficultés qu'occasionne la suspension de la fourniture de biens aussi indispensables que le gaz ou l'électricité, considèrent qu'il est essentiel de n'y recourir que dans des cas très limités et dans des conditions bien déterminées. Dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont été données aux services de la distribution d'Electricité de France-Gaz de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par les familles les plus démunies. Cependant, comme il n'appartient pas à ces services de juger seuls des situations sociales réelles des intéressés, c'est en liaison et en accord avec les représentants des organismes d'aide sociale que les dossiers sont traités cas par cas ; des dispositions permettant d'échelonner les paiements sont ainsi mises en œuvre. De nouvelles instructions, allant dans le sens du renforcement de telles modalités ont été récemment données par le Gouvernement à Electricité de France et Gaz de France afin de s'assurer que les situations les plus difficiles pourront être réglées.

## ENVIRONNEMENT

### *Animaux (naturalisation)*

51121. - 4 juin 1984. - **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les répercussions entraînées par l'application des arrêtés du 17 avril 1981 et du 19 mai 1981, interdisant la naturalisation des animaux protégés, morts accidentellement. Les taxidermistes, dont le métier se rapproche des métiers de la création artistique, ont pour clientèle les chasseurs, mais aussi des profanes. Les arrêtés en question laissent entrevoir de sombres perspectives quant à l'avenir de la profession en interdisant la naturalisation des mustélidés ou celle des animaux protégés dont la mort est accidentelle. Ces arrêtés ont pour conséquence de favoriser le développement d'une activité clandestine effectuée par des naturalistes non déclarés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans la mesure où les taxidermistes s'engageraient à tenir à jour un registre accessible aux pouvoirs publics sur lequel figureraient des renseignements sur les races protégées, d'autoriser par de nouveaux arrêtés la naturalisation des mustélidés et bêtes protégées, mortes accidentellement.

*Réponse.* - Il est difficile d'envisager d'autoriser la naturalisation des espèces protégées mortes accidentellement dans la mesure où les mesures de contrôle sur l'origine licite des spécimens peuvent difficilement être mises en place. Un système de déclaration des animaux trouvés morts ne garantit pas en effet l'origine de la mort des spécimens, ce qui risque d'entraîner une destruction volontaire d'espèces protégées. Quant au problème de la naturalisation des espèces dont la destruction est autorisée, telles que les mustélidés, celle-ci pourrait être envisagée dans le cadre de la mise en place d'un plan de piégeage de ces espèces établi en fonction de l'état des populations. Dès à présent, cependant, l'arrêté du 15 avril 1985 autorise, sous réserve de la tenue d'un registre par le taxidermiste, la naturalisation de la fouine.

### *Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)*

67017. - 22 avril 1985. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la demande de financement qui serait sollicitée pour un barrage sur le Lot en amont de Saint-Geniez-d'Olt dans le département de l'Aveyron. D'après les promoteurs du projet, des lâchers réguliers en période d'étiage permettraient de diluer la pollution du Lot en aval du bassin industriel de Decazeville. Compte tenu du coût élevé du projet, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus opportun d'aider les unités industrielles et les collectivités locales à financer des équipements destinés à neutraliser la pollution en participant à la destruction d'une des plus belles vallées de France.

*Réponse.* - L'association interdépartementale pour l'aménagement hydraulique et pour le développement touristique de la vallée du Lot a effectivement sollicité une participation financière du ministère de l'environnement pour l'aménagement d'un barrage à buts multiples en amont de Saint-Geniez-d'Olt. Il n'a pas été donné suite à cette demande. En effet, le Gouvernement a décidé de transférer aux agences financières de bassin la responsabilité d'aider les collectivités locales à réaliser les travaux de protection contre les eaux et les barrages d'écrêtement de crues et de soutien des étiages. Le projet de barrage sur le Lot ayant notamment pour objectif le soutien de ses étiages, l'association interdépartementale trouvera auprès de l'agence de bassin Adour-Garonne, dans le cadre des règles d'intervention de celle-ci, l'aide financière dont elle a besoin. Par ailleurs, les projets de dépollution des établissements industriels et des collectivités locales apparaissent complémentaires au projet de barrage de Saint-Geniez-d'Olt et il ne revient pas au ministère de l'environnement de fixer la priorité relative de ces différents projets.

### *Chasse et pêche (personnel : Marne)*

67238. - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle estime normal qu'un garde-chasse national en poste dans le département de la Marne qui, ayant commis de graves fautes dans l'exercice de sa profession en avril 1984, ne soit sanctionné pour celles-ci que le 1<sup>er</sup> mars 1985 par un déplacement d'office et, qui plus est, que ce déplacement vaille pour lui récompense. Ce déplacement d'office ne pouvait se réaliser tout de suite faute que soient prévues les structures qui devaient l'accueillir, il lui demande aussi pourquoi ledit garde-chasse doit rester pendant deux mois dans le département de la Marne, sans service, mais avec émoluments, alors que ces émoluments lui sont attribués grâce aux fonds de l'Office national de la chasse dont les pourvoyeurs sont notamment les chasseurs de la Marne où il est, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1985, devenu indésirable. Il lui demande enfin quelles dispositions elle compte prendre pour que ce problème soit revu d'une manière plus conforme aux intérêts des chasseurs marnais.

*Réponse.* - Le décret n° 77-898 du 2 août 1977 portant statut des gardes-chasse de l'Office national de la chasse a fixé dans ses articles 30 à 33 les mesures de discipline propres à ce corps ; des sanctions disciplinaires comportent sept degrés dont le quatrième est le déplacement d'office de l'agent sanctionné. Il n'apparaît donc aucunement que cette mesure soit une récompense. Pour ce qui est des délais évoqués, il convient de souligner que toute procédure disciplinaire doit être basée sur une instruction approfondie de l'affaire et comprendre les garanties habituelles du droit des personnes : droit à la défense, auditions des parties par la commission paritaire. De même, pour ce qui est du déplacement effectif de l'agent, il ne peut matériellement intervenir que dans des conditions compatibles avec l'organisation du service. C'est au directeur de l'Office national de la chasse, gestionnaire de ces personnels, d'assurer l'ensemble de ces dispositions.

*Electricité et gaz (pollution et nuisances : Marne)*

**69245.** - 3 juin 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement** sur les conséquences extrêmement graves de l'explosion d'un transformateur E.D.F. survenue, à Reims le 14 janvier dernier, provoquant la contamination de l'immeuble entier par la dioxine. En effet, si les faits sont aujourd'hui bien établis et mesurés, les habitants de cet immeuble, relogés et surtout suivis médicalement, et si la destruction de l'immeuble contaminé est prévue pour bientôt, il n'en reste pas moins vrai qu'il aura fallu plusieurs mois pour que la gravité de la situation soit connue (et ce en partie grâce à des initiatives privées) et que les mesures de protection adaptées soient prises. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment quant à l'incohérence qui a d'abord prévalu dans la conduite de cette affaire et les mesures qu'elle entend prendre pour que cela ne puisse se reproduire.

**Réponse.** - Les transformateurs électriques utilisant des polychlorobiphényles (P.C.B.) avaient été considérés après la guerre comme un progrès considérable par rapport aux transformateurs à huile qui créent des risques d'incendie. C'est beaucoup plus récemment que l'on a compris d'abord que les P.C.B. étaient des produits très stables qui s'accumulent dans les chaînes biologiques, puis, encore plus récemment, qu'ils peuvent engendrer dans des circonstances accidentelles des dioxines et des furanes. Après l'accident survenu à Reims le 14 janvier 1985, E.D.F. a demandé que des dosages de dioxines soient effectués. Mais les laboratoires contactés n'étaient pas en mesure de doser les faibles teneurs qu'il faut rechercher dans de tels cas. C'est pourquoi le ministère de l'environnement a, au vu de ces analyses, donné instruction, le 1<sup>er</sup> mars 1985, qu'il soit demandé à E.D.F. de faire réaliser de nouvelles mesures par l'école polytechnique associée à un laboratoire canadien. Le ministère de l'environnement a publié ces résultats d'analyses le 16 avril 1985, dès qu'ils lui sont parvenus. Ces résultats d'analyses sont cohérents avec ceux obtenus dans un laboratoire suédois qui a travaillé à la demande d'une journaliste. Ils montrent des teneurs en dioxines et en furanes qui dépassent significativement les niveaux enregistrés à l'étranger à l'occasion d'autres accidents impliquant des transformateurs au P.C.B. Une commission médicale a été désignée. Les experts ont été chargés d'évaluer les risques pour la santé des personnes qui ont été exposées aux conséquences de l'accident le 14 janvier. Sur les instructions du ministre de l'environnement, un arrêté du commissaire de la République de la Marne impose à E.D.F., d'une part, de préciser l'étendue de la zone touchée par les produits de décomposition et, d'autre part, de décontaminer l'immeuble. E.D.F. a d'ores et déjà procédé aux premières investigations en la matière et en a rendu compte au commissaire de la République. Sur un plan général, un certain nombre de dispositions nouvelles ont été prises afin de mieux prévenir, d'une part, la dissémination des P.C.B. dans l'environnement et, d'autre part, le renouvellement d'accidents comme celui de Reims. En effet, près de 100 000 transformateurs au P.C.B. sont actuellement implantés en France dont 11 000 dans le parc d'E.D.F. a) Il ne faut plus implanter de nouveaux transformateurs utilisant des P.C.B. Cela ne veut pas dire revenir aux techniques antérieures, mais utiliser de nouveaux produits qui n'ont pas les inconvénients des P.C.B. C'est une décision qui a été confirmée par une directive européenne adoptée le 27 juin 1985 par le ministre de l'environnement au nom de la France. Cette directive prévoit que l'interdiction prenne effet au 30 juin 1986. b) Il faut renforcer la sécurité des transformateurs existants. Le ministre de l'environnement a saisi le Conseil supérieur des installations classées qui a approuvé un projet de réglementation le 29 mai 1985. Le projet fixe les règles à respecter par les utilisateurs, les fabricants et les réparateurs. Les éléments techniques vont être adressés dans les prochains jours au commissaire de la République. c) Il faut enfin que la destruction des transformateurs qui arrivent en fin d'exploitation soit assurée de manière satisfaisante, ce qui n'était pas le cas encore dans un passé récent. Il convient qu'à l'avenir les P.C.B. soient incinérés dans une installation appropriée et que les carcasses de condensateurs et de transformateurs soient décontaminées. Les textes examinés par le Conseil supérieur des installations classées rappellent aux utilisateurs leurs obligations en la matière. Une large information des utilisateurs a été engagée par les services du ministère de l'environnement et le ministre de l'environnement a demandé à E.D.F. de lui apporter son concours en la matière.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**69635.** - 10 juin 1985. - **M. Paul Mercieca** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement** que la taxe parafiscale sur les granulats instituée par le décret n° 75-327 du 5 mai 1975 a été prolongée, après un vide juridique de six mois, jusqu'au

30 juin 1985. Cette taxe, dont le montant est modeste (5 centimes par tonne de matériau extrait) et qui n'a pas été réévaluée depuis son origine, a permis de mener des opérations importantes pour la protection de l'environnement, la programmation des approvisionnements ainsi que la modernisation des techniques d'exploitation et la remise en état des sols. Ces actions ont été réalisées, d'une manière générale, à la satisfaction de l'ensemble des intéressés qu'ils soient représentants des collectivités locales, de la profession ou des associations de protection de l'environnement. Alors que certaines réflexions actuellement engagées conduiraient à ne pas prolonger au-delà du 30 juin 1985 la perception de la taxe parafiscale sur les granulats, il lui fait observer que des actions de réaménagement de nombreux anciens sites sont encore nécessaires pour réparer ce qu'on peut considérer comme de véritables cicatrices défigurant le territoire et pour préserver le cadre de vie de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à l'égard de la prolongation de la taxe parafiscale sur les granulats, tout retard ou toute incertitude ne pouvant que perturber la programmation des opérations à engager.

**Réponse.** - La taxe parafiscale sur les granulats a permis effectivement de lancer des actions bénéfiques pour la protection de l'environnement, qu'il s'agisse du réaménagement des anciennes carrières, des études de réduction des nuisances ou des études permettant la mise au point d'une politique départementale des carrières et une tâche importante reste à accomplir dans ces différents domaines. L'inspection générale de l'équipement et de l'environnement a été chargée récemment d'examiner dans quelques départements les actions entreprises avec l'aide de la taxe, qui ont eu une incidence favorable sur l'environnement, et d'évaluer la situation qui résulterait de l'arrêt de la perception de cette taxe conformément au décret du 17 juillet 1984. L'enquête au niveau local n'est pas terminée, mais le rapport préliminaire qui a été remis confirme l'intérêt des actions qui ont été soutenues grâce au produit de cette taxe parafiscale.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES***Fonctionnaires et agents publics  
(cessation anticipée d'activité)*

**62270.** - 21 janvier 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le sentiment d'injustice ressenti par certains fonctionnaires ayant opté pour la cessation progressive d'activité. Ils s'étonnent en effet que l'indemnité prévue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 cesse de leur être servie au jour de leur soixantième anniversaire alors que leur traitement continue de leur être versé jusqu'à l'expiration du mois en cours, conformément aux dispositions de l'article R. 97 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande si des mesures en faveur de ces personnes ne pourraient être arrêtées d'autant plus que le préjudice varie, suivant que le jour d'anniversaire se situe tôt ou tard dans le mois.

**Réponse.** - L'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite, auquel semble se référer l'honorable parlementaire, prévoit que le paiement du traitement augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis à la retraite ou radié des cadres. C'est en application de cette règle et dans un souci d'éviter que des difficultés financières ne surviennent pour les agents bénéficiaires d'une cessation progressive d'activité au moment de leur mise à la retraite, que le traitement perçu par les intéressés leur est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils sont admis à la retraite. Il n'a cependant pas paru possible de maintenir dans les mêmes conditions l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 afférente à la position de cessation progressive d'activité, un tel maintien n'étant pas compatible avec les dispositions de l'article R. 96 du code précité qui exclut les indemnités de son champ d'application.

*Fonctionnaires et agents publics  
(commissions administratives paritaires)*

**68149.** - 13 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, ce que recouvre la notion de « divers » dans les tableaux

relatifs aux élections aux commissions administratives paritaires centrales tels qu'ils figurent dans le rapport sur la fonction publique de l'Etat en 1984. En effet, à la lecture de ces tableaux, il apparaît que les « divers » ont obtenu 11,9 p. 100 du nombre moyen des voix et 611,22 sièges sur un total de 2 847, soit 21,5 p. 100 du total, ce qui les place immédiatement après F.O. Mais la comparaison n'est pas significative dès lors qu'on est en présence dans un cas d'une fédération et que dans l'autre, il s'agit de plusieurs organisations non affiliées. Aussi importe-t-il que le lecteur soit totalement et clairement informé et puisse, à partir d'une liste exhaustive des organisations représentées, se faire une opinion de l'état des forces syndicales dans la fonction publique. Il lui demande qu'à l'avenir l'ensemble des données soit précisé au lecteur et ne soit plus présenté sous cette forme contractée.

**Réponse.** - Dans les tableaux relatifs aux élections aux commissions administratives paritaires centrales publiés dans le rapport sur la fonction publique de l'Etat en 1984, les organisations non affiliées à l'une des sept fédérations représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et regroupées dans la colonne « divers » sont très nombreuses et disparates. Leur champ de syndicalisation peut être limité à un ministère, une direction de ministère, un groupe de corps ou même, pour un grand nombre d'entre elles, à un seul corps. Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique ne paraît pas être l'instrument approprié pour la présentation d'une liste exhaustive de ces organisations, une telle information pouvant être fournie dans un document particulier ainsi que dans les publications des diverses administrations pour la part qui leur revient. L'idée cependant peut être retenue, à l'avenir, de détailler pour cette colonne « divers » les résultats obtenus par les organisations les plus importantes. Pour la période 1981-1982-1983, ces organisations étaient les suivantes : pour les services de police, la Fédération autonome des syndicats de police (F.A.S.P.), avec un total de nombres moyens de voix de 48 751 (8 055 en catégorie B et 40 696 en catégorie C) ; au ministère de l'éducation nationale, le Syndicat national des collèges (S.N.C.), avec un total de nombres moyens de voix de 23 002 en catégorie A, le syndicat national des agents de lycées et collèges (S.N.A.L.C.), avec un total de nombres moyens de voix de 21 136 (20 312 en catégorie A et 824 en catégorie B), et la confédération nationale des groupes autonomes (C.N.G.A.), avec un total de nombres moyens de voix de 8 307 (5 694 en catégorie A et 2 613 en catégorie B) ; au ministère de l'économie, des finances et du budget, le syndicat national unifié des impôts (S.N.U.I.), avec un total de nombres moyens de voix de 21 631 (4 570 en catégorie A et 4 843 en catégorie B, 12 218 dans les catégories C et D) ; au ministère chargé des P.T.T., la fédération nationale des syndicats libres (C.S.L.), avec un total de nombres moyens de voix de 10 505 (625 en catégorie A, 4 242 en catégorie B, 5 638 dans les catégories C et D) ; au ministère de la justice, le syndicat autonome des cours et tribunaux, avec un total de nombres moyens de voix de 6 231 (808 en catégorie A, 1 884 en catégorie B, 3 539 pour les catégories C et D). Pour la bonne interprétation des résultats présentés, il est rappelé qu'en ce qui concerne l'affiliation des listes de candidats aux différentes organisations, la situation prise en compte pour l'établissement de la statistique est celle qui prévaut au moment de l'élection. C'est ainsi par exemple que la fédération autonome des syndicats de police est classée en « divers » bien qu'elle soit désormais affiliée à la fédération générale autonome des syndicats de fonctionnaires, la date des élections aux commissions administratives paritaires pour la période considérée étant antérieure à cette affiliation. Il convient d'observer que les sept organisations citées regroupent un total de nombres moyens de voix de 139 563, ce qui recouvre 87 p. 100 de la colonne « divers ». Le nombre de sièges regroupés par ces organisations est par contre relativement moins important. Cela provient du fait que le nombre de sièges dépend de la composition par grades de la commission administrative paritaire considérée, et non des effectifs concernés ; on trouve ainsi de nombreux exemples de commissions représentant quelques centaines d'inscrits ayant le même nombre de sièges que certaines commissions représentant plusieurs dizaines de milliers d'inscrits. Pour la statistique des sièges, la colonne « divers » rassemble un grand nombre d'organisations représentatives dans un ou quelques corps mais ne comptabilise qu'un nombre restreint de voix. En ce qui concerne les organisations citées plus haut, la fédération autonome des syndicats de police représente 38 sièges, le syndicat autonome des cours et tribunaux 22 sièges, le syndicat national unifié des impôts 18 sièges et le syndicat national des agents des lycées et collèges 7 sièges, soit au total seulement 13 p. 100 de la colonne « divers ». L'absence du syndicat national des collèges de la statistique par sièges provient du fait qu'il obtient l'essentiel de ses voix parmi les professeurs d'enseignement général des collèges. Or, pour ce corps, il existe non pas une commission administrative paritaire nationale mais uniquement des commissions déconcentrées dans les services extérieurs. C'est la synthèse des élections correspondantes qui a été prise en compte pour les voix, le

corps électoral représentant l'ensemble de l'effectif du corps comme pour les élections aux commissions administratives paritaires centrales. Ces élections n'ont toutefois pas été prises en compte pour les sièges car cela aurait multiplié leur importance relative par le nombre d'élections locales organisées, c'est-à-dire 27, ce qui aurait faussé de façon considérable la statistique d'ensemble.

#### *Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)*

**68226.** - 13 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quel est actuellement le nombre d'anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration (a : en activité ; b : à la retraite).

**Réponse.** - Sont, à l'heure actuelle, recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) les membres des dix corps suivants : Conseil d'Etat, Cour des comptes, chambres régionales des comptes, tribunaux administratifs, inspection générale des finances, inspection générale de la sécurité sociale, corps diplomatique et consulaire, corps de l'expansion économique à l'étranger, inspection générale de l'administration, corps interministériel des administrateurs civils. S'agissant, en premier lieu, du corps des administrateurs civils, dont la gestion interministérielle est assurée par le Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique), 815 de ses membres issus de l'E.N.A. se trouvaient placés en position d'activité à la date du 17 mai 1985. Le nombre des membres des corps issus de l'E.N.A. en retraite à la même date peut être obtenu du service des pensions du ministère de l'économie, des finances et du budget qui, seul, a connaissance de l'effectif des anciens fonctionnaires bénéficiant d'une pension de retraite, compte tenu des décès intervenus depuis le départ à la retraite des agents concernés. Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que le rythme d'admission à la retraite des membres du corps des administrateurs civils issus de l'E.N.A., au cours de ces cinq dernières années, a été le suivant : 1984 : 12 ; 1983 : 14 ; 1982 : 6 ; 1981 : 7 ; 1980 : 7. En second lieu, s'agissant des membres des autres corps recrutés par la voie de l'E.N.A. issus de cette école, ce sont seulement les différents chefs de corps dont ils relèvent pour leur gestion qui sont en mesure de détenir les éléments statistiques demandés par l'honorable parlementaire. Les différentes informations rappelées ci-dessus ont donc été demandées, d'une part, au service des pensions du ministère de l'économie, des finances et du budget, d'autre part, aux chefs de corps concernés et elles seront communiquées à l'honorable parlementaire par une correspondance particulière dès qu'elles seront parvenues à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**68725.** - 10 juin 1985. - **M. Georges Hags** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des fonctionnaires, parents d'enfants handicapés, qui arrivent à l'âge de la retraite, notamment ceux qui, à cette période de leur vie, ont encore à charge un enfant handicapé de moins de vingt ans. Il souligne particulièrement deux points : 1° le fait de ne pouvoir cumuler les mesures générales permettant le recul de l'âge de la retraite avec celles qui découlent des droits résultant d'avoir un enfant handicapé à charge conduit à la finale à ne pas bénéficier de ce droit et donc à annuler la mesure, pour en bénéficier, il importe que ce droit spécifique puisse clairement s'ajouter aux autres ; 2° au moment du départ à la retraite, les droits afférents au versement de l'allocation de tierce personne sont arrêtés même si l'enfant handicapé a moins de vingt ans. De leur côté, les veuves de fonctionnaires qui ont encore à charge ces enfants de moins de vingt ans se voient retirer leur droit du fait du décès du chef de famille. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour corriger cette injustice.

**Réponse.** - Sur le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, il est indiqué que l'article 4 de la loi du 18 août 1936 relative aux limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat prévoit certains cas de prolongation d'activité en faveur des fonctionnaires qui ont élevé des enfants. Le premier concerne le fonctionnaire qui, à son cinquantième anniversaire, était père (ou mère) d'au moins trois enfants vivants. Dans ce cas, le fonctionnaire peut, s'il remplit toujours les conditions d'aptitude physique exigées par l'emploi qu'il occupe, obtenir une prolongation d'activité

d'une année au-delà de la limite d'âge normale de cet emploi. Le second cas concerne le fonctionnaire ayant encore, à la limite d'âge de l'emploi qu'il occupe, des enfants à charge, qui peut obtenir une prolongation d'un an par enfant, dans la limite de trois ans. Les deux dispositions ne sont pas toutefois cumulables entre elles. La loi n° 81-879 du 25 septembre 1981 modifiant l'article 4 de la loi du 18 août 1936 a assimilé aux enfants à charge les enfants ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés, permettant ainsi aux parents fonctionnaires concernés de bénéficier également, s'ils le désirent, d'une prolongation de leur activité. Compte tenu des difficultés budgétaires actuelles et des efforts entrepris pour dégager des emplois, il n'est pas envisagé actuellement de procéder à une nouvelle modification dans le sens du cumul des prolongations d'activités accordées aux fonctionnaires parents d'enfants handicapés. Sur le second point évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé que le *circulaire Fonction publique-Budget n° 1552-2 A n° 50 du 29 mai 1984* a prévu en faveur des agents admis à la retraite le maintien du versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans, de l'allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de vingt ans et jusqu'à vingt-sept ans, de la participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés et de la participation aux frais de séjours en maisons familiales de vacances. Ces prestations sont également versées au conjoint survivant du fonctionnaire décédé et au conjoint non fonctionnaire divorcé ayant la charge de l'enfant, sous réserve que l'allocation était versée au parent fonctionnaire de l'Etat, antérieurement à son décès ou à son divorce et que le conjoint n'est pas en mesure de percevoir une allocation de même nature servie par une caisse d'allocation familiale ou financée par le budget de l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public. Aucune condition d'indice ou de ressource n'est requise pour les prestations servies au titre des enfants handicapés. Sauf indications contraires expresses, ces prestations sont cumulables avec les prestations familiales et sont cumulables entre elles si l'enfant remplit les conditions d'attribution de chacune d'elles.

#### Fonctionnaires agents publics (catégorie A)

**69887.** - 10 juin 1985. - **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il n'est pas opportun de modifier l'article 3 du décret n° 72-555 du 30 juin 1972, relatif à l'emploi des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'E.N.A., afin que la période de détachement effectuée auprès des présidents de Conseil général entre dans le décompte du temps de mobilité des fonctionnaires qui y sont astreints.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 3 du décret n° 72-555 du 30 juin 1972 relatif à l'emploi des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) et des administrateurs des postes et télécommunications: «Le Premier ministre établit périodiquement au vu des propositions des ministres intéressés et après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du Premier ministre, la liste des emplois qui peuvent être occupés ou celles des activités qui peuvent être exercées au titre de la mobilité en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour le bon fonctionnement du service public. Cette liste est publiée périodiquement au *Journal officiel*. Les demandes portant sur des emplois classés comme prioritaires sont satisfaites avant celles portant sur les autres emplois de la liste». Il résulte de ces dispositions que les membres des corps recrutés par la voie de l'E.N.A. peuvent d'ores et déjà occuper des emplois au sein des collectivités territoriales, et notamment auprès des présidents de conseils généraux, au titre de leur obligation statutaire de mobilité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification de la réglementation en vigueur, à la condition que ces emplois soient au préalable inscrits sur la liste mentionnée à l'article 3 précité. Il convient toutefois d'observer que le caractère préalable de cette procédure interdit, en toute hypothèse que les fonctionnaires occupant actuellement des emplois au sein de collectivités territoriales puissent régulièrement prétendre à ce que les activités qu'ils y ont exercées soient prises en considération au titre de leur obligation statutaire de mobilité.

#### Education physique et sportive (personnel)

**69908.** - 10 juin 1985. - **M. Louis Laroche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la création du nouveau corps des professeurs de sport.

Il semble, en effet, d'une part, qu'il ne soit pas tenu compte du critère d'ancienneté pour l'intégration des personnels en fonctions; d'autre part, que les cadres techniques sportifs ne soient pas pris en compte dans les mesures transitoires et dans la circulaire de fonction. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour résoudre ces problèmes.

*Réponse.* - En cas de création d'un corps nouveau de fonctionnaires, le statut particulier de ce corps fixe les règles selon lesquelles des agents de l'Etat, titulaires ou non titulaires, pourront éventuellement être intégrés dans ce corps au titre de sa constitution initiale. Une telle intégration ne peut concerner que des agents exerçant déjà des fonctions de même nature et de même niveau que celles qui sont confiées aux membres du nouveau corps. S'il est par ailleurs fréquent que les statuts particuliers imposent que ces fonctions aient été exercées pendant une certaine durée, le critère de l'ancienneté n'est ni exclusif ni primordial. Le projet de décret relatif au statut particulier des professeurs de sport actuellement en cours de publication comportera des dispositions s'inspirant de ces principes. En outre, ce projet de décret n'exclut nullement les cadres techniques sportifs puisqu'il prévoit dans ses dispositions transitoires l'intégration de ces personnels dès lors qu'ils remplissent certaines conditions.

#### Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)

**70678.** - 24 juin 1985. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer une prorogation, jusqu'au 31 décembre 1986, des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat.

*Réponse.* - La loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1985 la durée d'application de la cessation progressive d'activité prévue au titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et susceptible d'être accordée aux fonctionnaires de l'Etat âgés de cinquante-cinq ans, qui ne peuvent prétendre à la jouissance immédiate de leur pension. Il n'est pas possible d'indiquer pour le moment si cette forme de travail à temps partiel, de caractère conjoncturel, sera à nouveau prorogée en 1986.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

**70731.** - 24 juin 1985. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le taux de réversion accordé aux veuves des fonctionnaires de police, qui est actuellement de 50 p. 100. La majorité de ces fonctionnaires faisant partie des corps subalternes, leurs traitements et pension sont donc souvent modestes. En outre, des statistiques syndicales établissent que 80 p. 100 des foyers de police ne perçoivent qu'une seule pension. De ce fait, au décès du fonctionnaire, la veuve ne touchant que 50 p. 100 de réversion, elle se trouve alors dans une situation financière très difficile. La demande des syndicats d'augmenter le taux de réversion apparaît légitime. C'est pourquoi il lui demande d'envisager dans le projet de loi de finances pour 1986 une augmentation sensible des pensions de cette catégorie et de prévoir au moins une harmonisation des taux des régimes spéciaux avec celui du régime général, actuellement de 52 p. 100.

*Réponse.* - La situation des retraités de la fonction publique fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement et l'amélioration de la situation des veuves et des retraités de la police ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de l'Etat. S'agissant de la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion a été décidé pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-

ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Il convient en outre de rappeler que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Par ailleurs, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 étend ces mesures aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. Ces diverses dispositions prennent en compte la spécificité de certaines attributions et la nature de certaines missions. Il n'est donc pas envisagé de les étendre.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

**70733.** - 24 juin 1985. - **Mme Muguette Jacquoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de la loi de 1974 relative à la mensualisation des pensions de retraite de la fonction publique. En effet, la procédure de mensualisation a débuté en 1975 ; or, actuellement, 35 p. 100 des retraités ne bénéficient pas de cette mesure. Les accords salariaux ne prévoient respectivement pour l'année 1986 et 1987 que 50 000 mensualisés supplémentaires. Alors que la mensualisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires est à l'ordre du jour depuis une dizaine d'années, ce plan d'élargissement ne permet pas un véritable règlement de ce problème. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour étendre cette mesure aux catégories ou départements actuellement exclus.

*Réponse.* - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1<sup>er</sup> janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

*Fonctionnaires et agents publics (recrutement)*

**70770.** - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème suivant. Pour les recrutements dans la fonction publique les anciens combattants d'Indochine et de Corée bénéficient d'une suppression des limites d'âge. Il lui demande si cet avantage pourrait être étendu aux anciens combattants d'A.F.N. En effet, certains d'entre eux, recrutés en qualité d'auxiliaires ou de contractuels, ne peuvent se présenter aux concours en vue de leur titularisation, ayant dépassé les limites d'âge.

*Réponse.* - L'article 11 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, portant application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945, n'a pas supprimé, en leur faveur, la limite d'âge pour le recrutement dans la fonction publique. Outre des mesures telles que l'assimilation des services effectués en Indochine et en Corée à des services civils et des majorations de points dans les concours de recrutement pendant une durée maximum de cinq ans, ce texte a autorisé les administrations à ouvrir des concours spéciaux pour les emplois des catégories C et D avec aménagement des conditions d'âge. Il n'est pas envisagé, en 1985, de reprendre de telles dispositions en faveur d'anciens combattants d'A.F.N. qui ont eu plus de vingt ans, depuis la cessation des opérations en Algérie, pour prendre part aux concours de recrutement de la fonction publique.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Enseignement privé (financement)*

**10847.** - 8 mars 1982. - **M. Pierre Bea** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il y a quelques mois, celui-ci avait demandé aux préfets par télégramme, de ne pas inscrire d'office au budget des municipalités, en cas d'omission de celles-ci, les dépenses de fonctionnement des écoles libres sous contrat d'association. Compte tenu du récent arrêt du Conseil d'Etat qui recommande aux municipalités mentionnées ci-dessus de prendre en charge lesdites dépenses, il lui demande s'il n'estime pas urgent de préconiser par circulaire aux préfets d'avoir une attitude différente de celle qui leur a été dictée au préalable.

*Réponse.* - Dans un arrêt rendu le 12 février 1982, le Conseil d'Etat a estimé que le décret n° 78-247 du 8 mars 1978, pris pour l'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, avait pu légalement, en dépit du silence de cette loi, mettre à la charge des communes les dépenses de fonctionnement de classes des écoles sous contrat d'association. Peu après l'intervention de cet arrêt, le contexte juridique de cette prise en charge s'est trouvé modifié à la suite de la promulgation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En effet, cette loi qui a supprimé toutes les tutelles a priori qui s'exerçaient sur les actes des communes, a défini de nouvelles règles de contrôle budgétaire destinées à renforcer les garanties données aux collectivités locales. A ce titre, la loi du 2 mars 1982, a, d'une part, prévu l'intervention d'une nouvelle institution dans les procédures de contrôle budgétaire : les chambres régionales des comptes ; elle, a, d'autre part, précisé la notion de dépenses obligatoires pour les collectivités locales. Aux termes de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, « ne sont, en effet, obligatoires pour les communes que les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ». Depuis lors, en application de ces dispositions, plusieurs chambres régionales des comptes ont été saisies de la question de savoir si les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association avaient un caractère obligatoire. Les solutions adoptées par ces chambres ont fait apparaître que la combinaison des dispositions de la loi du 25 novembre 1977 et de celles de la loi du 2 mars 1982 soulevait de grandes difficultés juridiques, qui ne pourraient trouver une réponse satisfaisante que dans l'intervention de dispositions législatives réglant expressément ce problème. Compte tenu, d'une part, de cette incertitude juridique et, d'autre part, de la préparation qui était en cours de mesures législatives devant redéfinir les rapports entre les collectivités locales, l'Etat et les établissements d'enseignement privés, il a été demandé aux représentants de l'Etat dans les départements de surseoir à toute inscription ou mandatement d'office des dépenses en cause. Ces difficultés juridiques viennent de trouver une solution du fait tant de l'interprétation de ces textes donnés récemment par le Conseil d'Etat que des dispositions de la loi du 25 janvier 1985. A l'occasion de différents contentieux, dont un était postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, qui portaient sur la prise en charge des dépenses de fonctionnement d'une école privée, le Conseil d'Etat vient d'adopter la position suivante, par deux arrêts d'assemblée du 31 mai 1985 ministre de l'éducation nationale contre association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame-d'Arc-les-Gray, et ville de Moissac contre P.-J. Nicol. Les dispositions de la loi du 2 mars 1982 n'ont pas privé de leur caractère obligatoire les dépenses qui découlent directement pour les communes des dispositions de la loi du 31 décembre 1959. Par ailleurs, chaque commune n'est tenue de supporter les dépenses de fonctionnement des écoles primaires élémentaires publiques établies sur son territoire que pour les élèves résidant dans la commune ; et les écoles maternelles ou les classes enfantines ne donnent lieu à une dépense obligatoire pour la commune que lorsqu'elles ont été régulièrement créées à sa demande. Ces mêmes règles s'appliquent pour les établissements d'enseignement privés puisque, de manière générale, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public et par la même collectivité. Cette jurisprudence devrait permettre le règlement des litiges en cours. Ceci ne fait pas, bien entendu, obstacle à ce que soit recherché un accord amiable entre la commune et l'établissement concerné, et d'ores et déjà dans de nombreux cas une telle solution a pu être dégagée. Par ailleurs, le législateur est intervenu pour préciser les règles désormais applicables. Les mesures législatives mentionnées ci-dessus figurent en effet à l'article 27.1 nouveau de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 (introduit dans ce texte par l'article 18 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985). Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est donc réglé par la publication de ce texte qui permet, le cas échéant, de faire application des procédures prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

*Enseignement privé (financement)*

**38881.** - 10 octobre 1983. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'annulation d'urgence du téléx donnant instruction aux commissaires de la République de « surseoir pour l'instant et jusqu'à la fin de l'année civile à toute inscription d'office » des dépenses relatives au forfait communal des écoles privées sous contrat d'association, eu égard aux atteintes graves que cette directive porte aux droits et libertés publiques fondamentaux des citoyens ainsi qu'aux principes fondamentaux qui régissent l'organisation républicaine de l'Etat. Ces instructions portent en effet atteinte aux droits des établissements privés tels qu'ils sont reconnus par la loi du 31 décembre 1959. Ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans une décision du 23 novembre 1977, la liberté constitutionnelle et « l'organisation de l'enseignement public et laïc « ne saurait exclure » l'octroi d'une aide de l'Etat à l'enseignement privé dans les conditions prévues par la loi ». Il résulte de ces dispositions que les termes de la législation actuelle s'imposent à tous tant qu'ils n'ont pas été modifiés. L'administration ne saurait les méconnaître sans porter une atteinte grave au respect de l'état de droit tel qu'il découle de la tradition républicaine. Ces instructions portent par ailleurs atteinte aux principes qui fondent l'organisation administrative de l'Etat. Selon l'article 72 de la Constitution, le commissaire de la République, délégué du Gouvernement, a dans les départements la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. Ces prérogatives, ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans une décision du 25 février 1982, ne peuvent être « ni restreintes, ni privées d'effet même temporairement ». Il en résulte donc l'obligation pour les commissaires de la République de veiller au respect des termes de la loi. S'il est vrai que le commissaire de la République peut ne pas suivre l'avis de la chambre régionale des comptes, il lui est fait obligation de motiver sa décision explicitement. L'argument selon lequel la législation actuelle est inadaptée ne saurait aucunement constituer une motivation sérieuse et juridiquement acceptable de la décision de son inscription. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes les mesures voulues pour que le respect des lois en vigueur soit assuré, qu'il s'agisse de la loi du 31 décembre 1959 ou de la loi du 2 mars 1982.

*Enseignement privé (financement)*

**44576.** - 13 février 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38881 (publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983) concernant le financement de l'enseignement privé. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement privé (financement)*

**44528.** - 6 août 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38881 (publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983), rappelée sous le n° 44576 (*Journal officiel* du 13 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement privé (financement)*

**61630.** - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38881 (publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983), rappelée sous le n° 44576 (*Journal officiel* du 13 février 1984) et sous le n° 54528 (*Journal officiel* du 6 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Dans un arrêt rendu le 12 février 1982, le Conseil d'Etat a estimé que le décret n° 78-247 du 8 mars 1978, pris pour l'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, avait pu légalement en dépit du silence de cette loi mettre à la charge des communes les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association. Peu après l'intervention de cet arrêt, le contexte juridique de cette prise en charge s'est trouvé modifié à la suite de la promulgation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En effet, cette loi, qui a supprimé toutes les tutelles a priori qui s'exerçaient sur les actes des communes, a défini de nouvelles règles de contrôle budgétaire destinées à renforcer les garanties données aux collectivités locales. A ce titre, la loi du 2 mars 1982 a, d'une part, prévu l'intervention d'une nouvelle institution dans les procédures de contrôle budgétaire : les

chambres régionales des comptes ; elle a, d'autre part, précisé la notion de dépenses obligatoires pour les collectivités locales. Aux termes de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, « ne sont, en effet, obligatoires pour les communes que les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ». Depuis lors, en application de ces dispositions, plusieurs chambres régionales des comptes ont été saisies de la question de savoir si les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association avaient un caractère obligatoire. Les solutions adoptées par ces chambres ont fait apparaître que la combinaison des dispositions de la loi du 25 novembre 1977 et de celles de la loi du 2 mars 1982 soulevait de grandes difficultés juridiques qui ne pourraient trouver une réponse satisfaisante que dans l'intervention de dispositions législatives réglant expressément ce problème. Compte tenu, d'une part, de cette incertitude juridique et, d'autre part, de la préparation qui était en cours de mesures législatives devant redéfinir les rapports entre les collectivités locales, l'Etat et les établissements d'enseignement privés, il a été demandé aux représentants de l'Etat dans les départements de surseoir à toute inscription ou mandatement d'office des dépenses en cause. Ces difficultés juridiques viennent de trouver une solution du fait tant de l'interprétation de ces textes donnés récemment par le Conseil d'Etat que des dispositions de la loi du 25 janvier 1985. A l'occasion de différents contentieux, dont un était postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 qui portaient sur la prise en charge des dépenses de fonctionnement d'une école privée, le Conseil d'Etat vient d'adopter la position suivante par deux arrêts d'assemblée du 31 mai 1985 : ministre de l'éducation nationale contre association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame-d'Arcy-lès-Gray, et ville de Moissac contre P.-J. Nicol. Les dispositions de la loi du 2 mars 1982 n'ont pas privé de leur caractère obligatoire les dépenses qui découlent directement pour les communes des dispositions de la loi du 31 décembre 1959. Par ailleurs, chaque commune n'est tenue de supporter les dépenses de fonctionnement des écoles primaires élémentaires publiques établies sur son territoire que pour les élèves résidant dans la commune ; et les écoles maternelles ou les classes enfantines ne donnent lieu à une dépense obligatoire pour la commune que lorsqu'elles ont été régulièrement créées à sa demande. Ces mêmes règles s'appliquent pour les établissements d'enseignement privés puisque de manière générale les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public et par la même collectivité. Cette jurisprudence devrait permettre le règlement des litiges en cours. Cela ne fait pas, bien entendu, obstacle à ce que soit recherché un accord amiable entre la commune et l'établissement concerné, et d'ores et déjà dans de nombreux cas une telle solution a pu être dégagée. Par ailleurs, le législateur est intervenu pour préciser les règles désormais applicables. Les mesures législatives mentionnées ci-dessus figurent en effet à l'article 27.1 nouveau de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (introduit dans ce texte par l'article 18 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985). Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est donc réglé par la publication de ce texte qui permet, le cas échéant, de faire application des procédures prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

*Nomades et vagabonds (communes)*

**51544.** - 11 juin 1984. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent certaines communes pour acquérir des terrains destinés à l'accueil des gens du voyage. En effet, aux termes d'une circulaire de ses services du 10 juillet 1980, ces terrains ne peuvent pas être considérés comme des emplacements réservés et inscrits à ce titre sur les plans d'occupation des sols. En revanche, les communes peuvent recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ; mais elles hésitent souvent à la mettre en œuvre en raison de sa complexité et de son impopularité. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de reconnaître aujourd'hui aux terrains que les municipalités entendent réserver au stationnement des personnes non sédentaires, le caractère d'emplacements réservés afin de permettre aux autorités locales de régler plus rapidement les problèmes que pose le passage des gens du voyage dans leur localité.

*Nomades et vagabonds (communes)*

**60716.** - 20 mai 1985. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 51544 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La circulaire du 10 juillet 1980 affirme que les terrains nécessaires à la réalisation d'aires de stationnement pour les gens du voyage ne peuvent être inscrits en emplacement réservé dans les plans d'occupation des sols. Cette disposition a pour origine l'interprétation de la circulaire n° 73-126 du 29 juin 1973 complétée par celle n° 78-14 du 17 janvier 1978 qui définit le champ d'application des emplacements réservés et précise notamment la notion d'intérêt général en retenant trois critères : l'installation doit avoir une fonction collective ; la procédure d'expropriation doit pouvoir être employée ; le bénéficiaire doit avoir la capacité d'exproprier. Or, les aires de stationnement pour les gens du voyage, si elles ne concernent qu'une catégorie de population, les nomades, n'ont pas néanmoins vocation à un usage privatif. Il faut d'ailleurs souligner que la circulaire du 10 juillet 1980 précitée qualifie les aires de stationnement pour les gens du voyage « d'aménagement d'utilité collective ». Il est donc souhaitable que les communes puissent réserver des terrains destinés à accueillir les nomades lors de l'élaboration de leur plan d'occupation des sols et, ainsi, choisir la meilleure localisation possible. Cette proposition rejoint le souci du comité interministériel des villes qui rappelle, dans la circulaire n° 85-07 du 7 février 1985 en son chapitre 3-4, l'importance d'une bonne coordination quant à l'implantation des aires de nomades. L'inscription en emplacement réservé des terrains nécessaires à la réalisation des aires de stationnement pour les nomades suppose, cependant, qu'un zonage approprié leur soit attribué. La protection de l'environnement et des sites interdit l'aménagement de ces aires de stationnement dans les zones NC et ND. Par contre, elles peuvent être prévues en zones urbaines périphériques, en zone NA ou encore en zone NB si elle est située à proximité de l'agglomération. Les terrains destinés à l'accueil des nomades, même s'ils sont inscrits en emplacements réservés au plan d'occupation des sols peuvent faire l'objet d'une acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Inscrire un terrain en emplacement réservé n'entraîne pas pour le propriétaire une obligation de vente. Si le propriétaire ne souhaite pas aliéner son bien, la collectivité désireuse d'acquérir le terrain en vue de son aménagement devra recourir à une expropriation pour cause d'utilité publique.

#### *Education physique et sportive (enseignement privé)*

**54978.** - 27 août 1984. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le financement et la construction des salles de sports d'établissements d'enseignement privés. Il lui demande en particulier si des collectivités locales peuvent attribuer des subventions en faveur de la réalisation de salles de sports d'écoles privées, à la demande d'associations d'éducation populaire qui sont propriétaires des terrains et des immeubles de ces écoles.

#### *Education physique et sportive (enseignement privé)*

**56684.** - 1<sup>er</sup> octobre 1984. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les établissements d'enseignement privés peuvent bénéficier de subventions, provenant des collectivités locales, pour financer la construction d'équipements sportifs, principalement des salles de sports. Il lui demande ainsi, par exemple, si une commune peut participer au financement d'une telle réalisation au titre des subventions et contingents versés à une association.

#### *Education physique et sportive (enseignement privé)*

**61896.** - 7 janvier 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 56684 (insérée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1984) et relative aux conditions de financement des équipements sportifs des établissements d'enseignement privés. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

#### *Education physique et sportive (enseignement privé)*

**60891.** - 20 mai 1985. - **M. Jean Natiez** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 54978 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire posait le principe d'une interdiction absolue aux collectivités locales de participer au financement des

établissements d'enseignement privés du premier degré, tant en ce qui concerne leurs dépenses d'investissement que leurs dépenses de fonctionnement. Cet article précisait en effet que « les établissements d'enseignement primaire peuvent être privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations ». Cette interdiction d'intervention financière des collectivités locales a été confirmée par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat : avis des 12 juillet et 13 novembre 1888, arrêt ville de Nantes du 20 février 1891, arrêt Laquette du 11 janvier 1952, arrêt conseil municipal de Chambéry du 12 juin 1953, arrêt commune de Saint-Gueno du 12 décembre 1953. Les dispositions de la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés n'ont pas abrogé celles de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886. Elles ont seulement dérogé à l'interdiction totale de financement des écoles privées sur fonds publics pour, d'une part, la rémunération des personnels enseignants (financement assuré par l'Etat) et, d'autre part, les dépenses de fonctionnement matériel des établissements (financement obligatoire des communes dans le cadre des contrats d'association et financement facultatif dans le cadre des contrats simples). L'interdiction d'intervention financière des collectivités locales restait opposable en matière d'aide aux opérations d'investissements engagées par les associations gestionnaires des écoles privées, comme le confirme la jurisprudence du Conseil d'Etat : arrêt fédération des parents d'élèves des écoles publiques du 11 mars 1966, arrêt ministère de l'éducation nationale du 5 octobre 1966. Aucune disposition de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983, n'ayant modifié sur ce point les mesures prévues par la loi modifiée du 31 décembre 1959, les associations responsables d'écoles privées ne peuvent bénéficier d'aide financière des communes pour les dépenses d'investissement portant sur les établissements qu'elles gèrent, que celles-ci concernent les bâtiments abritant les classes ou les équipements annexes comme dans le cas évoqué dans la question. En ce qui concerne les établissements d'enseignement privés du second degré (général et technique), les lois du 15 mars 1850 et du 25 juillet 1919 ne considèrent, comme la loi de 1886, que deux catégories d'établissement : les établissements publics créés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, d'une part, et les établissements privés fondés et entretenus par des personnes physiques ou morales de droit privé, d'autre part. Elles précisent les conditions dans lesquelles des collectivités publiques peuvent, le cas échéant, apporter une aide aux établissements privés. La loi du 15 mars 1850 (loi Faloux) dispose, dans son article 69, que les établissements secondaires « peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ». En ce qui concerne l'obtention d'un local par l'établissement privé, il ressort des débats parlementaires relatifs au vote de la loi du 15 mars 1850 qu'il s'agit ici d'une concession, c'est-à-dire de la mise à disposition par la commune, le département ou l'Etat d'un local. Cette disposition ne peut donc pas fonder la légalité d'un financement accordé à un établissement privé pour la construction de locaux. S'agissant de la subvention susceptible d'être accordée à l'établissement privé dans la limite du dixième des dépenses annuelles, le Conseil d'Etat, dans un avis en date du 20 avril 1950, a précisé que « le mot dépenses doit, à l'exclusion de tout budget extraordinaire, s'entendre du train habituel et normal de l'établissement, tel qu'il apparaît dans le budget ordinaire de l'année scolaire courante ». L'article 69 de la loi du 15 mars 1850 exclut en conséquence toute aide financière à l'investissement. Pour ce qui est de la loi du 25 juillet 1919 (dite loi Astier), relative à l'enseignement technique, celle-ci prévoit, en son article 36 repris dans l'article 75 du décret du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, que les établissements techniques privés peuvent obtenir de l'Etat, soit sous forme de bourses, soit sous forme de subventions, une participation financière à leurs dépenses de fonctionnement lorsqu'ils ont été reconnus par l'Etat, les conditions de cette participation étant fixées par un décret du 8 avril 1931. Il ne s'agit que d'une aide au fonctionnement qui exclut tout financement d'investissements et qui ne peut émaner que de l'Etat. Pour ce qui est de la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 susvisée, comme pour l'enseignement du premier degré, elle déroge, en ce qui concerne le financement des établissements d'enseignement privés, aux dispositions des lois fondamentales précitées. Elle fixe limitativement les conditions dans lesquelles les collectivités publiques apportent un concours financier aux établissements de second degré sous contrat d'association. D'une part, le contrat d'association prévoit la prise en charge par l'Etat et par les collectivités locales des seules dépenses de personnels enseignants et de fonctionnement définies par la loi du 31 décembre 1959 modifiée. Comme l'indique en effet l'arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat du 24 mai 1963 (fédération nationale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques et autres et sieur La Chapelle, recueil Lebon, p. 321), à propos d'école du premier degré, mais dans un considérant de portée générale, il résulte de l'ensemble des dispo-

sitions de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, éclairées par les travaux préparatoires, que le législateur a entendu définir limitativement les conditions dans lesquelles des fonds publics peuvent être utilisés au bénéfice d'établissements privés sous contrat. D'autre part, l'article 5 de la loi du 31 décembre 1959 relatif au contrat simple dispose en son dernier alinéa : « Il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur. » L'article 4 relatif au contrat d'association ne contient aucune disposition de cette nature. La réserve expresse inscrite à l'article 5 montre *a contrario* que le législateur a entendu régler de façon exhaustive les conditions dans lesquelles les collectivités publiques peuvent participer aux dépenses des classes sous contrat d'association. De l'ensemble des dispositions qui viennent d'être rappelées, il résulte : 1° que les dispositions de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 et de l'article 36 de la loi du 25 juillet 1919 ne concernent, depuis l'intervention de la loi du 31 décembre 1959, que les établissements d'enseignement privés hors contrat ; 2° que les établissements privés du second degré, général ou technique, sous contrat d'association, ne peuvent bénéficier de crédits publics que dans les conditions fixées limitativement par la loi du 31 décembre 1959 et les dispositions législatives intervenues postérieurement. Au plan des investissements, deux possibilités seulement sont en conséquence offertes par la législation en vigueur : l'Etat peut accorder sa garantie aux emprunts émis par des groupements ou associations à caractère national pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement par les établissements privés, en application de l'article 51 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (loi de finances rectificative pour 1964) ; les collèges privés sous contrat d'association peuvent recevoir de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, en application de l'article 14 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 complétée par l'article 2 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977.

*Police (fonctionnement : Paris)*

57812. - 22 octobre 1984. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que la police nationale de Paris n'est pas équipée de menottes, remplacées en l'occurrence par des cabriolets dont l'origine remonte à 1890. Seule en dispose la police nationale exerçant en province. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

*Police (fonctionnement : Paris)*

68617. - 3 juin 1985. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57812 parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La situation décrite par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et il a été prévu, pour cette année, l'achat de 15 000 nouvelles paires de menottes qui seront attribuées, en priorité, aux personnels de la préfecture de police de Paris.

*S.N.C.F. (lignes)*

68803. - 12 novembre 1984. - Ces jours derniers et à plusieurs reprises, des employés de Creusot-Loire ont organisé des manifestations dans la gare de Montchanin, mettant les T.G.V. dans la nécessité d'emprunter l'itinéraire Dijon-Ville et occasionnant ainsi des retards de l'ordre d'une heure et d'une heure et demie. Tout en comprenant les motifs et l'inquiétude des ouvriers de Creusot-Loire, il est indispensable que les pouvoirs publics, et sans délai, interdisent ce genre de manifestations. Bien d'autres formes d'action peuvent en effet être employées qui ne causeraient pas des impossibilités de rencontres, des annulations d'affaires et des correspondances manquées. Il s'agit en l'espèce d'un problème de l'autorité de l'Etat. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ce qu'il compte faire dans ce domaine, d'autant plus qu'il l'a interrogé récemment sur les perturbations de la circulation sur l'autoroute

dont les employés de Creusot-Loire sont la cause, alors que les automobilistes n'ont pas bénéficié de la gratuité du parcours ou d'un tarif tenant compte des inconvénients qu'ils avaient subis.

*Réponse.* - Il est exact que des employés de divers établissements de Creusot-Loire se sont livrés à plusieurs reprises durant les mois de septembre et d'octobre dans le département de Saône-et-Loire à des opérations de blocage de gare et de voie ferrée. Il n'est pas apparu nécessaire dans un premier temps d'employer la force publique pour procéder au dégagement des voies du train à grande vitesse bloquées à hauteur de Montchanin en raison des possibilités de déviation offertes à la S.N.C.F. par les lignes dites de Paris-Lyon-Méditerranée et de Bresse. Dans un second temps, l'action des forces mobiles mises à la disposition du commissaire de la République a permis le dégagement puis le maintien d'une libre circulation sur ces itinéraires de contournement que les manifestants tentaient également de bloquer. Cette attitude, dictée par la nécessité d'éviter des affrontements violents susceptibles de contrarier l'évolution des négociations sociales alors en cours, tout en sauvegardant le principe de libre circulation, a permis de maintenir dans des limites acceptables, compte tenu des circonstances, les retards subis par les voyageurs du réseau ferré.

*Collectivités locales (finances locales)*

59156. - 19 novembre 1984. - M. Jean-Marie Dallet demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il partage le point de vue exprimé par le directeur général des collectivités locales dans un entretien accordé à la « Gazette des communes », lorsqu'il affirme que « tous les transferts seront intégralement compensés » et, dans cette hypothèse, de lui préciser les moyens financiers nouveaux dont il pense disposer pour assurer cet engagement.

*Réponse.* - La commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences a été instituée par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le décret n° 83-173 du 10 mars 1983, relatif à cette commission fixe sa composition, ainsi que son organisation et son fonctionnement. La commission, qui est présidée par un magistrat de la Cour des comptes, est uniquement composée d'élus locaux, elle comprend : huit représentants des communes désignés par l'association des maires de France ; quatre représentants des conseils généraux désignés par l'association dite assemblée des présidents des conseils généraux ; quatre représentants des conseils régionaux élus par les présidents de conseil régional. Un suppléant de chaque membre est élu ou désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. Les membres de la commission ont été nommés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 27 mai 1983, paru au *Journal officiel* du 29 mai 1983. La commission consultative doit veiller au respect du principe de l'exacte adéquation entre charges et ressources transférées, globalement et collectivement par collectivité. A l'occasion de chaque transfert de compétences, la commission émet un avis sur le projet d'arrêté interministériel, qui fixe le montant global et le montant, collectivité par collectivité, des accroissements de charges résultant du transfert de compétences et donc des ressources attribuées à titre de compensation. Ceci la conduit à remplir une quadruple tâche : contrôle de l'évaluation globale des dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert, au titre de la compétence transférée ; contrôle de l'évaluation des dépenses effectuées par l'Etat, au titre de la compétence transférée, collectivité par collectivité ; contrôle de l'évaluation globale des ressources que l'Etat consacre à la compensation de chaque transfert de compétences ; contrôle de l'évaluation des ressources transférées, collectivité par collectivité. De plus, quand une collectivité souhaite formuler des critiques ou demander des explications sur le montant des crédits alloués pour compenser les accroissements de charges résultant du transfert de compétences, ou sur l'évaluation de ces charges, elle peut demander au ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation ou au ministre chargé de l'économie, des finances et du budget de saisir la commission pour avis. La commission a tenu sa première séance le 13 juillet 1983. Depuis, elle s'est réunie quatorze fois et à d'ores et déjà statué sur les transferts de compétences suivants : formation professionnelle continue et apprentissage ; urbanisme ; ports et voies d'eau ; cultures marines et aide au renouvellement de la flotte de pêche côtière. Elle a rendu un avis favorable sur ces différents points et émis des propositions ou suggestions notamment en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage et d'urbanisme dont le Gouvernement a tenu le plus grand compte. La commission consultative se prononcera bientôt sur les modalités financières des transferts de compétences intervenus en matière d'action sociale et de santé, sur la base des études complémentaires entreprises à sa demande et

dont elle a pris connaissance lors de sa dernière séance du 4 juin 1985. Par ailleurs, la commission vient d'entreprendre l'examen des transferts intervenus en matière de transports scolaires. Elle se consacrera, ensuite, aux domaines de l'enseignement public, de la culture et de la justice.

#### Police (personnel)

**59206.** - 19 novembre 1984. - Dans le cadre de l'application de l'article 88 de la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui prévoit « une possibilité particulière d'intégration de ces personnels municipaux dans la police d'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, si le conseil municipal d'une commune dotée d'un corps de police municipal en fait la demande et si sont réunies des conditions d'effectifs et de qualifications professionnelles, ou de seuil démographique, qui seront définies par décret en Conseil d'Etat ». **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir, si ces conditions ont été précisées, les lui donner, et de lui dire, dans le cas contraire, dans quel délai elles seront déterminées.

**Réponse.** - L'importance des questions relatives aux polices municipales, et notamment de leurs relations avec les services de police nationale dans les circonscriptions de police étatisée, a conduit le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à charger l'inspection générale de la police nationale d'une étude d'ensemble sur ce sujet. Celle-ci vient de remettre un rapport au ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui contribuera à approfondir la réflexion sur le rôle des différentes missions confiées aux polices municipales.

#### Police (fonctionnement)

**59855.** - 26 novembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir établir un tableau comparatif des effectifs de police mis à la disposition des villes de Paris, Lyon, Marseille, Strasbourg et Bordeaux pour les années 1970, 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984 et de bien vouloir rapporter ces forces de police au nombre d'habitants. La réponse souhaitée devrait également comporter les mêmes indications pour Paris et les régions parisiennes et pour les communautés urbaines de Lyon, Marseille, Strasbourg et Bordeaux.

**Réponse.** - L'évolution des effectifs de police urbaine de Paris, Lyon, Marseille, Strasbourg et Bordeaux est retracée dans le tableau ci-dessous. Il convient de noter que, hormis pour Paris et Marseille, ces effectifs ne sont pas ceux affectés à une commune mais à un ensemble de communes constituant une circonscription de police urbaine. De même, les notions de circonscription de police urbaine et de communauté urbaine ne sont pas superposables. A l'exception de Paris et Marseille, qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine, celles de Lyon, Strasbourg et Bordeaux sont constituées d'un ensemble de communes, dont une grande partie ne relève pas du régime de la police d'Etat. Ainsi, sur les cinquante-cinq communes qui, avec Lyon, forment la communauté urbaine, quatorze sont situées en zone de police étatisée ; pour Strasbourg, ce chiffre est de six sur un total de vingt-sept communes ; il est de treize sur vingt-sept pour Bordeaux. Seule la petite couronne parisienne, composée des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, forme un ensemble cohérent de communes à police étatisée et figure, à ce titre, sur l'état comparatif demandé par l'honorable parlementaire.

Circonscriptions	Population 1982	1970 (1)		1980 (2)		1981 (2)		1982		1983		1984	
		Effectifs	Ratio (3)	Effectifs	Ratio								
Paris .....	2 176 243	16 063	162	16 211	143	15 923	137	15 826	138	15 898	137	16 249	134
Petite couronne.....	3 922 232	6 633	582	9 679	413	9 524	420	9 436	416	9 595	409	10 139	387
Paris et petite couronne.....	6 098 475	22 696	285	25 890	244	25 447	248	25 262	241	25 493	239	26 388	231
Lyon .....	904 000	2 412	380	2 572	360	2 692	344	2 749	329	2 964	305	2 836	319
Marseille.....	878 689	2 840	315	2 972	307	2 934	312	2 977	295	3 235	272	3 224	273
Bordeaux.....	512 164	1 224	423	1 447	363	1 440	365	1 443	355	1 477	347	1 489	344
Strasbourg.....	344 433	652	495	827	410	826	410	811	425	769	448	788	437

(1) La population retenue est celle du recensement de 1968.

(2) La population retenue est celle du recensement de 1975.

(3) Il faut entendre par ratio le nombre d'habitants pour un policier.

#### Communautés urbaines et districts (police et protection civile)

**59856.** - 26 novembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir comparer l'évolution des effectifs des forces de police et de sapeurs-pompiers dans les communautés urbaines de Lyon, Marseille, Strasbourg et Bordeaux en 1970, 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984 et de rapporter ces chiffres au nombre d'habitants de ces différentes communautés urbaines.

**Réponse.** - Le tableau ci-après fait apparaître, pour les communautés urbaines de Lyon, Bordeaux et Strasbourg, le nombre de leurs habitants ainsi que, pour les années 1970 et 1980 à 1984, les effectifs des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont elles disposent.

	Lyon.	Bordeaux	Strasbourg
Population (recensement de 1982).....	1 120 000	598 000	409 000
1970 :			
Professionnels.....	543	287	167
Volontaires.....	501	39	10 565
1980 :			
Professionnels.....	902	619	276
Volontaires.....	596	37	11 035
1981 :			
Professionnels.....	913	680	289
Volontaires.....	582	40	11 265

	Lyon	Bordeaux	Strasbourg
1982 :			
Professionnels.....	943	684	300
Volontaires.....	589	36	10 791
1983 :			
Professionnels.....	978	687	314
Volontaires.....	611	35	10 811
1984 :			
Professionnels.....	978	685	313
Volontaires.....	602	39	10 974

En ce qui concerne la ville de Marseille, les services d'incendie et de secours sont effectués par le bataillon des marins-pompiers de Marseille, sous statut militaire, dont les effectifs s'élèvent à 1 338 hommes. S'agissant des effectifs de police, il n'est pas possible de faire figurer leur évolution dans le tableau ci-dessus. En effet, les notions de communauté urbaine et de circonscription de police urbaine ne recouvrent pas la même réalité. C'est ainsi que les communautés urbaines de Lyon, Bordeaux et Strasbourg sont constituées d'un ensemble de communes dont une grande partie - 41 sur 55 pour la communauté urbaine de Lyon, 14 sur 27 pour celle de Bordeaux, 21 sur 27 pour celle de Strasbourg - ne relève pas du régime de la police d'Etat. Les chiffres de population à prendre en compte dans l'un et l'autre cas sont donc nécessairement très différents et la comparaison, dans ces conditions, de l'évolution des forces de police et des sapeurs-pompiers apparaît sans valeur significative. Mais un tableau comparatif de l'évolution des effectifs de police dans les trois circonscriptions concernées, pour la période considérée, a été fourni à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 59855 du 26 novembre 1984.

## Impôts et taxes (taxes parafiscales)

60352. - 10 décembre 1984. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que jusqu'à présent les établissements scolaires qui détenaient un récepteur de télévision ou un magnétoscope étaient exonérés des redevances s'appliquant à ces appareils. Or, récemment, le directeur d'un groupe scolaire ayant acquis sur les fonds de la coopérative scolaire, ces deux appareils s'est vu réclamer la redevance pour chacun d'entre eux, en application des dispositions de l'article 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dispositions stipulant : « La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. L'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant sous réserve des dispositions prévues à l'article 26 ». Quant à cet article 26, il précise : « Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des Conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière ». Il lui demande si les redevances en cause entrent bien dans les nouvelles astreintes financières que les communes doivent supporter et, dans l'affirmative, s'il ne trouve pas particulièrement regrettable cette charge qui s'ajoute aux contraintes des collectivités locales dans le cadre d'une décentralisation dont les côtés négatifs apparaissent de plus en plus nombreux.

## Impôts et taxes (taxes parafiscales)

60002. - 6 mai 1985. - M. Roland Vuillaume s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 60352 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il a été apporté par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, à une question identique de l'honorable parlementaire enregistrée sous le n° 60353 et rappelée par une question n° 68003, la réponse suivante, publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985 à la page 2414 : « Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients qui auraient pu résulter d'une application par trop rigide de la conjugaison des textes régissant la redevance et des nouvelles dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenus dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est pourquoi, il a décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leurs groupements. Les instructions nécessaires ont été données au service de la redevance audiovisuelle. Il appartient donc aux gestionnaires des établissements d'enseignement en cause de présenter une demande de dispense de paiement de la taxe au centre régional de la redevance compétent par l'intermédiaire des inspections d'académie ou des rectorats qui devront s'assurer que l'utilisation des appareils répond aux critères de mise hors du champ définis ci-dessus.

## Collectivités locales (finances locales)

60414. - 10 décembre 1984. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser l'évolution de l'endettement public local depuis 1959 et, notamment, si les collectivités locales pratiquent des politiques anticycliques comme les gouvernements.

Réponse. - L'endettement des collectivités locales a évolué depuis 1959 comme l'indique le tableau suivant (valeur en millions de francs) :

Années	Communes (A.F.)	Départements (A.F.)	E.P.R.	Total (A.F.)
1959	850 094	230 597		1 080 691
1960	10 415	2 826		13 241
1961	12 057	3 481		15 538

Année	Communes (A.F.)	Départements (A.F.)	E.P.R.	Total (A.F.)
1962	14 439	4 053		18 492
1963	15 841	4 681		20 522
1964	18 156	5 393		23 549
1965	20 899	5 980		26 879
1966	24 052	6 545		30 597
1967	27 591	7 252		34 843
1968				
1969	32 702	7 304		40 006
1970	35 551	8 251		43 802
1971	39 423	9 028		48 451
1972	46 662	10 831	484	57 977
1973	53 879	13 161	527	67 567
1974	61 105	15 111	675	76 891
1975	72 036	19 080	1 144	92 260
1976	83 085	22 927	1 661	107 673
1977	93 718	27 025	2 288	123 031
1978	104 907	31 837	2 862	139 606
1979	115 187	36 963	3 311	155 461
1980	127 008	42 101	3 816	172 925
1981	141 255	48 278	4 609	194 142

Source : direction de la comptabilité publique : « Les finances du secteur public local », exercices 1974 à 1981 et « Statistiques des comptes », exercices 1959 à 1973.

L'endettement des collectivités locales est uniquement constitué par les emprunts qu'elles contractent pour couvrir une partie de leurs besoins d'investissement. La part des emprunts dans le financement des investissements locaux était de 56,5 p. 100 en 1965. De 1965 à 1972, ce pourcentage a cru régulièrement pour atteindre 68,1 p. 100 en 1972. Depuis, il décroît peu à peu, il est de 64,7 p. 100 en 1984 contre 66 p. 100 en 1983. L'accroissement des investissements des collectivités locales a été très important de 1959 à 1970. Cette tendance s'est confirmée de 1970 à 1976, période pendant laquelle leurs dépenses totales ont progressé de 6,6 p. 100 par an en francs constants alors que le budget de l'Etat n'augmentait que de 4,1 p. 100. Les collectivités locales ont pendant cette période dû faire un important effort d'investissement en équipements scolaires, en logements et en aménagement urbain liés à l'expansion démographique que la France a connue à l'époque. Depuis 1977, les besoins en nouveaux équipements des collectivités locales se sont ralentis et la croissance annuelle moyenne en francs constants des dépenses locales est d'environ 3 p. 100 de 1977 à 1984 contre 4,5 p. 100 pour le budget de l'Etat. Il apparaît que les collectivités locales ne pratiquent pas de politiques anticycliques, leurs dépenses en capital et leur endettement obéissent en effet à des mouvements lents résultant de l'évolution démographique et des déplacements de populations dus à l'industrialisation et à l'urbanisation et ne sont pas directement liés aux phénomènes économiques nationaux. Cependant, depuis la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui a donné des compétences nouvelles aux collectivités locales dans le domaine économique, on assiste à une croissance rapide des dépenses d'investissement pour la construction de bâtiments industriels et les aides à l'investissement d'entreprises en difficulté ou créatrices d'emplois. En effet, les collectivités locales destinées aux interventions économiques une part croissante de leurs emprunts. C'est ainsi que, sur l'ensemble des prêts versés par le groupe prêteur C.D.C., C.E., C.A.E.C.L., qui octroie 80 p. 100 des prêts sollicités par les collectivités locales, 1 824 millions de francs en 1984 contre 1 280 millions de francs en 1983 - soit un accroissement de 43 p. 100 - ont été consacrés aux interventions économiques des collectivités locales, alors que le montant total des emprunts des collectivités est resté sensiblement le même en francs constants en 1984 qu'en 1983 (59 milliards de francs contre 57 milliards de francs). Les collectivités locales montrent ainsi leur capacité de participer à la réussite des objectifs nationaux de développement économique.

Enseignement préscolaire et élémentaire  
(élèves : Loire-Atlantique)

60638. - 10 décembre 1984. - M. Jean Nativé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les problèmes posés par l'absence d'école primaire publique dans certaines communes de Loire-Atlantique par ailleurs pourvues d'une ou de plusieurs écoles privées. Les parents désireux de respecter leurs convictions laïques sont tenus d'inscrire leurs enfants dans une école publique d'une commune voisine. Il en résulte des frais de transport scolaire qui pèsent sur des familles qui

n'ont pas sur place la liberté de choix scolaire. De même, la commune d'accueil assure-t-elle seule les frais accrus du service de restauration. Il lui demande s'il n'est pas possible d'amener les communes dépourvues d'une école publique, d'une part, à prendre en charge les frais de transport scolaire des enfants privés de la liberté scolaire et d'autre part, à participer à la couverture de l'éventuel déficit d'exploitation du service de restauration assumé par la commune d'accueil.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(élèves : Loire-Atlantique)*

**68693.** - 20 mai 1985. - **M. Jean Natiez** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 60638 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - En l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible d'imposer à une commune donnée la charge des dépenses engagées par les parents d'enfants résidant dans cette commune pour le transport de ces enfants en vue de la scolarisation dans l'école d'une commune voisine. Il en est de même en ce qui concerne les frais de restauration supportés par la commune d'implantation de l'établissement recevant ces mêmes enfants. La participation, ou la prise en charge de ces dépenses ne saurait résulter que d'une décision prise par les autorités de la commune de résidence des enfants concernés. Eventuellement les problèmes posés par l'absence d'école publique dans certaines communes pourraient être résolus par l'application des dispositions de la loi n° 85-583 du 10 juin 1985 relative à la création d'établissements d'enseignement public. Ce texte prévoit en effet que dans le cas où une collectivité locale « refuse de pourvoir à une organisation convenable du service public » l'Etat peut exceptionnellement créer un établissement d'enseignement public dont il transférera la propriété à la collectivité territoriale compétente.

*Collectivités locales (finances locales).*

**61209.** - 24 décembre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gassat** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les dépenses d'investissement des collectivités locales - 91,7 milliards de francs - n'auront augmenté que de 5,7 p. 100 en 1984, en francs courants, soit une diminution de 2 points en francs constants, selon la constatation de la caisse des dépôts dans sa dernière note de conjoncture sur les finances locales. Il lui demande comment s'explique, selon lui, cette réduction des dépenses d'investissements des collectivités locales, alors que le transfert de compétence accroît les possibilités et les besoins d'investissement.

*Collectivités locales (finances locales)*

**64860.** - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gassat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 61209 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - De 1970 à 1976, les dépenses totales des collectivités locales ont progressé de 6,6 p. 100 par an en francs constants, contre 4,1 p. 100 pour le budget de l'Etat. Cette tendance s'est inversée de 1976 à 1984 puisque la croissance annuelle moyenne des dépenses locales n'est plus en francs constants que de 3 p. 100 contre 4,5 p. 100 pour le budget de l'Etat. La stabilisation des dépenses des collectivités locales en 1984 s'explique davantage par une diminution des besoins des collectivités locales que par des difficultés financières. En effet, en ce qui concerne les prêts offerts aux collectivités locales, le volume global des financements accordés en 1984 par le groupe caisse des dépôts, caisse d'aide à l'équipement local, caisses d'épargne, qui octroie 80 p. 100 des prêts versés aux collectivités locales a été porté de 45,5 milliards de francs à 49 milliards de francs de 1983 à 1984. Le taux moyen pondéré de ces prêts a diminué puisqu'il est de 12,1 p. 100 en 1984 contre 12,4 p. 100 en 1983, bénéficiant de la diminution du taux du livret A et de la

baisse du taux des prêts à long terme de la C.A.E.C.L. (16,5 p. 100 en décembre 1982 contre 13 p. 100 à la fin de 1984). Par ailleurs, la charge de l'intérêt des emprunts des collectivités locales qui a progressé de 16,4 p. 100 par an entre 1979 et 1983 n'augmente que de 12 p. 100 de 1983 à 1984 marquant ainsi un net ralentissement, identique à celui du remboursement en capital des emprunts, qui est bénéfique pour les finances locales. Enfin, il apparaît qu'en 1984, les investissements des collectivités locales ont été financés à 64,7 p. 100 par l'emprunt, contre 66 p. 100 en 1983, l'autofinancement couvrant ainsi une part croissante des dépenses d'investissement. En effet, le rapport entre l'épargne nette, c'est-à-dire l'épargne disponible après le remboursement du capital des emprunts, et la formation brute de capital fixe des administrations publiques locales, c'est-à-dire leurs investissements, est en constante augmentation depuis 1981. Les mesures de décentralisation mises en œuvre en 1984 qui ont modifié la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales dans le domaine de l'action sociale et de la santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 n'affectant pas les dépenses d'investissements, mais les dépenses de fonctionnement des collectivités locales et sont intégralement compensées par l'Etat. En revanche, depuis la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui donne des compétences nouvelles aux collectivités locales dans le domaine économique on assiste à une croissance des dépenses d'investissement en faveur d'entreprises en difficulté ou créatrices d'emplois. En effet, les collectivités locales destinent aux interventions économiques une part croissante de leurs emprunts. C'est ainsi que, sur l'ensemble des prêts versés par le groupe prêteur C.D.C.-C.E.-C.A.E.C.L., 1 824 millions de francs en 1984 contre 1 280 millions de francs en 1983 - soit un accroissement de 43 p. 100 - ont été consacrés aux interventions économiques des collectivités locales alors que le montant total des emprunts des collectivités locales est resté sensiblement le même en francs constants en 1984 qu'en 1983 (59 milliards contre 57 milliards de francs).

*Intérieur : ministère (lois)*

**61564.** - 31 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

*Intérieur : ministère (lois)*

**67642.** - 29 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 61564 insérée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984, relative aux décrets d'application non publiés. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et dont les décrets d'application ne sont pas encore intégralement publiés. Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions : deux décrets sont en préparation. Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales : un décret doit être publié incessamment. Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : deux décrets doivent encore intervenir en matière de justice (tribunaux judiciaires), deux en matière de police et, en matière d'environnement et d'action culturelle, les décrets fixant la date d'entrée en vigueur. Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : doivent encore intervenir les décrets éventuellement nécessaires aux deux transferts de compétences non encore réalisés (environnement, action culturelle) ainsi que les décrets nécessaires à l'achèvement du transfert de compétences en matière d'éducation. D'autre part, deux décrets sont à l'examen, l'un pour l'application des articles 119 à 122 de la loi du 22 juillet 1983 concernant la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, l'autre pour l'application de l'article 121 et 122 portant sur le même objet. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : la plupart des décrets d'application de cette loi (une centaine) sont en pré-

paration. Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : comme dans le cas de la loi précédente, de nombreux textes d'application sont actuellement en préparation. Loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales : un décret est en préparation. Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 : un décret doit intervenir incessamment. Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds : deux décrets sont en préparation. Depuis 1981, 41 lois ressortissant à la compétence du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (dont 14 donnant lieu à des décrets d'application) ont été promulguées et 123 décrets d'application sont intervenus.

#### Jardins (jardins familiaux)

**62572.** - 28 janvier 1985. - **M. Jean Royer** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les subventions de l'Etat pour la création de jardins familiaux ne sont attribuées qu'aux départements, dans le cadre de l'aménagement des communes rurales, conformément à l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Or la création de jardins familiaux concerne davantage la périphérie des communes urbaines que les zones rurales proprement dites. En effet, ce sont essentiellement les populations citadines résidant en collectif qui sollicitent l'attribution de tels jardins, le jardinage amateur étant pour elles tout à la fois un loisir, une détente et une création. Il demande par conséquent que l'Etat accepte de subventionner non seulement les départements mais également les villes, au moyen de la dotation globale d'équipement, afin d'encourager l'implantation de jardins familiaux en zone urbaine, considérant que ceux-ci font partie de l'aménagement global des villes au même titre que des stades ou des parcs, par exemple.

**Réponse.** - Lorsqu'une commune urbaine ou rurale assume la maîtrise d'ouvrage de la création de jardins familiaux, elle peut, conformément à l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, bénéficier d'une attribution au titre de la fraction principale de la dotation globale d'équipement des communes : cette attribution est éventuellement majorée si la commune a un potentiel fiscal inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen des communes de même importance démographique et un montant d'impôts-ménages supérieur d'au moins 20 p. 100 au montant moyen des impôts-ménages de ces mêmes groupes démographiques. En outre, conformément à l'article 3 du décret n° 85-262 du 22 février 1985, le bénéficiaire de la seconde part de la dotation globale d'équipement des départements est depuis cette année étendu aux subventions du département pour la création et l'aménagement des jardins familiaux dans les communes urbaines, et non plus dans les seules communes rurales.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

**62641.** - 28 janvier 1985. - **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer le potentiel fiscal moyen par groupe démographique de communes servant à la comparaison permettant l'attribution compensatrice pour insuffisance de potentiel fiscal dans le cadre du Fonds national de péréquation.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984, la part principale du surplus des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est répartie entre les communes « dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, et dont les impôts sur les ménages par habitant sont au moins égaux au montant moyen par habitant des impôts sur les ménages levés par les communes appartenant au même groupe démographique. Pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux paragraphes IV et V de l'article 1636 B septies du code général des impôts, il n'est pas tenu compte de cette dernière condition. L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune. Les communes qui, en 1984, ont béné-

ficié d'une attribution au titre du surplus et qui, en 1985, du fait des dispositions des alinéas précédents, cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette première part des ressources du Fonds national de péréquation ou voient leur attribution diminuer, reçoivent en 1985 une dotation au moins égale à 80 p. 100 de celle reçue en 1984. En 1986, cette dotation est réduite de moitié.

Le potentiel fiscal par habitant moyen de chaque groupe démographique de communes est indiqué dans le tableau ci-dessous.

STRATE	POPULATION plus résidences secondaires	POTENTIEL FISCAL population résidences secondaires
0 à 500 habitants.....	5 422 454	777,74
500 à 1 000 habitants.....	4 804 239	844,83
1 000 à 2 000 habitants.....	5 607 117	924,85
2 000 à 3 500 habitants.....	4 869 988	1 070,78
3 500 à 5 000 habitants.....	2 905 785	1 169,50
5 000 à 7 500 habitants.....	3 605 471	1 234,17
7 500 à 10 000 habitants.....	2 277 995	1 236,35
10 000 à 15 000 habitants.....	3 192 516	1 237,52
15 000 à 20 000 habitants.....	2 561 337	1 258,42
20 000 à 35 000 habitants.....	5 221 998	1 268,04
35 000 à 50 000 habitants.....	3 575 993	1 453,38
50 000 à 75 000 habitants.....	3 158 338	1 655,88
75 000 à 100 000 habitants.....	1 815 822	1 424,93
100 000 à 200 000 habitants.....	3 267 037	1 403,89
200 000 habitants et plus.....	5 799 837	2 177,09
Total.....	58 085 927	1 266,33

#### Police (fonctionnement)

**63361.** - 11 février 1985. - Malgré un accroissement, en France, des saisies de stupéfiants en 1984 par rapport aux années précédentes, il est incontestable que la drogue sous toutes ses formes concerne de plus en plus de personnes, et notamment de jeunes. **M. Georges Mesmin**, très inquiet de cette évolution, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas nécessaire de renforcer très fortement les effectifs des policiers chargés de lutter contre le trafic des stupéfiants. A ce propos, il aimerait connaître les effectifs actuels engagés dans cette action sur toute la France, et les renforcements d'effectifs prévus en 1985. Il aimerait également savoir si tous les services spécialisés des pays de la Communauté engagés dans la lutte anti-drogue travaillent en étroite collaboration pour l'Europe de l'antidrogue.

**Réponse.** - L'ensemble des services de police participe à la lutte contre le trafic des stupéfiants. A ce titre, un effort de formation important en matière de drogue a été mené auprès d'eux. Les polices urbaines exercent, dans le domaine de la lutte anti-drogue, une action qui s'inscrit dans le cadre de leur mission de sécurité générale. Par leur présence permanente sur le terrain, ces unités contribuent efficacement à la stratégie globale contre la drogue. Les services de la police judiciaire sont plus spécialement chargés des enquêtes relatives à la répression du trafic. L'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, qui est chargé de la coordination de la lutte sur le plan national, comprend une centaine de fonctionnaires. La brigade des stupéfiants et du proxénétisme de la préfecture de police, qui opère à Paris et dans les trois départements de la petite couronne, comporte un nombre de fonctionnaires sensiblement identique. En trois ans, ces services ont vu leurs effectifs s'accroître de plus de 100 p. 100. Au sein des 18 services régionaux de police judiciaire, le nombre de fonctionnaires qui se consacrent principalement à la lutte contre les stupéfiants est variable selon les régions, pouvant aller jusqu'à 60 à Marseille, ou être nettement inférieur dans des régions peu affectées par la drogue. Mais il faut observer qu'en cas de besoin des fonctionnaires des autres sections du service peuvent apporter leur concours à la lutte antidrogue. Compte tenu de ce qui précède, il n'est donc pas nécessaire de renforcer les effectifs des fonctionnaires qui se consacrent exclusivement à la lutte contre la drogue. Par ailleurs, en ce qui concerne la coopération européenne en matière de lutte contre les stupéfiants, il est précisé à l'honorable parlementaire que

celle-ci s'est développée et qu'elle peut être qualifiée de satisfaisante, sans qu'on puisse, à proprement parler, faire état d'une Europe de l'antidrogue.

*Fonctionnaires et agents publics  
(examens, concours et diplômes)*

**65356.** - 18 mars 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la limitation du nombre d'inscriptions à un même concours relatif à l'accès au grade supérieur dans l'administration. Il lui demande si, compte tenu du temps que l'élu local doit consacrer à son mandat et de sa moindre disponibilité, il ne serait pas équitable de lui concéder deux, voire trois possibilités d'inscriptions supplémentaires à un même concours.

*Réponse.* - En règle générale, les candidats à un concours administratif peuvent s'y présenter trois fois. L'abandon de cette limitation en faveur d'une catégorie particulière de candidats romprait l'égalité de ces derniers devant le concours. Aucune dérogation à ce principe fondamental en faveur des élus locaux, qui supposerait l'intervention d'une loi, n'est actuellement envisagée.

*Police (police des airs et des frontières)*

**65603.** - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est prévu de doter les brigades mobiles de la P.A.F. de postes émetteurs-récepteurs plus puissants, car souvent le rayon d'action de ces brigades dépasse la centaine de kilomètres et les contacts radio ne peuvent plus avoir lieu entre les voitures patrouilles et son P.C.

*Réponse.* - Le Gouvernement attache le plus grand intérêt à la lutte engagée contre l'immigration clandestine. La longueur de nos frontières terrestres (2 875 kilomètres) et leur configuration géographique rendent difficilement réalisable l'implantation de postes fixes sur tous les points de passage routiers carrossables. L'adaptation des méthodes à cette situation a conduit la police de l'air et des frontières à créer des brigades frontalières mobiles actuellement au nombre de 59, destinées à opérer des contrôles voiants dans les intervalles non surveillés ainsi que dans une zone intérieure proche de la frontière. A l'heure actuelle, les postes émetteurs-récepteurs qui équipent les véhicules de ces unités, disposent d'une puissance de 10/15 watts permettant une portée de 15 kilomètres. Celle-ci peut être étendue à 50 kilomètres en changeant leur amplificateur. En tout état de cause, le projet de schéma directeur des transmissions du ministère de l'intérieur et de la décentralisation prévoit à moyen terme la mise en œuvre d'une nouvelle infrastructure radiotéléphonique, destinée entre autres services à la P.A.F., qui assurera la couverture du territoire national aussi complètement que possible et qui permettra également des liaisons entre des véhicules et des locaux de police. En outre, dans la perspective du développement du programme des transmissions, il paraît essentiel de prendre en considération que la dotation de fichiers informatisés portables, en attendant celle de terminaux embarqués et portables, supprimera un grand nombre d'interrogations radiotéléphoniques justifiées à l'heure actuelle par l'emploi peu pratique des lecteurs de microfiches.

*Etrangers (Sri-Lanka)*

**65604.** - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les polices urbaines, la gendarmerie et les services des douanes ont reçu des ordres pour interpeller, le cas échéant, les immigrés du Sri Lanka, en provenance de Berlin-Est (R.D.A.), via la R.F.A.

*Réponse.* - Dans le cadre de la législation en vigueur, les services de police et les unités de gendarmerie ont reçu instruction de lutter contre les filières d'immigration clandestine. Dans les départements ayant une frontière commune avec la République fédérale d'Allemagne, cette action soutenue s'est traduite, depuis deux ans environ, par l'interpellation de ressortissants du Sri Lanka. En 1984, 286 clandestins ont été interpellés. Ce chiffre se monte à 86 pour les trois premiers mois de l'année 1985. Depuis le début de l'année 1984, les tribunaux de grande instance de Metz, Sarreguemines et Thionville ont prononcé 42 peines de

reconduite à la frontière pour séjour irrégulier à l'encontre de personnes de ce pays, refoulées pour la plupart d'Allemagne et interceptées par la police française.

*Circulation routière  
(réglementation et sécurité)*

**65814.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Pierre Forguas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place de systèmes destinés à freiner les véhicules sur des voies publiques. En effet, afin d'assurer la sécurité des usagers, des collectivités locales font poser des dos d'âne sur la voirie, en particulier dans les lotissements. Il lui demande de lui indiquer si, en cas d'accident imputable à ce dispositif, la responsabilité de la collectivité locale peut être engagée.

*Réponse.* - Depuis plusieurs années, les collectivités locales s'intéressent aux dispositifs ralentisseurs de trafic. En milieu urbain, la demande porte principalement sur des dispositifs de type « dos d'âne ». Interdite jusqu'ici sur le réseau national, la pose de tels dispositifs vient d'être autorisée par circulaire du 6 mai 1985, n° 85-191 SR/R 2, élaborée conjointement par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Cette circulaire adressée à mesdames et messieurs les commissaires de la République est accompagnée d'un guide technique relatif aux ralentisseurs de type dos d'âne élaboré par le Centre d'études des transports urbains (C.E.T.U.R.). Ce guide définit le domaine d'utilisation, les caractéristiques techniques, les modalités d'implantation de ces dispositifs. Les commissaires de la République sont invités à diffuser le guide du C.E.T.U.R. aux collectivités locales qui en feraient la demande, de manière à permettre à ces dernières de s'informer pleinement quant à l'aspect technique de l'implantation des ralentisseurs, tout en leur rappelant que le régime juridique de l'utilisation de ces matériels sera précisé ultérieurement. En effet, si rien dans l'actuelle réglementation n'interdit aux collectivités locales d'implanter des « dos d'âne » sur les voies ressortissant à leur compétence, leur responsabilité civile pourrait être engagée dès lors que des accidents surviendraient à l'occasion du franchissement de ces obstacles entraînant des dommages matériels ou corporels et qu'une faute pourrait être retenue par le juge à l'encontre de l'autorité gestionnaire de la voie.

*Villes nouvelles (finances)*

**66506.** - 15 avril 1985. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles. Cette loi permet, dans son article 30, aux communes d'appliquer la procédure d'intégration fiscale prévue à l'article 1638 du code général des impôts pour réduire les écarts de taux des impôts ménages entre la Z.A.N. et l'ancien hors Z.A.N. Les communes des villes nouvelles bénéficient du régime établi pour les communes fusionnées, à une exception près : l'intégration est portée de 5 à 10 ans. La faculté d'opter pour le rajeunissement progressif des taux de taxe professionnelle est également laissée au syndicat d'agglomération nouvelle. Mais la loi précise que dans ce dernier cas le syndicat ne pourrait prétendre au versement d'une subvention compensatrice de l'Etat. Il est par conséquent logique d'en déduire que *a contrario*, les communes y auraient droit. Cette interprétation est confirmée par les termes mêmes de la circulaire du ministère de l'intérieur n° 78-288 du 7 juillet 1978, qui indique que l'aide de l'Etat est liée à l'application de l'article 1638 du code général des impôts. L'absence de toute mention relative à l'aide à l'Etat aux communes fusionnées dans l'article 1638 ne peut être interprétée comme une suppression implicite de cette aide. Je me reporte pour cela à l'avis donné par le Conseil d'Etat le 2 février 1978. En conséquence, il lui demande de confirmer l'octroi d'une subvention de l'Etat dans l'hypothèse où une commune déciderait d'appliquer la procédure d'intégration fiscale progressive dans le cadre de la loi du 13 juillet 1983.

*Réponse.* - L'article 1638 du code général des impôts prévoit les conditions d'application de la procédure dite d'intégration fiscale progressive, qui permet, en cas de fusion de communes et pour l'établissement des cinq premiers budgets de la nouvelle commune, l'application de taux d'imposition différents d'une commune préexistante à une autre, pour chacune des quatre principales taxes directes locales. L'article 30 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, visé par le parlementaire intervenant, offre également

aux communes membres d'une agglomération nouvelle la possibilité d'appliquer cette procédure d'intégration fiscale progressive des taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières, sur une période de dix ans au lieu de cinq. Cette faculté est prévue par renvoi à l'article 1 638 précité du code général des impôts. Or, le bénéfice de l'aide de l'Etat, qui est accordée aux communes fusionnées en cas d'application de la procédure d'intégration fiscale progressive prévue par l'article 1 638 du code général des impôts, ne résulte pas des dispositions de cet article 1 638 lui-même, mais de celles de l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Par conséquent, le fait que l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux agglomérations nouvelles ne fasse renvoi qu'à l'article 1 638 du code général des impôts, sans référence à l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 exclut l'octroi de l'aide de l'Etat aux communes membres des agglomérations nouvelles qui font application de la procédure d'intégration fiscale progressive. Certes, dans un avis rendu par le Conseil d'Etat le 2 février 1978, qui a été commenté par circulaire n° 78-263 adressée le 7 juillet 1978 aux préfets et directeurs des services fiscaux sous le double timbre des ministères de l'intérieur et du budget, la Haute Assemblée indiquait que l'absence de toute mention relative à l'aide de l'Etat aux communes fusionnées dans l'article 1 638 du code général des impôts ne saurait être interprétée comme une suppression explicite de cette aide. Toutefois, cette précision était donnée, à la demande du Gouvernement, en ce qui concerne le seul régime applicable aux communes fusionnées, que la loi du 13 juillet 1983 n'a transposé aux communes membres des agglomérations nouvelles qu'en ce qui concerne l'intégration fiscale progressive des taux d'imposition (article 1 638 du code général des impôts, et abstraction faite de l'aide de l'Etat (art. 13 de la loi du 16 juillet 1971). Enfin, comme le note également le parlementaire intervenant, le dernier alinéa de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux agglomérations nouvelles donne également aux communautés et syndicats d'agglomérations nouvelles la possibilité de réduire sur dix ans les écarts de taux d'imposition à la taxe professionnelle. La dernière phrase de cet alinéa précise que, dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 1 638 du code général des impôts ne sont pas applicables, le dispositif de rapprochement progressif des taux d'imposition à la taxe professionnelle étant prévu de manière spécifique par l'alinéa concerné. Il n'est pas possible d'en déduire, *a contrario*, que l'aide de l'Etat doit être accordée aux communes membres des agglomérations nouvelles lorsqu'elles décident d'appliquer la procédure d'intégration fiscale progressive des taux d'imposition à la taxe d'habitation et aux taxes foncières. En effet, le dernier alinéa de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ne prévoit pas expressément que la mise en œuvre de la procédure particulière d'intégration progressive des taux d'imposition à la taxe professionnelle par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exclut l'aide de l'Etat, mais que les dispositions de l'article 1 638 du code général des impôts ne sont pas applicables dans cette hypothèse.

#### Communes (personnel)

66684. - 15 avril 1985. - M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation le statut du personnel communal et, notamment, l'article 3, paragraphe b, de l'arrêté du 26 septembre 1973, relatif aux conditions d'accès à certains emplois des communes et des établissements publics communaux, qui prévoit que, au titre de la promotion sociale et dans la limite d'une inscription pour cinq candidats, les agents qui, après proposition par les maires et présidents d'établissements publics, auront été retenus par la commission (après examen professionnel ou après épreuves professionnelles) pourront être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire ; la seule réserve étant, en application de l'article 6 dudit statut, qu'aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel. Or, il semble que certains maires et présidents d'établissements publics invitent des adjoints techniques ayant fait l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude, après avoir réussi l'examen professionnel d'ingénieur subdivisionnaire, à repasser cet examen sous prétexte qu'ils n'ont pas été retenus par manque de postes. On peut penser que ces maires et présidents d'établissements publics procèdent à une interprétation particulière du statut. En effet, un examen sanctionne un niveau contrairement à un concours qui permet de retenir les meilleurs candidats. Dans le cas présent, il est nécessaire de réussir l'examen pour pouvoir « concourir » sur la liste d'aptitude. D'ailleurs, si la reconduction du bénéfice de cet examen ne pouvait être effective, pourquoi l'article 6 interdirait-il à un agent de se présenter plus de trois fois à l'examen ? En effet, il paraîtrait anormal qu'un agent dont la candidature au grade d'ingénieur subdivisionnaire n'a pas été retenue par manque de poste (étant entendu qu'il aurait réussi

trois fois le même examen) ne puisse plus se représenter à cet examen, et, par voie de conséquence, se voie supprimer toute perspective de carrière. Aussi il lui demande de confirmer qu'un agent ayant réussi son examen peut solliciter l'année suivante de son maire ou président d'établissement public d'être à nouveau proposé à la commission compétente en vue de son inscription sur la liste d'aptitude interdépartementale.

*Réponse.* - Si les candidats, au titre de la promotion sociale, à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire doivent être proposés par les maires et satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel, ils doivent surtout être retenus par la commission interdépartementale chargée d'établir la liste d'aptitude à l'emploi considéré, en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1973 modifié relatif aux conditions d'accès à cet emploi. Compte tenu du quota fixé par ce même arrêté à une inscription au titre de la promotion sociale pour cinq candidats inscrits à l'issue des concours ordinaires sur titres et sur épreuves, la commission précitée se trouve dans l'obligation de retenir, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel, ceux qui ont obtenu les meilleurs résultats. Les candidats proposés au titre de la promotion sociale peuvent être retenus durant trois sessions. Cette possibilité a été limitée à trois fois en raison des nécessités évoquées ci-dessus. Des limitations de cette nature sont du reste largement pratiquées dans la fonction publique. Il n'en demeure pas moins que les candidats qui n'ont pas été retenus par la commission compétente doivent une nouvelle fois être admis à l'examen professionnel pour pouvoir être proposés à nouveau, au titre de la promotion sociale, à la commission chargée d'établir la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire.

#### Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

67285. - 29 avril 1985. - M. Jean-Hugues Colonna demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation d'examiner si les diplômés en sciences et techniques des activités physiques et sportives ne pourraient pas permettre d'accéder au grade d'attaché (licence et maîtrise) et de rédacteur (DEUST) option animation sportive.

*Réponse.* - Les concours d'accès aux emplois d'attaché et de rédacteur comportent actuellement une option animation à caractère socio-éducatif et socioculturel. C'est pourquoi les diplômés qui permettent de se présenter à cette option ont été sélectionnés en fonction de ce critère, qui n'inclut pas les activités physiques et sportives. En outre, les diplômés universitaires en sciences et techniques des activités physiques et sportives donnent d'ores et déjà accès aux emplois des services municipaux des sports, statutairement distincts des emplois administratifs cités plus haut. Pour l'avenir, la situation des fonctionnaires territoriaux des services des sports fera l'objet d'une étude particulière dans le cadre de la procédure d'élaboration des statuts particuliers des futurs corps de la fonction publique territoriale.

#### Départements (conseillers généraux)

37304. - 29 avril 1985. - A la suite des élections cantonales des 10 et 17 mars 1985, M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer la répartition par âge et par profession des conseillers généraux et s'il lui est possible de faire une comparaison sur ces deux points avec 1979.

*Réponse.* - Les tableaux ci-après récapitulent la répartition par âge et par profession de l'ensemble des conseillers généraux en fonction en France métropolitaine, en 1979 et 1985.

#### Répartition par âge des conseillers généraux Métropole (1)

	1979	1985
30 ans et moins.....	14	29
De 31 ans à 40 ans.....	268	487
De 41 ans à 50 ans.....	669	956
De 51 ans à 60 ans.....	1 353	1 145
De 61 ans à 70 ans.....	818	967

	1979	1985
De 71 ans à 80 ans .....	386	218
81 ans et plus .....	21	8
<b>Total .....</b>	<b>3 529</b>	<b>3 810</b>

(1) 281 cantons ont été créés entre 1979 et 1985.

*Répartition par profession des conseillers généraux  
Métropole*

	1979	1985
<b>I</b>		
Agriculteurs .....	412	386
Marins .....	2	1
<b>II</b>		
Industriels, chefs d'entreprises industrielles .....	138	134
Administrateurs de sociétés .....	26	60
Agents d'affaires .....	4	13
Agents immobiliers .....	5	5
Gérants d'immeubles .....	néant	néant
Commerçants .....	158	152
Artisans .....	66	72
Entrepreneurs de bâtiment .....	34	35
Propriétaires (sans autre précision) .....	7	3
<b>III</b>		
Ingénieurs .....	55	67
Agents techniques, techniciens .....	49	60
Contremaîtres .....	11	9
Représentants de commerce .....	20	21
Agents d'assurance .....	23	23
Cadres des entreprises privées .....	144	193
Employés (secteur privé) .....	76	69
Ouvriers (secteur privé) .....	71	51
Assistants sociaux .....	1	4
Salariés du secteur médical .....	9	17
<b>IV</b>		
Médecins .....	343	358
Chirurgiens .....	13	27
Dentistes .....	18	26
Vétérinaires .....	111	115
Pharmaciens .....	70	77
Sages-femmes .....	2	2
Avocats .....	84	98
Notaires .....	64	62
Avoués .....	néant	néant
Huissiers .....	8	8
Greffiers .....	5	4
Conseils juridiques .....	8	10
Agents généraux d'assurances .....	37	33
Experts-comptables .....	13	17
Ingénieurs-conseils .....	6	5
Architectes .....	6	6
Journalistes .....	32	31
Hommes de lettres et artistes .....	1	2
Autres professions libérales .....	33	34
<b>V (en activité ou en retraite)</b>		
Etudiants .....	5	néant
Professeurs .....	376	397
Maîtres de l'enseignement du premier degré et directeurs d'école .....	246	188
Membres des professions rattachées à l'enseignement .....	45	41
<b>VI</b>		
Magistrats .....	10	9
Fonctionnaires des grands corps de l'Etat .....	79	83
Fonctionnaires de catégorie A .....	68	98
Fonctionnaires de catégorie B .....	38	47
Fonctionnaires de catégorie C .....	15	20
Fonctionnaires de catégorie D .....	4	2
<b>VII</b>		
Cadres de la S.N.C.F. ....	5	4
Employés de la S.N.C.F. ....	13	6
Agents subalternes de la S.N.C.F. ....	néant	néant

	1979	1985
Cadres supérieurs des autres entreprises publiques .....	19	12
Cadres des autres entreprises publiques .....	34	23
Employés des autres entreprises publiques .....	29	19
Agents subalternes des autres entreprises publiques .....	1	2
<b>VIII</b>		
Pensionnés et retraités civils .....	246	395
Militaires retraités .....	12	13
Ménagères .....	néant	1
Ministres du culte .....	3	1
Autres professions .....	62	89
Sans profession ou sans profession déclarée .....	54	70
<b>Total .....</b>	<b>3 529</b>	<b>3 810</b>

*Communes (finances locales)*

67301. - 29 avril 1985. - M. **Almé Kergueris** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des communes qui, du fait de l'augmentation de leur population, donc de la baisse du potentiel fiscal par habitant, se voient refuser l'attribution de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, alors que cette augmentation de population engendre pour la commune des frais d'investissement importants (création de classe maternelle, extension des terrains de sports). Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin de ne pas pénaliser ces communes pour lesquelles le manque à gagner peut être parfois important.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 1648 B du code général des impôts, telles qu'elles ont été modifiées par les articles 8 à 10 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales, le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comporte trois parts distinctes depuis 1985. Aux termes de ces dispositions, le critère du potentiel fiscal intervient exclusivement pour la répartition de la part principale du fonds, réservée à la péréquation de la richesse fiscale entre communes. Pour la répartition des ressources constituant cette part principale, le potentiel fiscal est actuellement utilisé à la fois comme critère de sélection des communes bénéficiaires, avec l'impôt sur les ménages et comme référence pour le calcul des attributions individuelles qui leur reviennent. Bénéficiaire d'une attribution au titre de la part principale les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux au montant moyen des impôts sur les ménages des communes appartenant à la même strate de population, ces deux conditions de potentiel fiscal et d'impôts sur les ménages étant cumulatives. L'attribution individuelle revenant à chaque commune est fonction de l'écart relatif constaté entre le montant du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la strate de population et le montant du potentiel fiscal par habitant de la commune. L'attribution ainsi calculée par habitant est ensuite multipliée par la population de la commune pour obtenir le montant total de l'attribution qui lui est versée. Par conséquent, une commune qui voit sa population augmenter n'est pas pénalisée au regard de l'application du critère du potentiel fiscal. Au contraire, pour un montant donné de potentiel fiscal global, la valeur de son potentiel fiscal par habitant est d'autant plus faible que son chiffre de population est élevé. Dès lors, au niveau de l'application des critères de sélection, la commune a d'autant plus de chance d'être retenue que son chiffre de population est élevé ; en ce qui concerne le calcul de l'attribution, celle-ci, également, sera d'autant plus importante que le nombre d'habitants pris en compte sera grand.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat  
(examens, concours et diplômes)*

67517. - 29 avril 1985. - M. **Adrien Zeller** demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quelles mesures il compte prendre afin de valoriser le diplôme d'études supérieures spécialisées d'administration des collectivités locales,

formation la plus élevée actuellement dispensée dans le domaine de la formation des agents territoriaux. En effet, au vu de la réglementation actuelle, ce diplôme n'apporte absolument rien, sur le plan de la carrière et du classement indiciaire aux agents territoriaux qui en sont titulaires. Par ailleurs, l'actuel projet de création du grade d'administrateur territorial ne prend en compte que la taille démographique des communes ou les secrétaires généraux de mairie travaillent, sans prendre en compte les diplômés, et notamment le D.E.S.S. précité, dont ils peuvent être titulaires. Devant cette situation très démotivante pour les agents territoriaux concernés et qui risque parallèlement de menacer à terme l'existence du D.E.S.S. d'administration des collectivités locales, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier concrètement à cette situation préoccupante.

**Réponse.** - L'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe du recrutement des fonctionnaires par concours. Les titulaires du D.E.S.S. d'administration des collectivités locales devront donc, comme les autres diplômés de l'enseignement supérieur, se présenter à un concours pour pouvoir intégrer la fonction publique territoriale. C'est en fonction de leur réussite à l'un de ces concours que les intéressés seront nommés en tant que fonctionnaires stagiaires dans l'un des corps qui seront créés par l'application de la loi du 26 janvier 1984. Le fait qu'un agent d'une collectivité territoriale soit titulaire d'un diplôme donne une conditionne en rien son intégration dans un corps et ne saurait le dispenser du concours pour accéder à ce corps dès lors qu'il n'est pas prévu une intégration directe dans ce corps à titre transitoire pour les fonctionnaires relevant du même statut que l'intéressé antérieurement à la création des corps de la fonction publique territoriale. Les agents qui occupent des fonctions de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint, ainsi que certains emplois départementaux ou régionaux qui seront précisés lors de l'étude des statuts particuliers correspondants, pourront ainsi, à titre exceptionnel, être directement intégrés dans les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Leur reclassement dans l'un de ces corps devrait être fonction de l'importance démographique de la commune considérée, mais il est à souligner que cette question n'a fait, jusqu'à présent, l'objet de premiers travaux qui se sont traduits notamment par l'établissement de simples notes d'orientation destinées à faciliter la réflexion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est à celui-ci qu'il revient en effet de proposer la liste des corps comparables qui permettra l'intervention des premiers statuts particuliers.

#### *Assurance invalidité-décès (capital décès)*

**68113.** - 13 mai 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions restrictives d'attribution du capital décès par la Caisse nationale de prévoyance. Ainsi, pour permettre le versement de cet avantage, les ascendants doivent être âgés de plus de 60 ans ou plus de 55 ans pour la mère de l'agent décédé si elle est veuve et apporter la preuve qu'ils ne sont pas imposables sur le revenu. Quant aux enfants âgés de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ils doivent également fournir un certificat de non-imposition. De plus, lorsque l'agent a été victime d'un accident de travail mortel, l'indemnité pour frais funéraires, telle qu'elle est prévue dans la législation du régime général de la sécurité sociale portant sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ne semble pas pouvoir être versée en l'état actuel des textes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun : 1° D'une part de réexaminer les conditions d'attribution du capital décès en ce qui concerne la liste des bénéficiaires prioritaires et les conditions d'octroi ; 2° D'autre part, d'attribuer une indemnité pour frais funéraires à la personne qui les a supportés lorsqu'il s'agit d'un accident du travail mortel.

**Réponse.** - L'article L.416-4 du code des communes dont les dispositions ont été maintenues en vigueur et étendues à toutes les collectivités mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, par l'article 119-III de ladite loi, prévoit que le décès en service des fonctionnaires territoriaux ouvre droit au profit de leurs ayants droit au paiement du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et ce dans les mêmes conditions. Cette disposition figure par ailleurs à l'article 7 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des collectivités locales. Les conditions d'attribution du capital décès aux ayants droit d'un fonctionnaire territorial décédé en service sont donc les mêmes que celles prévues pour les ayants droit d'un fonctionnaire de l'Etat et ne pourraient être modifiées que si ces dernières étaient révisées. Par ail-

leurs, les fonctionnaires territoriaux bénéficient en matière d'accident de travail ou de maladie professionnelle d'une protection sociale statutaire spécifique prévue par l'article 57-2, 2<sup>e</sup> paragraphe, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ainsi dans le cadre du remboursement par la collectivité territoriale employeur des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident de service, les frais funéraires peuvent être remboursés dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation du régime général de sécurité sociale prévu en matière d'accident de travail, lorsque l'accident ou la maladie reconnus imputables au service a entraîné la mort.

#### *Communes (maires et adjoints)*

**68277.** - 13 mai 1985. - **M. Michel Caroleto** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une difficulté d'application de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 concernant l'inscription d'office au budget d'une commune d'une dépense obligatoire, en l'occurrence constituée par les indemnités de fonctions à des maires adjoints et les cotisations afférentes au régime de retraite. En effet, la demande formulée par un habitant a été jugée irrecevable par la chambre régionale des comptes territorialement compétente, et le commissaire de la République du département s'est refusé à saisir ladite chambre, préjugant lui-même la décision au fond au motif que les maires adjoints ont renoncé verbalement à ces indemnités. Il lui semble, d'une part, que l'esprit du législateur était en la circonstance d'ouvrir un recours plus large qu'aux seuls créanciers, qui disposent à cet effet des prescriptions de l'article 12 de la loi du 2 mars 1982, et, d'autre part, qu'il est souhaitable pour la démocratie d'assurer précisément par la loi d'indemnisation toute personne remplissant les conditions légales pour accéder aux fonctions de maire ou adjoint. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Parlement une modification dudit article 11 qui remplacerait les mots : « toute personne y ayant intérêt », par les mots : « tout habitant, tout contribuable ou toute association de la commune » ; 2° s'il n'y a pas lieu de proposer au Parlement de substituer au plus tôt au texte des articles L. 123-4 et R. 123-1 du code des communes, qui ne fixent que des maxima, des dispositions d'application incontestable et réellement obligatoire déterminant l'indemnisation des maires et des maires adjoints dans le cadre d'un statut des élus indispensable et très attendu.

**Réponse.** - En application de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. Dans la mesure où une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal, ou l'a été pour une somme insuffisante, la chambre régionale des comptes peut être saisie soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt. La question posée par l'honorable parlementaire se référant plus précisément aux indemnités de fonction des maires adjoints et aux cotisations sociales afférentes au régime de retraite complémentaire des maires et des maires adjoints, les personnes ayant intérêt à agir en cas de non-inscription d'une telle dépense, obligatoire pour les communes en application de l'article L. 123.4 du code des communes, ne peuvent être que les maires et adjoints concernés. Une chambre régionale des comptes saisie dans un tel cas par une autre personne, à l'exception du représentant de l'Etat dans le département et du comptable public concerné, doit déclarer irrecevable une telle saisine. Conformément aux principes généraux du droit administratif, il ne paraît pas souhaitable d'ouvrir des possibilités de recours à d'autres personnes que celles ayant intérêt à agir - telles qu'elles sont définies par la jurisprudence du Conseil d'Etat. En ce qui concerne la saisine de la chambre régionale par le représentant de l'Etat dans le département, elle n'est possible, en la circonstance particulière signalée, que dans la mesure où le conseil municipal aurait fixé par délibération le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et que les crédits nécessaires à leur paiement, ainsi que ceux des charges sociales, n'auraient pas été prévus lors du vote du budget primitif de la commune concernée. En effet, les articles L. 123.4 et R. 123.1 du code des communes ne fixent qu'un montant maximal des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maires et d'adjoints, les assemblées délibérantes ayant toujours la possibilité soit de fixer le montant des indemnités à un taux inférieur, soit même de ne pas prévoir d'indemnité pour le maire et les adjoints. Le conseil municipal peut également fixer des indemnités différentes pour chaque adjoint compte tenu de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties par le maire. C'est cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt récent (C.E. 18 février 1980, B.O.T.T.A.) en indiquant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 123.4 et

L. 122.11 du code des communes que l'adjoint au maire, qui n'a pas reçu de délégation ou dont la délégation a pris fin, ne peut justifier de l'exercice effectif de ses fonctions sauf le cas de suppléance prévu par l'article L. 122.13 du code des communes et qu'il ne peut prétendre au versement des indemnités de fonction prévues à l'article L. 123.4. Le maire dispose également de la possibilité, au moment du mandatement des indemnités de fonction, de ne pas procéder à leur versement ou de procéder au versement d'un montant inférieur à celui prévu. En effet, l'article L. 122.11 du code des communes précise que « le maire est seul chargé de l'administration de la commune ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ». Conformément, d'une part, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui indique que « les communes... s'administrent librement par des conseils élus » et, d'autre part, à l'article L. 123-1 du code des communes qui précise que « sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », il ne paraît pas opportun au Gouvernement de modifier le code des communes afin d'introduire des dispositions fixant d'une manière rigide le régime indemnitaire des élus locaux. Par contre, le Gouvernement est conscient de la nécessité de l'élaboration d'un statut des élus locaux et, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par Marcel Debarge, parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet par le conseil des ministres du 7 septembre 1983 et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis, pour concertation, aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires avant d'être définitivement arrêté par le Gouvernement et sera soumis au Conseil d'Etat pour avis, puis présenté au conseil des ministres avant d'être déposé devant le Parlement.

#### Protection civile (sapeurs-pompiers)

68467. - 20 mai 1985. - **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des sapeurs-pompiers départementaux, à la suite de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique qui s'est tenue les 27 et 28 février 1985. Il apparaît, en effet, que les revendications de ces professionnels portent essentiellement sur les points suivants : 1° classement de la profession en catégorie dangereuse et insalubre ; 2° revalorisation et intégration de la prime de feu dans le salaire ; 3° bonifications pour la retraite ; 4° élaboration et mise en place d'un statut national pour les sapeurs-pompiers départementaux professionnels. Il lui demande quelles dispositions il envisage de proposer au Gouvernement pour améliorer le sort de cette profession dont il est inutile de souligner l'importance des services qu'elle rend.

*Réponse.* - Après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et de la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers volontaires, le décret relatif aux promotions à titre posthume a été publié au *Journal officiel* du 7 juin 1985 (décret n° 85-576 du 3 juin 1985 portant application des dispositions de l'article 125-II de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 et complétant l'article R. 354-43 du code des communes). En ce qui concerne les dispositions de l'article 125-I de la loi de finances pour 1984 relatives à l'attribution de pensions et rentes viagères d'invalidité aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la nation, elles ont déjà été mises en pratique par les services gestionnaires de la C.N.R.A.C.L. avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1983. En effet le Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions étaient d'application immédiate. Il convient d'ajouter que les pensions de réversion concédées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 seront révisées compte tenu des promotions posthumes dont pourront bénéficier les sapeurs-pompiers cités à l'ordre de la nation, à titre posthume. Par ailleurs, le projet de décret prévoyant l'octroi d'une bonification d'ancienneté aux sapeurs-pompiers professionnels a été examiné par le conseil supérieur de la fonction territoriale. Celui-ci a été réservé sur le mode de financement de cette bonification ; une concertation est actuellement en cours avec les organisations syndicales et professionnelles de sapeurs-pompiers pour déterminer les conditions de mise en œuvre de ce décret. Enfin s'agissant de l'élaboration d'un statut national des sapeurs-pompiers départementaux, il convient de rappeler que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale, dans son article 117, a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat mettra, dans un délai de deux ans, en conformité des règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels départementaux et communaux avec disposition du titre 1<sup>er</sup> du statut général. A cette fin, un important travail d'élaboration des statuts particuliers des sapeurs-pompiers professionnels a été mis en œuvre, qui a d'ores et déjà fait l'objet de réunions de concertation avec les organisations syndicales. Ces projets de textes seront soumis, comme la loi le prévoit, à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale avant la saisine du Conseil d'Etat.

#### Communes (personnel)

68821. - 27 mai 1985. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article L. 416-11 du code des communes, concernant les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement à verser à un agent titulaire licencié par mesure d'économie. Cette indemnité doit-elle être évaluée à partir du traitement net ou du traitement brut de l'agent.

*Réponse.* - L'article L. 416-11 du code des communes prévoit, pour l'agent titulaire licencié à la suite d'une suppression d'emploi décidée par mesure d'économie, une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service. Pour l'agent titulaire licencié pour insuffisance professionnelle, le décret n° 85-186 du 7 février 1985 prévoit une indemnité de licenciement en capital égale aux trois quarts des traitements bruts. Le calcul est opéré sur la base des échelles de traitement en vigueur à la date du licenciement, majoré du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Il ne serait pas équitable de mieux traiter les agents licenciés pour insuffisance professionnelle que ceux licenciés pour raison économique. En l'absence de dispositions contraires et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux administratifs, le traitement indiciaire brut et les compléments de rémunération (supplément familial et indemnité de résidence) doivent pouvoir servir de base au calcul de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 416-11 du code des communes.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

68836. - 27 mai 1985. - **M. Emile Kochl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il entend mettre en place afin de valoriser le diplôme d'études supérieures spécialisées en administration des collectivités locales. Il s'agit d'un diplôme universitaire de troisième cycle délivré par certaines universités. Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle fonction publique territoriale, diverses mesures pourraient être envisagées à cet égard : les titulaires de ce diplôme pourraient en premier lieu être dispensés de l'obligation de stage de formation imposée aux lauréats du concours d'attaché. Ce stage de formation ne se justifie pas pour des agents qui ont déjà suivi une formation spécialisée comportant d'ailleurs un stage obligatoire dans les administrations locales. Par ailleurs, dans le cadre du projet de statut du corps des administrateurs territoriaux, le diplôme d'études supérieures spécialisées en administration des collectivités locales pourrait être pris en compte à différents niveaux : pour l'établissement de la liste des diplômes nécessaires à l'accès au concours externe ; pour dispenser les titulaires du D.E.S.S. des conditions d'ancienneté envisagées pour passer le concours interne ou accéder au grade d'administrateur au titre de la promotion sociale. Enfin, et dans le cadre des mesures transitoires d'intégration des agents en place, il serait légitime de prendre en compte le cas des attachés principaux titulaires de ce diplôme.

*Réponse.* - L'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe du recrutement des fonctionnaires par concours. Les titulaires du D.E.S.S. d'administration des collectivités locales devront donc, comme les autres diplômes de l'enseignement supérieur, se présenter à un concours pour pouvoir intégrer la fonction publique territoriale. C'est en fonction de leur réussite à l'un de ces concours que les intéressés seront nommés en tant que fonctionnaires stagiaires dans l'un des corps qui seront créés par l'application de la loi du 26 janvier 1984. Le fait qu'un agent d'une collectivité territoriale soit titulaire d'un diplôme donné ne conditionne rien son intégration dans un corps et ne saurait le dispenser du concours pour accéder à ce corps dès lors qu'il n'est pas prévu une intégration directe dans ce corps à titre transitoire pour les fonctionnaires relevant du même statut que l'intéressé antérieurement à la création des corps de la fonction

publique territoriale. Les agents qui occupent des fonctions de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint, ainsi que certains emplois départementaux ou régionaux qui seront précisés lors de l'étude des statuts particuliers correspondants pourront ainsi, à titre exceptionnel, être directement intégrés dans les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Leur reclassement dans l'un de ces corps devrait être fonction de l'importance démographique de la commune considérée, mais il est à souligner que cette question n'a fait, jusqu'à présent, l'objet que de premiers travaux qui se sont traduits notamment par l'établissement de simples notes d'orientation destinées à faciliter la réflexion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est à celui-ci qu'il revient en effet de proposer la liste des corps comparables qui permettra l'intervention des premiers statuts particuliers. C'est dans ces statuts particuliers que seront fixées les règles en matière d'accès aux concours et, le cas échéant, de formation complémentaire pour chacun des corps de la fonction publique territoriale.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

69058. - 27 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en œuvre des lois de décentralisation et sur les interventions économiques des collectivités territoriales. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions les départements peuvent attribuer des aides directes en faveur des entreprises.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

69059. - 27 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en œuvre des lois de décentralisation et sur les interventions économiques des départements en faveur des entreprises. Il lui demande de préciser dans quelles conditions les départements peuvent instituer des formes d'aide telles que prêts d'honneur, aides aux études de marché, etc. et, dans ce cas, si les textes en vigueur fixent des conditions en matière d'investissements, d'emplois et le montant des aides pour l'attribution de telles aides.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

69060. - 27 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les aides économiques directes des collectivités territoriales aux entreprises. Il lui demande s'il est envisagé de modifier les plafonds du montant total des aides directes, fixés par les décrets de 1982.

*Réponse.* - Les aides directes en faveur du développement économique accordées par les collectivités locales sont limitativement énumérées par la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 dont les dispositions ont été reconduites par la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IX<sup>e</sup> Plan de développement économique, social et culturel (2<sup>e</sup> loi de plan). Les collectivités locales ne peuvent accorder d'autres formes d'aides directes que celles expressément prévues par la loi. Les aides directes limitativement énumérées par la loi sont la prime régionale à l'emploi (P.R.E.), la prime régionale à la création d'entreprises (P.R.C.E.), les bonifications d'intérêt et les prêts et avances consentis à des conditions plus favorables que celle du taux moyen des obligations. Ces aides sont de la compétence propre de la région. Les départements ne peuvent que compléter les aides apportées par la région lorsque l'intervention de cette dernière n'atteint pas les plafonds fixés par les décrets n° 82-806 et 82-808 du 22 septembre 1982. En revanche, la loi n° 82-6 approuvant le Plan intérimaire 1982-1983 a posé un principe de liberté pour les aides indirectes. Les seules exceptions à ce principe concernent les garanties d'emprunt et les rabais en matière de bâtiments qui font l'objet d'une réglementation particulière. Toutes les autres aides indirectes peuvent être librement accordées par des collectivités territoriales qui définissent elles-mêmes la nature et les modalités de leurs interventions. Par ailleurs, le rapport annexé à la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du IX<sup>e</sup> Plan de développement économique, social et culturel a fixé le principe d'un réexamen des dispositions législatives et réglementaires relatives aux interventions économiques des collectivités locales au cours de la troisième année d'exécution du IX<sup>e</sup> Plan. C'est la raison pour laquelle un groupe de travail interministériel a été constitué sous l'égide du ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Ce

groupe de travail a pour mission de recenser les difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de ces dispositions. La modification éventuelle des plafonds applicables aux interventions des collectivités locales qui prennent la forme d'aides directes aux entreprises sera examinée à partir des conclusions du groupe de travail.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

69061. - 27 mai 1985. - **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les règles relatives à la conduite des tracteurs et machines agricoles ne sont pas les mêmes lorsque le véhicule appartient à une entreprise agricole et lorsqu'il est utilisé par une commune. Dans le premier cas, aucun permis de conduire n'est requis alors qu'il est exigé pour la conduite d'un tracteur communal. Cette différence ne se justifie pas dans les communes rurales où la pratique de la conduite des engins agricoles est très répandue. Exiger en revanche d'un ouvrier d'entretien qu'il possède le permis « poids lourds » peut soulever un sérieux problème de recrutement en zone rurale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'assouplir sur ce point la réglementation applicable.

*Réponse.* - Il n'est pas souhaitable ni opportun d'assimiler pour des raisons de sécurité les règles applicables à la conduite des tracteurs ou engins agricoles appartenant à une exploitation agricole à celles applicables aux mêmes engins utilisés par les communes rurales qui effectuent notamment des travaux de voirie et de ramassage des ordures. D'une façon générale, le problème de la catégorie de permis exigible pour la conduite des engins réceptionnés et immatriculés comme tracteurs agricoles est réglé par le code de la route. Celui-ci, par le jeu combiné des articles R.128 A, R. 159 et R. 167-2, ne dispense les conducteurs de ces engins de permis que s'ils sont « attachés à une exploitation agricole ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole ». Tous les autres engins de ce type sont soumis à la réglementation générale qui impose le permis B au-dessous de 3,5 tonnes, et le permis C au-dessus. Ainsi que cela a été indiqué dans des réponses à de nombreuses questions écrites, il ne paraît pas opportun, pour des raisons de sécurité, d'apporter des dérogations à ces règles. En effet, si des mesures particulières ont été prévues pour les exploitations et coopératives agricoles, c'est en raison du fait que cette utilisation de matériel ou engins par les agriculteurs se fait à l'intérieur des propriétés ou sur de courtes distances, et le plus souvent en dehors des agglomérations. En revanche, l'entretien de la voirie ou le ramassage des ordures sont des services permanents qui s'effectuent sur les routes et chemins publics, le plus souvent à l'intérieur des agglomérations, ce qui pose un problème de sécurité et d'assurance vis-à-vis de l'utilisateur et des tiers. Cependant il n'existe aucun obstacle juridique à ce que le centre de formation des personnels communaux (C.F.P.C) engage les actions de formation nécessaires pour permettre aux agents concernés d'obtenir le permis de conduire. Cette possibilité est ouverte par les articles L. 412-33 et R. 412-99 et suivants du code des communes, relatifs à la formation professionnelle des personnels communaux. Les conditions dans lesquelles ces dispositions sont mises en œuvre sont fixées par le conseil d'administration du C.F.P.C. qui, conformément à l'article R. 412-114 du code des communes, est seul compétent pour définir les orientations de la politique de formation professionnelle des agents des communes. Les communes conservent par ailleurs la faculté de mettre en place, de leur propre initiative et en dehors des actions du C.F.P.C., les actions de formation qu'elles estimeraient nécessaires en ce domaine.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

69161. - 3 juin 1985. - **M. Hubert Guize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par un grand nombre d'officiers de police judiciaire appelés à assumer les formalités de vote par procuration. Si cette procédure de vote a pour objet essentiel de prévenir les abus et fraudes auxquels la loi du 31 décembre 1975, en supprimant le vote par correspondance, avait entendu mettre fin, elle entraîne de manière indéniable une surcharge de travail pour les officiers de police judiciaire à la veille des consultations électorales. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des personnes énumérées par l'article R. 72 du code électoral des agents temporaires qui les aideraient dans leur tâche en recevant les citoyens désireux d'avoir recours au vote par procuration.

*Réponse.* - En adoptant la loi du 31 décembre 1975 qui supprimait la procédure de vote par correspondance, le législateur s'était préoccupé des moyens de nature à éviter que l'extension

concomitante du champ d'application de la procédure du vote par procuration ne soit l'occasion de la réapparition de fraudes qu'il entendait faire disparaître en abrogeant le vote par correspondance. C'est pourquoi l'établissement des procurations données en France devait normalement se faire par comparution du mandant devant le juge du tribunal d'instance, personnalité indépendante qui, au demeurant, était déjà compétente pour statuer sur les réclamations relatives à la confection des listes électorales. Toutefois, les juges d'instance sont trop peu nombreux pour que les électeurs désireux de voter par procuration puissent toujours trouver, à proximité de leur domicile, une autorité habilitée. Dans ces conditions, il avait été suggéré que des officiers de police judiciaire (à l'exclusion des maires et des adjoints qui pourraient se trouver, en cette matière, trop directement intéressés) soient habilités par les juges d'instance à dresser des procurations. Seuls les officiers de police judiciaire présentaient en effet les garanties requises pour l'exercice de cette mission ; d'autre part, commissariats et brigades de gendarmerie se trouvent suffisamment dispersés sur le territoire national pour la commodité des démarches des électeurs. C'est dans ces conditions qu'a été rédigé l'article R. 72 du code électoral, issu du décret du 11 février 1977. Bien que ces dispositions soient de nature réglementaire, elles résultent donc d'engagements explicites pris par le Gouvernement à l'égard du Parlement. Au demeurant, la charge de travail pesant de ce fait sur les officiers de police judiciaire s'est trouvée très sensiblement allégée par l'institution des délégués des officiers de police judiciaire. Ces délégués, prévus par l'article R. 72 précité, qui appartiennent ou non à l'administration, peuvent être désignés par les officiers de police judiciaire en accord avec le juge d'instance, pour établir les procurations au domicile des personnes qui ne peuvent se déplacer pour comparaître devant l'autorité habilitée. Cette institution permet donc aux officiers de police judiciaire d'éviter d'avoir eux-mêmes à se déplacer, tout en demeurant responsables des procurations ainsi délivrées. Or les malades et les invalides constituent sans nul doute la catégorie de citoyens la plus nombreuse susceptible de voter par procuration. Au surplus, le déplacement exigé fait que ce sont les procurations de cette catégorie qui demandent le plus de temps pour leur établissement. On relève cependant que les délégués des officiers de police judiciaire n'ont aucun pouvoir d'appréciation. Le droit de l'électeur à voter par procuration est en effet d'ores et déjà établi par la pièce (certificat médical ou titre d'invalidité) qu'il a dû fournir à l'officier de police judiciaire pour obtenir le déplacement du délégué à son domicile. Le déplacement du délégué a donc uniquement pour but de recueillir la signature du mandant et de s'assurer de la réalité physique de ce dernier, pour éviter des votes d'électeurs « fictifs » comme il pouvait y en avoir à l'époque où le vote par correspondance était autorisé. Le recours éventuel à des agents temporaires pour aider les officiers de police judiciaire dans leurs tâches matérielles liées à l'établissement des procurations se heurte à de nombreuses difficultés qui ne sont pas, à ce jour aplanies. Outre les charges financières que cette formule impliquerait, elle comporte le risque grave que la responsabilité de la décision d'autoriser un électeur à recourir au vote par procuration échappe aux seules autorités habilitées. S'agissant de l'exercice d'un droit fondamental des citoyens, la plus grande vigilance s'impose en ce domaine et toute modalité susceptible de prêter à critique ou de comporter un risque de fraudes doit être écartée.

#### *Elections et référendums (cartes d'électeur)*

**89258.** - 3 juin 1985. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la distribution par voie postale des cartes électorales. Les services des P.T.T. ont consigné de faire retour à la mairie d'origine avec l'indication très précise du motif de renvoi des cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire au domicile indiqué sur l'adresse. Par ailleurs, il ne peut être envisagé, dans un souci de respect des libertés individuelles, d'imposer aux citoyens l'obligation de déclarer leur changement de domicile. Or la non-réception de la carte prive le destinataire de la possibilité de s'exprimer à l'occasion de consultations électorales. Il lui demande en conséquence quelle disposition peut être envisagée pour éviter une telle situation.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 5 du code des P.T.T., les changements d'adresse ne sont communiqués qu'aux services des contributions directes. Cette disposition, d'application stricte, interdit aux services postaux, même quand ils en ont connaissance, de communiquer aux maires les nouvelles adresses des électeurs qui ont changé de résidence. Si, à l'occasion de chaque révision des listes électorales, il apparaît que de nombreuses cartes d'électeur ne peuvent être remises à leurs titulaires, cette situation trouve son origine dans le fait que de trop nombreux citoyens qui ont quitté leur commune d'inscription négligent d'accomplir les formalités nécessaires en vue de se faire inscrire

dans leur nouvelle commune de résidence ou diffèrent leurs démarches jusqu'à la révision annuelle des listes qui précède une consultation électorale qu'ils estiment importante. On sait en effet que toute inscription nouvelle dans une commune est subordonnée à une demande expresse de la part de l'électeur, conformément au premier alinéa de l'article L. 11 du code électoral. Il appartient alors aux commissions administratives compétentes de procéder, en application des dispositions de l'article R. 7 dudit code, à la radiation d'office des électeurs qui ont perdu les qualités requises par la loi pour demeurer inscrits sur la liste électorale de la commune. L'inscription permanente relative à la révision et à la tenue des listes électorales (circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969, dans sa dernière mise à jour du 1<sup>er</sup> avril 1983), qui a été diffusée à toutes les mairies, précise dans son paragraphe 60 (pages 17 et 18) la procédure à suivre pour l'apurement régulier des listes, notamment en ce qui concerne les personnes qu'il est impossible de toucher à l'adresse portée en regard de leur nom sur la liste électorale. L'application stricte de ces prescriptions doit éviter que ne se multiplient les cas où les services postaux doivent faire retour à la mairie de cartes d'électeur qui n'ont pu être distribuées. Quoi qu'il en soit, les cartes non remises à leurs titulaires doivent être déposées, le jour du scrutin, dans les bureaux de vote où les intéressés sont inscrits et où ils peuvent les retirer en venant voter (alinéas 3 et suivants de l'article R. 25 du code électoral). Au demeurant, le défaut de carte ne prive pas l'électeur du droit de voter, celui-ci étant établi par la seule inscription sur la liste électorale, donc sur la liste d'émargement qui en est le duplicata (article R. 58 du code électoral). Il suffit à l'électeur d'avoir fait « constater son identité suivant les règles et usages établis » (article L. 62) pour pouvoir voter. La carte d'électeur n'a par conséquent d'autre objet que de faciliter, en raison de sa numérotation, la recherche de l'électeur sur la liste d'émargement et donc d'éviter la formation de files d'attente. Sa production n'est en rien une formalité obligatoire pour être admis à voter.

#### *Communes (conseils municipaux)*

**89441.** - 3 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les convocations aux réunions des conseils municipaux doivent être effectuées dans un délai de trois jours avant la date de la réunion. Il souhaiterait qu'il lui indique comment est calculé le délai de trois jours, et notamment si le jour de l'expédition et le jour de la réception doivent y être inclus.

*Réponse.* - L'article L. 121-10 du code des communes énonce que : « toute convocation est faite par le maire... Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit à domicile trois jours au moins avant celui de la réunion ». Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 3 juin 1983 (affaire Mme Vincent) a rappelé le caractère franc de ce délai de trois jours. Le jour de l'envoi de la convocation qui fait courir le délai ne compte pas. Trois jours pleins doivent s'écouler avant la tenue de la séance du conseil municipal qui se tient donc au plus tôt le quatrième jour suivant l'expédition des convocations.

#### *Circulation routière (stationnement)*

**89730.** - 10 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudin du Gessat** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la mention « station debout pénible » apposée sur une carte d'invalidité confère à son titulaire un droit de priorité, notamment pour l'accès aux administrations, aux magasins de commerce, aux trains. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que cette priorité comporte systématiquement l'accès réservé à certaines places de stationnement sur les voies publiques, comme certaines municipalités l'ont déjà prévu.

*Réponse.* - Pour permettre aux agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation routière de s'assurer de la qualité de l'utilisateur garé sur un emplacement réservé aux handicapés ou de faire preuve de bienveillance en cas d'infraction à la réglementation du stationnement commise par un infirme ou la personne qui le transporte, il existe les insignes officiels : G.I.G. (grand invalide de guerre, 28 000 détenteurs) et G.I.C. (grand invalide civil, 50 000 détenteurs). Les macarons G.I.C. sont délivrés par les préfetures aux personnes qui sont titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale faisant apparaître un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100 et dont l'infirmité correspond à l'un des critères d'ordre physiologique ou mental requis et est certifiée par le médecin expert de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale comme étant de nature à rendre effectivement difficile voire impossible tout déplacement à pied. La

possession d'une carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible » ne suffit pas à elle seule pour prétendre au bénéfice du macaron G.I.C. dont il n'est pas envisagé d'étendre les conditions d'attribution à cette catégorie de handicapés eu égard au nombre des ayants droit potentiels qui serait de l'ordre de 500 000 suivant les statistiques émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Une telle mesure d'assouplissement irait finalement à l'encontre de l'objectif poursuivi en pénalisant les handicapés les plus gravement affectés qui risqueraient d'être privés de toute possibilité de faire stationner leur véhicule sur les emplacements aménagés par les maires lorsqu'ils existent.

#### *Elections et référendums (législation)*

**70757.** - 24 juin 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les arguments avancés par une association de handicapés du département des Vosges qui pose le problème du vote par correspondance pour les handicapés en demandant son rétablissement. L'absence de possibilité d'exprimer eux-mêmes leur vote comme le permettait le vote par correspondance est considérée par les handicapés comme une atteinte à l'égalité des citoyens, le vote par procuration n'offrant pas à leurs yeux toutes les garanties assurant la libre expression de leur choix. Ils demandent si pour les prochaines consultations électorales le Gouvernement entend présenter un projet de loi pour modifier les dispositions de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 qui a supprimé le vote par correspondance pour le remplacer par le vote par procuration.

*Réponse.* - La procédure du vote par correspondance se déroulait en trois temps : l'électeur désireux d'y recourir en faisait la demande au maire de sa commune d'inscription, en fournissant à l'appui les justifications réglementaires ; le maire, au vu des justifications, autorisait le demandeur à voter par correspondance en lui expédiant les instruments de vote (carte d'électeur, enveloppe bleue de scrutin, enveloppe administrative destinée à contenir l'enveloppe de scrutin) ; l'électeur admis à voter par correspondance expédiait ensuite son suffrage (en recommandé et en franchise), à l'aide de l'enveloppe administrative cachetée. Cette enveloppe contenait sa carte d'électeur et l'enveloppe bleue de scrutin dans laquelle était inséré le bulletin de vote. Les enveloppes de vote par correspondance étaient remises au bureau de vote concerné le matin du scrutin, et les votes introduits dans l'urne en même temps que la carte électorale était estampillée pour être retournée à l'électeur. Ces différents stades de la procédure pouvaient donner lieu à des irrégularités ou à une inégalité de traitement entre électeurs (exigence plus ou moins grande du maire pour les justifications présentées à l'appui d'une demande de vote par correspondance, envoi plus ou moins tardif des instruments de vote, possibilité de violer le secret du vote pour les bulletins parvenus tardivement en mairie). Dans certains cas, le recours au vote par correspondance combiné avec le défaut de radiation systématique des électeurs décédés de la liste électorale ouvrait la voie à des fraudes graves qui pouvaient aboutir à faire voter des électeurs fictifs. C'est en raison de ces graves inconvénients que le législateur a décidé la suppression du vote par correspondance par la loi du 31 décembre 1975, toutes les tendances politiques représentées au Parlement s'étant prononcées en faveur de cette suppression. Son rétablissement, même en faveur d'une catégorie restreinte d'électeurs, ne peut être envisagé car il se traduirait inévitablement par le retour d'irrégularités et de fraudes que le législateur avait précisément entendu éliminer.

## JUSTICE

#### *Coopératives (fonctionnement)*

**61702.** - 7 janvier 1985. - **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence, dans l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de précision quant aux modalités suivant lesquelles les groupements de prévention auxquels il est fait référence à l'article 33 seront agréés. A cette occasion, il lui rappelle que les sociétés coopératives visées par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 sont déjà assujetties à l'obligation de faire procéder périodiquement à l'examen de leur situation financière et de leur gestion par des personnes physiques ou morales agréées à cet effet. Les objectifs recherchés dans le cadre des deux lois précitées étant, sur de nombreux points identiques, il lui demande que les groupements de professionnels agréés pour l'exercice de la révision coopérative puissent recevoir également l'agrément par le représentant de l'Etat dans la région, dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984.

*Réponse.* - Les groupements agréés pour la révision coopérative institués en application de la loi n° 83-537 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ont pour fonction de procéder périodiquement à l'examen analytique de la situation financière et de la gestion des coopératives assujetties à cette obligation. Les groupements de prévention agréés institués par l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ont pour mission de fournir à leurs adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à leur transmettre, de leur proposer l'intervention d'un expert lorsqu'ils relèvent des indices de difficultés et de leur apporter une assistance efficace grâce au concours prêté par l'administration. Les fonctions assumées par les deux types de groupements sont distinctes en ce sens que, pour le premier, elles consistent en un contrôle obligatoire de la gestion et de la situation financière tandis que pour le second, elles consistent en un service d'analyse d'informations comptables et financières offert aux entreprises en vue du dépistage des difficultés. Néanmoins, ces fonctions sont complémentaires et les groupements agréés pour l'exercice de la révision coopérative peuvent prétendre recevoir l'agrément prévu à l'article 33 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 précité sous réserve des autres conditions à définir par le décret d'application qui doit être pris à l'initiative du ministre de l'économie, des finances et du budget.

#### *Publicité (réglementation)*

**63699.** - 18 février 1985. - **M. Paul Pernin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui rappeler la réglementation en vigueur en matière d'affichage susceptible de choquer la moralité des personnes. Il semble en effet que de plus en plus ce soient les administrés eux-mêmes qui doivent se mobiliser et exiger le retrait de telles ou telles affiches, le plus souvent relatives à des productions cinématographiques ; il serait regrettable que ces initiatives, dont l'action s'exerce naturellement *a posteriori*, soient les seules ressources pour enrayer l'escalade d'un affichage racoleur.

*Réponse.* - Le délit d'outrage aux bonnes mœurs, qui peut être commis notamment par voie d'affichage, est puni, aux termes de l'article 283 du code pénal, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 360 francs à 30 000 francs. L'article 290 du même code prévoit, outre la saisie et la destruction ordonnées par le tribunal des objets ayant servi à commettre le délit, que les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir, arracher, lacérer, ou recouvrer les affiches qui, par leur caractère contraire aux bonnes mœurs, présenteraient un danger immédiat pour la moralité publique. L'article R. 38 - 9 du code pénal punit d'une amende de 600 francs à 1 200 francs inclusivement et d'un emprisonnement d'une durée de cinq jours au plus ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches contraires à la décence. Il est prévu que, dans ce cas, le jugement de condamnation ordonnera, nonobstant toutes voies de recours, la suppression des affiches incriminées, laquelle, si elle n'est pas volontaire, sera réalisée d'office et sans délai aux frais du condamné. Par ailleurs, en ce qui concerne les affiches relatives à des productions cinématographiques, plus spécialement visées par l'honorable parlementaire, le garde des sceaux précise qu'il existe en la matière un contrôle administratif préalable. Les bandes annonces et le matériel publicitaire mis à la disposition des exploitants par les distributeurs sont en effet soumis au visa dans les mêmes conditions que les films, en application des articles 4 et 6 du décret du 18 janvier 1961. Dès lors, les responsables de l'affichage d'images qui n'auraient pas été approuvées par la commission de contrôle des films encourent indépendamment du caractère délictueux ou non des affiches elles-mêmes, une peine de 1 200 francs à 3 000 francs d'amende.

#### *Faillites, règlements judiciaires et liquidations des biens (réglementation)*

**65414.** - 25 mars 1985. - **M. Hubert Goux** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les termes du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 portant sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens. Ce texte concerne notamment les documents que le débiteur doit joindre à la déclaration de cessation de paiements qu'il adresse au greffe du tribunal. Or il apparaît que certains greffiers des tribunaux de commerce donnent une interprétation restrictive de l'article 4 du décret précité. En effet, ils refusent de recevoir la déclaration de cessation de paiements d'un débiteur qui n'est pas en mesure de fournir la liste complète des documents dont la nature a été pré-

cisé, par la circulaire du 29 novembre 1983. Cette attitude engendre de nombreuses difficultés et en particulier pour les salariés qui ne peuvent percevoir d'appointements tant que le jugement déclaratif n'a pas été prononcé. En conséquence, il lui demande si le décret n° 67-1120 offre toute latitude aux magistrats pour apprécier l'état de cessation de paiements même en l'absence de l'intégralité des pièces.

**Réponse.** - L'article 4 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967, modifié par le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, énumère les documents qui doivent être joints à la déclaration de cessation des paiements du débiteur. Le dernier alinéa de cet article précise que « dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir l'indication des motifs qui empêchent cette production ». Il résulte de ce texte que, si le débiteur n'est pas en mesure de fournir la totalité des pièces qui doivent accompagner sa déclaration de cessation des paiements, le greffier a néanmoins l'obligation d'accepter celle-ci tout en consignait dans un procès-verbal les pièces manquantes. Le tribunal est seul compétent pour tirer les conséquences juridiques de l'absence de pièces, notamment s'il ne s'estime pas suffisamment informé par les explications du débiteur, en désignant un juge enquêteur qui, aux termes de l'article 9 du décret précité, sera chargé de « recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement ».

#### Créances et dettes (législation)

**85620.** - 25 mars 1985. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les agissements de certaines sociétés d'affacturage, qui n'hésitent pas, pour recouvrer certaines créances - souvent d'un montant dérisoire et dont la justification n'est même pas toujours établie avec certitude - à faire parvenir de pseudo-mises en demeure en des termes plus que comminatoires tels que : « Injonction de payer » (décret n° 81-500 du 14 mai 1981) ; « Saisie de vos meubles » (art. 583 et suivants du code de procédure civile ancien) ; « Saisie-arrêt sur vos salaires, pensions, indemnités de chômage » (art. L. 145 du code du travail) ; « Assignation devant le tribunal compétent en vue d'obtenir votre condamnation ». C'est, en effet, en ces termes qu'une entreprise « d'information et de recouvrement » dont le siège est à Villeneuve-Saint-Georges s'adresse à des personnes précédemment démarchées au nom d'un éditeur parisien par une autre entreprise spécialisée dans l'établissement de fichiers. Or, il apparaît que certaines des personnes ainsi menacées de fraudes diverses ne conservent pas le moindre souvenir d'avoir effectivement procédé à l'achat ou souscrit à l'abonnement proposé, et qu'il ne leur est pas présenté la moindre justification à l'appui de l'injonction brutale qui leur est adressée. Il lui demande s'il existe une réglementation et un contrôle de ce genre d'activités. De tels agissements, outre qu'ils peuvent conduire certaines personnes sensibles à effectuer des paiements indus pour avoir la paix, ne contribuent guère en effet à améliorer l'image de marque de certaines professions judiciaires que la loi charge d'exercer les voies d'exécution.

**Réponse.** - Si l'activité de recouvrement de créances ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique, il faut noter qu'il est possible de faire application, pour lutter contre les abus qui pourraient être commis en ce domaine, d'un certain nombre de textes généraux permettant la mise en œuvre d'un contrôle relatif aux personnes exerçant ces activités et aux moyens employés par celle-ci. C'est ainsi qu'on peut estimer, sous réserve de l'appréciation des juridictions, que les professionnels considérés entrent dans le champ d'application de l'article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qu'ils sont, par conséquent, soumis à des conditions de moralité et doivent notamment n'avoir pas fait l'objet de condamnations ou de sanctions disciplinaires pour des faits contraires à l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs. Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, interdit à ceux qui ont fait l'objet de certaines condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires l'exercice d'une profession commerciale. Or, cette activité entre dans la catégorie de celles qui, sous les termes génériques d'« agence d'affaires », sont réputées commerciales aux termes de l'article 632 du code de commerce. S'agissant des méthodes utilisées par ces sociétés, on peut faire état des poursuites qui peuvent être exercées par le parquet s'il apparaît que les dirigeants ou agents des entreprises en cause ont commis des infractions à la loi pénale. Les dispositions de l'article 258-1 du code pénal, notamment, peuvent être appliquées à ceux qui soit font usage, pour obtenir un paiement, d'un document ou d'un écrit ressemblant à un acte judiciaire ou extra-judiciaire, soit créent, ou tentent de créer, dans l'esprit du

débiteur supposé, une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel, celui d'huisier de justice, par exemple. Ce texte reçoit application même si la créance invoquée est réelle, ce dont la personne démarchée peut s'assurer en invitant le cabinet de recouvrement de créances à justifier de sa demande, en particulier par la production du contrat. A cet égard, il doit être précisé que l'article R. 40-12 du code pénal prohibe la vente consistant à faire parvenir à un destinataire, sans demande préalable de celui-ci, un objet quelconque accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre versement d'un prix fixe, ou renvoyé à son expéditeur même si ce renvoi peut être fait sans frais par le destinataire. Les éléments communiqués ne permettant pas de se prononcer avec précision sur les pratiques évoquées par l'auteur de la question, il conviendrait de saisir, le cas échéant, la chancellerie de renseignements précis, relatifs en particulier à l'identité de l'entreprise de recouvrement de créances mise en cause, et la nature des documents qu'elle utilise, afin qu'une enquête puisse être diligentée.

#### Collectivités locales (élus locaux)

**66456.** - 15 avril 1985. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature et qui précise la nature des incompatibilités entre la fonction de magistrat et l'exercice de mandats électifs. Il semble que les magistrats consulaires (juges au tribunal de commerce, non professionnels) ne soient pas soumis aux mêmes incompatibilités (décret du 3 août 1961 qui précise les conditions d'éligibilité). Ainsi, par exemple, un élu local (conseiller municipal, maire, conseiller général) pourrait siéger au tribunal de commerce et statuer en matière de procédure collective (procédure d'alerte, règlement judiciaire, liquidation des biens) à propos d'une entreprise située sur sa circonscription, alors même que, depuis la loi de décentralisation, le pouvoir d'intervention économique des collectivités locales est accru. Les commerçants élus statuent parfois sur des affaires impliquant leurs concurrents. Par conséquent, il lui demande si le projet de réforme des tribunaux de commerce ne pourrait pas prévoir de mettre fin à ces situations préjudiciables à une bonne justice. L'échevinage (adjonction d'un magistrat professionnel) initialement prévu n'est-il pas aussi la garantie du respect des principes de bonne justice, plus spécialement encore dans les procédures touchant les entreprises en difficultés.

**Réponse.** - Il n'existe, en l'état actuel des textes, aucune incompatibilité entre l'exercice de mandats électifs, qu'ils soient parlementaires, municipaux ou départementaux, et les fonctions de juge consulaire, de conseiller prud'homme ou de membre assesseur d'une juridiction spécialisée (tribunal paritaire de baux ruraux, tribunal des affaires de sécurité sociale, commission technique, commission technique régionale et commission technique nationale de sécurité sociale ou tribunal pour enfants). Il convient de préciser que les dispositions des articles 341 et suivants du code de procédure civile prévoient que la récusation d'un juge peut être demandée par l'une des parties à l'instance dans les cas suivants : 1° si le juge ou son conjoint a un intérêt personnel à la constatation ; 2° si le juge ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ; 3° si le juge ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ; 4° s'il y a eu ou s'il y a procès entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ; 5° s'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ; 6° si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ; 7° s'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ; 8° s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties. Il faut encore ajouter que l'article 339 du même code édicte que le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient. Dans de telles conditions, il n'a pas semblé utile d'insérer, dans l'avant-projet de loi relatif aux juridictions commerciales dont la chancellerie vient d'achever l'élaboration, la règle d'incompatibilité à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. La seule règle d'incompatibilité que contiendra ce texte concernera l'exercice concomitant des fonctions de juge consulaire et de conseiller prud'homme, à seule fin d'éviter qu'un même juge puisse connaître, en siégeant dans deux juridictions différentes, d'affaires connexes. En ce qui concerne l'échevinage, il avait été envisagé, au cours des études menées par la chancellerie, que, dans les tribunaux de commerce, les chambres spécialisées en matière de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises comprendraient un magistrat de l'ordre judiciaire. Mais, ainsi que cela a été indiqué à l'Assem-

blée nationale au cours des débats sur le projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, il n'a pas été possible, pour d'impérieux motifs d'ordre budgétaire, de retenir cette solution malgré son extrême intérêt. Dans l'avant-projet de loi relatif aux juridictions commerciales, par conséquent, les tribunaux de commerce resteront composés uniquement de magistrats consulaires.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : français)*

**67447.** - 29 avril 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'état civil de la collectivité territoriale de Mayotte souffre de nombreuses imperfections liées à l'insuffisante formation des agents chargés de sa tenue avant 1977, à la disparition de nombreux registres, pièces administratives et dossiers à la faveur de l'indépendance des Comores en 1975, et au retard apporté à la généralisation de l'obligation de déclaration de naissance, de mariage et de décès, qui n'est effective à Mayotte que depuis 1977. Ces nombreuses imperfections sont quelquefois à l'origine de trafics organisés par des personnes soucieuses d'acquiescer la nationalité française ou, à tout le moins, d'en posséder les titres, dans des conditions frauduleuses. L'essentiel de ces trafics porte sur les pièces administratives pouvant nourrir des dossiers de nationalité et ne comportant pas de photo, notamment : certificats d'âge apparent pour établissement de jugements supplétifs d'état civil, certificats de résidence, certificats de nationalité, extraits d'actes de naissance, etc. Compte tenu des conditions particulières à Mayotte, il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des instructions pour que toutes les pièces administratives susceptibles d'être utilisées à Mayotte dans les dossiers de constatation, de déclaration, de reconnaissance ou d'acquisition de la nationalité française soient obligatoirement revêtues d'une photographie de la personne intéressée.

*Réponse.* - Les documents administratifs en vue de la preuve ou de l'acquisition de la nationalité française, tels que copies intégrales d'acte de naissance, jugements supplétifs d'actes d'état civil, certificats et déclarations de nationalité française, certificats de résidence ne sauraient être revêtus d'une photographie de la personne intéressée. Ayant une valeur juridique intrinsèque, ils établissent les éléments qu'ils relatent seulement jusqu'à preuve contraire et dans le cas des actes authentiques, jusqu'à inscription de faux pour les mentions que le juge ou l'officier public a lui-même constatées. L'identité des comparants (parties, déclarant, témoins) n'est attestée que sous réserve de la preuve contraire. Une photographie apposée sur le document n'ajouterait donc rien à son contenu et à sa fiabilité. Les passeports et cartes nationales d'identité qui ont une durée de validité limitée respectivement de cinq et dix ans, doivent comporter une photographie récente de leur titulaire. Mais les documents désignés ci-dessus nécessaires à l'établissement de la nationalité française ont une validité non déterminée dans le temps et, dès lors, s'accommodent mal d'une photographie qui se périmerait rapidement. Il faut d'ailleurs remarquer que la photographie ne préserve pas de fraudes les passeports et les cartes nationales d'identité. Enfin, si la preuve préconisée devait être adoptée, elle ne saurait être limitée au seul territoire de Mayotte sans faire de discrimination par rapport aux autres collectivités de la République.

*Divorce (droits de garde et de visite)*

**67844.** - 6 mai 1985. - **M. Pierre Micaux** se permet d'appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences regrettables et néfastes supportées par les enfants dont les parents ont divorcé. Les enfants sont écartelés entre leur père et leur mère et pour peu que le parent désigné « gardien » affirme un esprit très possessif, ces enfants ne connaissent plus l'autre, même si sa moralité est irréprochable. Dès lors, l'équilibre psychique et physique de ces enfants est bien souvent atteint. Il lui demande s'il envisage un prolongement à la loi de 1975 portant réforme du divorce, pour une meilleure prise en compte de l'intérêt des enfants, d'une part, et de la situation et du rôle du parent non désigné « gardien », d'autre part.

*Réponse.* - La chancellerie a déjà eu l'occasion de faire connaître l'intérêt majeur qu'elle porte au maintien des relations de l'enfant avec chacun de ses parents même divorcés (questions écrites n° 55625, J.O. Débats Assemblée nationale, 12 novembre 1984, page 4959 ; n° 63507, J.O. Débats Assemblée nationale, 8 avril 1985, page 1524 ; n° 21216 et 21545, J.O. Débats Sénat, 11 avril 1985, page 663). Ainsi, compte tenu non seulement des dispositions civiles et pénales permettant d'assurer

le strict respect des droits du parent non gardien mais aussi de la pratique des tribunaux qui admet, avec l'accord des parents, l'exercice conjoint de leur autorité parentale, il apparaît que les règles actuelles autorisent chacun des parents à remplir son rôle affectif et éducatif.

*Magistrature (magistrats)*

**69214.** - 3 juin 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en œuvre de l'article 76-2 nouveau de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. Il souhaite connaître le nombre de magistrats nommés au titre du présent article et, le cas échéant, la répartition par corps d'accueil.

*Réponse.* - L'article 76-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature n'a pas encore pu recevoir d'application. En effet, le législateur organique s'est borné en 1980 à poser dans cette disposition le principe que « les magistrats ayant accompli quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire pourront, sur leur demande, être nommés membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil ». Pour rendre ce principe effectif, il est nécessaire que le statut particulier de chacun des corps recrutés par la voie de l'E.N.A. en détermine, pour le corps considéré, les modalités d'application. Or ces aménagements statutaires ne sont pas encore intervenus. Toutefois, avant même l'inscription dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 du principe ci-dessus rappelé, le décret du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs avait prévu la possibilité d'intégrer notamment des magistrats de l'ordre judiciaire dans le corps des tribunaux administratifs par la voie du tour extérieur. Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, un magistrat de l'ordre judiciaire a été intégré dans le corps des tribunaux administratifs.

*Permis de conduire (réglementation)*

**69606.** - 10 juin 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation d'un conducteur, objet d'une mesure de suspension judiciaire de permis de conduire, permis qui n'a pu lui être restitué matériellement à la date prévue, le document ayant été égaré par les services de la justice. La délivrance d'un duplicata étant de ce fait devenue nécessaire, il lui demande si les frais correspondants à l'obtention du duplicata sont à la charge de l'administration qui a égaré le document initial ou à la charge du titulaire du permis de conduire.

*Réponse.* - En application de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sa responsabilité n'est toutefois engagée que par une faute lourde. S'il en est ainsi dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, et si le permis de conduire confisqué a bien été égaré dans le cadre d'une procédure judiciaire et non pas administrative, il appartient à la personne concernée d'adresser au ministère de la justice une requête en indemnisation chiffrant avec précision la demande. L'intéressé dispose d'un recours éventuel devant la juridiction de l'ordre judiciaire compétente au regard du lieu où le dommage a été causé et du montant du dommage (tribunal d'instance si le montant de la demande est inférieur à 30 000 francs).

*Banques et établissements financiers (crédit)*

**69796.** - 10 juin 1985. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Cet article fait obligation aux établissements de crédit qui ont accordé un concours financier à une entreprise avec la caution d'une personne physique ou morale de faire connaître au garant, avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal, des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente. L'établissement de crédit doit également rappeler au garant le terme de son engagement et lui rappeler la faculté de révocation à tout moment si ce terme est indéterminé ainsi que les conditions dans lesquelles cette révocation peut être exercée. La violation de cette obligation entraîne pour l'établissement de crédit la caducité de la garantie sur les intérêts échus depuis la précédente information donnée au garant.

L'application de cet article soulève de nombreuses difficultés surtout lorsque des établissements de crédit étrangers se trouvent également concernés et la communauté bancaire se pose de nombreuses questions. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° si le critère d'application est bien celui du droit français applicable à la garantie ; 2° dans le cas d'un syndicat de banques dans lequel chaque banque a un lien direct avec l'emprunteur, si chaque membre du syndicat doit procéder à la notification ou bien si cette obligation revient au chef de file ; 3° si la République française, qui agit comme garant dans un certain nombre d'opérations financières, doit aussi être informée en sa qualité de garant, dans quels cas et auprès de quelle autorité.

**Réponse.** - Les établissements de crédit étrangers peuvent se voir soumis à l'obligation d'informer la caution en application de l'article 48 de la loi n° 84-148 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises si le contrat de cautionnement par application des règles de conflit de lois se trouve soumis à la loi française. La jurisprudence actuelle considère que le cautionnement, en tant que contrat distinct de l'obligation principale garantie, est régi par une loi propre qui est celle choisie par les parties ou, à défaut, par la loi avec laquelle il présente, par son économie, le lien le plus étroit et qui peut être alors celle du contrat de garantie. En dehors de certains cas tenant à la qualité particulière de la caution (organismes publics), cette dernière loi est donc celle du siège ou de la succursale de l'établissement de crédit ayant accordé le concours financier et bénéficiaire du cautionnement. On peut aussi considérer que les dispositions de l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée, de par leur caractère impératif, font partie de la législation professionnelle des établissements de crédit et sont applicables à tous ceux de ces derniers qui exercent en France et auxquels un cautionnement a été consenti, quelle que soit, par ailleurs, la loi applicable au cautionnement. A ce titre, comme à l'autre, le résultat est le même. Lorsque plusieurs banques s'associent pour accorder un emprunt à une entreprise sous la condition d'un cautionnement, cette circonstance est indifférente à l'égard de la caution qui doit seulement être informée chaque année du montant et du terme de ses engagements. L'obligation d'information ne s'impose donc pas à chaque membre du syndicat mais peut être réalisée par l'un d'entre eux suivant la convention passée entre eux. Si l'Etat ou une autre personne morale de droit public se porte garant d'opérations financières dans les conditions prévues par les articles 2011 et suivants du code civil, les établissements de crédit sont tenus à l'obligation d'information de la caution prévue à l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984. Cette information est donnée au représentant de l'Etat ou de la personne morale qui a consenti le cautionnement.

#### *Entreprise (groupements d'intérêt économique)*

**71262.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en cause, sur leurs biens propres, de personnes adhérentes à des G.I.E. en situation de liquidation judiciaire. Les groupements d'intérêt économique (G.I.E.), régis par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, ont pour objet de faciliter ou de développer l'activité économique de leurs membres (art. 1<sup>er</sup>) qui sont réputés solidaires des dettes de celui-ci sur leur patrimoine (art. 4). Dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours concernant un G.I.E., une cour d'appel vient de mettre en cause un gérant de société ayant adhéré à ce G.I.E. Mais la cour retient la mise en cause de cette personne, non pas en qualité de gérant, mais en tant que personne physique, et son arrêt est assorti d'une liquidation des biens propres de cette personne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, dès lors que le législateur retient que l'exercice d'une activité économique constitue une obligation pour être membre d'un G.I.E., ce qu'est, dans ce cadre, une activité économique au sens juridique du terme, quelles sont les conditions préalables que doit remplir une personne physique pour prétendre accéder à la qualité de membre d'un G.I.E., et si un gérant de société peut adhérer en son nom personnel à un G.I.E.

**Réponse.** - La question posée fait référence à la liquidation des biens du G.I.E. Germe, étendue par arrêt de la cour d'appel de Paris à certains membres de celui-ci. Il s'agit d'un cas particulier qui a fait l'objet d'une réponse directe à l'auteur de la question. En ce qui concerne la dernière partie de la question, il est rappelé que l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique prévoit que « deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un G.I.E. en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité ». Ce texte ne donne pas de définition particulière

de « l'activité économique » permettant d'adhérer à un G.I.E. Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'un gérant de S.A.R.L. adhère en son nom personnel à un G.I.E., s'il justifie avoir une activité économique qui sera mentionnée dans l'acte constitutif du groupement. Il peut également adhérer à un G.I.E. en qualité de gérant d'une S.A.R.L., son activité économique résultant alors de ses fonctions de direction d'une société. Si l'un des membres d'un G.I.E. ne remplit pas la condition posée par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée, c'est-à-dire avoir une activité économique, la régularité de la constitution du groupement d'intérêt économique pourrait, semble-t-il, être contestée. Néanmoins, à l'égard des tiers, ce sont les membres du groupement mentionnés au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article 16 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, qui sont tenus solidairement des dettes de celui-ci, dans les conditions déterminées par l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée.

#### **MER**

##### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)*

**70481.** - 17 juin 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le problème de la validation pour les annuités de retraite des périodes de scolarité accomplies dans le cadre de la promotion sociale organisée dans la marine marchande par le décret n° 61-1433 du 26 décembre 1961. Aucune disposition de la loi modifiée du 12 avril 1941, ne prévoyait, en effet, une prise en compte pour pension sur la caisse des retraités de la marine, sauf dans les cas où les périodes de scolarité avaient été accomplies par des marins appartenant aux cadres permanents des compagnies de navigation et sous réserve que les intéressés aient perçu, de leur compagnie, une solde de disponibilité. Cette dernière disposition pénalise des personnes qui, non seulement, n'ont reçu aucune indemnité de formation de la part de leurs armements mais pour lesquelles la non-prise en compte de ces quelques années de formation représente un manque à gagner parfois important dans le décompte de leurs annuités. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de prendre en compte, dans le cadre du réaménagement du calcul des annuités de retraite, ces périodes de formation.

**Réponse.** - La promotion sociale, qui se trouve à l'origine de la formation professionnelle continue, a été instituée par la loi du 31 juillet 1959 et mise en place dans la marine marchande par le décret du 26 décembre 1961. A partir de l'année scolaire 1961-1962, les temps de scolarité effectués par des marins ayant interrompu la navigation pour améliorer leur qualification, ont été validés pour pension lorsque le marin a reçu une indemnité dite de promotion sociale du ministère chargé de la marine marchande. En outre, il a été admis que le marin non bénéficiaire d'une indemnité peut demander la validation des périodes au cours desquelles il a suivi un enseignement, dans la mesure où il a interrompu son activité pour suivre cet enseignement, où il justifiait de la qualité d'inscrit définitif (c'est-à-dire avait effectué au moins dix-huit mois de navigation professionnelle), et où il suivait un enseignement à temps plein reconnu de promotion sociale, soit dans une école nationale de la marine marchande, soit dans une école relevant de l'association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime (A.G.E.A.M.), soit dans un centre ou une école privée agréés par le ministère chargé de la marine marchande. Le marin qui a suivi un enseignement dans les conditions évoquées ci-dessus peut rétroactivement faire valider pour pension cette période à condition d'acquitter le montant de la cotisation ouvrière, calculée sur les bases en vigueur à la date de sa demande. Il n'est pas envisagé d'ajouter d'autres possibilités de validation à celles exposées ci-dessus.

#### **P.T.T.**

##### *Informatique (politique de l'informatique)*

**65621.** - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il est exact que la direction générale des télécommunications sera mise à contribution pour financer le plan micro-informatique annoncé par le Premier ministre, contribution qui couvrirait 60 p. 100 de la « note », soit, selon certaines informations, un milliard de francs.

*Réponse.* - Il est exact que l'administration des P.T.T. apportera une contribution de l'ordre d'un milliard de francs sur trois ans au plan « Informatique pour tous ». Cette contribution se justifie à un double titre : ce plan, qui prévoit la possibilité d'une connexion avec le réseau public de télécommunications, constituera une initiation à la consultation et à l'usage des serveurs télématiques ; en outre, et surtout, ce programme ne manquera pas d'avoir un effet d'entraînement sur tout le secteur industriel de la « fièvre électronique », et la direction générale des télécommunications, dont c'est la vocation, y apporte sa contribution. Cette aide est concrétisée par une opération de crédit-bail, pour laquelle sur 1986 une prévision de dépenses de 420 millions de francs a d'ores et déjà été inscrite au projet de budget.

#### Postes et télécommunications (télégraphe)

**68909.** - 20 mai 1985. - **M. Jacques Toubon** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, si les informations selon lesquelles les services du télégramme et du mandat télégraphique seraient supprimés à brève échéance sont fondées. Dans ce cas, il demande si le comité d'usagers placé auprès de son ministre a été consulté et, dans l'affirmative, quel a été son avis. Une confirmation de ces suppressions constituerait une nouvelle et inacceptable dégradation du service offert aux usagers.

*Réponse.* - Les informations rapportées par l'honorable parlementaire relatives à une éventuelle suppression du service télégraphique sont dénuées de fondement. Certes, il est vrai que ce service, dont le trafic a baissé face à la concurrence d'autres moyens de télécommunications plus modernes (téléphone, télex, télécopie notamment), est lourdement déficitaire : le coût d'un télégramme pour l'administration des P.T.T. représente en moyenne pratiquement le triple de la recette. Un service public devant offrir à ses usagers la meilleure prestation possible au moindre coût, il incombe à l'administration des P.T.T. de s'efforcer d'abaisser ce dernier par une modernisation des procédures techniques ; à défaut, les ajustements de tarifs rendus économiquement inévitables conduiraient à accélérer encore la baisse du trafic. Une telle modernisation avait déjà été introduite avec le recours aux commutateurs électroniques de messages ; dans le même esprit est actuellement étudiée la possibilité d'effectuer le dépôt de télégrammes à l'aide de minitel, tant à partir des bureaux de poste qu'ultérieurement par les abonnés eux-mêmes. Les organismes de concertation entre l'administration des P.T.T. et les représentants des usagers seront, bien entendu, consultés en temps utile sur toute initiative dans ce domaine.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

**69040.** - 27 mai 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'application des tarifs verts pour le téléphone aux entreprises. Il semble qu'en l'état actuel de la réglementation les communications interrurbaines constituent la source principale d'excédent pour le service téléphonique, ce qui a pour effet, semble-t-il, de défavoriser les entreprises. Compte tenu des difficultés que rencontrent les entreprises, et, en particulier, dans le domaine des frais fixes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de proposer en option un tarif dégressif pour l'interrurbain.

*Réponse.* - L'administration des P.T.T. n'ignore pas que les dépenses de téléphone constituent une part importante des frais professionnels de nombreuses entreprises et comprend parfaitement l'intérêt que présenterait, pour les utilisateurs importants, l'instauration de tarifs dégressifs. A cet égard, il a, jusqu'à présent, été estimé que la taxation des communications téléphoniques devait, pour être équitable, ne pas varier selon la qualité des abonnés, la nature de leur activité ou l'importance de leur trafic. Indépendamment de la difficulté qui s'attache à prendre en compte ces critères, c'est, en effet, la manière d'assurer une juste répartition des charges entre les abonnés au prorata des services rendus. Il y a lieu d'ajouter que les seuls tarifs réduits qui ont été institués consistent en la modulation horaire des tarifs des communications, dont le but essentiel est de favoriser l'utilisation optimale du réseau téléphonique en incitant certains abonnés à téléphoner en dehors des périodes de pointe, permettant ainsi d'offrir une meilleure qualité de service aux usagers pour lesquels le téléphone est un indispensable outil de travail. Il n'en demeure pas moins que l'administration est tout à fait consciente des charges que les frais d'utilisation du téléphone représentent pour les sociétés ou entreprises, grandes consommatrices de ce produit. C'est pourquoi leur situation fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la réforme tarifaire actuellement à l'étude. Les suggestions faites, telle celle de l'honorable parlementaire, seront examinées attentivement dans le cadre de l'étude en cours.

#### Postes et télécommunications (courrier)

**69184.** - 3 juin 1985. - **M. Hubart Gouze** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés rencontrées par les syndicats intercommunaux pour obtenir un acheminement normal des correspondances adressées à leurs adhérents. En effet, il n'est pas rare que le délai d'acheminement dans des zones géographiques peu étendues dépasse quatre jours. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la distribution du courrier officiel échangé de mairie à mairie en zone rurale pour permettre aux magistrats municipaux d'exercer normalement le mandat qu'ils détiennent du suffrage universel.

*Réponse.* - A la suite d'une décision gouvernementale adoptée en conseil des ministres le 25 mars 1983 dans le cadre du rétablissement de l'équilibre budgétaire et économique national, les plis expédiés par les administrations sont assimilés aux correspondances non urgentes, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1983. Les nouveaux délais d'acheminement découlant de ces mesures sont donc les mêmes que ceux du courrier non urgent, c'est-à-dire de un à quatre jours selon la relation. Ces délais sont respectés dans une très large proportion ; quelques anomalies ont pu parfois être relevées. Des mesures ont été prises, au cours de l'année 1984, pour améliorer sensiblement la qualité de service et l'action permanente menée par les responsables des services de l'acheminement a permis de normaliser la situation. A l'heure actuelle, en dehors des cas exceptionnels ou de concours de circonstances fortuits, la qualité de l'acheminement du courrier en général et du courrier administratif ne donne pas lieu à critiques. Elle se situe même au plus haut niveau atteint au cours des dix dernières années. En outre, il est précisé que les maires n'ont jamais bénéficié de la franchise postale en tant qu'ils y ont été placés à la tête d'une collectivité locale, mais seulement au titre de représentants de l'Etat au niveau de la commune pour les affaires se rapportant à un service d'Etat. Dans ce cadre, pour les affaires revêtant un caractère d'urgence, la possibilité d'affranchir ces plis en première catégorie a été maintenue. Enfin, il convient de rappeler que les syndicats intercommunaux ne bénéficient pas de la franchise lorsqu'ils communiquent entre eux.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

**69186.** - 3 juin 1985. - **M. Emile Kohl** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, pourquoi le P.C.V., qui permet de téléphoner à un correspondant en lui faisant payer la communication, va disparaître sur le réseau national le 1<sup>er</sup> septembre 1985. Une personne se retrouvant sans aucun argent, un enfant égaré, un appel au secours étaient assurés jusqu'alors d'obtenir de l'aide ou trouvaient une solution grâce au P.C.V. Il semble, en effet, que les nouveaux services ne pourront remplacer le service social du P.C.V.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

**70167.** - 17 juin 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la décision qui a été prise récemment concernant la suppression du P.C.V. national. Les communications en P.C.V. rendant de grands services au public, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de reconsidérer cette suppression.

*Réponse.* - Il semble que soit établi un regrettable amalgame entre une facilité offerte aux usagers, celle de voir le coût d'une communication téléphonique pris en charge par leur correspondant, et les procédures leur permettant d'en bénéficier. Si la décision a bien été prise de moderniser des procédures remontant à l'ère du téléphone manuel, il n'est nullement question de supprimer la facilité. Les progrès techniques ont en effet ouvert un éventail de solutions permettant d'offrir cette facilité aux divers utilisateurs actuels du P.C.V. dans des conditions plus commodes et plus avantageuses qu'actuellement. Pour les utilisateurs professionnels, qui représentent près des deux tiers du trafic P.C.V., deux possibilités existent : les entreprises qui reçoivent un trafic important peuvent recourir avec profit au « numéro vert », service ouvert en juin 1983 ; pour un trafic moins important, la carte télécommunications, prise en charge par l'entreprise, permet à son utilisateur de téléphoner, soit de manière entièrement automatique à partir d'une des 15 000 cabines à carte à mémoire qui seront installées d'ici à la fin de 1985, soit à partir d'une cabine quelconque par appel du « 10 ». Pour les particuliers, l'utilisation

de cette carte est également possible, et, s'ils ne sont qu'utilisateurs occasionnels du P.C.V., la possibilité, maintenant généralisée, de se faire appeler ou rappeler dans les cabines permet à l'usager de joindre son correspondant à peu de frais (à la limite avec une pièce d'un franc). Enfin, pour répondre plus particulièrement aux problèmes des jeunes en déplacement qui souhaitent téléphoner à leur famille sans acquitter le prix de la communication, une « carte vacances » a été mise en service le 1<sup>er</sup> juin 1985. Elle est délivrée par les agences commerciales des télécommunications sur simple justification d'identité du demandeur (qui doit être abonné). Sa mise en service se fait sous quarante-huit heures, elle est valable trois mois et gratuite. Elle permet d'appeler trois numéros préalablement désignés, les communications étant imputées au compte de l'abonné qui a souscrit la carte. Enfin, il convient de rappeler que le service des P.C.V. international continuera d'être assuré dans les mêmes conditions qu'actuellement.

*Postes : ministère (services extérieurs)*

**89295.** - 3 juin 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur des problèmes qui, semble-t-il, se posent dans certaines directions départementales en ce qui concerne les dispositions prévues dans sa circulaire n° 2-14 du 18 janvier 1984 adressée à MM. les chefs de service régionaux et départementaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu de cette circulaire et d'apporter les explications nécessaires sur les difficultés qu'il y aurait dans son application.

*Réponse.* - La circulaire 2-14 du 18 janvier 1984 avait pour objet de modifier certaines dispositions relatives aux agents des brigades de réserve départementales. Ces agents ont pour mission d'assurer les intérim et les remplacements de longue durée des receveurs des bureaux de petite classe, les renforts saisonniers et les remplacements des agents lorsque, pour ces derniers, une solution locale n'a pu être trouvée. Afin de leur permettre d'assurer cette mission, ils perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels de l'Etat qui se déplacent pour les besoins du service. C'est ainsi que leur sont versés, sur justification de la durée réelle de leurs déplacements, des indemnités journalières de séjour destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires qu'ils engagent pour se nourrir et se loger. Par ailleurs, ils perçoivent soit des indemnités kilométriques correspondant à leurs trajets quotidiens ou hebdomadaires s'ils utilisent leur véhicule personnel, soit le remboursement de leurs frais de transport lorsqu'ils utilisent les transports en commun. De plus, le temps consacré à ces trajets leur est compensé sous la forme de repos compensateurs ou d'heures supplémentaires. Le texte incriminé répondrait à un double objectif : d'une part, supprimer l'obligation qui était faite aux brigadiers nouvellement nommés d'utiliser un véhicule personnel, conformément à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> décembre 1982, et, d'autre part, apporter des aménagements aux dispositions relatives à la présence des brigadiers dans la résidence du bureau de détachement. Ainsi, lorsque les agents assurent l'intérim d'un receveur, c'est-à-dire lorsqu'ils tiennent un poste officiellement vacant, ils sont assimilés à des comptables et perçoivent les indemnités de tournée calculées par journée complète, du début à la fin de la mission. La possibilité d'un retour quotidien à leur résidence est cependant laissée aux agents. Lorsqu'ils effectuent un remplacement de receveur, au cas de simple absence (par exemple maladie, formation, autorisation spéciale d'absence), les agents perçoivent les indemnités de déplacement durant toute la mission. Avant la parution de la circulaire 2-14, les intéressés étaient tenus de rentrer à leur résidence en fin de semaine, ce qui entraînait la suppression du versement des indemnités. Le texte en question a donc apporté une sensible amélioration de la situation indemnitaire des agents appelés à effectuer ce type de remplacement qui représente un nombre important des missions effectuées. Enfin, lorsque les brigadiers remplacent un agent, deux cas sont à considérer : 1° si la distance entre le bureau de détachement et la résidence d'attache est inférieure à 30 kilomètres, l'agent est tenu de rentrer quotidiennement à sa résidence et reçoit une indemnité correspondant à la durée de son absence (à savoir un taux de base quotidien) ; 2° si la distance à parcourir est supérieure à 30 kilomètres, l'agent ne rentre qu'en fin de semaine à la résidence et perçoit des indemnités du lundi matin au samedi midi inclus. Dans le premier cas, les agents bénéficient des indemnités kilométriques et de la compensation correspondant aux allers-retours quotidiens ; dans le second cas, ils sont dédommagés sur la base d'un aller-retour hebdomadaire. Il convient de souligner que la circulaire 2-14 a fait l'objet avant sa publication d'une large information et qu'il a été tenu compte à cette occasion d'observations formulées par les organisations professionnelles consultées au niveau central. La

mise en œuvre de la nouvelle réglementation a été favorablement accueillie par les agents concernés. S'agissant des modalités d'application au plan départemental, les chefs de service extérieurs ont, dans le cadre de la déconcentration, la latitude d'apporter les aménagements qui leur paraissent s'imposer, compte tenu des particularités locales.

*Postes et télécommunications (courrier : Hauts-de-Seine)*

**89365.** - 3 juin 1985. - **M. Jacques Bauriel** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les très mauvaises conditions de distribution du courrier à Rueil-Malmaison et la grave détérioration de ce service public, qui apporte de sérieuses perturbations au bon fonctionnement des entreprises et des commerces de la ville, tout autant qu'une gêne dans la vie des familles et des simples particuliers.

*Réponse.* - Des difficultés ont été enregistrées depuis le début de l'année au service de la distribution à Rueil-Malmaison, en raison d'un nombre anormalement élevé d'absences du personnel pour cause de maladie. Malgré l'appel à des remplaçants titulaires, voire auxiliaires, le receveur du bureau de Rueil-Malmaison n'a pas été en mesure d'assurer l'exécution normale du service. Au cours du mois de mai, la situation s'est améliorée, grâce au recrutement d'auxiliaires supplémentaires. En outre la nomination de plusieurs titulaires dans le courant du mois de juin doit contribuer à normaliser la situation des effectifs de cet établissement et à maintenir la qualité de service que le public est en droit d'attendre.

*Postes et télécommunications (téléphone : Haut-Rhin)*

**89381.** - 3 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de bien vouloir lui indiquer, pour le département du Haut-Rhin : 1° quelle a été l'évolution, année par année, du parc total des lignes principales de 1980 à 1984 ; 2° quel était, fin 1984, le taux d'équipement des ménages en téléphone ; 3° quel était, fin 1984, le nombre de lignes principales par commune et par canton.

*Réponse.* - Les statistiques demandées figurent dans les tableaux ci-après : 1° évolution, année par année, du parc total de lignes principales du département du Haut-Rhin de 1980 à 1984 (au 31 décembre) : 1980, 176 531 ; 1981, 194 614 ; 1982, 211 860 ; 1983, 226 146 ; 1984, 234 558 ; 2° taux d'équipement des ménages en téléphone au 31 décembre 1984 : 86,4 p. 100. 3° nombre de lignes principales par canton et par commune au 31 décembre 1984 :

Canton d'Altkirch .....	6 378
Altkirch .....	1 964
Aspach .....	251
Ballersdorf .....	199
Berentzwiller .....	64
Carspach .....	447
Eglingen .....	56
Emlingen .....	55
Franken .....	64
Froeningen .....	163
Hausgauzen .....	90
Hejdwiller .....	146
Heiwiller .....	38
Hochstatt .....	571
Hundsbach .....	61
Illfurth .....	604
Jettingen .....	121
Luemschwiler .....	193
Obermorschwiller .....	84
Saint-Bernard .....	106
Schwoben .....	33
Spechbach-Le Bas .....	151
Spechbach-Le Haut .....	125
Tagolsheim .....	218
Tagsdorf .....	65
Walheim .....	230
Willer .....	79
Wittersdorf .....	200
Canton de Dannemarie :	
Altenach .....	92
Ammerzwiller .....	75
Balschwiller .....	186
Bellemagny .....	29
Bréchaumont .....	83
Bretten .....	26

Buethwiller .....	57	Baltzenheim .....	104
Chavannes-sur-l'Etang .....	104	Bischwihr .....	166
Dannemaric .....	678	Durrenentzen .....	172
Diefmatten .....	65	Fortzchwihr .....	155
Elbach .....	77	Grussenheim .....	191
Eteimbes .....	55	Holtzwihr .....	231
Falkwiller .....	38	Horbourg-Whir-en-Plaine .....	1 382
Gildwiller .....	77	Houssen .....	375
Gommersdorf .....	89	Jebsheim .....	277
Guevenatten .....	31	Kunheim .....	379
Hagenbach .....	162	Muntzenheim .....	252
Hecken .....	85	Riedwihr .....	91
Magny .....	46	Sundhoffen .....	521
Manspach .....	182	Urschenheim .....	159
Montreux-Jeune .....	93	Wickerschwihr .....	116
Montreux-Vieux .....	287	Widensohlen .....	231
Retzwiller .....	149	Cantons de Colmar (Nord et Sud) .....	26 329
Romagny .....	52	Colmar .....	25 746
Saint-Cosme .....	11	Sainte-Croix-en-Plaine .....	583
Sternenberg .....	29	Canton de Munster .....	5 653
Traubach-Le Bas .....	97	Breitenbach-Haut-Rhin .....	304
Traubach-Le Haut .....	100	Eschbach-au-Val .....	135
Valdieu-Lutran .....	77	Griesbach-au-Val .....	163
Wolfersdorf .....	85	Gunsbach .....	242
Canton de Ferrette .....	3 651	Hohrod .....	131
Bendorf .....	62	Luttenbach-près-Munster .....	239
Bettlach .....	76	Metzeral .....	401
Biederthal .....	57	Mittlach .....	124
Bouxwiller .....	94	Muhlbach-sur-Munster .....	317
Courtavon .....	87	Munster .....	1 852
Durlinsdorf .....	150	Sondernach .....	205
Durmenach .....	292	Soultzbach-les-Bains .....	196
Ferrette .....	330	Soultzeren .....	414
Fislis .....	106	Stosswihr .....	452
Kiffis .....	76	Wasserbourg .....	114
Koestlach .....	95	Wihr-au-Val .....	364
Levoncourt .....	52	Canton de Neuf-Brisach .....	3 947
Liebsdorf .....	71	Algolshheim .....	159
Ligsdorf .....	106	Appenwihr .....	108
Linsdorf .....	611	Balgau .....	144
Lucelle .....	24	Biesheim .....	658
Lutter .....	83	Dessenheim .....	240
Moenach .....	123	Geiswasser .....	56
Mooslargue .....	71	Heiteren .....	162
Muespach .....	233	Hettenschlag .....	67
Muespach-Le Haut .....	194	Logelheim .....	123
Niederlalg .....	6	Nambsheim .....	95
Oberlalg .....	35	Neuf-Brisach .....	843
Otlingue .....	229	Obersaasheim .....	172
Raedersdorf .....	125	Vogelgrun .....	134
Roppentzwiller .....	207	Volgelsheim .....	676
Sondersdorf .....	77	Weckolsheim .....	68
Vieux-Ferrette .....	164	Wolfgantzen .....	242
Werentzhouse .....	131	Canton de Wintzenheim .....	5 739
Winkel .....	106	Eguisheim .....	461
Wolschwiller .....	128	Herrlisheim-près-Colmar .....	473
Canton de Hirsingue .....	3 962	Husseren-les-Châteaux .....	127
Bettendorf .....	104	Obermorschwihr .....	127
Bisel .....	146	Turckheim .....	1 203
Feldbach .....	101	Voegtlinshofen .....	123
Friesen .....	156	Walbach .....	244
Fulleren .....	125	Wettolsheim .....	460
Grentzingen .....	140	Wintzenheim .....	2 312
Heimersdorf .....	132	Zimmerbach .....	209
Henflingen .....	37	Canton d'Ensisheim .....	6 348
Hindlingen .....	104	Bilzheim .....	63
Hirsingue .....	650	Blodelsheim .....	371
Hirtzbach .....	335	Ensisheim .....	1 890
Largitzen .....	77	Fessenheim .....	662
Mertzen .....	51	Hirtzfelden .....	235
Oberdorf .....	144	Meyenheim .....	278
Pfetterhouse .....	282	Munshouse .....	305
Riespach .....	170	Munwiller .....	80
Ruederbach .....	70	Niedercrutzen .....	94
Saint-Ulrich .....	82	Niederhergheim .....	243
Seppois-Le Bas .....	264	Obercrutzen .....	136
Seppois-Le Haut .....	90	Oberhergheim .....	319
Steinsoultz .....	154	Pulversheim .....	679
Strueth .....	90	Réguisheim .....	487
Ueberstrass .....	82	Roggenhouse .....	98
Waldighofen .....	376	Rumersheim-Le Haut .....	243
Canton d'Andolsheim .....	5 360	Rustenhart .....	165
Andolsheim .....	427		
Artzenheim .....	131		

Canton de Guebwiller.....	6 666	Canton de Sierentz.....	5 282
Bergholtz.....	232	Bartenheim.....	840
Bergholtzell.....	90	Brinckheim.....	85
Buhl.....	894	Dietwiller.....	319
Guebwiller.....	4 042	Geispitzen.....	133
Lautenbach.....	472	Helfrantskirch.....	191
Lautenbachzell.....	303	Kappelen.....	112
Linthal.....	186	Kemba.....	862
Murbach.....	64	Koetzingue.....	114
Orschwir.....	254	Landsaer.....	630
Rimbach-près-Guebwiller.....	55	Magstatt-Le Bas.....	85
Rimbachzell.....	74	Magstatt-Le Haut.....	55
Canton de Rouffach.....	3 382	Rantzwiller.....	109
Gueborschwihr.....	234	Schlierbach.....	255
Gundolsheim.....	173	Sierentz.....	654
Hattstatt.....	222	Steinbrunn-Le Bas.....	167
Osenbach.....	227	Steinbrunn-Le Haut.....	152
Pfaffenheim.....	332	Stetten.....	67
Rouffach.....	1 275	Uffheim.....	208
Soultzmatt.....	675	Wahlbach.....	66
Westhalten.....	244	Waltenheim.....	84
Canton de Soultz-Haut-Rhin.....	5 780	Zaessingue.....	74
Berrwiller.....	241	Canton de Wittenheim.....	13 687
Bollwiller.....	1 017	Kingersheim.....	3 529
Feldkirch.....	258	Lutterbach.....	1 804
Hartmannswiller.....	147	Pfastatt.....	2 547
Issenheim.....	751	Reiningue.....	511
Jungholtz.....	230	Richwiller.....	984
Merxheim.....	324	Wittenheim.....	4 312
Raedersheim.....	183	Canton de Kaysersberg.....	5 374
Soultz-Haut-Rhin.....	1 880	Ammerschwir.....	610
Ungersheim.....	497	Bebenheim.....	313
Wuenheim.....	252	Bennwihr.....	371
Canton de Habsheim.....	10 910	Ingersheim.....	1 376
Eschentwiller.....	308	Katzenthal.....	149
Habsheim.....	1 283	Kaysersberg.....	1 118
Riedisheim.....	5 113	Kientzheim.....	215
Rixheim.....	3 941	Mittelwihr.....	209
Zimmersheim.....	265	Niedermorschwihr.....	169
Canton de Huningue.....	16 100	Riquewihr.....	410
Attenschwiller.....	221	Sigolaheim.....	323
Blotzheim.....	833	Zellenberg.....	111
Buschwiller.....	221	Canton de Lapoutroie :	
Folgensbourg.....	189	Bonhomme (Le).....	216
Hagenthal-Le Bas.....	282	Fréland.....	374
Hagenthal-Le Haut.....	116	Labaroche.....	663
Hégenheim.....	819	Lapoutroie.....	645
Hésingue.....	554	Orbey.....	1 083
Huningue.....	2 517	Canton de Ribeauvillé.....	3 962
Knoeringue.....	66	Bergheim.....	555
Leymen.....	319	Guémar.....	380
Liebenswiller.....	48	Hunawir.....	183
Michelbach-Le Bas.....	174	Illhaeusern.....	169
Michelbach-Le Haut.....	131	Ostheim.....	419
Neuwiller.....	151	Ribeauvillé.....	1 567
Ranspach-Le Bas.....	189	Rodern.....	92
Ranspach-Le Haut.....	107	Rorschwihr.....	92
Rosenau.....	494	Saint-Hippolyte.....	347
Saint-Louis.....	7 508	Thannenkirch.....	158
Village-Neuf.....	987	Canton de Sainte-Marie-aux-Mines.....	3 846
Wentzwiller.....	174	Aubure.....	170
Canton d'Illzach.....	10 783	Liépvre.....	590
Baldersheim.....	639	Rombach-Le Franc.....	281
Bantzenheim.....	461	Sainte-Croix-aux-Mines.....	2 119
Battenheim.....	334	Canton de Cernay.....	10 075
Chalampé.....	358	Aspach-Le Bas.....	246
Hombourg.....	220	Berwiller.....	103
Illzach.....	5 433	Burnhaupt-Le Bas.....	248
Niffer.....	167	Burnhaupt-Le Haut.....	471
Ottmarsheim.....	684	Cernay.....	3 296
Petit-Landau.....	194	Schweighouse-Thann.....	173
Ruelisheim.....	588	Staffelfelden.....	1 067
Sausheim.....	1 705	Steinbach.....	380
Cantons de Mulhouse (Nord, Est et Ouest.....)	46 050	Uffholtz.....	414
Mulhouse.....	46 050	Wattwiller.....	398
Canton de Mulhouse-Sud.....	4 941	Wittelsheim.....	3 279
Bruebach.....	236	Canton de Masevaux.....	3 267
Brunstatt.....	1 923	Bourbach-Le Haut.....	93
Didenheim.....	553	Dolleren.....	118
Flaxlanden.....	345	Kirchberg.....	233
Galfingue.....	162	Lauw.....	271
Heimsbrun.....	350	Masevaux.....	1 159
Morschwiller-Le Bas.....	732		
Zillisheim.....	640		

Mortzwiller.....	55
Niederbruck.....	110
Oberbruck.....	151
Rimbach-près-Masevaux.....	140
Senheim.....	364
Sewen.....	156
Sickert.....	83
Soppe-Le Bas.....	119
Soppe-Le Haut.....	118
Wegscheid.....	97
Canton de Saint-Amarin.....	4 398
Fellingring.....	509
Geishouse.....	161
Goldbach-Altenbach.....	94
Husseren-Wessering.....	404
Kruth.....	367
Malmerspach.....	182
Mitzach.....	120
Mollau.....	127
Moosch.....	614
Oderen.....	433
Ranspach.....	296
Saint-Amarin.....	794
Storckensohn.....	80
Urbés.....	150
Wildenstein.....	67
Canton de Thann.....	6 490
Aspach-Le Haut.....	193
Bitschwiller-les-Thann.....	682
Bourbach-Le Bas.....	143
Guewenheim.....	334
Leimbach.....	224
Michelbach.....	78
Rammersmatt.....	63
Roderen.....	234
Thann.....	3 002
Vieux-Thann.....	900
Willer-sur-Thur.....	637

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : postes et télécommunications)*

**69958.** - 10 juin 1985. - **M. Elle Ceator** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de la non-informatisation des bureaux de poste de Guyane. En effet, le rapport Chevalier, qui expose la situation et le devenir de la poste, prévoit le développement et l'accélération de l'informatisation au sein des bureaux de poste ainsi que leur modernisation. Informatiser afin de libérer le guichetier des tâches trop répétitives et de valoriser son travail en favorisant le contact avec les usagers, tels sont les objectifs à atteindre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour appliquer cette informatisation.

**Réponse.** - Le plan d'informatisation des bureaux de poste s'inscrit dans un projet de rénovation et de modernisation de ces établissements, décidé en conseil des ministres du 14 décembre 1984. Les objectifs de ce plan visent à l'amélioration de la qualité de service, des conditions de travail des agents et de la gestion des bureaux. Le projet porte sur l'équipement, en quatre ans, de 30 000 postes de travail dans 14 000 bureaux de poste. La mise en œuvre de cette opération qui concerne les établissements de la métropole et ceux des départements d'outre-mer, en particulier celui de la Guyane, va se développer de la façon suivante : au dernier trimestre de l'année 1985 et au début de l'année 1986, les matériels et les logiciels seront testés dans quelques bureaux, afin de réaliser les mises au point indispensables. Puis, progressivement, l'implantation des micro-ordinateurs banalisés sera engagée dans tous les bureaux de poste. Indépendamment de ce programme et s'agissant de la Guyane, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'automatisation de la tenue des comptes chèques postaux interviendra au cours du premier trimestre 1986.

*Postes : ministère (personnel)*

**69952.** - 10 juin 1985. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. qui attendent depuis dix ans une réforme de leurs catégories dont la nécessité est reconnue et concerne 220 000 agents du service public que constituent les P.T.T. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que les négociations soient ouvertes et permettent de mettre en place les modalités de cette réforme dans les meilleurs délais.

*Postes : ministère (personnel)*

**70673.** - 24 juin 1985. - **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents d'exploitation principaux. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'intervenir, dans le cadre de la loi de finances pour 1986, en vue de la titularisation de ces agents, dans le plus grand nombre, au grade de contrôleur.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions du statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications, les agents d'exploitation du service général peuvent, sous certaines conditions, être nommés dans le corps des contrôleurs, au choix, par voie de liste d'aptitude. Les conditions d'accès à ce grade par cette voie se sont trouvées aggravées en raison de l'accroissement du nombre d'agents à promouvoir et des règles statutaires qui limitent les nominations au grade de contrôleur par tableau d'avancement au sixième des titularisations prononcées après concours. Ainsi, pour la liste d'aptitude de 1986, 900 inscriptions environ pourraient être réalisées, sur la base du nombre actuel d'emplois de l'espèce, alors que 21 250 agents remplissent les conditions statutaires pour postuler. C'est pourquoi, l'administration des P.T.T. recherche avec les autres ministères intéressés les moyens d'améliorer cette situation.

*Postes : ministère (personnel)*

**70259.** - 17 juin 1985. - **M. Joseph Manga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation préoccupante du plan de carrière des contrôleurs divisionnaires des P.T.T. Ces catégories de personnel, recrutées par concours interne après avoir passé au minimum un an au 8<sup>e</sup> échelon de contrôleur, doivent dans la plupart des cas, et à cause du peu de postes offerts, changer de résidence lorsqu'ils sont reçus à ce concours. Les responsabilités confiées aux contrôleurs divisionnaires sont particulièrement étendues. Ils assurent le remplacement des receveurs dans les bureaux de poste moyens, des inspecteurs et inspecteurs centraux dans les bureaux importants ; ce qui nécessite pour ces cadres de vastes connaissances professionnelles. En ce qui concerne leurs possibilités de promotion, il est à noter qu'une fois atteint le maximum indiciaire ils ne peuvent avoir accès au dernier niveau du cadre B que s'ils se trouvent dans un centre de tri ou aux télécommunications. Or, pour passer de la poste aux télécommunications, il faut subir un examen professionnel avec une note minimale de 13 sur 20. Un contrôleur divisionnaire reçu ou recruté comme tel et affecté à la poste se voit attribuer un indice maximal bien souvent à quarante-cinq ans et ce jusqu'à soixante ans sans aucune autre possibilité d'avancement ; aussi bien dans le cadre A qu'au dernier niveau de S.U.E.C. du cadre B. Ce fonctionnaire, contrairement à ses collègues du centre de tri, ne bénéficie pas du service actif et ne peut donc partir en retraite à cinquante-cinq ans. La seule possibilité de sortie du cadre B est l'examen d'inspecteur (ouvert à quarante ans à tout le personnel du cadre B). Il paraîtrait donc équitable que la discrimination subie par les postiers contrôleurs divisionnaires disparaisse en permettant à ces derniers, par la voie du tableau d'avancement, qu'un pourcentage de postes du cadre A leur soit réservé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à cet effet.

**Réponse.** - L'admission des fonctionnaires du corps des contrôleurs aux concours de contrôleur divisionnaire de différentes spécialités implique pour les lauréats un changement d'attributions. Les intéressés ne peuvent, de ce fait, être nommés que dans un emploi non recherché à la mutation par les fonctionnaires déjà titulaires du grade. Ils peuvent cependant demander leur inscription sur la liste spéciale sans conditions, ce qui leur permet d'attendre leur promotion jusqu'à ce qu'un emploi se libère dans leur résidence administrative ou dans l'une des résidences du même département pour lesquelles ils ont émis une préférence. Les contrôleurs divisionnaires qui veulent changer de spécialité doivent faire la preuve de leur aptitude à exercer les fonctions correspondant à la nouvelle spécialité en obtenant au moins la note

de 13 sur 20 à un examen comportant les épreuves professionnelles particulières au recrutement dans cette spécialité. Conformément aux dispositions du statut particulier des surveillants en chef, le recrutement des surveillants en chef de deuxième classe s'effectue, dans chacune des spécialités où existent des emplois de l'espèce, parmi les contrôleurs divisionnaires de la même spécialité. Ainsi, dans les services postaux, les emplois étant implantés dans les services de l'acheminement et dans les services financiers, seuls les contrôleurs divisionnaires des spécialités correspondantes sont admis à postuler. Cette restriction met obstacle à de nombreuses candidatures, c'est pourquoi l'administration des P.T.T. étudie la possibilité d'implanter des emplois de surveillant en chef de deuxième classe dans tous les services où les besoins de l'encadrement justifient leur existence. En ce qui concerne l'accès à la catégorie A, les contrôleurs divisionnaires peuvent, comme tous les fonctionnaires de catégorie B, accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans, et ensuite par la voie du tour extérieur dès qu'ils réunissent dix ans de services effectifs en catégorie B. Le classement en catégorie active ne peut intervenir, aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1982, que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Le Gouvernement étant soucieux de ne pas accentuer l'écart constaté globalement entre les régimes spéciaux et le régime général, le classement en service actif des contrôleurs divisionnaires autres que ceux des services de tri postal ne saurait être envisagé actuellement.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

**70920.** - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les erreurs de facturation des communications téléphoniques. En effet, et cela a encore été rappelé récemment par une association d'utilisateurs du téléphone à audience nationale, la facturation téléphonique et le traitement des litiges qui en résultent restent un point noir pour beaucoup d'usagers individuels. Des cas de plus en plus nombreux laissent à penser de façon frappante qu'il y a erreur de facturation (consommation bimestrielle passant de façon inexplicable, pour la payer, de quelques centaines à plusieurs dizaines de milliers de francs). En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions prévues afin de déceler les causes de telles anomalies et d'y remédier.

**Réponse.** - L'administration des P.T.T. est bien consciente qu'une bonne qualité technique de la taxation est une condition fondamentale à l'établissement de relations de confiance entre le service public et ses usagers. C'est pourquoi des investissements importants ont été faits et seront bien entendu poursuivis pour accroître le parc de machines permettant de contrôler la fonction taxation dans les autocommutateurs électromécaniques, de procéder en temps réel au deuxième calcul de la taxation pour la facturation détaillée dans les autocommutateurs électroniques et de déceler très rapidement toute variation importante de la consommation téléphonique journalière. Ces différents moyens de contrôle de la qualité technique de la taxation s'ajoutent aux vérifications approfondies, notamment des organes de taxation, que font les services techniques compétents avant toute mise en service d'un autocommutateur ou d'une extension de sa capacité. Toutefois il apparaît, au travers de nombreuses contestations déposées par les usagers, qu'une bonne qualité technique de la taxation ne saurait suffire. Il faut également que les usagers apprennent à maîtriser leur consommation téléphonique et sachent en évaluer le coût, ou puissent éventuellement en avoir un constat visuel. L'administration met en œuvre des moyens importants pour développer cette maîtrise et cette connaissance. Ce sont des moyens d'information tels que les pages bleues de l'annuaire papier (celles-ci contiennent de nombreuses informations tarifaires, notamment celles propres à un département déterminé) et leurs transpositions dans l'annuaire électronique, ou les cartes de tarification des communications figurant dans les cabines publiques, ou encore les informations diffusées avec les factures téléphoniques : ce sont aussi des services tels que le compteur de taxes à domicile ou la facturation détaillée. En ce qui concerne le compteur de taxes à domicile, l'administration des P.T.T. met en place au niveau du central téléphonique, si l'abonné le demande et à titre onéreux, un dispositif de retransmission d'impulsions de taxe à destination du compteur individuel installé à son domicile. Ce dernier équipement est mis à disposition, à titre onéreux également, soit par les services des télécommunications, soit par des fournisseurs privés. Compte tenu de l'intérêt récemment apparu pour ce moyen de contrôle, et qui se manifeste par une demande importante, l'équipement des centraux en dispositifs de retransmission a été renforcé. De plus, certains fournisseurs privés proposent des dispositifs fonctionnant

sans intervention du central téléphonique et susceptibles d'enregistrer les éléments caractéristiques d'une communication. L'administration est favorable à cette initiative, qui est de nature à faire diminuer sensiblement le nombre de contestations de taxe en provenance d'usagers de bonne foi surpris par une consommation supérieure à leur estimation, et encourage la mise au point de dispositifs de prix plus modique que ceux qui existent actuellement. S'agissant de la pose d'un compteur chez l'usager par un fournisseur privé, deux conditions doivent être remplies : le matériel doit être agréé par l'administration et l'installateur doit figurer sur la liste des entreprises admises à effectuer des installations de télécommunications. Cette liste peut être communiquée par les agences commerciales des télécommunications (dont on peut trouver les adresses dans les pages bleues de l'annuaire). En ce qui concerne le service de facturation détaillée, celui-ci est offert aux utilisateurs du téléphone sur leur demande et moyennant paiement d'un abonnement ; il consiste à fournir à l'utilisateur de la ligne téléphonique, outre sa facture globale actuellement délivrée, une annexe décrivant les communications (autres que de circonscription) efficaces obtenues à partir de son poste, ainsi que leur montant. Elle décrit, en outre, en ordonnant les communications de façon chronologique, le numéro demandé (avec occultation des 4 derniers chiffres pour répondre à la demande de la commission nationale de l'informatique et des libertés, cette occultation ne faisant cependant pas obstacle au contrôle de la cohérence entre numéro appelé et taxation afférente), le jour, l'heure d'appel, la durée et le prix de chacune de ces communications ; pour les autres communications qui correspondent à une taxation forfaitaire, leur montant global est indiqué en fin de liste. Ce système de facturation détaillée, qui fonctionne uniquement sur certains types de centraux téléphoniques, est étendu progressivement à l'ensemble du territoire au fur et à mesure de l'équipement en centraux appropriés. Au 31 décembre 1984, 7 000 000 d'abonnés - soit environ un sur trois - pouvaient accéder à ce service. Cependant les résultats récents prouvent que seule une faible minorité (60 000 abonnés) est intéressée et participe à ce jour au service de facturation détaillée. L'ensemble de ce dispositif est complété par des enquêtes minutieuses effectuées à la suite de réclamations concernant les factures téléphoniques. Ces enquêtes sont orientées dans trois directions : analyse des documents de maintenance du central pendant la période litigieuse, afin de s'assurer s'il y a eu ou non des dérangements touchant de près ou de loin à la taxation ; analyse des dérangements, de quelque nature qu'ils soient, qui ont éventuellement affecté la ligne de l'abonné durant la même période, essai et mise en observation de celle-ci ; vérification comptable, c'est-à-dire contrôle de la validité des éléments de la facture (du relevé de compteur à l'édition de la facture). Cette enquête permet de réunir un faisceau de présomptions sur lequel les services commerciaux des directions régionales se fondent pour accorder ou refuser une diminution de créance. Ainsi, si une défaillance technique ou comptable, même légère, a pu être décelée, une diminution de la créance litigieuse sera décidée. En toute hypothèse, chaque fois qu'un doute subsiste sur un élément de la chaîne de facturation, la bonne foi du réclamant est toujours présumée.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

**70921.** - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les dégradations des cabines téléphoniques. En effet, les cabines téléphoniques sont encore très souvent détériorées par suite d'actes de vandalisme. De ce fait, leur coût d'entretien et de réparation est très élevé alors que le service qu'elles sont censées offrir est très médiocre. En conséquence, il lui demande quelles sont les études ou expériences menées actuellement afin d'éviter la dégradation des cabines téléphoniques.

**Réponse.** - L'administration des P.T.T. recherche en permanence les améliorations techniques susceptibles de mieux protéger les appareils. C'est ainsi qu'une porte blindée équipée d'ores et déjà tous les compartiments de caisse des cabines particulièrement exposées. Un nouvel appareil à pièces, le T.E. 80, qui comporte cette amélioration, commence à être mis en service : fin 1984, 800 appareils de ce type étaient déjà implantés, et les livraisons devraient se monter à 20 000 d'ici à la fin de 1986. La télésurveillance des cabines permet, à partir de l'analyse de leur trafic, de détecter celles en panne ou utilisées frauduleusement, permettant ainsi une intervention plus rapide. Dans certains cas, le renvoi d'alarme vers les services de police permet l'intervention de ces derniers. Toujours dans le cadre des mesures préventives, toute diminution de l'encaisse est de nature à dissuader le vandalisme : à cet égard, l'appel des cabines, maintenant généralisé, devrait sensiblement diminuer cette encaisse ; toutefois, la solution à long terme la plus satisfaisante réside sans aucun

doute dans la mise en place progressive d'appareils utilisables à l'aide de cartes à mémoire, n'ayant ainsi aucune encaisse. En juin 1985, les livraisons de ce type de matériel représentent 7 000 appareils ; elles doivent se monter à 15 000 fin 1985 et 30 000 fin 1986. Placer des appareils non sur la voie publique, mais dans des lieux protégés choisis en fonction d'une amplitude aussi grande que possible des heures d'accessibilité, compte aussi parmi les solutions les plus efficaces : dès l'été 1985, un nouveau type de matériel plus simple et moins onéreux dit « publiphone d'intérieur », fonctionnant sous le couvert du titulaire de l'abonnement avec des modalités particulières d'encaissement, sera offert en location-entretien. Enfin, l'action psychologique, même si les résultats en ont été dans le passé inégaux, est actuellement relancée dans le cadre d'une campagne sur la sécurité : un autocollant portant la mention : « Un coup de fil peut sauver une vie, respectons le téléphone public » est en cours d'apposition dans toutes les cabines.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### *Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)*

**48889.** - 16 avril 1984. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quels sont les programmes de recherche fondamentale et appliquée qui ont été ou seront touchés par les récentes décisions gouvernementales tendant à annuler des crédits d'investissement prévus lors du vote du budget.

*Réponse.* - Le ministre de la recherche et de la technologie n'a rien à ajouter à la réponse donnée le 25 mai 1984 à la question orale n° 633 de l'honorable parlementaire.

### *Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)*

**68601.** - 15 avril 1985. - Selon certaines informations, l'Agence japonaise de la recherche financerait actuellement un programme de recherche sur la mise au point de « branchies artificielles » permettant à l'homme, en captant l'oxygène de l'eau, de respirer comme un poisson. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** si la France est au courant de ces travaux, si elle en poursuit d'analogues, et si ces derniers sont destinés à un usage militaire ou civil.

*Réponse.* - Les branchies artificielles ne font pas l'objet d'études en France. Aux Etats-Unis, le système hémosponge a bénéficié, au cours de la dernière décennie, du soutien de l'Office of naval research de la marine : la société américaine Aquamatic poursuit le développement de ce système, visant à alimenter non un être humain mais un robot avec un débit de trois mètres cubes par heure. Au Japon, la compagnie Fuji System a mis au point un procédé permettant de capter l'oxygène à un taux de cinq parts pour mille tout en expulsant l'acide carbonique. Une démonstration devrait avoir lieu à l'exposition de Tsukuba ; cette compagnie pense pouvoir présenter un système viable pour les humains avant la fin de l'année 1985. En France, la société Comex, avec le soutien de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, a entrepris un programme ambitieux de recherche et développement relatif à l'intervention sous-marine par plongée humaine : l'expérience Hydra V (six hommes respirant un mélange ternaire oxygène, hélium, hydrogène, dans un caisson placé à moins 450 mètres, vient de se terminer avec succès.

### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**68258.** - 13 mai 1985. - **M. Raymond Mercet** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur sa récente déclaration concernant les incitations fiscales nouvelles qui viendraient en complément du crédit d'impôt recherche. Il lui demande s'il envisage de dispenser de l'impôt les particuliers qui engageraient de l'argent dans des activités de recherche.

*Réponse.* - Le crédit d'impôt-recherche a été institué par l'article 67 de la loi de finances pour 1983, n° 82-1126 du 29 décembre 1982. Il est accordé sans autorisation préalable et sans formalité particulière à toute entreprise qui consent un effort

de recherche et de développement. Son montant est égal à 25 p. 100 de l'augmentation en volume d'une année sur l'autre des dépenses de recherche et de développement, dans la limite de 3 millions de francs par entreprise. Le projet de plan triennal relatif à la recherche et au développement technologique améliorera considérablement ce dispositif puisqu'il prévoit de porter son taux de 25 à 50 p. 100, de remonter de 3 à 5 millions de francs son plafond, et de proroger d'une année sa durée d'application. Ainsi, le coût budgétaire de la mesure estimé à 385 millions de francs pour 1984 s'élèverait à plus d'un milliard de francs pour 1986. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 6 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 prévoyait que les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver pendant cinq ans des parts de fonds communs de placement à risque (F.C.P.R.) soient exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts. Un projet de loi précisant le régime fiscal des sociétés de capital-risque (S.C.R.), qui auront notamment pour vocation d'investir dans des entreprises innovantes réalisant des travaux de recherche et de développement, a été déposé au Parlement. Il prévoit des dispositions de même nature : les distributions de produits par les S.C.R. seront soumises, pour leurs actionnaires personnes physiques, au taux d'imposition prévu à l'article 200 A du code général des impôts ; toutefois, ces produits sont exonérés si les deux conditions suivantes sont remplies : a) l'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans ; b) il place les produits sur un compte de la société, bloqué pendant cinq ans ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : entreprises)*

**38320.** - 3 octobre 1983. - **M. Camille Petit** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les entreprises industrielles de la Martinique sont inquiètes en raison de certaines dispositions récemment prises par l'administration. Selon certaines informations, la commission locale d'agrément ne s'est plus réunie depuis le mois de juin dernier et ne devrait plus se réunir avant l'année prochaine en raison de l'insuffisance de la dotation du F.I.D.O.M. pour le financement des primes. De ce fait, tout promoteur est actuellement dans l'incapacité de prévoir le montage financier de ses investissements à la Martinique. Non seulement il ne peut espérer aucune prime mais il doit également abandonner tout espoir puisque la commission ne se réunit plus. C'est donc l'ensemble des incitations à l'investissement productif qui se trouve remis en cause alors que les textes qui les concernent sont, semble-t-il, toujours en vigueur. L'incitation aux investissements par l'octroi de primes et de dégrèvements fiscaux étant une pratique institutionnalisée, appliquée dans de nombreuses régions du monde, la situation actuelle en ce qui concerne la Martinique apparaît comme extrêmement regrettable car ce département, de toute évidence, n'attire pas suffisamment d'investisseurs pour pouvoir se dispenser de toute incitation. Il lui demande si, pour remédier à cette grave lacune, la Caisse d'investissement récemment créée ne pourrait pas faire l'avance d'une dotation. D'autre part, les entreprises locales ont été informées par lettre du 8 août 1983 de la réduction des plafonds d'utilisation des obligations cautionnées. Ces dispositions applicables à compter du 10 août ont été prises sans délai d'adaptation et contribuent à réduire la trésorerie des entreprises. Il serait souhaitable que les entreprises industrielles puissent conserver leur plafond de droits, qui n'a d'ailleurs pas varié depuis 1977. En effet, si la fréquence des liaisons maritimes offre désormais aux commerçants la possibilité de renouveler rapidement leurs stocks, il n'en va pas de même pour les industriels, qui importent presque toutes leurs matières premières et pour lesquels les délais de fabrication et de distribution sont plus longs. Compte tenu de la conjoncture, la mesure prise apparaît comme tout à fait inopportune, c'est pourquoi il lui demande, en accord avec ses collègues, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir envisager son annulation.

*Réponse.* - Au second semestre de 1983, la commission locale d'agrément s'est réunie les 3 août, 21 novembre et 14 décembre. La dotation en 1983 était pour les primes d'équipement et d'emploi d'un montant de 5 458 francs. En 1984 la dotation était de 11 364 000 francs ; le montant des primes accordées s'est élevé à 9 734 000 francs. La dotation pour 1985 est de 10 830 000 francs, y compris les reliquats de 1984. Ces chiffres montent, d'une

part, que l'effort des pouvoirs publics en matière d'aide aux investissements à la Martinique est soutenu et, d'autre part, que cet effort répond amplement aux besoins exprimés. En ce qui concerne la réduction du plafond des obligations cautionnées, la directive du ministère de l'économie, des finances et du budget du 8 juillet 1983 limitait pour les entreprises les facultés de souscription au montant de leur encours au 30 juin 1983, sauf en ce qui concerne les P.M.E. et P.M.I. (chiffre d'affaires inférieur à 100 millions de francs et actions non cotées en bourse). En fait, l'encours global est passé de 6 116 600 francs en 1974 à 10 155 000 francs en 1984, notamment du fait de la création d'entreprises (vingt-trois entreprises en 1974, trente et une entreprises en 1984). Pour ce qui est des frais de douane le plafond global des obligations cautionnées est de l'ordre de 35 millions de francs.

#### *Habillement, cuirs et textiles (emploi et activités)*

**51206.** - 4 juin 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences graves pour notre industrie textile des accords passés par le Gouvernement pour l'importation d'articles fabriqués en Chine. Les quotas ont été fixés en augmentation en de nombreux domaines, notamment dans le vêtement masculin : plus de 25 p. 100 pour les pantalons et les costumes d'hommes, les chemises, les anoraks, plus de 40 p. 100 pour les vêtements de travail, hommes et femmes. Les fabricants français sont très inquiets de cet accroissement des quantités d'articles importés de Chine, qui ne manqueront pas d'aggraver la situation du travail dans ce secteur d'activités. Il lui demande de faire connaître sa position sur cet important problème et quelles mesures elle envisage pour compenser la perte subie par les fabricants français en conséquence de ces accords.

*Réponse.* - L'accord textile C.E.E.-Chine a clos l'ensemble des négociations bilatérales textiles entamées au milieu de l'année 1982 dans des conditions relativement satisfaisantes puisque leur résultat d'ensemble est sensiblement en deçà des directives arrêtées par le conseil des ministres de la Communauté du 25 février 1982 pour les catégories de produits considérés comme les plus sensibles. Il n'en demeure pas moins que, face aux exigences de la partie chinoise, des concessions ont dû être consenties tant au plan communautaire qu'au plan français. Au plan communautaire, l'accession de la Chine à l'A.M.F. n'a pas empêché que la Communauté obtienne de ce partenaire le maintien dans le texte de l'accord de certaines dispositions antérieurement convenues. Il s'agit notamment de trois clauses importantes : clause d'approvisionnement privilégiée de la C.E.E. pour certaines matières brutes ; clause de maintien de la balance commerciale textile ; clause de réservation prioritaire à l'industrie de certaines importations dont la couverture a été élargie. La Communauté a également obtenu l'inclusion dans le texte de l'accord de nouvelles dispositions relatives à la lutte contre la fraude qui préservent sa capacité d'imposer en dernier ressort des solutions unilatérales. Sur le plan quantitatif, un accroissement net des niveaux de base communautaires d'environ 11 p. 100 en moyenne a été consenti à la Chine, alors que celle-ci demandait une augmentation d'environ 20 p. 100 de ses quotas et la couverture de l'accord a été étendue à cinq nouveaux produits, ceci en sus des nouvelles limites régionales. En ce qui concerne les produits de l'habillement, les pourcentages d'augmentation des niveaux de base communautaires (11 à 12 p. 100 en moyenne) sont sensiblement supérieurs à ceux consentis aux fournisseurs A.M.F. (4 à 5 p. 100 en moyenne). Toutefois, l'écart est moindre si l'on effectue cette comparaison avec les fournisseurs A.M.F. autres que dominants (6 à 8 p. 100). La différence de traitement accordée à la Chine s'explique dans une large mesure par sa part relativement faible parmi nos fournisseurs pour les produits de l'habillement (2 à 5 p. 100 des plafonds globaux A.M.F.). Au plan français, les augmentations de quotas d'exportation vers la France correspondent dans l'ensemble à la moyenne communautaire, à l'exception de certains cas mentionnés dans la question. Elles sont cependant sensiblement inférieures aux augmentations enregistrées sur la R.F.A. et le Royaume-Uni. Les contreparties obtenues sont loin d'être négligeables : trente-cinq nouvelles limites régionales ont été instituées avec la Chine, dont quatorze concernent le marché français (sur ces quatorze nouveaux quotas, neuf sont relatifs aux produits de l'habillement). L'extension de la canalisation des importations par l'industrie française a été instaurée pour trois nouveaux produits et des possibilités de travail à façon ont été ouvertes à l'industrie française. En définitive, l'accord avec la Chine apparaît comme équilibré, particulièrement du côté français. Cet accord règle les relations avec ce pays jusqu'en 1988 et le Gouvernement veillera à ce que son application s'effectue dans les meilleures conditions. A cet égard, il se révèle essentiel que les possibilités spécifiques offertes par l'accord textile C.E.E.-Chine soient utilisées par l'industrie et notamment la clause de réservation prioritaire convenue au profit des entreprises industrielles.

cord textile C.E.E.-Chine soient utilisées par l'industrie et notamment la clause de réservation prioritaire convenue au profit des entreprises industrielles.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi : Somme)*

**55792.** - 10 septembre 1984. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent actuellement les entreprises importantes de l'arrondissement de Péronne dans sa circonscription. Après la situation dramatique à Albert, dans la machine-outil, c'est dernièrement le secteur de Ham qui est touché par l'annonce de la suppression de plus de 300 emplois. Ainsi, en mai dernier, le taux de chômage dans cet arrondissement était supérieur à 11 p. 100 dans ces deux villes. Les solutions annoncées porteront le taux de chômage autour de 15 p. 100. Il lui demande, devant cette situation catastrophique, quelles mesures elle compte prendre pour redresser la situation dans cet arrondissement.

*Réponse.* - La situation des entreprises importantes de l'arrondissement de Péronne comporte deux aspects : a) d'une part, les problèmes du bassin d'Albert, durement touché par la restructuration de l'industrie de la machine-outil. Ces problèmes ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une mission de reconversion, placée sous l'autorité du commissaire de la République, qui dispose de 10 millions de francs de crédits spécifiques. Actuellement, trois projets de développement d'entreprises existantes et trois projets de création sont en cours de montage et ont de sérieuses chances d'aboutir dans les mois à venir ; b) d'autre part, la restructuration du site Cegedur-Pechiney, à Ham. Cette restructuration ne correspond pas à un retrait de Pechiney du site, bien au contraire, puisqu'un investissement de 150 millions de francs a été réalisé à Ham pour la modernisation de l'unité de filage d'aluminium. Mais un plan de 270 suppressions d'emplois s'échelonnant de mai 1984 à juillet 1987 est en cours à la suite de l'abandon de l'activité du cuivre. Sur ces 270 suppressions d'emplois, 17 reclassements ont déjà été effectués dans le bassin d'emplois et 106 personnes peuvent bénéficier des procédures du F.N.E. (fonds national pour l'emploi). Il reste donc 147 personnes à reclasser. Pour y aider, Pechiney a délégué sur le site une personne à temps complet chargée d'examiner les situations individuelles, d'aider les projets de développement d'entreprises existantes et de favoriser la création d'entreprises nouvelles.

#### *Informatique (entreprises)*

**55911.** - 12 novembre 1984. - **M. Emmanuel Homel** signale à l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** l'annonce de suppression d'emplois faite au comité central d'entreprise de C.I.I. Honeywell-Bull. Il lui demande la politique de son ministère pour la promotion de l'industrie française de l'informatique et si ces suppressions d'emplois dans cette entreprise lui paraissent conformes à l'intérêt général, justifiées, inévitables. Si elle entend les éviter, et alors comment. Au cas où elles lui paraîtraient, hélas, inévitables, quelles dispositions seraient prises pour les ingénieurs, cadres, chercheurs et salariés victimes de ces licenciements.

*Réponse.* - Le Gouvernement a le souci d'avoir une industrie informatique française performante du double point de vue économique et social. Cette préoccupation s'est traduite notamment par l'entrée dans le secteur public de la principale entreprise française de ce type d'activité, la société Bull. Depuis cette date, le groupe Bull s'est profondément réorganisé et a bénéficié du soutien de son actionnaire, l'Etat, notamment sous la forme de fonds propres, alors que l'investissement de ce groupe avait été négligé pendant de trop nombreuses années. Il est clair qu'une entreprise intervenant dans un secteur aussi exposé à la concurrence internationale et qui connaît une évolution technologique rapide ne peut rester fixée dans l'immobilisme. L'adaptation du groupe à l'évolution de son marché passe par l'acquisition de compétences nouvelles et par de nouveaux modes d'organisation. C'est en considération de ces impératifs que Bull poursuit ses efforts de réorganisation dont les effets bénéfiques se sont déjà fait sentir : réduction des pertes, amélioration de la qualité de service, meilleure compétitivité des produits, etc. L'ampleur de l'enjeu peut se mesurer à l'aide de deux chiffres : en informatique et bareautique, on estime généralement que les prix des matériels baissent de 15 à 20 p. 100 par an, à performances et fonctionnalités équivalentes. Parallèlement, le groupe Bull s'est fixé comme objectif un chiffre d'affaires en croissance de 20 p. 100 par an, sur un marché où les matériels d'origine améri-

cuine sont très largement dominants. Il convient d'ailleurs de noter que des groupes informatiques importants comme I.C.L., Control Data, Texas Instruments, Honeywell Information Systems, etc., ont également engagé ou annoncé des réductions d'effectifs afin de conserver, voire d'accroître, leur rentabilité, seul gage du financement des investissements de plus en plus considérables qu'il est nécessaire de réaliser. C'est pourquoi le groupe Bull a présenté un projet de réduction d'emplois de 900 postes environ d'ici à fin 1985 dans le cadre d'un plan d'adaptation économique et social établi par la direction du groupe et approuvé par le Gouvernement. Ce plan, depuis son annonce, a fait l'objet d'une large consultation avec les représentants du personnel, et a pu être amélioré et précisé sur de nombreux points. Ainsi, au vu de l'état d'avancement de l'examen des situation individuelles, la direction a accepté de différer de trois mois, soit jusqu'au 15 juin 1985, les demandes d'autorisations de licenciement économique. Ce plan prévoit diverses mesures d'accompagnement : préretraite sur convention F.N.E.; reclassements internes; aides aux projets individuels; formation en vue de reclassements extérieurs; aide au reclassement extérieur direct. Actuellement, la direction du groupe estime que sur 900 postes supprimés, un peu plus de 750 cas devraient pouvoir être traités sans licenciement, dans les délais prévus dans le plan.

*Politique économique et sociale (politique industrielle : Lorraine)*

**59682.** - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 53573 elle lui a indiqué que en ce qui concerne la notion de pôle de conversion, celle-ci s'appuie sur la notion de bassin d'emploi. Le pôle industriel du Nord-Métropole lorraine en Moselle fait directement partie du bassin d'emploi de la zone sidérurgique. Il est notamment situé à trois kilomètres seulement des usines sidérurgiques d'Hagondange. Il souhaiterait qu'il lui indique si le pôle industriel peut être considéré comme faisant partie ou non du pôle de conversion.

*Politique économique et sociale (politique industrielle : Lorraine)*

**66753.** - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que sa question écrite n° 59682 du 26 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le Gouvernement a pris, il y a un an, d'importantes décisions de redéploiement industriel concernant les charbonnages, la sidérurgie et les chantiers navals, et il a notamment décidé que les sites les plus affectés bénéficieraient de mesures particulières. A ce titre, il a arrêté une liste des pôles de conversion lors du conseil des ministres du 8 février 1984. Sauf pour la contribution exceptionnelle à la création d'emplois, dont le caractère automatique a nécessité de préciser, en fonction du nombre de sidérurgistes y résidant, la carte des communes éligibles, le périmètre d'application des mesures prévues n'a pas été fixé de façon rigide. Ces mesures peuvent donc s'appliquer avec une certaine souplesse géographique, et, comme il avait été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 53573, il appartient au commissaire de la République du département concerné d'examiner, dossier par dossier, les demandes qui lui sont présentées.

*Santé publique (accidents domestiques)*

**63425.** - 11 février 1985. - A la suite de nombreux cas d'intoxication mortelle au cours de ces derniers mois, **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle action de prévention elle envisage de mener contre l'utilisation de chauffe-eau de modèle ancien, qui ne sont munis d'aucun appareil de protection contre l'oxyde de carbone.

**Réponse.** - Les problèmes de sécurité posés par les chauffe-eau non raccordés ont été pris en compte lors de l'élaboration de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles de sécurité applicables aux installations de gaz combustible à l'intérieur des bâtiments d'habitation. Cet arrêté, outre des conditions d'installation de ces appareils, impose la présence de deux dispositifs de sécurité assurant la sécurité de l'utilisateur en cas de fonctionnement prolongé ou d'encrassement de l'appareil entraînant la production

d'oxyde de carbone. L'arrêté du 3 mai 1978 a précisé les conditions d'agrément de ces matériels qui sont les seuls autorisés depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1978. La nécessité d'accélérer la mise hors service des appareils non munis de ces dispositifs est apparue rapidement, compte tenu de la durée de vie importante de ces appareils. Un arrêté du 3 novembre 1983 a donc interdit de procéder à des réparations importantes sur ces chauffe-eau anciens. Toutefois, il est apparu peu de temps après sa publication qu'une des prescriptions de ce dernier arrêté interdisait en pratique l'échange standard du corps de chauffe de l'appareil, pratique courante pour en effectuer correctement le détartrage. Il en résultait une situation non acceptable puisque des utilisateurs conservaient leur ancien appareil encrassé faute d'avoir pu faire l'échange standard habituel ou d'avoir pu financer la mise en place d'un appareil neuf. Un nouveau texte du 25 avril 1985, paru au *Journal officiel* le 26 mai 1985, a remplacé le précédent arrêté en autorisant l'échange standard du corps de chauffe dans le cas signalé, d'une part pour les appareils installés dans l'habitat social locatif et couverts par des engagements de remplacement, et d'autre part pour les autres types de logements lorsqu'il s'agit des appareils les plus récents. Bien que plus souple, l'arrêté du 25 avril 1985 devrait favoriser la disparition des appareils non équipés de la double sécurité. D'ores et déjà toutefois, il y a lieu de constater au vu des renseignements statistiques disponibles une diminution assez sensible du nombre des victimes des appareils non raccordés depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 mai 1978.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire)*

**64735.** - 4 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle est son opinion sur l'avis émis par la Fewita (Fédération of european wholesale and international trade) et la F.T.A. (Foreign trade association), au sujet des importations textiles en provenance de Turquie. D'après ces deux organisations, le blocage des importations textiles avec la Turquie est en infraction avec l'esprit de l'accord conclu entre la C.E.E. et les pays méditerranéens; elle est par ailleurs une atteinte disproportionnée à la sécurité d'approvisionnement du commerce européen, le maintien des échanges avec la Turquie se justifiant du fait de la diminution des importations d'Extrême-Orient. Il souhaiterait savoir quelle est la position de la France dans ce domaine, compte tenu de l'avis des professionnels du secteur textile, et comment la France fera valoir son point de vue auprès des instances communautaires.

**Réponse.** - Il convient de rappeler que la Turquie est le seul pays exportateur significatif de produits textiles vers la Communauté qui ait toujours refusé l'idée même d'un accord d'autolimitation. Tout en refusant le principe d'un accord général, la partie turque se montre des plus réservée lorsque la Communauté demande des consultations sur des problèmes précis. Cependant, la Turquie est explicitement concernée par la politique textile globale de la Communauté couverte par les plafonds globaux d'importation. Le seul moyen d'assurer la cohérence de la politique textile face à la pénétration croissante, depuis 1982, des produits du textile et de l'habillement originaires de Turquie sur le marché communautaire et notamment français, a été de recourir aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 1842/71 (modifié) du conseil, relatif aux mesures de sauvegarde prévues au protocole additionnel à l'accord d'association C.E.E.-Turquie (art. 60). C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, au cours des trois dernières années, des sauvegardes ont été prises à l'égard de la Turquie tant au plan communautaire qu'au plan régional. A cet égard, la pression des importations textiles, au cours de l'année 1984, a incité la Communauté à prévenir d'éventuelles accélérations des exportations turques vers la C.E.E. au début de l'année 1985 en introduisant dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985 des mesures préventives pour le premier semestre 1985 sur trois produits sensibles : catégorie n° 4 (tee-shirts), catégorie n° 6 (pantalons tissés) et catégorie n° 83 (autres vêtements de dessus de bonneterie). Les services administratifs compétents suivent attentivement l'évolution des importations de certains autres produits textiles dont les réalisations enregistrent de fortes croissances sur les premiers mois de 1985 par rapport à 1984. Il s'agit notamment des catégories A.M.F. n° 2 (tissus de coton), catégorie n° 8 (chemises) et catégorie n° 20 (linge de lit).

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

**65273.** - 18 mars 1985. - **M. Etienne Pinta** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les graves difficultés rencontrées par l'industrie française du médicament. Il lui expose que la dégradation

des résultats de cette industrie est constante depuis des années. Ainsi, en 1984, un laboratoire pharmaceutique sur quatre était en déficit. Les entreprises, les plus petites notamment, se trouvent en situation très préoccupante. De nombreux laboratoires sont contraints de limiter les dépenses d'investissements en matériel ou en recherche, ce qui remet en cause, à plus ou moins long terme, leur développement. Peu à peu, des entreprises indépendantes, à capitaux français, se font absorber au profit de firmes étrangères pour lesquelles le marché français ne constitue qu'une part marginale de leur activité. Aussi, il lui demande de prendre toute mesure assurant la sauvegarde de ce secteur industriel important, et des emplois qu'il a su créer et développer.

**Réponse.** - Les résultats financiers de l'industrie pharmaceutique française des cinq dernières années sont certes inférieurs à ceux obtenus par les industries similaires des principaux pays industrialisés concurrents, mais ils marquent cependant une légère amélioration par rapport à ceux enregistrés les années précédentes, tout au moins de 1970 à 1980, ce qui a permis d'enregistrer un certain progrès dans le domaine économique. Il a ainsi été possible, sur la période 1980 à 1984, d'obtenir un doublement en francs courants du budget de recherche-développement et du solde de la balance commerciale des spécialités et des principes actifs (dans les deux cas progression de 2 500 millions de francs environ à 5 000 millions de francs environ). Ces résultats ne doivent cependant pas être considérés comme satisfaisants et les efforts entrepris doivent être poursuivis pour les raisons suivantes : la progression forte du budget de recherche française est encore insuffisante pour affronter la concurrence internationale, car la plupart de nos concurrents ont progressé aussi vite ou plus vite. De ce fait, le retard existant n'a pas été rattrapé mais s'accroît ; le solde commercial de l'année 1984 est de 5 000 millions de francs environ. Cette performance est intéressante, mais les résultats de nos principaux concurrents sont très supérieurs, l'effort entrepris doit donc être prolongé pendant encore plusieurs années.

#### Electricité et gaz (tarifs)

**66246.** - 8 avril 1985. - **M. Jacques Médécin** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'E.D.F.-G.D.F. exige des usagers, en dehors des factures établies à partir des relevés de compteurs, des factures d'avances intermédiaires qui sont souvent supérieures à ce que les intéressés devraient réellement payer. A des usagers ayant présenté des réclamations sur le montant élevé de ces factures intermédiaires, il a été répondu que ces « avances » sont calculées sur les forfaits ménagers souscrits. Or il apparaît que certains utilisateurs se privent en économisant l'énergie aussi bien pour leur éclairage, leur chauffage que pour des lavages, souvent groupés dans des machines familiales. Par ailleurs, certaines personnes âgées ou des veufs ou veuves vivent pendant trois ou quatre mois hors de leur domicile, en famille, et ne consomment donc pas le forfait à partir duquel sont établies les factures d'avances intermédiaires qu'ils doivent régler. Celles-ci sont donc souvent, au moins partiellement, de véritables prêts consentis par les usagers à E.D.F.-G.D.F. Il apparaît indispensable que ce mode de règlement soit revu, et qu'en tout état de cause aucune coupure ne soit faite lorsque des retards de règlement concernent des personnes qui peuvent justifier, par leurs relevés, ne pas consommer le montant total des avances qui leur sont demandées. Il lui demande quelle suite elle entend donner à la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

**Réponse.** - Les factures intermédiaires sont envoyées aux usagers dans deux cas : lorsque le montant annuel des dépenses d'électricité d'un client dépasse un certain montant (l'envoi d'une facture intermédiaire tous les deux mois permettant au client de mieux échelonner ses paiements) ; lorsqu'aucun relevé n'a pu être effectué. Les factures intermédiaires comportent, outre le montant de la prime fixe, le montant estimé des consommations, calculé à partir des consommations antérieures du client (ou prévisibles s'il s'agit d'un nouveau client). Le montant total de cette facture intermédiaire est, par la suite, déduit de la facture suivante qui est établie d'après le relevé des compteurs. Globalement, la somme payée par l'abonné découle strictement des consommations dont ce dernier est responsable. Certains des cas mentionnés par l'honorable parlementaire (veufs et veuves vivant hors de leur domicile pendant des périodes parfois assez longues) soulèvent le problème de l'inaccessibilité à certains compteurs en l'absence des usagers. L'établissement de factures intermédiaires, s'il n'est certes pas satisfaisant pour l'utilisateur effectivement absent de son domicile pendant plusieurs mois, est cependant la seule solution qui s'offre à E.D.F.-G.D.F. tant qu'aucune technique (par exemple, la télérelève) ne permettra de résoudre le problème de l'accès au compteur. Toutefois, la généralisation sur l'ensemble du territoire d'un système optionnel de paiement mensua-

lisé des factures devrait permettre de résoudre partiellement ce type de problème et d'améliorer de nombreuses situations. En effet, d'une part, la mise en œuvre de la clientèle d'échelonner le règlement de ses factures, ce qui est important pour les abonnés disposant de revenus modestes, d'autre part, les versements mensuels sont calculés à partir des consommations annuelles habituelles des abonnés (c'est-à-dire en tenant compte des consommations effectives antérieures, donc du mode de vie et des habitudes de l'abonné sur une année entière). Par ailleurs, actuellement, un certain nombre de mesures sont en vigueur pour faciliter le relevé des abonnés dont le compteur n'est pas accessible. Tout d'abord, l'abonné a la possibilité d'effectuer lui-même le relevé de son compteur au moyen d'une carte de relevé qu'il doit retourner rapidement, dûment complétée, au service local de distribution. L'abonné absent peut aussi communiquer le relevé de son compteur, par téléphone, au numéro d'appel indiqué sur sa facture. Dans ces deux cas, si le relevé du compteur parvient dans les huit jours qui suivent le passage du releveur, le service distributeur pourra adresser au client la facture normale établie en fonction du relevé. Toutefois, il reste cependant nécessaire, à titre de contrôle et pour éviter des facturations incorrectes, que le service procède au relevé des compteurs au moins une fois par an. Aussi, après deux relevés consécutifs non effectués, il est adressé aux clients concernés une lettre leur indiquant la date du prochain relevé et, dans la mesure où cette date ne peut leur convenir, leur proposant un rendez-vous spécial qui leur sera facturé. Enfin, il convient de rappeler que, d'une manière générale, les services chargés de la gestion des abonnements examinent avec le plus grand soin la situation des clients qui éprouvent des difficultés à régler leurs factures, en tenant compte de tous les éléments utiles, notamment des habitudes de paiement des intéressés ainsi que de l'importance de la dette. Les délais de paiement ont été allongés de douze à quinze jours afin de permettre aux abonnés de disposer d'un temps supplémentaire pour régler leur facture. Lorsqu'une facture est restée impayée, une lettre de rappel est adressée au client dans un délai de quinze jours après la date limite de paiement ; cette seconde lettre fixe une nouvelle date limite de paiement. Ce n'est que dans le cas où le client, ainsi dûment averti, ne règle pas sa dette que la coupure est envisagée. Pour le client qui paie régulièrement ses factures, il est, en outre, prévu un ultime délai notifié par le dépôt d'un avis de passage qui précise que la coupure sera exécutée ultérieurement et seulement si le paiement n'intervient pas pendant le délai supplémentaire prévu. On peut d'ailleurs relever que, dans la majorité des cas, les abonnés défaillants règlent leur facture dans les vingt-quatre heures qui suivent la coupure. En ce qui concerne plus particulièrement les abonnés dont la situation financière ou familiale est temporairement difficile, le Gouvernement a invité les distributeurs à établir des relations permanentes avec les bureaux d'aide sociale et les divers organismes d'entraide, auxquels ils ne peuvent se substituer, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que ces abonnés ne se voient privés d'électricité et de gaz.

#### Emploi et activité (statistiques)

**66586.** - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir établir, pour les années 1983-1984 et les premiers mois de 1985, un tableau comparatif concernant le nombre des entreprises mises en règlement judiciaire ou en liquidation de biens dans la région Rhône-Alpes par rapport au nombre total en France et suivant les grandes branches d'activité industrielle : sidérurgie, métallurgie, chimie, bâtiment, automobile, textile et habillement, services, etc.

**Réponse.** - Les tableaux ci-joints apportent une réponse à la question posée par l'honorable parlementaire. Ces tableaux sont constitués des données statistiques que le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.) établit à partir des annonces légales obligatoires du B.O.D.A.C.C. Les informations relatives à l'industrie *stricto sensu*, détaillées à la demande du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, sont complètes ; celles concernant les secteurs des industries agro-alimentaires et les industries de mise en œuvre du bâtiment et du génie civil et agricole n'ont été que récemment régionalisées. Pour les activités de services, aucune statistique n'est actuellement disponible à ce niveau. Sur le plan méthodologique, il convient d'observer que cette statistique ne permet pas de mesurer complètement les conséquences économiques des défaillances. En effet, elle présente à cet égard plusieurs inconvénients : le fait que ce soit l'entreprise qui soit retenue comme unité défaillante biaise les conséquences régionales pour les entreprises multi-établissements, puisque cette défaillance est enregistrée au lieu du siège social ; l'absence de pondération des unités défaillantes ne permet pas de mesurer l'importance des défaillances en terme d'emploi.

Défaillances d'entreprises industrielles  
Région Rhône-Alpes et France entière

Source : C.E.P.M.E.

	1983 (1)	1984 (1)	Indices (3)	1984 (2)	1985 (2)	Indices (4)
<i>Rhône-Alpes</i>						
04 Production de combustibles minéraux solides et cokéfaction.....	-	-	-	-	-	-
05 Production de pétrole et de gaz naturel.....	-	-	-	-	-	-
06 Production et distribution d'électricité.....	-	-	-	-	-	-
07 Distribution de gaz.....	-	-	-	-	-	-
08 Distribution d'eau et chauffage urbain.....	-	1	-	-	-	-
09 Extraction et préparation de minerai de fer.....	-	-	-	-	-	-
10 Sidérurgie.....	-	1	-	-	-	-
11 Première transformation de l'acier.....	7	1	14	1	-	-
12 Extraction et préparation de minerais non ferreux....	-	-	-	-	-	-
13 Métallurgie et première transformation des métaux non ferreux.....	3	4	133	1	2	200
14 Production de matériaux divers.....	-	-	-	-	-	-
15 Production de matériaux de construction de céramique.....	12	14	117	2	2	100
16 Industrie du verre.....	4	1	25	-	1	-
17 Industrie chimique de base.....	3	6	200	3	-	-
18 Parachimie.....	3	4	133	2	2	100
19 Industrie pharmaceutique.....	1	1	100	-	1	-
20 Fonderie.....	8	2	25	1	-	-
21 Travail des métaux.....	90	100	111	20	23	115
22 Fabrication de machines agricoles.....	2	-	-	-	-	-
23 Fabrication de machines-outils.....	14	5	36	1	1	100
24 Production d'équipement industriel.....	34	39	115	8	4	50
25 Fabrication de matériel de manutention, de matériel pour les mines, la sidérurgie, le génie civil....	7	4	57	1	-	-
27 Fabrication de machines de bureau et de matériel de traitement de l'information.....	2	1	50	-	2	-
28 Fabrication de matériel électrique.....	10	7	70	3	5	166
29 Fabrication de matériel électronique ménager et professionnel.....	9	7	78	3	2	67
30 Fabrication d'équipement ménager.....	5	2	40	-	-	-
31 Construction de véhicules automobiles et d'autres matériels de transport terrestre.....	14	4	29	2	3	150
32 Construction navale.....	1	-	-	-	-	-
33 Construction aéronautique.....	-	-	-	-	-	-
34 Fabrication d'instruments et matériels de précision....	9	7	78	-	-	-
43 Industrie des fils et fibres artificiels et synthétiques...	-	-	-	-	-	-
44 Industrie textile.....	41	42	102	6	8	133
45 Industrie du cuir.....	7	5	71	1	-	-
46 Industrie de la chaussure.....	6	9	150	-	3	-
47 Industrie de l'habillement.....	35	40	114	10	8	80
48 Travail mécanique du bois.....	34	39	115	11	6	55
49 Industrie de l'ameublement.....	21	30	143	10	3	30
50 Industrie du papier et du carton.....	4	4	100	-	4	-
51 Imprimerie, presse, édition.....	37	35	95	13	12	92
52 Industrie du caoutchouc..	-	1	-	1	-	-
<i>France entière</i>						
53 Transformation des matières plastiques.....	16	18	113	3	7	233
54 Industries diverses.....	21	37	176	11	10	91
Total.....	460	471	102	114	109	96
<i>France entière</i>						
04 Production de combustibles minéraux solides et cokéfaction.....	-	1	-	-	-	-
05 Production de pétrole et de gaz naturel.....	-	-	-	-	-	-
06 Production et distribution d'électricité.....	3	-	-	-	1	-
07 Distribution de gaz.....	1	1	100	-	-	-
08 Distribution d'eau et chauffage urbain.....	9	7	78	2	-	-
09 Extraction et préparation de minerai de fer.....	-	1	-	1	-	-
10 Sidérurgie.....	-	1	-	-	1	-
11 Première transformation de l'acier.....	8	2	25	1	1	100
12 Extraction et préparation de minerais non ferreux....	1	-	-	-	-	-
13 Métallurgie et première transformation des métaux non ferreux.....	14	18	129	9	7	78
14 Production de matériaux divers.....	1	8	800	2	2	100
15 Production de matériaux de construction de céramique.....	145	135	93	24	28	117
16 Industrie du verre.....	38	37	97	8	9	113
17 Industrie chimique de base.....	44	32	73	10	13	130
18 Parachimie.....	47	36	77	10	7	70
19 Industrie pharmaceutique.....	9	5	56	-	2	-
20 Fonderie.....	47	29	62	9	2	22
21 Travail des métaux.....	545	569	104	126	128	102
22 Fabrication de machines agricoles.....	27	28	104	4	1	25
23 Fabrication de machines-outils.....	63	34	54	6	4	67
24 Production d'équipement industriel.....	190	224	118	45	53	118
25 Fabrication de matériel de manutention, de matériel pour les mines, la sidérurgie, le génie civil....	31	21	68	6	8	133
27 Fabrication de machines de bureau et de matériel de traitement de l'information.....	12	9	75	2	6	300
28 Fabrication de matériel électrique.....	80	84	105	21	18	86
29 Fabrication de matériel électronique ménager et professionnel.....	96	100	104	22	25	114
30 Fabrication d'équipement ménager.....	24	17	71	2	9	450
31 Construction de véhicules automobiles et d'autres matériels de transport terrestre.....	60	37	62	9	20	222
32 Construction navale.....	24	13	54	3	4	133
33 Construction aéronautique.....	8	6	75	1	6	600
34 Fabrication d'instruments et matériels de précision....	45	58	129	9	-	-
43 Industrie des fils et fibres artificiels et synthétiques...	2	1	50	-	-	-
44 Industrie textile.....	151	150	99	24	32	133
45 Industrie du cuir.....	38	30	79	7	8	114
46 Industrie de la chaussure.....	33	64	194	11	10	91
47 Industrie de l'habillement.....	421	507	120	140	96	69
48 Travail mécanique du bois.....	342	404	118	88	94	107
49 Industrie de l'ameublement.....	277	312	113	76	65	86
50 Industrie du papier et du carton.....	41	36	88	6	11	183
51 Imprimerie, presse, édition.....	474	498	105	135	120	89
52 Industrie du caoutchouc..	16	19	119	4	1	25

	1983 (1)	1984 (1)	Indices (3)	1984 (2)	1985 (2)	Indices (4)
53 Transformation des matières plastiques.....	74	80	108	25	24	96
54 Industries diverses.....	166	179	108	42	33	79
Total.....	3 607	3 793	105	890	849	95

(1) Nombre de défaillances par année.

(2) Nombre de défaillances au cours du premier trimestre.

(3) Rapport entre 1984 et 1983.

(4) Rapport entre le premier trimestre 1985 et le premier trimestre 1984.

#### Défaillances d'entreprises Rhône-Alpes et France entière pour les industries agro-alimentaires et du bâtiment

	Du 1-1-1983 ou 31-12-1983	Du 1-1-1984 ou 1-10-1984	Premier trimestre 1985
<i>Rhône-Alpes</i>			
Industries agro-alimentaires.....	13	15	2
Industries de mise en œuvre du bâtiment, génie civil et agricole.....	411	334	87
<i>France entière</i>			
Industries agro-alimentaires.....	150	159	31
Industries de mise en œuvre du bâtiment, génie civil et agricole.....	4 605	4 744	1 151

#### Pétrole et produits raffinés (raffineries)

67828. - 6 mai 1985. - M. André Tourné expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur qu'un nombre relativement élevé de sociétés étrangères possèdent des installations en France pour traiter les produits pétroliers et les distribuer aux utilisateurs. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le nombre de sociétés étrangères qui raffinent les produits pétroliers en provenance de l'étranger et qui possèdent des installations distributrices à la clientèle des produits raffinés. De plus, il lui demande de faire connaître le nombre de sociétés françaises de raffinage et de distribution de produits pétroliers qui existent en France, quelle est leur raison sociale et quelles sont les quantités de carburant qu'elles livrent aux clients.

Réponse. - Il existe actuellement en France neuf sociétés titulaires d'une autorisation spéciale d'importation, de réception et de traitement de pétrole brut, dérivés et résidus, telle qu'elle est définie par la loi du 30 mars 1928 et les textes pris pour son application (A 10). Il s'agit de : la Compagnie française de raffi-

nage ; la société Elf France ; la société Cdf Chimie E.P. ; la société française des pétroles B.P. ; la société Esso société anonyme française ; la société Mobil Oil française ; la société Shell française ; la société Agip française S.A. ; la société Fina France. Les trois premières de ces sociétés sont filiales de groupes français, les six autres de groupes industriels étrangers. Toutes ces sociétés disposent d'installations de raffinage en France à l'exception d'Agip et de Fina qui sous-traitent leur activité de raffinage en France aux autres sociétés. Les quantités de pétrole brut et autres produits à distiller (exprimées en millions de tonnes : Mt) traitées en 1984 par les raffineurs possédant des installations en France sont les suivantes : Compagnie française de raffinage : 19,7 Mt ; Elf France : 17,4 Mt ; Shell française : 16,2 Mt ; Esso S.A.F. : 9,5 Mt ; S.F.B.P. : 7,1 Mt ; Cdf Chimie : 0,6 Mt. Les sociétés titulaires d'A 10 sont également titulaires d'autorisations spéciales d'importation et de livraison à la consommation intérieure de différents produits dérivés du pétrole (A 3 : autorisation délivrée en application de la loi du 30 mars 1928 et des textes pris pour son application) comme de nombreuses autres sociétés (une dizaine à une centaine suivant les produits finis qu'elles sont autorisées à distribuer en France). Les ventes en France de carburants (essence, supercarburant, gazole) des sociétés titulaires d'A 10 aux particuliers ou à des sociétés non titulaires d'A 3 sont pour l'année 1984 données ci-dessous (en millions de mètres cubes) : C.F.R. (Total C.F.D.) : 6,9 Mm<sup>3</sup> ; Elf France : 5,7 Mm<sup>3</sup> ; Shell française : 3,9 Mm<sup>3</sup> ; Esso S.A.F. : 3,6 Mm<sup>3</sup> ; S.F.B.P. : 2,9 Mm<sup>3</sup> ; Mobil Oil française : 2 Mm<sup>3</sup> ; Fina France : 1,5 Mm<sup>3</sup> ; Agip française S.A. : 0,18 Mm<sup>3</sup>.

#### Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur)

67829. - 6 mai 1985. - M. André Tourné expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que la France est tributaire de plusieurs pays étrangers pour se procurer du carburant. L'essentiel des produits pétroliers est acheté pour être distillé dans les raffineries en France. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les pays qui livrent des produits pétroliers à la France, en signalant la qualité de ces produits et les quantités telles qu'elles ont été importées au cours de chacune des dix années écoulées, de 1975 à 1984.

Réponse. - Dans un souci de diversification, la France s'approvisionne auprès de nombreux pays fournisseurs en pétrole brut et produits raffinés. Cette évolution se discerne nettement dans les statistiques jointes, qui montrent une forte baisse de la part des pays du Proche-Orient dans nos importations de pétrole brut, tombées de 69 p. 100 en 1981 à 31 p. 100 en 1984, à l'avantage avant tout des producteurs de la mer du Nord (la Grande-Bretagne est devenue notre premier fournisseur en 1984) et du golfe de Guinée. Nos échanges de produits raffinés font apparaître un solde, actuellement négatif, d'une ampleur réduite par rapport aux importations de pétrole brut, montrant l'importance que représente l'industrie française de raffinage. L'augmentation récente des importations résulte de l'adaptation de nos compagnies à l'évolution de la demande intérieure française et à celle du marché international des produits raffinés, caractérisée par l'apparition progressive de nouveaux centres de raffinage implantés dans les pays producteurs de pétrole.

#### France - Couverture des besoins pétroliers En millions de tonnes (chiffres arrondis à 0,5 tonne près)

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
<b>Pétrole brut (1)</b>											
Proche-Orient.....	100,5	84,0	98,5	92,5	91,0	94,5	77,5	62,5	43,0	28,5	22,0
dont Arabie Saoudite.....	41,5	33,5	44,0	43,5	40,0	45,0	38,5	46,0	27,0	14,0	8,5
Afrique du Nord.....	12,5	8,0	8,0	8,0	7,5	9,5	6,5	6,0	9,0	10,5	11,5
Afrique noire.....	14,0	10,5	9,5	10,0	9,5	10,0	13,0	7,5	8,5	10,0	12,5
dont Nigeria.....	10,5	9,0	7,5	8,0	8,5	9,5	11,0	5,5	6,5	8,5	9,5
U.R.S.S.....	0,5	1,0	2,0	3,0	3,0	5,0	6,5	5,5	3,5	5,0	4,5
Mer du Nord.....	0	1,0	2,5	3,0	3,0	4,0	4,5	4,0	7,0	11,0	15,0
Total (y compris autres pays).....	130,0	106,0	121,0	117,5	115,5	126,0	109,5	90,0	76,5	69,0	70,0
dont façonnage.....	5,0	3,0	2,5	3,5	4,0	8,5	8,5	5,0	5,5	5,5	4,0
<b>Produit raffinés</b>											
Importations.....	7,0	8,0	9,0	8,0	9,5	13,5	18,5	18,5	22,5	22,5	20,0
Exportations.....	15,0	15,0	16,5	19,0	18,0	21,0	19,0	19,0	14,5	13,5	11,0

(1) y compris importations de pétrole pour façonnage.

*Equipements industriels et machines-outils  
(entreprises : Rhône)*

67907. - 6 mai 1985. - **M. Roland Mazoin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la société Yumbo, à Génas (Rhône). Cette société a conclu un marché pour l'exportation de 19 pelles hydrauliques et des perspectives positives s'ouvrent pour 11 autres. Pour ces opérations d'exportation, la société peut bénéficier des garanties Coface. Les conditions imposées par cette compagnie : 10 p. 100 à la commande, 40 p. 100 à la livraison, le solde dix ans après, selon les représentants du comité d'entreprise, ne permettent pas à cette P.M.E. d'honorer ses commandes. L'attitude de la Coface paraît en contradiction avec les orientations affichées par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour obtenir de la Coface des conditions plus favorables permettant à cette entreprise d'obtenir les marchés en cause.

*Réponse.* - Les marchés auxquels la société YUMBO a soumissionné pour la fourniture de pelles hydrauliques à des acheteurs publics pakistanais ont semblé suffisamment intéressants aux pouvoirs publics pour que le financement ait été accepté par imputation sur un protocole intergouvernemental franco-pakistanaï. Les conditions d'un tel financement sont particulièrement attrayantes pour l'emprunteur puisqu'un prêt du Trésor français finance 50 p. 100 de l'opération sur trente ans dont 11 ans de carence à un taux d'intérêt de 2 p. 100. L'autre moitié du financement s'effectue sur dix ans au taux du consensus soit 9,85 p. 100 sur le Pakistan, taux bien inférieur à celui du marché. De façon à réserver le bénéfice de conditions certes très favorables, mais aussi très coûteuses en subventions publiques, à des exportations de produits français, l'administration a donné instruction à la COFACE de limiter la garantie de la part exogène à 10 p. 100 du montant du contrat. Le financement de l'excédent de part exogène reste donc partiellement à la charge de l'exportateur. L'honorable parlementaire conviendra que l'effort supporté par l'exportateur est largement amorti par le bénéfice qu'il tire d'un financement privilégié.

*Minerais et métaux (nickel)*

68394. - 20 mai 1985. - **M. Hubert Gouze** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le nickel, matière première d'importance stratégique indéniable, fait l'objet depuis quelque temps d'une réflexion assez poussée dans le cadre de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, à Genève. L'objet de cette rencontre entre les principaux producteurs et consommateurs de nickel vise à examiner en détail les propositions du Canada et de l'Australie destinées à renforcer les mécanismes du marché de ce produit. Comme il s'agit en particulier d'améliorer les statistiques concernant la production et la consommation du nickel sur le plan mondial, il lui demande quelle est l'attitude de la France face à une suggestion qui risque de poser à terme des conflits d'intérêts entre producteurs et consommateurs, notamment quand il s'agira de définir des priorités d'action.

*Réponse.* - La coopération internationale dans le domaine des matières premières prend parfois la forme d'une concertation entre producteurs et consommateurs sur la structure des marchés et son évolution, le développement et la promotion des usages, voire l'analyse des projets d'investissement à long terme. Cette concertation se déroule dans des enceintes internationales spécialisées, dont le statut et la vocation sont adaptés aux spécificités de chacune des matières concernées. C'est ainsi que pour les métaux non ferreux, existent de telles enceintes pour le plomb, le zinc, le tungstène notamment. Notre pays est traditionnellement favorable à toutes les mesures de coopération internationale, qui permettent de rendre les marchés des produits de base plus réguliers et mieux équilibrés dans le rapport offre - demande. De telles enceintes peuvent concourir à cet objectif dans la mesure où, assurant une meilleure transparence des marchés, elles aident les agents économiques à éliminer progressivement les facteurs de déséquilibre, à court comme à long terme. Dans ce cadre, à l'invitation de la C.N.U.C.E.D., et sur l'initiative principale des Gouvernements canadien et australien, se sont tenues une réunion intergouvernementale exploratoire du 22 au 24 octobre 1984 et une réunion préparatoire du 10 au 18 avril 1985, pour élaborer le projet de création d'un groupe international d'étude sur le nickel. La France a participé activement à ces deux réunions, dont l'issue permet d'envisager une mise en place prochaine de ce groupe international. Conformément à sa position constante, notre pays est favorable au projet tel qu'il est actuellement défini, avec pour objectif une coopération internationale continue au sujet des problèmes concernant le nickel, améliorant en particulier l'information disponible sur l'économie internationale du nickel (production, stocks, commerce, consommation) et servant

de cadre pour des consultations internationales sur le nickel. Cet outil devrait permettre, comme le groupe fonctionnant actuellement sur le plomb et le zinc, une meilleure connaissance du secteur du nickel dans le monde, de ses évolutions profondes et de ses fluctuations, pour éclairer dans leurs décisions à la fois les producteurs, les consommateurs et les pouvoirs publics. Notre pays estime que les intérêts des producteurs comme des consommateurs peuvent se rejoindre sur un tel objectif.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

70335. - 17 juin 1985. - **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, qui, en littérature, est un homme très compétent, connaît certainement cette phrase d'un personnage de Stendhal dans *Lucien Leuwen* : « Sans le Gouvernement, on ne rirait plus en France ». **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande s'il s'inspire de cette phrase dans ses interventions si divertissantes du mercredi à l'Assemblée nationale, lors de la séance des questions au Gouvernement.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, remercie avec confusion l'honorable parlementaire pour le vibrant hommage qu'il rend à ses compétences littéraires et à la qualité de ses interventions lors des séances des questions au Gouvernement. Stendhal ayant travaillé à l'hôtel de Castries, résidence actuelle du ministre, la référence à ce grand écrivain français ne pouvait être plus justifiée. Le ministre se permet cependant de conseiller à l'honorable parlementaire de relire l'ensemble de l'œuvre de Stendhal et de compléter sa citation par les propos divertissants, et peut-être encore d'actualité, tenus par l'écrivain à l'égard de l'opposition parlementaire de l'époque. Le ministre reconnaît, en accord avec l'honorable parlementaire, que sans le Gouvernement on se divertirait beaucoup moins en France. Les succès de la Fête de la musique, de la Fête du cinéma, de la Fête de l'Inde, ou encore d'autres manifestations organisées sous l'égide du ministère de la culture, en sont autant de témoignages. Enfin il tient à préciser aussi qu'il est à la disposition du député du Rhône pour répondre à toute question concernant directement la vie quotidienne des Français et plus spécialement des citoyens lyonnais.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

*Politique extérieure (Bolivie)*

50963. - 28 mai 1984. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, selon la presse, un DC 8 français a débarqué en Bolivie à l'aéroport de Santa-Cruz, 2 000 pistolets mitrailleurs, de calibre 9 millimètres, à crosse pliable, ainsi que leurs munitions. Il s'agit d'un armement de fabrication française embarqué en France selon le ministre bolivien de la défense, le colonel Manuel Cardenas Mallo. Il aurait été offert à la Bolivie par M. Mitterrand lors de la visite en France du Président bolivien, M. Silez Suazo en mars 1983. Il lui demande si la France n'a pas d'autres cadeaux à faire aux pays en voie de développement que des pistolets mitrailleurs, surtout lorsqu'il s'agit comme la Bolivie d'un pays ravagé constamment, on peut le dire même presque annuellement, par des coups d'Etat qui peuvent être sanglants. Il lui demande d'autre part s'il est d'autres pays sous-développés à qui la France ait fait ces deux dernières années, des cadeaux d'armes, la liste de ces pays et la nature des armes.

*Politique extérieure (Bolivie)*

51079. - 28 mai 1984. - **M. Jean-Louis Messon** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, selon la presse, un DC 8 français a débarqué en Bolivie à l'aéroport de Santa-Cruz, 2 000 pistolets mitrailleurs, de calibre 9 millimètres à crosse pliable, ainsi que leurs munitions. Il s'agit d'un armement de fabrication française embarqué en France selon le ministre bolivien de la défense, le colonel Manuel Cardenas Mallo. Il aurait été offert à la Bolivie par M. Mitterrand lors de la visite en France du Président bolivien, M. Silez Suazo, en mars 1983. Il lui demande si la France n'a pas d'autres cadeaux à faire aux pays en voie de développement que des pistolets mitrailleurs, surtout lorsqu'il s'agit, comme la Bolivie, d'un pays ravagé constamment, on peut le dire même presque annuellement, par des coups d'Etat qui peuvent être sanglants. Il lui demande d'autre part s'il

est d'autres pays sous-développés à qui la France ait fait ces deux dernières années, des cadeaux d'armes, la liste de ces pays et la nature des armes.

*Politique extérieure (Bolivie)*

51403. - 11 juin 1985. - **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, selon la presse un DC 8 français a débarqué en Bolivie, à l'aéroport de Santa-Cruz, 2 000 pistolets mitrailleurs de calibre 9 millimètres à crosse pliable, ainsi que leurs munitions. Il s'agit d'un armement de fabrication française embarqué en France selon le ministre bolivien de la défense, le colonel Manuel Cardenas Mallo. Il aurait été offert à la Bolivie par M. Mitterrand lors de la visite en France du président bolivien, M. Silez Suazo, en mars 1983. Il lui demande si la France n'a pas d'autres cadeaux à faire aux pays en voie de développement que des pistolets mitrailleurs, surtout lorsqu'il s'agit, comme la Bolivie, d'un pays ravagé constamment, on peut le dire même presque annuellement, par des coups d'Etat qui peuvent être sanglants. Il lui demande d'autre part s'il est d'autres pays sous-développés à qui la France ait fait ces deux dernières années, des cadeaux d'armes, la liste de ces pays et la nature des armes.

*Politique extérieure (Bolivie)*

62919. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bea** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50983 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984 concernant le fait que, selon la presse, un DC 8 français a débarqué en Bolivie à l'aéroport de Santa-Cruz, 2 000 pistolets mitrailleurs et leurs munitions. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure (Bolivie)*

67128. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Measson** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que sa question écrite n° 51079 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure (Bolivie)*

68972. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bea** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50983 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984 concernant le fait que, selon la presse, un DC 8 français a débarqué en Bolivie, à l'aéroport de Santa-Cruz, 2 000 pistolets mitrailleurs et leurs munitions, rappelée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 sous le n° 62919. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La France est liée par des accords de coopération militaire à un certain nombre de pays qui, comme on le sait, sont situés en Afrique. Ces accords permettent notamment, à côté d'actions de formation et d'assistance technique, une participation de la France à l'effort d'équipement en matériels nécessaires aux armées de ces pays. C'est dans ce cadre bien connu que sont effectuées chaque année des cessions à titre gratuit de matériels à usage militaire les plus divers ; ces cessions ne permettent de satisfaire que très partiellement les besoins exprimés en ce domaine par les pays bénéficiaires. La fourniture d'armes à la Bolivie répondait, quant à elle, à une demande spécifique des autorités constitutionnelles de ce pays, soucieuses de disposer de moyens de lutter contre les trafiquants de drogue et leurs milices armées d'une part, d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publique d'autre part. Il s'agissait donc d'une contribution de la France au maintien et au renforcement du régime démocratique de la Bolivie. Les fournitures en question ont été prélevées sur des lots de matériels déclassés, sans valeur marchande. Elles n'ont donc pas été effectuées au détriment des autres formes d'aide au développement de la Bolivie.

*Politique extérieure (Tunisie)*

51617. - 11 juin 1984. - **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des ventes de biens immobiliers des Français ayant résidé en Tunisie. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il existe un accord franco-tunisien prévoyant le règlement de ces questions.

*Politique extérieure (Tunisie)*

68336. - 13 mai 1985. - **M. André Duromée** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 51617 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le 23 février 1984 a été signé avec la Tunisie un accord qui détermine les conditions et les règles de cession dans le cadre desquelles nos compatriotes qui le souhaitent pourront vendre leurs biens construits ou acquis en Tunisie avant 1956. Les mesures constitutionnelles requises pour la mise en œuvre de l'accord ayant été accomplies celui-ci est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1985. Le texte en a été publié au *Journal officiel* du 12 mars 1985.

*Politique extérieure (Etats-Unis)*

59543. - 26 novembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'au cours d'une séance de questions orales sur le logement et l'urbanisme qui a eu lieu au Sénat le 25 juin 1982, un ministre d'un des gouvernements Mauroy avait déclaré : « Je considère la politique de crédit des Etats-Unis comme délirante et plus menaçante pour l'Occident que cent divisions soviétiques ». Il lui demande si cette opinion décripée est également la sienne et si elle lui paraît établir un partage réaliste entre les périls.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'est référé à un propos du ministre de l'urbanisme et du logement évoquant au Sénat le 25 juin 1982 les hauts niveaux des taux d'intérêt et les difficultés qu'ils induisaient sur l'activité du secteur du logement en France. Depuis 1982, les taux d'intérêt américains, après avoir connu une évolution contrastée, ont marqué une tendance à la baisse. Aujourd'hui les taux sont moins élevés, aussi les conditions des crédits offerts aux acquéreurs de logement en France ont-elles pu être améliorées.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

61320. - 24 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir répondre à la très simple question suivante : « L'U.R.S.S. est-elle, selon lui, un Etat totalitaire ».

*Réponse.* - L'honorable parlementaire avait déjà posé cette question au ministre des relations extérieures le 20 septembre 1982. Une réponse lui avait été apportée le 6 décembre 1982. Le ministre des relations extérieures confirme la continuité de la politique de la France envers l'U.R.S.S. et la validité du point de vue exprimé par son prédécesseur sur le sujet évoqué. En dépit de l'antagonisme des conceptions de chacun des deux pays sur l'organisation et le fondement de l'Etat et de la société, le Gouvernement français entend entretenir avec l'U.R.S.S. des relations fondées sur un dialogue franc et responsable, sur une coopération là où c'est possible et où les deux pays y ont intérêt. L'amitié qui lie le peuple français et le peuple soviétique ne peut qu'y contribuer.

*Politique extérieure (Soudan)*

61436. - 24 décembre 1984. - **M. Alain Poyrefitte** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, depuis le 10 février 1984, deux Français sont détenus par des rebelles au Sud-Soudan. Techniciens d'une entreprise de travaux publics, Michel Dupire et Yves Parisse ont été enlevés sur le chantier sur lequel ils travaillaient. Depuis, malgré les promesses réitérées, aucune nouvelle n'est parvenue sur le sort de ces deux Français. Il demande donc si des négociations se poursuivent toujours pour obtenir leur libération et si on peut espérer que celle-ci interviendra dans un délai très bref.

*Réponse.* - Après une détention de près d'un an, MM. Dupire et Parisse, de nationalité française, M. Ian Bain, de nationalité britannique, et M. Morson, de nationalité kenyane, ont été libérés

le 28 janvier dernier. Les négociations ont été menées par la Compagnie des grands travaux de Marseille, en étroite relation avec le ministère des relations extérieures et avec l'aide des autres gouvernements directement concernés. Les autorités éthiopiennes ont apporté un concours actif à l'heureux dénouement de cette affaire.

*Français : langue (défense et usage)*

**61533.** - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Inde dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à New-Delhi pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires indiens ; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à New-Delhi ; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Inde et en exercice dans les établissements de ce grand pays.

*Français : langue (défense et usage)*

**71223.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61533 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants (chiffres 1984) : 1° les crédits relevant de la direction du français (tous titres confondus) s'élèvent à 25,17 millions de francs en 1984 ; 2° 3 personnes sont détachées à l'ambassade de France comme conseiller ou attaché, culturel ou scientifique ; 3° 85 personnes concourent à la diffusion du français soit comme détachés du département, soit comme recrutés locaux.

*Français : langue (défense et usage)*

**61535.** - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Belgique dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Bruxelles pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires belges ; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Bruxelles ; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Belgique et en exercice dans les établissements de ce pays.

*Français : langue (défense et usage)*

**71225.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61535 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants (chiffres 1984) : 1° les crédits relevant de la direction du français (tous titres confondus) s'élèvent à 13,37 millions de francs en 1984 ; 2° deux personnes sont détachées à l'ambassade de France comme conseiller ou attaché culturel ou scientifique ; 3° quatre-vingt-treize personnes concourent à la diffusion du français, soit comme détachés du département, soit comme recrutés locaux.

*Français : langue (défense et usage)*

**61536.** - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Hollande dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à La Haye pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires hollandais ; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à La Haye ; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs de français dont dispose l'ambassade de France en Hollande et en exercice dans les établissements de ce pays.

*Français : langue (défense et usage)*

**71226.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61536 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants (chiffres 1984) : 1° les crédits relevant de la direction du français (tous titres confondus) s'élèvent à 7,49 millions de francs en 1984 ; 2° trois personnes sont détachées à l'ambassade de France comme conseillers ou attachés culturels ou scientifiques ; 3° soixante-quatorze personnes concourent à la diffusion du français, soit comme détachés du département, soit comme recrutés locaux.

*Français : langue (défense et usage)*

**61537.** - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France au Luxembourg dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France au Luxembourg pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires du Luxembourg ; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France au Luxembourg ; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France au Luxembourg et en exercice dans les établissements de ce pays.

*Français : langue (défense et usage)*

**71227.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61537 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants (chiffres 1984) : 1° les crédits relevant de la direction du français (tous titres confondus) s'élèvent à 239 000 francs en 1984 ; 2° une personne est détachée à l'ambassade de France comme attaché culturel et scientifique ; 3° l'ambassade ne dispose d'aucun professeur ou lecteur.

*Français : langue (défense et usage)*

**61538.** - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Irlande dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Dublin pour encourager, vulgariser et, si

possible, organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires irlandais ; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Dublin ; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Irlande et en exercice dans les établissements de ce pays.

*Français : langue (défense et usage)*

**71228.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61538 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants (chiffres 1984) : 1° les crédits relevant de la direction du français (tous titres confondus) s'élèvent à 3,33 millions de francs en 1984 ; 2° une personne est détachée à l'ambassade de France comme attaché culturel et scientifique ; 3° quarante-quatre personnes concourent à la diffusion du français, soit comme détachés du département, soit comme recrutés locaux.

*Français : langue (défense et usage)*

**61539.** - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France au Maroc dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Rabat pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires marocains ; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Rabat ; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France au Maroc et en exercice dans les établissements de ce pays.

*Français : langue (défense et usage)*

**71229.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61539 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants (chiffres 1984) : 1° les crédits relevant de la direction du français (tous titres confondus) s'élèvent à 273,71 millions de francs en 1984 ; 2° cinq personnes sont détachées à l'ambassade de France comme conseillers ou attachés culturels ou scientifiques ; 3° 3 240 personnes concourent à la diffusion du français, soit comme détachés du département, soit comme recrutés locaux.

*Français : langue (défense et usage)*

**61540.** - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Tunisie dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Tunis pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires tunisiens ; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Tunis ; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Tunisie et en exercice dans les établissements de ce pays.

*Français : langue (défense et usage)*

**71230.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61540 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants (chiffres 1984) : 1° les crédits relevant de la direction du français (tous titres confondus) s'élèvent à 85,1 millions de francs en 1984 ; 2° cinq personnes sont détachées à l'ambassade de France comme conseiller ou attaché culturel ou scientifique ; 3° 345 personnes concourent à la diffusion du français, soit comme détachés du département, soit comme recrutés locaux.

*Français : langue (défense et usage)*

**61541.** - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Algérie dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Alger pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires algériens ; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Alger ; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Algérie et en exercice dans les établissements de ce pays.

*Français : langue (défense et usage)*

**71231.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61541 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants (chiffres 1984) : 1° les crédits relevant de la direction du français (tous titres confondus) s'élèvent à 176,33 millions de francs en 1984 ; 2° quatre personnes sont détachées à l'ambassade de France comme conseiller ou attaché culturel ou scientifique ; 3° 1 225 personnes concourent à la diffusion du français, soit comme détachés du département, soit comme recrutés locaux.

*Français : langue (défense et usage)*

**61542.** - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Chine dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Pékin pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires chinois ; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Pékin ; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Chine et en exercice dans les établissements de ce pays.

*Français : langue (défense et usage)*

**71232.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61542 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants (chiffres 1984) : 1° les crédits relevant de la direction du français (tous titres confondus) s'élèvent à 12,88 millions de francs en 1984 ; 2° trois personnes sont détachées à l'ambassade de France comme conseiller ou attaché culturel ou scientifique ; 3° cinquante personnes concourent à la diffusion du français, soit comme détachés du département, soit comme recrutés locaux.

*Français : langue (défense et usage)*

**81544.** - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Allemagne fédérale dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Bonn pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires d'Allemagne fédérale ; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Bonn ; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs de français dont dispose l'ambassade de France en Allemagne fédérale et en exercice dans les établissements de ce pays.

*Français : langue (défense et usage)*

**71234.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61544 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants (chiffres 1984) : 1° les crédits relevant de la direction du Français (tous titres confondus) s'élèvent à 39,29 millions de francs en 1984 ; 2° cinq personnes sont détachées à l'ambassade de France comme conseillers ou attachés culturels ou scientifiques ; 3° 475 personnes concourent à la diffusion du français, soit comme détachés du département, soit comme recrutés locaux.

*Français : langue (défense et usage)*

**81545.** - 31 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en U.R.S.S. dispose normalement d'un personnel spécialisé en vue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement du français dans ses établissements scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Moscou pour encourager, vulgariser et si possible organiser l'enseignement du français dans les établissements scolaires d'U.R.S.S. ; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Moscou ; 3° il lui demande aussi de lui faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs de français dont dispose l'ambassade de France en U.R.S.S. et en exercice dans les établissements de ce pays.

*Français : langue (défense et usage)*

**71235.** - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61545 parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants (chiffres 1984) : 1° les crédits relevant de la direction du français (tous titres confondus) s'élèvent à 17,56 millions de francs en 1984 ; 2° quatre personnes sont détachées à l'ambassade de France comme conseillers ou attachés culturels ou scientifiques ; 3° quatre-vingt-quatre personnes concourent à la diffusion du français, soit comme détachés du département, soit comme recrutés locaux.

*Commerce extérieur (Corée du Nord)*

**81553.** - 31 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le Gouvernement français a l'intention de conférer à la mission commerciale de la République populaire démocratique

de Corée à Paris le statut de délégation générale. Si un tel statut se justifie pleinement dans le cas du Québec, en raison de la communauté linguistique et culturelle existant entre les peuples français et québécois, il lui demande de lui préciser les raisons pouvant être invoquées dans le cas de la République populaire démocratique de Corée. Il souhaite connaître la situation juridique de cette délégation au regard de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et savoir si les membres et les locaux de cette délégation bénéficieront des privilèges et immunités attachés à cette qualité. Il lui demande enfin si, en vertu du principe de réciprocité, il est dans l'intention de la France d'ouvrir une délégation à Pyong Yang.

*Réponse.* - La décision qu'évoque l'honorable parlementaire de modifier la dénomination de la mission commerciale de la République populaire démocratique de Corée en délégation générale a effectivement été prise le 11 décembre 1984. Cette mesure administrative prend acte du fait que la mission commerciale exerçait depuis plusieurs années des compétences autres que commerciales, notamment dans le domaine culturel. Cette mesure n'entraîne aucun changement de statut juridique de la représentation, et les facilités accordées depuis quelques années aux membres de la représentation nord-coréenne ne se fondent pas sur la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

*Politique extérieure (défense nationale)*

**81844.** - 7 janvier 1985. - **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir publier un tableau synoptique des accords de défense contractés par la France, sous une forme bilatérale ou multilatérale, en précisant la date de la ratification de ces traités par le Parlement français et, si la ratification n'est pas encore intervenue, la date à laquelle le Gouvernement français les a signés.

*Réponse.* - La France a signé et ratifié les accords de défense suivants : 1. - Accords multilatéraux. - 1° Traité entre la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 17 mars 1948 (ratifié par la France le 25 août 1948). Protocole (n° 1) modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954 et protocoles rattachés relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale (n° 2), au contrôle des armements (n° 3) et à l'agence de contrôle des armements (n° 4) (ratifiés par la France le 23 avril 1955). 2° Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949 (ratifié par la France le 24 août 1949). Protocole d'accession au traité de l'Atlantique Nord de la Grèce et de la Turquie, signé à Londres le 22 octobre 1951 (ratifié par la France le 8 février 1952). Protocole d'accession au traité de l'Atlantique Nord de la République fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954 (ratifié par la France le 3 avril 1955). Protocole d'accession au traité de l'Atlantique Nord de l'Espagne signé à Bruxelles le 10 décembre 1981 (ratifié par la France le 6 mai 1982). 3° Traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est, signé à Manille le 8 septembre 1954 (ratifié par la France le 19 février 1955). II. - Accords bilatéraux. - 1° Accord de défense entre la France et le Gabon (ensemble trois annexes), signé le 17 août 1960 (ratifié par la France le 22 novembre 1960). 2° Accord de coopération en matière de défense (ensemble une annexe) entre la France et le Sénégal, signé le 29 mars 1974 (ratifié par la France le 19 décembre 1975). 3° Accord de coopération en matière de défense avec les Comores 10 novembre 1978 (ratifié par la France le 15 avril 1981). 4° Accord de défense entre les Gouvernements de la République française, la République de Côte-d'Ivoire, la République du Dahomey et la République du Niger, signé le 24 avril 1961 (ratifié par la France le 26 juillet 1961, il n'est plus en vigueur qu'entre la France et la Côte-d'Ivoire). 5° Accords particuliers conclus le 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part (ratifié par la France le 22 novembre 1960, il n'est plus en vigueur que vis-à-vis de la République centrafricaine).

*Politique extérieure (Libye)*

**82081.** - 14 janvier 1985. - **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des relations extérieures** que le Gouvernement de Libye vient d'affirmer qu'il ne donne aucun soutien à l'E.T.A., qui organise sans cesse des attentats en Espagne, dans le Pays basque, et lui demande s'il faut en conclure que d'autres actions violentes et sanglantes, telles celles que nous avons connues en France et que nous risquons fort de connaître encore, sont en métropole et outre-mer aidées par la Libye : il lui demande s'il

est exact, un exemple entre autres, que des agitateurs néo-calédoniens ont été entraînés en Libye ; il lui demande enfin si le Gouvernement entend réagir contre cette attitude d'un gouvernement étranger et, dans l'affirmative, comment.

*Réponse.* - M. Michel Debré a bien voulu appeler l'attention du ministre des relations extérieures sur l'attitude de la Libye vis-à-vis de certains groupes étrangers, tels que l'E.T.A., et l'interroger sur les relations éventuelles entre la Libye et nos départements et territoires d'outre-mer. L'attitude du Gouvernement libyen vis-à-vis de mouvements étrangers n'appelle pas de commentaire particulier. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement français demeure vigilant à l'égard de toutes actions ou tentatives d'actions illégales ou terroristes, quels qu'en soient le lieu, la nature et l'origine. Il va de soi que, s'il était avéré que tel pays étranger fût mêlé à une action de ce type, le Gouvernement français dénoncerait avec la plus grande vigueur son ingérence et l'emploi de ces moyens sur le territoire national. Il est exact que des leaders indépendantistes canaques se sont rendus en Libye en août dernier pour une courte période. Tout en respectant le principe de la libre circulation des citoyens français, le Gouvernement s'attache à ce que les contacts pris avec des pays tiers ne fournissent pas l'occasion d'éventuelles atteintes à notre sécurité et à notre souveraineté.

#### *Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats)*

**62167.** - 21 janvier 1985. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la carence de notre représentation diplomatique dans certaines circonstances vis-à-vis des ressortissants français séjournant à l'étranger. Ainsi, il lui a signalé récemment le cas de deux familles françaises qui, à l'occasion de séjours touristiques en pays africains, ont été agressées et n'ont pas trouvé alors, auprès de nos services consulaires, l'aide morale ou matérielle souhaitée. Un problème particulier a notamment été soulevé, celui du stockage des cercueils spéciaux. Il apparaît, par exemple, qu'au Mali, l'ambassade des Etats-Unis a toujours en stock 12 cercueils pour 600 ressortissants, tandis que, dans ce cas précis, l'ambassade de France ne possédait aucun cercueil bien que 3 000 Français vivent au Mali. Ce type d'incidents est particulièrement mal ressenti par les administrés qui sont rarement en contact avec les services du ministère des relations extérieures et attendent de ceux-ci une assistance réelle à l'étranger. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour améliorer le fonctionnement de nos ambassades et leur permettre de remplir pleinement, en toutes circonstances, leur rôle vis-à-vis des ressortissants français.

*Réponse.* - La protection des ressortissants français à l'étranger a toujours constitué l'une des tâches essentielles des services du ministère des relations extérieures. Elle demeure un objectif primordial mis en œuvre et assuré par le réseau de nos ambassades et de nos consulats à l'étranger. Ce sont les consulats ou les sections consulaires des ambassades qui, de manière permanente, ont la charge de représenter, notamment auprès des autorités locales, les intérêts de nos compatriotes. Ils interviennent de façon systématique dans les cas d'arrestation ou d'incarcération, d'accident grave, de maladie et de décès. Dans tous les cas, ils facilitent le contact entre nos ressortissants et leur famille ou leurs proches. Au cours des dernières années, un important effort a été entrepris pour permettre à nos postes de venir en aide plus rapidement et plus efficacement à nos ressortissants en difficulté. Il y a lieu de rappeler qu'en 1984, plus de 2 800 de nos compatriotes ont bénéficié d'une assistance financière, en principe remboursable. Parmi ces aides figuraient 40 rapatriements aux frais de l'Etat, dont 27 évacuations sanitaires urgentes avec accompagnement médical et, dans plusieurs cas, affrètement d'un avion spécial. C'est au total plus de 2 millions de francs qui ont été consacrés à l'aide des Français de passage en difficulté. Le cas isolé dont fait état l'honorable parlementaire, qui demanderait d'ailleurs à être précisé, ne saurait remettre en cause la qualité de l'action menée par l'administration, comme en témoigne un abondant courrier de remerciements et de félicitations. Par ailleurs, il y a lieu de signaler la mise en place récente auprès de plusieurs ambassades et consulats de cellules médico-sociales et d'équipements médicaux ou paramédicaux. C'est dans ce cadre qu'il a été prévu de mettre à la disposition de certains postes situés dans des zones particulièrement désertées, des cercueils et des filtres épurateurs. Notre consulat à Ouagadougou en disposera très prochainement. L'équipement du poste de Bamako est, quant à lui, à l'étude. D'autres postes seront également équipés dans un proche avenir. Les efforts entrepris pour assurer une protection accrue de nos ressortissants seront poursuivis. Il est cependant nécessaire de rappeler que nos compatriotes se déplaçant à l'étranger demeurent soumis aux règles du pays d'accueil et également à certains risques plus importants qu'en France. Il leur appartient

en conséquence de prendre préalablement à leur séjour à l'étranger ainsi que sur place toutes dispositions de nature à garantir leur sécurité.

#### *Politique extérieure (Chine)*

**62326.** - 21 janvier 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des relations extérieures le désir de la Chine d'obtenir le statut d'observateur au sein du G.A.T.T. Il lui demande si la France est favorable à ce projet, si elle a cherché à le favoriser, et comment, et où en sont actuellement les tractations pour la réalisation de ce souhait.

*Réponse.* - Depuis quelques années, la République populaire de Chine a manifesté un intérêt croissant pour le G.A.T.T., qui reflète sa participation plus active aux échanges internationaux. Elle a ainsi déposé auprès du secrétariat du G.A.T.T., en juin 1984, une demande de participation aux réunions du conseil du G.A.T.T. et de ses organes subsidiaires, conformément aux procédures actuelles du conseil. Dans leur requête, les autorités chinoises faisaient valoir qu'en assistant à ces rencontres, elles seraient en mesure de prendre plus aisément une décision quant à l'appartenance de leur pays au G.A.T.T. On sait en effet que celui-ci se trouve dans une situation particulière par rapport à l'accord général : il a en effet été un des signataires de 1947, mais la République populaire de Chine n'a jamais siégé au G.A.T.T. Compte tenu des nombreuses concessions commerciales qui y ont été échangées entre les parties contractantes depuis sa création, et qui ont profondément changé la nature de leurs engagements initiaux, la question du statut de la Chine vis-à-vis du G.A.T.T. se pose donc. Le 6 novembre, le conseil du G.A.T.T. a finalement décidé d'accorder à la Chine le statut d'observateur à ses réunions. Il a souligné que cette décision ne préjugerait en rien la position d'un gouvernement quelconque quant à la situation juridique de la République populaire de Chine au regard de l'accord général. La Communauté européenne a apporté son soutien à la décision du conseil. Elle a exprimé la certitude que les autorités chinoises seraient désormais en mesure de mieux se préparer à la négociation qui allait s'engager pour régler la question de l'appartenance de leur pays au G.A.T.T. Elle a également dit son souhait que la présence de la Chine au G.A.T.T. constitue pour le système commercial multilatéral un élément favorable.

#### *Recherche scientifique et technique (comité européen pour la recherche nucléaire)*

**66129.** - 8 avril 1985. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la nature des liens juridiques établis entre l'Etat français et le C.E.R.N. pour la construction sur le territoire français de l'accélérateur de particules dénommé L.E.P. Il lui demande si un bail a été ou doit être conclu et, dans l'affirmative, quelles en sont les dispositions et sur quels fondements elles ont été négociées. Il souhaiterait savoir notamment si des procédures d'indemnisation ont été prévues vis-à-vis des propriétaires privés français pour les préjudices indirects inhérents à la construction du L.E.P.

*Réponse.* - Le 25 juin 1981, la France s'est engagée à mettre à la disposition du C.E.R.N. les terrains nécessaires à la réalisation du Large Electron Position (L.E.P.). Dans cette perspective, le décret du 20 mai 1983 a déclaré d'utilité publique et urgente, en vue de la réalisation du L.E.P. par le C.E.R.N., l'acquisition par l'Etat de divers terrains sis dans le département de l'Ain. Pour faciliter la réalisation des travaux de construction du L.E.P., ces terrains ont été mis à la disposition du C.E.R.N. au fur et à mesure de leur acquisition par la France. Dès que les opérations d'acquisition seront achevées, un contrat de bail sera conclu entre l'Etat français et le C.E.R.N., comme ce fut le cas en 1972 pour le supersynchrotron.

#### *Politique extérieure (Sud-Est asiatique)*

**66642.** - 15 avril 1985. - M. Charles Miossec lance auprès de M. le ministre des relations extérieures un appel pressant sur le sort dramatique des populations cambodgiennes essayant de survivre dans les villages de la frontière thaïlandaise. Le village de Sokh Sann, bombardé, détruit et miné quatre fois par l'armée vietnamienne depuis 1980, constitue à cet égard le symbole même de la résistance du peuple khmer. Le 12 décembre 1984, ce village a été à nouveau bombardé et, comme lui, tous les autres

villages contrôlés par le Front national de libération du peuple khmer (F.N.L.P.K.). Il lui demande, à ce sujet, si l'esprit de discours historique de Phnom Penh prononcé par le général de Gaulle et dans lequel le chef de l'Etat français portait au plus haut le principe du droit des peuples à disposer de leur destin anime toujours les intentions ainsi que l'action du Gouvernement dans sa politique extérieure et s'il compte prendre prochainement une initiative concrète afin de contribuer à la préservation de la vie et de la dignité des populations cambodgiennes victimes de ce drame.

*Réponse.* - Le village de Sokh Sann constitue bien, comme vous le soulignez, un symbole de la résistance du peuple khmer à l'occupation vietnamienne. C'est là en effet que, le 5 mars 1979, se réunissent sous la direction du général Dien Del les premiers combattants qui allaient former le noyau des forces armées du F.N.L.P.K. Depuis cette date, les attaques n'ont guère eu de cesse, et la population de Sokh Sann est actuellement repliée en Thaïlande, sur le « site d'évacuation E » préparé par l'U.N.B.R.O. (United Nations Border Relief Operation). Le Gouvernement français qui n'a jamais accepté la perpétuation de l'occupation du Cambodge par les troupes vietnamiennes s'est prononcé à de nombreuses reprises à ce sujet, comme l'honorable parlementaire pourra s'en convaincre en se rapportant à la déclaration du porte-parole le 12 mars 1985. Le Gouvernement ne ménage pas non plus ses efforts pour que soient secourues les populations affectées par le conflit cambodgien, en soutenant les organisations internationales intéressées - C.I.C.R., U.N.B.R.O. - ou les organisations non gouvernementales actives sur la frontière et ce, directement ou en association avec la Communauté européenne.

#### *Politique extérieure (Sud-Est asiatique)*

66644. - 15 avril 1985. - **M. Charles Mioasac** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'action exemplaire menée par des associations françaises de solidarité envers le peuple khmer, telles que l'Association finistérienne de solidarité, l'Association solidarité Nord-Cambodge de Lille, l'Association bourguignonne médicale et humanitaire, le Comité d'Ille-et-Vilaine de soutien pour Sokh-Sar. Les associations s'efforcent, dans les conditions actuelles d'occupation vietnamienne au Cambodge, d'apporter une aide médicale et humanitaire aux populations civiles des villages de la frontière thaïlandaise. Il lui demande quel appui le Gouvernement apporte à ces associations dont l'action honore notre pays.

*Réponse.* - Le Gouvernement connaît l'action que mènent en faveur du peuple khmer les associations régionales de solidarité auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales bénéficient déjà de son soutien - notamment financier - pour leur action parmi les personnes déplacées sur la frontière khméro-thaï. Un tel soutien peut être acquis sur présentation d'un projet d'aide humanitaire - médicale, paramédicale, culturelle - dans la mesure où ce projet rencontre également d'adhésion des populations intéressées, de l'U.N.B.R.O. (United Nations Border Relief Operation) qui a la charge de subvenir à leurs besoins essentiels, et du Gouvernement royal thaï, sur le territoire duquel sont installés les camps.

#### *Politique extérieure (Algérie)*

67028. - 22 avril 1985. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème de la libre circulation entre la France et l'Algérie des Français musulmans. Le secrétariat d'Etat aux rapatriés, pour remédier aux difficultés rencontrées par les anciens harkis et leurs familles, leur a proposé de servir d'intermédiaire entre eux et les autorités algériennes. De l'aveu même d'un représentant du secrétariat d'Etat, lors de la réunion publique qui s'est tenue le 30 janvier 1985 à Colmar, cette formule est loin de connaître des résultats probants puisque, sur 500 personnes ayant sollicité l'entremise du secrétariat d'Etat, 166 seulement ont obtenu l'assurance de pouvoir circuler en toute sécurité en Algérie. Vingt-trois ans après la fin des événements d'Algérie, alors que les relations entre Paris et Alger paraissent normalisées, cette situation est ressentie comme intolérable par les représentants qualifiés de la communauté française musulmane qui demandent l'établissement de la libre circulation entre la France et l'Algérie sans aucune discrimination entre les membres de la communauté nationale française. A l'appui de leur requête, ils font valoir que les ressortissants algériens s'étant rendus coupables d'actions, même sur le territoire métropolitain, ne connaissent aucunement en France

les vexations que subissent les Français musulmans en Algérie. Il lui demande en conséquence de lui indiquer très précisément quelles démarches sérieuses il compte entreprendre auprès des autorités algériennes pour mettre fin aux entraves à la libre circulation entre la France et l'Algérie et faire respecter la nationalité française et les droits de tous nos ressortissants.

*Réponse.* - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. Le principe de libre circulation des personnes qui prévaut entre la France et l'Algérie doit être considéré comme ayant une portée générale, quelle que soit l'origine ou la religion des ressortissants en cause de deux pays. C'est ainsi qu'à la suite de négociations entre les autorités de nos deux pays, le Gouvernement algérien a marqué, il y a près de deux ans, son accord de principe au retour en Algérie des Français d'origine musulmane. Les autorités algériennes se sont en particulier déclarées, depuis cette date, disposées à examiner toute demande des intéressés. Une procédure a donc été mise au point par le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés, lequel transmet à l'ambassade d'Algérie les demandes individuelles d'entrée en Algérie émanant d'anciens harkis. Un nombre non négligeable de cas a pu être réglé et c'est ainsi que depuis 1983 d'anciens harkis ont eu la possibilité de se rendre sans difficulté en Algérie pour y rendre visite à leur famille. Il est cependant exact, que depuis un an, il a été constaté un net ralentissement dans les autorisations accordées par les autorités algériennes. Aussi, ce ministère a-t-il multiplié, en collaboration avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés, ses interventions tant auprès du gouvernement algérien que de l'ambassade de ce pays à Paris afin qu'une solution définitive soit enfin trouvée à ce douloureux problème.

#### *Politique extérieure (traités et conventions)*

67482. - 29 avril 1985. - **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il lui serait possible de lui communiquer : 1° la liste des traités et accords internationaux concernant la composition et la délimitation du territoire français intervenus depuis 1789, avec leur objet, la date et le lieu de leur signature, les références de leur publication dans les journaux officiels, ainsi que les lois ou les actes du pouvoir exécutif autorisant leur ratification, et les références de la publication officielle de tels lois ou actes ; 2° lorsque des modifications du territoire national ont été décidées unilatéralement par la France, les actes qui ont procédé à ces modifications et les références de leur publication officielle.

*Réponse.* - Le territoire de la France, tant en Europe qu'outre-mer, a subi depuis 1789 de nombreuses modifications, tant mineures que majeures, qu'il ne saurait être répondu à la question posée sans des recherches d'archives et des travaux historiques approfondis. Dans ces conditions, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire précise sa question en fonction des préoccupations qui sont les siennes.

#### *Politique extérieure (Maroc)*

67534. - 29 avril 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les entretiens politiques, économiques et culturels qui ont eu lieu entre la France et le Maroc lors de la commission gouvernementale franco-marocaine qui s'est réunie les lundi 15 et mardi 16 avril 1985, à Paris. Il souhaiterait connaître quelles ont été les conclusions de cette rencontre au niveau politique, économique et culturel, mais aussi au niveau de la coopération militaire et des ventes d'armes. Il désirerait savoir, également, s'il a été question du problème de Sahara occidental, où s'affrontent troupes marocaines et armée du peuple sahraoui, et du droit imprescriptible du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance.

*Réponse.* - La commission intergouvernementale permanente franco-marocaine a tenu sa cinquième session à Paris les 15 et 16 avril 1985, sous la présidence des deux ministres des affaires étrangères, M. Roland Dumas et M. Abdellatif Filali. Cette commission a dressé un bilan de l'ensemble des relations franco-marocaines et a déterminé les grandes orientations que devraient suivre ces relations bilatérales dans les mois à venir. C'est dans le cadre de ces travaux qu'ont été abordées successivement les questions économiques, les questions sociales et la coopération entre les deux pays. Dans le domaine économique, les deux délégations, après avoir procédé à un examen approfondi de l'évolution des échanges commerciaux et des paiements bilatéraux, ont passé en revue les actions de coopération économique menées entre la France et le Maroc, notamment dans le domaine des télécommu-

nications, de la marine marchande, de pêches, de l'énergie, des mines et des équipements hydrauliques et portuaires. En ce qui concerne les relations du Maroc avec le Marché commun, la délégation française a souligné que les préoccupations marocaines rejoignent le souci français de voir préserver les intérêts des partenaires méditerranéens de la Communauté et notamment lors de l'élargissement à l'Espagne et au Portugal. En ce qui concerne les questions sociales et la situation des personnes, le point a été fait notamment sur l'accord du 10 novembre 1983 relatif à la circulation des personnes. La délégation française a rappelé que l'objectif de cet accord était de parvenir à un contrôle plus efficace des flux migratoires et que son application impliquait une coopération constante entre les deux parties. En ce qui concerne les communautés marocaines en France et françaises au Maroc, la partie française, après avoir souligné l'importance qu'elle attachait à l'insertion des étrangers en France et à la maîtrise des flux migratoires, a insisté sur la volonté du Gouvernement français d'assurer à la communauté marocaine, comme aux autres communautés étrangères, toute la sécurité à laquelle elles pouvaient légitimement prétendre. Les deux parties ont enfin dressé un bilan de la coopération culturelle, scientifique et technique qu'elles ont jugé d'un commun accord satisfaisant. Elles se sont en particulier félicitées de l'élan donné à celle-ci par la signature de la nouvelle convention de coopération culturelle, scientifique et technique du 31 juillet 1984. La grande Commission franco-marocaine a uniquement compétence pour traiter des questions relatives aux relations bilatérales à l'exclusion des affaires concernant la coopération technique militaire qui n'y sont jamais évoqués. S'agissant de la situation politique régionale, la position de la France sur l'affaire du Sahara occidental est connue de l'honorable parlementaire et lui a été exposée le 11 juin dernier.

#### *Politique extérieure (Liban)*

**69285.** - 3 juin 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le drame que vivent les chrétiens du Liban et lance un appel solennel au Gouvernement de la France. Les chrétiens sont présents au Liban depuis les premiers jours de la chrétienté. A El-Kaa, Bazbina, Ras Baalbek, Hoche Barada, Kab-Elias Taalabayat, Deir Aachache, Beit Mellat, Tell Abbas, Deir Nahmé, Damour, Ain Ounoub, Chekka, Chebanieh, Zahlé, le Chouf, Jiyeh... on assassinait, on profane des tombes, on saccage des églises. Ces villages et ces régions du Liban et tant d'autres sont le théâtre depuis 1975 de massacres de milliers de chrétiens, perpétrés par des Palestiniens, des intégristes musulmans (notamment khomeinistes), des miliciens druzes, des agents syriens, etc. Depuis 1975, quelque 150 églises, couvents ou écoles religieuses ont été détruits à Beyrouth et dans le reste du Liban. Les chrétiens, qui, contrairement aux musulmans, étaient répartis sur tout le territoire national, sont regroupés aujourd'hui dans moins de 1 000 kilomètres carrés (Beyrouth-Est et Jounieh), assiégés (Zahlé, Deir el-Kamar, Jezzine), soumis aux violences intégristes (Tripoli, Baalbek) ou sur le chemin de l'exode (vers le Sud). Les images de télévision, les photos, les reportages montrent le calvaire des réfugiés obligés de fuir leurs maisons et de partir vers l'inconnu. Ce qui se passe au Liban aujourd'hui ressemble de plus en plus à ce qui a eu lieu sous l'Empire ottoman, contre les Arméniens, de 1895 à 1915, avant le génocide final. La France et le monde libre peuvent-ils, sans s'en émouvoir, laisser perpétuer de tels crimes. Les chrétiens libanais, dans la terrible épreuve et la tragédie insoutenable qu'ils subissent, font preuve d'un immense courage. Ils nous interpellent et en appellent à la solidarité internationale. La France a déjà beaucoup fait pour le Liban. Aujourd'hui, elle doit user encore davantage et de toute urgence de son influence, de son autorité, de son rayonnement dans le monde et de son attachement aux droits de l'homme pour déployer une action diplomatique et politique d'envergure afin d'empêcher la continuation du génocide que nous connaissons et de mettre un terme à un drame humain qui n'a que trop duré. Des enfants, des femmes et des hommes meurent chaque jour ou subissent la déportation. Leur seul crime est d'être chrétiens. L'Europe qui célèbre, en ce mois de mai 1985, le quarantième anniversaire de la fin des massacres du nazisme a le devoir d'ouvrir enfin les yeux sur les massacres qui se déroulent au Liban et d'agir de son côté. Les soldats de l'O.N.U., en grand nombre au Liban, ne pourraient-ils pas intervenir pour assurer la sécurité physique de ces civils, démunis et assiégés, et protéger les chrétiens du Liban dans l'ensemble du pays. Il suffirait d'élargir leurs prérogatives. La France ne pourrait-elle proposer le déploiement des Casques bleus au Sud-Liban et proposer une conférence internationale où seraient notamment recherchés les voies et moyens de mettre rapidement fin au drame que vit ce pays depuis dix ans et discutée l'attribution d'un statut de neutralité. Quelles initiatives envisage de prendre le Gouvernement et quelles actions envisage-

til de conduire, susceptibles de répondre à l'attente et aux espoirs de nos frères libanais. La survie des chrétiens du Liban, leur avenir, l'avenir de tous les Libanais, l'unité du Liban en dépendent pour une grande part.

**Réponse.** - Le Gouvernement français a déjà marqué, en de multiples circonstances, son émotion et sa consternation au sujet des événements survenus au Sud-Liban. Sur le plan humanitaire, les deuils et les exodes qui frappent une population déjà éprouvée par de longues années de guerre bouleversent nos consciences. Sur le plan politique, la France déplore ces déplacements massifs de populations qui portent atteinte - peut-être pour longtemps - à l'unité du Liban. Dans certains endroits, les habitations abandonnées, les lieux de culte et les cimetières sont systématiquement rasés, comme si l'on voulait rendre irréversible le départ des populations et substituer à la traditionnelle imbrication communautaire une répartition des populations en zones culturelles homogènes et étrangères les unes aux autres. La France, depuis l'origine de la crise libanaise, a beaucoup fait pour la réconciliation des Libanais et la restauration du pays dans sa pleine souveraineté, son indépendance et son unité. Elle en a chèrement payé le prix et, voici quelques jours encore, un sixième observateur français a été tué à Beyrouth. Dès le début des événements consécutifs au retrait israélien, notre pays a de nouveau multiplié les démarches et les initiatives. Nos interventions n'ont pas été vaines puisque le Conseil de sécurité a adopté, le 31 mai, à l'unanimité, une résolution qui doit beaucoup à nos efforts. On y verra à bon droit la marque d'un consensus international sur la nécessité d'agir qui doit être souligné, et il importe désormais de donner à cette résolution toutes les suites qu'elle appelle. Notre pays, pour sa part, met à la disposition du Gouvernement libanais toute l'aide humanitaire disponible. Il demeure bien entendu disposé, sur le plan politique, à apporter aux autorités légales l'appui qu'elles pourraient souhaiter de notre part afin de favoriser l'émergence d'une solution. Celle-ci, comme le suggère l'honorable parlementaire, pourrait prendre la forme d'un redéploiement de la FINUL. Mais une intervention de cette nature s'avère difficile à mettre en œuvre en l'absence d'une demande expresse des autorités libanaises, d'un minimum d'entente entre les parties en cause et d'un accord entre les membres du Conseil de sécurité qui pour le moment n'existe pas. La France continue toutefois de s'employer à créer les conditions permettant aux Nations Unies de jouer sur le terrain le rôle qui leur revient. Mais rien ne peut se faire de complet ni de durable sans une véritable réconciliation nationale entre Libanais, pour laquelle notre pays s'est prononcé le 20 mai avec ses partenaires européens.

#### *Communautés européennes (politique extérieure commune)*

**69811.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Barnard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est l'état d'avancement du dialogue euro-arabe. Il souhaiterait savoir quelles sont les initiatives qui ont été prises à cet égard, par la France d'une part, par la Communauté d'autre part, dans le but d'intensifier ce dialogue.

**Réponse.** - Interrompu en mars 1979 à la suite des accords de Camp David et de l'exclusion de l'Égypte de la Ligue arabe, le dialogue euro-arabe n'a marqué une lente reprise qu'en avril 1983 avec la tenue à Hambourg d'un symposium sur les rapports entre les deux civilisations européenne et arabe. Le premier projet de dialogue euro-arabe se trouvait ainsi réalisé. La reprise s'est confirmée avec la convocation à Athènes en décembre 1983 d'une cinquième commission générale. Préparée en toute hâte, cette rencontre a, certes, été l'occasion d'échanges de vues prolongés et approfondis sur les différents aspects du dialogue, tant politiques que techniques. Toutefois, la rédaction d'un communiqué commun n'a pu intervenir faute d'accord sur le volet politique. Durant le premier semestre 1984, la France assumant la présidence des Dix, nous nous sommes employés, grâce à la volonté politique manifestée par les deux parties, à réactiver l'ensemble des sept commissions techniques et des groupes spécialisés au sein desquels une vingtaine de projets sont à l'étude. Pour marquer l'intérêt que nous portons au dialogue euro-arabe, nous avons entrepris de réaliser en France l'un de ces vingt projets, portant sur l'organisation d'un symposium sur les développements urbains et les villes nouvelles. La préparation de ce symposium est maintenant très avancée et sa tenue est prévue pour le printemps 1986. Un crédit de 300 000 dollars nous sera alloué à cet effet sur les crédits du dialogue euro-arabe. De plus et pour répondre au vœu des Arabes, nous avons fait accepter par les partenaires le principe de la convocation d'une sixième commission générale, seule statutairement compétente pour fixer les orientations des commissions techniques, approuver leurs

projets et leur allouer les crédits nécessaires à leur fonctionnement. Pour éviter que cette sixième commission générale ne connaisse le même échec que celle de décembre 1983 à Athènes, les Dix ont convaincu les Arabes de la nécessité de ne pas en arrêter la date tant que le projet de communiqué politique n'aura pas été entièrement mis au point. Les pourparlers, entamés dès novembre 1984 dans le cadre d'une trêve euro-arabe, sont maintenant sur le point d'aboutir et nous pouvons raisonnablement espérer que la sixième commission générale se réunira en septembre ou octobre prochain soit à Abou Dhabi ou à Manama - selon que les Emirats arabes unis ou Bahrein assureront la présidence du conseil de la Ligue arabe - soit à Tunis (siège de la Ligue arabe). La sixième commission générale approuvera alors les fiches financières des projets qui atteignent 1 066 000 dollars, 626 000 à la charge de la partie arabe et 439 000 à la charge des Européens (1). Parallèlement aux négociations sur le volet politique, le travail dans les commissions techniques s'est poursuivi activement, grâce à la bonne volonté manifestée par les Arabes dont les délégations se sont révélées très qualifiées et de plus en plus motivées. La coopération est maintenant engagée dans des domaines très variés : dans l'industrialisation et spécialement la pétrochimie et le raffinage, un contrat a été signé par les deux parties avec l'université de Louvain et la société Semametra pour l'établissement d'un modèle de simulation des flux mondiaux, afin de permettre aux opérateurs industriels et commerciaux européens et arabes de suivre l'évolution des marchés des produits raffinés et pétrochimiques sur un plan macro-économique ; dans le domaine de l'infrastructure de base, l'étude de faisabilité de trois séries de projets, portuaires (formation professionnelle dans les ports), ferroviaires (extension du réseau ferroviaire en Afrique du Nord), routiers (création d'un centre euro-arabe de recherches routières, étude sur le projet de liaison fixe entre l'Afrique et l'Europe par le détroit de Gibraltar), est très avancée ; dans le domaine financier, une convention euro-arabe sur la protection et la promotion des investissements est en cours de mise au point afin de stimuler les échanges industriels et financiers entre les Etats des deux régions en créant un cadre juridique protecteur. Des progrès substantiels ont été enregistrés au cours des derniers mois dans la négociation de cette convention et de nombreux problèmes ont été réglés portant notamment sur le libre rapatriement des investissements et des revenus liés à ces investissements, sur la possibilité de garantie de ces investissements par l'Etat d'origine et sur l'indemnisation en cas de dépossession ; dans le domaine de la science et de la technologie, les études pour la création d'un institut arabe pour le dessalement de l'eau de mer et des eaux saumâtres, d'un institut polytechnique arabe destiné à former les ingénieurs de cadre moyen de la région et d'un centre euro-arabe de transfert de technologie se poursuivent activement ; dans le domaine culturel, social et de main-d'œuvre, de nombreux projets sont en cours : préparation d'un colloque sur la jeunesse (à Olympie en 1986) et d'un symposium sur les relations culturelles euro-arabes au seuil du XXI<sup>e</sup> siècle (dans un pays arabe en 1986) ; mise au point d'un journal euro-arabe qui se ferait l'écho de toutes les activités du dialogue euro-arabe ; lancement enfin de deux enquêtes, l'une sur les conditions dans lesquelles exercent leur profession les travailleurs migrants, Arabes en Europe et Européens dans les pays arabes, l'autre sur les conditions dans lesquelles les enfants de ces travailleurs sont scolarisés. Deux secteurs n'ont pas connu d'activité au cours des cinq dernières années : c'est l'agriculture et le commerce ; les deux commissions correspondantes étant présidées par de hauts fonctionnaires de la commission des Communautés, les Dix ont à notre demande invité cette dernière à proposer à la Ligue arabe des projets plus attractifs.

(1) La clef de répartition des dépenses est de 80/20 pour les projets techniques (80 pour les Arabes et 20 pour les Européens). Les projets culturels sont supportés pour moitié par chacune des deux parties. La part européenne est prélevée sur l'enveloppe constituée dès 1975 et gérée par la commission des Communautés.

## SANTÉ

### Alcool (alcoolisme)

67670. - 29 avril 1985. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les conclusions de la première enquête nationale sur les liens entre la consommation abusive d'alcool et les accidents. On le savait : l'alcoolisme tue. On découvre aujourd'hui qu'il blesse dans une proportion tout aussi inquiétante. Les accidents (de la voie publique, mais aussi du travail, du sport, les accidents domestiques, etc.) ont leur rythme horaire et hebdomadaire : pics de fin de journée et de fin de semaine. On note que près d'un blessé sur trois est un alcoolique chronique. En toute rigueur statistique et épidémiologique, il est toutefois difficile de conclure à un lien absolu de causalité entre la consommation

d'alcool et les accidents. Cette première enquête nationale, subventionnée par la direction générale de la santé, apporte néanmoins un faisceau d'indices convergents qui témoignent de l'impact hautement négatif de la consommation abusive d'alcool sur la vie de la cité. En conséquence, il lui demande si : 1<sup>o</sup> le projet de loi sur le contrôle de la publicité de boissons alcoolisées sera prochainement soumis au Parlement ; 2<sup>o</sup> quelles mesures préventives et répressives il compte prendre pour accélérer la lutte contre l'alcoolisme.

Réponse. - La prévention de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool a été et reste une des préoccupations importantes du Gouvernement. Cette prévention s'effectue d'abord par l'information qui est diffusée par des organismes spécialisés (Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, comité national de défense contre l'alcoolisme, comité français d'éducation pour la santé notamment). Des films, des documents, un matériel pédagogique sont mis au point par ces organismes à l'intention des médecins, des personnels paramédicaux, des enseignants, des élèves, du grand public, etc. En 1984 a été ouverte une campagne d'information et d'éducation pour la santé visant à améliorer la prévention des risques liés à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool. Cette campagne a voulu appeler l'attention du grand public sur le danger d'une consommation abusive de ces boissons afin de l'inciter à la modération. Pour l'année 1985, cette action sera complétée par des actions décentralisées dont la conception sera faite en coopération avec les acteurs de terrain, compte tenu des contextes locaux. En 1984 et 1985, 24 millions de francs ont été consacrés à ces actions d'information. Par ailleurs, la loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 modifiant l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route a aggravé les sanctions pour les conducteurs en état d'imprégnation alcoolique. L'infraction fait l'objet d'un délit dès que le taux d'alcoolémie atteint le seuil de 0,8 gramme/litre. Auparavant, ce seuil ne faisait l'objet que d'une contravention et il n'y avait délit qu'à partir du taux de 1,20 gramme/litre. Dès le mois de juillet prochain des éthylo-testes destinés à remplacer les anciens alcootests techniquement moins performants seront agréés et pourront équiper les forces de police et de gendarmerie, tandis que des appareils grand public vont prochainement être mis dans le commerce afin de permettre à chacun de contrôler sa propre consommation d'alcool. Un projet de loi est en préparation visant à modifier certains articles du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment en matière de publicité pour les boissons alcooliques. Des mesures d'accompagnement du projet de loi sont également prévues : implantation de points d'eau potable dans les lieux publics, promotion de boissons de remplacement de l'alcool telles que jus de fruits, boissons faiblement alcoolisées, vins à faible teneur en alcool (8 à 9 degrés), sensibilisation aux problèmes de l'alcool en milieu du travail, avec l'adhésion préalable des comités d'hygiène et de sécurité, des syndicats d'employeurs et de salariés, une série d'études statistiques pour l'amélioration de la connaissance du phénomène de l'alcoolisation, la formation en alcoologie des personnels sanitaires et sociaux et des intervenants effectuant l'information et l'éducation sanitaire dans le domaine de l'alcoolisme. Une centaine de centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie existaient en 1980 ; ils sont plus de 220 aujourd'hui et la participation des pouvoirs publics à leur fonctionnement est passée de 32 millions de francs en 1982 à près de 80 millions de francs en 1985. Le secrétaire d'Etat, chargé de la santé, s'est engagé à ce que dans les deux années qui viennent, tous les départements soient dotés de structures de ce type. Tout cela concourt à la baisse régulière de la consommation d'alcool par habitant que l'on constate en France (18 litres en 1952 pour 13 litres en 1982). De même la mortalité par alcoolisme, cirrhose du foie et psychose alcoolique, qui est passée de 42 pour 100 000 habitants en 1975 à 31,7 en 1982. Toutefois, compte tenu de l'ampleur du phénomène de l'alcoolisme et de la gravité de ses conséquences sanitaires et sociales, le Gouvernement souhaite poursuivre et intensifier son action dans ce domaine.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

### Radiodiffusion et télévision (programmes)

54886. - 20 août 1984. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur le fait qu'il apparaît, d'une façon générale, que la presse sportive est composée et lue pour l'essentiel par des hommes. Le service public de l'information (radio et télévision) n'échappe pas à cette règle, dont les conséquences ne sont certainement pas négligeables au niveau de la pratique sportive féminine, encore insuffisante. En consé-

quence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de la Haute Autorité de l'audiovisuel, en vue de la sensibiliser sur ce sujet, afin qu'à son tour elle puisse faire, à l'adresse des responsables de chaînes, d'utiles recommandations.

**Réponse.** - La place des femmes dans les rédactions des services des sports des sociétés de programme est effectivement moindre que celle des hommes. Cependant, à titre d'exemple, sur Antenne 2, les chroniques hippiques et une émission spéciale « Les chevaux du tiercé », sont confiées à une journaliste et depuis trois ans des émissions d'incitation à la pratique de la gymnastique aérobie « Gym tonic » le dimanche matin sont animées par deux femmes. Par ailleurs, il convient de noter la place qui est faite à des femmes comme consultants (assistantes techniques du commentateur) lors de retransmissions relevant de certaines disciplines telles que le patinage artistique, le ski ou l'athlétisme sur T.F. 1 et, pour les épreuves de gymnastique notamment, sur Antenne 2. En outre, on ne peut affirmer que les performances sportives réalisées par les femmes soient éludées, et les sportives sont souvent invitées à s'exprimer. Enfin, on peut noter que les compétitions retransmises ne font pas apparaître de déséquilibre marqué au détriment des femmes. Il y a là autant d'éléments favorables au développement de la pratique sportive féminine. Il n'est pas douteux que l'effort déjà entrepris sera poursuivi dans les années à venir compte tenu de la place de plus en plus grande des femmes dans les différentes disciplines des épreuves sportives.

#### Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

59720. - 26 novembre 1984. - M. Charles Milton s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de l'achat par le comité central d'établissement de FR3 avec l'accord de la direction administrative et financière d'une réserve de chasse de 19 hectares, à proximité de Rennes, compte tenu de la situation financière catastrophique de la chaîne, notamment au plan de sa trésorerie. Il lui demande si, dans la conjoncture actuelle, cet investissement « social », suggéré par le comité d'établissement de Rennes avec l'accord du directeur régional, lui paraissait vraiment prioritaire.

**Réponse.** - Il est exact que le comité d'établissement de Rennes de la station FR 3 a acheté une propriété qui était autrefois une réserve de chasse d'une superficie de 17 hectares. Cet achat a pour but de fournir une base de loisirs destinée au personnel de la société FR 3 et de ses colonies de vacances. Cette initiative ne relève pas de la société FR 3 mais uniquement du comité d'entreprise de la région Bretagne - Pays de la Loire qui est doté de la personnalité morale selon l'article 431-6 du code du travail.

#### Audiovisuel (politique de l'audiovisuel)

80842. - 10 décembre 1984. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les conditions générales d'accès aux archives audiovisuelles détenues par l'I.N.A. En effet, le domaine de l'image et du son est de plus en plus pris en compte par la recherche notamment au niveau universitaire. Or l'accès aux documents de l'I.N.A. est à la fois difficile et onéreux rendant toute recherche approfondie particulièrement difficile. Il lui demande en conséquence quelles dispositions pratiques il compte prendre pour rendre plus accessible aux chercheurs la mémoire audiovisuelle de notre pays.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat informe l'honorable parlementaire que la sauvegarde, la gestion et l'exploitation du patrimoine national audiovisuel public, dont l'I.N.A. a la responsabilité aux termes de la loi du 29 juillet 1982, constituent les priorités fondamentales de l'Institut pour les années 1983, 1984 et 1985. Un plan quadriennal est en cours de réalisation en vue d'une gestion informatisée intégrée des informations documentaires, de la gestion des stocks, de la gestion des données juridiques et financières. D'ores et déjà, les dix dernières années de la production et des actualités, soit plus de 300 000 notices, sont consultables en système conversationnel. L'opération préalable d'inventaire systématique des stocks et matériels, jamais réalisée, a reçu un début d'exécution. L'I.N.A. a acquis un ordinateur D.P.S.8, qui lui donne la maîtrise de l'ensemble de ses développements, et les personnels ont été formés à l'utilisation et à la maîtrise de ces nouvelles techniques. En outre, un plan de restructuration immobilière permettant le regroupement rationnel, d'une part de l'ensemble des collections physiques, d'autre part des structures de communication, a été élaboré et huit millions de francs de mesures nouvelles ont été dégagés sur l'exercice 1985, permettant

une première tranche d'aménagements techniques et immobiliers. Enfin, le volume des activités de restauration (près de 700 heures en 1983) s'est développé au cours de l'exercice 1984 et se poursuit en 1985 pour permettre la constitution progressive d'un fonds disponible, sous forme de copies cassettes vidéo, en vente ou en location. Cet effort particulier est lié à l'extension considérable du volume des communications, aussi bien en faveur des sociétés de programme du service public (de 9 à 56 p. 100 de 1982 à 1984 pour les sociétés de radiodiffusion et, à titre d'exemple, de 82 p. 100 de 1981 à 1984 inclus pour la communication de documents d'actualité) que des partenaires internationaux (6 666 heures ont été fournies dans vingt-trois pays en 1983). L'élargissement récent du champ audiovisuel national et international et l'irruption de nouveaux partenaires dans le domaine de l'image et du son laissent présumer une rapide accélération (de l'ordre de 700 p. 100) de la communication des archives audiovisuelles comme sources de programmes dans les quatre ou cinq ans à venir. La communication à des fins scientifiques, notamment dans le domaine des sciences humaines, de ces documents sonores et audiovisuels demeure exceptionnelle et émane plus souvent de chercheurs isolés qu'elle ne fait l'objet d'un véritable programme de recherche. Un tarif très préférentiel de ces prestations est proposé par l'Institut en faveur de ces recherches.

#### Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

81445. - 31 décembre 1984. - M. Georges Mourin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de lui fournir le coût exact du lancement de Canal Plus, chaîne de télévision où l'Etat est largement partie prenante par le biais de l'agence Havas.

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la société Canal Plus est une société privée, concessionnaire d'un service de télévision par voie hertzienne au titre de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Le statut de droit privé de la société Canal Plus, dont les obligations définies par un cahier des charges sont celles d'un concessionnaire de service public et non d'une entreprise soumise à la tutelle de l'Etat, n'autorise pas les pouvoirs publics à se substituer à cette société pour rendre publics les chiffres concernant le coût exact de son lancement.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes)

81875. - 7 janvier 1985. - M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationale entre, d'une part, les différentes religions et, d'autre part, les citoyens qui ne se réclament d'aucune religion. Les diverses organisations de non-croyants doivent se contenter d'un quart d'heure par semaine, à tour de rôle sur France Culture, beaucoup moins encore à la télévision, alors que les différentes confessions religieuses bénéficient d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer une répartition équitable des temps de radio et télévision.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, article 14, charge la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de fixer les règles concernant, notamment, les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. La Haute Autorité a fixé ces règles par sa décision n° 7 du 7 février 1983 publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1984. Par ailleurs, le décret du 3 mai 1984 publié au *Journal officiel* du 11 mai 1984 a fixé le cahier des charges imposées à la société nationale de programme Télévision française 1, ainsi que stipulé à l'article 32 de la loi du 29 juillet 1982. Comme le prévoyait également cette loi, ce cahier des charges a été soumis pour avis - article 11 - à la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, ainsi que - article 15 - à la Haute Autorité. Ce décret dispose - article 27 - que la « société programme le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions... se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux ». Ni la délégation parlementaire ni la Haute Autorité n'ayant émis, dans leurs avis respectifs, de réserves sur ces dispositions, il est permis d'en conclure que l'une et l'autre se sont interdites d'assimiler « émissions à caractère religieux » et « émis-

sions d'expression directe », d'une part, et « principaux cultes » et « familles de croyance et de pensée », d'autre part. En ce qui la concerne, la Haute Autorité, chargée par la loi de « veiller, par ses recommandations, dans le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision : ... au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes, ... », ne considère pas que cet équilibre soit rompu au détriment des familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes)

**63134.** - 4 février 1985. - **M. Pierre-Cherine Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, les raisons pour lesquelles les chaînes de télévision française programment et diffusent presque uniquement des dessins animés étrangers alors qu'il existe de nombreux films de cette catégorie, dans certains cas coproduits avec Antenne 2, qui se vendent aux pays étrangers mais ne sont pratiquement jamais présentés aux téléspectateurs de l'Hexagone.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, indique à l'honorable parlementaire que les sociétés nationales de programme sont parfaitement conscientes de l'intérêt de la diffusion de dessins animés de fabrication française, cette politique ne pouvant que contribuer à développer les créations de ce type. C'est ainsi que chaque année la société nationale T.F. 1 produit trois heures de dessins animés incluses dans l'émission « Le Village dans les nuages ». Plusieurs projets nouveaux sont à l'étude. De son côté, Antenne 2 diffuse actuellement les émissions « Devinettes d'Épinal », « Tour du monde en quatre-vingts jours », « La Bande à Dédé ». Au mois de septembre, trois grandes séries d'animation dont l'initiative de production revient à Antenne 2 seront proposées : « Shagma », « Clémentine » et « M. Demo ». D'autres émissions sont en cours de réalisation : « L'Albatros », « Bibifoc », « Robinson », « Rue de la Bombarde », « Polluar », « L'Enfant bleu », et pourront être diffusées en 1986, 1987 et 1988. En outre, la société nationale Antenne 2 a été autorisée à prendre une participation de 10 p. 100 dans le capital de la société France Animation. Cette société créée récemment a pour but de fabriquer des programmes audiovisuels tels que « Shagma ou les mondes engloutis ». Enfin, la société nationale FR 3 a diffusé des petites séries coproduites avec les films Albert Champeau, telles que « Balthazar le mille-pattes », « Spirale et Pilou ». Pour ce qui est des stations régionales de FR 3, les centres de production manifestent un vif intérêt pour la création de dessins animés. A titre d'exemple, on peut citer la station régionale de Lille qui a déjà effectué des réalisations importantes : « Vagabul », « Cot-Cot », « Les Tritouts », « Pégase », « Croque-Soleil ». Sur le plan national, des projets sont à l'étude, notamment le cofinancement d'un pilote, « Les Deux Renards et le Taureau », qui pourrait donner lieu au lancement d'une série.

#### Radiodiffusion et télévision (publicité)

**63462.** - 11 février 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quels moyens sont mis en œuvre pour contrôler les infractions commises pour non-application de l'article 25 du règlement de la publicité radiophonique et télévisée qui stipule : « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite ». En effet, des publicités sont encore diffusées concernant notamment les boissons panachées titrant plus de 1 degré d'alcool.

#### Radiodiffusion et télévision (publicité)

**68746.** - 20 mai 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 63462 parue au *Journal officiel* du 11 février 1985 est restée sans réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La Régie française de Publicité accepte exclusivement les publicités télévisées pour les boissons, notamment les panachés, dont la teneur en alcool n'est pas supérieure à un degré. Deux considérations l'ont conduite à prendre cette disposition. D'une part, ces boissons peuvent être considérées comme assimilables aux boissons dites non alcooliques telles que définies par l'article L. 1 du code des débits de boissons : « Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un

degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ». D'autre part, la promotion pour ce type de boisson à très faible teneur en alcool ne peut raisonnablement être considérée comme un encouragement à l'alcoolisme. On peut au contraire espérer qu'elle favorisera une diminution de la consommation d'alcool en provoquant un transfert de consommation vers ces boissons ne dépassant pas un degré d'alcool. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il n'y a pas lieu de considérer que les publicités télévisées en faveur des panachés contreviennent à l'article 25 du règlement de la Régie française de Publicité.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes)

**63728.** - 18 février 1985. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'application faite par les moyens de communication nationaux de leurs obligations de service public, en matière d'expression d'opinion philosophique. Si les diverses religions disposent équitablement et régulièrement d'émissions radiodiffusées ou télévisées, il apparaît que les courants philosophiques se réclamant de l'athéisme bénéficient d'une fréquence et de plage horaire moins satisfaisantes. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que soit scrupuleusement respectée l'égalité constitutionnelle des opinions philosophiques, religieuses ou rationalistes.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, précise à l'honorable parlementaire que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ne considère pas qu'il y ait un manque d'équilibre, sur les antennes de service public, au détriment des familles philosophiques se réclamant du rationalisme et de l'athéisme. Il n'est pas possible, en effet, de comparer ces familles à un mouvement religieux car l'absence de lieux de culte, de fêtes et de liturgies les différencie des trois grandes religions qui rassemblent en France le plus grand nombre de fidèles, le christianisme, la religion juive et l'islam et qui, sur TF 1, bénéficient de temps d'antenne réguliers. En revanche, ces familles philosophiques peuvent avoir accès, suivant une décision de la Haute Autorité, aux émissions d'expression directe réservées, comme le prévoit la loi du 29 juillet 1982, aux familles de croyance et de pensée et qui sont diffusées par FR 3 et par les stations locales de Radio France.

#### Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

**63906.** - 25 février 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Institué par le décret n° 82-973 du 17 novembre 1982, ce fonds, alimenté par une taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée, permet de verser une aide au fonctionnement des radios locales privées. Il lui demande de lui indiquer pour l'année 1984 le montant total des ressources collectées par ce fonds et des aides distribuées aux radios locales privées.

**Réponse.** - Le décret n° 82-973 du 17 novembre 1982 portant création d'une taxe parafiscale alimentant un fonds de soutien à l'expression radiophonique locale a été remplacé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 par le décret n° 84-1062 du 1<sup>er</sup> décembre 1984 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Le fonds de soutien a encaissé 75 949 750 francs de versements effectués par les régies de publicité au titre de l'année 1984. Les aides financières versées en 1984 aux radios locales privées éligibles au fonds se sont élevées en 1984 à 43 220 000 francs représentant 286 subventions d'installation de 100 000 francs payées au titre des radios autorisées en 1983, 180 reliquats de subventions de 40 000 francs pour lesquels un acompte de 60 000 francs a été versé en 1983, 64 subventions d'installation de 100 000 francs payées au titre des radios autorisées en 1984, 17 versements d'acompte de 60 000 francs à des radios autorisées en 1984.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes)

**64317.** - 4 mars 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conditions de répartition du temps d'accès à la télévision et à la radio pour les différents courants de pensée. En effet, la répartition du temps d'antenne ne paraît pas équitable dans la mesure où les courants de pensée rationalistes semblent relativement minorés. Pourtant, selon un sondage Sofres, il y a en France 14 p. 100 d'incroyants

et 32 p. 100 d'indifférents. Ce courant de pensée présente donc une représentativité suffisante pour revendiquer un accès à la radio et à la télévision sensiblement égal à celui accordé aux diverses pensées religieuses. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, précise à l'honorable parlementaire que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ne considère pas qu'il y ait un manque d'équilibre, sur les antennes du service public, au détriment des familles philosophiques se réclamant du rationalisme. Ces familles philosophiques peuvent avoir accès, suivant une décision de la Haute Autorité, aux émissions d'expression directe réservées, comme le prévoit la loi du 29 juillet 1982, aux familles de croyance et de pensée et qui sont diffusées par F.R. 3 et par les stations locales de Radio France.

#### Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

**64553.** - 4 mars 1985. - **M. Serge Charrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'inégalité flagrante qui sévit actuellement en matière de radios entre les stations locales développées par Radio France et les radios locales privées. La concurrence a-t-elle encore un sens lorsque l'on apprend que les radios décentralisées de Radio France, qui sont financées par le contribuable et qui bénéficient déjà du privilège de pouvoir constituer un réseau radiophonique, pourront avoir prochainement accès aux ressources publicitaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans de telles conditions de limiter strictement les subventions dont elles bénéficieront à la seule compensation des contraintes de service public qui leur seraient imposées, si tant est que les radios locales privées ne puissent rendre les mêmes services à cet égard. Il lui fait en outre observer que la multiplication des radios locales d'Etat dans des départements où les radios locales privées offrent déjà des prestations tout à fait satisfaisantes ne lui paraît présenter qu'un intérêt dérisoire au regard des inconvénients de ces créations pour le contribuable.

**Réponse.** - Les ressources publicitaires de Radio France, conformément à son cahier des charges, proviennent uniquement de la diffusion sur ses antennes de messages de publicité collective d'intérêt général. S'agissant des stations décentralisées de service public, la part des recettes de cette nature ne devrait pas être supérieure, selon les prévisions, à 0,15 p. 100 du budget de la société Radio France en 1985. Dans ces conditions, on ne peut parler que de recettes marginales, correspondant à une activité qui, ne touchant pas au marché de la publicité de marque, ne saurait entraver sérieusement les perspectives de ressources des radios locales privées. Le principe même de l'existence et du développement des stations de radio décentralisées de service public ne saurait donc être remis en cause. A cet égard, plusieurs observations fondamentales peuvent être formulées : ces stations sont d'une manière générale implantées dans les zones où leur présence correspond à une attente de la population, ainsi qu'en témoigne l'attitude des collectivités territoriales de diverses tendances qui ont choisi librement de contribuer à leur installation matérielle. De nombreuses collectivités territoriales ont d'ailleurs manifesté leur regret que Radio France ne soit pas encore en mesure de s'établir chez elles. Ces stations, reflet de la vie locale sous tous ses aspects, sont particulièrement bien placées quant à leur audience : les récents sondages montrent en effet que la plupart d'entre elles devant largement leurs concurrentes privées, démontrant ainsi qu'elles répondent à un besoin du public. En outre, les vertus du double secteur valent autant pour la radio dite « de proximité » que pour la radio à dimensions nationales. Il n'y a aucune raison pour que la situation existant à l'échelle du pays avec les chaînes de radio de service public et les stations dites « périphériques » ne se retrouve pas avec la même logique et le même intérêt sur le plan local où les stations de Radio France peuvent également affirmer leur différence face aux radios locales privées. Enfin, il est bien normal que la radio de service public joue son rôle dans le processus de décentralisation qui marque la période en cours dans le pays.

#### Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

**64556.** - 4 mars 1985. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui faire connaître le nombre des décisions de suppression d'inscription décidées par la

commission paritaire des publications et agences de presse pour les années 1980 à 1984 inclus. Il lui demande si ces décisions peuvent faire l'objet d'un appel, et si oui, selon quelles modalités.

**Réponse.** - Durant les années 1980 à 1984, la commission paritaire des publications et agences de presse a procédé au réexamen de 649 publications inscrites avant 1970 et a procédé au retrait du certificat d'inscription pour 171 d'entre elles. Parallèlement, la commission a revu la situation de 1 767 publications pour lesquelles une inscription limitée dans le temps avait été délivrée et en a radié 257. Le tableau ci-dessous, établi pour chaque exercice ne prend pas en compte les suppressions de numéros d'inscription intervenues pour cause de cessation de parution.

ANNEES	Réexamen publications examinées	Réexamen publications refusées	Révisions publications examinées	Révisions publications refusées
1980-1981 .....	134	34	317	57
1981-1982 .....	123	28	422	103
1982-1983 .....	126	36	530	93
1983-1984 .....	266	73	498	102
Total .....	649	171	1 767	257

Les refus émis par la commission paritaire sont loin d'être sans appel. Les éditeurs peuvent introduire auprès d'elle une demande de nouvel examen de leur dossier dès qu'ils estiment avoir mis leur publication en conformité avec les conditions requises pour bénéficier du régime économique de la presse. A cet égard, il convient de constater qu'environ les deux tiers des publications ayant recours à cette procédure réussissent à obtenir un certificat d'inscription. En outre, les retrais de certificats d'inscription peuvent être soumis au juge administratif, par voie du recours pour excès de pouvoir.

#### Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

**65272.** - 13 mars 1985. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le caractère tatillon et discriminatoire des conditions dans lesquelles la commission paritaire des publications et agences de presse attribue les numéros d'inscription pour les publications. En l'absence de texte, cette commission a en effet créé sa propre jurisprudence dans de nombreux domaines et cette jurisprudence est scandaleusement restrictive car elle s'exerce toujours au détriment des demandeurs. Il convient, dans ces conditions, de s'interroger sur l'opportunité d'une réforme profonde de cette commission avec, notamment, l'obligation pour elle de rendre ses décisions publiques en les motivant et d'en publier chaque année un résumé global afin que, d'un dossier à l'autre, des comparaisons puissent être effectuées et que des règles précises se dégagent progressivement. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de préciser par décret certaines lacunes de la réglementation afin que la commission ne puisse plus imposer arbitrairement des décisions au gré des états d'âme de ses membres.

**Réponse.** - Dans le cadre du soutien apporté par les pouvoirs publics à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier qui lui accorde une aide sous forme de taux réduits de T.V.A. et de tarifs postaux préférentiels. La commission paritaire des publications et agences de presse a précisément pour mission de distinguer parmi les publications celles qui répondent aux critères établis pour avoir accès à ces aides. Contrairement aux allégations de l'honorable parlementaire, l'organisation et les attributions de cette commission ne sont nullement laissées à l'arbitraire de ses membres, mais résultent du décret n° 82-369 du 27 avril 1982 qui apporte à son fonctionnement les meilleures garanties d'indépendance et d'objectivité. En effet, placée sous la présidence d'un conseiller d'Etat, elle comprend pour moitié des représentants des ministères intéressés et, pour l'autre moitié, des professionnels désignés par les organisations les plus représentatives de la presse. La commission apprécie la situation des publications au regard des dispositions des articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 et suivants du code des P.T.T., lesquels énoncent un certain nombre de conditions à remplir que la doctrine de la commission n'a fait que préciser, le plus souvent d'ailleurs dans un sens favorable aux publications. En outre, prétendre, comme le soutient l'honorable parlementaire, que la doctrine de la commission « s'exerce toujours au détriment des demandeurs » revient à méconnaître gravement le fait que chaque année, et ce de façon constante, plus des deux tiers des dossiers soumis à

l'examen de la commission obtiennent un numéro d'inscription. A titre indicatif, la majorité des refus sont motivés par le non-respect des dispositions prévues aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> des articles 72 et D. 18 précités qui stipulent que pour être inscrites les publications ont à paraître au moins une fois tous les trois mois et qu'elles doivent être offertes au public à un prix marqué ou par abonnement, ce qui implique nécessairement une vente effective. Par ailleurs, il convient de rappeler que les refus d'inscription sont dûment motivés et que, s'agissant de décisions faisant grief, ils sont susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, compétent en premier et dernier ressort.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio)*

**65524.** - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les dispositions contenues à l'article 6 du décret n° 84-1060 du 1<sup>er</sup> décembre 1984, relatives aux services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, lequel prévoit : « Lorsque l'émetteur est d'une puissance nominale supérieure à 500 watts (...) la diffusion est faite par l'établissement public de diffusion dans les conditions de rémunération prévues à l'article 59 du cahier des charges de cet établissement. » Ce décret, qui prétend réglementer une liberté consentie par le pouvoir politique, impose en réalité le choix obligatoire et contraint de T.D.F. comme partenaire pour toutes les stations de radio qui veulent bénéficier d'un minimum de confort d'écoute. Cette obligation, outre qu'elle est contraire aux principes de liberté, qu'elle instaure une nouvelle forme de monopole au lieu de favoriser le libre jeu de la concurrence, peut devenir également, sous le couvert de normes techniques plus ou moins incontrôlables, un instrument de censure et de répression de la liberté audiovisuelle ainsi qu'un moyen de rétersion économique à l'encontre de radios trop contestataires. En effet, si l'on prend l'exemple de certaines stations parisiennes qui ont été soumises à cette nouvelle forme d'imposition déguisée, les coûts réclamés par le service public de diffusion sont proprement exorbitants puisqu'ils s'élèvent jusqu'à 700 000 francs par an pour les plus grosses stations. Il s'agit donc de la rente de situation qui est ainsi accordée à cet établissement public et s'inquiète de la double fonction contradictoire qu'il assume, à savoir le rôle de contrôleur et de gendarme et le rôle de négociateur à visées commerciales. Il lui demande donc, en conséquence, d'instaurer une véritable liberté en rapportant l'article 6 de ce décret, en mettant T.D.F. en concurrence ouverte sur ses prestations techniques et sur ses tarifs.

*Réponse.* - La diversité des fonctions confiées à T.D.F. ne résulte pas du décret, mais de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ; s'agissant d'un établissement public industriel et commercial, cette diversité n'est en rien surprenante. C'est de même dans l'article 34 de la loi de 1982 précitée que les dispositions de l'article 6 du décret n° 84-1060 du 1<sup>er</sup> décembre 1984 trouvent leur fondement. Ces dispositions visent précisément à protéger l'exercice de la liberté de la communication audiovisuelle en garantissant la bonne réception des émissions du service public et des radios locales privées. Les tarifs pratiqués par T.D.F. ne sont que la contrepartie des services rendus aux radios locales privées et ils sont calculés, conformément aux cahiers des charges, en fonction du volume, de la catégorie et de la qualité des prestations fournies ; l'égalité de traitement entre les différentes radios locales privées et entre celles-ci et les radios du service public est donc absolue. En outre, les comptes de l'établissement sont soumis à l'examen du conseil d'administration au sein duquel siègent deux parlementaires et au contrôle de la Cour des comptes. Il convient d'ailleurs de remarquer que, à la date du 1<sup>er</sup> juin 1985, 133 radios locales privées dont l'émetteur est d'une puissance inférieure ou égale à 500 watts ont choisi elles-mêmes librement de faire appel aux services de T.D.F., dont la qualité n'est plus à démontrer.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio)*

**65436.** - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir rappeler quelles sont les règles actuellement appliquées par les chaînes de télévision nationale, et relatives à la publicité. Est-il exact que la S.F.P. et les chaînes de télévision peuvent être autorisées à dépasser, et dans quelle proportion, les quotas actuellement définis et à partir de quand.

*Réponse.* - La limitation des recettes provenant de la publicité à 25 p. 100 des ressources globales des organismes du service public de l'audiovisuel, prévue par la loi du 7 août 1974, n'a pas été reprise dans la loi du 29 juillet 1982. Toutefois, malgré la disparition de ce plafond, les ressources publicitaires de la télévision restent limitées. En effet, l'article 62 de la loi du 29 juillet 1982 a prévu que le Parlement doit se prononcer chaque année sur le montant du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marque à la télévision. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 66 de la loi du 29 juillet 1982 prévoit que l'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marque sont fixés par les cahiers des charges des organismes du service public de la communication audiovisuelle. Enfin, l'article 18 du titre III du décret n° 84-705 du 17 juillet 1984 relatif aux dispositions financières concernant les établissements et les sociétés nationales du service public de la communication audiovisuelle prévoit les mécanismes de répartition d'éventuels excédents publicitaires. La Régie française de publicité procède, après y avoir été autorisée par arrêté interministériel, à l'attribution de ces sommes pour compenser une insuffisance par rapport aux prévisions des ressources des sociétés de programme chargées de réaliser l'objectif publicitaire ou pour permettre aux organismes créés par le titre III de la loi du 25 juillet 1982 de faire face à des situations particulières.

*Audiovisuel (institutions)*

**65765.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelles sont les raisons expliquant que les comités régionaux de la communication audiovisuelle prévus par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle n'aient pas encore été constitués à ce jour, plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi.

*Réponse.* - La création des comités régionaux de la communication audiovisuelle a été prévue par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. Le décret nécessaire à l'installation de ces comités a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des présidents de conseil régional et les commissaires de la République intéressés. Les remarques qui ont été formulées à cette occasion ont conduit le Gouvernement à réexaminer les conditions de mise en œuvre de ces dispositions législatives. Cette étude se poursuit actuellement.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**66250.** - 8 avril 1985. - **M. Michel Péricard** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que lors de la rencontre Bordeaux - Lille, match de football de la Coupe de France, qui a eu lieu le samedi 9 mars dernier, le président du club des Girondins de Bordeaux a interdit la diffusion d'extraits de ce match sur TF 1, A 2 et FR 3. Que les droits de retransmission intégrale n'aient pas été autorisés ne permet pas de priver les journalistes, les chaînes de télévision et les spectateurs de la retransmission de séquence pendant les journaux télévisés. Il s'agit du droit à l'information indépendant du problème des retransmissions. En conséquence, il lui demande s'il s'agit là d'un incident malheureux ou si cela constitue un précédent susceptible de se renouveler et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter ce droit à l'information.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire qu'il étudie actuellement les moyens de concilier durablement les garanties nécessaires à l'exercice par les journalistes de leur métier et les intérêts économiques et financiers des organisateurs de manifestations sportives ; il importe en effet, afin de permettre aux journalistes d'exercer normalement leur activité, de conforter l'équilibre juridique et économique des relations contractuelles entre les sociétés du service public de l'audiovisuel et ces organisations pour pouvoir répondre à l'attente du public en matière de retransmission d'événements sportifs.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**66395.** - 15 avril 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la déception des téléspectateurs privés des matches de leur sport favori à l'occa-

sion d'une récente rencontre internationale. Ainsi, pour faire la promotion de Canal-Plus, on n'a pas hésité à privilégier quelques milliers d'abonnés de cette quatrième chaîne inaccessible au plus grand nombre plutôt que de permettre à une masse de téléspectateurs acquittant tout de même leur taxe annuelle à T.I.F. de pouvoir suivre sur leur petit écran cet événement sportif. Il lui demande s'il ne considère pas comme regrettable et dommageable pour le sport et pour l'audiovisuel de telles pratiques et s'il n'estime pas préférable de démocratiser, grâce à la télévision populaire, l'accès à de grandes rencontres sportives nationales ou internationales du plus grand nombre de téléspectateurs.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la société Canal-Plus est une société privée, concessionnaire d'un service de télévision par voie hertzienne au titre de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Le statut de droit privé de la société Canal-Plus dont les obligations, définies par un cahier des charges, sont celles d'un concessionnaire de service public et non d'une entreprise soumise à la tutelle de l'Etat n'autorise pas les pouvoirs publics à contrôler le contenu de sa programmation en dehors des règles fixées par le cahier des charges de cette société.

#### Radiodiffusion et télévision

(chaînes de télévision et stations de radio : Ardennes)

66430. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conditions de saturation de la bande F.M. dans le département des Ardennes. Cette saturation semble complète du 87,5 mégahertz au 100 mégahertz, à l'exception de certaines fréquences réservées en raison du caractère frontalier du département. Considérant cet état de fait et les conséquences qui en résultent pour les radios locales en attente d'autorisation d'émettre, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre la bande F.M. pour le département des Ardennes.

*Réponse.* - Il est signalé à l'honorable parlementaire que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 la bande de fréquences allouée en France à la radiodiffusion sonore s'étend de 87,5 MHz à 104 MHz. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, cette bande s'étendra jusqu'à 108 MHz. L'extension de la bande de fréquences est bien entendu prise en compte lors de l'instruction des dossiers et en particulier dans le département des Ardennes.

#### Politique extérieure (Sud-Est asiatique)

67506. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, après l'installation de l'émetteur français en Guyane, quels sont les projets de la France à l'égard de l'Asie du Sud-Est. Il souhaiterait savoir s'il est exact que le Sri Lanka pourrait servir de base à l'implantation d'un émetteur, en liaison avec les installations allemandes qui s'y trouvent déjà, et aimerait que lui soit indiqué où en sont les pourparlers avec la R.F.A. dans ce domaine. Enfin, il lui demande s'il est toujours prévu que soit implanté un émetteur en Guyane, ou s'il est officiellement question que celui-ci soit installé à Tahiti.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, indique à l'honorable parlementaire que le plan de développement de Radio France Internationale fixe la couverture radiophonique de l'Asie du Sud-Est comme l'une de ses priorités, en raison des besoins spécifiques d'information des populations de cette région et du nombre important de francophones qui s'y trouvent. A cet effet, afin de disposer d'un centre d'émission suffisamment proche de cette région pour la desservir dans de bonnes conditions, Radio France Internationale a engagé des négociations avec la station allemande Deutsche Welle, en vue de contribuer à l'investissement du centre émetteur que la Deutsche Welle construit au Sri Lanka, et de bénéficier, en contrepartie, d'une location à tarif préférentiel sur ces émetteurs. Les négociations, qui se poursuivent positivement, devraient aboutir à une utilisation de la première tranche d'émetteurs par Radio France Internationale dès 1986. Le centre émetteur (comportant trois émetteurs et une antenne multidirectionnelle) implanté à Montsinéry, en Guyane, depuis 1984, doit permettre d'assurer une meilleure écoute de Radio France Internationale en Amérique latine et dans les Caraïbes. A cet effet, Radio France Internationale diffuse vers ces régions des programmes notamment en brésilien et en hispano-américain. IL n'existe pas, dans l'immédiat, d'autres projets d'implantation d'émetteurs.

#### Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

67952. - 6 mai 1985. - **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'importance des manifestations qui ont célébré les 13 et 14 avril dernier le 40<sup>e</sup> anniversaire du retour des prisonniers de guerre, qui ont rassemblé 20 000 personnes venues de toute la France et ont compté la présence de 1 000 porte-drapeau au palais des Expositions de la porte de Versailles. Il est vraiment regrettable que les médias, télévision et grande presse nationale, n'aient donné aucune place, ou si peu, à cet événement, et qu'aucun écho n'ait été apporté à ce grand rassemblement du monde combattant français en cette année du 40<sup>e</sup> anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale. Alors que M. le ministre de l'éducation nationale a reconnu la nécessité de rétablir l'instruction civique dans les programmes de l'enseignement scolaire, il lui demande ce qu'il pense d'un tel silence sur la célébration d'un anniversaire d'événements qui ont marqué profondément notre histoire nationale, interprété comme une marque totale d'indifférence envers les associations d'anciens combattants, prisonniers et victimes de guerre.

*Réponse.* - L'abondance de l'actualité conduit quotidiennement les journalistes à choisir en toute liberté parmi le flux des événements ceux qu'ils estiment les plus importants et à déterminer la place qu'il est possible de leur accorder. Le quarantième anniversaire du retour des prisonniers de guerre a été considéré comme un de ces événements importants et a été, à ce titre, relaté par les médias nationaux, dans les conditions que leurs responsables ont jugé appropriées à la nature de l'événement. Il est tout à fait compréhensible que l'écho donné par les médias à cette manifestation ait pu apparaître insuffisant aux yeux des associations d'anciens combattants, prisonniers et victimes de guerre. Sur un plan plus général, il convient toutefois de noter que les médias, conscients de leur rôle d'historiens de notre mémoire collective, ont fait un effort appréciable pour participer, à l'aide de films, de débats, de reportages et d'articles, à la commémoration du quarantième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale.

## TRANSPORTS

#### Météorologie (personnel)

60565. - 10 décembre 1984. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le cas des ingénieurs des travaux et techniciens de la météorologie nationale par rapport au projet de revalorisation de ces professions adopté par le C.T.P. de la météorologie nationale. Il lui demande si des négociations ont eu lieu entre les intéressés et l'administration et quelles suites il entend réserver à ce projet.

*Réponse.* - Le comité technique paritaire de la direction météorologique s'est prononcé, le 29 mai 1984, en faveur de plusieurs projets de décrets dont le but était l'amélioration des conditions de recrutement et de carrière dans les corps techniques de la météorologie. En ce qui concerne les ingénieurs des travaux, le projet les concernant prévoyait notamment le déroulement de carrière à deux grades au lieu des trois actuels. A l'échelon indiciaire présent « 340 - 801 » il était proposé de substituer « 301 - 901 ». Pour les techniciens, il était proposé également un déroulement de carrière à deux grades au lieu des trois actuels et un échelonnement indiciaire porté à « 267 - 635 » au lieu de « 267 - 579 ». Saisi de ces projets lors de sa réunion du 12 mars 1985, le comité technique paritaire du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports les a adoptés. Le ministre est favorable à l'adoption de toutes les dispositions présentées qui n'ont pas d'incidence budgétaire. En revanche, pour celles qui impliquent des mesures nouvelles, il estime l'argumentation présentée insuffisamment solide pour être confrontée aux impératifs de la pause catégorielle de la fonction publique. Il n'abandonne pas définitivement ces dispositions mais va demander à un groupe d'étude et de réflexion de dégager des éléments supplémentaires de justification et de décision.

#### S.N.C.F. (lignes)

62166. - 21 janvier 1985. - Dans sa réponse du 8 octobre 1984 à sa question écrite n° 53093 **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, indiquait que le groupe de travail

constitué pour étudier la possibilité d'installer le téléphone dans le T.G.V. avait procédé à la définition du service à offrir et que les études se poursuivaient sur le plan technique en liaison avec les constructeurs et fournisseurs concernés. **M. Pierre-Bernard Couëté** lui demande si ces études sont terminées et, dans l'affirmative, si le groupe de travail a pu examiner les conditions financières de réalisation de ce projet. Pourrait-il en outre préciser dans quel délai pourra intervenir la décision quant au projet d'installation du téléphone dans le T.G.V.

**Réponse.** - Les études sur la possibilité d'installer le téléphone dans le T.G.V. se poursuivent sur le plan technique, et des essais de faisabilité sont en cours. Le groupe de travail composé de représentants des P.T.T. et de la S.N.C.F. étudie les conditions financières de la réalisation de ce projet, en particulier en matière d'investissement. Le délai dans lequel la décision d'installer ou non le téléphone à bord du T.G.V. Sud-Est interviendra, dépendant du résultat des études en cours tant au plan technique que financier, ne peut être fixé actuellement avec précision.

#### *Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers)*

**65007.** - 11 mars 1985. - **M. Gérard Chesnequet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences, pour les transporteurs routiers, de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. En effet, si la loi de finances pour 1985 a bien concrétisé les promesses du Gouvernement relatives à l'accélération du calendrier de récupération de la T.V.A. sur le gazole, l'impact de ces mesures est totalement annulé par la hausse de la taxe intérieure en 1985 et par les augmentations appliquées par voie réglementaire au dernier trimestre 1984. C'est ainsi que l'augmentation de la taxe intérieure laisse à la charge de l'entreprise un montant d'impôt supérieur de 50 p. 100 aux allègements accordés au titre de la déductibilité escomptée de la T.V.A. au 1<sup>er</sup> mai 1985. Alors qu'il est reconnu que la charge fiscale qui pèse sur les entreprises ne peut plus être aggravée, les transporteurs routiers, déjà particulièrement touchés par la hausse du dollar, doivent subir un prélèvement supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise toute une profession.

**Réponse.** - L'analyse de l'évolution du prix du gazole au cours des six premiers mois de 1985 permet de mesurer les effets de l'application de l'article 17 de la loi de finances pour 1985 ainsi que des variations du prix de reprise en raffinerie. Il convient d'observer que le coût du carburant intervient pour moins de 25 p. 100 dans le prix de revient des transports. Le prix moyen public a retrouvé à la mi-juin son niveau de la mi-janvier, 4,26 francs au litre de gazole, après être passé par un maximum de 4,52 francs à la mi-mars 1985, soit une hausse de 6,1 p. 100. Les taxes et redevances sont passées de 1,24 franc au litre à la mi-janvier à 1,30 franc à la mi-mars puis 1,32 franc à la mi-avril. La déductibilité de la T.V.A. sur le gazole, prévue par la loi de finances rectificative du 1<sup>er</sup> juillet 1982, était de 40 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1984. Elle est passée à 50 p. 100 au 1<sup>er</sup> mai 1985. Le prix du litre de carburant après application de cette déductibilité est de 3,926 francs au 17 juin 1985 ; il est donc inférieur de 1,7 p. 100 à celui en vigueur à la mi-janvier 1985. Enfin, l'indice des coûts des transports routiers est passé de 100 au 31 décembre 1984 à 101,56 au 30 mai 1985 et la tarification routière obligatoire a été augmentée d'un cran (2,531 p. 100) le 2 mai 1985.

#### *Matériels ferroviaires (commerce extérieur)*

**66034.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la France, au nom de la S.N.C.F., aurait fait fabriquer des wagons de voyageurs à l'étranger, notamment des wagons du type Corail. Il lui demande : a) quels sont les pays étrangers qui fabriquent des wagons de voyageurs destinés à la S.N.C.F. - types Corail et autres - et combien d'unités de ces wagons ont déjà été construites à l'étranger ; b) si cette politique continue à prévaloir, comment et pourquoi.

**Réponse.** - La S.N.C.F. n'a, depuis plusieurs décennies, jamais acheté de voitures de voyageurs à l'étranger. Toutefois, en 1971, six réseaux de chemins de fer européens (Allemagne fédérale, Italie, Autriche, Suisse, Belgique, France) ont décidé de commander 500 voitures qui correspondaient à une définition technique unique fixée en commun et dont la démonstration était : voiture « standard européenne ». Les travaux de construction

furent répartis entre différentes firmes européennes, y compris françaises. La S.N.C.F. participait à cette commande à hauteur de 100 voitures de première classe de la série A9, pour lesquelles le montage a été réalisé par les usines Alsthom situées à Belfort, et les bogies fabriquées par l'ex Franco-Belge de Raismes, sous licence italienne.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

**67033.** - 22 avril 1985. - **M. Gérard Chesnequet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les graves difficultés auxquelles se trouvent confrontés les transporteurs routiers du fait de l'augmentation du prix du gazole. En effet, le prix du gazole a augmenté en moyenne de 12,6 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et cette hausse équivaut, pour les professionnels du transport, à un 3<sup>e</sup> choc pétrolier. D'autre part, la ponction fiscale sur le gazole ne cesse de progresser et les taxes spécifiques hors T.V.A. ont augmenté de 31,4 p. 100 en 15 mois. Face à cette situation particulièrement préoccupante, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de permettre la récupération à 100 p. 100 de la T.V.A. sur le gazole à l'instar de ce qui est pratiqué chez nos voisins européens et de mettre à l'étude un carburant spécifique tel qu'en disposent les agriculteurs ou les marins.

#### *Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)*

**67200.** - 22 avril 1985. - **M. Pierre Gaecher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la hausse importante (12,60 p. 100) du prix du gazole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, qui intervient dans un contexte général de recul de l'inflation pour les autres carburants. Cette augmentation de tarif entraîne des conséquences désastreuses pour les transporteurs, pour qui le coût du carburant intervient pour un tiers dans le prix de revient de leurs activités. De plus, elle entraîne également le blocage des investissements. Il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude pour remédier à cette situation.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

**68554.** - 20 mai 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le fait que les entreprises de transport routier doivent faire face à des situations financières difficiles en raison, d'une part, des conditions climatiques de l'hiver, et, d'autre part, de l'augmentation du prix du gazole (12,6 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 1985). Par ailleurs, les taxes spécifiques (hors T.V.A.) sur le gazole ont progressé de 31,7 centimes entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 1<sup>er</sup> avril 1985, soit une augmentation de 31,4 p. 100 en quinze mois. Par conséquent, le secteur routier est confronté à un véritable troisième choc pétrolier et s'élève contre la ponction fiscale ainsi opérée sur le gazole. Compte tenu des difficultés évoquées ci-dessus, il lui demande s'il n'estime pas opportun et juste d'adopter des mesures permettant un allègement des pertes subies par les entreprises en raison des intempéries du mois de janvier et de prévoir la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole.

**Réponse.** - Il convient d'observer que le coût du carburant intervient pour moins de 25 p. 100 dans le prix de revient des transports. En ce qui concerne le prix du gazole, il a retrouvé à la mi-juin son niveau de la mi-janvier 1985 : 4,26 francs le litre après être passé par un maximum de 4,52 francs à la mi-mars, soit une hausse de 6,1 p. 100 et non 12,6 p. 100 comme l'indique l'honorable parlementaire. Les taxes et redevances résultant de l'application de la loi de finances pour 1985, votée par le Parlement fin décembre 1984, sont passées de 1,24 franc au litre à la mi-janvier à 1,30 franc à la mi-mars et plafonnent à 1,32 franc par litre depuis la mi-avril. Pour les transporteurs routiers bénéficiant des dispositions de la loi de finances rectificative du 30 juin 1982, instaurant la déductibilité d'une partie de la T.V.A. sur les carburants, le prix du gazole à la mi-juin 1985 est inférieur de 1,7 p. 100 à celui payé à la mi-janvier de la même année, le pourcentage de la déductibilité étant passé à 50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> mai 1985.

*S.N.C.F. (ateliers : Hérault)*

**67886.** - 6 mai 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'avenir du dépôt de la S.N.C.F. de Béziers, tant du point de vue de l'activité de la société nationalisée que de celui du devenir de la ville. Le dépôt S.N.C.F. de Béziers est le seul centre de réparation de matériel moteur sur la façade méditerranéenne. Situé à un véritable nœud ferroviaire entre la transversale Côte-d'Azur - Espagne et la ligne du Massif central, il a toujours été jugé performant pour la qualité de son travail. Cela tient en particulier aux importants travaux de modernisation effectués (surélévation toiture, ponts roulants, chariot transbordeur, machines-outils, ateliers de peinture, magasin, etc.), au centre de formation des apprentis, à l'excellent niveau d'ensemble du personnel (580 personnes en 1981) accentué encore par la très forte sélection lors du concours d'entrée de ce centre de formation (niveau de terminale pour aboutir à un C.A.P.). Ce dépôt S.N.C.F. a été doté jusqu'à ces dernières années de séries d'engins dont : les BB ex midi, 300, 900 et récemment 9 000 et 8 000, fins de séries dont l'amortissement est prévu à moyen terme. La charge de travail qui représentait il y a quatre ou cinq ans une centaine d'opérations annuelles d'entretien s'est réduite à 53 pour l'année 1985. Si bien que cette baisse de charge a conduit à l'érosion du personnel qui ne représente que 457 agents à l'organigramme 1985. Le dépôt S.N.C.F. de Béziers a donc atteint un seuil critique d'effectif qui impose une relance de l'activité. Cette question de l'emploi S.N.C.F. dépasse largement à Béziers les portes de l'entreprise. L'activité ferroviaire au sens large et ce qu'elle induit (masse salariale et pensions de retraite) est décisive pour cette ville de 80 000 habitants dans une région et un département leader national incontesté du chômage. La dimension régionale de ces questions est d'ailleurs de plus en plus clairement apparue ces derniers mois. À la suite du conventionnement conseil régional Languedoc-Roussillon, direction S.N.C.F., région de Montpellier, on aurait pu espérer des retombées économiques pour le dépôt de Béziers. Il n'en a rien été, car ne portant que sur le trafic voyageur, ce conventionnement ne s'est pas attaqué aux problèmes du transport marchandises, de la réparation et de l'entretien du matériel. Il lui demande donc une intervention corrective rapide et efficace en dotant le dépôt S.N.C.F. de Béziers de tout ou partie de séries d'engins de nature à maintenir la charge de travail correspondant à un effectif optimal économique de 580 agents. Il lui demande de faire connaître les diverses mesures qu'il entend prendre en ce sens, seules dispositions aptes à éviter la disparition de ce dépôt décidée par la direction nationale de la S.N.C.F. à l'horizon 1989-1990.

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire la réponse fournie à sa question orale n° 791 du 26 avril 1985. La loi d'orientation des transports intérieurs fait obligation à la S.N.C.F. d'améliorer sa gestion, sa productivité et ses résultats financiers. C'est dans le but d'améliorer sa productivité, tout en diminuant les coûts d'entretien, qu'elle a remplacé des matériels anciens par du matériel neuf. Cette modernisation a entraîné une baisse importante de la charge de travail des ateliers de réparation, ce qui a conduit la S.N.C.F. à répartir le volume de travail entre ses différents établissements. Les effectifs de ceux-ci étant subordonnés au volume de travail de chacun d'entre eux, toute évolution de la charge de travail de ces derniers amène une diminution du nombre d'agents employés. C'est ainsi que le dépôt de Béziers a été obligé de réduire ses effectifs. Cependant, pour éviter que cette réduction ne soit encore plus sensible, la S.N.C.F. a confié une partie de l'entretien des machines BB 8500 au dépôt de Béziers, le reste du travail restant à la charge d'autres ateliers afin de maintenir un certain équilibre entre tous ces établissements. Par ailleurs, les échéances d'amortissement de plusieurs séries de locomotives, à partir de 1990, n'interviendront que progressivement. La S.N.C.F., et en particulier la direction du matériel, prendra toutes les mesures nécessaires pour que le travail d'entretien restant à effectuer soit réparti équitablement entre ses différents ateliers.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes)*

**56690.** - 1<sup>er</sup> octobre 1984. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser le nombre de créations d'emplois d'initiative locale existant, département par département, dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande également s'il est possible de définir avec plus de précision dans quels secteurs d'activité ces créations ont porté.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes)*

**61901.** - 7 janvier 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 56690 (insérée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1984) et relative aux emplois d'initiative locale. Il souhaiterait obtenir les éléments de réponse.

**Réponse.** - En réponse à sa question posée, le tableau ci-dessous dresse le bilan, pour la région Rhône-Alpes et pour les départements qui la composent, des aides à la création d'emplois d'initiative locale qui ont été accordées en 1981, 1982, 1983 et 1984.

Rhône-Alpes	1981	1982	1983	1984
Ain.....	7	63	34	12
Ardèche.....	36	74	24	44
Drôme.....	67	104	43	73
Isère.....	33	211	71	85
Loire.....	23	171	73	186
Rhône.....	51	399	159	229
Savoie.....	14	83	45	36
Haute-Savoie.....	6	136	37	59
Total.....	237	1 241	486	724

Il convient de noter qu'en 1981 le programme a été mis en place au cours du dernier trimestre, ce qui explique les résultats modestes qui ont été enregistrés. Par ailleurs, il est rappelé qu'en 1981 et 1982, dans le cadre du décret n° 81-894 du 2 octobre 1981, les collectivités locales pouvaient bénéficier de cette aide : 40 p. 100 des aides leur furent attribuées. Le décret n° 83-149 du 2 mars 1983 réservera le bénéfice de l'aide aux seuls organismes privés dotés de la personnalité morale. Des premiers résultats d'une étude réalisée par le centre d'études de l'emploi et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans six régions (Basse Normandie, Bourgogne, Aquitaine, Languedoc, Roussillon, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur). Il ressort que 86,2 p. 100 des emplois créés au titre du programme d'aide à la création d'emplois d'initiative locale étaient maintenus six à trente mois après l'expiration de l'aide. Il convient de préciser que cette première enquête a été réalisée par voie postale et que le taux de réponse a été de 80,3 p. 100. Cependant, rien ne permet d'affirmer, au stade actuel de l'enquête, que les organismes qui n'ont pas répondu sont ceux qui n'ont pas maintenu les emplois créés. En 1984, la répartition des 6 441 primes accordées sur l'ensemble du territoire a été la suivante : 46 p. 100 bénéficient à des entreprises (de moins de trente salariés) dont la majorité se situe dans le secteur tertiaire ; 54 p. 100 bénéficient à des associations, près de la moitié exerçant leurs activités dans le secteur social ou culturel.

*Jeunes (emploi)*

**59846.** - 26 novembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aux Pays-Bas, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985, les jeunes Néerlandais entrant dans les services publics ne travailleront plus que trente-deux heures par semaine, en gagnant les quatre cinquièmes de ce que continueront à toucher leurs aînés, qui travailleront quarante heures. Il lui demande ce qu'il pense de ce système, si celui-ci est envisageable en France pour limiter le chômage des jeunes.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire fait référence à la situation des Pays-Bas où les jeunes entrant dans les services publics se voient proposer depuis le début de l'année des emplois comportant une durée hebdomadaire de travail de 32 heures ; il s'interroge sur la possibilité de mettre en place un système analogue en France. Une telle incitation directe au travail à temps partiel n'est pas actuellement envisagée par le Gouvernement français. Il convient cependant de noter que le Gouvernement a fortement encouragé le développement du travail à temps partiel dans la fonction publique qui a d'ores et déjà connu une extension importante à la suite des dispositions de 1982 : 100 000 agents étaient ainsi concernés à la fin de 1983 contre 50 000 deux ans auparavant, la formule correspondant à 80 p. 100 de la durée hebdomadaire normale de service étant la plus fréquemment choisie. Les cessations progressives d'activité instituées par l'ordonnance de mars 1982 ont en outre concerné plusieurs milliers

de personnes au cours des trois dernières années, entraînant une augmentation supplémentaire des emplois à temps partiel dans les services publics.

#### *Salaires (bulletins de salaire)*

**66466.** - 25 mars 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le contenu du bulletin de salaire. Depuis le décret du 19 décembre 1959, le bulletin de paie doit comprendre certaines mentions obligatoires concernant l'employeur, le salarié, la rémunération. L'article R. 143-2 du code du travail stipule que le bulletin de salaire doit notamment préciser le nombre d'heures de travail auquel correspond la rémunération versée en distinguant les heures de travail rémunérées au taux normal et les heures supplémentaires majorées au-delà de la durée légale du travail. Ces mentions relatives aux heures supplémentaires manquent trop souvent sur les bulletins de salaire et font fréquemment l'objet de réclamations, de différends et de procédures prud'homales. Pour éviter ces litiges, il serait notamment souhaitable que figure sur les bulletins de salaire le total cumulé des heures supplémentaires effectuées depuis le début de l'année civile. Il lui demande de lui faire connaître si son ministère peut adresser une telle recommandation aux employeurs afin d'éclairer aussi complètement que possible le salarié et permettre un contrôle plus efficace lors de contestations.

*Réponse.* - Le bulletin de paie a essentiellement pour objet de renseigner le salarié sur les divers éléments qui composent sa rémunération en lui permettant, ainsi qu'à l'inspection du travail, de vérifier que le montant de sa créance a été calculé conformément aux règles légales et conventionnelles applicables. C'est dans cet esprit que le code du travail impose les mentions qui doivent figurer sur cette pièce comptable justificative. Les infractions aux dispositions légales relatives au bulletin de paie sont sanctionnées par l'article R. 154-3 du code du travail. Le défaut de remise du bulletin ou la remise d'un bulletin irrégulier expose ainsi le contrevenant à une peine d'amende applicable autant de fois qu'il existe de bulletins irréguliers. Les services de l'inspection du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer la répression de ces infractions. Outre les sanctions pénales, l'employeur qui contrevient aux dispositions de l'article R. 143-2 du code du travail est exposé à une sanction en dommages-intérêts de la part du salarié dès lors que ce dernier peut établir un préjudice direct et certain résultant de l'infraction. Par ailleurs, le conseil de prud'hommes peut également ordonner, le cas échéant sous astreinte, la délivrance ou la rectification de bulletins de paie non conformes aux dispositions légales. L'ensemble de ces procédures apparaît de nature à assurer le respect des dispositions du code du travail relatives au bulletin de paie. Pour ce qui concerne l'éventualité d'une mesure tendant à faire figurer sur les bulletins de paie le total cumulé des heures supplémentaires effectuées depuis le début de l'année civile, une étude est actuellement menée afin de déterminer si une telle mesure, qui permettrait notamment une meilleure information du salarié et le contrôle de l'imputation sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 du code du travail, pourrait intervenir sur le fondement des dispositions légales relatives au bulletin de paie.

#### *Professions et activités médicales (médecine du travail)*

**66504.** - 15 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si des actions de formation sont organisées à l'intention des médecins du travail en matière de maladies professionnelles dues à l'amiante et, en particulier, dans les chantiers de construction ou de réparations navales.

*Réponse.* - Les pneumoconioses et le mésothéliome primitif de la plèvre, du péricarde ou du péritoine sont les risques essentiellement professionnels dus aux travaux mettant en œuvre l'amiante. Ces maladies relèvent, à ce titre, du tableau n° 30 des maladies professionnelles. La formation des médecins du travail en matière de maladies professionnelles dues à l'amiante procède tant de la formation initiale dans le cadre du C.E.S. de médecine du travail, qui dure deux ans, que dans l'enseignement post-universitaire. La réforme des études médicales en cours ne semble pas devoir remettre en question cette formation. La formation postuniversitaire, quant à elle, revêt des formes diverses : colloques, séminaires, stages de perfectionnement, dont certains sont éligibles au titre de la formation professionnelle continue. Ces formations sont dispensées soit à l'initiative des instituts universitaires de médecine du travail en liens étroits avec les chaires de médecine du travail, soit par des organismes publics ou privés

comme l'I.N.R.S. (1), les C.R.A.M. (2), l'O.P.P.B.T.P. (3) ou l'A.N.A.C.T. C'est dans ce cadre que sont programmées les actions de formation en matière de maladies professionnelles dues à l'amiante et, en particulier, dans les chantiers de construction ou de réparations navales.

- (1) I.N.R.S. : Institut national de la recherche scientifique.
- (2) C.R.A.M. : caisse régionale d'assurance maladie.
- (3) O.P.P.B.T.P. : organisme professionnel de prévention du B.T.P. Comité national, tour Amboise, 204, rond-point du Pont-de-Sèvres, 92516 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX.

#### *Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)*

**67400.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le décret du 14 juillet 1984 instituant dix comités de bassin d'emploi, ainsi qu'un comité de liaison. Il lui demande de lui fournir un aperçu de l'activité de ces comités depuis neuf mois, en indiquant notamment combien de fois et sur quels sujets les commissaires de la République les ont consultés sur les décisions relevant de leur compétence, comme le décret constitutif leur en donne la possibilité. Il souhaite également savoir quel est le coût de fonctionnement du comité de liaison.

*Réponse.* - Les comités de bassin d'emploi ont été mis en place, pour une très grande majorité d'entre eux, entre la fin de l'année 1981 et le début de l'année 1982. Leur composition est tripartite. Ils regroupent des élus, des représentants des organisations patronales et des représentants des organisations syndicales de salariés. Leur aire géographique est celle d'un bassin d'emploi. Leur objectif est de rechercher les moyens pour, localement, sauvegarder l'emploi, lutter contre le chômage, favoriser le développement économique. Le décret n° 84-606 du 12 juillet 1984 paru au *Journal officiel* du 14 juillet 1984 auquel se réfère l'honorable parlementaire, donne, dans son titre 1<sup>er</sup>, la possibilité aux commissaires de la République de reconnaître ces comités. En vertu de cette reconnaissance, ils sont régulièrement tenus informés par l'administration des mesures adoptées par les pouvoirs publics en faveur de l'emploi et peuvent être consultés par les commissaires de la République sur les décisions de sa compétence pouvant avoir des répercussions sur le développement de l'emploi local. L'administration n'ayant pas envisagé de recueillir un état précis des rapports établis par les commissaires de la République avec les comités de bassin, dont le nombre s'élève à plus de trois cents, il n'est guère possible de répondre à la question sur le nombre de consultations effectuées. Néanmoins, on peut indiquer qu'une circulaire du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 28 décembre 1984, adressée aux commissaires de la République, leur demande d'assister personnellement aux principales réunions du comité et de répondre dans les meilleurs délais à leurs demandes d'information et d'expertise de leurs propositions. Le décret n° 84-606 a, par ailleurs, institué un comité de liaison des comités de bassin d'emploi placé auprès du ministre chargé de l'emploi. Ce comité réunit les présidents de dix comités de bassin d'emploi nommés par le ministre ainsi que des représentants des différents ministères. Le comité de liaison des comités de bassin d'emploi mis en place par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en octobre 1984 ne dispose pas de budget autonome puisque le décret a prévu que le secrétariat et les moyens d'intervention qui lui sont affectés sont gérés par la délégation à l'emploi. Deux agents du ministère du travail ont été mis à la disposition du comité (une secrétaire et un chargé de mission). Par ailleurs, un agent chargé de mission a été mis à disposition par l'A.N.P.E.

#### *Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)*

**67830.** - 6 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles sont les conclusions de la recherche engagée par la délégation à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté sur les nouvelles qualifications de niveau V. Il lui demande également quels ont été les rapports entretenus avec le ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé de la formation professionnelle dans la conduite de cette étude. Il lui demande quelles seront les modalités de leur association à la mise en œuvre des conclusions de la délégation si celles-ci sont retenues, ainsi que le calendrier retenu en ce domaine.

*Réponse.* - La recherche menée par la délégation à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté sur les nouvelles qualifications de niveau V a été engagée début 1985 pour une durée de deux ans. Un rapport intermédiaire sera rédigé avant que le rapport final ne soit remis fin 1986 au Premier

ministre ainsi qu'à tous les ministères concernés, dont le ministère de l'éducation nationale et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ceux-ci sont associés activement à cette démarche : une lettre de M. Carraz, secrétaire d'Etat aux enseignements techniques et technologiques, garantit la mise en œuvre d'une procédure adaptée de validation des acquis des jeunes concernés. Les commissions paritaires consultatives sont engagées dans ce processus. Le ministère de l'éducation nationale a simultanément mis à disposition des personnels dans l'équipe qui anime cette recherche au sein de la délégation ainsi que sur certains sites ; la délégation à la formation professionnelle gère les crédits engagés dans le cadre des stages de formation alternée et coparticipe au financement de la recherche elle-même. Si aucun calendrier de mise en œuvre des conclusions de la recherche n'est encore déterminé, ces mêmes ministères attendent des hypothèses précises sur deux champs, qui intéressent tant la formation initiale que la formation continue et, plus largement, tout l'enseignement technique et technologique : quels emplois nouveaux pour les ouvriers qualifiés de niveau V. Quels contenus nouveaux de formation liés à ces emplois, avec quel ordre de progression, et quels modes de validation.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### Baux (législation)

**50404.** - 14 mai 1984. - **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité d'accorder aux entreprises de construction de logements (E.C.L.) la possibilité de louer les locaux invendus se trouvant en stock : les logements, en harmonisant les règles définies par la loi du 22 juin 1982 relative aux rapports entre les bailleurs et les locataires (nécessité de baux de six ans) et la réglementation E.C.L. (baux de dix-huit mois maximum) ; les locaux commerciaux, conformément au décret du 30 septembre 1953 réglementant les baux commerciaux (baux de trois ans renouvelables).

### Baux (législation)

**57271.** - 8 octobre 1984. - **M. Pierre Walsenborn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50404 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative à la législation des baux commerciaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

### Baux (législation)

**64833.** - 4 mars 1985. - **M. Pierre Walsenborn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50404 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 14 mai 1984 et qui a fait l'objet d'un rappel sous le numéro 57271 au *Journal officiel* A.N. Questions, n° 40 du 8 octobre 1984 relative à la législation des baux commerciaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les entreprises de construction de logements ne bénéficient d'un régime fiscal privilégié que dans la mesure où elles ont exclusivement pour objet de construire en vue de la vente des immeubles dont la superficie est réservée pour les trois quarts au moins à l'habitation. Il est très important que cet objet exclusif soit respecté. En effet, l'exclusivité de l'objet des E.C.L. est la contrepartie des avantages fiscaux qui leur sont accordés dans le cadre de l'article 209 quater A du code général des impôts. Ces avantages, qui consistent à ne taxer qu'une fraction des profits de construction réalisés, sont subordonnés au maintien des disponibilités correspondantes pendant une certaine période dans le secteur de la construction. Cette obligation implique que les entreprises ayant choisi de se placer sous ce régime maintiennent leur activité exclusive pendant une durée identique. Par ailleurs, il ne serait pas justifié de maintenir les avantages fiscaux accordés dans le cadre de l'article 209 quater A si des dérogations importantes étaient apportées au principe de l'exclusivité, dans la mesure où le régime prévu à l'article 209 quater B du même code en faveur des entreprises de construction non exclusives a cessé de s'appliquer aux profits réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Pour ces raisons, la location de logements en stock pour une durée de trois ans constituerait une entorse trop importante à l'objet exclusif de construction

pour pouvoir être admise, d'autant plus que le régime de l'article 209 quater A du code général des impôts doit prendre fin le 31 décembre 1986. En revanche, il a paru possible à titre exceptionnel d'autoriser les E.C.L. à vendre certains terrains, sans perdre le bénéfice du régime spécial, lorsqu'elles seront en mesure de justifier que la non-réalisation totale ou partielle du programme de construction : ne répond pas à des préoccupations de pure convenance et ne découle pas d'une décision inspirée par des intérêts essentiellement spéculatifs ; est motivée par des raisons économiques, techniques ou administratives sérieuses qu'elles ne pouvaient raisonnablement envisager lorsque ces opérations ont été initiées. Seuls les profits résultant de la cession de terrains dans les conditions envisagées ci-dessus seront soumis à l'impôt dans les conditions de droit commun.

### Logement (politique du logement)

**53949.** - 23 juillet 1984. - **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le système des aides au logement issu de la loi de 1977. Le Gouvernement consacre environ 80 milliards de francs par an à l'aide au logement. Il lui rappelle ses récentes déclarations selon lesquelles : « L'investissement public est allé au bout de ses possibilités et il convient de rééquilibrer les aides au profit de l'aide à la pierre. » Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le secteur privé retrouve la place qui lui revient et notamment ce qu'il a l'intention de retenir des travaux conduits dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan par la commission présidée par le gouverneur Bonin.

**Réponse.** - Le rapport Bonin a proposé un certain nombre d'orientations qui visent à développer le nombre de mises en chantier, à encourager l'épargne et à adapter les systèmes d'aide au logement à la conjoncture actuelle. Conscient des difficultés rencontrées par le secteur du bâtiment, le Gouvernement a pris une série de mesures prenant largement les propositions du rapport Bonin. 1° L'épargne-logement a fait l'objet d'une relance visant à mettre à la disposition du secteur du logement une ressource financière stable et abondante. Dans ce but, des modifications sont intervenues en juin 1983 et en août 1984. D'une part, le montant maximal des dépôts pouvant être effectués sur un plan d'épargne-logement a été doublé (il passe ainsi de 150 000 francs à 300 000 francs). De même, le montant maximal du droit à prêt est passé de 200 000 francs à 400 000 francs. D'autre part, le taux d'intérêt de la phase d'épargne a été adapté à l'évolution en baisse de l'inflation. Cette adaptation maintient les plans d'épargne-logement à un niveau intéressant par rapport aux autres types de placement, conformément aux orientations du rapport Bonin. De plus, l'épargne-logement a été élargie au financement de la construction de résidences secondaires ainsi que des travaux réalisés dans des résidences secondaires existantes. 2° Dans le nouveau régime de location-accession, selon les dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 (J.O. du 13 juillet 1984), il est désormais possible d'accéder à la propriété sans apport personnel, ce qui présente un grand intérêt, notamment pour les jeunes ménages qui ne disposent pas d'une épargne préalable. Une phase locative précède la levée d'option permettant au locataire-accédant de constituer progressivement son épargne tout en habitant le logement dont il désire devenir propriétaire. Toutefois, il peut renoncer à lever l'option, en cas d'accident ou de mutation professionnelle, par exemple. L'effort financier, légèrement moins important qu'en accession directe à la propriété au cours des premières années, convient particulièrement aux jeunes ménages. Ce texte de loi introduit clarté et sécurité juridique dans des formules intermédiaires déjà pratiquées. 3° Pour les mesures fiscales : les mesures intervenues à l'occasion de la loi de finances pour 1985 ont également pour objet de relancer l'investissement privé dans l'immobilier. D'une part, tout achat d'un logement destiné à la location bénéficie désormais d'une réduction d'impôt sur le revenu pouvant atteindre 20 000 francs. D'autre part, les travaux de grosses réparations effectués dans le logement occupé par son propriétaire entraînent une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 de leur montant, dans la limite d'un plafond de 16 000 francs pour un ménage, augmenté de 2 000 francs par personne à charge. Enfin, le plafond des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale vient d'être porté de 9 000 francs à 15 000 francs et la majoration pour personne à charge de 1 500 francs à 2 000 francs.

### Baux (baux d'habitation)

**63248.** - 4 février 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si : 1° on classera les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des appareils de comptage dans les dépenses communes

ou dans les dépenses individuelles ; 2° le propriétaire qui cédera son appartement au cours de l'hiver devra attendre la fin de celui-ci pour obtenir un arrêté de fin de compte ; 3° le notaire détenteur de fonds de la vente devra les bloquer jusqu'à ce que le syndic puisse liquider sa créance ; 4° le locataire, contrairement aux accords Delmont, devra lui aussi attendre plusieurs mois la restitution de son dépôt de garantie s'il part en cours de campagne de chauffe ; 5° conformément à la loi de 1965, la répartition des charges communes se fera en fonction de l'utilité obtenue et non au prorata des volumes des locaux.

**Réponse.** - L'article R. 131-3 du code de la construction et de l'habitation, qui impose l'installation d'appareils permettant de déterminer les quantités de chaleur fournies, est applicable à tout immeuble collectif fournissant à chaque local occupé à titre privatif des quantités de chaleur réglables par l'occupant, autres que ceux énumérés à l'article R. 131-6 du même code. Les points 1, 2, 3 et 5 de la question posée par l'honorable parlementaire concernent les seuls immeubles soumis au régime de la copropriété ; le point 4 a trait aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Premier point : il s'agit de travaux rendus obligatoires en vertu de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ; l'assemblée générale des copropriétaires a vocation à déterminer, d'une part, le caractère commun ou privatif des installations et, d'autre part, la répartition des charges relatives à la pose, l'entretien et les réparations des installations à mettre en place. Deuxième point : lorsqu'une cession d'appartement est réalisée au cours de l'hiver, un relevé intermédiaire peut être demandé par le propriétaire cédant ou par le syndic de l'immeuble, à l'instar de ce qui existe pour les relevés de compteurs d'électricité ou de gaz. Troisième point : le relevé paraît, de toute manière, nécessaire afin de permettre au syndic de former opposition sur le prix de vente du lot ainsi que le permet l'article 20 de la loi n° 66-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. En effet, aux termes de l'article 5 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi de 1965, seules les dettes liquides et exigibles à la date de la mutation peuvent fonder une opposition de la part du syndic. Quatrième point : l'article 22 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs pose le principe de la restitution du dépôt de garantie par le bailleur dans le délai de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite des sommes restant dues au bailleur, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Cette disposition générale doit permettre au locataire d'obtenir de son bailleur la restitution du dépôt de garantie dans un délai raisonnable permettant de solder les comptes. Le bailleur ne disposant pas toujours, lors du départ de son locataire, de l'ensemble des justificatifs des charges locatives prévues par l'article 24 de la loi, le délai de deux mois est très souvent nécessaire. Dans la pratique, les parties conviennent alors soit de solder immédiatement l'ensemble des comptes, soit d'opérer une régularisation définitive dès que les pièces justificatives sont disponibles. Ces indications sont données sous l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires. Cinquième point : il est à noter que l'article R. 131-2 du code de la construction et de l'habitation dispose que, dans le cas où l'immeuble est équipé d'appareils permettant de déterminer les quantités de chaleur fournies pour le chauffage de chaque local occupé à titre privatif, les frais communs d'énergie doivent être répartis entre les locaux proportionnellement au volume de ceux-ci. Ce critère paraît devoir être substitué à tout autre critère d'utilité figurant dans le règlement de copropriété.

*Environnement : ministère  
(Institut géographique national)*

**67543.** - 29 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les personnels de l'Institut géographique national subissent une enquête préalable à leur embauche et ce afin de préserver le caractère confidentiel d'un certain nombre de leurs travaux et des documents auxquels ils peuvent avoir accès dans l'exercice de leur profession. Il lui demande sur quels critères les candidats à un emploi à l'I.G.N. sont retenus et si, en l'occurrence, il est tenu compte du fait que ceux-ci ont accès à des documents pouvant intéresser à un niveau stratégique la défense du territoire national.

**Réponse.** - Les critères de sélection des différents agents de l'Institut géographique national (I.G.N.) sont ceux fixés par leurs statuts respectifs, qui ne prévoient aucune enquête préalable de sécurité avant leur recrutement, qu'il s'agisse de fonctionnaires, de personnels ouvriers ou d'agents contractuels. Comme tous les agents des établissements publics de l'Etat, ceux de l'I.G.N. sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle liée à leur situation statutaire (art. 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) ou contractuelle.

S'agissant des informations ou documents intéressant la défense nationale, elles sont protégées par des dispositions réglementaires que l'I.G.N. a toujours strictement appliquées. C'est ainsi que les informations de cette nature sont communiquées aux seules personnes ayant à en connaître dans l'exercice de leurs fonctions et qui ont fait l'objet de la procédure d'habilitation prévue par l'article 8 du décret n° 81-514 du 12 mai 1981. Il est rappelé que cette procédure, qui est conduite par les services compétents du ministère de la défense et du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, permet de s'assurer que l'agent concerné peut accéder à des informations secrètes sans risques pour la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou sa propre sécurité.

*Logements (expulsions et saisies)*

**66246.** - 3 juin 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des chômeurs de longue durée qui, en raison de leur situation financière délicate, ne peuvent s'acquitter normalement de leurs dettes de loyers. Il demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les organismes d'H.L.M. à faire preuve de bienveillance à leur égard, en recherchant notamment à éviter les mesures coercitives telles que saisies et expulsions.

*Logement (expulsions et saisies)*

**70469.** - 17 juin 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le cas des locataires au chômage qui, ne bénéficiant plus des allocations versées par les A.S.S.E.D.I.C., se trouvent ainsi que leur famille menacés d'expulsion suite à des retards de loyers ou loyers impayés. Il lui rappelle que la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoyait en son article 26 qu'une loi ultérieure pourrait considérer la situation d'un locataire de bonne foi privé de moyens d'existence, tout en déterminant les règles d'indemnisation du bailleur. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

*Logement (expulsions et saisies)*

**70474.** - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions contenues dans l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, qui prévoient qu'une loi devra intervenir qui précisera les situations dans lesquelles le juge des référés pourra ne pas prononcer l'expulsion des locataires de bonne foi, qui se trouvent momentanément privés de moyens d'existence et ne peuvent faire face à leurs obligations. Compte tenu du contexte économique difficile que nous traversons, il lui demande à quelle date ce projet pourra être mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

**Réponse.** - Le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement sous son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi n° 82-526. La priorité consiste plutôt à trouver des solutions aux difficultés économiques et sociales rencontrées par les intéressés et particulièrement au problème de la prévention car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. C'est pourquoi le Gouvernement a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide créés en juillet 1981 pour les familles en difficultés temporaires afin de faire face à leurs dépenses de logement et favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales et l'Etat - convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, quarante-deux fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers, quarante-huit fonds sont en cours de mise en place. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en difficulté. Deux cent millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du conseil des ministres du

17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre part a été répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits sont utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficulté. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du

20 décembre 1984 (parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1984) relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 68471 Philippe Sanmarco ; 68513 Louis Maisonnat ; 68589 Michel Debré ; 68604 Jacques Toubon.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N<sup>o</sup> 68395 Gérard Gouzes.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N<sup>os</sup> 68387 Hubert Gouze ; 68403 Jean-Pierre Kucheida ; 68404 Jean-Pierre Kucheida ; 68405 Jean-Pierre Kucheida ; 68406 Jean-Pierre Kucheida ; 68407 Jean-Pierre Kucheida ; 68408 Jean-Pierre Kucheida ; 68409 Jean-Pierre Kucheida ; 68424 Bernard Lefranc ; 68450 Edmond Massaud ; 68457 François Mortelette ; 68458 François Mortelette ; 68488 Colette Chaigneau ; 68490 Jean Briane ; 68496 Jean-Claude Gaudin ; 68500 Paul Pernin ; 68504 Muguette Jacquaint ; 68526 Francisque Perrut ; 68552 Pierre Bachelet ; 68565 Michel Noir ; 68568 Christian Bergelin ; 68572 Henri de Gastines ; 68573 Henri de Gastines ; 68592 Jacques Godfrain ; 68594 Jacques Godfrain ; 68601 Michel Périscard ; 68614 Pierre Weisenhorn ; 68616 Pierre Weisenhorn ; 68631 Dominique Frelaut ; 68635 Joseph Legrand ; 68675 Pierre Raynal ; 68677 Pierre Weisenhorn ; 68683 Louis Lareng ; 68684 Louis Lareng ; 68696 Jean-Pierre Le Coadic ; 68699 Jean-Pierre Le Coadic ; 68713 Jean Briane ; 68717 Jean Briane ; 68718 Jean Briane ; 68724 André Tourné ; 68725 André Tourné ; 68726 André Tourné ; 68727 André Tourné ; 68728 André Tourné ; 68729 André Tourné ; 68740 André Tourné ; 68747 Marie-France Lecuir ; 68750 Serge Charles ; 68757 Henri Bayard ; 68768 Pierre Bachelet ; 68769 Pierre Bachelet ; 68770 Pierre Bachelet ; 68771 Pierre Bachelet.

## AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 68381 Jacques Fleury ; 68385 Hubert Gouze ; 68438 Jean-Jacques Leonetti ; 68439 Jean-Jacques Leonetti ; 68510 Louis Maisonnat ; 68512 Louis Maisonnat ; 68524 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 68555 Serge Charles ; 68566 Charles Paccou ; 68569 Gérard Chasseguet ; 68585 Gérard Chasseguet ; 68586 Gérard Chasseguet ; 68638 André Soury ; 68651 Michel Barnier ; 68711 Jean Briane ; 68766 Pierre Bachelet.

## AGRICULTURE ET FORÊT

N<sup>o</sup> 68529 André Tourné.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N<sup>os</sup> 68426 Bernard Lefranc ; 68673 Etienne Pinte.

## BUDGET ET CONSOMMATION

N<sup>os</sup> 68436 Jean-Jacques Leonetti ; 68688 François Mortelette ; 68710 Jean Briane ; 68772 Pierre Bachelet.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N<sup>os</sup> 68386 Hubert Gouze ; 68389 Pierre-Bernard Cousté ; 68390 Pierre-Bernard Cousté ; 68456 Marcel Mocoœur ; 68522 Francisque Perrut ; 68700 Alain Madelin ; 68722 Jean Briane.

## CULTURE

N<sup>os</sup> 68428 Bernard Lefranc ; 68494 Jean-Claude Gaudin.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N<sup>os</sup> 68464 Joseph Pinard ; 68588 Michel Debré.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N<sup>os</sup> 68382 Jacques Fleury ; 68394 Gérard Gouze ; 68415 Georges Labazée ; 68442 Jean-Jacques Leonetti ; 68446 Robert Malgras ; 68465 Joseph Pinard ; 68472 Jacques Santrot ; 68480 Marie-Joséphine Sublet ; 68487 Maurice Sergheraert ; 68493 Jean-Claude Gaudin ; 68495 Jean-Claude Gaudin ; 68497 Jean Scitlinger ; 68548 Adrien Zeller ; 68550 Pierre Bachelet ; 68576 Pierre Bas ; 68580 Bernard Charles ; 68595 Jacques Godfrain ; 68597 Claude Labbé ; 68598 Pierre Mauger ; 68607 Jacques Toubon ; 68617 Pierre Weisenhorn ; 68619 Jean Rigaud ; 68627 Guy Ducloné ; 68639 André Joury ; 68646 Georges Mesnin ; 68647 Georges Mesnin ; 68649 René André ; 68654 Bruno Bourg-Broc ; 68667 Gérard Chasseguet ; 68668 Gérard Chasseguet ; 68670 Jacques Godfrain ; 68719 Jean Briane ; 68762 Charles Paccou ; 68763 Charles Paccou ; 68777 Marc Lauriol.

## ÉDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 68374 Yves Dollo ; 68379 Jacques Fleury ; 68380 Jacques Fleury ; 68410 Jean-Pierre Kucheida ; 68416 Michel Lambert ; 68432 Bernard Lefranc ; 68444 Robert Malgras ; 68448 Philippe Marchand ; 68451 Marc Massion ; 68459 René Olmeta ; 68484 Joseph Vidal ; 68506 André Lajoinie ; 68509 Louis Maisonnat ; 68575 Roland Vuillaume ; 68578 Claude-Gérard Marcus ; 68590 André Durr ; 68620 Jean Goyer ; 68630 Dominique Frelaut ; 68634 Joseph Legrand ; 68640 Pierre Zarka ; 68641 Gilbert Gantier ; 68642 Gilbert Gantier ; 68643 Gilbert Gantier ; 68648 René André ; 68656 Bruno Bourg-Broc ; 68660 Bruno Bourg-Broc ; 68661 Bruno Bourg-Broc ; 68663 Bruno Bourg-Broc ; 68678 Pierre Weisenhorn ; 68685 Louis Lareng ; 68687 François Mortelette ; 68690 Jean Natiez ; 68694 Jean-Michel Testu ; 68698 Jean-Pierre Le Coadic ; 68721 Jean Briane ; 68744 Marie-France Lecuir ; 68758 Henri Bayard ; 68776 Pierre Bachelet.

## ÉNERGIE

N<sup>os</sup> 68418 Marie-France Lecuir ; 68421 Jean-Jacques Leonetti ; 68461 Rodolphe Pesce.

## ENVIRONNEMENT

N<sup>os</sup> 68377 Dominique Dupilet ; 68434 Jean-Jacques Leonetti ; 68435 Jean-Jacques Leonetti ; 68441 Jean-Jacques Leonetti ; 68463 Jean Peuziat ; 68613 Pierre Weisenhorn ; 68618 Aimé Kergeris ; 68621 Paul Chomat ; 68754 Henri Bayard.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N<sup>os</sup> 68468 René Rouquet ; 68518 Joseph Pinard ; 68551 Pierre Bachelet ; 68602 Jacques Toubon ; 68603 Jacques Toubon ; 68605 Jacques Toubon ; 68606 Jacques Toubon ; 68608 Jacques Toubon ; 68612 Jacques Toubon ; 68682 Paul Chomat ; 68682 Louis Lareng.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N<sup>os</sup> 68396 Kléber Haye ; 68429 Bernard Lefranc ; 68437 Jean-Jacques Leonetti ; 68443 Bernard Madrelle ; 68478 Michel Sapin ; 68479 Michel Sapin ; 68528 Pierre-Bernard Cousté ; 68600 Jacques Médecin ; 68664 Bruno Bourg-Broc ; 68709 Jean Briane ; 68714 Jean Briane ; 68759 Henri Bayard.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N°s 68375 Dominique Dugilet ; 68376 Dominique Dugilet ; 68433 André Lejeune ; 68514 Louis Maisonnat ; 68530 André Tourné ; 68531 André Tourné.

**JUSTICE**

N°s 68417 Georges Le Baill ; 68469 Roger Rouquette ; 68473 Michel Sapin ; 68498 Jean-Claude Gaudin ; 68556 Serge Charles ; 68560 Jacques Godfrain ; 68563 Jacques Godfrain ; 68632 Georges Hage ; 68703 Alain Madelin.

**MER**

N°s 68378 Dominique Dupilet ; 68491 Jean-Claude Gaudin.

**P.T.T.**

N°s 68414 Georges Labazec ; 68423 Bernard Lefranc ; 68615 Pierre Weisenhorn ; 68624 Paul Chomat ; 68645 Georges Mesmin ; 68650 Pierre Bachelet ; 68653 Bruno Bourg-Broc.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N°s 68431 Bernard Lefranc ; 68546 Adrien Zeller ; 68577 Pierre Bas ; 68596 Didier Julia ; 68637 Robert Montdargent ; 68778 Marc Lauriol.

**RELATIONS EXTÉRIEURES**

N°s 68427 Bernard Lefranc ; 68466 Jean-Jack Queyranne ; 68516 Pierre-Bernard Cousté ; 68527 Pierre-Bernard Cousté ; 68549 Adrien Zeller ; 68584 Olivier Stirn ; 68755 Henri Bayard.

**SANTÉ**

N°s 68470 Jean Rousseau ; 68482 Jean-Pierre Sueur ; 68483 Eugène Teisseire ; 68581 Bernard Charles ; 68583 Bernard Charles ; 68743 Marie-France Lecuir ; 68745 Marie-France Lecuir ; 68765 Charles Paccou ; 68774 Pierre Bachelet.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N° 68599 Jacques Médecin.

**TRANSPORTS**

N°s 68388 Paul Pernin ; 68399 Jean-Pierre Kucheida ; 68532 André Tourné ; 68534 André Tourné ; 68535 André Tourné ; 68536 André Tourné ; 68537 André Tourné ; 68538 André Tourné ; 68539 André Tourné ; 68540 André Tourné ; 68541 André Tourné ; 68542 André Tourné ; 68543 André Tourné ; 68544 André Tourné ; 68545 André Tourné ; 68562 Jacques Godfrain ; 68692 Jean Natiez ; 68715 Jean Briane.

**TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 68402 Jean-Pierre Kucheida ; 68411 Jean-Pierre Kucheida ; 68492 Jean-Claude Gaudin ; 68503 Paul Chomat ; 68553 Serge Charles ; 68557 Serge Charles ; 68579 Emmanuel Aubert ; 68622 Valéry Giscard d'Estaing ; 68628 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 68629 Dominique Frelaut ; 68633 Georges Mage ; 68658 Bruno Bourg-Broc ; 68662 Bruno Bourg-Broc ; 68679 Joseph Gourmelon ; 68686 François Mortelette ; 68704 Alain Madelin ; 68707 Alain Madelin ; 68730 André Tourné ; 68731 André Tourné ; 68732 André Tourné ; 68733 André Tourné ; 68734 André Tourné ; 68735 André Tourné ; 68736 André Tourné ; 68737 André Tourné ; 68742 André Tourné ; 68751 Henri Bayard ; 68753 Henri Bayard ; 68756 Henri Bayard ; 68767 Pierre Bachelet.

**UNIVERSITÉS**

N°s 68445 Robert Malgras ; 68520 Joseph Pinard.

**URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS**

N°s 68400 Jean-Pierre Kucheida ; 68485 Alain Vivien ; 68486 Alain Vivien ; 68567 Pierre Bachelet ; 68574 Henri de Gastines ; 68657 Bruno Bourg-Broc.

**Rectificatifs**

I. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 24 A.N. (Q) du 17 juin 1985*

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1) Page 2846, 1<sup>re</sup> colonne, 44<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions n°s 34514, 40098, 43613, 48835 et 54722 de MM. Charles Miossec, Xavier Hunault, André Durr et Claude Birraux à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs ».

Lire : « la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs ».

2) Page 2847, 2<sup>e</sup> colonne, 17<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions n°s 40396, 45234 et 55664 de MM. Pierre Bas et Joseph-Henri Maujoui du Gasset à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total de près de 320 000, dont plus de 100 000 prêts conventionnés ».

Lire : « C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés ».

II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 26 A.N. (Q) du 1<sup>er</sup> juillet 1985*

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1) Page 3051, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 67183 de M. André Tourné à M. le ministre délégué chargé des P.T.T.

Au lieu de : « d'obtenir leur titularisation soit par la voie permanente ».

Lire : « d'obtenir leur titularisation soit par la voie exceptionnelle d'exams professionnels de titularisation, soit par la voie permanente des concours internes ».

2) Page 3056, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question n° 67820 de M. André Tourné à M. le ministre délégué chargé des P.T.T., dans le tableau, page 3057, Messagerie : paquets ordinaires tarif normal, année 1975.

Au lieu de : « 57,2 ».

Lire : « 57,5 ».

3) Page 3071, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question n° 66033 de M. André Tourné à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, dans le tableau, dans la rubrique Locomotives Diesel.

Au lieu de : « Corée du Sud, total 8 ».

Lire : « Corée du Sud, total 14 ».

4) Page 3073, 1<sup>re</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 66342 de M. Pierre-Charles Krieg à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « sans passage à la Réunion, et une fois par semaine par la compagnie malgache ».

Lire : « sans passage à la Réunion, une fois par semaine en exploitation conjointe par Air France et Air Madagascar, et une fois par semaine par la compagnie malgache ».

5) Page 3081, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 65174 de M. Pierre Bas à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « à la disposition des transporteurs depuis ».

Lire : « à la disposition des transporteurs routiers depuis ».

III. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 27 A.N. (Q) du 8 juillet 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 3193, 2<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 52528 de M. Michel Noir à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « pour trouver des partenaires prêts à souhaiter de tels projets ».

Lire : « pour trouver des partenaires prêts à soutenir de tels projets ».

2) Page 3195, 1<sup>re</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 66497 de M. Léo Grézaud à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « des équipages nécessaires ».

Lire : « des équipages et des appareils nécessaires ».

3) Page 3195, 2<sup>e</sup> colonne, 33<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 68561 de M. Jacques Godfrain à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « le Gouvernement entend, à travers les dispositions auxquels donne lieu ».

Lire : « le Gouvernement entend, à travers les dispositions réglementaires en cours d'élaboration, mettre un terme aux abus auxquels donne lieu ».

4) Page 3200, 1<sup>re</sup> colonne, 45<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 63821 de M. Georges Mesmin à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « menée depuis 1984 ».

Lire : « menée depuis juin 1984 ».

IV. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 28 A.N. (Q) du 15 juillet 1985*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3220, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la question n° 71877 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de la défense.

Au lieu de : « question écrite n° 22688 ».

Lire : « question écrite n° 22614 ».

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres			FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
	<b>Assemblée nationale :</b>	Francs	Francs		
	Débets :	-	-		
03	Compte rendu.....	112	662		
33	Questions.....	112	525		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	626	1 416		
27	Série budgétaire.....	190	285		
	<b>Sénat :</b>				
	Débets :				
05	Compte rendu.....	103	383		
35	Questions.....	103	331		
09	Documents.....	626	1 384		
<p><b>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande</b></p>					
<p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination</p>					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F**

